



---

**CORÉE – INTERDICTIONS D'IMPORTER, ET PRESCRIPTIONS EN  
MATIÈRE D'ESSAIS ET DE CERTIFICATION POUR  
LES RADIONUCLÉIDES**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>21</b>
1.1 Plainte du Japon .....	21
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial .....	21
1.3 Travaux du Groupe spécial .....	21
1.3.1 Généralités .....	21
1.3.2 Demande de droits de tierce partie renforcés .....	23
1.3.3 Consultation d'experts et d'organisations internationales .....	24
1.3.3.1 Décision du Groupe spécial de consulter des experts .....	24
1.3.3.2 Choix par le Groupe spécial d'experts individuels .....	25
1.3.3.3 Questions du Groupe spécial aux experts individuels et aux organisations internationales.....	28
1.3.3.4 Réunion du Groupe spécial avec les experts et les parties .....	29
<b>2 ASPECTS FACTUELS .....</b>	<b>29</b>
2.1 Contamination radioactive des aliments.....	29
2.2 Risques que présente pour la santé l'exposition aux rayonnements ionisants .....	31
2.3 Action internationale en réponse à la contamination radioactive .....	34
2.3.1 La Commission du Codex Alimentarius (Codex) .....	35
2.3.1.1 Limites indicatives du Codex pour les radionucléides dans les denrées alimentaires contaminées à la suite d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique figurant dans la norme CODEX STAN 193-1995 .....	35
2.3.1.2 Révision potentielle des LI du Codex pour les radionucléides .....	38
2.3.2 Le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR) .....	39
2.3.3 La Commission internationale de protection radiologique (CIPR) .....	39
2.3.4 L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) .....	40
2.4 L'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Dai-ichi (CNFD).....	41
2.5 Contamination radioactive due à la CNFD .....	43
2.5.1 Rejet initial .....	43
2.5.1.1 Rejets dans l'atmosphère.....	44
2.5.1.2 Rejets dans l'océan .....	45
2.5.1.3 Dispersion.....	46
2.5.1.3.1 Dispersion atmosphérique .....	46
2.5.1.3.2 Dispersion dans l'océan.....	46
2.5.2 Rejets survenus après l'accident initial .....	47
2.5.3 Matières radioactives demeurant dans le réacteur.....	48
2.6 Action du Japon en réponse aux effets de l'accident de la CNFD sur les produits alimentaires .....	50
2.7 Action de la Corée en réponse à l'accident survenu à la CNFD .....	56
2.7.1 Prescriptions imposant une certification préalable à l'exportation .....	57
2.7.2 Essais à la frontière sur chaque lot.....	59

2.7.3 Essais concernant des radionucléides additionnels .....	60
2.7.4 Essais élargis concernant des radionucléides additionnels .....	60
2.7.5 Seuils pour le césium 134 et le césium 137 .....	61
2.7.6 Interdictions d'importer par produit.....	62
2.7.7 Interdiction générale d'importer .....	64
2.8 Mesures contestées par le Japon .....	67
<b>3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES .....</b>	<b>68</b>
<b>4 ARGUMENTS DES PARTIES .....</b>	<b>69</b>
<b>5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....</b>	<b>69</b>
<b>6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....</b>	<b>69</b>
6.1 But et portée du réexamen intérimaire.....	70
6.2 Partie descriptive.....	71
6.3 Fonctionnement des prescriptions de la Corée en matière d'essais .....	73
6.4 Mesures provisoires .....	74
6.5 Question de savoir si les mesures de la Corée sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis.....	75
6.6 Non-discrimination .....	80
6.7 Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation.....	80
6.8 Obligations en matière de transparence.....	81
<b>7 CONSTATATIONS.....</b>	<b>83</b>
7.1 Critère d'examen.....	83
7.2 Charge de la preuve .....	86
7.3 Ordre d'analyse.....	87
7.4 Question de savoir si les mesures de la Corée sont des mesures SPS .....	87
7.4.1 Objectif(s) des mesures.....	88
7.4.2 Question de savoir si les mesures affectent directement ou indirectement le commerce international .....	89
7.4.3 Conclusion .....	90
7.5 Fonctionnement des prescriptions de la Corée en matière d'essais .....	90
7.5.1 Essais avant commercialisation.....	92
7.5.2 Essais au point de vente .....	94
7.5.3 Niveaux requis pour déclencher des essais additionnels .....	96
7.5.4 Radionucléides additionnels dont la présence est analysée par les autorités coréennes .....	97
7.5.5 Lieu des essais additionnels .....	98
7.6 Mesures provisoires .....	102
7.6.1 Charge de la preuve au titre de l'article 5:7 .....	102
7.6.2 Quatre prescriptions pour l'applicabilité de l'article 5:7 .....	104
7.7 Question de savoir si les mesures de la Corée sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis.....	118
7.7.1 Question de savoir si les essais concernant la présence de césium dans une limite de 100 Bq/kg sont une "autre mesure" .....	120

7.7.2	Champ temporel des allégations du Japon .....	122
7.7.3	Faisabilité technique et économique .....	126
7.7.4	Question de savoir si la mesure de rechange proposée par le Japon est sensiblement moins restrictive pour le commerce que les mesures de la Corée .....	127
7.7.5	Niveau approprié de protection de la Corée .....	130
7.7.6	Mesure de rechange proposée par le Japon .....	134
7.7.6.1	Contaminants en cause .....	136
7.7.6.2	Niveaux de contaminants présents dans les produits alimentaires japonais .....	142
7.7.6.3	Importance de l'exposition alimentaire .....	158
7.7.6.4	Caractérisation des risques .....	163
7.7.6.5	Niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange proposée par le Japon .....	164
7.7.7	Comparaison du niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange du Japon avec le niveau approprié de protection de la Corée .....	166
7.7.8	Conclusion .....	167
7.8	Non-discrimination .....	168
7.8.1	Question de savoir si des conditions identiques ou similaires existent .....	169
7.8.1.1	Interprétation .....	169
7.8.1.2	Quelles sont les conditions pertinentes? .....	174
7.8.1.3	Question de savoir si les conditions sont similaires dans les produits alimentaires en provenance du Japon et ceux d'autres origines .....	176
7.8.2	Question de savoir si les mesures de la Corée établissent une discrimination entre les produits japonais et ceux d'autres Membres .....	189
7.8.2.1	Interdictions d'importer .....	189
7.8.2.2	Prescriptions imposant des essais additionnels .....	190
7.8.3	Question de savoir si la discrimination est arbitraire ou injustifiable .....	192
7.8.3.1	Interdictions d'importer .....	194
7.8.3.2	Prescriptions imposant des essais additionnels .....	197
7.8.3.3	Question de savoir si les interdictions d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de la Corée constituent une restriction déguisée au commerce international .....	199
7.8.4	Conclusion .....	200
7.9	Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation .....	200
7.9.1	Question de savoir si les prescriptions de la Corée imposant des essais additionnels entrent dans le champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C .....	201
7.9.1.1	Toutes procédures .....	201
7.9.1.2	Vérifier et assurer le respect des mesures sanitaires et phytosanitaires .....	203
7.9.1.3	Question de savoir si les prescriptions de la Corée imposant des essais additionnels sont des procédures visant à vérifier et à assurer le respect de mesures SPS au sens de l'article 8 et de l'Annexe C .....	204
7.9.2	Engagées et achevées d'une manière non moins favorable .....	206
7.9.2.1	Analyse de la similarité .....	207
7.9.2.1.1	Question de savoir si les mesures établissent une distinction fondée uniquement sur l'origine .....	209

---

7.9.2.1.2 Analyse habituelle de la similarité.....	211
7.9.3 Demandes de renseignements.....	213
7.9.4 Demandes de spécimens aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation .....	214
7.9.5 Critères pour le choix de l'emplacement des installations et le prélèvement des échantillons.....	216
7.9.5.1 L'Annexe C 1) g) impose-t-elle une obligation positive? .....	216
7.9.5.2 Question de savoir si les prescriptions de la Corée imposant des essais additionnels emploient les mêmes critères pour le choix de l'emplacement des installations.....	218
7.9.5.3 Question de savoir si les prescriptions imposant des essais additionnels emploient les mêmes critères pour le prélèvement des échantillons.....	218
7.9.6 Conclusion au titre de l'article 8 et de l'Annexe C.....	221
7.10 Obligations en matière de transparence.....	221
7.10.1 Question de savoir si les mesures de la Corée sont des réglementations SPS au sens de l'Annexe B.....	223
7.10.1.1 Publier de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance.....	224
7.10.2 La Corée a-t-elle publié ses réglementations SPS de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance?.....	227
7.10.2.1 Interdictions d'importer .....	228
7.10.2.2 Prescriptions imposant des essais additionnels.....	233
7.10.2.3 Conclusion sur l'article 7 et l'Annexe B 1).....	236
7.10.3 Répondre à toutes les questions raisonnables et fournir les documents pertinents.....	236
7.10.3.1 Demande présentée par le Japon le 24 juin 2014 .....	238
7.10.3.2 Demande présentée par le Japon le 13 novembre 2014 .....	240
7.10.3.3 Conclusion sur l'article 7 et l'Annexe B 3).....	241
<b>8 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATION(S) .....</b>	<b>241</b>

**LISTE DES ANNEXES****ANNEXE A**

## PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Procédures de travail adoptées par le Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail du Groupe spécial pour les consultations avec des experts	A-7

**ANNEXE B**

## ARGUMENTS DES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Corée	B-34

**ANNEXE C**

## ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	C-3
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	C-7
Annexe C-4	Résumé analytique des arguments de la Nouvelle-Zélande	C-12
Annexe C-5	Résumé analytique des arguments de la Norvège	C-15
Annexe C-6	Résumé analytique des arguments des États-Unis	C-19

**ANNEXE D**

## CERTAINES DÉCISIONS PROCÉDURALES RENDUES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D-1	Décision du Groupe spécial sur la demande de droits de tierce partie renforcés	D-2
Annexe D-2	Décision du Groupe spécial sur le choix des experts	D-5
Annexe D-3	Décision sur le caviardage des communications à envoyer aux experts	D-8
Annexe D-4	Décision du Groupe spécial sur la demande visant à ce que des observations soient formulées sur les pièces	D-10

## AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Services financiers	Rapport de l'Organe d'appel Argentine – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services, <a href="#">WT/DS453/AB/R</a> et Add.1, adopté le 9 mai 2016
Argentine – Peaux et cuirs	Rapport du Groupe spécial Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis, <a href="#">WT/DS155/R</a> et Corr.1, adopté le 16 février 2001
Argentine – Mesures à l'importation	Rapports du Groupe spécial Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises, <a href="#">WT/DS438/R</a> et Add.1 / <a href="#">WT/DS444/R</a> et Add.1 / <a href="#">WT/DS445/R</a> et Add.1, adoptés le 26 janvier 2015, modifié ( <a href="#">WT/DS438/R</a> ) et confirmés ( <a href="#">WT/DS444/R</a> / <a href="#">WT/DS445/R</a> ) par les rapports de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS438/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS444/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS445/AB/R</a>
Australie – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande, <a href="#">WT/DS367/AB/R</a> , adopté le 17 décembre 2010
Australie – Pommes	Rapport du Groupe spécial Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande, <a href="#">WT/DS367/R</a> , adopté le 17 décembre 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS367/AB/R</a>
Australie – Saumons	Rapport de l'Organe d'appel Australie – Mesures visant les importations de saumons, <a href="#">WT/DS18/AB/R</a> , adopté le 6 novembre 1998
Australie – Saumons	Rapport du Groupe spécial Australie – Mesures visant les importations de saumons, <a href="#">WT/DS18/R</a> , adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS18/AB/R</a>
Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)	Rapport du Groupe spécial Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS18/RW</a> , adopté le 20 mars 2000
Brésil – Pneumatiques rechapés	Rapport de l'Organe d'appel Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés, <a href="#">WT/DS332/AB/R</a> , adopté le 17 décembre 2007
Brésil – Pneumatiques rechapés	Rapport du Groupe spécial Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés, <a href="#">WT/DS332/R</a> , adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS332/AB/R</a>
Canada – Aéronefs	Rapport de l'Organe d'appel Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, <a href="#">WT/DS70/AB/R</a> , adopté le 20 août 1999
Canada – Automobiles	Rapport du Groupe spécial Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, <a href="#">WT/DS139/R</a> , <a href="#">WT/DS142/R</a> , adopté le 19 juin 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS139/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS142/AB/R</a>
Canada – Maintien de la suspension	Rapport de l'Organe d'appel Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones, <a href="#">WT/DS321/AB/R</a> , adopté le 14 novembre 2008
Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)	Rapport du Groupe spécial Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS103/RW</a> , <a href="#">WT/DS113/RW</a> , adopté le 18 décembre 2001, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS103/AB/RW</a> , <a href="#">WT/DS113/AB/RW</a>
Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)	Rapport de l'Organe d'appel Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS103/AB/RW2</a> , <a href="#">WT/DS113/AB/RW2</a> , adopté le 17 janvier 2003
Canada – Périodiques	Rapport de l'Organe d'appel Canada – Certaines mesures concernant les périodiques, <a href="#">WT/DS31/AB/R</a> , adopté le 30 juillet 1997
Canada – Énergie renouvelable /Canada – Programme de tarifs de rachat garantis	Rapports de l'Organe d'appel Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis, <a href="#">WT/DS412/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS426/AB/R</a> , adoptés le 24 mai 2013

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , <a href="#">WT/DS207/AB/R</a> , adopté le 23 octobre 2002
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , <a href="#">WT/DS207/R</a> , adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS207/AB/R</a>
<i>Chine – Produits à base de poulet de chair</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i> , <a href="#">WT/DS427/R</a> et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
<i>Chine – AMGO</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , <a href="#">WT/DS414/AB/R</a> , adopté le 16 novembre 2012
<i>Chine – Droits de propriété intellectuelle</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter</i> , <a href="#">WT/DS362/R</a> , adopté le 20 mars 2009
<i>Chine – Publications et produits audiovisuels</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , <a href="#">WT/DS363/R</a> et Corr.1, adopté le 19 janvier 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS363/AB/R</a>
<i>Chine – Terres rares</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène</i> , <a href="#">WT/DS431/R</a> et Add.1 / <a href="#">WT/DS432/R</a> et Add.1 / <a href="#">WT/DS433/R</a> et Add.1, adoptés le 29 août 2014, confirmés par les rapports de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS431/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS432/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS433/AB/R</a>
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , <a href="#">WT/DS394/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS395/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS398/AB/R</a> , adoptés le 22 février 2012
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , <a href="#">WT/DS394/R</a> , Add.1 et Corr.1 / <a href="#">WT/DS395/R</a> , Add.1 et Corr.1 / <a href="#">WT/DS398/R</a> , Add.1 et Corr.1, adoptés le 22 février 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS394/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS395/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS398/AB/R</a>
<i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , <a href="#">WT/DS291/R</a> , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / <a href="#">WT/DS292/R</a> , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / <a href="#">WT/DS293/R</a> , Add.1 à Add.9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , <a href="#">WT/DS135/AB/R</a> , adopté le 5 avril 2001
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , <a href="#">WT/DS27/AB/R</a> , adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par le Guatemala et le Honduras</i> , <a href="#">WT/DS27/R/GTM</a> , <a href="#">WT/DS27/R/HND</a> , adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS27/AB/R</a>
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS141/RW</a> , adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS141/AB/RW</a>
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de l'Australie</i> , <a href="#">WT/DS265/R</a> , adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS265/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS266/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS283/AB/R</a>



Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (Brésil)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte du Brésil</i> , <a href="#">WT/DS266/R</a> , adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS265/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS266/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS283/AB/R</a>
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (Thaïlande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de la Thaïlande</i> , <a href="#">WT/DS283/R</a> , adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS265/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS266/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS283/AB/R</a>
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , <a href="#">WT/DS26/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS48/AB/R</a> , adopté le 13 février 1998
<i>CE – Hormones (Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte déposée par le Canada</i> , <a href="#">WT/DS48/R/CAN</a> , adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS26/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS48/AB/R</a>
<i>CE – Hormones (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte déposée par les États-Unis</i> , <a href="#">WT/DS26/R/USA</a> , adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS26/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS48/AB/R</a>
<i>CE – Produits des technologies de l'information</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , <a href="#">WT/DS375/R</a> / <a href="#">WT/DS376/R</a> / <a href="#">WT/DS377/R</a> , adoptés le 21 septembre 2010
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , <a href="#">WT/DS316/R</a> , adopté le 1 <sup>er</sup> juin 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS316/AB/R</a>
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , <a href="#">WT/DS231/AB/R</a> , adopté le 23 octobre 2002
<i>CE – Produits dérivés du phoque</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , <a href="#">WT/DS400/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS401/AB/R</a> , adoptés le 18 juin 2014
<i>CE – Produits dérivés du phoque</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , <a href="#">WT/DS400/R</a> et Add.1 / <a href="#">WT/DS401/R</a> et Add.1, adoptés le 18 juin 2014, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS400/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS401/AB/R</a>
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , <a href="#">WT/DS315/AB/R</a> , adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Marques et indications géographiques</i>	Rapports des Groupes spéciaux <i>Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires</i> , <a href="#">WT/DS290/R</a> (Australie) / <a href="#">WT/DS/174/R</a> (États-Unis), adopté le 20 avril 2005
<i>CE – Préférences tarifaires</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , <a href="#">WT/DS246/AB/R</a> , adopté le 20 avril 2004
<i>CE – Préférences tarifaires</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , <a href="#">WT/DS246/R</a> , adopté le 20 avril 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS246/AB/R</a>
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , <a href="#">WT/DS316/R</a> , adopté le 1 <sup>er</sup> juin 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS316/AB/R</a>
<i>Guatemala – Ciment II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , <a href="#">WT/DS156/R</a> , adopté le 17 novembre 2000
<i>Inde – Produits agricoles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles</i> , <a href="#">WT/DS430/AB/R</a> , adopté le 19 juin 2015
<i>Inde – Produits agricoles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles</i> , <a href="#">WT/DS430/R</a> et Add.1, adopté le 19 juin 2015, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS430/AB/R</a>

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Inde – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , <a href="#">WT/DS146/R</a> , <a href="#">WT/DS175/R</a> et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , <a href="#">WT/DS54/R</a> , <a href="#">WT/DS55/R</a> , <a href="#">WT/DS59/R</a> , <a href="#">WT/DS64/R</a> , adopté le 23 juillet 1998
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , <a href="#">WT/DS76/AB/R</a> , adopté le 19 mars 1999
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , <a href="#">WT/DS76/R</a> , adopté le 19 mars 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS76/AB/R</a>
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , <a href="#">WT/DS8/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS10/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS11/AB/R</a> , adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 1996
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , <a href="#">WT/DS8/R</a> , <a href="#">WT/DS10/R</a> , <a href="#">WT/DS11/R</a> , adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS8/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS10/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS11/AB/R</a>
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , <a href="#">WT/DS245/AB/R</a> , adopté le 10 décembre 2003
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , <a href="#">WT/DS245/R</a> , adopté le 10 décembre 2003, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS245/AB/R</a>
<i>Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS245/RW</a> , adopté le 20 juillet 2005
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , <a href="#">WT/DS75/R</a> , <a href="#">WT/DS84/R</a> , adopté le 17 février 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS75/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS84/AB/R</a>
<i>Corée – Navires de commerce</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , <a href="#">WT/DS273/R</a> , adopté le 11 avril 2005
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , <a href="#">WT/DS295/AB/R</a> , adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , <a href="#">WT/DS308/AB/R</a> , adopté le 24 mars 2006
<i>Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , <a href="#">WT/DS308/R</a> , adopté le 24 mars 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS308/AB/R</a>
<i>Philippines – Spiritueux distillés</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Philippines – Taxes sur les spiritueux distillés</i> , <a href="#">WT/DS396/R</a> / <a href="#">WT/DS403/R</a> , adoptés le 20 janvier 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS396/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS403/AB/R</a>
<i>Russie – Porcins (UE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne</i> , <a href="#">WT/DS475/R</a> et Add.1, adopté le 21 mars 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS475/AB/R</a>
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , <a href="#">WT/DS371/AB/R</a> , adopté le 15 juillet 2011
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , <a href="#">WT/DS371/R</a> , adopté le 15 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS371/AB/R</a>
<i>États-Unis – Animaux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine</i> , <a href="#">WT/DS447/R</a> et Add.1, adopté le 31 août 2015
<i>États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle</i> , <a href="#">WT/DS406/AB/R</a> , adopté le 24 avril 2012

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle</i> , <a href="#">WT/DS406/R</a> , adopté le 24 avril 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS406/AB/R</a>
États-Unis – Maintien de la suspension	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , <a href="#">WT/DS320/AB/R</a> , adopté le 14 novembre 2008
États-Unis – EPO	Rapports du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)</i> , <a href="#">WT/DS384/R</a> / <a href="#">WT/DS386/R</a> , adoptés le 23 juillet 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS384/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS386/AB/R</a>
États-Unis – Fils de coton	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , <a href="#">WT/DS192/AB/R</a> , adopté le 5 novembre 2001
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine</i> , <a href="#">WT/DS449/R</a> et Add.1, adopté le 22 juillet 2014, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS449/AB/R</a>
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , <a href="#">WT/DS296/AB/R</a> , adopté le 20 juillet 2005
États-Unis – FSC	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , <a href="#">WT/DS108/AB/R</a> , adopté le 20 mars 2000
États-Unis – Jeux	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , <a href="#">WT/DS285/AB/R</a> , adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , <a href="#">WT/DS2/AB/R</a> , adopté le 20 mai 1996
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , <a href="#">WT/DS177/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS178/AB/R</a> , adopté le 16 mai 2001
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 <sup>ème</sup> plainte)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , <a href="#">WT/DS353/R</a> , adopté le 23 mars 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS353/AB/R</a>
États-Unis – Volaille (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine</i> , <a href="#">WT/DS392/R</a> , adopté le 25 octobre 2010
États-Unis – Crevettes	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , <a href="#">WT/DS58/AB/R</a> , adopté le 6 novembre 1998
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS277/AB/RW</a> , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Incitations fiscales	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs</i> , <a href="#">WT/DS487/R</a> et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 28 novembre 2016 [appel formé par les États-Unis le 16 décembre 2016]
États-Unis – Thon II (Mexique)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon</i> , <a href="#">WT/DS381/R</a> , adopté le 13 juin 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS381/AB/R</a>
États-Unis – Vêtements de dessous	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , <a href="#">WT/DS24/AB/R</a> , adopté le 25 février 1997
États-Unis – Vêtements de dessous	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , <a href="#">WT/DS24/R</a> , adopté le 25 février 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS24/AB/R</a>

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , <a href="#">WT/DS267/AB/R</a> , adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , <a href="#">WT/DS267/R</a> et Add.1 à Add.3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS267/AB/R</a>
<i>États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS267/RW</a> et Corr.1, adopté le 20 juin 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS267/AB/RW</a>
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , <a href="#">WT/DS33/AB/R</a> , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1

PIÈCES FRÉQUEMMENT CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT<sup>1</sup>

Pièce n°	Titre abrégé	Titre
JPN-2	Rapport 2015 du DG de l'AIEA	International Atomic Energy Agency, "The Fukushima Daiichi Accident: Report by the Director General" (August 2015)
JPN-3.b	Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels	Korea Prime Minister's Office, Press Release, "Government Bans Import of All Fishery Products from 8 ken near Fukushima" (6 September 2013)
JPN-7	Rapport 2015 du DG de l'AIEA, volume technique 1	International Atomic Energy Agency, "The Fukushima Daiichi Accident - Technical Volume 1/5 – Description and Context of the Accident" (August 2015)
JPN-11	Analyse concernant la présence de césium et de radionucléides additionnels dans les produits alimentaires en provenance du Japon et du reste du monde	Professor David J. Brenner and Dr. Ken O. Buesseler, "Analysis of the Presence of Cesium and the Ratio of Additional Radionuclides to Cesium in Food Products from Japan and the Rest of the World" (11 March 2016)
JPN-24	Aide-mémoire de l'OMS sur les rayonnements ionisants	World Health Organization, "Ionizing radiation, health effects and protective measures" (November 2012), Fact Sheet No. 371
JPN-30	Réponse du point d'information SPS de la Corée	Response by Korea's SPS Enquiry Point to Request of 24 June 2014 from Japan's SPS Enquiry Point (26 August 2014)
JPN-31	Demande présentée par le Japon en juin 2014 au point d'information SPS de la Corée	Japan's SPS Enquiry Point, "Request for relevant documents and information related to SPS measures following the Fukushima nuclear power plant accident" (24 June 2014)
JPN-32	CODEX STAN 193-1995	Codex Alimentarius Commission, "Codex General Standard for Contaminants and Toxins in Food and Feed", CODEX STAN 193-1995 (1995, actualisé en 2015)
JPN-42.b	MHLW, concepts de planification des inspections et éléments et domaines auxquels les restrictions en matière de distribution et/ou de consommation d'aliments s'appliquent	Japan's Ministry of Health, Labour and Welfare, "The Revision of the 'Concepts of Inspection Planning and the Establishment and Cancellation of Items and Areas to which Restriction on Distribution and/or Consumption of Foods concerned Applies" (Developed by the Nuclear Emergency Response Headquarters)" (20 March 2015)
JPN-43	Rapport de surveillance de l'Office des pêches du Japon	Fisheries Agency of Japan, "Report on the Monitoring of Radionuclides in Fishery Products (March 2011 – January 2015)" (April 2015)
JPN-48	MHLW, restrictions intérieures du Japon en matière de distribution des produits alimentaires	Japan Ministry of Health, Labour and Welfare, "The instructions associated with food by Director-General of the Nuclear Emergency Response Headquarters" (as of 9 February 2016)
JPN-55.b (révisée), KOR-72 (révisée)	Statut des mesures d'intervention et de gestion du KFDA concernant la crise nucléaire japonaise (5)	Korea Food and Drug Administration, Press Release, "Status of KFDA's Response and Management Measures Regarding the Japanese Nuclear Crisis (5)" (14 April 2011)
JPN-75.b	Avis du MFDS concernant l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de 2013	Korea Ministry of Food and Drug Safety, Press Release, "Notice of Temporary Special Measure for Safety for Food Imported from Japan" (6 September 2013)
JPN-76.b	Interdiction par produit visant la morue en provenance des préfectures de Miyagi et d'Iwate	Korea's Ministry of Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, Press Release, "Temporary Import Suspension on Cod from Miyagi-ken and Iwate-ken, Japan" (3 May 2012)
JPN-77.b	Interdiction par produit visant 35 produits de la pêche en provenance de la préfecture de Fukushima	Korea's Ministry of Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, Press Release, "Temporary Import Suspension on 35 Fishery Products, including Yellowfish from Fukushima-ken, Japan" (26 June 2012)
JPN-78.b	Interdiction par produit visant la morue en provenance de la préfecture d'Aomori	Korea's Ministry of Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, Press Release, "Temporary Import Suspension on Cod from Aomori-ken, Japan" (29 August 2012)

<sup>1</sup> Le présent tableau inclut uniquement les pièces qui sont citées plus de trois fois dans le rapport. Si l'original d'une pièce a été présenté en japonais ou en coréen avec une traduction, la traduction anglaise sera citée.



Pièce n°	Titre abrégé	Titre
JPN-79.b	Interdiction par produit visant la morue en provenance de la préfecture d'Ibaraki	Korea's Ministry of Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, Press Release, "Temporary Import Suspension on Cod from Ibaraki-ken, Japan" (13 November 2012)
JPN-127	Résultats de l'inspection du MAFF concernant la présence de strontium (avril 2011-juin 2016)	Japan's Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, "Inspection Results for Radioactive Strontium in Fishery Products" ("MAFF Strontium Inspection Results") (April 2011-June 2016) (version actualisée de la pièce JPN-95) original japonais disponible à l'adresse: <a href="http://www.jfa.maff.go.jp/j/housyanou/pdf/strontium_7.pdf">http://www.jfa.maff.go.jp/j/housyanou/pdf/strontium_7.pdf</a>
JPN-130 (révisée)	Données de la BDRE relatives à la pêche	Japan's Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Nuclear Regulation Authority's Environmental Radioactivity Database: radioactivity of fisheries products" (1963-2015)
JPN-131.1	Données de la BDRE relatives aux produits agricoles	Japan's Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Nuclear Regulation Authority's Environmental Radioactivity Database: agricultural and livestock products (agricultural products) (1963-2016)
JPN-131.2	Données de la BDRE relatives aux produits agricoles (lait)	Japan's Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Nuclear Regulation Authority's Environmental Radioactivity Database: agricultural and livestock products (milk) (1963-2016)
JPN-131.3	Données de la BDRE relatives aux produits agricoles (autres produits alimentaires)	Japan's Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Nuclear Regulation Authority's Environmental Radioactivity Database: agricultural and livestock products (other food) (1963-2016)
JPN-135	Étude du régime alimentaire dupliqué concernant Fukushima	Fukushima Prefecture, "Effective dose from Duplicate Diet Survey (Fukushima prefecture)" ("Fukushima Duplicate Diet Survey: Raw Data") (2012-2015) (version actualisée de la pièce JPN-102)
JPN-148	Réponse scientifique du Japon aux arguments présentés par la Corée dans sa première communication écrite	D.J. Brenner and K. Buesseler, "A scientific response to Korea's arguments in its first written submission" (11 July 2016)
JPN-155	Synthèse du MAFF concernant les résultats de la surveillance des produits alimentaires (avril 2012-mars 2016)	Japan's Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, "Overview of food monitoring results" (April 2012 – March 2016) Version actualisée de la pièce JPN-45
JPN-157	Données du MHLW issues de la surveillance du césium présent dans les produits alimentaires	Japan's Ministry of Health, Labour and Welfare, "Cesium Monitoring Data of Food Products" (April 2012 – July 2016) Version actualisée de la pièce JPN-47
JPN-210	Annexe A du rapport 2013 de l'UNSCEAR	UNSCEAR 2013 Report: Sources, Effects and Risks of Ionizing Radiation, Volume 1, Scientific Annex A
JPN-211	Livre blanc 2015 de l'UNSCEAR	UNSCEAR, "Developments since the 2013 UNSCEAR Report on the Levels and Effects of Radiation Exposure due to the Nuclear Accident Following the Great East-Japan Earthquake and Tsunami: A 2015 white paper to guide the Scientific Committee's future programme of work" (2015)
JPN-245	Diapositives du Japon présentées à la réunion avec les experts	Slides presented by Professor Brenner and Dr. Buesseler during the Panel meeting with the Panel-appointed experts, 9-10 February 2017
JPN-272		Overview of Japan's food monitoring data submitted to the Panel
JPN-278	Guides de mise en œuvre de la surveillance des zones maritimes (2016)	Implementation Guides on Sea Area Monitoring (2016), disponibles à l'adresse: " <a href="http://radioactivity.nsr.go.jp/en/contents/12000/11108/24/274_s_20160401.pdf.pdf">http://radioactivity.nsr.go.jp/en/contents/12000/11108/24/274_s_20160401.pdf.pdf</a> ", (consulté pour la dernière fois le 1 <sup>er</sup> mars 2017)
KOR-1, ICRP-3	Publication 103 de la CIPR: Recommandations de 2007	ICRP, "The 2007 Recommendations of the International Commission on Radiological Protection", ICRP Publication 103. Annals of the ICRP, 37(2) (2007)
KOR-6	National Geographic: Fuite d'eau radioactive à Fukushima: ce que vous devriez savoir	P. Kiger, "Fukushima's Radioactive Water Leak: What You Should Know", NATIONAL GEOGRAPHIC NEWS (9 August 2013)
KOR-26	Isotopes radioactifs, CDC	Centers for Disease Control and Prevention, "Radioactive Isotopes" listing I-131, Cs-137, Sr-90, Pu
KOR-31	Publication 78 de la CIPR: Surveillance individuelle	International Commission on Radiological Protection, "Publication 78: Individual monitoring for internal exposure of workers", Annals of the ICRP, Vol. 27, Nos. 3-4 (1997)
KOR-32	Publication 67 de la CIPR: Doses en fonction de l'âge	International Commission on Radiological Protection, "Publication 67: Age-dependent Doses to Members of the

Pièce n°	Titre abrégé	Titre
KOR-40.b	Instruction du KFDA de 2011 sur les prescriptions imposant une nouvelle certification pour les aliments japonais	Public from Intake of Radionuclides – Part 2 Ingestion Dose Coefficients", Annals of the ICRP, Vol. 23, Nos. 3-4 (1993) Korea Food & Drug Administration, "Instruction of Changed Measure including Certificate of Food Imports Originated from Japan" (15 April 2011)
KOR-43	Bloomberg: Le Président de TEPCO présente ses excuses pour le retard dans la divulgation de l'existence de fuites à Fukushima	J. Adelman and Y. Okada, "TEPCO President Apologizes for Fukushima Leak Disclosure Delay", BLOOMBERG (26 July 2013), "http://www.bloomberg.com/news/articles/2013-07-26/tepcO-president-apologizes-for-fukushima-leak-disclosure-delay"
KOR-123		Korea Food Code (2012), Art. 1
KOR-134	Buesseler <i>et al.</i> (2016)	K. Buesseler <i>et al.</i> , "Fukushima Daiichi-Derived Radionuclides in the Ocean: Transport, Fate, and Impacts" (30 June 2016). Publié pour la première fois en ligne en avant-première
KOR-158	Directives de 2014 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires	2014 Guidelines for Food Safety Management, Ministry of Food and Drug Safety.
KOR-159	Directives de 2016 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires	2016 Safety Management of Radioactivity in Food, Guidelines for Food Safety Management.
KOR-213	Déclaration des experts de la Corée	Professor Timothy Mousseau, Dr. JinHo Song and Professor Yongsung Joo Joint Statement (23 August 2016).
KOR-281	Directives de 2015 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires	"Safety Management of Radioactivity in Food", 2015 Guidelines for Food Safety Management
KOR-283		Results of Further Sr and Pu Analysis of the Samples at the Point-of-Sale

### ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord OTC	Accord sur les obstacles techniques au commerce
Accord SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
ADN	Acide désoxyribonucléique
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ALARA	As Low as Reasonably Achievable (aussi bas qu'il est raisonnablement possible)
Bq	Becquerel
CIPR	Commission internationale de protection radiologique
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
CNFD	Centrale nucléaire de Fukushima Dai-ichi
Codex	Commission du Codex Alimentarius
Codex Stan 193-1995	Norme générale du Codex pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale, Codex Stan 193-1995 (actualisée en 2015)
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679
ECP	Enveloppe de confinement primaire
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
GBq	Gigabecquerel
GRS	Gesellschaft für Anlagen- und Reaktorsicherheit (Global Research for Safety)
Ha	Hectare
INES	Échelle internationale des événements nucléaires et radiologiques
IRSN	Institut français de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire
ISO	Organisation internationale de normalisation
JAEA	Agence japonaise de l'énergie atomique
JAMSTEC	Agence japonaise pour les sciences et les technologies marines et terrestres
KFDA	Office coréen de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (le KFDA a été remplacé par le MFDS en mars 2013.)
Kg	Kilogramme
L	Litre
LI	Limites indicatives
LI du Codex pour les radionucléides	"Limites indicatives du Codex pour les radionucléides dans les denrées alimentaires contaminées à la suite d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique"
LM	Limites maximales
M	Mètre
MAFRA	Ministère coréen de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales (le MAFRA a remplacé le MIFAFF en mars 2013.)
MBq	Mégabecquerel
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
METI	Ministère japonais de l'économie, du commerce et de l'industrie
MFDS	Ministère coréen de la sécurité sanitaire des aliments et des médicaments (le MFDS a remplacé le KFDA en mars 2013.)
MH	Masse humide
MHLW	Ministère japonais de la santé, du travail et de la protection sociale
MIFAFF	Ministère coréen de l'alimentation, de l'agriculture, des forêts et de la pêche (le MIFAFF a été remplacé par le MAFRA en mars 2013.)
MOE	Ministère japonais de l'environnement
mSv	Millisievert
NEA	Agence de l'énergie nucléaire
NISA	Agence japonaise de sûreté nucléaire et industrielle
NRA	Autorité japonaise de réglementation nucléaire
NSC	Commission japonaise de sûreté nucléaire
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé
ORD	Organe de règlement des différends
PBq	Pétabecquerel
RESQ	Enquête et quantification environnementales radiométriques
SH	Système harmonisé
Sv	Sievert
TBq	Tétabecquerel
TEPCO	Compagnie d'électricité de Tokyo
UNSCEAR	Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants



## LISTE DES RADIONUCLÉIDES

Symbole	Nom complet
<sup>241</sup> Am*	Américium 241
<sup>14</sup> C*	Carbone 14
<sup>144</sup> Ce*	Cérium 144
<sup>60</sup> Co*	Cobalt 60
<sup>134</sup> Cs*	Césium 134
<sup>137</sup> Cs*	Césium 137
<sup>3</sup> H*	Tritium (hydrogène 3)
<sup>129</sup> I*	Iode 129
<sup>131</sup> I*	Iode 131
<sup>192</sup> Ir*	Iridium 192
<sup>85</sup> Kr	Krypton 85
<sup>238</sup> Pu*	Plutonium 238
<sup>239</sup> Pu*	Plutonium 239
<sup>240</sup> Pu*	Plutonium 240
<sup>103</sup> Ru*	Ruthénium 103
<sup>106</sup> Ru*	Ruthénium 106
<sup>35</sup> S*	Soufre 35
<sup>89</sup> Sr*	Strontium 89
<sup>90</sup> Sr*	Strontium 90
<sup>99</sup> Tc*	Technétium 99
<sup>235</sup> U*	Uranium 235
<sup>133</sup> Xe	Xénon 133

\* Pour les radionucléides du Codex, voir la section 2.3.2.2 du présent rapport.

GLOSSAIRE DES TERMES SCIENTIFIQUES<sup>2</sup>

Terme scientifique	Explication
Atome	Le plus petit constituant de la matière ordinaire, qui présente les propriétés d'un élément chimique. Chaque atome est composé d'un noyau et d'un ou plusieurs électrons liés au noyau.
Becquerel (Bq)	Unité de mesure de la radioactivité. Un becquerel est égal à une désintégration atomique par seconde.
Biodisponibilité	Proportion d'un médicament ou d'une autre substance qui atteint la circulation lorsqu'elle est introduite dans le corps, et qui est donc de ce fait en mesure d'avoir un effet actif.
Cancérogène	Qui peut provoquer un cancer.
Captage	Absorption ou incorporation par un organisme vivant.
Carcinogène	Tout substance, radionucléide ou rayonnement qui est un agent contribuant directement au cancer.
Chaleur de décroissance	Chaleur produite par la décroissance des produits de fission radioactifs après l'arrêt d'un réacteur nucléaire.
Coefficient de dose	Coefficient exprimant, pour les radionucléides, la relation entre les niveaux de radioactivité, en Bq, et la dose efficace, en mSv.
Courant de Kuroshio	Courant océanique de direction nord de l'ouest de l'océan Pacifique Nord.
Décroissance	Processus par lequel les nucléides qui ont une tendance intrinsèque à cela subissent une transformation nucléaire spontanée.
Demi-vie biologique	Temps nécessaire pour que la moitié d'un radionucléide soit évacuée du corps par le biais de processus naturels du métabolisme, compte tenu de ses propriétés (en fonction de s'il se dépose dans le sang, les os ou des organes particuliers) et de l'âge de la personne, sans compter la décroissance radioactive.
Demi-vie physique	Temps qu'il faut à la moitié des atomes dans un échantillon pour décroître.
	$\text{Temps restant} = \frac{1}{2^n} \times \text{temps initial}$ <p><i>n</i> étant le nombre de demi-vies</p>
	Par exemple, dans le cas d'un atome dont la demi-vie est de 100 ans, la moitié des noyaux radioactifs initiaux subsistent après 100 ans, et un quart d'entre eux subsistent après 200 ans.

<sup>2</sup> Pour les définitions additionnelles des termes scientifiques relatifs aux rayonnements, voir l'adresse <https://emergency.cdc.gov/radiation/glossary.asp>.

Terme scientifique	Explication
Dose efficace	Mesure de l'exposition aux rayonnements sur la base de plusieurs facteurs, y compris les caractéristiques des rayonnements en cause et les différentes sensibilités à l'exposition aux rayonnements des différents organes et tissus.
Dose efficace par année	Dose efficace globale de rayonnements par année. Elle comprend les apports provenant de toutes les sources, y compris des radionucléides présents dans les aliments. Elle est exprimée en mSv par année.
Échelle de Richter	Instrument mathématique permettant de comparer les magnitudes des séismes.
Effets abscopaux	Changements qui surviennent dans les tissus qui ne sont pas à proximité des parties du corps irradiées.
Effets de proximité	Phénomène par lequel des cellules non irradiées présentent les effets de l'irradiation du fait de signaux reçus de cellules voisines irradiées.
Effets héréditaires	Un enfant, né après l'exposition de son père ou de sa mère à des rayonnements, présente les effets des rayonnements.
Effets sanitaires déterministes	Réactions des tissus ou des organes à des doses élevées de rayonnements. La gravité des effets déterministes augmente à mesure que la dose de rayonnements augmente. Par exemple, pour la cataracte radio-induite, on considère que pour une irradiation aiguë, la dose seuil dépasse 500 millisieverts (mSv).
Effets stochastiques	Les effets sur la santé des personnes après une exposition à des doses moindres de rayonnements ionisants sont les effets stochastiques. La probabilité d'un effet néfaste augmente à mesure que la dose augmente; la gravité de l'effet n'augmente toutefois pas en fonction de la dose de rayonnements. L'effet stochastique le plus important sur la santé engendré par de faibles doses de rayonnements est le cancer radio-induit.
Éléments transuraniens	Éléments chimiques dont le numéro atomique est supérieur à 92 (le numéro atomique de l'uranium). Tous ces éléments sont instables et leur décroissance radioactive engendre d'autres éléments.
Étude du panier de la ménagère	Une méthode d'estimation de la prise alimentaire par les ménages de toute substance spécifiée présente dans les aliments, selon laquelle les essais sont fondés sur un panier de produits alimentaires achetés sur les marchés de l'ensemble de la région concernée. Des catégories alimentaires sont achetées pour composer le panier dans la même proportion que la quantité moyenne de la consommation individuelle d'aliments dans chaque catégorie.
Étude du régime alimentaire dupliqué	Dans les études relatives à l'alimentation et à la nutrition, les sujets pèsent et mettent de côté une portion dupliquée de tous les aliments qu'ils ont mangés, pour qu'elles soient soumises à une analyse chimique. Ces études constituent une méthode d'évaluation de la prise alimentaire par les ménages de toute substance spécifiée présente dans les aliments – en l'espèce, des radionucléides.
Éventage	Rejet volontaire de matières radioactives des enveloppes de confinement d'un réacteur nucléaire dans l'environnement.
Excrétion	Ce qui est évacué et rejeté du corps.
Exposition alimentaire	Exposition aux produits chimiques alimentaires qui sont accidentellement présents dans les aliments, ou ajoutés aux aliments à des fins technologiques.
Exposition externe	Exposition à la radioactivité provenant de l'extérieur du corps, par exemple d'une machine à rayons x.
Exposition interne	Exposition provenant de l'intérieur du corps, par exemple de l'ingestion d'aliments contenant des radionucléides.
Facteur de transfert	Dans le cadre de l'évaluation du captage par les plantes de radionucléides provenant du sol contaminé, le facteur de transfert sol-plante est défini comme le rapport activité par plante/activité par sol.
Facteurs clastogéniques	Perturbation des chromosomes dans les cellules non irradiées du plasma d'un animal ou du corps humain exposé aux rayonnements.
Fission	Réaction nucléaire ou processus de décroissance radioactive dans laquelle/lequel le noyau d'un atome se divise en plus petites parties.
Gyre de l'océan Pacifique Nord	L'un des 5 principaux gyres océaniques, qui couvre la plus grande partie de l'océan Pacifique Nord. Il a une trajectoire circulaire suivant le sens des aiguilles d'une montre et est formé du courant de l'océan Pacifique Nord au nord, du courant de la Californie à l'est, du courant nord-équatorial au sud et du courant de Kuroshio à l'ouest.
Instabilité génomique radio-induite	Si une cellule survit à l'exposition aux rayonnements, ses cellules filles qui n'y ont pas été exposées présenteront également des anomalies chromosomiques, comme la mutation, la modification du nombre des chromosomes, ou la réduction du nombre de cellules lors du clonage à partir de cellules somatiques, pendant plusieurs générations suivantes.
Ion	Un atome ou une molécule dont le nombre total d'électrons n'est pas égal au nombre total de protons, ce qui donne à l'atome ou à la molécule une charge électrique nette positive ou négative. Les ions peuvent être créés, par des moyens chimiques autant que physiques, par le biais de l'ionisation.
Ionisation	Processus de transformation (d'un atome, d'une molécule, etc.) en ion(s).

Terme scientifique	Explication
Isotope	Atomes du même élément (même nombre de protons) qui n'ont pas le même nombre de neutrons. Masse atomique (indiquée par le nombre devant l'élément) = masse de protons + masse de neutrons. Par exemple, le plutonium a plusieurs isotopes, y compris le plutonium 239 et le plutonium 240. Même si ces 2 isotopes ont le même nombre de protons (94), leur nombre de neutrons diffère (145 et 146, respectivement).
Isotopes radioactifs	Nucléide radioactif. Synonyme de "radionucléide" et de "radio-isotope".
MH	Masse humide.
Millisievert (mSv)	Un millième de sievert (voir plus bas la définition de sievert).
Neutron	Particule subatomique sans charge électrique nette et dont la masse est légèrement plus importante que celle d'un proton.
Niveau de dose pour l'intervention	Au-dessous de ce niveau, on ne s'attend pas à ce que les organismes de réglementation interviennent – en particulier dans le contexte du commerce international. Divers termes sont utilisés pour décrire ce seuil: "niveau d'exemption pour l'intervention" et "repère pour les mesures de protection".
Niveau de radioactivité par kg d'aliments ("Bq/kg")	Afin de garantir le respect de la limite de dose efficace globale, le niveau global doit être exprimé en termes de radioactivité mesurable des radionucléides spécifiques présents dans les aliments. Cela est habituellement fait au moyen d'une formule qui transforme le niveau global exprimé en mSv/année en seuils distincts pour le niveau de radioactivité (Becquerels) émis par des radionucléides spécifiques par kg d'aliments ("seuils par radionucléide").
Niveau d'exemption pour l'intervention	Au-dessous de ce niveau, on ne s'attend pas à ce que les organismes de réglementation interviennent – en particulier dans le contexte du commerce international. Divers termes sont utilisés pour décrire ce seuil: "niveau de dose pour l'intervention" et "repère pour les mesures de protection".
Noyau	La partie, petite et dense, constituée de protons et de neutrons située au centre d'un atome. Le noyau est constitué d'un ou de plusieurs protons, et habituellement du même nombre de neutrons.
Noyaux	Pluriel de noyau.
Nucléide	Espèce atomique caractérisée par la constitution spécifique de son noyau, c'est-à-dire par son nombre de protons, son nombre de neutrons et son état d'énergie nucléaire.
Organismes Benthiques	Organismes qui vivent dans et sur les fonds marins.
Particule alpha	Constituées de 2 protons et de 2 neutrons, les particules alpha sont libérées par des noyaux instables riches en protons ayant une masse élevée. Ce sont des particules chargées positivement qui se déplacent à des vitesses élevées. Les émetteurs alpha sont par exemple l'uranium 235, le plutonium 238, le plutonium 239, le plutonium 240 et l'américium 241.
Particule bêta	Les particules bêta sont émises par des noyaux instables riches en neutrons et sont des électrons de haute énergie. Les émetteurs bêta comprennent le strontium 89, le strontium 90, le tritium (hydrogène 3) et le carbone 14.
Poisson démersal	Les poissons démersaux vivent sur le fond des mers ou des lacs ou à proximité et s'y nourrissent.
Protection radiologique	Protection des personnes contre les effets dommageables d'une exposition à des rayonnements ionisants et les moyens d'assurer cette protection.  Également appelée radioprotection.
Proton	Une particule subatomique ayant une charge électrique élémentaire positive de +1e et une masse légèrement inférieure à celle d'un neutron.  Le nombre de protons dans le noyau définit l'élément. Par exemple, tous les isotopes du plutonium ont 94 protons.
Radioactif (nom: radioactivité)	Nucléides ayant une tendance intrinsèque à subir une transformation nucléaire spontanée (décroissance) supposant l'émission de rayonnements ionisants sous forme de particules alpha ou bêta ou de rayons gamma.
Radio-isotopes	Nucléide radioactif. Synonyme de "radionucléide" et d'"isotopes radioactifs".
Radionucléide	Nucléide radioactif. Synonyme de "radio-isotopes" et d'"isotopes radioactifs".
Rayon gamma	Les rayons gamma sont émis par la plupart des sources radioactives, en même temps que les particules alpha ou bêta. Après l'émission alpha ou bêta, le noyau restant peut encore être dans un état excité d'énergie. Les émetteurs gamma comprennent le césium 134, le césium 137, l'iode 131, le ruthénium 103, le ruthénium 106, le cobalt 60, le cérium 144, et l'iridium 192.
Rayonnements ionisants	Rayonnements qui produisent une ionisation de la matière qu'ils traversent.
Repère pour les mesures de protection	Au-dessous de ce niveau, on ne s'attend pas à ce que les organismes de réglementation interviennent – en particulier dans le contexte du commerce international. Divers termes sont utilisés pour décrire ce seuil: "niveau de dose pour l'intervention" (plus haut) et "niveau d'exemption pour l'intervention".
Seuils par radionucléide	Seuils distincts pour le niveau de radioactivité émis par les radionucléides spécifiques par kg d'aliments.

---

Terme scientifique	Explication
Sievert ("Sv")	Unité utilisée pour mesurer la radio-exposition du corps humain à une quantité donnée de rayonnements. C'est également l'unité de mesure de la dose efficace.
Tissu mou	Tissus qui relient, soutiennent ou entourent d'autres structures et organes du corps, par opposition aux tissus osseux comme les os.  Les tissus mous comprennent les tendons, les ligaments, les fascias, la peau, les tissus fibreux, la graisse et la membrane synoviale (qui sont des tissus conjonctifs) ainsi que les muscles, les nerfs et les vaisseaux sanguins (qui ne sont pas des tissus conjonctifs).

## 1 INTRODUCTION

1.1. Le présent différend concerne l'imposition par la République de Corée (Corée) d'interdictions d'importer et de prescriptions imposant des essais et une certification additionnels à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi, située sur la côte nord-est du Japon, le 11 mars 2011. Les mesures affectent les importations de certains produits alimentaires en provenance du Japon.

### 1.1 Plainte du Japon

1.2. Le 21 mai 2015, le Japon a demandé l'ouverture de consultations avec la Corée conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 11:1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS") au sujet des mesures et allégations exposées dans les sections 2.7 et 3 ci-après.<sup>3</sup>

1.3. Les consultations ont eu lieu les 24 et 25 juin 2015.

### 1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.4. Le 20 août 2015, le Japon a demandé, conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.<sup>4</sup> À sa réunion du 28 septembre 2015, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme le Japon l'avait demandé dans le document WT/DS495/3, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.<sup>5</sup>

1.5. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Japon dans le document WT/DS495/3; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.<sup>6</sup>

1.6. Le 27 janvier 2016, le Japon a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. En conséquence, le 8 février 2016, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. William Ehlers

Membres: M. Ezzeddine Boutrif

M. Minn Naing Oo

1.7. Le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Guatemala, l'Inde, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Taipei chinois et l'Union européenne ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

### 1.3 Travaux du Groupe spécial

#### 1.3.1 Généralités

1.8. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail, ses procédures de travail aux fins des consultations avec les experts<sup>7</sup> et son calendrier le 24 février 2016.<sup>8</sup>

<sup>3</sup> Voir WT/DS495/1.

<sup>4</sup> WT/DS495/3.

<sup>5</sup> Voir WT/DSB/M/368.

<sup>6</sup> WT/DS495/4.

<sup>7</sup> Voir les procédures de travail du Groupe spécial aux annexes A-1 et A-2.

<sup>8</sup> Le Groupe spécial a modifié son calendrier, en consultation avec les parties, à plusieurs reprises, et le 6 octobre 2017 pour la dernière fois.

1.9. Le Groupe spécial a reçu des communications écrites de la part des deux parties et a transmis des questions à l'avance<sup>9</sup> avant la tenue de sa première réunion avec les parties les 12 et 13 juillet 2016. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 12 juillet 2016. Pendant la période qui s'est écoulée entre les premières communications écrites et la première réunion, le Groupe spécial a mené son processus de choix des experts. Davantage de renseignements sur ce processus et la consultation d'experts et d'organisations internationales compétentes figurent dans la section 1.3.3.

1.10. À la suite de sa première réunion, le Groupe spécial a transmis aux parties des questions auxquelles elles devaient répondre par écrit, et a reçu des réponses le 2 août 2016. Les parties ont présenté leur deuxième communication écrite le 24 août 2016. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion avec les parties les 13 et 14 février 2017. Il a transmis des questions additionnelles par écrit après sa deuxième réunion et a reçu les réponses des parties le 3 mars 2017. Celles-ci ont formulé des observations sur leurs réponses respectives le 17 mars 2017. Deux semaines plus tard, le Japon a demandé la possibilité de formuler des observations sur certaines pièces (KOR-294 à KOR-296, KOR-299, et KOR-303 et KOR-304) que la Corée avait présentées en même temps que ses observations sur les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion. La Corée a fait objection à la demande du Japon visant à formuler des observations sur les pièces spécifiques mais a demandé que, si le Groupe spécial accédait à la demande du Japon, elle se voie également accorder la possibilité de formuler des observations sur les observations du Japon. Le Groupe spécial a autorisé le Japon à formuler des observations sur deux des nouvelles pièces (KOR-299 et KOR-304). Dans sa réponse à la demande du Japon, il a noté que le paragraphe 9 des procédures de travail établissait que les éléments de preuve factuels nouveaux pouvaient être présentés dans des observations concernant les réponses communiquées par l'autre partie. Il a reconnu qu'étant donné que les pièces KOR-299 et KOR-304 avaient été présentées en réponse aux assertions factuelles que le Japon avait faites dans sa réponse à la question n° 123 c) du Groupe spécial, la Corée les avait présentées le plus tôt possible. Néanmoins, il a constaté qu'étant donné qu'elles contenaient des renseignements concernant des questions que les parties n'avaient pas encore examinées en détail, il serait approprié de donner au Japon la possibilité de répondre.<sup>10</sup> Dans sa décision d'octroyer au Japon la possibilité de formuler des observations sur les pièces KOR-299 et KOR-304, le Groupe spécial a indiqué qu'il déterminerait si la Corée devait se voir ménager la possibilité de répondre aux observations du Japon une fois qu'il aurait reçu la communication du Japon. Dans ses observations, le Japon n'a pas contesté les pièces en tant que telles, mais plutôt le fait que la Corée n'avait pas fourni une traduction de toutes les parties pertinentes des pièces. Par conséquent, le Groupe spécial a déterminé qu'il n'y aurait pas besoin d'observations additionnelles de la part de la Corée. Toutefois, il a bien demandé que la Corée communique des traductions complètes de certaines pages de la pièce KOR-299 concernant les mesures visant à empêcher le déplacement des poissons à l'intérieur et à l'extérieur du port de Fukushima, ainsi que de l'intégralité de la pièce KOR-304 a).<sup>11</sup> La Corée les a communiquées le 28 avril 2017.

1.11. Le 10 avril 2017, le Groupe spécial a remis la partie descriptive<sup>12</sup> de son rapport aux parties. Les parties ont présenté des observations sur la partie descriptive le 24 avril 2017. Le 28 avril 2017, le Japon a demandé la possibilité de formuler des observations sur les observations de la Corée.<sup>13</sup> Le Groupe spécial a décliné cette demande notant que les parties pourraient formuler des observations sur toutes révisions apportées à la partie descriptive lorsqu'il remettrait son rapport intérimaire.<sup>14</sup> Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 23 août 2017. Chacune des parties a demandé par écrit que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés le 19 septembre 2017. Aucune des parties n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire. Chaque partie a présenté des observations sur la demande de réexamen de l'autre partie le 29 septembre 2017.

1.12. Le Groupe spécial a reçu des communications de la Corée le 30 août 2017 et le 21 septembre 2017 dans lesquelles elle demandait pourquoi la date estimative de la remise du

---

<sup>9</sup> La première communication écrite du Japon a été présentée le 14 mars 2016 alors que la Corée a présenté sa première communication écrite le 25 avril 2016. Le Groupe spécial a transmis des questions à l'avance aux parties le 30 juin 2016.

<sup>10</sup> Annexe D-4.

<sup>11</sup> Courrier électronique du Groupe spécial aux parties, 19 avril 2017.

<sup>12</sup> La partie descriptive du rapport du Groupe spécial comprend les sections 1 à 5.

<sup>13</sup> Lettre du Japon au Groupe spécial, 28 avril 2017.

<sup>14</sup> Courrier électronique du Groupe spécial aux parties, 11 mai 2017.

rapport final aux parties était disponible sur le site Web de l'OMC.<sup>15</sup> La Corée a exprimé des préoccupations indiquant que cela pourrait être source de confusion pour le public qui pourrait croire que le rapport serait publié à la date affichée sur le site Web de l'OMC. Dans ses réponses, le Groupe spécial a noté qu'il était tenu en vertu de l'article 12:8 et 12:9 du Mémoire d'accord d'indiquer à l'ORD la date de remise du rapport final aux parties<sup>16</sup> et que c'était l'ORD qui avait rendu publique la lettre que le Groupe spécial lui avait adressée conformément à la décision du Conseil général de mai 2002 sur la distribution des documents de l'OMC.<sup>17</sup> Pour répondre aux préoccupations de la Corée, le Groupe spécial a envoyé une nouvelle lettre au Président de l'ORD pour clarifier que le rapport ne serait rendu qu'après avoir été distribué à tous les Membres dans les trois langues officielles de l'OMC. Comme cette date dépendait de la finalisation de la traduction, le Groupe spécial n'était pas en mesure de donner une date estimative de distribution.

1.13. Le Groupe spécial a remis son rapport final aux parties le 16 octobre 2017.

### 1.3.2 Demande de droits de tierce partie renforcés

1.14. Le Canada, la Norvège et le Taipei chinois ont demandé à ce que le Groupe spécial exerce son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 12:1 du Mémoire d'accord pour accorder des droits de tierce partie renforcés dans les procédures de travail "afin de veiller à ce que les intérêts des tierces parties puissent être pleinement pris en compte".<sup>18</sup> Spécifiquement, les tierces parties requérantes ont demandé au Groupe spécial de leur octroyer les droits: i) de "recevoir une copie électronique de toutes les communications et déclarations, y compris des réponses aux questions du Groupe spécial, présentées par les parties jusqu'à la remise du rapport intérimaire"; et ii) d'"être présentes pendant toute la durée de toutes les réunions du Groupe spécial avec les parties".

1.15. Dans le cadre de leur demande conjointe, le Canada, la Norvège et le Taipei chinois ont indiqué comme raison de bénéficier de droits de tierce partie renforcés leurs intérêts systémiques dans l'affaire, car cela permettrait d'"innover sur le plan juridique" en ce qui concerne les obligations en matière de transparence au titre de l'Accord SPS, ainsi que la nécessité d'être pleinement informés des arguments et des éléments de preuve afin que leur capacité de présenter des communications en cas d'appel ne soit pas compromise.

1.16. Le Groupe spécial a invité les parties et les autres tierces parties à donner leurs vues sur la demande.<sup>19</sup> La Corée a exprimé son opposition à l'octroi de droits de tierce partie renforcés.<sup>20</sup> Le Japon a indiqué qu'il ne s'opposait pas à la demande pourvu qu'il soit tenu compte de certaines préoccupations concernant la procédure et que les renseignements confidentiels soient protégés.<sup>21</sup> Le Guatemala, l'Inde, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne ont expressément appuyé la demande.<sup>22</sup> Les États-Unis ne se sont pas spécifiquement opposés à l'idée de droits de tierce partie renforcés, mais ils ont fait valoir que tout écart par rapport au Mémoire d'accord ne devrait être accepté qu'avec le consentement des parties.

1.17. Après examen des vues des parties et des tierces parties, le Groupe spécial a informé le Canada, la Norvège et le Taipei chinois du fait qu'il avait rejeté leur demande.<sup>23</sup> Pour justifier son choix auprès de ces tierces parties, il a dit que lors de la rédaction du Mémoire d'accord, les Membres de l'OMC savaient que des groupes spéciaux seraient régulièrement appelés à examiner des questions systémiques importantes inédites et qu'ils avaient rédigé les fondements de l'accès en tant que tierce partie en ayant cela à l'esprit. De même, il a considéré que les rédacteurs du

---

<sup>15</sup> Courriel électronique au Groupe spécial, 30 août 2017 et lettre au Groupe spécial, 21 septembre 2017.

<sup>16</sup> Courriel électronique du Groupe spécial aux parties, 1<sup>er</sup> septembre 2017.

<sup>17</sup> Lettre du Groupe spécial aux parties, 26 septembre 2017 (citant le document WT/L/452). Voir WT/DS495/7.

<sup>18</sup> Lettre du Canada, de la Norvège et du Taipei chinois au Groupe spécial, 1<sup>er</sup> mars 2016.

<sup>19</sup> Courriel électronique du Groupe spécial aux parties et aux tierces parties, 3 mars 2016.

<sup>20</sup> Lettre de la Corée au Groupe spécial, 11 mars 2016.

<sup>21</sup> Lettre du Japon au Groupe spécial, 11 mars 2016.

<sup>22</sup> Union européenne, communication adressée au Groupe spécial, 2 mars 2016; Inde, communication adressée au Groupe spécial, 3 mars 2016; Nouvelle-Zélande, communication adressée au Groupe spécial, 9 mars 2016; États-Unis, communication adressée au Groupe spécial, 11 mars 2016; et Guatemala, communication adressée au Groupe spécial, 11 mars 2016.

<sup>23</sup> L'intégralité du texte de la décision du Groupe spécial figure à l'annexe D-1.



Mémoire d'accord avaient formulé l'article 10 en sachant que les tierces parties auraient la possibilité de présenter des communications et de se faire entendre par l'Organe d'appel et qu'ils avaient estimé que l'accès accordé au titre de l'article 10 serait suffisant pour leur permettre de participer effectivement. Le Groupe spécial a également gardé à l'esprit que la distinction faite dans le Mémoire d'accord entre les parties et les tierces parties ne devrait pas être gommée.<sup>24</sup>

### 1.3.3 Consultation d'experts et d'organisations internationales

#### 1.3.3.1 Décision du Groupe spécial de consulter des experts

1.18. Étant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon indiquait des dispositions de l'Accord SPS et qu'il était probable que le différend porte sur des questions scientifiques complexes, le Groupe spécial était d'avis que conformément à l'article 11:2 de l'Accord SPS, il devrait consulter des experts et des organisations internationales afin de faciliter l'exécution de son mandat.<sup>25</sup> Par conséquent, il était prévu depuis le début dans le calendrier et les procédures de travail du Groupe spécial que des experts et des organisations internationales seraient consultés. Ainsi, le Groupe spécial a adopté aussi bien les procédures de travail ordinaires que les procédures de travail aux fins des consultations avec les experts peu après la réunion d'organisation. À la lumière du processus de choix des experts, souvent long, et dans le but de faire preuve d'efficacité dans le processus afin d'assurer un règlement rapide du différend, il était requis dans le calendrier du Groupe spécial que le processus de choix des experts ait lieu entre la date de la première communication écrite du défendeur et celle de la première réunion.

1.19. Peu après que le Groupe spécial a reçu la première communication écrite de la Corée, il a transmis une communication aux parties dans laquelle il sollicitait leurs vues à propos du recours à des experts scientifiques et de la consultation d'organisations internationales compétentes.<sup>26</sup> Il a en particulier demandé aux parties s'il devrait demander l'avis scientifique ou technique des experts et des organisations internationales compétentes, et, le cas échéant, de quelles organisations et dans quels domaines techniques ou scientifiques. Dans sa réponse à la lettre du Groupe spécial, le Japon a proposé qu'avant de décider s'il devait consulter des experts, le Groupe spécial envisage d'attendre d'avoir reçu les deuxièmes communications écrites des parties. D'après le Japon, ce serait seulement à partir de ce moment que le Groupe spécial serait en mesure d'évaluer la quantité, la nature et le degré des faits contestés. Le Japon n'a pas répondu aux questions spécifiques posées par le Groupe spécial.<sup>27</sup> Dans sa réponse, la Corée a "consid[éré] que le Groupe spécial pouvait demander l'avis d'experts et consulter des organisations internationales dans les domaines scientifiques suivants: les accidents nucléaires graves, les incidences sur la santé des personnes de l'exposition aux rayonnements, la contamination des aliments par des radionucléides et la présence de radionucléides dans les environnements marins: le biote, l'eau de mer et les sédiments". La Corée a également suggéré que la Commission du Codex Alimentarius (Codex), l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la Global Research for Safety (GRS) et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) étaient des organisations internationales compétentes aux fins du différend.<sup>28</sup>

1.20. Le Groupe spécial a informé les parties du fait qu'il ne voyait aucune raison de retarder le début du processus de choix des experts jusqu'à la réception des deuxièmes communications écrites pour plusieurs raisons. Premièrement, il pouvait déterminer à partir de la nature des éléments de preuve et de l'argumentation déjà versés au dossier qu'il tirerait profit d'un processus de consultation d'experts. En outre, les éléments essentiels du différend pouvaient facilement être

---

<sup>24</sup> Décision du Groupe spécial concernant les droits de tierce partie renforcés, 26 mai 2016, citant le rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphe 7.9. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Préférences tarifaires*, annexe A, paragraphe 7 d); le rapport du Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie, Brésil et Thaïlande)*, paragraphe 2.7; et le rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.166.

<sup>25</sup> La consultation d'experts par le Groupe spécial a également été effectuée conformément au pouvoir conféré au Groupe spécial au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord.

<sup>26</sup> Lettre du Groupe spécial aux parties, 26 avril 2016.

<sup>27</sup> Lettre du Japon au Groupe spécial, 2 mai 2016.

<sup>28</sup> Lettre de la Corée au Groupe spécial, 2 mai 2016.



discernés à partir des premières communications écrites des parties. Il a noté qu'il ne proposait pas de rédiger les questions aux experts avant d'avoir reçu les deuxièmes communications écrites des parties. Enfin, il a décidé que le fait d'attendre la réception des deuxièmes communications écrites des parties pour débiter le processus de choix des experts aurait très probablement une incidence fortement défavorable sur le calendrier.<sup>29</sup>

### 1.3.3.2 Choix par le Groupe spécial d'experts individuels

1.21. Peu après avoir pris sa décision, le Groupe spécial a contacté le Secrétariat du Codex, la FAO, la CIPR, l'AIEA, le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR) et l'OMS en leur demandant de l'aider à identifier des experts scientifiques ou techniques dans les domaines suivants: i) le rejet de matières nucléaires dans l'environnement (par accident ou par d'autres moyens); ii) la contamination des aliments par des radionucléides, y compris les méthodes d'essai et toutes différences dans la contamination en fonction de la source de contamination (air, eaux souterraines, ou existant naturellement); et iii) la présence de radionucléides dans les environnements marins, y compris les questions concernant les dépôts de radionucléides dans l'océan et les niveaux de radioactivité des organismes marins.<sup>30</sup> Bien qu'aucune des deux parties n'ait mentionné l'UNSCEAR, le Groupe spécial a décidé de le contacter car il s'agit de l'organisme des Nations Unies chargé d'évaluer les niveaux de rayonnements ionisants et leurs effets à l'échelle mondiale et qu'il est par conséquent bien placé pour connaître des experts du monde entier ayant les connaissances scientifiques requises. En ce qui concerne la Global Research for Safety (GRS) et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), le Groupe spécial note que ces organismes et d'autres organismes nationaux de sûreté nucléaire et ONG font partie du réseau international à disposition de l'AIEA et de l'UNSCEAR.<sup>31</sup> Le Groupe spécial n'a pas contacté le CIRC car il ne sollicitait pas de connaissances spécialisées sur les effets sur la santé de l'exposition aux rayonnements ionisants<sup>32</sup> car la question du risque que présentait pour la santé des personnes la consommation de radionucléides n'était pas en cause.

1.22. Du 18 mai au 20 juin 2016, le Groupe spécial a reçu les noms de 25 experts considérés par les organisations internationales susmentionnées comme étant à même de le conseiller sur les questions identifiées.<sup>33</sup>

1.23. Le Secrétariat de l'OMC a contacté chacune des personnes identifiées par les organisations internationales afin de déterminer si elles étaient disponibles pour aider le Groupe spécial et si elles le souhaitaient ainsi que pour prendre connaissance de leur curriculum vitae et de leurs conflits d'intérêts potentiels. Le Groupe spécial a transmis aux parties tous les noms des personnes proposées par les organisations internationales et indiqué lesquelles avaient dit qu'elles souhaitaient aider le Groupe spécial et qu'elles étaient disponibles pour cela. Il a également communiqué les curriculums vitae et les déclarations volontaires des 15 experts qui étaient disponibles pour aider et le souhaitaient.

1.24. Conformément au paragraphe 31 des procédures de travail aux fins des consultations avec les experts, le Groupe spécial a invité les parties à formuler des observations sur les experts potentiels disponibles identifiés et à faire connaître toute objection majeure concernant l'un quelconque des experts. Il a communiqué les noms des experts aux parties dans deux communications.<sup>34</sup> Le Japon a accepté tous les experts proposés, même s'il a exprimé une préférence pour certains plutôt que d'autres. La Corée a accepté cinq des experts proposés et a fait objection à la nomination du reste d'entre eux.<sup>35</sup> Dans sa lettre du 13 juin 2016 contenant des

<sup>29</sup> Lettre du Groupe spécial aux parties, 9 mai 2016.

<sup>30</sup> Lettre du Groupe spécial aux parties, 9 mai 2016. Voir aussi le courrier électronique du Groupe spécial aux parties, 6 juin 2016. Lettre du Groupe spécial aux parties, 15 juillet 2016.

<sup>31</sup> Pour de plus amples renseignements sur les organisations avec lesquelles l'UNSCEAR est en contact, veuillez consulter le lien suivant: <http://www.unscear.org/unscear/en/media/links.html>.

<sup>32</sup> Lettre du Groupe spécial aux parties, 9 mai 2016.

<sup>33</sup> Communications de l'UNSCEAR, 18 mai 2017; de la CIPR, 19 mai 2016; de l'AIEA, 7 juin 2016; de la FAO, 16 juin 2016; et de l'OMS, 20 juin 2016. Le 8 juillet 2016, le Codex a informé le Groupe spécial du fait que la réponse de la FAO comprenait une contribution du Codex.

<sup>34</sup> Le Groupe spécial a communiqué la première liste le 6 juin 2016 et transmis une liste mise à jour le 30 juin 2016 car les organisations internationales ont communiqué les noms à des moments différents, et le Groupe spécial a donc reçu les réponses des experts de manière échelonnée.

<sup>35</sup> Japon et Corée, communications adressées au Groupe spécial, 13 juin 2016 et 7 juillet 2016.

observations sur la première série de noms d'experts proposés, la Corée a fait objection à la nomination de chaque expert proposé ayant des connaissances spécialisées au sujet de la présence de radionucléides dans les environnements marins. Elle a également fait objection à la nomination d'un expert en raison de l'emploi qu'il occupait et à celle d'autres experts proposés en raison de leurs déclarations antérieures ou de leur participation à des évaluations des risques concernant la CNFD (par exemple le rapport de 2013 de l'UNCEAR), car cela, d'après ses allégations, pouvait éventuellement affecter leur indépendance ou leur impartialité. Dans ses observations sur la deuxième série d'experts proposés, en date du 7 juillet 2016, le Japon a également inclus des réponses aux objections de la Corée concernant la première série d'experts proposés, indiquant qu'il était "difficile de concilier les objections de la Corée au sujet des experts ... avec la nécessité, prônée par la Corée elle-même, [de posséder] des connaissances spécialisées dans [les] domaines [indiqués]". En ce qui concerne la deuxième série de noms, la Corée a fait objection à la nomination de l'un des experts proposés en raison du fait qu'elle l'avait précédemment consulté au sujet du présent différend. Elle a fait objection à la nomination de deux autres experts parce qu'elle a fait valoir que certains renseignements laissaient planer un doute justifiable sur leur impartialité. Elle a accepté les deux autres experts proposés. Sur demande de la Corée, le Groupe spécial a autorisé cette dernière à répondre aux observations du Japon formulées dans sa lettre du 7 juillet 2016 qui constituaient des réfutations des objections précédentes de la Corée concernant la première série d'experts proposés. Dans ses observations du 12 juillet 2016, la Corée a réaffirmé et étoffé ses arguments concernant le fait de ne pas choisir d'experts ayant spécifiquement aidé à l'élaboration du rapport de 2013 de l'UNCEAR.

1.25. Le Groupe spécial a communiqué son raisonnement sur le choix des experts aux parties le 15 juillet 2016.<sup>36</sup> Pour prendre sa décision, il a sollicité des connaissances spécialisées dans les trois différents domaines mentionnés plus haut au paragraphe 1.21. Il a également cherché à s'assurer qu'au moins deux personnes étaient des experts dans chaque domaine.

1.26. Le Groupe spécial a accepté les objections de la Corée à la nomination de trois experts car il pouvait y avoir une partialité ou un parti pris. Il n'a pas accepté les objections de la Corée à la nomination de quatre experts pour le simple motif qu'il apparaissait que ces experts particuliers avaient participé à la rédaction du rapport de 2013 de l'UNCEAR sur l'accident de la CNFD. Il a noté que le rapport avait été demandé par un organe des Nations Unies qui avait sollicité les plus grands experts dans le domaine. Ce rapport concernait les effets immédiats de l'accident sur les personnes vivant sur le site de la CNFD et aux alentours, et non pas sur celles qui consommaient certains produits alimentaires japonais dans le cadre de leur régime alimentaire. Même si certains éléments du rapport concernaient l'exposition interne des personnes vivant sur le site de la CNFD et aux alentours par le biais de la consommation d'aliments contaminés, le Groupe spécial a noté que le rapport n'était pas une évaluation des risques découlant de la consommation humaine de produits alimentaires contaminés par des radionucléides. Par conséquent, il était d'avis que la participation de ces experts à l'élaboration du rapport ne constituerait pas en soi un motif d'exclusion de ceux-ci. Néanmoins, le Groupe spécial a été en mesure d'identifier suffisamment d'experts qui convenaient sans avoir à choisir les quatre experts qui avaient participé à l'élaboration du rapport de 2013 de l'UNCEAR.

1.27. Dans le cadre de l'examen des autres objections de la Corée, le Groupe spécial a noté que bien qu'il ait besoin d'aide dans le domaine de la présence de radionucléides dans les environnements marins, la Corée avait fait objection à la nomination de chaque expert identifié ayant des connaissances spécialisées dans ce domaine. Il a minutieusement analysé les objections de la Corée. En ce qui concerne deux des experts, il a constaté soit que les objections de la Corée n'étaient pas étayées, soit qu'elles ne démontraient pas l'existence de quelconques préoccupations raisonnables au sujet d'un conflit d'intérêts, d'un parti pris ou d'une partialité de la part de ces experts. Par conséquent, dans les circonstances du présent différend et après avoir pleinement examiné l'argumentation présentée par les deux parties, le Groupe spécial a constaté que les objections de la Corée à la nomination de ces deux experts n'étaient pas suffisantes pour les empêcher d'aider le Groupe spécial à évaluer les éléments de preuve présentés d'une manière objective et indépendante.

---

<sup>36</sup> Voir l'annexe D-2.

1.28. Le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait choisi les experts suivants: le professeur Lynn ANSPAUGH<sup>37</sup>, Mme Joanne BROWN<sup>38</sup>, le professeur Rolf MICHEL<sup>39</sup>, M. Lavrans SKUTERUD<sup>40</sup>, et Mme Patsy THOMPSON.<sup>41</sup> Chaque expert choisi avait des connaissances spécialisées dans au moins deux des domaines identifiés par le Groupe spécial (voir plus haut le paragraphe 1.21), et deux d'entre eux étaient en mesure de donner des conseils dans l'ensemble des trois domaines.

1.29. Lorsqu'il a fait son choix, le Groupe spécial a noté que la Corée avait également demandé qu'il recherche des experts additionnels dans les domaines des accidents nucléaires graves et des risques que présentaient les radionucléides pour la santé des personnes.<sup>42</sup> Il n'a pas accédé à la demande de la Corée. Il a en particulier constaté que les connaissances spécialisées en matière d'accidents nucléaires étaient incluses dans le domaine intitulé i) "rejet de matières nucléaires dans l'environnement (par accident ou par d'autres moyens)". En outre, il a noté que la question du risque que présentait pour la santé des personnes la consommation de radionucléides n'était pas en cause et qu'il n'avait ainsi pas besoin d'aide pour évaluer un quelconque élément de preuve dans ce domaine.

1.30. Dans sa déclaration liminaire à la deuxième réunion, la Corée a indiqué qu'elle avait demandé au Groupe spécial de rechercher des experts "possédant une plus grande expérience en tant que responsables de l'évaluation des risques en matière d'innocuité des produits alimentaires". D'après elle, elle "avait souligné au début de la procédure l'importance de disposer d'experts ayant des connaissances spécialisées en matière d'évaluation scientifique des questions

---

<sup>37</sup> Le professeur Anspaugh est spécialisé dans les domaines de recherche suivants: i) les oligo-éléments dans le métabolisme humain, ii) la remise en suspension éolienne des radionucléides transuraniens, iii) les conséquences pour la santé publique de l'utilisation de l'énergie nucléaire, iv) les effets environnementaux et sanitaires de l'utilisation de l'énergie géothermique, v) le calcul des doses de rayonnements résultant des accidents de réacteurs nucléaires, vi) la reconstitution des doses de rayonnements provenant des rejets des installations de production de plutonium, vii) la reconstitution des doses de rayonnements provenant du Site d'essais du Nevada (NTS) et viii) les essais mondiaux d'armes nucléaires. Il est actuellement professeur émérite de recherche en radiologie à la faculté de médecine de l'Université de l'Utah.

<sup>38</sup> Mme Joanne Brown a de l'expérience en matière de radioprotection dans le domaine de l'évaluation des risques pour la santé et de la mise au point de directives et d'avis en matière de santé publique relatifs aux questions de radioprotection, comprenant notamment l'eau potable et les sols contaminés par des matières radioactives. Elle a également de l'expérience concernant les interventions d'urgence en cas d'accidents nucléaires, en matière de transfert dans l'environnement terrestre, d'évaluation des doses, de surveillance de l'environnement et de mise en œuvre d'options d'assainissement de l'eau potable et des zones habitées, y compris des eaux usées.

<sup>39</sup> Le professeur Michel est spécialisé dans les domaines de recherche suivants: i) le transport des rayonnements, ii) la métrologie nucléaire et les méthodes d'analyse nucléaire, iii) la production de radionucléides dans le cadre de réactions nucléaires, iv) les interactions des rayonnements cosmiques avec la matière, et v) la radioécologie et l'évaluation de l'exposition. Jusqu'à sa retraite, M. Michel était en charge du contrôle de la radioprotection à l'Université de Hanovre. Entre autres choses, de 1999 à 2006 et de 2008 à 2016, il a été membre de la Commission allemande de radioprotection (SSK). De 2012 à 2016, il en a été le président. De 2007 à 2016, il a été le délégué de l'Allemagne auprès de l'UNSCEAR.

<sup>40</sup> M. Lavrans Skuterud est spécialisé dans les domaines de recherche suivants: i) la radioprotection et ii) l'évaluation et la gestion de la radioactivité de l'environnement ainsi que des conséquences d'accidents nucléaires, à l'échelle nationale et internationale. M. Skuterud est actuellement chercheur/chercheur cadre auprès de l'Autorité norvégienne de radioprotection. Il est également membre du Comité de travail du Comité scientifique de la sécurité sanitaire des aliments de la Norvège. Le Comité de travail évalue les risques que présente pour la santé la présence de radionucléides dans l'alimentation en Norvège.

<sup>41</sup> Mme Patsy Thompson a de l'expérience en ce qui concerne la mise au point et la validation d'approches d'évaluation des risques écologiques axées sur l'évaluation des risques radiologiques présentés pour le biote non humain; la mise au point et la mise en œuvre d'un cadre réglementaire de protection de l'environnement au sein d'un organisme de réglementation nucléaire (prescriptions en matière de protection; évaluations des risques pour la santé des personnes et des risques écologiques; surveillance des effluents et de l'environnement); la mise au point et la mise en œuvre d'un programme de recherche stratégique (effets de la radioactivité et des métaux (U, As, Ni, Se) sur le biote aquatique et les petits mammifères; la réaction du tritium en environnement terrestre et ses effets sur la santé des personnes; les études épidémiologiques sur les travailleurs des mines d'uranium et les travailleurs du secteur nucléaire et les populations vivant aux alentours des installations nucléaires; et les incidences sur la santé des accidents nucléaires graves). Pendant dix ans (jusqu'au mois de juillet 2016), Mme Thompson a été Directrice générale de la Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques à la Commission canadienne de sûreté nucléaire. Au moment de la procédure, Mme Thompson exerçait ou avait exercé récemment un certain nombre de fonctions scientifiques et réglementaires, notamment celles de déléguée du Canada auprès de l'UNSCEAR et de déléguée du Canada auprès du Comité des normes de sûreté radiologique de l'AIEA.

<sup>42</sup> Corée, communications adressées au Groupe spécial, 2 mai 2016 et 7 juillet 2016.

d'innocuité des produits alimentaires ayant une incidence réglementaire".<sup>43</sup> À la suite d'une demande du Groupe spécial visant à savoir où la Corée avait formulé cette demande, celle-ci a indiqué que les communications pertinentes étaient ses lettres du 2 mai 2016 et des 7 et 12 juillet 2016. Dans ces lettres, elle indiquait qu'elle pensait que le Groupe spécial avait besoin de connaissances spécialisées concernant "la contamination des aliments par des radionucléides" et "les incidences sur la santé des personnes de l'exposition aux rayonnements". Dans sa lettre du 7 juillet, elle a en outre noté l'importance du Codex qui était "l'une des organisations internationales reconnues comme étant une autorité compétente en matière d'innocuité des produits alimentaires dans le paragraphe 3 a) de l'Annexe A de l'Accord SPS". Le Groupe spécial n'est pas en mesure de trouver, dans les communications indiquées par la Corée, une demande spécifique visant à faire appel à des experts en évaluation des questions d'innocuité des produits alimentaires ayant une incidence réglementaire ou visant à faire appel à des responsables de l'évaluation des risques en matière d'innocuité des produits alimentaires. En ce qui concerne l'observation de la Corée sur le Codex, le Groupe spécial note que dans son courrier électronique du 8 juillet 2016, le Secrétariat du Codex a indiqué qu'il avait communiqué une réponse consolidée conjointement avec la FAO et qu'aucune liste d'experts séparée ne serait présentée par le Codex.<sup>44</sup>

### 1.3.3.3 Questions du Groupe spécial aux experts individuels et aux organisations internationales

1.31. Le paragraphe 36 des procédures de travail du Groupe spécial aux fins des consultations avec les experts énonce que le Groupe spécial pourra communiquer aux experts, à titre confidentiel, des passages pertinents des communications des parties. À la lumière de l'importance du volume de communications et de pièces, le 29 août 2016, le Groupe spécial a transmis une communication aux parties dans laquelle il indiquait qu'il préférerait fournir l'intégralité des communications des parties aux experts et indiquer à ceux-ci quelles parties étaient pertinentes pour leur examen. Le Japon souscrivait à cette approche. Toutefois, citant le paragraphe 36 des procédures de travail aux fins des consultations avec les experts ainsi que l'article 13 du Mémoire d'accord, la Corée a demandé que le Groupe spécial caviarde les communications de façon à ce que seules les parties pertinentes puissent être lues par les experts. Elle a en particulier fait valoir que l'article 13 du Mémoire d'accord prévoyait uniquement que les groupes spéciaux demandent des renseignements factuels et des avis techniques à des experts et que, par conséquent, les experts ne devraient pas voir les parties des communications dans lesquelles figuraient des arguments juridiques. Convaincu par la Corée, le Groupe spécial a fourni des versions caviardées des communications aux parties pour qu'elles formulent des observations.<sup>45</sup> Après avoir reçu les observations des parties sur les passages caviardés<sup>46</sup>, il a procédé à quelques corrections finales. En outre, en réponse à une demande du Japon, il a donné une explication plus longue de sa décision de caviarder les communications et de la façon dont il avait déterminé quelles parties devaient être caviardées.<sup>47</sup> Il a appliqué les critères suivants pour le caviardage des communications: i) S'agit-il d'une argumentation de nature uniquement juridique; ii) d'une argumentation sur les faits et allégations au sujet de laquelle il ne demandait pas des avis d'experts; et iii) de descriptions potentiellement incendiaires des actions ou arguments des parties. Il a en particulier noté que malgré le travail additionnel que le processus de caviardage supposait, il a estimé qu'il était approprié d'adopter une approche prudente s'agissant de l'interprétation de ses procédures de travail. En outre, il était d'avis que le caviardage permettrait aux experts d'avoir une idée claire des questions de fait qu'ils devaient examiner sans qu'ils ne soient distraits par l'argumentation juridique.

1.32. Avant que le Groupe spécial ne transmette ses questions aux experts et aux organisations internationales, les deux parties ont eu la possibilité de communiquer les questions qu'elles proposaient de poser pour que le Groupe spécial envisage de les inclure dans sa liste. Les parties ont communiqué, le 31 août 2016, les questions qu'elles proposaient de poser. Une semaine plus tard, le 7 septembre 2016, le Groupe spécial a transmis ses questions aux experts dont certaines,

<sup>43</sup> Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 10.

<sup>44</sup> Dans sa lettre du 12 juillet 2016, la Corée a répété son observation selon laquelle le Codex était l'une des organisations internationales reconnues comme étant une autorité compétente dans le domaine de l'innocuité des produits alimentaires. Cette observation a été formulée après le message du Codex du 8 juillet 2017 indiquant qu'il avait envoyé une liste consolidée d'experts en même temps que la FAO et qu'il n'envoyait pas une liste séparée.

<sup>45</sup> Voir le courrier électronique du Groupe spécial aux parties, 7 septembre 2016.

<sup>46</sup> Voir parties, observations sur le caviardage des communications, 14 septembre 2016.

<sup>47</sup> Annexe D-3.

mais pas toutes, avaient été proposées par les parties. Il a alors informé les experts du fait qu'il était en train de caviarder les communications des parties et du fait qu'ils pouvaient s'attendre à recevoir ces communications et les pièces pertinentes sous forme électronique cryptée à brève échéance.

1.33. En raison du processus de caviardage, les communications et les pièces n'ont pas été transmises aux experts avant le 23 septembre 2016, soit trois semaines entières après que les questions leur avaient été envoyées. Par conséquent, les experts ont bénéficié de plus de temps que ce qui était initialement prévu dans le calendrier pour achever de répondre aux questions du Groupe spécial. Le 18 novembre 2016, ce dernier avait reçu toutes les réponses des experts.

1.34. Compte tenu du fait que les parties avaient formulé des arguments spécifiques au sujet de certaines de leurs publications, le Groupe spécial a également transmis au Secrétariat du Codex, à l'AIEA et à la CIPR un nombre limité de questions. Le 18 novembre 2016, le Groupe spécial avait également reçu les réponses de toutes les organisations consultées à ses questions.

#### 1.3.3.4 Réunion du Groupe spécial avec les experts et les parties

1.35. En préparation de sa réunion avec les experts et les parties, le Groupe spécial a donné aux parties la possibilité de présenter à l'avance, par son intermédiaire, des questions aux experts. Le 30 janvier 2017, les parties ont présenté à l'avance au Groupe spécial leurs questions à l'intention des experts.<sup>48</sup> Les questions ont été transmises aux experts peu de temps après. Le Groupe spécial a tenu une réunion avec les experts et les parties les 9 et 10 février 2017.

1.36. Le 13 mars 2017, le Groupe spécial a transmis aux experts individuels et aux parties le procès-verbal de la réunion avec les experts et les parties en leur demandant de vérifier que ce procès-verbal rendait compte avec exactitude des renseignements qu'ils avaient fournis. Après avoir reçu les observations, le Groupe spécial a transmis le 21 avril 2017 une version finale de ce procès-verbal aux parties.

## 2 ASPECTS FACTUELS

### 2.1 Contamination radioactive des aliments

2.1. Les radionucléides – des nucléides radioactifs – sont une source de rayonnements ionisants.<sup>49</sup> Ils sont soit présents sous forme naturelle soit issus de l'activité humaine dans le monde, et les êtres humains y sont exposés de manière permanente. Les sources naturelles de rayonnements ionisants sont par exemple le sol, l'eau ou la végétation; certains rayons X et appareils médicaux sont une source de rayonnements ionisants provenant de l'activité humaine.<sup>50</sup> Ils peuvent également survenir du fait de l'utilisation ou d'essais d'armes nucléaires ou à la suite d'accidents se produisant dans des installations nucléaires.

2.2. Le niveau de fond des radionucléides dans les produits alimentaires varie et dépend de plusieurs facteurs, y compris du type d'aliment et de la région géographique dans laquelle il a été produit. Les radionucléides que l'on trouve couramment dans les produits alimentaires sont le potassium 40 (<sup>40</sup>K), le radium 226 (<sup>226</sup>Ra) et l'uranium 238 (<sup>238</sup>U) ainsi que leurs descendants. En général, le <sup>40</sup>K est le radionucléide (ou radio-isotope) naturel le plus courant.

2.3. Les matières radioactives, qu'elles soient naturelles ou issues de l'activité humaine, peuvent entrer dans la chaîne alimentaire après des épisodes de rejets de la même manière que pour les

---

<sup>48</sup> Dans sa réponse aux questions après la deuxième réunion, la Corée note qu'aucun représentant du Codex n'a eu la possibilité de présenter ses vues au Groupe spécial lors de la réunion avec les experts. Voir Corée, réponse à la question n° 119 du Groupe spécial. Le 30 janvier 2017, le Groupe spécial a informé les parties du fait qu'il n'avait pas invité de représentants des organisations internationales à la réunion. Il note que la Corée a soulevé cette question seulement après que la réunion a eu lieu.

<sup>49</sup> "Les rayonnements ionisants sont des "rayonnements qui produisent une ionisation de la matière qu'ils traversent" et l'ionisation est le "processus" de "transform[ation] ([d']un atome, [d']une molécule, etc.) en ion(s)", particule(s) chargée(s) positivement ou négativement." Japon, première communication écrite, paragraphe 27 (citant l'Oxford English Dictionary, OED en ligne, (pièces JPN-17 et JPN-18)).

<sup>50</sup> World Health Organization, "Ionizing radiation, health effects and protective measures", Fact Sheet No. 371 (November 2012) (Aide-mémoire de l'OMS sur les rayonnements ionisants) (pièce JPN-24).

matières non radioactives. Leur incidence potentielle sur la santé des personnes dépend du type de radionucléides et de la période pendant laquelle les personnes y sont exposées ainsi que du mode d'exposition (environnementale ou par ingestion). La quantité de rayonnements à laquelle les personnes sont exposées varie d'un endroit et d'une personne à l'autre.<sup>51</sup>

2.4. Une fois rejetés, les radionucléides sont transportés par le biais de mécanismes de dispersion et de dilution et peuvent être incorporés à l'environnement. Une fois qu'ils y sont, leur sort dépend d'un certain nombre de processus physiques, chimiques et biologiques. L'interaction entre ces différents mécanismes déterminera comment et dans quelle mesure divers radionucléides pourront être incorporés par les plantes et les animaux<sup>52</sup> et ainsi finalement entrer dans la chaîne alimentaire humaine.

2.5. Lorsque de grandes quantités de radio-isotopes sont déversées dans l'environnement, elles peuvent affecter les aliments soit en se déposant à la surface d'aliments tels que les fruits et légumes ou d'aliments pour animaux sous forme de dépôts atmosphériques soit par le biais de pluie ou de neige contaminée. La radioactivité de l'eau peut également s'accumuler dans les cours d'eau et la mer, et se déposer sur les poissons et les fruits de mer. Une fois dans l'environnement, les matières radioactives peuvent également être incorporées dans les aliments lorsqu'elles sont absorbées par les plantes et les fruits de mer ou ingérées par les animaux. Même si de nombreux radionucléides différents peuvent être déversés à la suite d'une situation d'urgence nucléaire majeure, certains ont une très courte durée de vie et d'autres ne se transfèrent pas facilement dans les aliments. Les radionucléides produits dans les installations nucléaires qui pourraient avoir une incidence importante sur la chaîne alimentaire comprennent des isotopes radioactifs de l'hydrogène (<sup>3</sup>H), du carbone (<sup>14</sup>C), du technétium (<sup>99</sup>Tc), du soufre (<sup>35</sup>S), du cobalt (<sup>60</sup>Co), du strontium (<sup>89</sup>Sr et <sup>90</sup>Sr), du ruthénium (<sup>103</sup>Ru et <sup>106</sup>Ru), de l'iode (<sup>131</sup>I et <sup>129</sup>I), de l'uranium (<sup>235</sup>U), du plutonium (<sup>238</sup>Pu, <sup>239</sup>Pu et <sup>240</sup>Pu), du césium (<sup>134</sup>Cs et <sup>137</sup>Cs), du cérium (<sup>144</sup>Ce), de l'iridium (<sup>192</sup>Ir) et de l'américium (<sup>241</sup>Am).

2.6. Les produits les plus affectés par le rejet dans l'atmosphère de radionucléides sont les légumes feuillus. Le lait est également concerné dès le début de la contamination en raison du transfert rapide de l'iode radioactif et du transfert "relativement" rapide du césium radioactif depuis les aliments pour animaux contaminés vers le lait. Les aliments provenant directement de la nature, tels que les champignons, les baies et le gibier, peuvent continuer à causer un problème de sûreté radiologique pendant longtemps.<sup>53</sup> Les poissons et la microflore aquatique peuvent présenter une bioconcentration de certains radionucléides; les niveaux de concentration peuvent être affectés par le taux de dilution des radionucléides dans l'eau, en fonction des courants ou de la sédimentation.

2.7. Le captage de radionucléides se fait par deux voies principales – à partir de l'eau contaminée et à partir des aliments contaminés. Les radionucléides sont éliminés du corps par les activités du métabolisme. Les taux de captage et d'élimination varient en fonction des radionucléides, et varient aussi pour un même radionucléide, en fonction des caractéristiques de l'environnement et des espèces.<sup>54</sup>

2.8. La consommation d'aliments contaminés par des radionucléides engendre une dose de rayonnements internes mesurée en sieverts (Sv) (et plus généralement en millisieverts – mSv). L'exposition est habituellement calculée sur la base d'une dose reçue lors de la consommation d'aliments. Les organisations internationales telles que le Codex ou les Membres individuels peuvent fixer une limite annuelle de dose, par exemple 1 mSv par an. Les coefficients de dose, également appelés facteurs de conversion de dose, correspondent à la dose de rayonnements (Sv)

---

<sup>51</sup> Réseau international des autorités de sécurité sanitaire des aliments (INFOSAN) de l'OMS et de la FAO, "Nuclear accidents and radioactive contamination of foods", 30 mars 2011, [http://www.who.int/foodsafety/fs\\_management/radionuclides\\_and\\_food\\_300311.pdf?ua=1](http://www.who.int/foodsafety/fs_management/radionuclides_and_food_300311.pdf?ua=1); réponses de Mme Thompson aux questions n° 1 et 11 du Groupe spécial, paragraphes 2.15, 3.17; procès-verbal de la réunion du Groupe spécial avec les experts scientifiques tenue les 9 et 10 février 2017 (procès-verbal de la réunion avec les experts), paragraphes 1.73, 2.4 et 2.29.

<sup>52</sup> Réponse de Mme Thompson à la question n° 2 du Groupe spécial aux experts.

<sup>53</sup> Réseau international des autorités de sécurité sanitaire des aliments (INFOSAN) de l'OMS et de la FAO, "Nuclear accidents and radioactive contamination of foods", 30 mars 2011; réponse du professeur Michel aux questions n° 2 et 19 du Groupe spécial aux experts; réponse de M. Skuterud à la question n° 1 du Groupe spécial aux experts.

<sup>54</sup> Réponse de Mme Thompson à la question n° 75 du Groupe spécial aux experts.



par unité d'absorption d'une substance radioactive (becquerel, Bq)<sup>55</sup>, en d'autres termes, au "dommage des rayonnements" relatifs à un type de rayonnements. Les coefficients de dose sont calculés pour un radionucléide donné appliqué à certains organes ou à l'ensemble du corps, et dépendent, entre autres choses, du radionucléide lui-même, de sa durée de vie à l'intérieur du corps, du type d'incorporation (inhalation, ingestion), des tissus et organes auxquels le radionucléide est incorporé, et de l'âge de l'individu. Les facteurs de conversion de dose permettent de calculer la dose Bq de radionucléides ingérés. La formule générale est la suivante:

$$\text{Dose (Sv/an)} = \text{Bq/kg d'aliments} \times \text{Kg d'aliments/an} \times \text{Sv/Bq}$$

2.9. S'il y a plus d'un radionucléide dans les aliments, les doses de chaque radionucléide calculées à l'aide de la formule ci-dessus sont alors additionnées pour obtenir la dose totale de rayonnements dus aux radionucléides ingérés en même temps que le produit alimentaire contaminé.<sup>56</sup>

2.10. La Corée a informé le Japon que les 20 radionucléides énumérés dans la *Norme générale Codex Alimentarius pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale (CODEX STAN 193-1995) faisaient l'objet de préoccupations de la part de la Corée en ce qui concernait les radionucléides d'origine alimentaire*.<sup>57</sup> En raison d'épisodes de rejets antérieurs résultant de l'accident de Tchernobyl et d'explosions d'armes nucléaires, la présence de ces 20 radionucléides – dont la plupart sont issus de l'activité humaine – peut être constatée à plusieurs niveaux, partout dans le monde.

2.11. Il est en particulier fait référence à six radionucléides dans le présent différend: le césium (<sup>134</sup>Cs et <sup>137</sup>Cs), le strontium (<sup>90</sup>Sr), le plutonium (<sup>239</sup>Pu + <sup>240</sup>Pu)<sup>58</sup> et l'iode radioactif (<sup>131</sup>I).

## 2.2 Risques que présente pour la santé l'exposition aux rayonnements ionisants

2.12. Il n'est pas contesté que l'exposition aux rayonnements ionisants peut avoir des incidences nuisibles sur la santé des personnes. Les types d'effets néfastes sur la santé des personnes dépendent de la question de savoir s'il y a eu une exposition à des doses élevées (effet déterministe) ou à de faibles doses (effets stochastiques). C'est au risque lié à ces effets stochastiques résultant de la présence potentielle de radionucléides dans les exportations de produits alimentaires en provenance du Japon que la Corée dit répondre au moyen des mesures en cause. L'un des effets les plus néfastes sur la santé de faibles doses de rayonnements est le cancer radio-induit.<sup>59</sup>

2.13. En particulier, les risques potentiels pour la santé associés à l'exposition aux six radionucléides auxquels il est principalement fait référence en l'espèce comprennent<sup>60</sup>:

- a. Le césium 134 et le césium 137: ils sont absorbés par les fluides corporels, se déposent dans les muscles et les tissus mous du corps humain, et leur dose est répartie de manière homogène dans tous les organes du corps.<sup>61</sup> Étant donné que le césium est

<sup>55</sup> Le becquerel (symbole: Bq) est l'unité de mesure de la radioactivité du Système International. Un Bq représente un taux de décroissance radioactive égal à une désintégration par seconde, voir Commission de réglementation nucléaire des États-Unis. Les multiples suivants sont couramment utilisés: le kBq (kilobecquerel, 10<sup>3</sup> Bq), le MBq (mégabecquerel, 10<sup>6</sup> Bq), le GBq (gigabecquerel, 10<sup>9</sup> Bq), le TBq (térabecquerel, 10<sup>12</sup> Bq), et le PBq (pétabecquerel, 10<sup>15</sup> Bq).

<sup>56</sup> Réponse de Mme Thompson à la question n° 35 du Groupe spécial aux experts.

<sup>57</sup> Response by Korea's SPS Enquiry Point to Request of 24 June 2014 from Japan's SPS Enquiry Point (26 August 2014) (réponse du point d'information SPS de la Corée) (pièce JPN-30). Cette communication a été présentée en réponse à la communication du point d'information SPS du Japon intitulée "Request for relevant documents and information related to SPS measures following the Fukushima nuclear power plant accident" (24 June 2014) (demande présentée par le Japon en juin 2014 au point d'information SPS de la Corée) (pièce JPN-31).

<sup>58</sup> La Corée effectue aussi des essais concernant la présence de <sup>238</sup>Pu.

<sup>59</sup> Japon, première communication écrite, paragraphes 30 et 31 (citant l'Aide-mémoire de l'OMS sur les rayonnements ionisants (pièce JPN-24)).

<sup>60</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 29.

<sup>61</sup> International Commission on Radiological Protection, "Publication 78: Individual monitoring for internal exposure of workers", *Annals of the ICRP*, Vol. 27, Nos. 3-4 (1997) (Publication 78 de la CIPR: Surveillance individuelle), (pièce KOR-31); International Commission on Radiological Protection, "Publication 67: Age-dependent Doses to Members of the Public from Intake of Radionuclides – Part 2

réparti de manière homogène dans tous les organes du corps humain, le captage d'une forte dose de césium peut augmenter l'incidence du cancer des muscles et des tissus mous où le césium se dépose.<sup>62</sup>

- b. Le strontium 90: le strontium est absorbé par les fluides corporels et se dépose dans les os et les dents.<sup>63</sup> De façon semblable au calcium, le comportement chimique du strontium fait que celui-ci s'accumule dans les os.<sup>64</sup> Le captage d'une forte dose de strontium peut augmenter l'incidence du cancer des os et de la moelle osseuse. Le strontium remplace une partie du calcium qui constitue les os et les dents des êtres humains et des animaux. Les rayonnements bêta émanant du <sup>90</sup>Sr, qui pénètre dans le corps et remplace le calcium, et du <sup>90</sup>Y, produit par décroissance radioactive du <sup>90</sup>Sr, tuent les cellules vivantes ou les endommagent par dégagement de haute énergie et les transforment en cellules cancéreuses, augmentant ainsi le risque de cancer des os et causant diverses maladies osseuses.<sup>65</sup>
- c. Le plutonium 239 et 240: le plutonium est absorbé par les fluides corporels, se dépose dans le foie et les os, puis se déplace vers les autres organes par le biais des fluides corporels.<sup>66</sup> Chez les adultes, 30% du plutonium absorbé par le corps demeure dans le foie, et le plutonium restant se répartit dans les autres tissus, y compris dans la moelle osseuse et les reins. Lorsque des particules de plutonium sont inhalées, elles se logent dans les tissus pulmonaires. Il a été signalé que le captage du plutonium augmentait l'incidence des cancers d'organes tels que les poumons, le foie et la moelle osseuse.<sup>67</sup>
- d. 30% de l'iode absorbé par le sang s'accumule dans la thyroïde, et les 70% restants sont directement rejetés dans l'urine.<sup>68</sup> Il a été constaté qu'en raison de l'accumulation de l'iode radioactif dans la thyroïde, l'incidence du cancer de la thyroïde avait augmenté chez les personnes qui avaient été exposées à des rayonnements lorsqu'elles étaient enfants, au moment de l'accident nucléaire de Tchernobyl.<sup>69</sup> La contamination par l'iode, à l'état gazeux, peut aussi se produire par inhalation ou par absorption par la peau.

2.14. L'incidence potentielle de la radioactivité sur le corps humain peut être déterminée en calculant la dose efficace. La dose efficace sert à mesurer l'exposition aux rayonnements sur la base de plusieurs facteurs. Ceux-ci comprennent le type de rayonnements en cause, et la sensibilité des organes et des tissus à cette radio-exposition. L'unité de mesure de la dose efficace est le sievert (Sv); elle permet de mesurer les rayonnements en termes de dommages potentiels. C'est une unité très grande, de sorte qu'il est plus pratique d'utiliser des unités plus petites telles que le millisievert (mSv). Il y a 1 000 mSv dans un Sv.<sup>70</sup>

2.15. Au-delà de certains niveaux, les rayonnements peuvent causer des dommages aux tissus, des rougeurs de la peau, une perte de cheveux, des brûlures radiologiques ou un syndrome d'irradiation aigu. L'irradiation aiguë a une dose seuil différente par rapport aux cas dans lesquels les doses sont faibles ou diffusées sur une plus longue période. Cela est dû au fait qu'il est plus

---

Ingestion Dose Coefficients", Annals of the ICRP, Vol. 23, Nos. 3-4 (1993) (Publication 67 de la CIPR: Doses en fonction de l'âge), (pièce KOR-32).

<sup>62</sup> Centers for Disease Control and Prevention, "Radioactive Isotopes" listing I-131, Cs-137, Sr-90, Pu (<http://emergency.cdc.gov/radiation/isotopes/index.asp>) (Liste des isotopes radioactifs, CDC), (pièce KOR-26).

<sup>63</sup> Publication 78 de la CIPR: Surveillance individuelle (pièce KOR-31) et Publication 67 de la CIPR: Doses en fonction de l'âge, (pièce KOR-32).

<sup>64</sup> Suite à l'accident de Fukushima, les niveaux de strontium radioactif au large de la côte est du Japon ont été multipliés jusqu'à 100 fois, Science Daily, 11 juin 2013, <https://www.sciencedaily.com/releases/2013/06/130611084207.htm>, (pièce KOR-33).

<sup>65</sup> Liste des isotopes radioactifs, CDC, (pièce KOR-26).

<sup>66</sup> Publication 78 de la CIPR: Surveillance individuelle, (pièce KOR-31); Publication 67 de la CIPR: Doses en fonction de l'âge, (pièce KOR-32).

<sup>67</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 29 citant la liste des isotopes radioactifs, CDC (<http://emergency.cdc.gov/radiation/isotopes/index.asp>), (pièce KOR-26); profil toxicologique du plutonium, (pièce KOR-27).

<sup>68</sup> International Atomic Energy Agency, "Assessment of Doses to the Public from Ingested Radionuclides" (1999), (pièce KOR-34); et Publication 78 de la CIPR: Surveillance individuelle (pièce KOR-31).

<sup>69</sup> Effets sur la santé de l'accident de Tchernobyl, (pièce KOR-25); liste des isotopes radioactifs, CDC, (pièce KOR-26).

<sup>70</sup> Japon, première communication écrite, paragraphes 33 et 34, et Aide-mémoire de l'OMS sur les rayonnements ionisants (pièce JPN-24).



probable que les cellules endommagées se réparent correctement d'elles-mêmes au fil du temps. Cela ne veut pas dire que l'exposition à de faibles doses ne présente pas de risques. Il peut quand même y avoir des effets à long terme si des anomalies surviennent lors de la phase de réparation des cellules, ce qui veut dire qu'une cellule peut quand même conserver sa capacité de division cellulaire. Cette transformation peut engendrer un cancer de nombreuses années plus tard. La probabilité que cela se produise est proportionnelle à la dose de rayonnements reçue. Le risque est plus grand pour les adolescents et les enfants, car ils sont bien plus sensibles à une exposition aux rayonnements que les adultes. Des études épidémiologiques pertinentes ont démontré une augmentation importante du risque de cancer pour les doses supérieures à 100 mSv<sup>71</sup>; en revanche, la dose seuil pour l'apparition d'un syndrome d'irradiation aigu (avec des effets plus ou moins immédiats) est de 1 Sv (1 000 mSv).

2.16. D'après l'OMS, en ce qui concerne l'exposition aux rayonnements en cas de situations d'urgence nucléaire comme celle de la CNFD, les personnes vivant à proximité immédiate de la centrale nucléaire peuvent être contaminées de manière externe par le dépôt de particules sur la peau et les vêtements. Elles peuvent également être exposées de manière externe aux radionucléides présents dans un nuage radioactif ou déposés sur le sol. Les populations vivant près d'une centrale nucléaire peuvent également être soumises à une exposition interne lorsque des radionucléides sont inhalés, ingérés ou pénètrent une plaie ouverte. D'après l'OMS, "il est peu probable que la population en général soit exposée à des doses suffisamment grandes pour causer des effets aigus, mais elle peut être exposée à de faibles doses qui pourraient augmenter le risque d'effets à long terme comme le cancer. La consommation d'aliments et/ou d'eau contaminés par des radionucléides contribue à l'exposition globale aux rayonnements".<sup>72</sup> Actuellement, la population coréenne n'est pas directement exposée aux rayonnements dus à l'accident survenu à la CNFD, mais uniquement de manière potentielle, par le biais des aliments importés des zones affectées.

2.17. Malgré le fait que des questions demeurent au sujet des effets de l'exposition à de faibles doses de rayonnements, il apparaît que la méthode la plus appropriée est actuellement une extrapolation linéaire des risques de cancer résultant des doses intermédiaires à très faibles. Il s'agit de l'extrapolation des effets observés à fortes doses pour les appliquer aux doses intermédiaires et faibles.<sup>73</sup> Le modèle de relation linéaire sans seuil (LNT) constitue actuellement le modèle de relation dose-effet le plus largement admis concernant l'exposition aux rayonnements et l'augmentation de l'incidence du cancer.<sup>74</sup> Le modèle LNT suppose qu'il n'y a pas de seuil en deçà duquel on peut garantir qu'il n'y aura pas d'effets néfastes. Tous les experts consultés et les deux parties convenaient que le modèle LNT était le critère actuellement utilisé dans le monde pour évaluer les risques engendrés par l'exposition aux radionucléides. Bien que les experts n'aient aucune certitude concernant les taux de cancer associés aux faibles doses, il est reconnu qu'il est impossible, au-dessous de certains seuils, de détecter des effets néfastes autres que les effets liés aux conditions naturelles.<sup>75</sup> Le modèle LNT et son application en l'espèce sont examinés plus en détail plus bas au paragraphe 7.239.

2.18. Les six radionucléides principalement mentionnés en l'espèce ont diverses demi-vies physiques indiquant leur propension à demeurer dans l'environnement après un rejet, tel que celui qui survient lors d'un accident dans une centrale nucléaire. Des coefficients de dose sont établis à l'aide des demi-vies physiques. Les demi-vies biologiques correspondent au temps nécessaire pour que la moitié d'un radionucléide soit évacuée du corps par des processus naturels du métabolisme, compte tenu des propriétés du radionucléide (en fonction de s'il se dépose dans le sang, les os ou des organes particuliers) et de l'âge de la personne, sans prendre en compte la décroissance radioactive. Par conséquent, la demi-vie biologique d'un radionucléide particulier peut varier. Les demi-vies biologiques indiquées dans le tableau ci-dessous sont exemplatives et elles ne sont pas censées être considérées comme des valeurs définitives de la demi-vie biologique d'un

<sup>71</sup> Aide-mémoire de l'OMS sur les rayonnements ionisants (pièce JPN-24).

<sup>72</sup> Aide-mémoire de l'OMS sur les rayonnements ionisants (pièce JPN-24).

<sup>73</sup> D.J. Brenner "Cancer risks attributable to low doses of ionizing radiation: Assessing what we really know" (25 November 2003), Vol. 100, No. 24, (pièce KOR-138), pages 13761 à 13766. Voir aussi Corée, observations sur les réponses des experts à la question n° 1 du Groupe spécial aux experts.

<sup>74</sup> Voir, par exemple, la réponse de Mme Thompson à la question n° 1 du Groupe spécial aux experts.

<sup>75</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphes 1.73 à 1.80.

radionucléide donné chez un individu ou un groupe d'individus particulier.<sup>76</sup> Dans le tableau ci-dessous figure une liste des différentes demi-vies correspondant à chaque radionucléide.

**Tableau 1: Demi-vies des radionucléides**

Radionucléide	Demi-vie physique	Demi-vie biologique
Césium ( <sup>134</sup> Cs)	2,1 ans	110 jours
Césium ( <sup>137</sup> Cs)	30,1 ans	
Strontium ( <sup>90</sup> Sr)	28,8 ans	35 ans
Plutonium ( <sup>239</sup> Pu)	24 110 ans	200 ans
Plutonium ( <sup>240</sup> Pu)	6 563 ans	
Iode radioactive ( <sup>131</sup> I)	8 jours	80 jours

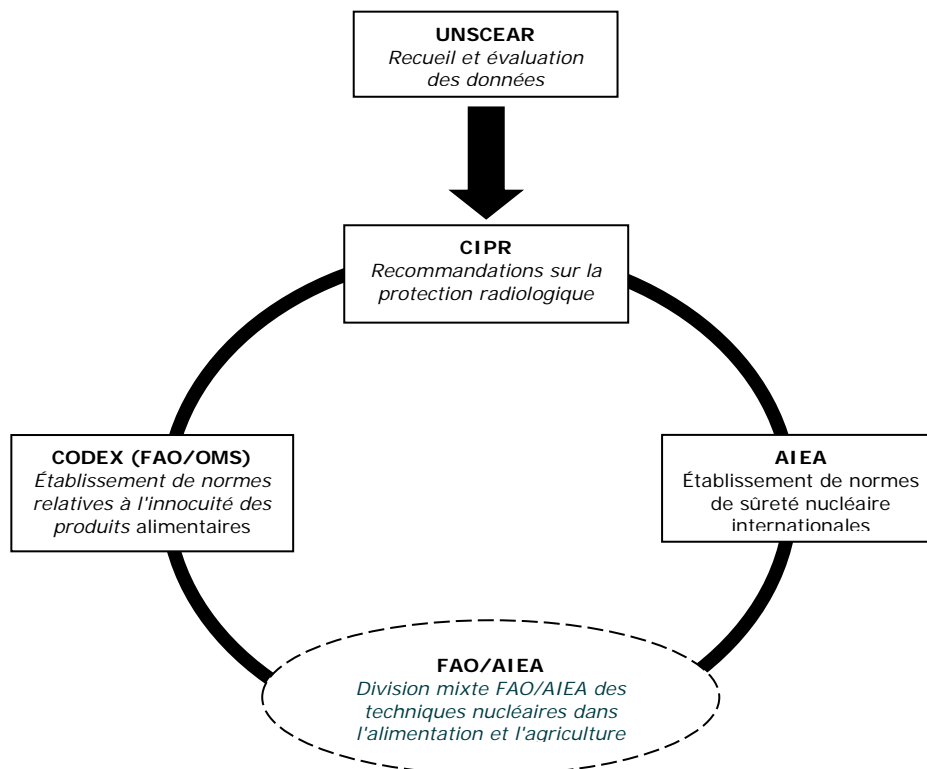
Source: Figure 1, Corée, première communication écrite et Professor David J. Brenner and Dr. Ken O. Buesseler, "Analysis of the Presence of Cesium and the Ratio of Additional Radionuclides to Cesium in Food Products from Japan and the Rest of the World" (11 March 2016) (Analyse concernant la présence de césium et de radionucléides additionnels dans les produits alimentaires en provenance du Japon et du reste du monde), (pièce JPN-11).

### 2.3 Action internationale en réponse à la contamination radioactive

2.19. La contamination radioactive est une question d'ordre mondial; quel que soit l'endroit où les radionucléides ont été rejetés initialement, ils peuvent avoir une incidence partout dans le monde. Par conséquent, diverses organisations scientifiques internationales contribuent à l'évaluation et à la gestion de la radioactivité dans l'environnement, y compris dans les produits alimentaires. Ce sont le Codex (et ses organisations mères, la FAO et l'OMS), l'UNSCEAR, la CIPR et l'AIEA. Les travaux de ces organisations sont complémentaires et couvrent l'ensemble de l'action internationale menée en réponse à la contamination radioactive.

2.20. La figure 1 ci-après est une représentation visuelle de la complémentarité des travaux de ces organisations.

**Figure 1: Action internationale en réponse à la contamination radioactive**



<sup>76</sup> Voir, par exemple, la réponse de Mme Thompson à la question n° 1 du Groupe spécial aux experts et le rapport 2008 de l'UNSCEAR intitulé *Sources and Effects of Ionizing Radiation*. Nations Unies, New York, 2010, (pièce JPN-11.1(112)).

2.21. Comme il l'a été noté précédemment, le Groupe spécial a demandé à chacune de ces organisations de l'aider à identifier des experts pour qu'ils lui fournissent une aide. En outre, il a transmis des questions à trois de ces organisations: l'AIEA, la CIPR et le Codex. De plus, les documents publiés par ces organisations ont été communiqués par les parties dans le cadre du présent différend.

### 2.3.1 La Commission du Codex Alimentarius (Codex)

2.22. Le Codex est un organisme intergouvernemental créé en 1963 par la FAO et l'OMS dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour élaborer des normes, directives et recommandations alimentaires. Le Codex est reconnu dans l'Annexe A 3) de l'Accord SPS comme la source des normes, directives et recommandations internationales pour l'innocuité des produits alimentaires concernant les contaminants tels que les radionucléides.<sup>77</sup> Le Codex compte 188 membres, y compris le Japon et la Corée.<sup>78</sup> Il a pour but principal de protéger la santé des consommateurs et de veiller à la loyauté des pratiques dans le commerce des aliments. Le Codex encourage également la coordination de tous les travaux ayant trait aux normes alimentaires entrepris par des organisations internationales aussi bien gouvernementales que non gouvernementales. Le rôle de la science est primordial dans les travaux du Codex, et les normes, directives et recommandations du Codex sont fondées sur des analyses et des preuves scientifiques solides. L'établissement par le Codex de limites indicatives pour les radionucléides dans les denrées alimentaires contaminées dans la norme CODEX STAN 193-1995 est pertinent en l'espèce.

#### 2.3.1.1 Limites indicatives du Codex pour les radionucléides dans les denrées alimentaires contaminées à la suite d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique figurant dans la norme CODEX STAN 193-1995

2.23. L'établissement de "limites indicatives pour les radionucléides dans les denrées alimentaires contaminées à la suite d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique" (LI du Codex pour les radionucléides) a été examiné pour la première fois à la suite de l'accident nucléaire survenu à Tchernobyl en 1986, car aucunes orientations internationales complètes n'existaient sur ce sujet. La première version des LI du Codex pour les radionucléides a été adoptée par le Codex en 1989 (à la dix-huitième session de la Commission du Codex Alimentarius). Les LI du Codex pour les radionucléides ont été élaborées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC), sur la base d'un texte préparé conjointement par la FAO, l'OMS et l'AIEA.<sup>79</sup>

2.24. Les LI du Codex pour les radionucléides ont été incorporées à la *Norme générale Codex pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale (NGCTAHA) ou norme CODEX STAN 193-1995* lors de la création de ce document en 1995. La norme CODEX STAN 193-1995 comprend les grands principes recommandés par le Codex qui régissent les contaminants et les toxines présents dans les aliments de consommation humaine et animale (y compris les radionucléides), ainsi que les limites maximales et les plans d'échantillonnage que le Codex recommande pour divers contaminants circulant dans le cadre du commerce international.<sup>80</sup> La norme CODEX STAN 193-1995 indique que les LI du Codex pour les radionucléides s'appliquent aux "radionucléides contenus dans les aliments destinés à la consommation humaine et faisant l'objet d'un commerce international, qui ont été contaminés à la suite d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique". Bien qu'il n'ait pas établi de directives spécifiques relatives à l'échantillonnage pour les essais sur les produits concernant la présence de

<sup>77</sup> Spécifiquement, l'Annexe A 3) a) indique ce qui suit: "pour l'innocuité des produits alimentaires, les normes, directives et recommandations établies par la Commission du Codex Alimentarius en ce qui concerne les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, ainsi que les codes et les directives en matière d'hygiène" sont considérées comme des "[N]ormes, directives et recommandations internationales".

<sup>78</sup> Voir le site Web de la Commission du Codex Alimentarius (site Web du Codex), Membres et observateurs du Codex, consulté le 24 février 2017.

<sup>79</sup> Voir le site Web du Codex, "Fact Sheet on Codex Guideline Levels for Radionuclides in Foods Contaminated Following a Nuclear or Radiological Emergency" <<http://www.fao.org/crisis/27242-0bfef658358a6ed53980a5eb5c80685ef.pdf>> (consulté le 24 février 2017); Aide-mémoire du Secrétariat du Codex sur les LI du Codex pour les radionucléides (pièce JPN-11.1(24)).

<sup>80</sup> Codex Alimentarius Commission, "Codex General Standard for Contaminants and Toxins in Food and Feed", CODEX STAN 193-1995 (1995, actualisée en 2015) (CODEX STAN 193-1995), (pièce JPN-32), paragraphe 1.1.

radionucléides<sup>81</sup>, le Codex a mis au point des Directives générales sur l'échantillonnage (CAC/GL 50-2004) qui donnent des orientations sur les procédures d'échantillonnage visant à faire en sorte que les aliments soumis à des essais soient conformes à une norme produit du Codex donnée, ainsi que les Principes régissant l'application des procédures d'échantillonnage et d'essai dans le commerce international des denrées alimentaires dans le cas spécifique du commerce international. Les procédures d'échantillonnage de la Corée prévues par le Code des produits alimentaires de la Corée sont fondées sur ces deux principes du Codex.<sup>82</sup>

2.25. Les LI du Codex pour les radionucléides figurant dans la norme CODEX STAN 193-1995 ont été révisées en 2006 (lors de la vingt-neuvième session du Codex, ALINORM 06/29/41 paragraphes 63 à 66) à la suite d'une demande de l'AIEA. Les principales modifications étaient l'extension de la liste des radionucléides, qui sont passés de 6 à 20, et la réduction du "niveau d'exemption pour l'intervention"<sup>83</sup> de 5 mSv par an à 1 mSv par an. Le niveau actuel d'exemption pour l'intervention de 1 mSv/année est fondé sur les recommandations de la CIPR.<sup>84</sup> Afin de déterminer le niveau d'activité de chaque radionucléide qui engendrerait 1 mSv/année, le Codex a fait des hypothèses sur la quantité d'aliments consommés par an, la proportion d'aliments consommés qui était contaminée, et les coefficients de dose de la CIPR pour les différents radionucléides (voir la section 2.36).<sup>85</sup> Les LI actuelles du Codex pour les radionucléides ont été élaborées pour 20 radionucléides répartis en 4 groupes de radionucléides dans chacune des 2 catégories d'aliments: "aliments pour nourrissons" et aliments "autres que les aliments pour nourrissons". La norme CODEX STAN 193-1995 précise ce qui suit: "[les LI] ont été élaborées étant entendu qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter les contributions des radionucléides dans les différents groupes. Chaque groupe doit être traité indépendamment. Toutefois, les concentrations d'activité de chacun des radionucléides d'un même groupe doivent être ajoutées".<sup>86</sup>

2.26. Le Codex utilise la formule suivante:  $1 \text{ mSv} = X \times \text{kg de tous les aliments consommés par an} \times \text{coefficient de dose par ingestion} \times 0,1$ :

"X" est le seuil par radionucléide, en Bq/kg, que le Codex cherche à déterminer; les "kg de tous les aliments consommés par an" sont la quantité totale supposée d'aliments consommés par la population cible; le "coefficient de dose par ingestion", en mSv/Bq, est le coefficient utilisé pour convertir une quantité exprimée en Bq en quantité exprimée en mSv; et 0,1 correspond à l'hypothèse selon laquelle 10% des aliments consommés par an sont contaminés au niveau de seuil X calculé.

2.27. Les LI actuelles du Codex pour les radionucléides sont énoncées dans le tableau ci-après:

**Tableau 2: Limites indicatives pour les radionucléides<sup>87</sup>**

Nom du produit	Radionucléides représentatifs	LI du Codex (Bq/kg)
Aliments pour nourrissons	Plutonium-238 Plutonium-239 Plutonium-240 Américium-241	1
Aliments pour nourrissons	Strontium 90 Ruthénium 106 Iode 129 Iode 131 Uranium 235	100

<sup>81</sup> Aide-mémoire du Secrétariat du Codex sur les LI du Codex pour les radionucléides (pièce JPN-11.1(24)).

<sup>82</sup> Corée, réponse à la question n° 100 du Groupe spécial.

<sup>83</sup> Le niveau d'absorption annuelle individuelle de rayonnements due à la consommation d'aliments en dessous duquel on ne s'attend pas à ce que les organismes de réglementation interviennent.

<sup>84</sup> CODEX STAN 193-1995, (pièce JPN-32), page 40.

<sup>85</sup> Le Codex reconnaît que les autorités nationales peuvent vouloir adopter des valeurs différentes à usage interne sur leurs propres territoires lorsque les hypothèses concernant la répartition des aliments qui ont été faites pour obtenir les limites indicatives ne peuvent pas s'appliquer (par exemple dans le cas d'une contamination radioactive généralisée. Voir la norme CODEX STAN 193-1995, (pièce JPN-32), page 51).

<sup>86</sup> CODEX STAN 193-1995, (pièce JPN-32), page 51.

<sup>87</sup> CODEX STAN 193-1995, (pièce JPN-32), page 50. La Corée applique les LI du Codex à tous les radionucléides à l'exception de ceux qui sont indiqués en gras dans le tableau: le Japon et la Corée appliquent tous deux des limites maximales plus faibles pour le <sup>134</sup>Cs et le <sup>137</sup>Cs, et la Corée applique une limite maximale plus faible pour le <sup>131</sup>I présent dans les aliments pour nourrissons.

Nom du produit	Radionucléides représentatifs	LI du Codex (Bq/kg)
Aliments pour nourrissons	Soufre 35* Cobalt 60 Strontium 89 Ruthénium 103 <b>Césium 134</b> <b>Césium 137</b> Cerium 144 Iridium 192	1 000
Aliments pour nourrissons	Hydrogène 3** Carbone 14 Technétium 99	1 000

Nom du produit	Radionucléides représentatifs	LI du Codex (Bq/kg)
Aliments	Plutonium 238 Plutonium 239 Plutonium 240 Américium 241	10
Aliments	Strontium 90 Ruthénium 106 Iode 129 <b>Iode 131</b> Uranium 235	100
Aliments	Soufre 35* Cobalt 60 Strontium 89 Ruthénium 103 <b>Césium 134</b> <b>Césium 137</b> Cérium 144 Iridium 192	1 000
Aliments	Hydrogène 3** Carbone 14 Technétium 99	10 000

\* Ceci représente la valeur pour le soufre (organiquement lié).

\*\* Ceci représente la valeur pour le tritium (organiquement lié).

2.28. Les deux parties ont reconnu la nécessité de limiter l'exposition à ces 20 radionucléides. La Corée explique qu'elle réglemente les 20 radionucléides du Codex au moyen de limites maximales par radionucléide exprimées en Bq/kg.<sup>88</sup> Le Japon maintient également des limites maximales par radionucléide, mais réglemente toutefois l'exposition globale aux doses en utilisant la limite de 100 Bq/kg pour le césium comme un indicateur de la présence d'autres radionucléides sans réaliser d'essais spécifiques concernant ceux-ci. La méthode de réglementation du Japon met l'accent sur le <sup>134</sup>Cs et le <sup>137</sup>Cs, compte tenu des caractéristiques de l'accident de la CNFD. En particulier, le Japon a conçu son cadre réglementaire en fonction de sa compréhension selon laquelle si la quantité de césium dans un produit est inférieure à 100 Bq/kg, les niveaux des autres radionucléides seront inférieurs aux limites du Codex.<sup>89</sup> Le Japon explique que sa limite de 100 Bq/kg pour le césium est imposée pour faire en sorte que l'exposition aux radionucléides concernés résultant de la consommation de produits alimentaires ne dépasse pas 1 mSv/année. Tant le Japon que la Corée maintiennent une limite maximale spécifique pour le césium de 100 Bq/kg.

2.29. Les normes du Codex sont normalement élaborées dans le cadre d'un processus en huit étapes qui peut, dans certains cas, être réduit à un minimum de cinq étapes. Les projets de normes sont préparés par un comité du Codex accueilli par un pays membre et distribués au cours des différentes étapes au comité de rédaction, à la Commission du Codex, aux comités sur les questions générales pertinentes, ainsi qu'aux pouvoirs publics et aux parties intéressées. En ce qui concerne la gestion des contaminants présents dans les aliments, le préambule de la norme CODEX STAN 193-1995 énonce le principe selon lequel "[l]es teneurs en contaminants dans l'alimentation humaine ou animale devront être aussi basses qu'il est raisonnablement possible à travers les meilleures pratiques comme les bonnes pratiques agricoles (BPA) et les Bonnes

<sup>88</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 234; réponse du point d'information SPS de la Corée, (pièce JPN-30), et CODEX STAN 193-1995, (pièce JPN-32), page 50. Voir aussi Japon, première communication écrite, paragraphe 38.

<sup>89</sup> Japon, première communication écrite, paragraphes 62 et suivants.

Pratiques de Fabrication (BPF) suivant une évaluation des risques appropriées".<sup>90</sup> L'annexe 1 de la norme CODEX STAN 193-1995 précise également que "les limites maximales devraient être établies à un niveau (légèrement) supérieur au champ normal de variation des concentrations dans l'alimentation humaine et animale".<sup>91</sup> Les LI du Codex pour les radionucléides élaborées par le CCFAC incorporent également plusieurs hypothèses prudentes.<sup>92</sup> L'établissement des LI s'appuie sur "[l]es valeurs les plus prudentes des coefficients de dose par ingestion par radionucléide et par âge"<sup>93</sup> établies par l'AIEA en 1996 et fondées sur les publications pertinentes de la CIPR; comporte des examens séparés des nourrissons et des adultes à partir de la supposition selon laquelle leur consommation respective d'aliments par an est de 200 kg et de 550 kg; et part de la supposition selon laquelle 10% de l'alimentation est constituée d'aliments importés qui sont contaminés, ce qui donne un facteur importation/production de 0,1. En outre, les calculs des LI du Codex pour les radionucléides sont arrondis à la baisse: par exemple, les 1 400 Bq/kg pour le <sup>137</sup>Cs dans les aliments autres que les aliments pour nourrissons ont été arrondis à 1 000 Bq/kg. Pour l'évaluation de l'exposition sur un an, "[o]n fait l'hypothèse prudente que pendant la première année suivant une contamination radioactive majeure de l'environnement due à une situation d'urgence nucléaire ou radiologique il peut être difficile de remplacer les aliments importés de régions contaminées par des aliments importés de zones non touchées".<sup>94</sup>

### 2.3.1.2 Révision potentielle des LI du Codex pour les radionucléides

2.30. Après l'accident survenu à la CNFD, le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CCCF)<sup>95</sup> a examiné si la révision des LI du Codex pour les radionucléides était nécessaire. En mars 2012, le CCCF a établi un groupe de travail électronique pour qu'il examine les LI du Codex pour les radionucléides dans les aliments et mette au point des orientations sur leur interprétation et leur application. Les Pays-Bas et le Japon ont coprésidé ce groupe, qui était ouvert à tous les membres et observateurs.<sup>96</sup> En juillet 2013, le CCCF est convenu de conserver les limites et l'approche utilisées dans les LI du Codex pour les radionucléides de 2006. Étant donné qu'un groupe de travail interinstitutions comprenant l'AIEA, la FAO et l'OMS avait lancé des travaux sur les normes appliquées aux substances radioactives présentes dans les aliments, le CCCF est également convenu d'interrompre les travaux d'élaboration d'orientations pour faciliter l'application et la mise en œuvre des LI. Le Comité a noté qu'il "pourrait décider de commencer de nouveaux travaux sur les radionucléides, selon qu'il sera[it] nécessaire" après que le groupe de travail interinstitutions aurait achevé ses travaux.<sup>97</sup>

2.31. Un an plus tard, le CCCF a rétabli un groupe de travail électronique que les Pays-Bas et le Japon ont coprésidé afin d'effectuer un suivi des conclusions et des recommandations du groupe de travail interinstitutions. Le groupe de travail électronique a en particulier examiné des questions techniques concernant l'étape dans la production alimentaire à laquelle s'appliquaient les limites indicatives du Codex et l'élaboration de plans d'échantillonnage pour améliorer la mise en œuvre des LI du Codex pour les radionucléides. Le CCCF a de nouveau demandé au groupe de travail électronique de se pencher sur l'élaboration d'orientations pour faciliter l'interprétation et la mise en œuvre des LI du Codex pour les radionucléides. Lors de l'examen des travaux du groupe électronique en mars 2015, le CCCF a noté que la CIPR était en train d'examiner les coefficients de dose concernant l'ingestion des radionucléides pour évaluer l'exposition publique et le risque que présentait pour la santé la prise alimentaire de radionucléides présents. Le CCCF est convenu que "tout[e] éventuelle nouvelle activité devrait être ajournée jusqu'à ce que ... les conclusions de l'étude [de la CIPR] soient disponibles, qui pourraient entraîner une révision des LI [du] Codex dans la NGCTAHA".<sup>98</sup> L'examen de la CIPR devrait être finalisé pour 2018. Depuis la décision qu'il a

<sup>90</sup> CODEX STAN 193-1995, (pièce JPN-32), paragraphe 1.3.1.

<sup>91</sup> CODEX STAN 193-1995, (pièce JPN-32), page 7.

<sup>92</sup> CODEX STAN 193-1995, (pièce JPN-32), page 52.

<sup>93</sup> Aide-mémoire du Secrétariat du Codex sur les LI du Codex pour les radionucléides (pièce JPN-11.1(24)).

<sup>94</sup> CODEX STAN 193-1995, (pièce JPN-32), page 52.

<sup>95</sup> En 2006, le CCFAC a été scindé en deux comités: celui sur les additifs alimentaires (CCFA), et celui sur les contaminants dans les aliments (CCCF).

<sup>96</sup> Codex committee on Contaminants in Food, Report of the Sixth Session of the Codex Committee on Contaminants in Foods, 26-30 March 2012, (REP12/CF), (pièce KOR-178).

<sup>97</sup> Codex committee on Contaminants in Food, Report of the Seventh Session of the Codex Committee on Contaminants in Foods, 8-12 April 2013, (REP13/CF), (pièce KOR-179).

<sup>98</sup> Codex committee on Contaminants in Food, Report of the Ninth Session of the Codex Committee on Contaminants in Foods, 16-20 March 2015, (REP15/CF), (pièce KOR-181), paragraphes 128 à 134.



prise en 2015, le CCCF n'a reçu aucun renseignement supplémentaire pouvant déclencher le réexamen des dispositions concernant les radionucléides figurant dans la NGCTAHA.<sup>99</sup>

2.32. Le statut actuel des LI du Codex pour les radionucléides est une indication de la collaboration interinstitutions sur ces normes et il confirme que les travaux de chaque organisation ne peuvent pas être considérés de manière isolée.

### 2.3.2 Le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR)

2.33. L'UNSCEAR, établi par les Nations Unies en 1955, est en charge de faire rapport de l'exposition des personnes aux rayonnements dans le monde, et d'évaluer les renseignements scientifiques concernant les effets de l'exposition aux rayonnements ionisants.<sup>100</sup> Il publie des rapports grâce à la collaboration de scientifiques qui étudient et évaluent des données et la littérature émanant des pouvoirs publics et d'organisations internationales et non gouvernementales qui présentent des données et participent aux travaux du Comité. Depuis 2006, l'UNSCEAR a produit, au moins tous les deux ans, un rapport sur les sources, les effets et les risques des rayonnements ionisants comprenant deux volumes intégrant des annexes scientifiques. Les documents de l'UNSCEAR constituent des sources majeures de renseignements pour les pouvoirs publics et les organisations; par exemple, la CIPR (voir la section 2.3.4) s'appuie largement sur les données scientifiques recueillies dans les rapports de l'UNSCEAR pour élaborer ses propres recommandations sur la protection radiologique.

2.34. L'UNSCEAR a joué un rôle actif dans l'évaluation des niveaux et des effets de l'exposition aux rayonnements à la suite de l'accident survenu à la CNFD. En mai 2011, le Comité a lancé une étude d'évaluation sur deux ans, dont les résultats ont été présentés à l'Assemblée générale en octobre 2013 et publiés en tant qu'annexe scientifique A du rapport 2013 de l'UNSCEAR.<sup>101</sup> L'UNSCEAR a publié deux "livres blancs" en 2015<sup>102</sup> et 2016<sup>103</sup> afin de réexaminer son évaluation à la suite de l'accident survenu à la CNFD et d'orienter le programme des travaux à venir du Comité, en incorporant l'évaluation des nouvelles données et publications.<sup>104</sup>

### 2.3.3 La Commission internationale de protection radiologique (CIPR)

2.35. Fondée en 1928, la CIPR est une organisation internationale, indépendante et non gouvernementale – officiellement, c'est un organisme caritatif enregistré au Royaume-Uni – qui rassemble des scientifiques et des décideurs venant d'environ 30 pays de tous les continents. Elle a pour mandat de donner des recommandations et des orientations sur tous les aspects de la protection radiologique, également appelée radioprotection et définie par l'AIEA comme la "[p]rotection des personnes contre les effets dommageables d'une exposition à des rayonnements ionisants et [les] moyens d'assurer cette protection".<sup>105</sup> La CIPR aborde la protection radiologique tant en ce qui concerne la protection des personnes – par exemple dans le but de lutter contre le cancer, les maladies et les effets associés à l'exposition aux rayonnements ionisants – qu'en ce qui concerne la protection de l'environnement.<sup>106</sup> La CIPR administre des comités qui sont axés sur différents domaines de la protection radiologique. Par exemple, les travaux du Comité 2 sont axés sur les "doses dues à l'exposition aux rayonnements", et l'une de ses tâches est d'établir des

<sup>99</sup> Réponse du Codex à la question n° 9 du Groupe spécial.

<sup>100</sup> Voir le site Web du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, *Qui sommes-nous?*, [http://www.unscear.org/unscear/fr/about\\_us.html](http://www.unscear.org/unscear/fr/about_us.html) (consulté le 24 février 2017).

<sup>101</sup> UNSCEAR 2013 Report, *Sources, effects and risks of ionizing radiation* Annex A: Levels and effects of radiation exposure due to the nuclear accident, ("annexe A du rapport 2013 de l'UNSCEAR") (pièce JPN-210).

<sup>102</sup> UNSCEAR, "Developments since the 2013 UNSCEAR Report on the Levels and Effects of Radiation Exposure due to the Nuclear Accident Following the Great East-Japan Earthquake and Tsunami (2015)" (Livre blanc 2015 de l'UNSCEAR), (pièce JPN-211).

<sup>103</sup> UNSCEAR, "Developments since the 2013 UNSCEAR Report on the Levels and Effects of Radiation Exposure due to the Nuclear Accident Following the Great East-Japan Earthquake and Tsunami (2016)".

<sup>104</sup> Les deux rapports ainsi que les versions actualisées ultérieures sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.unscear.org/unscear/en/publications.html>.

<sup>105</sup> Voir le site Web de l'Agence internationale de l'énergie atomique (site Web de l'AIEA), *IAEA Safety Glossary Terminology Used in Nuclear Safety and Radiation Protection*, version révisée de 2016, "<https://www-ns.iaea.org/downloads/standards/glossary/iaea-safety-glossary-draft-2016.pdf>".

<sup>106</sup> Voir le site Web de la Commission internationale de protection radiologique, *About ICRP*, <http://www.icrp.org/index.asp> (consulté pour la dernière fois le 24 février 2017).

coefficients de dose (voir le paragraphe 2.8) pour l'évaluation de l'exposition interne et externe aux rayonnements.

2.36. Les coefficients de dose de la CIPR sont un élément essentiel de l'établissement de seuils par radionucléide dans les aliments car ils indiquent les dommages liés aux rayonnements causés par l'ingestion d'un certain type de radionucléide, et sont utilisés par le Codex et de nombreux organismes de réglementation comme fondement de leur détermination de seuils par radionucléide appliqués aux denrées alimentaires. En plus de déterminer les coefficients de dose pour les différents radionucléides, la CIPR a également établi une dose efficace annuelle recommandée de rayonnements du fait de la consommation d'aliments de 1 mSv par an qui a été utilisée par le Codex dans sa détermination des limites indicatives pour les radionucléides (voir le paragraphe 2.32).

2.37. Même si la plupart des publications de la CIPR traitent de domaines particuliers de la protection radiologique, quelques-unes d'entre elles constituent des "recommandations fondamentales". Lors de la préparation de ses recommandations, la CIPR examine les principes fondamentaux et les bases quantitatives à partir desquels des mesures appropriées de radioprotection peuvent être établies.<sup>107</sup> Lorsqu'elle établit ses recommandations, elle utilise les données tirées des rapports de l'UNSCEAR (voir la section 2.3.3) et travaille en étroite collaboration avec de nombreuses autres organisations qui contribuent au système international de protection radiologique, comme l'AIEA (voir la section 2.3.5). Les recommandations fondamentales de la CIPR les plus récentes figurent dans sa Publication 103.<sup>108</sup> Les coefficients de dose de la CIPR concernant l'ingestion et l'inhalation de radionucléides figurent dans ses recommandations fondamentales, et elle est en train de les réviser pour intégrer les connaissances scientifiques acquises ces dernières décennies.<sup>109</sup> Sur la base des recommandations de la CIPR, les organismes de protection nationaux sont en charge de formuler les avis, les codes de pratique ou les réglementations spécifiques les mieux adaptés aux besoins de leur pays.

### 2.3.4 L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

2.38. L'AIEA, établie en 1957, est une organisation internationale autonome au sein du système des Nations Unies qui a pour mandat de "travailler avec [les] États Membres et de nombreux partenaires dans le monde afin de promouvoir des technologies nucléaires sûres, sécurisées et pacifiques".<sup>110</sup> Les travaux de l'AIEA sont spécialement axés sur l'élaboration de normes internationales dans le domaine de la sûreté nucléaire, principalement fondées sur les recommandations de la CIPR (voir la section 2.3.4). L'AIEA coopère avec d'autres organisations internationales; par exemple, une *Division mixte des techniques nucléaires dans l'alimentation et l'agriculture* a été créée en 1964 avec la FAO. L'AIEA joue également un rôle proactif pour assurer une analyse fiable et en temps opportun de la radioactivité d'échantillons en coordonnant des activités, en élaborant des méthodes normalisées de recueil et d'analyse d'échantillons et en organisant des comparaisons interlaboratoires pour le contrôle analytique de la qualité externe.<sup>111</sup>

2.39. Suite à l'accident survenu à la CNFD, l'AIEA a communiqué des renseignements et des avis au Japon au moyen de diverses missions qu'elle a effectuées dans le pays et de rapports ainsi que de la surveillance des mesures du Japon, y compris à des comparaisons interlaboratoires avec le Japon de l'eau de mer, des sédiments marins et des produits de la pêche prélevés près de la CNFD à partir de septembre 2014. Un rapport du Directeur général de l'AIEA accompagné de cinq volumes techniques sur l'accident survenu à la CNFD a été publié en 2015 sur la base de l'évaluation des dernières données disponibles.<sup>112</sup> Il a été constaté dans le rapport qu'un certain

<sup>107</sup> Réponse du CIPR aux questions du Groupe spécial.

<sup>108</sup> ICRP, "The 2007 Recommendations of the International Commission on Radiological Protection", ICRP Publication 103. *Annals of the ICRP*, 37(2) (2007) (Publication 103 de la CIPR: Recommandations de 2007), (pièce KOR-1), (pièce ICRP-3).

<sup>109</sup> Les résultats de ce processus de révision, qui devrait être finalisé pour 2018, seront inclus dans la Publication 130 de la CIPR, *Occupational Intakes of Radionuclides (Part 1)*, et se substitueront aux publications précédentes de la CIPR sur le même sujet.

<sup>110</sup> Voir le site Web de l'AIEA, *History*, <<https://www.iaea.org/about/overview/history>> (consulté le 24 février 2017).

<sup>111</sup> Voir le site Web de l'AIEA, *Reference Products for Environment and Trade*, <https://nucleus.iaea.org/rpst/referenceproducts/almera/index.htm> (consulté le 24 février 2017).

<sup>112</sup> International Atomic Energy Agency, "The Fukushima Daiichi Accident: Report by the Director General" (August 2015) (Rapport 2015 du DG de l'AIEA), (pièce JPN-2).



nombre de défauts de conception de la CNFD avaient contribué à l'accident.<sup>113</sup> Le Japon communique régulièrement aux ministères et organisations pertinents des renseignements sur la situation de la CNFD, comme par exemple son rapport mensuel sur le relevé des déversements et les résultats de la surveillance de l'eau de mer à la CNFD.<sup>114</sup> L'Autorité de réglementation nucléaire du Japon (NRA) fournit des renseignements actualisés à l'AIEA.

#### 2.4 L'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Dai-ichi (CNFD)

2.40. Le grand séisme de l'est du Japon d'une amplitude de 9,0 sur l'échelle de Richter, a frappé la côte japonaise en début d'après-midi, le 11 mars 2011.<sup>115</sup> Il a déclenché un tsunami et a causé de grandes pertes en vies humaines et des dévastations étendues au Japon. Plus de 15 000 personnes ont été tuées, plus de 6 000 blessées et environ 2 500 personnes ont été portées disparues. Les bâtiments et l'infrastructure ont subi des dommages considérables, en particulier le long de la côte nord-est du Japon.<sup>116</sup> En particulier, l'accident survenu à Fukushima Dai-ichi a eu une incidence colossale sur les populations. Le rapport 2015 du DG de l'AIEA explique que, au moment de l'établissement du rapport, il y avait toujours plus de 100 000 personnes évacuées de la région en raison du rejet de radionucléides dans l'environnement.<sup>117</sup>

2.41. La tragédie du séisme et du tsunami dévastateurs a été encore aggravée par la situation d'urgence nucléaire qui s'est ensuivie.<sup>118</sup> Environ 40 minutes après le séisme, le tsunami a atteint la CNFD, exploitée par la Compagnie d'électricité de Tokyo (TEPCO).<sup>119</sup> Le tsunami a causé des dommages substantiels à l'infrastructure opérationnelle et de sûreté sur le site, y compris aux dispositifs d'alimentation de remplacement.<sup>120</sup> De ce fait, cinq des six réacteurs nucléaires ont perdu leur capacité de refroidissement.<sup>121</sup> En raison de cela, le cœur des réacteurs dans les tranches 1 à 3 a surchauffé, le combustible nucléaire a fondu et les trois enveloppes de confinement se sont rompues dans ces tranches. De l'hydrogène a été libéré à partir des cuves sous pression des réacteurs et des enveloppes de confinement primaire (ECP), ce qui a engendré, à l'intérieur des bâtiments des réacteurs des tranches 1, 3 et 4, des explosions qui ont causé des dommages aux structures et aux équipements et blessé des membres du personnel. Au moment où la pression à l'intérieur de l'enveloppe de confinement primaire a dépassé la pression nominale, les autorités ont décidé que la seule façon de gérer la pression à l'intérieur des enveloppes de confinement était le rejet délibéré de matières, y compris de matières radioactives dans l'environnement.<sup>122</sup> Ce processus est connu sous le nom d'éventage. Outre l'éventage intentionnel, des rejets incontrôlés de matières radioactives ont également eu lieu. Ces matières ont été rejetées par la centrale dans l'atmosphère et se sont déposées sur la terre et dans l'océan.<sup>123</sup> Il y a eu aussi des rejets directs dans l'océan, qui se sont produits jusqu'à la date d'établissement du Groupe spécial et au-delà.<sup>124</sup> Les personnes vivant dans un rayon de 20 km autour du site et dans d'autres zones désignées ont été évacuées, et celles qui se trouvaient dans un rayon de 20 à 30 km ont reçu pour instructions de se mettre à l'abri avant qu'on leur conseille, ultérieurement, d'évacuer volontairement. Des restrictions ont été imposées sur la distribution et la consommation d'aliments et la consommation d'eau de boisson.<sup>125</sup>

<sup>113</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2).

<sup>114</sup> Japan Ministry of Foreign Affairs, "Briefing session on the recent updates regarding TEPCO's Fukushima Daiichi Nuclear Power Station (NPS)" (18 September 2015), (pièce JPN-53) disponible à l'adresse: [http://www.mofa.go.jp/dns/inec/page22e\\_000751.html](http://www.mofa.go.jp/dns/inec/page22e_000751.html) (consulté pour la dernière fois le 4 juillet 2017).

<sup>115</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 10; Corée, première communication écrite, paragraphe 12.

<sup>116</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2), page 19.

<sup>117</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2), [avant-propos].

<sup>118</sup> World Health Organization, Western Pacific Region, "The Great East Japan Earthquake – A Story of Devastating Natural Disaster, A Tale of Human Compassion" (2012), (pièce JPN-1), page 48.

<sup>119</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2), page 30.

<sup>120</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 12.

<sup>121</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2), page 31.

<sup>122</sup> TEPCO, "Fukushima Nuclear Accident: Investigation Report (Interim Report - Supplementary Volume)", 2 December 2011, (pièce KOR-10), page 28.

<sup>123</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2), [avant-propos], page 19.

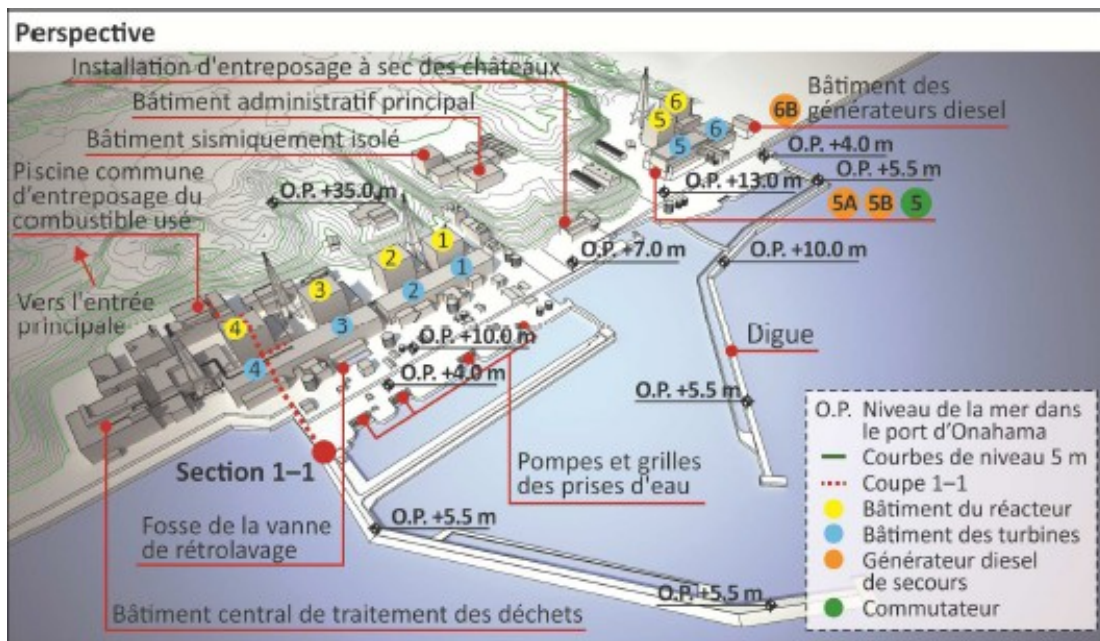
<sup>124</sup> Voir Japon, réponse à la question n° 8 du groupe spécial envoyée à l'avance. Voir aussi Dr K. Buesseler, "Fukushima radiation continues to seep into the Pacific Ocean", 9 March 2016, (pièce KOR-279).

<sup>125</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2), page 1. Certaines restrictions en matière de distribution par produit au Japon demeurent en vigueur et sont disponibles à l'adresse

2.42. Un mois après l'accident, les pouvoirs publics japonais ont officiellement classé l'accident survenu à la CNFD au niveau 7 sur l'Échelle internationale des événements nucléaires et radiologiques (INES). D'après l'AIEA, le niveau 7 correspond à un "événement engendrant un rejet dans l'environnement correspondant à une quantité de radioactivité équivalente du point de vue radiologique à un rejet dans l'atmosphère supérieur à plusieurs dizaines de milliers de térabecquerels de  $^{131}\text{I}$ ".<sup>126</sup>

2.43. La figure 2 montre l'agencement de la CNFD avec les six bâtiments des réacteurs (cercles 1 à 6) et les bâtiments des turbines leur correspondant (carrés 1 à 6). La figure 3 donne une vue détaillée d'une tranche comprenant le bâtiment du réacteur et celui des turbines; ceux-ci constituent un réacteur à eau bouillante.

Figure 2: Agencement de la CNFD

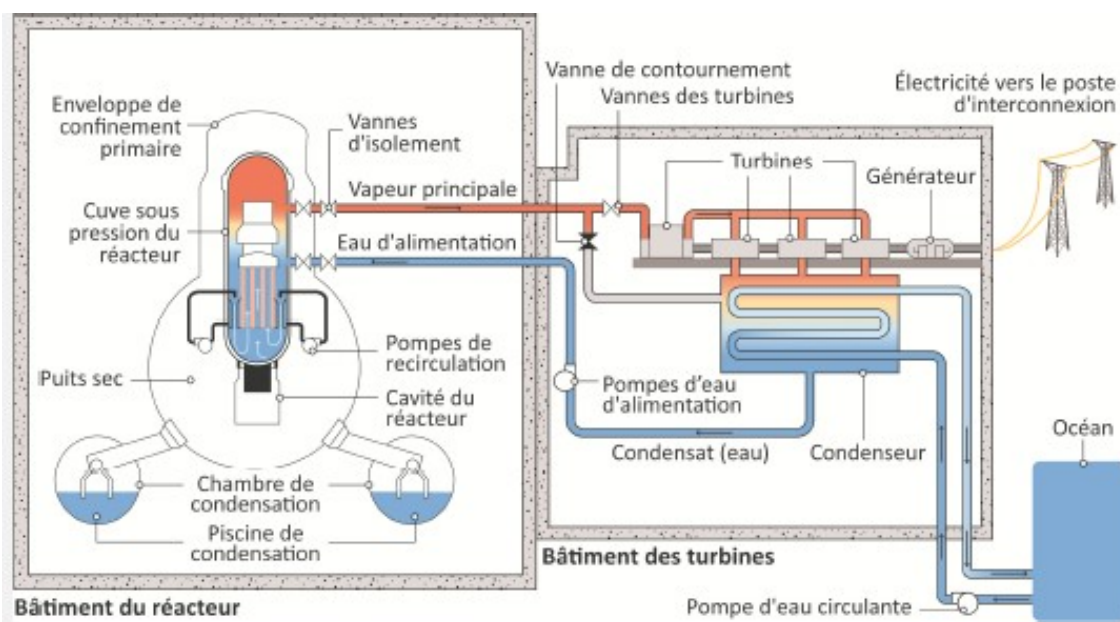


Source: International Atomic Energy Agency, "The Fukushima Daiichi Accident – Technical Volume 1 – Description and Context of the Accident" (August 2015) ("Rapport 2015 du DG de l'AIEA, volume technique 1"), (pièce JPN-7), page 13.

[http://www.mhlw.go.jp/english/topics/2011eq/index\\_food\\_press.html](http://www.mhlw.go.jp/english/topics/2011eq/index_food_press.html): Japon, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial.

<sup>126</sup> International Atomic Energy Agency, "Fukushima Nuclear Accident Update Log: IAEA Briefing on Fukushima Nuclear Accident" (12 April 2011), (pièce KOR-11), disponible à l'adresse <https://www.iaea.org/newscenter/news/fukushima-nuclear-accident-update-log-15>.

Figure 3: Réacteur à eau bouillante de la CNFD



Source: Rapport 2015 du DG de l'AIEA, volume technique 1, (pièce JPN-7), page 7.

## 2.5 Contamination radioactive due à la CNFD

### 2.5.1 Rejet initial

2.44. Comme il a été noté plus haut, les explosions à l'intérieur des bâtiments des réacteurs, l'éventage et le rejet direct d'eau contaminée dans l'océan au moment de l'accident ont donné lieu au rejet de matières radioactives dans l'atmosphère, la terre et l'océan.

2.45. La quantité de radionucléides rejetés, également appelée "terme source", comprend les radionucléides rejetés par les cœurs et les structures de confinement dans l'environnement pendant et après l'accident survenu à la CNFD. Les analyses du terme source indiquent que les rejets majeurs qui ont le plus contribué aux conséquences radiologiques sur le territoire japonais se sont produits le 15 mars 2011. Les rejets étaient probablement liés à l'activité libérée dans la tranche 2 suite à la fusion du cœur et à la perte ultérieure de l'intégrité de l'ECP tôt dans la matinée, ou à l'éventage de l'ECP de la tranche 3. On pense que d'autres pics importants de rejets se sont produits dans l'après-midi du 12 mars 2011 (explosion dans la tranche 1), à midi le 14 mars 2011 (explosion dans la tranche 3), et tard la nuit le même jour (probablement en raison de l'éventage de la tranche 3).<sup>127</sup>

2.46. D'après les estimations, 17,5 PBq de <sup>134</sup>Cs et 15 PBq de <sup>137</sup>Cs approximativement ont été rejetés par retombées atmosphériques, 5 PBq de <sup>137</sup>Cs ont été directement déversés dans l'environnement, de 15 à 20 TBq/an de <sup>137</sup>Cs sont rejetés par le déversement continu des eaux souterraines, et de 10 à 12 TBq/an sont rejetés par le biais du ruissellement continu des cours d'eau.<sup>128</sup> On a estimé que le rejet total dans l'atmosphère de <sup>131</sup>I était approximativement de 150 à 160 PBq.<sup>129</sup> Au total, 1,0-2,4 x 10<sup>9</sup> Bq de <sup>239</sup>Pu et de <sup>240</sup>Pu approximativement ont été rejetés dans l'environnement par les réacteurs de la CNFD.<sup>130</sup> L'essentiel du <sup>90</sup>Sr rejeté par la CNFD a été directement déversé dans le Pacifique Nord, les estimations des stocks totaux allant de

<sup>127</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, volume technique 1, (pièce JPN-7), page 143.

<sup>128</sup> K. Buessler *et al.*, "Fukushima Daiichi-Derived Radionuclides in the Ocean: Transport, Fate, and Impacts", 30 June 2016. Publié pour la première fois en ligne en avant-première (Buessler *et al.* (2016)), (pièce KOR-134), page 3.

<sup>129</sup> P.P. Provinec, K. Hirose and M. Aoyama, *Fukushima Accident: Radioactivity Impact on the Environment* (2013) (Elsevier, 2013), (pièce KOR-97), page ix.

<sup>130</sup> Buessler *et al.* (2016) (pièce KOR-134), page 6.

0,04 à 1,0 PBq.<sup>131</sup> Les estimations à ce jour divergent, et il n'y a pas eu de calcul définitif des quantités rejetées.<sup>132</sup>

### 2.5.1.1 Rejets dans l'atmosphère

2.47. Au début de l'accident, les gaz rares krypton 85 (<sup>85</sup>Kr) et xénon 133 (<sup>133</sup>Xe), dont les demi-vies sont de 10,76 ans et de 5,25 jours, respectivement, ont contribué à l'exposition externe à partir du panache des rejets dans l'atmosphère. On estime que quelque 6 000 à 12 000 PBq de <sup>133</sup>Xe avaient été rejetés (ou 500 à 15 000 PBq, si l'on tient compte des premières estimations dans l'évaluation).<sup>133</sup> L'iode 131 (<sup>131</sup>I, dont la demi-vie est de 8,02 jours) et le césium 137 (<sup>137</sup>Cs, dont la demi-vie est de 30,17 ans) étaient "les deux radionucléides les plus importants du point de vue de l'exposition des personnes et de l'environnement".<sup>134</sup> On estime que les rejets dans l'atmosphère allaient de 100 à 500 PBq pour le <sup>131</sup>I et de 6 à 20 PBq pour le <sup>137</sup>Cs. L'activité moyenne totale du <sup>131</sup>I rejeté était d'environ 100 à 400 PBq, et celle du <sup>137</sup>Cs d'environ 7 à 20 PBq (ou 90 à 700 PBq et 7 à 50 PBq si l'on tient compte des premières estimations).<sup>135</sup> D'autres radionucléides ont également été rejetés dans des quantités en rapport avec leur volatilité.<sup>136</sup> Les estimations du rejet d'autres radionucléides comme le strontium et le plutonium ont été plus limitées. L'IRSN a estimé que la quantité de <sup>90</sup>Sr rejetée dans l'atmosphère était de 0,003 PBq. Toutefois, l'IRSN a nuancé son propos en ajoutant que "l'estimation des activités rejetées pour ces radionucléides rest[ait] imprécise en l'absence de mesures ou d'informations suffisamment nombreuses sur l'état réel des réacteurs accidentés".<sup>137</sup> L'Agence japonaise de sûreté nucléaire et industrielle a estimé que la quantité de <sup>90</sup>Sr rejetée dans l'atmosphère était de 0,14 PBq et que la quantité de <sup>238</sup>Pu, de <sup>239</sup>Pu et de <sup>240</sup>Pu était de 0,025 TBq.<sup>138</sup>

2.48. Les produits de fission ont été rejetés par le cœur des réacteurs qui avait surchauffé, leurs vapeurs ont été transportées par des flux de gaz ou de condensation vers des parties plus froides de l'ECP où elles se sont condensées sous forme d'aérosols. Ces aérosols ont été soit retenus dans l'enveloppe de confinement soit rejetés dans l'environnement à cause de fuites. Les aérosols qui se forment et se dispersent lors d'un accident se déposent tôt ou tard sur les surfaces. Trois différentes voies de rejet dans l'environnement ont été distinguées à la CNFD: i) les fuites nominales à l'intérieur du bâtiment du réacteur (dans lequel ces aérosols pouvaient rester pendant longtemps); ii) l'éventage du confinement au cours duquel des produits radioactifs (qui avaient déjà trempé dans la piscine d'eau) ont été rejetés sans être filtrés dans l'environnement par les cheminées de ventilation; et iii) une défaillance du confinement de trois des ECP dans trois tranches de la CNFD, à cause de laquelle des quantités importantes d'aérosols radioactifs en suspension ont fui dans le bâtiment du réacteur puis finalement dans l'environnement.<sup>139</sup>

2.49. L'UNSCEAR a signalé que, contrairement à l'accident de Tchernobyl, lors duquel des éléments moins volatiles (tels que le strontium et le plutonium) avaient été rejetés en quantités relativement plus importantes directement dans l'atmosphère du fait de l'explosion initiale et de la destruction physique de certaines parties du cœur, il n'y avait pas eu de tels mécanismes lors de l'accident de la CNFD. D'après l'UNSCEAR, la volatilité des éléments et la mesure dans laquelle ils ont été retenus dans l'enveloppe de confinement par d'autres mécanismes (par exemple la piscine de condensation) étaient les principaux facteurs déterminant les quantités rejetées.<sup>140</sup> L'AIEA confirme que le rejet dans l'atmosphère comprenait en majeure partie les isotopes volatiles de l'iode et du césium en raison de leur faible pression de vapeur, qui a engendré leur rejet presque total lorsqu'ils s'échappaient du combustible nucléaire pendant la fusion du cœur. L'AIEA indique

<sup>131</sup> Buessler *et al.* (2016) (pièce KOR-134), page 6.

<sup>132</sup> Buessler *et al.* (2016) (pièce KOR-134), page 4, tableau 1.

<sup>133</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2), page 107.

<sup>134</sup> Livre blanc 2015 de l'UNSCEAR, (pièce JPN-211), page 4.

<sup>135</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2), page 107.

<sup>136</sup> Annexe A du rapport 2013 de l'UNSCEAR, (pièce JPN-210), page 49.

<sup>137</sup> Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, "Fukushima, one year later: Initial analyses of the accident and its consequences" (12 March 2012), IRSN\_Fukushima-1-year-later\_2012-003.pdf, (pièce KOR-93), page 48.

<sup>138</sup> Japan, Nuclear and Industrial Safety Agency, Table 5: Estimates of the Amount (Bq) of Radioactive Materials Released into the Atmosphere During the Period Subject to the Analysis (pièce KOR-94); J. Zheng, K. Tagami and S. Uchida, "Release of plutonium isotopes from the Fukushima Daiichi Nuclear Power Plant accident", *Environmental Science & Technology*, Vol. 47, No. 17 (2013), pp. 9584-9595, (pièce KOR-95).

<sup>139</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, volume technique 1, (pièce JPN-7), pages 142 et 143.

<sup>140</sup> Annexe A du rapport 2013 de l'UNSCEAR, (pièce JPN-210).



également que l'ordre de grandeur du rejet de strontium était trois à quatre fois moindre que le rejet de césium. Du plutonium a été rejeté dans l'environnement suite à l'accident de la CNFD; toutefois, les quantités rejetées ont été plus limitées que pour les autres radionucléides.<sup>141</sup> Des données indiquent que le rejet de plutonium dû à la fusion des cœurs dans la CNFD n'a pas augmenté notablement la distribution pré-existante du plutonium dans l'environnement. La composition chimique des radionucléides rejetés a eu une conséquence directe sur la contamination des terres, principalement par l'iode et le césium.<sup>142</sup>

2.50. Le rejet de radionucléides dont la volatilité est plus faible comme le strontium, le baryum et le plutonium a été beaucoup plus faible que celui de l'iode et du césium, comme l'a confirmé la mesure de leurs niveaux dans l'environnement.<sup>143</sup> Des neutrons ont également été détectés près de l'entrée principale de la centrale (soit à approximativement 1 km des tranches 1 à 3). On a estimé qu'ils provenaient de la fission nucléaire spontanée des radionucléides qui auraient été rejetés à la suite des dommages subis par le cœur des réacteurs.<sup>144</sup> À plusieurs reprises, en raison des conditions météorologiques, les radionucléides rejetés dans l'atmosphère se sont dispersés dans l'intérieur du Japon, puis se sont déposés sur le sol sous forme de dépôts secs ou de dépôts humides, avec la pluie ou la neige.<sup>145</sup> Le dépôt principal est survenu au nord-ouest du site de la CNFD, mais un dépôt important est également survenu au nord, au sud et à l'ouest du site de la CNFD.<sup>146</sup> Une quantité importante de rejet dans l'atmosphère s'est également déposée dans l'océan et sur la terre, comme cela est évoqué dans les sections ci-après.

### 2.5.1.2 Rejets dans l'océan

2.51. L'océan a reçu deux types de dépôts de radionucléides. Premièrement, les rejets dans l'atmosphère se sont dispersés au-dessus de l'océan Pacifique Nord et sont tombés dans la couche supérieure des eaux océaniques. Deuxièmement, il y a eu des rejets et des déversements directs dans l'océan Pacifique sur le site, dont la source principale était l'eau hautement radioactive qui provenait d'un fossé à la CNFD. Le pic des rejets radioactifs a été observé au début d'avril 2011. On a estimé que les rejets et les déversements directs de <sup>131</sup>I dans la mer étaient de 10 à 20 PBq. Ceux de <sup>137</sup>Cs étaient estimés à 1 à 6 PBq par la plupart des analyses, mais selon certaines évaluations, elles sont comprises entre 2,3 et 26,9 PBq.<sup>147</sup> Outre le <sup>131</sup>I et <sup>137</sup>Cs, d'autres radionucléides ont été rejetés dans l'océan directement et indirectement. On a mesuré des radionucléides dont la volatilité est faible, comme le strontium et le plutonium, dans l'eau de mer et les sédiments. Les estimations de rejets directs de <sup>90</sup>Sr dans l'océan vont de 0,04 à 1 PBq, tandis que les radio-isotopes du plutonium dans l'eau de mer se situent généralement au-dessous des limites de détection.<sup>148</sup>

2.52. On a signalé des déversements additionnels de déchets radioactifs liquides depuis la CNFD vers l'océan, ce qui a fait que l'activité du <sup>90</sup>Sr a dépassé celle du <sup>137</sup>Cs dans l'océan à proximité de la CNFD pendant de courtes périodes. L'hypothèse émise est que la diminution du rapport césium/strontium résulte des déversements accidentels continus de strontium ou de la plus grande mobilité du strontium. Même si le rapport a diminué, le césium est toujours présent en plus grandes quantités que le strontium.<sup>149</sup>

---

<sup>141</sup> Cette conclusion est étayée par la déclaration de l'AIEA selon laquelle le fait que la concentration d'isotopes du plutonium constatée sur le site de la CNFD correspondait au niveau de fond indiquait le caractère limité du rejet de plutonium au cours de l'accident. Voir le rapport 2015 du DG de l'AIEA, volume technique 1, (pièce JPN-7), page 149.

<sup>142</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, volume technique 1, (pièce JPN-7), pages 148 et 149.

<sup>143</sup> Annexe A du rapport 2013 de l'UNSCEAR, (pièce JPN-210), pages 40 et 41.

<sup>144</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2), page 107.

<sup>145</sup> Livre blanc 2015 de l'UNSCEAR, (pièce JPN-211), page 4.

<sup>146</sup> Livre blanc 2015 de l'UNSCEAR, (pièce JPN-211), page 4.

<sup>147</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2), page 107.

<sup>148</sup> Annexe A du rapport 2013 de l'UNSCEAR, (pièce JPN-210); voir aussi le rapport 2015 du DG de l'AIEA, volume technique 1, (pièce JPN-7), pages 148 et 149; et le procès-verbal de la réunion avec les experts.

<sup>149</sup> Buessler *et al.* (2016), (pièce KOR-134), page 6. Le rapport <sup>137</sup>Cs/<sup>90</sup>Sr est passé de 12,5 sur le site de la CNFD en juin 2011 à 3,8 en 2013. Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 38.

### 2.5.1.3 Dispersion

2.53. L'effet d'un rejet de radionucléides n'est pas nécessairement localisé, et ceux-ci peuvent se disperser dans l'atmosphère et par les courants océaniques. Des mesures étendues de la concentration d'activité du  $^{131}\text{I}$ , du césium 134 ( $^{134}\text{Cs}$ ) et du  $^{137}\text{Cs}$  dans l'environnement, y compris dans l'air, le sol, l'eau de mer, les sédiments et le biote, ont été effectuées et utilisées pour estimer la dispersion des rejets.<sup>150</sup> Le rapport de l'AIEA inclut divers modèles théoriques utilisés pour estimer les modes de dispersion des radionucléides rejetés lors de l'accident survenu à la CNFD.

#### 2.5.1.3.1 Dispersion atmosphérique

2.54. Les matières radioactives rejetées dans l'atmosphère étaient essentiellement transportées vers l'est et le nord du Japon suivant les directions des vents dominants, puis autour du monde.<sup>151</sup> D'après les modèles qui ont été utilisés pour estimer le transport atmosphérique des divers radionucléides et leurs modes de dépôt, plus la distance par rapport à la CNFD était grande, plus la concentration d'activité dans l'atmosphère diminuait sensiblement.<sup>152</sup> Des réseaux hautement sensibles de surveillance radiologique ont détecté une radioactivité imputable à l'accident aussi loin qu'en Europe et en Amérique du Nord.<sup>153</sup>

2.55. Des mois après l'accident de la CNFD, le Ministère de la science du Japon a signalé que le césium avait contaminé 11 580 miles carrés de surface terrestre au Japon, et qu'il avait été constaté qu'environ 4 500 miles carrés présentaient des niveaux de rayonnements supérieurs au taux d'exposition autorisé au Japon de 1 mSv/année.<sup>154</sup>

#### 2.5.1.3.2 Dispersion dans l'océan

2.56. L'essentiel des radionucléides rejetés et déversés dans l'océan Pacifique depuis le site de la CNFD se sont déplacés vers l'est par le courant de Kuroshio<sup>155</sup> et ont été transportés sur de grandes distances par le gyre de l'océan Pacifique Nord.<sup>156</sup> Un certain nombre de modèles de transport océanique ont été utilisés pour évaluer les modes de dispersion des radionucléides dans l'océan.<sup>157</sup> Des études ont montré que la dispersion dans l'océan, par exemple le fait que le radionucléide reste à la surface ou coule dans le sédiment, varie en fonction du type de radionucléide. Des essais dans différentes zones de l'océan peuvent être réalisés pour confirmer si les radionucléides provenant de l'accident de la CNFD s'y sont dispersés. Par exemple, les taux élevés d'activité du césium des échantillons prélevés dans le Pacifique Nord-Ouest deux ans après l'accident donnent à penser que ces échantillons ont été contaminés par du césium rejeté par la CNFD. Par ailleurs, des empreintes de plutonium provenant de la même zone donnent à penser que la contamination en plutonium constatée vient surtout d'autres sources comme les retombées atmosphériques dues à l'utilisation et aux essais d'armes nucléaires.<sup>158</sup>

2.57. La préfecture de Fukushima et les préfectures voisines disposent de plusieurs systèmes fluviaux qui s'écoulent des forêts contaminées des plateaux jusqu'aux plaines côtières, pour finalement se jeter dans l'océan Pacifique. Il est estimé dans des études que 17,1 TBq du total des

<sup>150</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2), page 107.

<sup>151</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2), page 11.

<sup>152</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2), pages 107 et 108.

<sup>153</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2), page 108.

<sup>154</sup> *Asahi Shimbun*, "Contaminated regions having radiation doses of 1 mSv/year account for 3% of Japanese territory", 11 October 2011, (pièce KOR-28); S. Starr, "The Implications of The Massive Contamination of Japan with Radioactive Cesium" (2013), <http://www.ratical.org/radiation/Fukushima/StevenStarr.html>, (pièce KOR-29).

<sup>155</sup> Le courant de Kuroshio est un courant océanique de direction nord de l'ouest de l'océan Pacifique Nord, qui passe au large de la CNFD.

<sup>156</sup> Le gyre de l'océan Pacifique Nord, l'un des cinq principaux gyres océaniques, couvre la plus grande partie de l'océan Pacifique Nord. Il a une trajectoire circulaire suivant le sens des aiguilles d'une montre et est formé du courant de l'océan Pacifique Nord au nord, du courant de la Californie à l'est, du courant nord-équatorial au sud et du courant de Kuroshio à l'ouest.

<sup>157</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2), page 109.

<sup>158</sup> W. Bu, M. Fukuda, J. Zheng, T. Aono, T. Ishimaru, J. Kanda, G. Yang, K. Tagami, S. Uchida, Q. Guo, M. Yamada, "Release of Pu isotopes from the Fukushima Daiichi Nuclear Power Plant accident to the marine environment was negligible", *Environmental Science & Technology*, (2014); Vol. 48, (pièce JPN-11.1(10)), pages 9070 à 9078. Voir aussi le paragraphe 7.209.

radionucléides ont été rejetés dans l'océan Pacifique entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre 2012, ce qui constitue seulement une fraction du stock de césium radioactif présent dans les forêts des plateaux de la préfecture de Fukushima.<sup>159</sup> Certains scientifiques émettent l'hypothèse selon laquelle les bassins hydrographiques seront une source continue à plus long terme de césium radioactif pour les estuaires et les zones côtières.<sup>160</sup>

### 2.5.2 Rejets survenus après l'accident initial

2.58. Les rejets de radionucléides survenus au moment de l'accident n'ont pas été les seuls rejets provenant de la CNFD. Il y a eu un certain nombre de fuites et de rejets dans l'océan à la suite de l'accident initial de mars 2011. Ces épisodes de rejets, leurs dates, les chemins suivis et la quantité de matières radioactives rejetées dans l'océan sont des questions qui font l'objet d'un différend entre les parties. D'après les pièces communiquées par le Japon et la Corée, plus de 70 épisodes de rejets d'importance variable sont survenus dans diverses zones de la centrale nucléaire, ces rejets ayant pu suivre différents chemins jusqu'à l'océan entre avril 2011 et septembre 2015.<sup>161</sup> Même s'il a été signalé que certains épisodes de rejets avaient été confinés par des digues ou des bâtiments, d'autres rejets s'étaient écoulés dans l'océan. Aucun élément de preuve concernant des rejets additionnels dans l'atmosphère n'a été versé au dossier en l'espèce.

2.59. Après l'accident initial, du fait de la situation d'urgence nucléaire en cours dans les réacteurs, des rejets additionnels d'eau contaminée par des radionucléides provenant de la CNFD se sont produits. En août 2013, la presse a cité un fonctionnaire du Ministère de l'énergie japonais qui avait indiqué que les pouvoirs publics estimaient que jusqu'à 300 tonnes d'eau radioactive étaient rejetées dans l'océan chaque jour. TEPCO, de son côté, a indiqué qu'il ne s'agissait que d'une conjecture et que les chiffres exacts étaient inconnus.<sup>162</sup> TEPCO a publié des communiqués de presse divulguant les épisodes de rejets. Dans la plupart de ces communiqués, TEPCO soutenait que les matières radioactives soit n'avaient pas atteint l'océan, soit n'avaient pas causé de changements importants dans la radioactivité mesurée dans l'eau de mer.<sup>163</sup> Le Japon cite les niveaux de contamination détectés dans l'eau de mer dans le port de la CNFD au moment où ces rejets sont survenus pour étayer sa position.<sup>164</sup> Les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si chaque épisode de rejet a été divulgué ni sur celui de savoir si certains rejets ont été contenus ou ont atteint l'océan.<sup>165</sup> Les parties sont d'accord sur le fait qu'il a été confirmé que certains des rejets survenus entre le 1<sup>er</sup> avril 2011 et le 29 mai 2015 avaient atteint l'océan.<sup>166</sup>

2.60. Les radionucléides provenant du combustible endommagé se trouvant dans la cuve du réacteur ou la zone du socle de l'ECP sont continuellement dissous au contact de l'eau.<sup>167</sup> Du fait de la dissolution des radionucléides, de l'eau contaminée s'est accumulée dans les réservoirs se trouvant dans la CNFD<sup>168</sup> et certaines fuites ont atteint l'océan. En outre, lorsqu'il pleut abondamment, davantage de césium, de strontium et d'autres isotopes provenant de la CNFD sont

<sup>159</sup> Y. Yamashiki, Y. Onda, H. Smith, W. Blake, T. Wakahara, Y. Igarashi, Y. Matsuura, K. Yoshimura, "Initial Flux of Sediment-Associated Radiocesium to the Ocean from the Largest River Impacted by Fukushima Daiichi Nuclear Power Plant", *Scientific Reports*, 21 November 2013 (pièce KOR-185), page 2.

<sup>160</sup> O. Evrad, C. Chartin, Y. Onda, H. Lepage, O. Cerdan, I. Lefevre, S. Ayrault, "Renewed Soil Erosion and Remobilization of Radioactive Sediment in Fukushima Coastal Rivers After the 2013 Typhoons", *Scientific Reports*, 3 April 2014, (pièce KOR-184).

<sup>161</sup> Japon et Corée, réponses à la question n° 8 du Groupe spécial.

<sup>162</sup> BBC News, "Fukushima leak: Japan government 'to take measures'", 8 August 2013, <http://www.bbc.com/news/world-asia-23602362>, (pièce KOR-3).

<sup>163</sup> Japon, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, tableau 3 décrivant 14 épisodes de fuites survenus entre le 27 juin 2011 et le 9 septembre 2015 et tableau 4 décrivant 50 épisodes de fuites survenus entre le 29 juin 2011 et le 29 septembre 2015, ces fuites ayant été confinées à l'intérieur du bâtiment ou par la digue ou n'ayant pas pu se frayer de chemin jusqu'à l'océan.

<sup>164</sup> Japon, réponse à la question n° 9 i) du Groupe spécial.

<sup>165</sup> J. Adelman and Y. Okada, "Tepco President Apologizes for Fukushima Leak Disclosure Delay", *Bloomberg*, 26 July 2013, <http://www.bloomberg.com/news/articles/2013-07-26/tepcu-president-apologizes-for-fukushima-leak-disclosure-delay>, (pièce KOR-43). Voir aussi Corée et Japon, réponses à la question n° 8 du Groupe spécial, dans lesquelles la Corée soutient que 100 tonnes d'eau contaminée ont fui d'un réservoir de stockage pour s'écouler dans l'océan les 19 et 20 février 2014, tandis que le Japon soutient que la fuite d'eau de la partie supérieure du réservoir ne s'est pas écoulée dans l'océan.

<sup>166</sup> Japon, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, tableau 2.

<sup>167</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 26.

<sup>168</sup> Agency for Natural Resources and Energy, Presentation on "Current status of strontium removal from contaminated water stored in tanks" (2013-2016), (pièce JPN-146).



charriés vers l'océan – soit par les eaux souterraines, soit par le ruissellement des sédiments.<sup>169</sup> Les eaux souterraines s'écoulent continuellement des collines jusqu'à la CNFD, où elles entrent en contact avec le combustible endommagé et sont contaminées.<sup>170</sup> Les chercheurs ont estimé que le rejet de <sup>90</sup>Sr par le biais d'eau contaminée a continué et qu'il y a eu des fuites de <sup>90</sup>Sr à un rythme de 2,3 à 8,5 GBq/jour depuis la CNFD en direction de l'océan Pacifique en septembre 2013.<sup>171</sup> En particulier, il a été constaté que le niveau de <sup>90</sup>Sr dans l'eau de mer était de 400 Bq/l en décembre 2011 et de 850 Bq/l en mars 2012.<sup>172</sup> Le Japon affirme que TEPCO a pris un certain nombre de mesures pour contrôler les fuites actuelles et empêcher de futures fuites, y compris en empêchant que de l'eau contaminée ne s'écoule du bâtiment du réacteur, en construisant un mur sur la façade maritime, en éliminant le strontium et d'autres radionucléides de l'eau contaminée stockée dans des réservoirs et en utilisant de l'eau recyclée et décontaminée pour refroidir les débris de combustible.<sup>173</sup> Le Japon note que la concentration de la radioactivité dans l'eau de mer du port de la CNFD a également diminué immédiatement après l'accident.<sup>174</sup>

2.61. TEPCO surveille les niveaux d'isotopes de césium et d'activité bêta totale (dont le niveau de strontium peut être déduit) dans l'eau de mer à divers endroits de la CNFD. Ces mesures ont été publiées chaque jour à partir de mars 2011. Depuis avril 2015, l'eau de mer de la zone à proximité de l'entrée du port de la CNFD fait l'objet de mesures toutes les heures. Les données par heure étaient téléchargées chaque jour sur un site Web accessible au public. Depuis octobre 2016, les mesures effectuées à proximité de l'entrée du port de la CNFD sont publiées toutes les dix minutes.<sup>175</sup>

2.62. Même si des études scientifiques ont donné une estimation des quantités du rejet initial ainsi que des quantités restantes dans le réacteur (voir plus bas la section 2.5.3), les renseignements versés au dossier concernant les rejets ultérieurs ne permettent pas d'établir quelle quantité de radionucléides, ni lesquels, ont été rejetés dans l'océan.<sup>176</sup> La pertinence de ces renseignements sera examinée plus bas dans la section 7.7.6.

### 2.5.3 Matières radioactives demeurant dans le réacteur

2.63. TEPCO a mené des analyses sur les ECP, y compris au moyen du prélèvement d'échantillons d'eau dans les ECP des tranches 2 et 3 en août 2013 et octobre 2015. L'utilisation de nouvelles technologies robotiques pour recueillir des renseignements dans les ECP a été mise en place en 2015. Aussi bien la tranche 2 que la tranche 3 contiennent des cuves de réacteurs qui sont refroidies avec de l'eau pour que le combustible endommagé qu'elles contiennent ne se réchauffe pas; et il y a eu une incertitude quant à la mesure dans laquelle le combustible endommagé avait évolué. Divers radionucléides ont été détectés dans les échantillons mesurés dans les ECP, les niveaux de <sup>137</sup>Cs se situant entre 960 et 4 200 Bq/cm<sup>3</sup> et ceux de <sup>90</sup>Sr entre 4 400 et 66 000 Bq/cm<sup>3</sup>. Les mesures effectuées dans les enveloppes de confinement confirment que le

<sup>169</sup> Woods Hole Oceanographic Institution, "Fukushima Site Sill Leaking After Five years, Research Shows", 7 March 2016, disponible à l'adresse "<https://www.whoi.edu/news-release/fukushima-site-still-leaking>", (pièce KOR-164).

<sup>170</sup> M. Castrillejo, *et al.*, "Reassessment of <sup>90</sup>Sr, <sup>137</sup>Cs, and <sup>134</sup>Cs in the Coast off Japan Derived from the Fukushima Dai-ichi Nuclear Accident" (2016), (Castrillejo *et al.* (2016)) Environmental Science & Technology, Vol. 50, No. 1 (pièce KOR-49), TEPCO, "Current Strategy to Respond to the Phenomenon of Ground Water Contamination: The Flow of Groundwater around Units 1-4", 8 August 2013, (pièce KOR-106), page 18.

<sup>171</sup> Castrillejo *et al.* (2016), (pièce KOR-49), pages 173 à 180.

<sup>172</sup> Japan Atomic Energy Agency, "Distribution of radioactivity concentration in the seawater around Fukushima Dai-ichi NPP by TEPCO" (2015), (pièce KOR-213.7.a et pièce KOR-213.7.b.), cité dans Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 73.

<sup>173</sup> Japon, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 117 du Groupe spécial. Voir aussi, par exemple, Japon, première communication écrite, paragraphe 23; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 32.

<sup>174</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, volume technique 1, (pièce JPN-7), page 158.

<sup>175</sup> D.J. Brenner and K. Buessler, "A scientific response to Korea's arguments in its first written submission", 11 July 2016 (Japon, réponse scientifique aux arguments de la Corée dans sa première communication écrite), (pièce JPN-148), page 23; Japon, observations sur les réponses des experts à la question n° 59 du Groupe spécial aux experts.

<sup>176</sup> Japon et Corée, réponses à la question n° 8 du Groupe spécial; et analyse concernant la présence de césium et de radionucléides additionnels dans les produits alimentaires en provenance du Japon et du reste du monde, (pièce JPN-11), paragraphe 67; diapositives du Japon présentées à la réunion avec les experts, (pièce JPN-245), diapositive 19; Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, annexe A, diapositive 5, et annexe B.

césium était le principal radionucléide rejeté lors de l'accident initial, tandis que le strontium et les autres radionucléides ont été retenus de manière différentielle dans l'enveloppe de confinement par rapport à la quantité qui a été rejetée.<sup>177</sup>

2.64. Les tableaux qui suivent comprennent les mesures des radionucléides effectuées dans les ECP des tranches 2 et 3<sup>178</sup> des réacteurs de la CNFD. Les mesures d'autres radionucléides effectuées dans l'eau de refroidissement à l'intérieur de l'installation ont indiqué la présence de radionucléides moins volatiles comme le <sup>90</sup>Sr, le <sup>106</sup>Ru, le <sup>144</sup>Ce, le <sup>238</sup>Pu, le <sup>239</sup>Pu et le <sup>240</sup>Pu dans l'eau contaminée, qui font partie des radionucléides réglementés par la norme CODEX STAN 193-1995.

**Tableau 3: Résultat de l'analyse des nucléides de l'eau retenue dans les ECP des tranches 2 et 3**

**Résultat 1) de l'analyse des nucléides de l'eau retenue dans les ECP des tranches 2 et 3**

Nom de l'échantillon	Concentration radioactive (Bq/cm <sup>3</sup> )					
	<sup>3</sup> H (Approx. 12 ans)	<sup>60</sup> Co (Approx. 5,3 ans)	<sup>90</sup> Sr (Approx. 29 ans)	<sup>94</sup> Nb (Approx. 2,0 x 10 <sup>4</sup> ans)	<sup>106</sup> Ru (Approx. 374 jours)	<sup>125</sup> Sb (Approx. 2,8 ans)
LI-2RB5-1	(6,9 ± 0,1) x 10 <sup>2</sup>	(3,6 ± 0,1) x 10 <sup>1</sup>	(6,6 ± 0,1) x 10 <sup>4</sup>	< 3 x 10 <sup>-1</sup>	< 2 x 10 <sup>2</sup>	(3,3 ± 0,3) x 10 <sup>1</sup>
LI-2RB5-2	(7,0 ± 0,1) x 10 <sup>2</sup>	(4,1 ± 0,1) x 10 <sup>1</sup>	(6,8 ± 0,1) x 10 <sup>4</sup>	< 3 x 10 <sup>-1</sup>	< 2 x 10 <sup>2</sup>	(9,4 ± 0,3) x 10 <sup>1</sup>
LI-3RB5-1	(3,5 ± 0,1) x 10 <sup>2</sup>	(2,2 ± 0,1) x 10 <sup>1</sup>	(7,5 ± 0,2) x 10 <sup>3</sup>	< 3 x 10 <sup>-1</sup>	(7,1 ± 2,0) x 10 <sup>1</sup>	(5,3 ± 0,2) x 10 <sup>1</sup>
LI-3RB5-2	(2,0 ± 0,1) x 10 <sup>2</sup>	(1,1 ± 0,1) x 10 <sup>1</sup>	(4,4 ± 0,1) x 10 <sup>3</sup>	< 2 x 10 <sup>-1</sup>	< 8 x 10 <sup>1</sup>	(1,6 ± 0,2) x 10 <sup>1</sup>

Nom de l'échantillon	Concentration radioactive (Bq/cm <sup>3</sup> )			
	<sup>137</sup> Cs (Approx. 30 ans)	<sup>144</sup> Ce (Approx. 285 jours)	<sup>152</sup> Eu (Approx. 14 ans)	<sup>154</sup> Eu (Approx. 8,6 ans)
LI-2RB5-1	(4,0 ± 0,1) x 10 <sup>3</sup>	(3,7 ± 1,0) x 10 <sup>2</sup>	< 2 x 10 <sup>0</sup>	< 9 x 10 <sup>-1</sup>
LI-2RB5-2	(4,2 ± 0,1) x 10 <sup>3</sup>	< 3 x 10 <sup>2</sup>	< 3 x 10 <sup>0</sup>	< 9 x 10 <sup>-1</sup>
LI-3RB5-1	(1,8 ± 0,1) x 10 <sup>3</sup>	(2,9 ± 0,4) x 10 <sup>2</sup>	< 2 x 10 <sup>0</sup>	(1,9 ± 0,2) x 10 <sup>0</sup>
LI-3RB5-2	(9,6 ± 0,1) x 10 <sup>2</sup>	(1,4 ± 0,3) x 10 <sup>2</sup>	< 1 x 10 <sup>0</sup>	(7,8 ± 0,9) x 10 <sup>-1</sup>

**Résultat 2) de l'analyse des nucléides de l'eau retenue dans les ECP des tranches 2 et 3**

Nom de l'échantillon	Concentration radioactive (Bq/cm <sup>3</sup> )				
	<sup>234</sup> U (Approx. 2,5 x 10 <sup>5</sup> ans)	<sup>235</sup> U (Approx. 7,0 x 10 <sup>8</sup> ans)	<sup>236</sup> U (Approx. 2,3 x 10 <sup>7</sup> ans)	<sup>238</sup> U (Approx. 4,5 x 10 <sup>9</sup> ans)	Rapport de masse <sup>235</sup> U / <sup>238</sup> U
LI-2RB5-1	(1,8 ± 0,2) x 10 <sup>-4</sup>	(4,2 ± 0,4) x 10 <sup>-6</sup>	(2,8 ± 0,3) x 10 <sup>-5</sup>	(4,1 ± 0,2) x 10 <sup>-5</sup>	1,6 x 10 <sup>-2</sup>
LI-2RB5-2	(1,4 ± 0,1) x 10 <sup>-4</sup>	(3,6 ± 0,2) x 10 <sup>-6</sup>	(2,0 ± 0,1) x 10 <sup>-5</sup>	(2,9 ± 0,1) x 10 <sup>-5</sup>	1,9 x 10 <sup>-2</sup>
LI-3RB5-1	(7,7 ± 0,6) x 10 <sup>-4</sup>	(1,8 ± 0,2) x 10 <sup>-5</sup>	(1,2 ± 0,1) x 10 <sup>-4</sup>	(1,7 ± 0,1) x 10 <sup>-4</sup>	1,6 x 10 <sup>-2</sup>
LI-3RB5-2	(1,9 ± 0,1) x 10 <sup>-4</sup>	(5,1 ± 0,2) x 10 <sup>-6</sup>	(3,0 ± 0,1) x 10 <sup>-5</sup>	(4,2 ± 0,1) x 10 <sup>-5</sup>	1,9 x 10 <sup>-2</sup>

Nom de l'échantillon	Concentration radioactive (Bq/cm <sup>3</sup> )				
	<sup>238</sup> Pu (Approx. 88 ans)	<sup>239</sup> Pu + <sup>240</sup> Pu (Approx. 2,4 x 10 <sup>4</sup> ans) (Approx. 6,6 x 10 <sup>3</sup> ans)	<sup>241</sup> Am (Approx. 4,3 x 10 <sup>2</sup> ans)	<sup>242</sup> Am (Approx. 163 jours)	<sup>244</sup> Cm (Approx. 18 ans)
LI-2RB5-1	(2,4 ± 0,1) x 10 <sup>-1</sup>	(7,3 ± 0,5) x 10 <sup>-2</sup>	(6,3 ± 0,5) x 10 <sup>-2</sup>	< 8 x 10 <sup>0</sup>	(1,5 ± 0,1) x 10 <sup>-1</sup>
LI-2RB5-2	(2,2 ± 0,1) x 10 <sup>-1</sup>	(7,2 ± 0,5) x 10 <sup>-2</sup>	(6,9 ± 0,5) x 10 <sup>-2</sup>	< 8 x 10 <sup>0</sup>	(1,5 ± 0,1) x 10 <sup>-1</sup>
LI-3RB5-1	(9,4 ± 0,2) x 10 <sup>-1</sup>	(2,7 ± 0,1) x 10 <sup>-1</sup>	(2,7 ± 0,1) x 10 <sup>-1</sup>	(3,0 ± 0,7) x 10 <sup>1</sup>	(3,8 ± 0,2) x 10 <sup>-1</sup>
LI-3RB5-2	(5,8 ± 0,2) x 10 <sup>-1</sup>	(1,8 ± 0,1) x 10 <sup>-1</sup>	(1,7 ± 0,1) x 10 <sup>-1</sup>	(2,6 ± 0,6) x 10 <sup>1</sup>	(2,3 ± 0,1) x 10 <sup>-1</sup>

Source: Japan Atomic Energy Agency / International Research Institute for Nuclear Decommissioning, Analysis Results of Waste Samples (23 February 2017) (pièce KOR-302).

<sup>177</sup> Analyse concernant la présence de césium et de radionucléides additionnels dans les produits alimentaires en provenance du Japon et du reste du monde, (pièce JPN-11), page 65.

<sup>178</sup> Les échantillons LI-2RB5-1 et LI-2RB5-2 ont été prélevés le 7 août 2013 dans l'ECP de la tranche 2. L'échantillon LI-3RB5-1 a été prélevé le 22 octobre 2015 près de la surface de l'eau de l'ECP de la tranche 3, et l'échantillon LI-3RB5-2 a été prélevé à la même date près de la grille de l'ECP de la tranche 3.

## 2.6 Action du Japon en réponse aux effets de l'accident de la CNFD sur les produits alimentaires

2.65. En réponse immédiate à l'accident, le Japon a imposé diverses mesures restreignant la distribution et la vente de certains produits en provenance des régions les plus affectées. Il a également réévalué ses limites maximales pour certains radionucléides et modifié des aspects de ses régimes de surveillance des produits alimentaires et de l'eau de mer. En outre, il a interdit la pêche côtière et le chalutage de fond dans les eaux situées à moins de 20 km de la CNFD.<sup>179</sup> L'action entreprise en réponse à l'accident de la CNFD a été coordonnée d'une manière horizontale par diverses autorités gouvernementales ayant les compétences pertinentes, y compris le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale (MHLW), le Centre de conduite de l'intervention en cas d'urgence nucléaire (NERH), le Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches (MAFF) et le Ministère de l'environnement (MOE). En outre, l'administration nationale a également coordonné ses activités avec celles des administrations préfectorales et locales ainsi qu'avec TEPCO.

2.66. Le 17 mars 2011, les critères indiqués dans le tableau ci-dessous ont été établis en tant que valeurs réglementaires provisoires pour les niveaux de radionucléides applicables aux aliments et à l'eau de boisson en vertu de la Loi relative à l'hygiène alimentaire.<sup>180</sup> Les niveaux établis étaient destinés à garantir que l'exposition globale aux rayonnements provenant des aliments ne dépasse pas 5 mSv/année pour le césium radioactif, et 50 mSv/année pour l'iode radioactif.<sup>181</sup>

**Tableau 4: Valeurs réglementaires provisoires pour les niveaux de radionucléides applicables aux aliments et à l'eau de boisson**

Nucléide	Type d'aliments	Bq/kg
Iode radioactif ( <sup>131</sup> I)	Eau de boisson	300
	Lait, produits laitiers	2 000
	Légumes (à l'exception des légumes-racines et des tubercules) Produits de la pêche	
Césium radioactif ( <sup>134</sup> Cs et <sup>137</sup> Cs)	Eau de boisson	200
	Lait, produits laitiers	500
	Légumes	
	Céréales	
Uranium	Viande, œufs, poisson, etc.	20
	Aliments pour nourrissons	
	Eau de boisson	100
	Lait, produits laitiers	
	Légumes	
Nucléides émetteurs de particules alpha: plutonium et éléments transuraniens (concentration radioactive totale de <sup>238</sup> Pu, <sup>239</sup> Pu, <sup>240</sup> Pu, et <sup>242</sup> Pu; de <sup>241</sup> Am; de <sup>242</sup> Cm, <sup>243</sup> Cm et <sup>244</sup> Cm)	Céréales	1
	Viande, œufs, poisson, etc.	
	Aliments pour nourrissons	10
	Eau de boisson	
	Lait, produits laitiers	
	Légumes	10
	Céréales	
	Viande, œufs, poisson, etc.	

Source: Rapport de surveillance de l'Office des pêches du Japon (pièce JPN-43), page 11; Japan Ministry of Health, Labour and Welfare, Notice, "Handling of food contaminated by radioactivity" (17 March 2011), (pièce JPN-41.b), page 2.

2.67. Les aliments qui dépassaient les niveaux n'étaient pas autorisés à être vendus, collectés, produits, importés, transformés, utilisés, cuisinés, stockés ou exposés à des fins commerciales.<sup>182</sup>

<sup>179</sup> Fisheries Agency of Japan, "Report on the Monitoring of Radionuclides in Fishery Products (March 2011 – January 2015)" (April 2015) (Rapport de surveillance de l'Office des pêches du Japon), (pièce JPN-43), pages 11 et 46.

<sup>180</sup> Rapport de surveillance de l'Office des pêches du Japon, (pièce JPN-43), page 12; Japan Ministry of Health, Labour and Welfare, Notice, "Handling of food contaminated by radioactivity" (17 March 2011), (pièce JPN-41.b), pages 1 et 2.

<sup>181</sup> Report of the Japan's Committee on Radionuclides in Foods, "Report on Standard Setting Regarding Radioactive Substance in Food" (23 February 2012) (Rapport du Comité du Japon sur les radionucléides présents dans les aliments) (pièce JPN-40.b), pages 3 et 4.

<sup>182</sup> Japan Ministry of Health, Labour and Welfare, Notice, "Handling of food contaminated by radioactivity" (17 March 2011), (pièce JPN-41.b), page 1.

En avril 2011, le Centre de conduite de l'intervention en cas d'urgence nucléaire (NERH) a établi et rendu publiques des directives sur la surveillance des radionucléides présents dans les aliments et le traitement des restrictions visant la distribution.<sup>183</sup> En juin 2011, le Japon a établi un système de certification des produits alimentaires destinés à l'exportation, qui a été étendu en septembre 2011 aux conteneurs d'expédition ainsi qu'à quelques produits industriels également destinés à l'exportation.<sup>184</sup>

2.68. Sur demande du MHLW, la Commission de la sécurité sanitaire des produits alimentaires a mené une évaluation des risques, qu'elle a achevée en octobre 2011.<sup>185</sup> Sur cette base, de nouvelles normes ont été établies et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012<sup>186</sup>, en vertu desquelles le niveau maximal d'exposition globale aux rayonnements présents dans les aliments a été réduit à 1 mSv/année, conformément à la norme du Codex.<sup>187</sup> Dans les nouveaux niveaux, le césium radioactif est le radionucléide représentatif, en raison de ses effets importants sur l'exposition interne aux rayonnements par rapport aux autres radionucléides examinés, comme le <sup>239</sup>Pu, le <sup>240</sup>Pu et le <sup>90</sup>Sr.<sup>188</sup> Les nouveaux niveaux de césium radioactif ont été fixés pour quatre catégories d'aliments: l'eau de boisson (10 Bq/kg), les aliments pour nourrissons (50 Bq/kg), le lait (50 Bq/kg) et les aliments généraux (100 Bq/kg)<sup>189</sup>, et l'iode radioactif a été exclu, en raison de sa courte demi-vie.<sup>190</sup> Si le taux de césium détecté était inférieur au niveau, les aliments étaient considérés comme étant sûrs pour la distribution commerciale, parce que les niveaux de césium calculés par le Japon représentent une contribution à la dose provenant du <sup>90</sup>Sr et d'autres radionucléides qui est compatible avec les hypothèses qu'il a formulées concernant la part relative de chaque radionucléide dans les rejets.<sup>191</sup>

2.69. Le Japon a imposé des restrictions sur les produits de consommation publique<sup>192</sup>, la distribution de certains aliments dans des zones spécifiques<sup>193</sup>, et l'utilisation des terres agricoles et la cueillette de certains produits sauvages.<sup>194</sup> Ces restrictions comprennent celles imposées sur l'eau de boisson, les aliments, les légumes feuillus et le lait frais<sup>195</sup>, conformément aux directives nationales élaborées par le NERH. Elles ont continuellement été révisées, en 2015 pour la dernière fois.<sup>196</sup>

2.70. En outre, le Japon impose des restrictions sur la distribution et l'expédition de denrées alimentaires dans toute une région ou à divers endroits si le NERH détermine qu'une denrée est susceptible de dépasser les limites.<sup>197</sup> Ces restrictions sont maintenues dans la zone pertinente jusqu'à ce que le programme national de surveillance des aliments ait constaté d'une manière constante que le niveau de radionucléides de la denrée alimentaire contaminée est inférieur au niveau maximal. Pour qu'une restriction en matière de distribution soit levée, tous les essais concernant la présence de césium effectués à divers endroits depuis au moins un mois doivent donner un résultat inférieur au niveau maximal.<sup>198</sup> Dans cette situation, le NERH peut lever la restriction sur demande du ou des administrations préfectorales pour la zone affectée. Pour les produits de la pêche spécifiquement, la levée d'une restriction nationale en matière de distribution

---

<sup>183</sup> Japan Ministry of Health, Labour and Welfare, Press Release, "The Revision of the 'Concepts of Inspection Planning and the Establishment and Cancellation of Items and Areas to which Restriction on Distribution and/or Consumption of Foods concerned Applies' (Developed by the Nuclear Emergency Response Headquarters)" (20 March 2015) (MHLW, concepts de planification des inspections et éléments et domaines auxquels les restrictions en matière de distribution et/ou de consommation d'aliments s'appliquent), (pièce JPN-42.b), page 1.

<sup>184</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2), page 91.

<sup>185</sup> Rapport de surveillance de l'Office des pêches du Japon, (pièce JPN-43), page 12.

<sup>186</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2), page 90.

<sup>187</sup> Rapport du Comité sur les radionucléides présents dans les aliments, (pièce JPN-40.b), pages 3 et 4.

<sup>188</sup> Rapport de surveillance de l'Office des pêches du Japon, (pièce JPN-43), page 12.

<sup>189</sup> Rapport de surveillance de l'Office des pêches du Japon, (pièce JPN-43), page 12.

<sup>190</sup> Rapport de surveillance de l'Office des pêches du Japon, (pièce JPN-43), page 12.

<sup>191</sup> Rapport de surveillance de l'Office des pêches du Japon, (pièce JPN-43), page 12.

<sup>192</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2), page 89.

<sup>193</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2), page 89.

<sup>194</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2), page 140.

<sup>195</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2), page 120.

<sup>196</sup> MHLW, concepts de planification des inspections et éléments et domaines auxquels les restrictions en matière de distribution et/ou de consommation d'aliments s'appliquent, (pièce JPN-42.b).

<sup>197</sup> Rapport de surveillance de l'Office des pêches du Japon, (pièce JPN-43), pages 18 à 20.

<sup>198</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 75; rapport de surveillance de l'Office des pêches du Japon, (pièce JPN-43), page 18.

prescrit un nombre plus élevé d'échantillons, un examen des espèces et de leur comportement migratoire, et la confirmation que le niveau de césium est tombé au-dessous du niveau maximal d'une manière stable.<sup>199</sup> Bien que les restrictions en matière de distribution aient été progressivement levées au fil du temps<sup>200</sup>, certaines restrictions étaient en place au moment où le Groupe spécial a été établi et l'étaient encore à ce jour.<sup>201</sup> Par exemple, les restrictions internes du Japon visant les produits de la pêche spécifiques qui font l'objet de ses allégations concernant les interdictions d'importer qu'il a formulées à l'encontre de la Corée ont toutes été levées, alors que les mesures coréennes restent en vigueur.<sup>202</sup>

2.71. Le Japon a imposé des restrictions sur les produits suivants en provenance de la préfecture de Fukushima.<sup>203</sup> Les produits en *italique* étaient toujours soumis à une restriction au 9 février 2016:

- a. Lait cru
- b. Légumes: i) légumes feuillus non pommés (par exemple épinards, komatsuna), ii) légumes feuillus pommés, iii) brassicas à rameaux florifères (par exemple brocoli, choux-fleur), iv) navet, v) champignons (*shiitake cultivé sur bûches* (culture en extérieur et en intérieur), *pholiota nameko cultivé sur bûches* (culture en extérieur), et *champignons sauvages*), vi) *pousses de bambou*, vii) autres légumes (*hatakewasabi*, *Aralia cordata sauvage*, *fougère allemande*, *fougère allemande sauvage*, *koshiabura*, *fougère royale japonaise*, *fougère royale japonaise sauvage*, *uwabamisou sauvage*, *pousse d'aralia sauvage*, *pétasite géant*, *pétasite géant sauvage*, *tige de pétasite géant du Japon*, *Pteridium aquilinum*, *Pteridium aquilinum sauvage*, *abricot japonais (ume)*, *yuzu*, *châtaigne*, *kiwi*).
- c. Céréales: haricots azuki, soja et riz produits en 2011 (prorogé ultérieurement chaque année jusqu'en 2015)
- d. Produits de la pêche: lançon japonais (*juvénile*), saumon masou (*à l'exclusion du poisson d'élevage*), vandoise japonaise, anguille du Japon, ayu (*à l'exclusion du poisson d'élevage*), omble à taches blanches (*à l'exclusion du poisson d'élevage*), carpe commune (*à l'exclusion du poisson d'élevage*), n'importe quel carassin commun (*à l'exclusion du poisson d'élevage*), sourcil gras, sole tropicale rouge, lançon japonais (*à l'exclusion des juvéniles*), flet pierre, *Sebastes thompsoni*, ditrème, *Physiculus maximowicz*, *Sebastes vulpes*, *Paraplagusia japonica*, sébaste noir, pagre tête noire, hémitriptère, *Okamejei kenojei*, saumon masou (*Sakuramasu*), agonidé, *Sebastes (Sebastes cheni)*, bar du Japon, tambour, flet étoilé, *Microstomus achne*, Takifugus pardalis, cardeau hirame, grondin, *Verasper variegatus*, anguille de mer, *Pseudopleuronectes yokohamae*, balai japonais, morue du Pacifique, carlottin japonais, *Sebastes pachycephalus pachycephalus*, carlottin meita-gare, *palourde japonaise*, oursin vert, balai japonais, lieu d'Alaska, limande-plier du Japon, *bavarelle*, *Verasper moseri*, émissole étoilée, Takifugu vermicularis, demi-bec, *rascasse*, *Helicolenus hilgendorfi*.
- e. Viande: *bœuf*, viande de sanglier, viande de canard à bec tacheté, viande de faisan *versicolore*, viande d'ours, viande de lièvre, viande de faisan scintillant.

2.72. Le Japon a également imposé des restrictions sur la distribution de certains produits en provenance des préfectures d'Aomori, d'Iwate, de Miyagi, de Yamagata, d'Ibaraki, de Tochigi, de

<sup>199</sup> MHLW, concepts de planification des inspections et éléments et domaines auxquels les restrictions en matière de distribution et/ou de consommation d'aliments s'appliquent (pièce JPN-42.b), page 10; rapport de surveillance de l'Office des pêches du Japon, (pièce JPN-43), pages 20 et 21.

<sup>200</sup> Voir la section 2.7; Japan Ministry of Health, Labour and Welfare, "The instructions associated with food by Director-General of the Nuclear Emergency Response Headquarters" (as of 9 February 2016), ("MHLW, restrictions intérieures du Japon en matière de distribution des produits alimentaires"), (pièce JPN-48).

<sup>201</sup> Voir les restrictions nationales du Japon à l'adresse suivante: [http://www.mhlw.go.jp/english/topics/2011eq/index\\_food\\_press.html](http://www.mhlw.go.jp/english/topics/2011eq/index_food_press.html) (cité dans Corée, deuxième communication écrite, note de bas de page 121).

<sup>202</sup> MHLW, restrictions intérieures du Japon en matière de distribution des produits alimentaires, (pièce JPN-48).

<sup>203</sup> MHLW, restrictions intérieures du Japon en matière de distribution des produits alimentaires, (pièce JPN-48).

Gunma, de Saitama, de Chiba, de Kanagawa, de Niigata, de Yamanashi, de Nagano et de Shizuoka.<sup>204</sup> Plusieurs autorités gouvernementales ont publié des renseignements aussi bien sur ces restrictions en matière de distribution<sup>205</sup> que sur les données issues de la surveillance recueillies au titre du programme national de surveillance des aliments.<sup>206</sup>

2.73. Le Japon assure le suivi des aliments et de l'environnement, qui inclut, entre autres choses, l'eau de mer, les sédiments, le biote marin, l'air et le sol.<sup>207</sup> Cette surveillance doit permettre de fournir des données suffisantes pour que les fonctionnaires prennent des décisions sur la réglementation des aliments destinés à la vente, la collecte, la production, l'importation, la transformation, l'utilisation, la cuisson, le stockage ou l'exposition à des fins commerciales. La base de données sur la radioactivité dans l'environnement (BDRE), établie par la NRA, recueille et fournit des données sur les mesures de la radioactivité dans l'environnement ainsi que dans les produits alimentaires. Ces données ont été obtenues et présentées par les administrations nationales/locales et les institutions publiques.<sup>208</sup>

2.74. Les essais dans le cadre du programme national de surveillance des aliments sont axés sur des denrées dont il est plus probable qu'elles présentent des niveaux plus élevés de césium radioactif.<sup>209</sup> La surveillance a lieu dans 17 des 47 préfectures du Japon<sup>210</sup>, et vise: les céréales, les légumes, les fruits, les champignons comestibles (cultivés), les produits de la pêche (en eau douce ou non), la viande bovine, les produits de l'élevage (autres que la viande bovine), la viande de gibier, les plantes sauvages et les champignons comestibles sauvages, le lait pour enfant et adultes, et les aliments pour nourrissons, le thé et l'eau de boisson, ainsi que les aliments transformés.<sup>211</sup> Les essais sur les échantillons d'aliments sont effectués chaque semaine.<sup>212</sup> Toutefois, lorsque la teneur en radionucléides détectée est proche de la limite maximale ou la dépasse, la fréquence des inspections augmente<sup>213</sup>; les pouvoirs publics peuvent donner des

<sup>204</sup> MHLW, restrictions intérieures du Japon en matière de distribution des produits alimentaires, (pièce JPN-48).

<sup>205</sup> MHLW restrictions intérieures du Japon en matière de distribution des produits alimentaires, (pièce JPN-48).

<sup>206</sup> Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale, "Levels of Radioactive Contaminants in Foods Tested in Respective Prefectures", disponible à l'adresse [http://www.mhlw.go.jp/english/topics/2011eq/index\\_food\\_radioactive.html](http://www.mhlw.go.jp/english/topics/2011eq/index_food_radioactive.html) (consulté pour la dernière fois le 6 mars 2016) et Office des pêches du Japon, "Results of the monitoring on radioactivity level in fisheries products", disponible à l'adresse <http://www.jfa.maff.go.jp/e/inspection/index.html> (consulté pour la dernière fois le 6 mars 2016). Les documents originaux en japonais sont disponibles sur les pages Web suivantes: <http://www.mhlw.go.jp/stf/kinkyu/0000045250.html> (Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale) et <http://www.jfa.maff.go.jp/j/housyanou/kekka.html> (Office des pêches du Japon). Le Japon fait référence à ces pages Web au paragraphe 78 de sa première communication écrite.

<sup>207</sup> Japan's Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, "Data from the Environmental Radioactivity Database on radioactivity of soil", (pièce JPN-94); Autorité de réglementation nucléaire, Airborne Monitoring, disponible à l'adresse <http://radioactivity.nsr.go.jp/en/list/278/list-1.html>, Agence internationale de l'énergie atomique, Rapport 2015 du DG de l'AIEA, (pièce JPN-2), page 107; Guides de mise en œuvre de la surveillance des zones maritimes (2016), disponibles à l'adresse: [http://radioactivity.nsr.go.jp/en/contents/12000/11108/24/274\\_s\\_20160401.pdf](http://radioactivity.nsr.go.jp/en/contents/12000/11108/24/274_s_20160401.pdf), (pièce JPN-278).

<sup>208</sup> La base de données sur la radioactivité dans l'environnement est disponible à l'adresse <http://search.kankyohoshano.go.jp/servlet/search.SelectMain?paraSelectKind=0&pageSID=202417241>. Voir Overview of Japan's food

monitoring data submitted to the Panel, (pièce JPN-272), page 22.

<sup>209</sup> Rapport de surveillance de l'Office des pêches du Japon, (pièce JPN-43), page 14.

<sup>210</sup> Japon, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial. Le Japon explique que les 17 préfectures sont celles d'Aomori, d'Iwate, d'Akita, de Miyagi, de Yamagata, de Fukushima, d'Ibaraki, de Tochigi, de Gunma, de Chiba, de Saitama, de Tokyo, de Kanagawa, de Niigata, de Yamanashi, de Nagano et de Shizuoka. Lors du choix des lieux d'échantillonnage, le Japon tient compte des concentrations de césium radioactif dans les sols, des résultats de la surveillance radiologique de l'environnement, et des lieux dans lesquels plus de la moitié du niveau maximal de césium radioactif a été détectée dans les denrées pertinentes produites par le passé. Voir MHLW, concepts de planification des inspections et éléments et domaines auxquels les restrictions en matière de distribution et/ou de consommation d'aliments s'appliquent, (pièce JPN-42.b), page 8.

<sup>211</sup> Japan Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, "Overview of food monitoring results" (April 2012 – March 2016), (pièce JPN-155).

<sup>212</sup> MHLW, concepts de planification des inspections et éléments et domaines auxquels les restrictions en matière de distribution et/ou de consommation d'aliments s'appliquent, (pièce JPN-42.b), page 8.

<sup>213</sup> Japon, réponse à la question n° 123 b) du Groupe spécial; MHLW, concepts de planification des inspections et éléments et domaines auxquels les restrictions en matière de distribution et/ou de consommation d'aliments s'appliquent, (pièce JPN-42.b), page 8.

instructions séparées aux administrations locales sur la fréquence des inspections selon que de besoin.<sup>214</sup>

2.75. Le programme de surveillance des aliments a pour objectif l'identification et la surveillance des niveaux de contamination des aliments en fonction du niveau maximal de césium du Japon, initialement 370 Bq/kg et depuis avril 2012 100 Bq/kg.<sup>215</sup> Par conséquent, le niveau de détection que doivent obligatoirement utiliser les autorités locales dans leurs essais concernant la présence de césium est normalement un cinquième du niveau maximal, soit 20 Bq/kg.<sup>216</sup> Toutefois, nombre des essais sont entrepris en utilisant des niveaux de détection bien plus faibles, y compris des niveaux de détection inférieurs à 1 Bq/kg.<sup>217</sup>

2.76. Le Japon utilise également la méthode de l'"étude du panier de la ménagère" pour réaliser des essais sur les aliments arrivés sur le marché. Des catégories alimentaires sont achetées sur les marchés du Japon dans la même proportion que la quantité moyenne de la consommation individuelle d'aliments dans chaque catégorie. Ce "panier" d'aliments est ensuite soumis à des essais. Le Japon a également entrepris des "études du régime alimentaire dupliqué" dans lesquelles les sujets pèsent et mettent de côté une portion dupliquée de tous les aliments qu'ils ont mangés, et les aliments recueillis sont mixés uniformément aux fins de l'analyse de leur teneur en radionucléides. Ces études constituent une méthode d'évaluation de la prise alimentaire par les ménages de toutes substances spécifiées présentes dans les aliments – en l'espèce, des radionucléides.<sup>218</sup> Les études du panier de la ménagère et les études du régime alimentaire dupliqué sont axées sur les essais concernant la présence de césium, et dans certains cas de strontium et de plutonium.<sup>219</sup>

2.77. L'Office des pêches et l'Agence de recherche sur la pêche réalisent des essais concernant la présence de strontium et de plutonium depuis l'accident de Fukushima.<sup>220</sup> Ces essais concernaient également le césium et l'iode, et ciblaient une large gamme de produits de la mer, y compris le pilchard du Japon, le lançon japonais, l'anchois, la morue du Pacifique, le balai japonais, le crabe nageur, le maquereau tacheté, les sébastes, le carlottin japonais, le *Salangichthys ishikawae*, le lieu d'Alaska, le balaou du Japon, le maquereau espagnol Pacifique, l'anguille de mer, la crevette Sakura, le *Thamnaconus modestus*, le compère émoussé, la dorade coryphène, le chinchard du Japon, la shadine ronde, le saumon chien, le pétoncle japonais, le sébaste noir, le *Myoxocephalus stelleri*, l'encornet volant, le béril long, le grenadier du Pacifique, le poulpe géant du Pacifique, le flet, le vivaneau flamme, la porphyre, le wakamé, le cardeau hirmé, le grondin rouge, le flet pierre, le pagre cramois, le krill, l'aiguillat commun, le congre, la dorade japonaise, l'ascidie japonaise et la taupe bleue.<sup>221</sup> Des échantillons de ces produits de la mer ont été prélevés dans toutes les zones maritimes représentatives autour du Japon. Habituellement, l'ensemble des

<sup>214</sup> Japon, réponse à la question n° 123 b) du Groupe spécial; MHLW, concepts de planification des inspections et éléments et domaines auxquels les restrictions en matière de distribution et/ou de consommation d'aliments s'appliquent, (pièce JPN-42.b), page 8.

<sup>215</sup> Japan Ministry of Health, Labour and Welfare, "Testing Methods for Radioactive Substances in Food" (15 March 2012), (pièce JPN-44.b).

<sup>216</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 503; Japan Ministry of Health, Labour and Welfare, "Testing Methods for Radioactive Substances in Food" (15 March 2012), (pièce JPN-44.b), page 4.

<sup>217</sup> Japan Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, "Data underlying Overview of food monitoring results" (April 2012 – March 2016), (pièce JPN-156), dérivé de: Japan Ministry of Health, Labour and Welfare, "Cesium Monitoring Data of Food Products" (April 2012 – July 2016), (pièce JPN-157).

<sup>218</sup> Rapport de surveillance de l'Office des pêches du Japon, (pièce JPN-43), page 24.

<sup>219</sup> Japan's Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, "Effective dose from Market Basket Survey and Duplicate Meal Survey" (2011-2015), (pièce JPN-101); Japan's Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, "Effective dose from Duplicate Diet Survey" (2014), (pièce JPN-102); Japan's Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, "Effective dose from Nationwide Market Basket Survey and Duplicate Meal Survey: Overview of Data" (2011-2015), (pièce JPN-132); Japan's Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, "Effective dose from Market Basket Survey: Raw Data (multiple prefectures)" (2011-2015), (pièce JPN-133 révisée); et Japan's Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, "Effective Dose from Duplicate Diet Survey: Raw Data (multiple prefectures)" (2011-2015), (pièce JPN-134); et Fukushima Prefecture, "Effective dose from Duplicate Diet Survey (Fukushima prefecture)" (Étude du régime alimentaire dupliqué concernant Fukushima), (pièce JPN-135).

<sup>220</sup> Rapport de surveillance de l'Office des pêches du Japon (pièce JPN-43), pages 49 à 52.

<sup>221</sup> Rapport de surveillance de l'Office des pêches du Japon (pièce JPN-43), pages 49 à 52.



échantillons est analysé: toutefois, dans certains cas, les viscères, la carapace/coquille ou la tête sont exclues. Dans d'autres cas, seule la partie comestible du corps est soumise aux essais.<sup>222</sup>

2.78. Dans le cadre d'un plan global de surveillance des rayonnements, le MOE mesure la concentration de matières radioactives présentes dans l'environnement aquatique, y compris dans les organismes aquatiques.<sup>223</sup> Les organismes aquatiques sont prélevés dans les cours d'eau, les lacs et les zones côtières situés principalement dans un rayon de 50 km autour de la CNFD. Ces essais visent aussi bien les espèces qui ne sont pas consommées par les êtres humains mais font partie de la chaîne alimentaire aquatique, comme les algues et les insectes, que les espèces qui sont consommées d'ordinaire par les êtres humains.<sup>224</sup>

2.79. Le Japon a adopté un plan de surveillance des zones maritimes en octobre 2011, qui a ensuite été modifié en 2012.<sup>225</sup> Il a également publié des directives spécifiques de mise en œuvre de la surveillance des zones maritimes en 2013.<sup>226</sup> La zone maritime aux alentours de la CNFD est divisée en quatre zones en fonction de sa distance de la centrale: a) la zone qui est proche de la CNFD couvre la zone allant jusqu'à approximativement 3 km de celle-ci; b) la zone côtière couvre la zone allant jusqu'à approximativement 30 km du littoral (et comprend les embouchures des fleuves) des préfectures d'Aomori, d'Iwate, de Miyagi, de Fukushima et d'Ibaraki; c) le large est la zone située à une distance comprise entre approximativement 30 km et 90 km du littoral; d) la pleine mer est la zone située à approximativement 90 km ou plus du littoral. Depuis 2012, la baie de Tokyo fait aussi l'objet d'une surveillance.<sup>227</sup> Chaque point d'échantillonnage dans les cinq zones visées par le plan de surveillance des eaux maritimes relève de l'autorité d'un organisme compétent. Les organismes concernés par la surveillance des eaux maritimes sont la NRA, l'Office des pêches, le Ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme (MLIT); la Garde côtière du Japon; le MOE; l'administration préfectorale de Fukushima; TEPCO; les administrations locales; les syndicats de pêche locaux du site de la CNFD; et les instituts de recherche.<sup>228</sup> La NRA joue un rôle de premier plan et de coordinatrice en ce qui concerne toutes les activités de surveillance.<sup>229</sup>

2.80. Lorsqu'une fuite d'eau contaminée est soupçonnée ou confirmée, TEPCO et les organismes publics centraux travaillent ensemble pour enquêter sur la situation et la surveiller en prélevant des échantillons d'eau de mer.<sup>230</sup> La fréquence de surveillance, les radionucléides faisant l'objet de cette surveillance, les limites de détection, la profondeur de l'échantillonnage et l'organisme de la

<sup>222</sup> Rapport de surveillance de l'Office des pêches du Japon (pièce JPN-43), pages 49 à 52.

<sup>223</sup> Ministry of Education, Culture, Sports, Science and Technology, Fisheries Agency, Ministry of Land, Infrastructure, Transport and Tourism, Japan Coast Guard, Japan Meteorological Agency, Ministry of the Environment, Fukushima Prefecture, Tokyo Electric Power Co., Inc., "Sea Area Monitoring Plan in FY2012" (30 March 2012), (pièce KOR-246); Secretariat of Nuclear Regulation Authority, Fisheries Agency, Ministry of Land, Infrastructure, Transport and Tourism, Japan Coast Guard, Japan Meteorological Agency, Ministry of the Environment, Fukushima Prefectural Government, Tokyo Electric Power Co., Inc., "Implementation Guides on Sea Area Monitoring in FY2013" (1 April 2013), (pièce KOR-247). Voir aussi Japan Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, "Fish and shellfish monitoring data from 'Aquatic Monitoring' published by Japan Ministry of the Environment", (pièce JPN-96); Japon, première communication écrite, paragraphe 70.

<sup>224</sup> Japan Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, "Fish and shellfish monitoring data from 'Aquatic Monitoring' published by Japan Ministry of the Environment" (pièce JPN-96); données du MOE concernant les poissons et les mollusques et crustacés (pièce JPN-272), page 17, et Japon, première communication écrite, paragraphe 70.

<sup>225</sup> Ministry of Education, Culture, Sports, Science and Technology, Fisheries Agency, Ministry of Land, Infrastructure, Transport and Tourism, Japan Coast Guard, Japan Meteorological Agency, Ministry of the Environment, Fukushima Prefecture, Tokyo Electric Power Co., Inc., "Sea Area Monitoring Plan in FY2012" (30 March 2012), (pièce KOR-246).

<sup>226</sup> Secretariat of Nuclear Regulation Authority, Fisheries Agency, Ministry of Land, Infrastructure, Transport and Tourism, Japan Coast Guard, Japan Meteorological Agency, Ministry of the Environment, Fukushima Prefectural Government, Tokyo Electric Power Co., Inc., "Implementation Guides on Sea Area Monitoring in FY2013" (1 April 2013), (pièce KOR-247).

<sup>227</sup> Guides de mise en œuvre de la surveillance des zones maritimes (2016), (pièce JPN-278), pages 1 et 2.

<sup>228</sup> Guides de mise en œuvre de la surveillance des zones maritimes (2016), (pièce JPN-278), page 1.

<sup>229</sup> Guides de mise en œuvre de la surveillance des zones maritimes (2016), (pièce JPN-278), page 1.

<sup>230</sup> Guides de mise en œuvre de la surveillance des zones maritimes (2016), (pièce JPN-278), page 2.

surveillance varient en fonction de l'importance de la contamination et des points d'échantillonnage.<sup>231</sup>

2.81. Pour les eaux maritimes de la zone proche de la CNFD, la fréquence de surveillance va d'une fois par jour à une fois tous les six mois, en fonction du point d'échantillonnage et du radionucléide faisant l'objet d'une surveillance. Les radionucléides pour lesquels des essais sont réalisés comprennent le césium, l'iode, le strontium et le plutonium. Pour la zone côtière, l'échantillonnage a lieu au minimum une fois par an et peut avoir une fréquence de jusqu'à une fois par semaine, en fonction également du point d'échantillonnage et du radionucléide faisant l'objet d'une surveillance. Les radionucléides pour lesquels des essais sont réalisés sont le césium, l'iode, le strontium et le plutonium. Pour la zone située au large, la surveillance du césium a lieu une fois tous les trois mois pour tous les points d'échantillonnage. La zone de pleine mer est également divisée en plusieurs points d'échantillonnage en fonction desquels l'organisme de surveillance effectue sa tâche soit une fois tous les six mois soit une fois par an. Les radionucléides pour lesquels des essais sont réalisés dépendent également des points d'échantillonnage et comprennent le césium et le strontium. La baie de Tokyo est soumise à une surveillance concernant la présence de césium entre une fois par mois et une fois par an, en fonction du point d'échantillonnage et du radionucléide faisant l'objet d'une surveillance.<sup>232</sup>

2.82. Pour les sédiments, dans la zone proche de la CNFD, la fréquence de surveillance va d'une fois par mois à une fois tous les six mois. De même, pour les zones côtières, en fonction du point d'échantillonnage, la fréquence de surveillance va d'une fois par mois à une fois par an. Pour ces deux zones, la surveillance concerne le césium, le strontium et le plutonium, et la fréquence change en fonction du point d'échantillonnage et des radionucléides faisant l'objet de cette surveillance. Pour la zone située au large, la surveillance du césium est faite une fois tous les trois mois pour tous les points d'échantillonnage. Pour la zone de pleine mer, aucune surveillance n'est effectuée pour les sédiments. La baie de Tokyo est soumise à une surveillance du césium, à diverses fréquences: quatre à sept fois par an, une fois tous les trois mois, six fois par an ou une fois tous les trois mois en fonction du point d'échantillonnage faisant l'objet de la surveillance.<sup>233</sup>

2.83. Le biote marin est soumis à une surveillance du césium. L'échantillonnage est effectué dans les zones maritimes situées principalement en face de la préfecture de Fukushima. Il est effectué entre une fois par semaine et une fois tous les trois à quatre mois en fonction de la zone.<sup>234</sup>

2.84. Le Japon coopère avec l'AIEA pour mener des comparaisons interlaboratoires de l'eau de mer depuis septembre 2014, et des sédiments et des produits de la pêche depuis mai et novembre 2015, respectivement.<sup>235</sup>

2.85. Les données issues de la surveillance concernant l'embouchure du port de la CNFD sont rendues publiques toutes les heures et sont disponibles à l'adresse "[www.tepco.co.jp/en/nu/fukushima-np/f1/smp/index-e.html](http://www.tepco.co.jp/en/nu/fukushima-np/f1/smp/index-e.html)".<sup>236</sup>

## 2.7 Action de la Corée en réponse à l'accident survenu à la CNFD

2.86. La Corée a agi en réponse à l'accident nucléaire en établissant un groupe de travail supervisé par le Cabinet du Premier Ministre pour qu'il coordonne les mesures d'intervention en cas d'urgence du gouvernement, y compris la surveillance des niveaux de contamination radioactive des produits dans les aéroports et les ports, l'établissement de systèmes de gestion de

<sup>231</sup> Guides de mise en œuvre de la surveillance des zones maritimes (2016), (pièce JPN-278), pages 2 à 9.

<sup>232</sup> Guides de mise en œuvre de la surveillance des zones maritimes (2016), (pièce JPN-278), pages 2 à 6.

<sup>233</sup> Guides de mise en œuvre de la surveillance des zones maritimes (2016), (pièce JPN-278), tableau 10.

<sup>234</sup> Guides de mise en œuvre de la surveillance des zones maritimes (2016), (pièce JPN-278), page 9.

<sup>235</sup> International Atomic Energy Agency, "Fourth IAEA Mission to Collect Marine Samples in Fukushima Prefecture" (12 November 2015), (pièce JPN-51); International Atomic Energy Agency, "IAEA finds Japanese labs reliable in analysing fish from sea near Fukushima" (4 March 2016), (pièce JPN-52).

<sup>236</sup> Japon, réponse scientifique aux arguments de la Corée dans sa première communication écrite, (pièce JPN-148), paragraphe 52; Japon, observations sur les réponses des experts à la question n° 59 du Groupe spécial aux experts. Voir aussi plus haut le paragraphe 2.61.

la sécurité sanitaire des produits alimentaires, et la communication au public des résultats de la détection en temps opportun.<sup>237</sup>

2.87. La Corée a imposé diverses mesures de contrôle dans les jours qui ont suivi l'accident. Le Ministère coréen de l'alimentation, de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MIFAFF)<sup>238</sup> était en charge de la réglementation des produits de la pêche et des produits de l'élevage, et l'Office coréen de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (KFDA)<sup>239</sup> était en charge de la réglementation des produits agroforestiers, des aliments transformés, des additifs alimentaires et des aliments fonctionnels diététiques. Il sera fait référence à ce second ensemble de produits sous le nom de "produits autres que ceux de la pêche". Au fil du temps, la Corée a progressivement imposé des mesures concernant aussi bien les importations de produits de la pêche que celles de produits autres que ceux de la pêche. Elle applique certaines prescriptions imposant des essais et une certification aussi bien avant l'exportation qu'à la frontière avant la mise sur le marché coréen. En outre, dans le cadre de ses prescriptions imposant des essais, la Corée a réduit son niveau de tolérance pour le césium 134 et 137 à 100 Bq/kg, qui est le même niveau de tolérance que celui qui est utilisé au Japon. Elle a également imposé diverses interdictions d'importer sur divers produits en provenance de régions spécifiées.

### 2.7.1 Prescriptions imposant une certification avant exportation

2.88. La Corée a mis en place certaines prescriptions imposant une certification sur les produits autorisés à être importés du Japon. Le 1<sup>er</sup> mai 2011, le KFDA a imposé une mesure prescrivant que l'importation de produits autres que ceux de la pêche (à l'exception de ceux de l'élevage) en provenance de toutes les préfectures japonaises soit accompagnée d'un certificat d'origine.<sup>240</sup> Le MIFAFF a commencé à appliquer cette prescription imposant un certificat d'origine aux produits de la pêche et aux produits de l'élevage importés de toutes les préfectures japonaises deux semaines plus tard.<sup>241</sup>

2.89. La Corée et le Japon ont adopté le modèle de certificat d'origine convenu entre le Japon et l'Union européenne. En ce qui concerne les produits agricoles frais et les produits agricoles destinés à être transformés, l'origine désigne le lieu où le produit est cultivé et récolté. En ce qui concerne les produits transformés, il s'agit du lieu où se passe la dernière étape substantielle du processus de production. En ce qui concerne les produits de la pêche, l'origine correspond au lieu de capture, de transformation et/ou d'emballage; si ces étapes se déroulent dans différentes préfectures, la préfecture pour laquelle le régime d'importation de la Corée est le plus restrictif est considérée comme étant la préfecture d'origine.<sup>242</sup>

2.90. Le Japon ne conteste pas la prescription de la Corée imposant de fournir un certificat d'origine avec tous les produits importés en Corée depuis le Japon.

2.91. La Corée a imposé des prescriptions imposant un certificat préalable à l'exportation attestant des essais concernant la présence de césium et d'iode sur certains produits autres que ceux de la pêche en même temps que les prescriptions imposant un certificat d'origine pour certaines préfectures.<sup>243</sup> La mesure prescrivait un certificat attestant que les niveaux de césium et

<sup>237</sup> OECD Nuclear Energy Agency, "Report of the Korean Government Response to the Fukushima Daiichi Nuclear Accident" (2011), "[https://www.oecd-neo.org/nsd/fukushima/documents/Korea\\_2011\\_08Policy00GovernmentResponsetoFukushimaAccident.pdf](https://www.oecd-neo.org/nsd/fukushima/documents/Korea_2011_08Policy00GovernmentResponsetoFukushimaAccident.pdf)", (pièce KOR-35).

<sup>238</sup> Le MIFAFF administrait les mesures à l'importation concernant les produits de la pêche jusqu'à ce que le Ministère coréen de la sécurité sanitaire des aliments et des médicaments (MFDS) commence à assurer cette fonction en mars 2013. Le MIFAFF a été remplacé ultérieurement par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales (MAFRA).

<sup>239</sup> L'Office coréen de contrôle des médicaments et des produits alimentaires a été remplacé en mars 2013 par le MFDS.

<sup>240</sup> Korea Food and Drug Administration, Press Release, "Status of KFDA's Response and Management Measures Regarding the Japanese Nuclear Crisis (5)" (14 April 2011) (Communiqué de presse du KFDA du 14 avril 2011), (pièce JPN-55.b (révisée)), (pièce KOR-72 (révisée)).

<sup>241</sup> Korea National Fishery Inspection Services, "Notification of Strengthened Inspection on Fishery Products Originated from Japan" (4 May 2011), (pièce KOR-75).

<sup>242</sup> Japon et Corée, réponses à la question n° 127 du Groupe spécial.

<sup>243</sup> Communiqué de presse du KFDA du 14 avril 2011, (pièce JPN-55.b (révisée)), (pièce KOR-72 (révisée)).

d'iode étaient dans les limites de tolérance appliquées par la Corée.<sup>244</sup> La Corée a ensuite élargi l'application des prescriptions imposant une certification préalable à l'exportation attestant des essais concernant la présence de césium et d'iode aux produits de la pêche et de l'élevage entre le 14 mai 2011 et le 9 septembre 2013.

2.92. Initialement, il était prescrit que les produits autres que ceux de la pêche (à l'exception de ceux de l'élevage) en provenance de 13 préfectures japonaises<sup>245</sup> soient accompagnés d'un certificat préalable à l'exportation attestant des essais concernant le césium et l'iode qui attestait que les produits avaient été soumis à des essais concernant la présence de césium et d'iode et qu'ils étaient dans les limites maximales fixées par la Corée. Les préfectures faisant l'objet des prescriptions étaient des régions dans lesquelles le Japon avait détecté des matières radioactives dans les aliments.<sup>246</sup>

2.93. La Corée a appliqué les mêmes prescriptions imposant des essais et une certification aux produits de la pêche et de l'élevage deux semaines plus tard.<sup>247</sup> En ce qui concerne les produits de la pêche, la liste des préfectures pour lesquelles ce certificat était prescrit a été modifiée deux fois<sup>248</sup> à la suite de la détection de matières radioactives dans certaines régions, du fait soit de la surveillance au Japon, soit de l'inspection en Corée des importations, ce qui a porté à 16 le nombre des préfectures<sup>249</sup> en milieu d'année 2013.<sup>250</sup> Suite à l'application d'une interdiction générale d'importer (voir la section 2.7.8) en 2013 visant tous les produits de la pêche en provenance de 8 de ces 16 préfectures, seules les préfectures d'Aichi, d'Ehime, d'Hokkaido, de Kagoshima, de Kanagawa, de Kumamoto, de Mie et de Tokyo peuvent exporter vers la Corée des produits de la pêche sous réserve des diverses prescriptions imposant une certification, y compris des certificats d'origine et les résultats des essais concernant la présence de césium et d'iode.<sup>251</sup>

<sup>244</sup> Pour le <sup>134</sup>Cs et <sup>137</sup>Cs, le niveau appliqué par la Corée était de 370 Bq/kg avant le 1<sup>er</sup> avril 2012 et de 100 Bq/kg après; pour le <sup>131</sup>I, le niveau est resté inchangé et s'établit à 300 Bq/kg.

<sup>245</sup> Chiba, Fukushima, Gunma, Miyagi, Ibaraki, Kanagawa, Nagano, Niigata, Saitama, Shizuoka, Tochigi, Tokyo et Yamagata. Voir Instruction du KFDA de 2011 sur les prescriptions imposant une nouvelle certification pour les aliments japonais, (pièce KOR-40.b).

<sup>246</sup> Communiqué de presse du KFDA du 14 avril 2011, (pièce JPN-55.b (révisée)), (pièce KOR-72 (révisée)), page 2.

<sup>247</sup> Korea National Fishery Inspection Services, "Notification of Strengthened Inspection on Fishery Products Originated from Japan" (4 May 2011), (pièce KOR-75).

<sup>248</sup> En juin 2012, 5 préfectures ont été retirées de la liste des 13 préfectures désignées le 14 mai 2011, et 7 préfectures ont été ajoutées à cette même liste. Cela a porté à 15 le nombre de préfectures pour lesquelles un certificat préalable à l'exportation attestant des essais concernant la présence de césium était prescrit. En octobre 2012, 1 préfecture a été retirée de la liste des 15 préfectures désignées en juin 2012, et 2 préfectures ont été ajoutées à cette même liste; Japon et Corée, réponses à la question n° 111 c) du Groupe spécial.

<sup>249</sup> Aichi, Aomori, Chiba, Ehime, Fukushima, Gunma, Hokkaido, Ibaraki, Iwate, Kagoshima, Kanagawa, Kumamoto, Mie, Miyagi, Tochigi et Tokyo; Japon et Corée, réponses à la question n° 111 c) du Groupe spécial.

<sup>250</sup> Korea Ministry of Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, "Notification of adjusted areas subject to radioactive material inspection certificate requirements for Japanese fishery products" (26 September 2012) (caviardée), (pièce KOR-76 (révisée)).

<sup>251</sup> Voir le communiqué de presse du KFDA du 14 avril 2011, (pièce JPN-55.b (révisée)), (pièce KOR-72 (révisée)). Les 13 préfectures pour lesquelles des essais préalables à l'exportation étaient initialement prescrits pour les produits de la pêche sont: Miyagi, Yamagata, Niigata, Nagano, Saitama, Kanagawa, Shizuoka et Tokyo-to, en plus de Fukushima, d'Ibaraki, de Tochigi, de Gunma et de Chiba. Suite à ce communiqué de presse, le 1<sup>er</sup> juin 2012, les préfectures de Yamagata, de Saitama, de Niigata, de Nagano et de Shizuoka ont été retirées de la liste des préfectures pour lesquelles des essais préalables à l'exportation étaient prescrits, et les préfectures d'Hokkaido, d'Aomori, d'Iwate, de Mie, d'Ehime, de Nagasaki et de Kumamoto ont été ajoutées à la liste. Le 15 octobre 2012, la préfecture de Nagasaki a été enlevée de la liste des préfectures soumises aux prescriptions imposant des essais préalables à l'exportation et les préfectures de Kagoshima et d'Aichi ont été ajoutées. D'après les renseignements communiqués, le Groupe spécial croit comprendre que les préfectures soumises aux essais préalables à l'exportation n'ont pas changé depuis lors. Le 6 septembre 2013, l'interdiction générale d'importer de la Corée a été appliquée aux produits de la pêche en provenance des préfectures d'Aomori, d'Iwate, de Miyagi, de Fukushima, d'Ibaraki, de Tochigi, de Gunma et de Chiba, et, en tant que tels, les essais préalables à l'exportation n'étaient plus pertinents. Voir Korea's Ministry of Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, "Notification of adjusted areas subject to radioactive material inspection certificate requirements for Japanese fisheries products" (26 September 2012) (caviardée), (pièce KOR-76) et Korea's Ministry of Food and Drug Safety, Press Release, "Notice of Temporary Special Measure for Safety for Food Imported from Japan" (6 September 2013) (traduction en anglais), ("Avis du MFDS concernant l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de 2013"), (pièce JPN-75.b).

2.94. Le Japon ne conteste pas la prescription de la Corée imposant de fournir un certificat qui indique que des essais concernant la présence de césium et d'iode ont été réalisés avant l'exportation et que la teneur en césium et en iode se situe dans les limites des niveaux de tolérance de la Corée actuellement appliqués aux produits autres que ceux de la pêche en provenance des préfectures de Miyagi, de Fukushima, de Gunma, de Tochigi, d'Ibaraki, de Chiba, de Saitama, de Kanagawa, de Shizuoka, de Nagano, de Tokyo, de Yamagata et de Niigata, et aux produits de la pêche en provenance des préfectures d'Aichi, d'Ehime, de Hokkaido, de Kagoshima, de Kanagawa, de Kumamoto, de Mie et de Tokyo.<sup>252</sup>

2.95. Bien que le Japon ne conteste ni le certificat d'origine ni la prescription imposant un certificat préalable à l'exportation attestant des essais concernant la présence de césium et d'iode, les parties ne sont pas d'accord sur la façon dont les deux prescriptions fonctionnent conjointement. Le Japon affirme que le certificat préalable à l'exportation attestant des essais concernant la présence de césium et d'iode remplace le certificat d'origine dans les préfectures dans lesquelles il est prescrit<sup>253</sup>, tandis que la Corée a indiqué que la "prescription imposant de fournir un certificat préalable à l'exportation attestant des essais concernant la présence de césium ne se substitu[ait] pas à la prescription imposant un certificat d'origine".<sup>254</sup>

### 2.7.2 Essais à la frontière sur chaque lot

2.96. La première mesure mise en place par la Corée a renforcé le régime d'"essais à la frontière" concernant la présence de césium et d'iode dans les produits japonais. Avant l'accident, la Corée réalisait des essais concernant la présence de césium et d'iode dans les produits japonais sur des échantillons prélevés sur des lots choisis de façon aléatoire, comme elle le fait actuellement pour la plupart des produits en provenance de sources tierces.<sup>255</sup> Trois jours après l'accident, le KFDA et le MIFAFF ont commencé à réaliser des essais concernant la présence de césium et d'iode dans des échantillons prélevés sur chaque lot de produits agroforestiers frais et de produits de l'élevage en provenance de toutes les préfectures japonaises<sup>256</sup>, et de produits de la pêche en provenance des quatre préfectures dans lesquelles le Japon avait détecté des matières radioactives (Fukushima, Aomori, Miyagi, Iwate). Les produits de la pêche en provenance de toutes les autres préfectures ont été soumis à des essais à la frontière concernant la présence de césium et d'iode chaque semaine.<sup>257</sup> Quelques jours plus tard<sup>258</sup>, le KFDA a étendu le champ des produits autres que ceux de la pêche dont les échantillons prélevés sur chaque lot étaient soumis à des essais à la frontière concernant la présence de césium et d'iode à tous les produits agroforestiers (frais, séchés, réfrigérés et congelés), aliments transformés, additifs alimentaires et aliments fonctionnels diététiques importés du Japon. À la fin du mois de mars 2011, le MIFAFF avait élargi encore davantage le champ de ses prescriptions imposant des essais de manière à ce qu'il soit prescrit que les échantillons prélevés sur chaque lot de produits de la pêche en provenance de toutes les préfectures japonaises soient soumis à des essais à la frontière concernant la présence de césium et d'iode. Ces essais sur les échantillons prélevés sur chaque lot concernant tous les produits japonais importés en Corée demeurent en vigueur à ce jour. Pendant la deuxième réunion, la Corée a indiqué que les essais à la frontière concernant la présence de césium sur chaque lot étaient appliqués à tous les lots en provenance du Japon sauf si les produits étaient accompagnés d'un certificat préalable à l'exportation attestant des essais concernant la présence de césium indiquant que la teneur en césium était supérieure à 1 Bq/kg mais inférieure à 100 Bq/kg, et de

<sup>252</sup> Voir Japon, première communication écrite, paragraphe 127 et note de bas de page 192.

<sup>253</sup> Japon, réponse à la question n° 111 c) du Groupe spécial.

<sup>254</sup> Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 111 c) du Groupe spécial.

<sup>255</sup> Pendant la deuxième réunion, la Corée a indiqué que pour certains produits (champignons, myrtilles) en provenance de certains pays (Ukraine, Bélarus, leurs pays voisins et la Chine), les essais concernant la présence de césium étaient réalisés plus fréquemment à la frontière coréenne que pour la plupart des importations de produits alimentaires en provenance de sources tierces. Voir Corée, réponse à la question n° 23 du Groupe spécial et observations sur la réponse du Japon à la question n° 136 du Groupe spécial qui spécifiait la fréquence des essais concernant la présence de césium sur les importations de produits alimentaires en provenance de pays tiers.

<sup>256</sup> Korea Food and Drug Administration, Press Release, "Import-stage Radiation Inspection on Fresh Agricultural/Forest Production Originating in Japan Enhanced" (14 March 2011), (pièce JPN-82.b).

<sup>257</sup> Korea Prime Minister's Office, Press Release, "Prime Minister Hwang-Shik Kim Demand Stringent Inspection of Imported Food Products" (23 March 2011), (pièce JPN-84.b).

<sup>258</sup> Korea Food and Drug Administration, Press Release, "KFDA Expands Scope of Radiation Inspection to Cover Dried Agricultural/Forest Products, Processed Foods, etc. from Japan" (21 March 2011), (pièce JPN-83.b).

certificats attestant que les radionucléides additionnels se situaient dans les limites fixées par le Codex.<sup>259</sup>

2.97. Le Japon ne conteste pas les prescriptions de la Corée exigeant que tous les lots en provenance du Japon, indépendamment du produit ou de la préfecture d'origine, soient soumis à des essais à la frontière concernant la présence de césium.<sup>260</sup>

### 2.7.3 Essais concernant des radionucléides additionnels

2.98. La troisième et dernière prescription concernant les produits autres que ceux de la pêche (à l'exception de ceux de l'élevage) en provenance de toutes les préfectures japonaises, mise en place par le KFDA au début du mois de mai 2011 exigeait que, lorsque du césium était détecté, une "certification et des essais additionnels concernant le strontium, le plutonium, etc. [soient] demandés".<sup>261</sup> Deux semaines plus tôt, des instructions administratives avaient été transmises par le KFDA aux organismes chargés de faire respecter la législation, dans lesquelles il était spécifié que, si du césium était détecté et qu'il se situait "dans la limite de la norme nationale, une certification additionnelle ser[ait] demandée ...[,] confirmant que le produit n'[avait] pas été contaminé par d'"autres radionucléides tels que le plutonium et le strontium"". <sup>262</sup> Les instructions administratives contenaient un tableau dans lequel figuraient 17 des 20 radionucléides du Codex et leurs limites Codex correspondantes (le <sup>131</sup>I, le <sup>134</sup>Cs, le <sup>137</sup>Cs, le <sup>90</sup>Sr, le <sup>238</sup>Pu, le <sup>239</sup>Pu et le <sup>240</sup>Pu sont inclus dans ce tableau; le <sup>3</sup>H, le <sup>14</sup>C et le <sup>99</sup>Tc n'y sont pas inclus). L'avis indique que les normes adoptées par le Codex sont appliquées aux radionucléides faisant l'objet de la certification additionnelle, et que le rapport analytique sur la certification additionnelle des radionucléides doit être établi "soit par un laboratoire japonais officiel, soit par [un] laboratoire désigné par le gouvernement du Japon".

2.99. Dans le cas des produits de la pêche et de l'élevage, le document d'information de mai 2011<sup>263</sup> du MIFAFF établissant les prescriptions imposant un certificat préalable à l'exportation attestant des essais concernant la présence de césium à 13 préfectures et un certificat d'origine à toutes les préfectures indiquait que "lorsque les normes relatives au certificat et aux essais concernant les radionucléides, y compris le strontium et le plutonium, ser[ai]ent disponibles à l'avenir, il [était] attendu qu'une certification additionnelle concernant les autres radionucléides soit demandée".

### 2.7.4 Essais élargis concernant des radionucléides additionnels

2.100. Plus de deux ans après, en septembre 2013<sup>264</sup>, la Corée a adopté trois mesures additionnelles: 1) l'extension des prescriptions imposant des essais additionnels aux produits de la pêche et de l'élevage; 2) la réduction du niveau maximal de tolérance pour le césium (tant le <sup>134</sup>Cs

<sup>259</sup> Corée, réponse à la question n° 129 du Groupe spécial. Dans l'Annexe B révisée présentée avec les réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial après les première et deuxième réunions, cette exception est également affirmée. À l'appui de cette affirmation, la Corée renvoie au texte du communiqué de presse de 2011 annonçant les prescriptions imposant des essais additionnels. La Corée se fonde en particulier sur le libellé suivant:

[s]i de l'iode ou du césium (<sup>134</sup>Cs + <sup>137</sup>Cs) sont détectés dans les produits alimentaires, mais qu'ils se situent dans la limite de la norme nationale, une certification additionnelle sera demandée à l'importateur en même temps qu'un rapport analytique confirmant que le produit n'a pas été contaminé par d'"autres radionucléides tels que le plutonium et le strontium".

Voir Korea Food & Drug Administration, "Instruction of Changed Measure including Certificate of Food Imports Originated from Japan" (Instruction du KFDA de 2011 sur les prescriptions imposant une nouvelle certification pour les aliments japonais), (pièce KOR-40.b). Le Groupe spécial ne sait pas très bien si la détection "lors de l'importation" fait référence aux essais préalables à l'exportation réalisés au Japon plutôt qu'aux essais à la frontière prévus dans les mesures.

<sup>260</sup> Voir Japon, première communication écrite, paragraphe 127 et note de bas de page 192.

<sup>261</sup> Statut des mesures d'intervention et de gestion du KFDA concernant la crise nucléaire japonaise (5), (pièces JPN-55.b (révisée), KOR-72 (révisée)).

<sup>262</sup> Instruction du KFDA de 2011 sur les prescriptions imposant une nouvelle certification pour les aliments japonais, (pièce KOR-40.b).

<sup>263</sup> Korea National Fishery Inspection Services, "Notification of Strengthened Inspection on Fishery Products Originated from Japan" (4 May 2011), (pièce KOR-75).

<sup>264</sup> Korea Prime Minister's Office, Press Release, "Government Bans Import of All Fishery Products from 8 ken near Fukushima" (6 September 2013) ("communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels"), (pièce JPN-3.b).



que le  $^{137}\text{Cs}$ ) à 100 Bq/kg, qui est le niveau utilisé au Japon; et 3) une interdiction "générale" d'importer visant tous les produits de la pêche en provenance de huit préfectures. Elle a adopté ces mesures peu de temps après que des informations dans la presse aient révélé qu'il y avait eu des rejets continuels d'eau contaminée dans l'océan qui n'avaient pas été précédemment divulgués.<sup>265</sup> Le niveau de césium est examiné plus bas dans la section 2.7.6 et l'interdiction générale d'importer, plus bas dans la section 2.7.8.

2.101. Dans un communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre du 6 septembre 2013, la Corée a annoncé que les essais "concernant la présence d'autres nucléides comme le plutonium et le strontium" sur tous les produits de la pêche et de l'élevage en provenance de n'importe quelle préfecture japonaise étaient obligatoires si "des quantités même à l'état de trace" de césium étaient détectées. Le même jour, le KFDA a transmis une communication aux organismes suivants: la direction du Ministère de la sécurité sanitaire des aliments et des médicaments, l'Institut national d'évaluation de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des médicaments, le Ministère des océans et de la pêche (direction de la Division des politiques concernant l'aquaculture), le Service national d'inspection de la qualité des produits de la pêche (direction de la Division de la quarantaine et de l'inspection). Il était indiqué dans la communication qu'"[i]l sera[it] prescrit de présenter un certificat d'essai additionnel pour d'autres nucléides tel qu'il est spécifié [le Codex] en ce qui concerne le niveau de rayonnements".<sup>266</sup> Il était également noté dans la communication que la mesure prendrait effet le 9 septembre 2013. La date effective était également incluse dans la notification de la Corée à l'OMC du 16 septembre 2013.<sup>267</sup>

2.102. Le Japon conteste la prescription de la Corée imposant de réaliser des essais concernant des radionucléides additionnels si du césium ou de l'iode sont détectés, appliquée aussi bien aux produits autres que ceux de la pêche (2011 et 2013 pour ceux de l'élevage) qu'aux produits de la pêche (2013). Les parties ne sont pas d'accord sur divers aspects factuels de la prescription imposant de réaliser des essais concernant des radionucléides additionnels: le lieu où les essais concernant des radionucléides additionnels doivent se faire – c'est-à-dire le point de savoir s'ils doivent nécessairement avoir lieu au Japon ou non – le niveau de césium ou d'iode qui déclencherait la prescription imposant de réaliser des essais concernant des radionucléides additionnels, et les radionucléides additionnels concernant lesquels des essais seraient réalisés et pour quels niveaux de tolérance. Les questions de fait qui sont contestées seront examinées plus bas dans la section 7.5 .

### 2.7.5 Seuils pour le césium 134 et le césium 137

2.103. Dans le cadre de l'action qu'elle a menée en réponse à l'accident de la CNFD, la Corée a réduit ses niveaux de  $^{134}\text{Cs}$  et de  $^{137}\text{Cs}$  présents dans les produits alimentaires. Elle a d'abord aligné ses niveaux de  $^{134}\text{Cs}$  et de  $^{137}\text{Cs}$  concernant les produits importés du Japon sur les niveaux plus stricts appliqués par le Japon le 1<sup>er</sup> avril 2012 (tableau 5). Le niveau maximal concernant les produits alimentaires généraux importés du Japon vers la Corée a en particulier été réduit de 370 Bq/kg à 100 Bq/kg. Le 9 septembre 2013, la Corée a étendu ce niveau de 100 Bq/kg pour le  $^{134}\text{Cs}$  et le  $^{137}\text{Cs}$  à tous les produits alimentaires généraux indépendamment de leur origine.<sup>268</sup> Le Japon ne conteste aucun des niveaux de radionucléides de la Corée.

<sup>265</sup> Corée, première communication écrite, paragraphes 39 à 56. La Corée fait référence à: A. Slodkowski and M. Saito, Fukushima clean-up turns toxic for Japan's Tepco, *Reuters*, 30 July 2013, <http://www.reuters.com/article/us-japan-fukushima-nuclear-idUSBRE96T1BC20130730>, (pièce KOR-41); A. Slodkowski and M. Saito, REFILÉ-Japanese utility, and the public, in dark about crippled nuclear plant, *Reuters*, 30 July 2013, <http://www.reuters.com/article/japan-fukushima-nuclear-idUSL4N0FZ31J20130731>, (pièce KOR-42); J. Adelman and Y. Okada, "Tepco President Apologizes for Fukushima Leak Disclosure Delay", *Bloomberg*, 26 July 2013, "http://www.bloomberg.com/news/articles/2013-07-26/tepcopresident-apologizes-for-fukushima-leak-disclosure-delay", (pièce KOR-43).

<sup>266</sup> Avis du MFDS concernant l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de 2013, (pièce JPN-75.b).

<sup>267</sup> G/SPS/N/KOR/454.

<sup>268</sup> Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels, (pièce JPN-3.b).



**Tableau 5: Niveaux de césium 134 et de césium 137 du Japon et de la Corée au fil du temps**

Type de produit	Niveau Codex (Bq/kg)	Niveau (Bq/kg) de césium du Japon ( <sup>134</sup> Cs, <sup>137</sup> Cs)		Niveau (Bq/kg) de césium de la Corée ( <sup>134</sup> Cs, <sup>137</sup> Cs)		
		Avant le 1 <sup>er</sup> avril 2012	Après le 1 <sup>er</sup> avril 2012	Avant l'accident de la CNFD	Pour les importations japonaises après le 1 <sup>er</sup> avril 2012 jusqu'à aujourd'hui	Pour les produits de toutes origines (autres que les produits en provenance du Japon) après le 9 septembre 2013 jusqu'à aujourd'hui
Aliments généraux	1 000	500	100	370	100	100
Lait et produits laitiers	1 000	200	50	370	50	100
Boissons	1 000	200	10	10	10	10 <sup>269</sup>

### 2.7.6 Interdictions d'importer par produit

2.104. La Corée a rapidement mis en place des interdictions visant des produits spécifiques en provenance de certains lieux au Japon suite à l'accident de la CNFD. Ces interdictions d'importer par produit ont coïncidé avec les restrictions en matière de distribution que le Japon appliquait sur son propre territoire, et les ont généralement suivies.<sup>270</sup> Suite à la détection de niveaux de rayonnements supérieurs à 500 Bq/kg dans des épinards japonais, en mars 2011<sup>271</sup>, le KFDA a mis en place ses premières interdictions d'importer par produit visant des produits autres que ceux de la pêche en provenance de cinq préfectures.<sup>272</sup> Depuis l'établissement du Groupe spécial le 28 septembre 2015, 27 produits autres que ceux de la pêche en provenance de 13 préfectures<sup>273</sup> font l'objet d'interdictions d'importer par produit.<sup>274</sup> Le Japon ne conteste aucune des interdictions d'importer par produit visant des produits autres que ceux de la pêche imposées par la Corée.<sup>275</sup>

2.105. Le MIFAFF a en outre progressivement imposé des interdictions d'importer par produit visant 50 produits de la pêche en provenance de 8 préfectures entre le 20 avril 2011 et le 8 août 2013.<sup>276</sup> Le Japon conteste les interdictions d'importer par produit de la Corée concernant deux produits de la pêche: le lieu d'Alaska en provenance de la préfecture de Fukushima et la morue du Pacifique en provenance de cinq préfectures: Aomori, Fukushima, Ibaraki, Iwate et Miyagi.

2.106. L'interdiction d'importer visant le lieu d'Alaska en provenance de la préfecture de Fukushima a commencé à s'appliquer le 22 juin 2012, et les interdictions visant la morue du Pacifique en provenance des préfectures d'Iwate, de Miyagi, de Fukushima, d'Aomori et d'Ibaraki,

<sup>269</sup> Le niveau de la Corée pour le césium présent dans les boissons est fondé sur les Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS (2006).

<sup>270</sup> Korea Prime Minister's Office, Press Release, "Temporary Import Suspension of Foods from Regions in Japan Contaminated with Radioactivity" (25 March 2011) (traduction en anglais), (pièce JPN-170.b). Comme il a été noté précédemment, certaines restrictions en matière de distribution par produit au Japon demeurent en vigueur et sont disponibles à l'adresse [http://www.mhlw.go.jp/english/topics/2011eq/index\\_food\\_press.html](http://www.mhlw.go.jp/english/topics/2011eq/index_food_press.html); et il y est fait référence dans la réponse du Japon à la question n° 28 du Groupe spécial.

<sup>271</sup> Communiqué de presse du KFDA du 14 avril 2011, (pièce JPN-55.b (révisée)), (pièce KOR-72 (révisée)).

<sup>272</sup> Chiba, Fukushima, Gunma, Ibaraki et Tochigi.

<sup>273</sup> Aomori, Chiba, Fukushima, Gunma, Ibaraki, Iwate, Kanagawa, Miyagi, Nagano, Saitama, Shizuoka, Tochigi et Yamanashi. Voir Korea Prime Minister's Office, Press Release, "Temporary Import Ban on food from regions contaminated by radioactivity in Japan" (25 March 2011), (pièce KOR-36); Korea Food & Drug Administration, "Response and Management Trends of the Korea Food and Drug Administration Related to the Nuclear Power Plant Accident in Japan" (20 March 2013), (pièce KOR-38).

<sup>274</sup> Des renseignements sur ces produits sont disponibles en japonais sur le site Web du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches: [http://www.maff.go.jp/j/export/e\\_info/pdf/kisei\\_all\\_160718.pdf](http://www.maff.go.jp/j/export/e_info/pdf/kisei_all_160718.pdf).

<sup>275</sup> Japon, réponses aux questions n° 7 et 28 du Groupe spécial.

<sup>276</sup> Aomori, Chiba, Fukushima, Gunma, Ibaraki, Iwate, Miyagi et Tochigi.

entre le 2 mai 2012 et le 9 novembre 2012. Pour établir ces interdictions par produit, la Corée a suivi les restrictions en matière de distribution par produit du Japon elle-même. Alors que les interdictions par produit coréennes sont encore en vigueur, les interdictions japonaises concernant ces produits de la pêche en provenance des préfectures dont il s'agit ici ont été retirées entre octobre 2012 et février 2015 (tableau 6) à la suite d'inspections confirmant que les niveaux de césium étaient tombés au-dessous du niveau de tolérance d'une manière stable.

**Tableau 6: Restrictions en matière de distribution visant la morue du Pacifique et le lieu d'Alaska au Japon et en Corée**

Restrictions en matière de distribution par produit					
Produit(s)	Préfecture(s)	JAPON		CORÉE	
		adoptée	statut	adoptée	statut
Lieu d'Alaska	Fukushima	22/06/2012 <sup>277</sup>	retirée le 17/12/2013 <sup>278</sup>	22/06/2012 <sup>279</sup>	encore en vigueur
Morue du Pacifique	Fukushima	22/06/2012 <sup>280</sup>	retirée le 24/02/2015 <sup>281</sup>	22/06/2012 <sup>282</sup>	encore en vigueur
Morue du Pacifique	Aomori	27/08/2012 <sup>283</sup>	retirée le 31/10/2012 <sup>284</sup>	27/08/2012 <sup>285</sup>	encore en vigueur
Morue du Pacifique	Iwate	02/05/2012 <sup>286</sup>	retirée le 17/01/2013 <sup>287</sup>	02/05/2012 <sup>288</sup>	encore en vigueur

<sup>277</sup> Japan Ministry of Health, Labour and Welfare, Press Release, "Insurance and cancellation of Instruction to restrict of distribution of foods based on the Act on Special Measures Concerning Nuclear Emergency Preparedness, direction of Director-General of the Nuclear Emergency Response Headquarters" (22 June 2012) (Interdiction, lieu d'Alaska et morue du Pacifique – Fukushima), (pièce JPN-119.b).

<sup>278</sup> Japan Ministry of Health, Labour and Welfare, Press Release, "Cancellation of Instruction to restrict distribution of foods based on the Act on Special Measures Concerning Nuclear Emergency Preparedness, direction of Director-General of the Nuclear Emergency Response Headquarters" (17 December 2013) (traduction en anglais) (Levée de la mesure, lieu d'Alaska – Fukushima), (pièce JPN-125.b).

<sup>279</sup> Korea Ministry of Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, Press Release, "Temporary Import Suspension on 35 Fishery Products, including Yellowfish from Fukushima-ken, Japan" (26 June 2012) (Interdiction par produit visant 35 produits de la pêche en provenance de la préfecture de Fukushima), (pièce JPN-77.b).

<sup>280</sup> Japan Ministry of Health, Labour and Welfare, Press Release, "Insurance and cancellation of Instruction to restrict of distribution of foods based on the Act on Special Measures Concerning Nuclear Emergency Preparedness, direction of Director-General of the Nuclear Emergency Response Headquarters" (22 June 2012), (pièce JPN-119.b).

<sup>281</sup> Japan Ministry of Health, Labour and Welfare, Press Release, "Cancellation of Instruction to restrict distribution based on the Act on Special Measures Concerning Nuclear Emergency Preparedness, direction of Director-General of the Nuclear Emergency Response Headquarters" (24 February 2015), (pièce JPN-120.b).

<sup>282</sup> Interdiction par produit visant 35 produits de la pêche en provenance de la préfecture de Fukushima, (pièce JPN-77.b).

<sup>283</sup> Japan Ministry of Health, Labour and Welfare, Press Release, "Restriction of distribution of foods based on the Act on Special Measures Concerning Nuclear Emergency Preparedness, direction of Director-General of the Nuclear Emergency Response Headquarters" (27 August 2012), (pièce JPN-121.b).

<sup>284</sup> Japan Ministry of Health, Labour and Welfare, Press Release, "Cancellation of Instruction to restrict distribution of foods based on the Act on Special Measures Concerning Nuclear Emergency Preparedness, direction of Director-General of the Nuclear Emergency Response Headquarters" (31 October 2012), (pièce JPN-122.b).

<sup>285</sup> Korea Ministry of Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, Press Release, "Temporary Import Suspension on Cod from Aomori-ken, Japan" (29 August 2012) (Interdiction par produit visant la morue en provenance de la préfecture d'Aomori), (pièce JPN-78.b).

<sup>286</sup> Japan Ministry of Health, Labour and Welfare, Press Release, "Restriction of distribution of foods based on the Act on Special Measures Concerning Nuclear Emergency Preparedness, direction of Director-General of the Nuclear Emergency Response Headquarters" (2 May 2012), (pièce JPN-117.b).

<sup>287</sup> Japan Ministry of Health, Labour and Welfare, Press Release, "Cancellation of Instruction to restrict distribution of foods based on the Act on Special Measures Concerning Nuclear Emergency Preparedness, direction of Director-General of the Nuclear Emergency Response Headquarters" (17 January 2013), (pièce JPN-118.b).

<sup>288</sup> Korea Ministry of Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, Press Release, "Temporary Import Suspension on Cod from Miyagi-ken and Iwate-ken, Japan" (3 May 2012) (Interdiction par produit visant la morue en provenance des préfectures de Miyagi et d'Iwate), (pièce JPN-76.b).

Restrictions en matière de distribution par produit					
Morue du Pacifique	Miyagi	02/05/2012 <sup>289</sup>	retirée le 17/01/2013 <sup>290</sup>	02/05/2012 <sup>291</sup>	encore en vigueur
Morue du Pacifique	Ibaraki	09/11/2012 <sup>292</sup>	retirée le 20/11/2014 <sup>293</sup>	09/11/2012 <sup>294</sup>	encore en vigueur

### 2.7.7 Interdiction générale d'importer

2.107. En 2013, dans un communiqué de presse publié par le Cabinet du Premier Ministre coréen le 6 septembre<sup>295</sup>, la Corée a annoncé non seulement la réduction de ses niveaux maximaux de <sup>134</sup>Cs et de <sup>137</sup>Cs et l'extension de ses prescriptions imposant des essais additionnels aux produits de la pêche et de l'élevage, mais aussi une interdiction d'importer visant tous les produits de la pêche en provenance des huit préfectures suivantes: Aomori, Chiba, Fukushima, Gunma, Ibaraki, Iwate, Miyagi et Tochigi. Le Japon y fait référence sous l'appellation d'"interdiction générale d'importer" pour la distinguer des interdictions par produit imposées entre le 20 avril 2011 et le 8 août 2013 en ce qui concerne 50 produits de la pêche en provenance de ces mêmes 8 préfectures. L'interdiction générale d'importer chevauche les interdictions par produit mais va également au-delà de celles-ci. Le Japon conteste uniquement l'interdiction générale d'importer en ce qui concerne 28 produits de la pêche énumérés plus bas dans le tableau 7.

2.108. Le Japon explique, en réponse à une question du Groupe spécial, comme noté plus haut, qu'au titre des interdictions d'importer de la Corée, l'origine peut être conférée par le "lieu de capture", le lieu de "transformation", ou le lieu d'"emballage". Ainsi, dans le tableau 7 communiqué par le Japon et dont le Groupe spécial reproduit plus bas la partie pertinente, le lieu de capture a été séparé du lieu de transformation/d'emballage. Les renseignements figurant dans le tableau peuvent être résumés comme suit: premièrement, pour chacun des 28 produits de la pêche en cause, les mesures de la Corée s'appliquent lorsque le "lieu de capture" est l'une des huit préfectures. Les préfectures de Gunma et de Tochigi sont enclavées (voir plus bas la figure 4). Par conséquent, aucune capture de l'un des 28 produits de la pêche n'a lieu dans ces 2 préfectures. Toutefois, la plupart des 28 produits de la pêche peuvent être "capturés" dans l'une quelconque des 6 préfectures côtières en cause. Il s'agit des préfectures d'Aomori, d'Iwate, de Miyagi, de Fukushima, d'Ibaraki et de Chiba.

2.109. Pour chacun des 28 produits de la pêche, les mesures de la Corée s'appliquent également lorsque le poisson est transformé ou emballé dans l'une quelconque des 8 préfectures, indépendamment du lieu de capture du poisson. Chacun des 28 produits de la pêche peut faire l'objet d'activités de transformation ou d'emballage entreprises dans l'une quelconque des 8 préfectures en cause. Il s'agit des préfectures d'Aomori, d'Iwate, de Miyagi, de Fukushima, d'Ibaraki, de Chiba, de Gunma et de Tochigi.

2.110. En ce qui concerne les interdictions par produit, le Groupe spécial rappelle que le Japon conteste uniquement celles qui affectent le lieu d'Alaska et la morue du Pacifique en provenance

<sup>289</sup> Japan Ministry of Health, Labour and Welfare, Press Release, "Restriction of distribution of foods based on the Act on Special Measures Concerning Nuclear Emergency Preparedness, direction of Director-General of the Nuclear Emergency Response Headquarters" (2 May 2012), (pièce JPN-117.b).

<sup>290</sup> Japan Ministry of Health, Labour and Welfare, Press Release, "Cancellation of Instruction to restrict distribution of foods based on the Act on Special Measures Concerning Nuclear Emergency Preparedness, direction of Director-General of the Nuclear Emergency Response Headquarters" (17 January 2013), (pièce JPN-118.b).

<sup>291</sup> Interdiction par produit visant la morue en provenance des préfectures de Miyagi et d'Iwate, (pièce JPN-76.b).

<sup>292</sup> Japan Ministry of Health, Labour and Welfare, Press Release, "Issuance and cancellation of Instruction to restrict distribution based on the Act on Special Measures Concerning Nuclear Emergency Preparedness, direction of Director-General of the Nuclear Emergency Response Headquarters" (9 November 2012) (Interdiction, morue du Pacifique – Ibaraki), (pièce JPN-123.b).

<sup>293</sup> Japan Ministry of Health, Labour and Welfare, Press Release, "Cancellation of Instruction to restrict distribution based on the Act on Special Measures Concerning Nuclear Emergency Preparedness, direction of Director-General of the Nuclear Emergency Response Headquarters" (20 November 2014) (Levée de la mesure, morue du Pacifique – Ibaraki), (pièce JPN-124.b).

<sup>294</sup> Korea Ministry of Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, Press Release, "Temporary Import Suspension on Cod from Ibaraki-ken, Japan" (13 November 2012) (Interdiction par produit visant la morue en provenance de la préfecture d'Ibaraki), (pièce JPN-79.b).

<sup>295</sup> Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels (pièce JPN-3.b).

de cinq préfectures, qui font également l'objet de l'interdiction générale d'importer. Par conséquent, l'allégation entière du Japon concernant les interdictions d'importer est limitée à ces 28 produits de la pêche.

**Tableau 7: Produits visés par les interdictions d'importer qui font l'objet des allégations du Japon**

Produit	Lieu de capture	Lieu de transformation ou d'emballage, indépendamment du lieu de capture
Lieu d'Alaska <sup>296</sup> ( <i>Theragra chalcogramma</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières <sup>297</sup>	Ensemble des 8 préfectures <sup>298</sup>
Morue du Pacifique <sup>299</sup> ( <i>Gadus macrocephalus</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Ormeau ( <i>Haliotis spp.</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Germon ( <i>Thunnus alalunga</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Béryx long ( <i>Beryx splendens</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Anchois japonais ( <i>Engraulis japonicus</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Thon obèse ( <i>Thunnus obesus</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Peau bleue ( <i>Prionace glauca</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Thon rouge du Pacifique ( <i>Thunnus orientalis</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Poulpe casse-noix ( <i>Octopus conispadiceus</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Maquereau espagnol Pacifique ( <i>Scomber japonicus</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Saumon chien ( <i>Oncorhynchus keta</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Pieuvre ( <i>Octopus vulgaris</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Ascidie japonaise ( <i>Halocynthia roretzi</i> )	Aomori, Iwate, Miyagi, Fukushima <sup>300</sup>	Ensemble des 8 préfectures
Poulpe géant du Pacifique ( <i>Paroctopus dofleini</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Sérieole du Japon ( <i>Seriola quinqueradiata</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Toutenon japonais ( <i>Todarodes pacificus</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Chincharde du Japon ( <i>Trachurus japonicus</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Pilchard du Japon ( <i>Sardinops melanostictus</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Huitre creuse du Pacifique ( <i>Crassostrea gigas</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Balaou du Japon ( <i>Cololabis saira</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Requin-taupe saumon ( <i>Lamna ditropis</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures

<sup>296</sup> La première interdiction par produit visant le lieu d'Alaska en provenance de la préfecture de Fukushima a été imposée le 22 juin 2012. La Corée a inclus le lieu d'Alaska dans l'interdiction générale d'importer visant huit préfectures le 9 septembre 2013.

<sup>297</sup> Les six préfectures côtières sont celles d'Aomori, d'Iwate, de Miyagi, de Fukushima, d'Ibaraki et de Chiba.

<sup>298</sup> Les huit préfectures sont celles d'Aomori, d'Iwate, de Miyagi, de Fukushima, d'Ibaraki, de Chiba, de Gunma et de Tochigi.

<sup>299</sup> La morue du Pacifique en provenance de diverses préfectures a été interdite entre le 2 mai 2012 et le 9 novembre 2012. La Corée a inclus la morue du Pacifique dans l'interdiction générale d'importer visant huit préfectures le 9 septembre 2013.

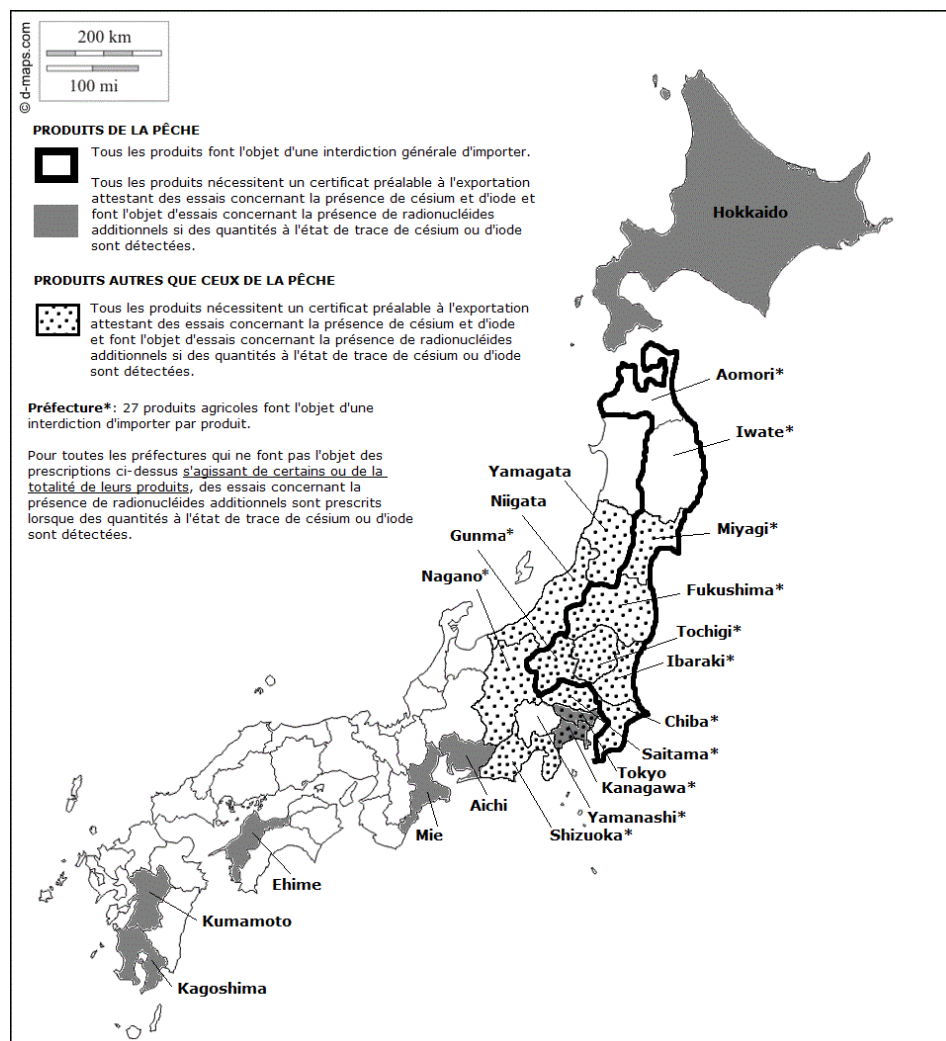
<sup>300</sup> Compte tenu des conditions environnementales dans les huit préfectures, ce produit peut provenir uniquement des quatre préfectures énumérées.

Produit	Lieu de capture	Lieu de transformation ou d'emballage, indépendamment du lieu de capture
Pétoncle japonais ( <i>Mizuhopecten yessoensis</i> )	Aomori, Iwate, Miyagi, Fukushima <sup>301</sup>	Ensemble des 8 préfectures
Listao ( <i>Katsuwonus pelamis</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Maquereau tacheté ( <i>Scomber australasicus</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Marlin rayé ( <i>Kajikia audax</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Espadon ( <i>Xiphias gladius</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures
Thon à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )	Ensemble des 6 préfectures côtières	Ensemble des 8 préfectures

Source: Japon, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial envoyée à l'avance.

2.111. La figure 4 ci-dessous montre une représentation graphique des préfectures faisant l'objet des diverses mesures et prescriptions de la Corée:

**Figure 4: Répartition actuelle des préfectures faisant l'objet des mesures et prescriptions de la Corée ayant suivi l'accident de la CNFD**



Source: Secrétariat de l'OMC.<sup>302</sup>

<sup>301</sup> Compte tenu des conditions environnementales dans les huit préfectures, ce produit peut provenir uniquement des quatre préfectures énumérées.

## 2.8 Mesures contestées par le Japon

2.112. Comme il est noté plus haut, le Japon ne conteste pas toutes les mesures que la Corée a imposées en réponse à l'accident de la CNFD et à ses conséquences.

2.113. Dans la présente procédure, le Japon conteste les prescriptions imposant des essais additionnels concernant les produits autres que ceux de la pêche (à l'exception de ceux de l'élevage), datant de 2011, et les produits de la pêche et de l'élevage, datant de 2013, lorsque des quantités à l'état de trace de césium ou d'iode sont détectées.

2.114. Le Japon conteste en outre deux types d'interdictions d'importer:

- a. les interdictions d'importer par produit datant de 2012 visant le lieu d'Alaska en provenance de la préfecture de Fukushima et la morue du Pacifique en provenance des préfectures d'Aomori, d'Iwate, de Miyagi, d'Ibaraki et de Fukushima;
- b. l'interdiction générale d'importer datant de 2013 visant tous les produits de la pêche en provenance de 8 préfectures en ce qui concerne 28 produits de la pêche.

2.115. Le tableau 8 résume les mesures contestées, les produits et régions auxquels elles s'appliquent et la date à laquelle elles ont été imposées.

**Table 8: Mesures coréennes contestées par le Japon**

TENEUR DE LA MESURE	PRODUITS VISÉS PAR LES ALLÉGATIONS DU JAPON	PRÉFECTURES DANS LESQUELLES LA MESURE S'APPLIQUE	DATE D'IMPOSITION DE LA MESURE
Des essais concernant la présence de <b>radionucléides additionnels</b> doivent être réalisés lorsque des quantités à l'état de trace de césium ou d'iode sont détectées	Tous les produits agroforestiers, aliments transformés, additifs alimentaires et aliments fonctionnels diététiques	L'ensemble des 47 préfectures	1 <sup>er</sup> mai 2011
<b>Interdiction par produit</b>	Morue du Pacifique	Miyagi, Iwate	2 mai 2012
<b>Interdiction par produit</b>	Morue du Pacifique, lieu d'Alaska,	Fukushima	22 juin 2012
<b>Interdiction par produit</b>	Morue du Pacifique	Aomori	27 août 2012
<b>Interdiction par produit</b>	Morue du Pacifique	Ibaraki	9 novembre 2012
<b>Interdiction générale d'importer</b>	28 produits de la pêche	Aomori, Chiba, Fukushima, Gunma, Ibaraki, Iwate, Miyagi et Tochigi	9 septembre 2013

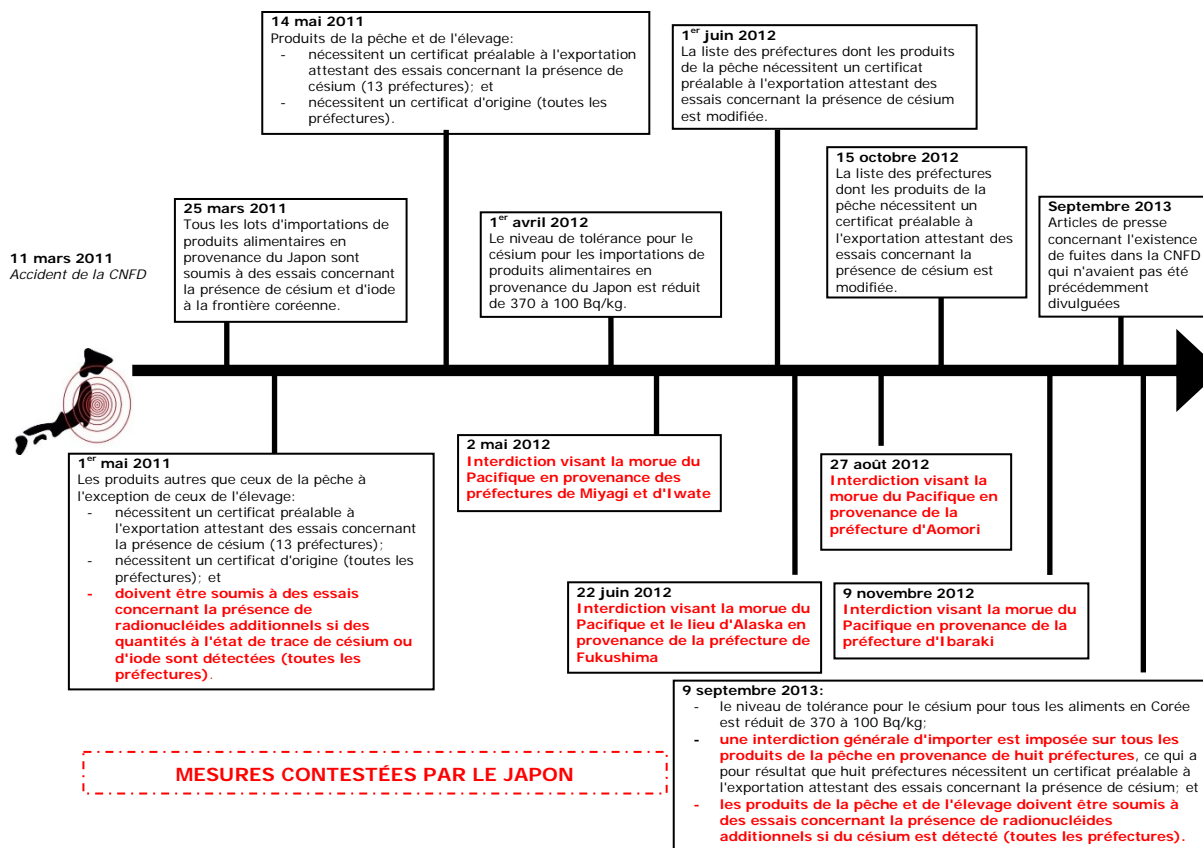
<sup>302</sup> Incorporant les observations formulées par les parties en réponse à la question n° 5 du Groupe spécial. Voir aussi Corée, observations sur le projet de partie descriptive du rapport.



TENEUR DE LA MESURE	PRODUITS VISÉS PAR LES ALLÉGATIONS DU JAPON	PRÉFECTURES DANS LESQUELLES LA MESURE S'APPLIQUE	DATE D'IMPOSITION DE LA MESURE
Des essais concernant la présence de <b>radionucléides additionnels</b> doivent être réalisés lorsque des quantités plus importantes que des quantités à l'état de trace de césium ou d'iode sont détectées	Tous les produits de la pêche et de l'élevage	L'ensemble des 47 préfectures	9 septembre 2013

2.116. La figure 5 montre la chronologie de l'imposition des mesures de la Corée. Les mesures figurant sous la ligne sont celles qui sont contestées par le Japon.

Figure 5: Chronologie de l'imposition des mesures de la Corée



### 3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Le Japon demande que le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a. en ce qui concerne les interdictions d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels, la Corée ne s'est pas conformée aux prescriptions en matière de transparence énoncées à l'article 7 et aux paragraphes 1 et 3 de l'Annexe B de l'Accord SPS;



- b. les interdictions d'importer de la Corée visant les 28 produits de la pêche indiqués dans le tableau 7 et les prescriptions de la Corée imposant des essais additionnels sont incompatibles avec les articles 2:3 et 5:6 de l'Accord SPS.
- c. les prescriptions de la Corée imposant des essais additionnels sont incompatibles avec l'article 8 et les paragraphes 1 a), 1 c), 1 e) et 1 g) de l'Annexe C de l'Accord SPS.

3.2. Le Japon demande en outre que le Groupe spécial recommande que la Corée rende ses interdictions d'importer et ses prescriptions imposant des essais additionnels conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

3.3. La Corée demande que le Groupe spécial rejette les allégations formulées par le Japon dans le présent différend dans leur intégralité.

#### **4 ARGUMENTS DES PARTIES**

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 21 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

#### **5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

5.1. Les arguments du Brésil, du Canada, des États-Unis, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 22 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-6). La Chine, la Fédération de Russie, le Guatemala, l'Inde, et le Taïpei chinois n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

#### **6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE**

6.1. Le 23 août 2017, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 19 septembre 2017, les parties ont chacune demandé par écrit que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés. Aucune partie n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire. Le 29 septembre 2017, chaque partie a présenté des observations sur la demande de réexamen de l'autre partie.

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport expose la réponse du Groupe spécial aux demandes de réexamen d'aspects précis du rapport présentées par les parties au stade du réexamen intérimaire. Le Groupe spécial a modifié des aspects de son rapport compte tenu des observations des parties dans les cas où il l'a jugé approprié, comme il est expliqué ci-après.

6.3. Sauf indication contraire spécifique, les numéros de paragraphes mentionnés dans la présente section (et tout au long du présent rapport) correspondent aux numéros des paragraphes, sections et notes de bas de page du présent rapport final, et non à la numérotation du rapport intérimaire.

6.4. Les deux parties ont présenté des demandes au Groupe spécial pour clarifier certains aspects factuels ou inclure des éléments additionnels ou des citations de leurs arguments ou des pièces ou des réponses des experts. Le Groupe spécial a apporté des modifications aux aspects suivants de son rapport pour répondre à ces demandes: paragraphes 1.11, 1.26, 1.30, 2.1, 2.3 (note de bas de page 52), 2.6 (note de bas de page 54), 2.11, 2.12, 2.13, 2.14, 2.18 (y compris le tableau 1 et la note de bas de page 77), 2.28, 2.30, 2.37 et la note de bas de page 114), 2.38 (et la note de bas de page 117), 2.41 (et la note de bas de page 131), 2.49 (et la note de bas de page 148), 2.52, 2.59, 2.60 (et les notes de bas de page 174, 176, 179 et 180), 2.61 (et la note de bas de page 182), 2.62 (et la note de bas de page 183), 2.63, 2.68, 2.69, 2.70 (et la note de bas de page 207), 2.76 (et la note de bas de page 226), 2.78 (et la note de bas de page 232), 2.79 (et les notes de bas de page 234 et 235), 2.84, 2.85, 2.87, 2.98, 2.100, 7.26 (note de bas de page 429), 7.34, 7.38, 7.44, 7.46, 7.54, 7.65, 7.66, 7.70, 7.87, 7.91, 7.126, 7.136 (note de bas de page 652), 7.149, 7.151, 7.154, 7.155, 7.168, 7.174, 7.175, 7.181, 7.183, 7.184, 7.194, 7.195, 7.198 (et la note de bas de page 785), 7.199, 7.200, 7.202, 7.205 (note de bas de page 834),

7.206 (et les notes de bas de page 809 et 810), 7.208, 7.209, 7.210, 7.213, 7.214, 7.219, 7.220, 7.223 (note de bas de page 846), 7.224, 7.225, 7.228, 7.229, 7.231, 7.233, 7.234, 7.235, 7.236, 7.237 (et les notes de bas de page 883 et 884), 7.239, 7.241, 7.242, 7.243, 7.246, 7.250, 7.251, 7.258, 7.261, 7.263, 7.265, 7.267, 7.278, 7.282 (note de bas de page 998), 7.284, 7.285, 7.286 (note de bas de page 977), 7.290, 7.301, 7.302, 7.305, 7.306, 7.308, 7.310, 7.311, 7.315 (et la note de bas de page 1047), 7.321, 7.322, 7.325, 7.335, 7.341, 7.350, 7.351, 7.354, 7.363 (note de bas de page 1155), 7.376, 7.382, 7.398, 7.443, 7.460, 7.461, 7.463, 7.465, 7.473, 7.474, 7.512, et 7.515. Le Groupe spécial a aussi apporté des modifications au glossaire de termes, aux tableaux 1, 9, 11, 12, et 13 à 18, et à la figure 4.

6.5. En plus d'examiner les demandes des parties, exposées ci-après, le Groupe spécial a corrigé des erreurs typographiques, vérifié des citations, et apporté des modifications d'ordre stylistique et d'autres modifications ne portant pas sur le fond dans le rapport, y compris celles qui ont été indiquées par les parties.

### 6.1 But et portée du réexamen intérimaire

6.6. Avant de traiter les demandes spécifiques des parties qui ne sont pas mentionnées plus haut, le Groupe spécial aimerait rappeler le but et la portée du réexamen intérimaire. Il rappelle que l'article 15:2 du Mémoire d'accord et le paragraphe 23 de ses procédures de travail ménagent aux parties la possibilité de demander au Groupe spécial qu'il "réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire". Le stade du réexamen intérimaire n'est pas le moment de traiter les observations générales au sujet du raisonnement du Groupe spécial ni les demandes visant à réviser des sections entières du rapport sans que des points particuliers soient spécifiés. Notre conception du but du réexamen intérimaire est compatible avec l'approche adoptée par des groupes spéciaux antérieurs.<sup>303</sup> Nous examinerons notre rapport intérimaire eu égard seulement aux observations des parties qui portent sur des "aspects précis" de ce rapport.

6.7. Les deux parties ont demandé au Groupe spécial de développer ou de clarifier les exposés de leurs arguments dans certains domaines. L'Organe d'appel a expliqué que les groupes spéciaux n'avaient pas besoin de faire explicitement référence à chaque argument avancé, ni à chaque élément de preuve présenté par les parties.<sup>304</sup> Le Groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire de décider si des arguments avancés ou des éléments de preuve présentés sont pertinents ou nécessaires pour une allégation ou une question de droit particulière. Comme il a été noté plus haut, il a accédé à certaines des demandes des parties lorsque cela était approprié. Toutefois, le Groupe spécial a déterminé qu'il n'était pas nécessaire de procéder dans son rapport aux insertions additionnelles demandées par les parties dans les paragraphes suivants: 2.7, 2.48, sections 2.5.1 et 2.5.2, paragraphes 2.69, 2.113, 7.6 (note de bas de page 304), 7.42, 7.45, 7.55, 7.52, 7.79, 7.88, 7.92, 7.94, 7.168, 7.170, 7.171, 7.172, 7.196, 7.212, 7.220, 7.229, 7.235, 7.238, 7.247, 7.313, 7.326, 7.456, 7.462, 7.463, 7.465, 7.474 et 7.484. Le Groupe spécial n'a pas non plus apporté les modifications demandées dans les tableaux 1 et 10. Dans ces cas, il a constaté que le libellé additionnel proposé par les parties n'était pas nécessaire, était exprimé ailleurs dans le rapport et n'était pas pertinent pour la question examinée.

6.8. Enfin, le Groupe spécial note que le stade du réexamen intérimaire n'est pas le moment pour avancer de nouveaux arguments, faire valoir à nouveau des arguments qui lui avaient déjà été présentés, ou pour rouvrir le dossier. Surtout, dans l'affaire *CE – Sardines*, l'Organe d'appel a clarifié que le stade du réexamen intérimaire n'était pas un moment approprié pour présenter de nouveaux éléments de preuve.<sup>305</sup> Le Groupe spécial a rappelé cela aux parties dans sa lettre du 14 septembre 2017 dans laquelle il acceptait la demande présentée par la Corée en vue de la

<sup>303</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 6.5 et 6.6; rapports des Groupes spéciaux *Japon – Boissons alcooliques II*, paragraphe 5.2; *Australie – Saumons*, paragraphe 7.3; *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.21; *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 4.2; *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphes 6.16 et 6.17; et *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphes 6.17 et 6.18.

<sup>304</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 135; *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 125; *CE – Hormones*, paragraphe 138; *États-Unis – Coton Upland*, paragraphe 446; *États-Unis – EPO*, paragraphe 410; et *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.288.

<sup>305</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 301. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 259; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphes 6.1 à 6.18; et les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 6.48.

prorogation du délai qui lui était imparti pour déposer sa demande de réexamen d'aspects précis du rapport.<sup>306</sup> La Corée a néanmoins présenté une nouvelle pièce avec sa demande de réexamen d'aspects précis du rapport. Cette pièce est soumise pour étayer la demande de la Corée visant à ce que le Groupe spécial modifie certaines constatations sur la manière dont la Corée a rendu ses mesures accessibles au public et sur la question de savoir si cela était compatible avec les obligations figurant à l'article 7 et à l'Annexe B 1) de l'Accord SPS. Le Groupe spécial note que la Corée a été informée de cette question potentielle par le biais des observations formulées par le Japon sur les réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion qui ont été présentées le 17 mars 2017.<sup>307</sup> La Corée n'a toutefois demandé l'autorisation de soumettre des documents au Groupe spécial à aucun moment entre cette date et la remise du rapport intérimaire. D'une manière compatible avec l'approche suivie par l'Organe d'appel et dans un souci de protéger les droits du Japon en matière de régularité de la procédure, le Groupe spécial ne prendra pas en considération la nouvelle pièce coréenne. Il traite le fond de la demande de la Corée dans la section 6.8.

## 6.2 Partie descriptive

6.9. La Corée demande au Groupe spécial d'inclure une référence à lettre du 12 juillet au paragraphe 1.30 et aussi de citer directement les arguments qu'elle a exposés dans sa lettre du 7 juillet au sujet de l'importance du Codex. Elle demande aussi que le Groupe spécial supprime sa conclusion selon laquelle ses lettres ne contenaient pas de libellé faisant référence à l'importance qu'il y avait à choisir des experts ayant de l'expérience en matière d'évaluation des questions d'innocuité des produits alimentaires ayant une incidence réglementaire ou en tant que responsables de l'évaluation des risques en matière d'innocuité des produits alimentaires.<sup>308</sup> Le Japon ne s'oppose pas à l'ajout de la citation additionnelle, mais s'oppose à la suppression de la conclusion du Groupe spécial, parce que la Corée n'a pas expliqué pourquoi il faudrait le faire.<sup>309</sup> Le Groupe spécial a modifié le paragraphe afin de citer directement la lettre du 7 juillet de la Corée. Il n'a toutefois pas ajouté de référence à la lettre du 12 juillet dans le texte du paragraphe. Le Groupe spécial et les parties ont reçu une communication du Codex le 8 juillet dans laquelle il était indiqué que les noms fournis par la FAO correspondaient à ceux des experts suggérés par les deux organisations. Par conséquent, il serait inapproprié de dire que la lettre du 12 juillet a une incidence sur cette question. Le Groupe spécial a indiqué dans la note de bas de page que la Corée avait à nouveau exprimé ses vues dans sa lettre du 12 juillet. S'agissant de la suppression de sa conclusion, le Groupe spécial note que, dans sa demande, la Corée ne lui a pas signalé le libellé figurant dans ces lettres qui étayerait son allégation selon laquelle elle a fait spécifiquement référence à l'importance qu'il y avait à prendre en considération l'expérience en matière d'évaluation des questions d'innocuité des produits alimentaires ayant une incidence réglementaire ou en tant que responsables de l'évaluation des risques en matière d'innocuité des produits alimentaires avant de choisir des experts. Par conséquent, le Groupe spécial maintient sa conclusion.

6.10. La Corée demande au Groupe spécial d'ajouter une analyse plus détaillée du modèle LNT au paragraphe 2.17 et d'indiquer qu'il existe une incertitude concernant les taux de cancer associés aux faibles doses.<sup>310</sup> Le Japon s'oppose à cette demande. Il note que le Groupe spécial a rendu compte avec exactitude de la description du modèle LNT et de sa relation avec l'incertitude concernant l'exposition à de faibles doses de radionucléides. Il note aussi que cette section comprend des renseignements contextuels plus généraux et que le Groupe spécial donne des précisions dans les constatations sur le modèle LNT et sa pertinence pour la présente affaire.<sup>311</sup> Le Groupe spécial note que la formulation des demandes de la Corée pourrait donner une fausse impression quant à la nature de l'incertitude entourant les faibles doses. Il croit comprendre que

---

<sup>306</sup> Lorsqu'il a décidé de repousser la date limite, mais de ne pas accorder tout le délai demandé par la Corée, le Groupe spécial a noté que pour prendre sa décision, "[il] a tenu compte du fait que le stade du réexamen intérimaire n'ouvr[ait] pas la possibilité pour les parties de faire valoir à nouveau des arguments déjà présentés à un groupe spécial ou de présenter des "éléments de preuve nouveaux et non sollicités".  
Lettre du Groupe spécial aux parties, 14 septembre 2017 (notes de bas de page omises).

<sup>307</sup> Voir Japon, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 114 du Groupe spécial.

<sup>308</sup> Corée, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 3.

<sup>309</sup> Japon, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire de la Corée, paragraphes 2 et 3.

<sup>310</sup> Corée, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 7 et 8.

<sup>311</sup> Japon, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire de la Corée, paragraphes 9 et 10.

cette incertitude tient au fait qu'il est impossible d'établir à coup sûr un lien entre les effets néfastes (cancers) et de faibles doses de rayonnements au-dessous d'un certain seuil. Par conséquent, le Groupe spécial constate que sa qualification est une description exacte de la façon dont le modèle LNT et sa relation avec de faibles doses de rayonnements sont décrits par les experts et dans la littérature.

6.11. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le tableau 1 pour supprimer les références faites aux demi-vies biologiques et effectives des divers radionucléides. Il note que la source de référence utilisée pour les demi-vies biologiques et effectives n'a pas été fournie par l'une ou l'autre partie. Il suggère aussi que le Groupe spécial, au lieu d'indiquer les chiffres dans le tableau, explique la pertinence de la demi-vie biologique et effective pour le calcul des coefficients de dose au paragraphe 2.18.<sup>312</sup> La Corée fait objection à la demande du Japon. Elle note que les concepts de demi-vies biologiques et effectives sont essentiels pour une évaluation des risques associés à la consommation d'aliments contaminés. Elle note en outre qu'elle a évoqué ces concepts dans sa première communication écrite.<sup>313</sup> Le Groupe spécial a bel et bien supprimé la référence aux demi-vies effectives dans le tableau 1, mais conserve la référence aux demi-vies biologiques. Il a ajouté une explication de leur pertinence au paragraphe 2.18. Il a ajouté une citation afin d'indiquer que la source utilisée pour les demi-vies est la première communication écrite de la Corée.

6.12. Le Japon demande au Groupe spécial de supprimer la référence au fait qu'il continue à ce jour d'y avoir des fuites à la CNFD figurant au paragraphe 2.41 et la référence à des déversements qui ont encore lieu au paragraphe 2.52.<sup>314</sup> La Corée fait objection à cela faisant valoir qu'elle a présenté des éléments de preuve indiquant qu'il continuait d'y avoir des fuites.<sup>315</sup> Le Groupe spécial note que ni le Japon ni la Corée ne contestent que les fuites se soient poursuivies après l'accident initial et au-delà de la date de l'établissement du Groupe spécial. Il a, par conséquent, modifié le libellé pour indiquer l'existence de fuites jusqu'à sa date d'établissement et au-delà. Le Groupe spécial a aussi ajouté une note de bas de page renvoyant à la réponse du Japon à sa question n° 8 et à une pièce pertinente de la Corée.

6.13. La Corée formule des observations générales selon lesquelles les sections 2.5.1 et 2.5.2 ne traitent pas d'une manière adéquate de ses arguments au sujet de l'incidence du rejet initial et des déversements, qui ont encore lieu, de déchets radioactifs liquides sur la contamination des sédiments marins et des espèces marines. Elle fait aussi valoir que la section 2.5.3 et le tableau 3 ne traitent ses arguments au sujet du rejet continu d'eau provenant de la CNFD qui est devenue contaminée au cours du processus de refroidissement des réacteurs. La Corée demande au Groupe spécial d'insérer dans ces sections un libellé déclaratif indiquant qu'elle a démontré certains faits ainsi que des renseignements additionnels sur le rejet d'eau de refroidissement contaminée. Elle lui demande aussi de modifier le titre de la section 2.5.3.<sup>316</sup> Le Japon fait objection à ces demandes. Il note que le Groupe spécial n'est pas tenu de répondre, dans son rapport, à chaque argument avancé par une partie tant qu'il procède à une évaluation objective. Le Japon fait aussi valoir qu'au lieu de demander un réexamen d'aspects précis du rapport, la Corée cherche à modifier le sens et le but de la section 2.5.3.<sup>317</sup> Le Groupe spécial note que ces sections du rapport visent à exposer d'une manière générale la situation factuelle relative au rejet de radionucléides et non à leur incidence. Les arguments des parties sur l'incidence des radionucléides présents dans l'environnement marin sur les produits alimentaires japonais sont traités en détail dans les constatations. S'agissant de la section 2.5.3, son but est d'examiner si les quantités rejetées au cours de l'accident pourraient être confirmées par référence aux quantités de radionucléides se trouvant toujours dans le réacteur. Elle n'a pas pour objet de traiter des fuites, qu'elles aient eu lieu par le passé ou qu'elles puissent survenir à l'avenir. Le Groupe spécial note que les paragraphes 2.59 et 2.60 contiennent déjà des références à l'eau contaminée stockée dans la CNFD. Il n'a, par conséquent, pas procédé aux modifications demandées.

<sup>312</sup> Japon, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 21 à 23.

<sup>313</sup> Corée, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire du Japon, paragraphe 10.

<sup>314</sup> Japon, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 33.

<sup>315</sup> Corée, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire du Japon, paragraphes 13 et 15.

<sup>316</sup> Corée, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 14 et 18.

<sup>317</sup> Japon, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire de la Corée, paragraphes 19 à 25.

### 6.3 Fonctionnement des prescriptions de la Corée en matière d'essais

6.14. La Corée fait valoir que le Groupe spécial a conclu d'une manière incorrecte au paragraphe 7.42 qu'elle n'avait pas fourni les résultats de tous essais réalisés sur les produits d'origine nationale au stade de la production. Elle renvoie le Groupe spécial à la réponse qu'elle a apportée à la question n° 95.<sup>318</sup> Le Japon soutient que les conclusions du Groupe spécial sont correctes.<sup>319</sup> Le Groupe spécial a examiné la réponse de la Corée à la question n° 95 et le tableau qui y figure. Ce tableau indique les résultats d'essais concernant le césium pour les 150 produits les plus fréquemment consommés distribués sur le marché coréen et il est noté qu'il inclut les résultats concernant à la fois les produits importés et les produits d'origine nationale. Rien n'indique dans le tableau que l'un quelconque des essais a été réalisé au stade de la production. En outre, il n'y a aucune dissociation ou distinction entre les produits importés et les produits d'origine nationale. Les seuls essais auxquels les produits importés aussi bien que les produits d'origine nationale sont soumis dans le cadre du même régime sont les essais au point de vente. Le Groupe spécial a ensuite examiné ce qu'a répondu la Corée à la question n° 131. Dans sa réponse à cette question, la Corée a fourni un nombre actualisé de résultats d'essais qui ont été joints dans la pièce KOR-283. Cette pièce contient un tableau des "résultats des analyses complémentaires réalisées sur les échantillons au point de vente." Le Groupe spécial n'a trouvé dans le dossier aucun élément démontrant que des essais avaient effectivement été réalisés au stade de la production. Il n'a, par conséquent, pas modifié sa conclusion.

6.15. La Corée demande au Groupe spécial de supprimer la conclusion qu'il a formulée au paragraphe 7.45 selon laquelle elle n'a pas fourni d'élément de preuve documentaire attestant la fréquence accrue des essais concernant la présence de césium réalisés sur les importations non japonaises. Elle fait valoir que sa réponse à la question n° 23 du Groupe spécial et les extraits de ses diverses lois et réglementations en matière d'innocuité des produits alimentaires fournis dans la pièce KOR-156 démontrent qu'il y a eu un tel accroissement de la fréquence.<sup>320</sup> Le Japon note que la pièce fournie par la Corée donne le fondement juridique général pour les essais réalisés à la frontière sur les produits importés concernant la présence de radionucléides, mais ne mentionne pas la fréquence des essais.<sup>321</sup> Le Groupe spécial a examiné la réponse de la Corée à la question n° 23 et le tableau qui y figure. Dans sa réponse, la Corée a noté qu'avant la catastrophe survenue à la CNFD, elle avait réalisé des essais sur d'autres produits en provenance de 44 pays concernant la présence de césium et d'iode. Toutefois, il n'est fait dans sa réponse aucune référence à la fréquence des essais. La pièce KOR-156 contient un extrait de l'article 19 de la Loi coréenne relative à l'hygiène alimentaire qui prescrit que le Commissaire de l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires exige l'examen nécessaire des aliments avant le dédouanement. Il n'est fait aucune référence à la fréquence de ces essais. Par conséquent, le Groupe spécial maintient sa conclusion que la Corée n'a pas fourni d'élément de preuve documentaire attestant la fréquence accrue des essais concernant la présence de césium pour les importations non japonaises.

6.16. Le Groupe spécial a fait référence, au paragraphe 7.54, à une déclaration sous serment d'un exportateur de café versée au dossier par le Japon. La Corée demande au Groupe spécial d'inclure dans ce paragraphe une référence à son objection à l'utilisation de cette déclaration sous serment, car elle fait valoir qu'elle ne peut pas confirmer la véracité des déclarations qui y figurent parce que les noms de l'employé et de la société ont été caviardés.<sup>322</sup> Le Japon fait objection à cette demande et fait valoir que l'inclusion de cet élément dans le rapport et la valeur probante attribuée à la pièce relèvent du pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial.<sup>323</sup> Le Groupe spécial a ajouté une note de bas de page au paragraphe 7.54 (note de bas de page 474) indiquant que la Corée a fait objection et aussi que cette objection a été prise en compte lorsqu'il a déterminé le poids à accorder à la déclaration sous serment.

6.17. La Corée demande au Groupe spécial de supprimer la dernière phrase du paragraphe 7.55, dans laquelle il conclut qu'il ne peut pas exclure la possibilité que les autorités d'inspection de différents ports, prises individuellement, puissent interpréter et appliquer les mesures de la Corée

<sup>318</sup> Corée, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 34.

<sup>319</sup> Japon, observations sur la demande de réexamen de la Corée, paragraphe 49.

<sup>320</sup> Corée, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 35 et 36.

<sup>321</sup> Japon, observations sur la demande de réexamen de la Corée, paragraphes 58 à 60.

<sup>322</sup> Corée, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 38.

<sup>323</sup> Japon, observations sur la demande de réexamen de la Corée, paragraphe 62.

différemment de ce que celle-ci décrit et que ces autorités exigent, par conséquent, des essais additionnels pour une limite plus faible que 0,5 Bq/kg.<sup>324</sup> Le Japon fait objection à cette demande car, à son avis, les conclusions du Groupe spécial sont étayées par l'évaluation des éléments de preuve figurant dans les paragraphes précédents.<sup>325</sup> Cette phrase rend compte de l'interprétation par le Groupe spécial des mesures et de la façon dont elles fonctionnent dans la structure réglementaire nationale de la Corée. Comme celle-ci l'a expliqué, l'autorité centrale émet des instructions aux différents ports qui les exécutent. Il serait déraisonnable de conclure que les autorités centrales sont en mesure d'assurer la cohérence et l'uniformité dans une telle situation. Voilà tout ce que cette déclaration est censée exprimer.

#### 6.4 Mesures provisoires

6.18. La Corée demande au Groupe spécial de modifier l'avant-dernière phrase du paragraphe 7.91 pour indiquer que des renseignements pertinents sur les rejets provenant de la CNFD n'étaient "pas encore connus" avant l'adoption par la Corée des mesures de 2013.<sup>326</sup> Le Japon note qu'il ne s'agit pas d'une modification mineure, mais qu'au contraire, elle changerait entièrement le sens de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la Corée avait à sa disposition des renseignements suffisants au moment où elle a adopté ses mesures en 2013 pour effectuer une évaluation des risques.<sup>327</sup> Le Groupe spécial n'a pas apporté la modification demandée. Il a indiqué que certains des renseignements disponibles ont été jugés ou non comme étant tout à fait précis. Cela n'équivalait pas à ce qu'ils ne soient "pas connus", en particulier dans le contexte de la détermination du point de savoir s'il y avait des renseignements scientifiques suffisants pour parvenir à des conclusions sur les risques présentés par les produits alimentaires japonais.

6.19. Le Japon demande au Groupe spécial d'insérer le terme "produits" dans la troisième phrase du paragraphe 7.93. Il lui demande aussi de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe. Il fait valoir que cette phrase pouvait être interprétée d'une manière erronée comme voulant dire qu'un Membre doit utiliser le modèle LNT.<sup>328</sup> La Corée désapprouve l'ajout du terme "produits" car il ne convient pas dans le contexte de la phrase. Elle fait aussi valoir que le Groupe spécial ne devrait pas supprimer la dernière phrase car celle-ci ne dit pas qu'un Membre doit utiliser le modèle LNT, mais indique simplement que ce modèle est un moyen "approprié" de rendre compte de l'incertitude existant à de faibles doses.<sup>329</sup> Le Groupe spécial n'insérera pas le terme "produits", la phrase faisant référence à qui est protégé (les Coréens ou les Japonais) et non à ce contre quoi ils sont protégés (les produits potentiellement contaminés). Le Groupe spécial n'a pas supprimé la dernière phrase de ce paragraphe. Il l'a toutefois modifié en espérant que cela évitera tout malentendu.

6.20. La Corée demande au Groupe spécial d'insérer un libellé aux paragraphes 7.105 et 7.107 pour rendre compte des difficultés que, selon ses allégations, elle rencontre pour obtenir des renseignements de la part du Japon.<sup>330</sup> Le Japon fait valoir que le libellé dont la Corée demande l'insertion est incorrect et source de confusion. Il fait valoir que si le Groupe spécial accepte la demande de la Corée, il devrait aussi rendre compte du fait que le Japon a effectivement répondu aux demandes de la Corée et développer le résumé des arguments avancés par le Japon à ce sujet.<sup>331</sup> Le Groupe spécial note que ce paragraphe porte sur l'obligation de la Corée de s'efforcer d'obtenir des renseignements additionnels, à laquelle, selon les conclusions du Groupe spécial, la Corée s'est conformée. Le point de savoir si le Japon a répondu à toutes les demandes sans exception n'est pas particulièrement pertinent pour la question qui nous occupe. Par souci d'exhaustivité, le Groupe spécial ajoutera un libellé additionnel au paragraphe 7.105 pour dire que la Corée a demandé des renseignements au Japon ainsi qu'une note de bas de page pour indiquer que bien que le Japon ait effectivement répondu aux demandes de la Corée et que, à son avis, il ait fourni tous les renseignements pertinents, la Corée n'a pas estimé que chaque réponse du Japon était suffisante. Le Groupe spécial a aussi apporté des modifications au paragraphe 7.106

<sup>324</sup> Corée, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 39.

<sup>325</sup> Japon, observations sur la demande de réexamen de la Corée, paragraphe 63.

<sup>326</sup> Corée, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 43.

<sup>327</sup> Japon, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire de la Corée, paragraphes 66 à 68.

<sup>328</sup> Japon, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 117 à 188.

<sup>329</sup> Corée, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire du Japon, paragraphe 26.

<sup>330</sup> Corée, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 69 et 70

<sup>331</sup> Japon, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire de la Corée, paragraphe 45.



pour rendre compte d'une manière plus exhaustive des événements qui étaient énumérés dans le Journal de la Corée concernant l'activité en matière de sécurité radiologique des produits alimentaires.

6.21. La Corée demande au Groupe spécial de modifier la conclusion figurant au paragraphe 7.108 parce que, à son avis, l'incertitude et l'insuffisance des renseignements relatifs à la CNFD dépassent le cadre de l'incertitude inhérente à la vie et que ces insuffisances ont trait aux données scientifiques, y compris le programme de surveillance des aliments, l'échantillonnage et les mesures concernant d'autres radionucléides mis en place par le Japon.<sup>332</sup> Ce dernier s'oppose à la demande et note que la demande de modification de la Corée vise en réalité à amener le Groupe spécial à modifier son appréciation des éléments de preuve sans que la modification demandée ne soit en aucune manière justifiée par ces éléments de preuve.<sup>333</sup> Le Groupe spécial est d'accord avec le Japon. Cette phrase a pour but d'indiquer que bien qu'il y ait une incertitude en ce qui concerne la possibilité d'accidents nucléaires futurs, cela n'a pas trait au type d'incertitude de nature scientifique qui rendrait les renseignements insuffisants pour évaluer les risques associés à la consommation de produits alimentaires en provenance du Japon.<sup>334</sup> Ce dernier point peut être traité par un recours à l'article 5:7, ce qui n'est pas possible pour le premier point. Le Groupe spécial a modifié la phrase de façon à éviter toute confusion.

### **6.5 Question de savoir si les mesures de la Corée sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis**

6.22. La Corée demande au Groupe spécial de supprimer le membre de phrase "Essais avant exportation concernant la présence de césium et d'iode sur les produits alimentaires en provenance de 13 préfectures et les produits de la pêche en provenance de 8 préfectures" dans la colonne "Mesures existantes" du tableau 11. La Corée fait valoir que le Japon ne conteste pas cette mesure.<sup>335</sup> Le Japon note que le tableau 11 permet de comparer en les mettant côte à côte les mesures actuellement en vigueur et la mesure de rechange proposée par le Japon. Ainsi, le fait que le Japon ne conteste pas les essais avant exportation concernant la présence de césium et d'iode ne signifie pas qu'ils ne sont pas indiqués à bon droit en tant que mesure existante.<sup>336</sup> Le Groupe spécial n'a pas supprimé la mesure de la colonne du tableau 11 concernant les mesures existantes. Cependant, comme le Japon ne conteste pas les essais avant exportation concernant la présence de césium et d'iode, le Groupe spécial suppose qu'il accepte que ces essais se poursuivront même si la mesure de rechange qu'il propose s'applique. Par conséquent, le Groupe spécial a ajouté la même mesure dans la colonne concernant la solution de remplacement proposée par le Japon.

6.23. Le Japon demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.154 afin de mieux rendre compte de ses arguments concernant le temps qu'il faut pour effectuer les essais additionnels et le caractère restrictif pour le commerce qui en résulte. En particulier, le Japon demande au Groupe spécial de clarifier si les lots seront conservés à la frontière dans l'attente des résultats des essais additionnels, ce qui peut affecter leur valeur marchande. Le Japon renvoie le Groupe spécial au paragraphe 294 de sa deuxième communication écrite.<sup>337</sup> La Corée ne formule pas d'observation sur cette demande. Le paragraphe 294 de la deuxième communication écrite du Japon renvoie le Groupe spécial à la réponse du Japon à la question n° 70. En réponse à cette question, le Japon fait référence au fait qu'il pourrait y avoir des frais d'entreposage additionnels, mais il note aussi que les exportateurs japonais pouvaient choisir de retourner les produits au Japon pour essayer de les vendre sur le marché intérieur. Par conséquent, le Groupe spécial a modifié le paragraphe, mais d'une manière qui est compatible avec ce que le Japon a déclaré dans la réponse à la question n° 70 et qui figure dans ses pièces. Le Groupe spécial a aussi vérifié l'estimation du coût des essais mentionnée par le Japon dans sa déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial et a corrigé une erreur typographique dans l'estimation des coûts figurant au paragraphe 7.154.

<sup>332</sup> Corée, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 46.

<sup>333</sup> Japon, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire de la Corée, paragraphe 71.

<sup>334</sup> Il existait un consensus parmi les experts pour dire qu'une incertitude s'agissant du terme source n'empêchait pas des conclusions scientifiques raisonnablement étayées concernant les niveaux potentiels de contamination dans les produits alimentaires (issus de la pêche et de l'agriculture) en provenance du Japon. Voir les réponses des experts aux questions n° 12 b) et 55 du Groupe spécial aux experts.

<sup>335</sup> Corée, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 48.

<sup>336</sup> Japon, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire de la Corée, paragraphe 72.

<sup>337</sup> Japon, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 138.



6.24. La Corée demande au Groupe spécial de corriger la note de bas de page 716 relative au paragraphe 7.171 pour indiquer qu'elle a mentionné à plusieurs reprises le fait que le principe ALARA était énoncé dans le Code des produits alimentaires de la Corée pour prouver qu'elle avait fourni la législation ou les réglementations intérieures dans lesquelles son niveau approprié de protection était exposé. La Corée demande aussi que le Groupe spécial supprime du paragraphe 7.171 les références au fait que le principe ALARA est utilisé pour arriver à la limite de dose pour tous les radionucléides.<sup>338</sup> Le Japon s'oppose à cette demande. Il note que la législation intérieure peut faire référence au principe ALARA, mais qu'elle n'expose pas le niveau approprié de protection de la Corée pour les radionucléides comme celle-ci l'affirme. Le Japon note également qu'aucune des mesures fournies ni aucun des documents mentionnés par ailleurs ne montrent que la Corée a énoncé son niveau approprié de protection avant que le présent processus de règlement des différends ne soit engagé. S'agissant de la limite de dose, le Japon note qu'il existe un lien inextricable entre les niveaux maximaux pour les différents radionucléides et la limite de dose. Si le principe ALARA est pris en compte pour l'un, il est nécessairement pris en compte pour l'autre.<sup>339</sup> Le Groupe spécial a modifié la note de bas de page 716 pour indiquer que la Corée a fait référence à la partie du Code des produits alimentaires de la Corée relative au principe ALARA. Il maintient toutefois sa conclusion selon laquelle la Corée ne lui a pas fourni les réglementations ou la législation intérieures exposant son niveau approprié de protection pour les radionucléides. S'agissant de la limite de dose, le Groupe spécial n'a pas supprimé la référence en question.

6.25. Le Japon suggère que le Groupe spécial déplace le paragraphe 7.177 pour clarifier que les quatre étapes de l'analyse des risques définies par le Codex ne sont pas le fondement de son approche analytique, mais, en fait, que cette approche était fondée sur les arguments des parties et les facteurs qui, d'après les éclaircissements de la Corée, étaient importants et pertinents lorsqu'elle procédait à une évaluation des risques.<sup>340</sup> La Corée ne formule pas d'observations. Le Groupe spécial a déplacé le paragraphe. Il a aussi ajouté un libellé au paragraphe 7.175 pour clarifier que sa référence aux quatre étapes est fondée sur des indications figurant à l'article 5:1 selon lesquelles il convient de tenir compte des techniques d'évaluation des risques des organisations internationales compétentes. Le Groupe spécial note aussi que les quatre étapes définies par le Codex ont été examinées par un groupe spécial antérieur.

6.26. Le Japon suggère que le Groupe spécial ajoute l'explication des experts sur les microparticules riches en césium à la fin du paragraphe 7.195 c) et dans les notes de bas de page 770 et 771. Il suggère aussi que le Groupe spécial indique dans une phrase séparée au paragraphe 7.195 e) que chaque lot d'aliments japonais est soumis à des essais à la frontière coréenne.<sup>341</sup> Pour sa part, la Corée demande au Groupe spécial de faire référence à la pièce KOR-213.6 en tant qu'élément de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle des microparticules riches en césium n'ont pas été trouvées à Tchernobyl. Elle fait aussi valoir que la déclaration du Japon selon laquelle les microparticules n'ont pas été trouvées dans les aliments est incorrecte. La Corée fait valoir que des microparticules insolubles riches en césium peuvent exister dans les aliments et dans l'eau sous forme de colloïdes et peuvent être pertinentes à la fois lorsqu'elles sont inhalées et ingérées.<sup>342</sup> Le Groupe spécial a examiné la pièce KOR-213.6. Bien qu'il note effectivement que des microparticules riches en césium ont été trouvées au Japon, il ne parle pas du fait de savoir si elles ont été découvertes ou non à Tchernobyl. Il note aussi que les experts ont confirmé que puisque ces microparticules sont insolubles, même si elles étaient consommées, elles subsisteraient après leur passage par le tube digestif humain et contribueraient moins à la prise que le césium soluble habituel. Le Groupe spécial a ajouté dans la note de bas de page 735 une référence à la déclaration du professeur Michel à la réunion avec les experts qui indiquait cela. Il n'a pas ajouté la phrase additionnelle au paragraphe 7.195 e). Ce paragraphe traite du niveau potentiel de risque associé à la possibilité que les produits alimentaires japonais soient contaminés par des radionucléides, et non des mesures d'atténuation qui pourraient être prises pour empêcher les produits contaminés d'entrer sur le marché.

6.27. La Corée demande aussi que le Groupe spécial inclue au paragraphe 7.195 un résumé des arguments qu'elle a formulés au sujet l'absence de réelles barrières autour de la CNFD ce qui fait

<sup>338</sup> Corée, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 54 et 55.

<sup>339</sup> Japon, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire de la Corée, paragraphes 83 à 90.

<sup>340</sup> Japon, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 151 à 154.

<sup>341</sup> Japon, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 166 et 167.

<sup>342</sup> Corée, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire du Japon, paragraphe 31.

que les poissons peuvent entrer et sortir de la zone d'exclusion d'un rayon de 20 km.<sup>343</sup> Le Japon note qu'il serait inapproprié d'insérer des arguments au paragraphe 7.195 car il s'agit d'un résumé des réponses des experts aux questions. Si le Groupe spécial devait accéder à la demande de la Corée, le Japon demande qu'il inclue aussi une référence à la déclaration de Mme Thompson à la réunion avec les experts selon laquelle le risque que des espèces de poissons migratoires hautement contaminés puissent être capturées hors de la zone d'un rayon de 20 km est négligeable.<sup>344</sup> Le Groupe spécial a noté qu'il n'existait pas de structure étanche permanente bloquant l'entrée au port et que des poissons migrateurs qui avaient passé du temps à l'intérieur de la zone d'un rayon de 20 km pouvaient être capturés hors de cette zone. Il ajoutera aussi l'évaluation faite par les experts de la probabilité que ces poissons soient hautement contaminés.

6.28. Le Japon formule trois observations concernant la note de bas de page 811 relative au paragraphe 7.206: 1) il demande que puisque la liste d'espèces ne comprend pas la totalité de celles pour lesquelles il y avait eu des résultats d'essais concernant à la fois la présence de césium et de strontium, le Groupe spécial inclue l'expression "par exemple"; 2) qu'il corrige la référence au saumon masou pour indiquer qu'il s'agit du saumon chien; et 3) qu'il supprime la référence à l'encornet volant japonais car les résultats d'essais pour cette espèce concernent des échantillons prélevés après l'établissement du Groupe spécial. Enfin, le Japon demande aussi la modification de l'avant-dernière phrase du paragraphe 7.206 pour indiquer que les résultats d'essais pour certaines espèces, pour lesquelles il y a des résultats d'essais concernant à la fois la présence de césium et de strontium, révèlent des niveaux non détectables de césium, de strontium ou des deux.<sup>345</sup> La Corée ne souscrit à la suppression de l'encornet volant japonais dans la note de bas de page. À son avis, le Japon ne peut pas simplement supprimer des espèces et des données que le Groupe spécial a prises en considération lorsqu'il est parvenu à ses conclusions. La Corée considère que l'insertion dans le paragraphe 7.206 demandée par le Japon rompt la continuité du paragraphe et que si le Groupe spécial décide d'inclure le libellé, il devait le mettre en note de bas de page.<sup>346</sup>

6.29. Le Groupe spécial a ajouté l'expression "par exemple" dans la note de bas de page et a corrigé la référence pour indiquer qu'il s'agit du saumon chien. S'agissant de l'encornet volant, il note qu'en réponse à la question n° 112, le Japon a indiqué que 16 échantillons d'encornet volant japonais avaient été soumis à des essais dans la préfecture d'Aomori entre le deuxième trimestre de 2011 et le troisième trimestre de 2015.<sup>347</sup> Le Groupe spécial est très étonné par l'observation du Japon selon laquelle aucun échantillon d'encornet volant japonais n'avait été soumis à des essais avant son établissement. En tout état de cause, il constate au paragraphe 7.206 que les données disponibles au moment de son établissement comprennent des résultats d'essais concernant la présence de césium et de strontium pour des espèces représentatives de l'ensemble des 28 produits de la pêche, pour lesquels le Japon conteste l'interdiction générale d'importer et les interdictions d'importer par produit. C'est sur la base de ces données, évaluées conjointement avec d'autres facteurs pertinents mentionnés au paragraphe 7.224, en particulier les connaissances au sujet des rejets des radionucléides additionnels du Codex, que le Groupe spécial formule ses conclusions sur les niveaux de contaminants dans les produits alimentaires japonais. De plus, il note que les 28 produits de la pêche ont tous été soumis à des essais concernant la présence de strontium à un moment donné. À cet égard, le Groupe spécial rappelle sa constatation selon laquelle il peut utiliser des données postérieures à son établissement comme moyen de confirmer ses conclusions.

6.30. La Corée fait valoir que la méthode de présentation des tableaux 13 à 16 est source de confusion. En particulier, elle fait valoir que, dans ces tableaux, il est fait abstraction de tous les échantillons contenant moins de 100 Bq/kg de césium. Elle indique que ces mesures sont pertinentes étant donné son niveau approprié de protection. Elle affirme que les données devraient être présentées de façon à indiquer le nombre de produits de la pêche pour chaque espèce dans chaque préfecture qui présentent des niveaux de contamination détectables. En outre, la Corée demande aussi que les tableaux indiquent le nombre d'échantillons de chaque espèce de poissons sur lesquels ils sont fondés. Elle demande aussi à ce que l'indication "0" ne figure pas dans la

<sup>343</sup> Corée, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 60.

<sup>344</sup> Japon, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire de la Corée, paragraphe 95.

<sup>345</sup> Japon, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 181 à 192.

<sup>346</sup> Corée, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire du Japon, paragraphe 35.

<sup>347</sup> Revised Annex C, Sampling table for fishery & livestock products from eight Japanese prefectures, (pièce JPN-271), page 82.

colonne indiquant le nombre d'échantillons dépassant le niveau servant de point de repère si aucun échantillon n'a été prélevé du tout car la mention "0" pourrait être source de confusion. La Corée demande que le Groupe spécial utilise à la place la mention "Aucune donnée".<sup>348</sup> Le Japon ne désapprouve pas spécifiquement les demandes de la Corée, mais il fait valoir que si le Groupe spécial devait apporter ces modifications, il devrait aussi inclure au paragraphe 7.223 un libellé au sujet de la représentativité des données et du consensus parmi les experts selon lequel les données sont des éléments statistiquement valables étayant la conclusion que des produits contenant moins de 100 Bq/kg de césium contiendraient aussi les radionucléides additionnels en deçà des niveaux de tolérance pour ces radionucléides.<sup>349</sup> Le Groupe spécial ne comprend pas en quoi des échantillons d'aliments qui contiennent moins de 100 Bq/kg de césium sont pertinents pour la question factuelle dont il est saisi, à savoir les possibilités que des produits alimentaires japonais contiennent du césium au-delà de la limite de 100 Bq/kg. Il a clarifié dans le texte que l'indication "0" dans le tableau ne signifie pas qu'aucun radionucléide n'a été détecté. Pour ce qui est du nombre d'échantillons soumis à des essais, ce point a déjà été traité par le Groupe spécial aux paragraphes 7.201 à 7.219, qui rendent compte d'une manière adéquate des arguments de la Corée.

6.31. Le Japon demande au Groupe spécial de développer davantage son raisonnement figurant au paragraphe 7.224 en ce qui concerne l'existence de restrictions nationales en matière de distribution par produit au Japon. Il note que l'existence, en 2012, de restrictions nationales en matière de distribution au Japon pour la morue du Pacifique et le lieu d'Alaska en provenance de certaines préfectures était un facteur intervenant dans la constatation qu'il a formulée aux paragraphes 7.250, 7.252 et 8.2 a) selon laquelle les interdictions d'importer par produit de la Corée, lorsqu'elles ont été introduites en 2012, n'étaient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Le Japon estime qu'il peut être utile que le Groupe spécial explique un peu plus en détail le rôle que l'existence de restrictions en matière de distribution joue dans son raisonnement figurant dans ce paragraphe.<sup>350</sup> La Corée juge le libellé additionnel inutile. Toutefois, si le Groupe spécial devait adopter le libellé proposé par le Japon, elle lui demande de citer d'une manière exhaustive les déclarations des experts. En particulier, elle demande que le Groupe spécial inclue un extrait plus long de la réponse du professeur Michel à la question n° 44 aux experts et de la réponse de Mme Brown à la question n° 57 aux experts.<sup>351</sup> Le Groupe spécial a modifié le paragraphe pertinent pour clarifier que, pour des produits de la pêche spécifiques soumis à des interdictions d'importer, il considérerait que les propres restrictions en matière de distribution du Japon indiquaient que les niveaux de contamination par des radionucléides dans ces produits étaient tels que selon les propres critères du Japon, ils ne devraient pas être consommés. Le Groupe spécial a aussi inclus les citations des propos du professeur Michel et de Mme Brown indiquées par le Japon. Il a aussi cité dans une note de bas de page le reste du texte tiré de la réponse de Mme Brown. Il ne partage toutefois pas l'avis de la Corée selon lequel il devrait compléter la citation du professeur Michel par une explication additionnelle fournie en réponse à une question différente qui a été posée dans un contexte différent.

6.32. Le Japon demande au Groupe spécial d'envisager plusieurs modifications des paragraphes 7.234 à 7.236 qui renforceraient son raisonnement en faisant des renvois à la section sur les aspects factuels et à d'autres paragraphes des constatations dans lesquels figurent des renseignements détaillés additionnels. Le Japon suggère au Groupe spécial d'inclure, au paragraphe 7.235, davantage de citations avec des références à l'analyse du Japon concernant les doses moyennes issues de la consommation et les niveaux moyens de concentration ainsi qu'aux divers graphes de Merz.<sup>352</sup> Pour sa part, la Corée demande au Groupe spécial de supprimer la première phrase du paragraphe 7.235 qui indique qu'elle n'a pas examiné la méthode globale du Japon. Elle soutient que cette affirmation est incorrecte. Elle fait valoir qu'elle a bien examiné le programme de surveillance globale et la méthode d'échantillonnage des aliments du Japon.<sup>353</sup> Le Groupe spécial a inséré des renvois additionnels dans ces paragraphes ainsi que des citations additionnelles. Il n'a pas supprimé la phrase. Dans cette phrase, il se référait à l'argumentation de la Corée sur la méthode utilisée par le Japon pour déterminer les niveaux admissibles de césium dans les produits alimentaires de façon à faire en sorte que l'exposition alimentaire globale ne

<sup>348</sup> Corée, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 64.

<sup>349</sup> Japon, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire de la Corée, paragraphes 97 à 99.

<sup>350</sup> Japon, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 220 à 224.

<sup>351</sup> Corée, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire du Japon, paragraphe 39.

<sup>352</sup> Japon, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 236 à 245.

<sup>353</sup> Corée, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire du Japon, paragraphe 40.

dépasse pas le niveau de tolérance de 1 mSv/an de la Corée. Le Groupe spécial ne faisait pas référence au programme de surveillance ou à la méthode d'échantillonnage des aliments du Japon. Il ne conteste pas que la Corée a examiné ces questions d'une manière approfondie.

6.33. Le Japon craint que les paragraphes 7.238 et 7.239 puissent être interprétés d'une manière erronée comme laissant entendre que le Groupe spécial a déterminé que la CIPR et le Codex dictaient la caractérisation des risques en cause que la Corée et tout autre Membre étaient tenus d'accepter. Il propose que le Groupe spécial modifie ces paragraphes pour éviter toute interprétation erronée.<sup>354</sup> La Corée juge incorrectes les modifications proposées par le Japon. Elle demande elle-même une modification visant à clarifier que les Membres ne sont pas tenus de faire une détermination scientifique lorsqu'ils décident d'utiliser des normes internationales.<sup>355</sup> Le Groupe spécial n'avait aucunement l'intention de laisser entendre que la CIPR et le Codex dictaient ce que les Membres devaient accepter. En fait, il signalait simplement que la Corée avait adopté pour son propre compte la logique de la CIPR et du Codex lorsqu'elle avait établi ses propres limites. Il a modifié le libellé du paragraphe pour le rendre plus clair. Le Japon demande aussi que le Groupe spécial revoie son analyse du risque individuel pour constater que ce risque n'est pas pertinent pour l'analyse et qu'il est plus approprié de le traiter lorsqu'un Membre établit son niveau approprié de protection.<sup>356</sup> Le Groupe spécial est d'avis qu'il est pertinent de connaître le risque individuel pour déterminer si une mesure d'atténuation particulière permettra d'obtenir le niveau approprié de protection. Par conséquent, il n'a pas revu l'analyse.

6.34. Le Japon demande au Groupe spécial d'ajouter le mot "césium" avant le terme "données" au paragraphe 7.242 dans sa conclusion que les données étaient suffisantes pour justifier l'imposition des interdictions par produit en 2012.<sup>357</sup> La Corée fait objection à cette modification. À son avis, cela ne correspond pas au raisonnement figurant au paragraphe 7.96, auquel le Groupe spécial renvoie dans ce paragraphe.<sup>358</sup> Au paragraphe 7.96, le Groupe spécial conclut que " les preuves scientifiques n'étaient pas insuffisantes pour la conduite d'une évaluation des risques." Il est d'accord avec la Corée, dans cette phrase il faisait référence aux données en général et non pas uniquement à celles concernant le césium. Par souci de cohérence, le Groupe spécial a remplacé le mot "données" par le terme "éléments de preuve".

6.35. La Corée note que la section 7.7 ne traite pas de son explication des différences entre l'approche de la CIPR fondée sur l'optimisation et l'utilisation par le Codex du principe ALARA, en particulier en ce qui concerne les différences entre l'utilisation du principe ALARA pour la protection radiologique et son utilisation pour l'innocuité des produits alimentaires. Elle demande au Groupe spécial d'inclure un paragraphe additionnel, bien qu'elle n'indique pas à quel endroit de la section elle aimerait que ce paragraphe soit inséré et alors que le Groupe spécial note que la Corée a formulé des observations analogues en ce qui concerne le paragraphe 7.171.<sup>359</sup> En effet, le Japon renvoie le Groupe spécial aux observations qu'il a faites sur les observations de la Corée concernant le paragraphe 7.171.<sup>360</sup> L'AIEA définit la radioprotection comme la "[p]rotection des personnes contre les effets dommageables d'une exposition à des rayonnements ionisants et [les] moyens d'assurer cette protection".<sup>361</sup> La CIPR explique que le principe ALARA n'est pas distinct de l'optimisation ni défini en termes d'optimisation, mais il est en fait un simple acronyme du texte utilisé dans la définition de l'optimisation de la protection. En particulier, la CIPR définit le principe d'optimisation comme étant "le processus lié à la source pour maintenir la probabilité d'occurrence d'expositions (lorsqu'il n'est pas certain que celles-ci soient reçues), le nombre de personnes exposées et la magnitude des doses individuelles aussi faibles qu'il est raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociétaux".<sup>362</sup> La CIPR a clarifié que le principe d'optimisation (dont le principe ALARA fait partie) s'appliquait en toutes circonstances et qu'il

<sup>354</sup> Japon, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 254 et 256.

<sup>355</sup> Corée, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire du Japon, paragraphe 41.

<sup>356</sup> Japon, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 255.

<sup>357</sup> Japon, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 261.

<sup>358</sup> Corée, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire du Japon, paragraphe 42.

<sup>359</sup> Corée, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 71.

<sup>360</sup> Japon, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire de la Corée, paragraphe 104.

<sup>361</sup> Voir le site Web de l'Agence internationale de l'énergie atomique (site Web de l'AIEA), *IAEA Safety Glossary Terminology Used in Nuclear Safety and Radiation Protection*, version révisée de 2016, "<https://www-ns.iaea.org/downloads/standards/glossary/iaea-safety-glossary-draft-2016.pdf>".

<sup>362</sup> Réponses de la CIPR à la question n° 1 du Groupe spécial. Publication 103 de la CIPR: Recommandations de 2007, (pièce KOR-1), (pièce ICRP-3), page 91.

s'agissait d'un processus et non d'une fin en soi.<sup>363</sup> Le principe ALARA est pertinent pour l'établissement des coefficients de dose et de la limite d'exposition maximale. Cette limite – 1 mSv/an – est celle qui est utilisée par le Codex pour obtenir les limites indicatives pour les différents radionucléides. Bien que certains experts aient noté que le principe ALARA était utilisé plus couramment dans le contexte de la réglementation de l'exposition à des matières radioactives dans le milieu professionnel ou en ce qui concerne les rejets dans l'environnement issus des centrales nucléaires<sup>364</sup>, le Groupe spécial a uniquement fait référence aux travaux de la CIPR et au principe ALARA dans le contexte de l'innocuité des produits alimentaires. Il a accepté que la Corée utilise le principe ALARA dans ce contexte et en particulier pour ce qui est de l'établissement de son niveau approprié de protection pour les radionucléides. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'inclure des arguments ou explications détaillés sur les différences entre l'approche fondée sur l'optimisation et les diverses utilisations du principe ALARA s'agissant de la protection radiologique et de l'innocuité des produits alimentaires.

## 6.6 Non-discrimination

6.36. La Corée demande au Groupe spécial de rendre compte d'une manière plus exhaustive de son interprétation textuelle de l'article 2:3 de l'Accord SPS au paragraphe 7.267 du rapport.<sup>365</sup> Le Japon indique que le Groupe spécial n'est pas tenu de reformuler tous les arguments de la Corée, mais que, s'il devait le faire, le Japon lui demande de rendre compte tout autant de ses propres arguments.<sup>366</sup> Le Groupe spécial a ajouté un libellé résumant les arguments de la Corée dans la note de bas de page 934. Il a estimé qu'il avait été rendu compte suffisamment des arguments du Japon dans la section pertinente du rapport. Le Groupe spécial a aussi fourni son évaluation des arguments de la Corée.

6.37. La Corée demande au Groupe spécial de rendre compte au paragraphe 7.295 du fait que lorsqu'elle avait fourni la figure 7 dans sa communication elle l'avait fait pour démontrer que les renseignements concernant les diverses voies de contamination devraient aussi guider l'organisme de réglementation lorsqu'il évaluait les risques de contamination des différents produits alimentaires, déterminait le niveau de radioprotection et confirmait l'importance de l'échantillonnage requis pour les différents produits afin d'obtenir le niveau approprié de protection.<sup>367</sup> Selon le Japon, le Groupe spécial n'est pas tenu d'utiliser les données de fait et les éléments de preuve de la même manière que celle dont les parties les ont présentés et il n'y a aucune raison qu'il reformule le raisonnement de la Corée expliquant pourquoi elle a fourni la figure 7.<sup>368</sup> Le Groupe spécial note que la figure 7 illustre les différentes voies d'absorption des contaminants dans l'environnement marin. Le document source fourni par la Corée désigne la figure 7 par l'intitulé "Transport de substances dangereuses et des produits de leur transformation par l'intermédiaire du réseau alimentaire". La partie pertinente du document ne mentionne pas d'approche particulière qui devrait être adoptée par un organisme de réglementation lorsqu'il évaluait le risque de contamination des aliments, ni ne fait référence à un modèle d'échantillonnage ou un niveau approprié de protection. Par conséquent, le Groupe spécial est d'avis que la description de la figure 7 devrait rester limitée à ce que cette figure illustre effectivement.

## 6.7 Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

6.38. Le Japon demande que le Groupe spécial développe davantage son raisonnement figurant au paragraphe 7.396 en ce qui concerne le critère servant à démontrer que la présomption de similarité peut être utilisée pour montrer que l'Annexe C 1) a) est applicable. Il croit comprendre que le Groupe spécial s'est appuyé sur l'influence potentielle que des niveaux de contamination différents pouvaient avoir sur le rapport de concurrence entre les produits alimentaires japonais et ceux d'autres origines pour déterminer que les mesures de la Corée n'établissent pas une distinction fondée *uniquement* sur l'origine. Le Japon demande au Groupe spécial de clarifier que

<sup>363</sup> Réponses de la CIPR à la question n° 1 du Groupe spécial.

<sup>364</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 2.19, voir aussi les réponses des experts à la question n° 10 du Groupe spécial aux experts.

<sup>365</sup> Corée, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 73.

<sup>366</sup> Japon, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire de la Corée, paragraphe 105.

<sup>367</sup> Corée, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 82.

<sup>368</sup> Japon, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire de la Corée, paragraphes 115 et 116.

ses constatations se rapportent effectivement à l'inapplicabilité de la présomption de similarité au titre de l'Annexe C 1) a), et non à une quelconque autre disposition de l'Accord SPS.<sup>369</sup> Selon la Corée, le rapport intérimaire expose suffisamment le raisonnement du Groupe spécial au sujet de la raison pour laquelle il n'est pas possible de présumer qu'il y a similarité entre les produits importés et les produits d'origine nationale dans l'affaire à l'examen.<sup>370</sup> Le Groupe spécial rappelle que ses constatations concernant la présomption de similarité ne sont pas fondées sur une évaluation du rapport de concurrence entre les produits originaires du Japon et les produits coréens. En fait, l'analyse du Groupe spécial porte sur la question de savoir si la Corée a invoqué des motifs autres que l'origine lorsqu'elle a imposé les mesures en question. En l'espèce, le Groupe spécial constate que la préoccupation de la Corée au sujet de la contamination potentielle des aliments résultant de l'accident de la CNFD était un motif autre que l'origine, sur lequel étaient fondées les mesures établissant une distinction entre les produits japonais et les produits d'origine nationale. Le Groupe spécial a apporté des modifications au libellé du paragraphe 7.399 pour rendre compte de ce raisonnement.

## 6.8 Obligations en matière de transparence

6.39. Le Japon demande au Groupe spécial d'évaluer dans ses constatations la question de savoir s'il était prescrit que le communiqué de presse annonçant la mesure inclue les règles d'origine applicables aux produits visés pour que l'obligation énoncée dans l'Annexe B 1) soit respectée.<sup>371</sup> La Corée n'a formulé aucune observation sur cette demande. Le Groupe spécial a ajouté un libellé au paragraphe 7.463 traitant des arguments du Japon sur le point de savoir s'il est prescrit d'indiquer des règles d'origine dans la publication d'une mesure SPS.

6.40. La Corée demande au Groupe spécial d'indiquer les pièces qui reproduisent les passages du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes et du Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'Organisation mondiale de la santé animale, qui sont mentionnés aux paragraphes 7.481 à 7.483.<sup>372</sup> Le Japon note qu'au vu de la nature de ces documents, on peut se demander s'il est nécessaire que l'une des parties les fournisse.<sup>373</sup> Ces documents n'ont pas été versés au dossier par l'une ou l'autre des parties et ils ne figurent donc pas dans les pièces. Le Groupe spécial note que conformément à l'article 13:2 du Mémoire d'accord, il conserve le pouvoir discrétionnaire de demander des renseignements à toute source qu'il jugera appropriée. Il note également que ces documents émanent d'organisations dont le Japon et la Corée sont tous deux membres et qu'ils sont utilisés en tant que sources pour les Listes de l'OMC (Système harmonisé)<sup>374</sup> et les normes internationales (Code sanitaire pour les animaux aquatiques).<sup>375</sup> Le Groupe spécial ne s'est pas appuyé sur la teneur du Système harmonisé ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques pour formuler ses constatations, mais plutôt pour indiquer que les mesures de la Corée ne faisaient pas référence à ces sources couramment utilisées et qu'il n'était pas allégué que ces mesures étaient fondées sur ces sources pour définir des termes dans le cadre du commerce international des produits de la pêche ou d'autres produits aquatiques. Le Groupe spécial a modifié le libellé de ces paragraphes pour clarifier ce point.

6.41. La Corée demande au Groupe spécial qu'il modifie les constatations qu'il a formulées aux paragraphes 7.473 et 7.484 dans lesquels il indique qu'il n'a pas pu vérifier le contenu pertinent des pages Web sur lesquelles la Corée dit avoir affiché les communiqués de presse. Le Groupe spécial a noté dans ces paragraphes qu'il n'a pas pu avoir accès aux adresses du site Web du MFDS fournies par la Corée. Celle-ci fait valoir que les sites Web étaient seulement indisponibles

<sup>369</sup> Japon, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 328 à 330.

<sup>370</sup> Corée, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire du Japon, paragraphe 45.

<sup>371</sup> Japon, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 344.

<sup>372</sup> Corée, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 91.

<sup>373</sup> Japon, observations sur la demande de réexamen de la Corée, paragraphe 125.

<sup>374</sup> Le SH est utilisé comme base de l'établissement des listes des Membres concernant les marchandises et a été considéré comme étant un contexte pertinent pour l'interprétation des obligations découlant des articles I et II du GATT de 1994. Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 196 et 199, et le rapport du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.187. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.439, et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 89. Nous notons aussi que les codes du SH sont utilisés pour définir les produits visés dans l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur le commerce des aéronefs civils et l'Accord sur les technologies de l'information (auxquels la Corée et le Japon sont tous deux parties).

<sup>375</sup> À l'Annexe A 3) b) de l'Accord SPS, l'OIE est spécifiquement désignée comme source pertinente des normes internationales pour la santé des animaux et les zoonoses.

temporairement et que le Groupe spécial devrait maintenant pouvoir les consulter. Pour une adresse de site Web, la Corée note que le problème venait d'une erreur typographique dans l'URL.<sup>376</sup> Le Japon fait valoir que l'explication de la Corée n'est pas convaincante parce qu'il apparaît qu'elle est inexacte du point de vue des faits et qu'il n'a pas réussi à accéder au "Portail sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires" avant le 17 mars 2017. En outre, il dit avoir relevé le problème posé par l'adresse du site Web dans les observations qu'il a formulées sur la réponse de la Corée à la question n° 114.<sup>377</sup> Cependant, l'explication de la Corée n'intervient qu'après que le rapport intérimaire avait déjà été remis. Bien que la possibilité d'accéder actuellement aux pages Web est importante pour informer les commerçants des mesures en vigueur et de la façon dont elles sont appliquées, cela n'est pas directement pertinent pour les constatations du Groupe spécial sur le point de savoir si la Corée s'est conformée à l'obligation énoncée à l'Annexe B 1) lorsqu'elle a adopté les mesures. Dans ses constatations, le Groupe spécial a noté que la Corée n'avait pas fourni de versions d'archive des sites Web de façon à ce qu'il puisse confirmer ce qui a été affiché et à quel endroit au moment où les mesures ont été adoptées. La pertinence de cette question est donc limitée. Le Groupe spécial a apporté quelques modifications à ces paragraphes pour faire en sorte que le fondement de sa constatation soit clair et il a ajouté une référence aux observations du Japon sur la réponse de la Corée à la question n° 114 dans la note de bas de page 1353.

6.42. Le Japon demande au Groupe spécial d'indiquer et d'expliquer ses constatations concernant la question de savoir si la réponse du point d'information SPS de la Corée à sa demande du 24 juin 2014 était en elle-même et à elle seule suffisante pour être conforme à l'obligation figurant dans l'Annexe B 3).<sup>378</sup> La Corée n'a pas formulé d'observation sur cette demande. Le Groupe spécial a ajouté un libellé additionnel au paragraphe 7.515 pour traiter la demande du Japon.

---

<sup>376</sup> Corée, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 93 à 96.

<sup>377</sup> Japon, observations sur la demande de réexamen de la Corée, paragraphes 127 à 134.

<sup>378</sup> Japon, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 352.



## 7 CONSTATATIONS

### 7.1 Critère d'examen

7.1. Le Japon a formulé des allégations au titre de l'Accord SPS. Le critère d'examen applicable est celui qui est énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.

7.2. L'Organe d'appel a expliqué que, dans le cas où un groupe spécial examinait la détermination d'une autorité nationale, le critère de l'"évaluation objective" énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord exigeait que le groupe spécial examine si l'autorité avait fourni une explication motivée et adéquate i) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations de fait; et ii) de la façon dont ces constatations de fait étayaient la détermination globale.<sup>379</sup> L'Organe d'appel a précisé que cette évaluation objective ne prescrivait ni un examen *de novo* ni la "déférence totale" à l'égard des autorités nationales. Ainsi, d'un côté, le groupe spécial ne doit pas intégralement répéter l'exercice d'établissement des faits effectué par l'autorité nationale en substituant son jugement à celui de l'autorité. D'un autre côté, il ne doit pas simplement accepter sans complément d'examen la détermination des autorités nationales.<sup>380</sup> Au contraire, l'examen par un groupe spécial des conclusions de l'autorité nationale doit être effectué "en profondeur" et être "critique et approfondi".<sup>381</sup>

7.3. En particulier, dans les affaires SPS se rapportant à l'article 5:1 de l'Accord SPS dans lesquelles un groupe spécial examine l'évaluation des risques effectuée par un Membre, l'Organe d'appel a explicitement prévenu qu'un groupe spécial ne devait pas substituer son propre jugement scientifique à celui de l'organisme national de réglementation, même si celui-ci s'appuyait sur une opinion scientifique minoritaire.<sup>382</sup> La Corée fait valoir que cette obligation s'étend au-delà de l'examen des évaluations des risques et reflète un principe plus général concernant le mandat d'un groupe spécial.<sup>383</sup> Elle s'appuie sur la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones* selon laquelle le risque qui doit être évalué dans le cadre d'une évaluation des risques inclut le risque pour les sociétés humaines telles qu'elles existent en réalité pour étayer sa position selon laquelle "au titre de l'Accord SPS, il faut observer une déférence à l'égard de l'organisme de réglementation".<sup>384</sup> La Corée étend cette notion de déférence à l'égard de l'organisme de réglementation pour faire valoir qu'il est interdit au Groupe spécial de prendre en considération des éléments de preuve dont la Corée ne disposait pas au moment où elle a décidé d'imposer les mesures. En particulier, elle fait valoir que, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord:

[L]e Groupe spécial doit prendre en considération uniquement les renseignements dont disposait l'organisme de réglementation national. La prise en considération par le Groupe spécial de renseignements dont l'organisme de réglementation coréen ne disposait pas signifie que le Groupe spécial substituerait son propre jugement à celui de l'organisme de réglementation national, et ce avec l'avantage du recul.<sup>385</sup>

7.4. Le principe cité par la Corée a été reconnu dans le contexte de l'examen par un groupe spécial de la détermination faite par un organisme de réglementation, par exemple une évaluation

<sup>379</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 74; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

<sup>380</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 117.

<sup>381</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

<sup>382</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphes 590 et 591.

<sup>383</sup> Corée, première communication écrite, paragraphes 89 et 90.

<sup>384</sup> Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 187).

<sup>385</sup> Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 13.

des risques<sup>386</sup> ou l'imposition d'une mesure de sauvegarde<sup>387</sup> ou d'un droit antidumping ou compensateur.<sup>388</sup> Toutefois, l'Organe d'appel a précisé que les groupes spéciaux ne devraient pas éviter de procéder à leurs propres évaluations de l'ensemble des faits, y compris des preuves scientifiques, dans les affaires concernant l'article 5:6 de l'Accord SPS.<sup>389</sup> En effet, il a noté qu'un groupe spécial ne devait pas craindre de procéder à un examen *de novo* inadmissible, car le groupe spécial n'examinait pas une détermination scientifique ou juridique faite par le Membre importateur dans le cadre de sa propre évaluation des risques, mais, en fait, le point de savoir si le Membre importateur aurait pu adopter une mesure moins restrictive pour le commerce.<sup>390</sup> L'Organe d'appel a expliqué que les allégations au titre de l'article 5:6 exigeaient du groupe spécial qu'il évalue objectivement lui-même la situation.<sup>391</sup> À notre avis, cela signifie que le Groupe spécial ne devrait pas simplement observer une déférence à l'égard du Membre importateur. De façon semblable, une évaluation du point de savoir s'il existe un traitement discriminatoire arbitraire ou injustifiable au sens de l'article 2:3, ou si les procédures de contrôle, d'inspection ou d'homologation sont conformes à l'article 8 et à l'Annexe C ne dépend pas de l'examen d'un quelconque jugement scientifique particulier fait par l'organisme de réglementation au moment de l'adoption de la mesure. Bien sûr, de tels éléments de preuve seraient pertinents et utiles, mais d'autres preuves scientifiques devraient aussi être prises en considération.

7.5. Dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a noté qu'il s'attendait à ce que le plaignant présente des preuves scientifiques à l'appui de sa position<sup>392</sup> et que des éléments factuels extérieurs à l'évaluation des risques faite par un Membre pouvaient être pertinents lorsque l'on cherchait à établir le bien-fondé d'une allégation au titre de l'article 5:6.<sup>393</sup> Dans cet esprit, le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a pris en considération non seulement les évaluations des risques et études réalisées par le défendeur, mais aussi des documents sources primaires présentés par le plaignant, les déterminations de l'Organisation mondiale de la santé animale et les évaluations des risques effectuées par d'autres Membres de l'OMC.<sup>394</sup> Notre interprétation des obligations énoncées aux articles 2:3, 5:6 et 8 et à l'Annexe C nous amène à conclure que le présent groupe spécial est libre d'accepter tout élément de preuve qui l'aidera à évaluer si les mesures en question sont conformes à ces obligations.

7.6. Nous convenons avec le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* qu'il n'est pas interdit à un groupe spécial de procéder à son évaluation au titre de l'article 5:6 parce qu'à la date d'établissement du groupe spécial, le défendeur n'avait pas encore achevé ses propres analyses des risques.<sup>395</sup> Adopter la position de la Corée permettrait aux Membres de se soustraire aux disciplines de l'article 5:6 simplement en n'achevant pas une évaluation des risques. C'est précisément le contraire de ce que l'Organe d'appel a eu l'intention de faire lorsque, dans l'affaire *Australie – Pommes*, il a expliqué que les obligations au titre de l'article 5:1 et de l'article 5:6 étaient distinctes. Le Groupe spécial note que le Japon formule une allégation concernant non seulement la situation sanitaire qui existait lorsque la Corée a adopté les mesures, mais aussi le maintien de l'application des mesures. La preuve d'une incompatibilité persistante, de par la nature même de celle-ci, n'est pas disponible au moment où les mesures sont adoptées. Par conséquent, le Groupe spécial ne voit pas comment il pourrait procéder à l'évaluation prescrite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Pommes* et par la nature des allégations du Japon s'il devait se borner à examiner seulement les preuves scientifiques dont l'organisme de réglementation disposait au moment où il a établi sa détermination. De plus, le dossier ne contient aucun élément de preuve indiquant comment l'organisme de réglementation est arrivé à sa décision ou quels éléments de preuve il a pris en considération.<sup>396</sup>

<sup>386</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*.

<sup>387</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*.

<sup>388</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*.

<sup>389</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 354.

<sup>390</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 348.

<sup>391</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 356.

<sup>392</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 364.

<sup>393</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 365 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 209 à 213).

<sup>394</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphes 7.437 à 7.539.

<sup>395</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.438.

<sup>396</sup> Le Groupe spécial a demandé à la Corée de lui indiquer les documents versés au dossier qui rendaient compte du jugement scientifique de l'organisme de réglementation national au moment de l'adoption des mesures ou à tout moment depuis lors. La Corée a fourni une liste de plus de 70 pièces sans expliquer en

7.7. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.3, la Corée fait aussi valoir que l'article 11 interdirait au Groupe spécial de prendre en considération tout élément de preuve qui n'existait pas avant la procédure, en particulier l'analyse des données d'échantillonnage pertinentes que les experts du Japon ont compilées afin de démontrer l'efficacité de la mesure de rechange proposée par ce pays au titre de l'article 5:6.<sup>397</sup> Nous ne sommes pas d'accord. Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont confirmé que "[l]es éléments de preuve qui [venaient] étayer une allégation contestant des mesures qui relev[aient] du mandat d'un groupe spécial [pouvaient] être antérieurs ou postérieurs à l'établissement du groupe spécial", par conséquent, "[i]l n'[était] pas interdit à un groupe spécial d'apprécier un élément de preuve simplement parce que celui-ci [était] antérieur ou postérieur à son établissement".<sup>398</sup> À cet égard, le Groupe spécial note que plusieurs pièces que le Japon a fournies<sup>399</sup> afin d'étayer son analyse concernant la similarité des produits japonais avec ceux du reste du monde ainsi que la mesure de rechange qu'il propose au titre de l'article 5:6 contiennent des données antérieures à l'établissement du Groupe spécial qui ont simplement été analysées et regroupées dans le but d'expliquer en quoi elles étayaient les allégations du Japon.

7.8. S'agissant des données pour 2015-2016, le Groupe spécial note que le Japon ne cherche pas à les utiliser pour justifier ses allégations d'incompatibilité en rapport avec l'adoption des mesures en 2011, 2012 et 2013, mais, en fait, pour étayer sa contestation concernant l'incompatibilité persistante des interdictions d'importer et des prescriptions imposant des essais additionnels avec les obligations de la Corée.<sup>400</sup> Par conséquent, le Groupe spécial n'estime pas que la prise en considération de ces pièces violerait en soi son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et, en conséquence, il acceptera les pièces pertinentes. Cela étant, le Groupe spécial doit procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi et garde donc le pouvoir discrétionnaire de décider comment, et à quelle fin, il prendra en considération les renseignements

quoi ces documents rendaient compte de son jugement scientifique. Voir Corée, réponse à la question n° 118 du Groupe spécial. La réponse de la Corée "indique" effectivement au Groupe spécial un grand volume de documents, mais ne lui a pas permis d'évaluer la position de la Corée selon laquelle il existe un jugement scientifique formulé par l'organisme de réglementation au moment de l'adoption des mesures auquel le Groupe spécial doit s'en remettre, ou un quelconque jugement ultérieur que le Groupe spécial devrait prendre en considération. De nombreuses pièces contiennent des déclarations concernant les actions entreprises par les autorités gouvernementales coréennes (telles que les mesures contestées ou d'autres interdictions par produit que le Japon ne conteste pas) en ce qui concerne la contamination radioactive, mais n'expliquent aucunement en quoi ces actions ont objectivement trait à de quelconques preuves scientifiques particulières. D'autres pièces ont trait à des communications bilatérales entre le Japon et la Corée qui cherchent à obtenir des données sur la situation au Japon, ou transmettent même peut-être des données à cet égard, mais ne contiennent aucune évaluation ni aucun jugement des autorités gouvernementales coréennes. Par conséquent, même si le Groupe spécial devait souscrire à l'interprétation du critère d'examen applicable donnée par la Corée, dans cette affaire précise, il ne dispose d'aucun élément qui rende compte du jugement scientifique du Membre importateur.

<sup>397</sup> Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 14; deuxième communication écrite, paragraphe 122.

<sup>398</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 188. De plus, dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, l'Organe d'appel a conclu qu'"un groupe spécial [avait] un pouvoir discrétionnaire "ample et étendu" de déterminer *quand* il [avait] besoin de renseignements pour régler un différend et *quels* [étaient] les renseignements dont il [avait] besoin". Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 192 (italique dans l'original). Plus récemment, le Groupe spécial *États-Unis – Animaux a*, dans son analyse, pris en considération des données figurant dans des évaluations des risques que les États-Unis avaient présentées au cours de la procédure. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.448.

<sup>399</sup> Le Japon a spécifiquement fourni une analyse sur la surveillance des aliments dans l'analyse concernant la présence de césium et de radionucléides additionnels dans les produits alimentaires en provenance du Japon et du reste du monde, (pièce JPN-11); et dans la réponse scientifique du Japon aux arguments présentés par la Corée dans sa première communication écrite, (pièce JPN-148). Le Japon a encore complété ces données dans Japan's Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, "Inspection Results for Radioactive Strontium in Fishery Products" (April 2011-December 2016) (traduction en anglais) (version actualisée de la pièce JPN-127), original japonais disponible à l'adresse: [http://www.jfa.maff.go.jp/j/housyanou/pdf/strontium\\_7.pdf](http://www.jfa.maff.go.jp/j/housyanou/pdf/strontium_7.pdf) (pièce JPN-238); Tokyo Electric Power Company, "Testing results of fish products (sampled within 20km radius of F1NPS) in which strontium was detected by TEPCO" (avril 2012-décembre 2016) (version actualisée de la pièce JPN-129), (pièce JPN-239); Japan's Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, "Inspection Results for Radioactive Strontium in Fishery Products" (April 2011-December 2016) (version actualisée de la pièce JPN-238), (pièce JPN-251); et Tokyo Electric Power Company, "Testing results of fish products (sampled within 20km radius of F1NPS) in which strontium was detected by TEPCO" (April 2012-December 2016) (version actualisée de la pièce JPN-239), (pièce JPN-252).

<sup>400</sup> Japon, réponse à la question n° 115 du Groupe spécial.

fournis. Étant donné que cette question a spécifiquement trait aux allégations du Japon au titre de l'article 5:6, le Groupe spécial examinera quels éléments de preuve il utilisera pour évaluer l'allégation du Japon plus loin dans la section 7.7.

## 7.2 Charge de la preuve

7.9. Le Mémoire d'accord ne contient aucune règle expresse concernant la charge de la preuve dans les procédures de groupe spécial. Toutefois, l'Organe d'appel a conclu que les critères de la preuve généralement admis (en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques) étaient d'application dans le système de règlement des différends de l'OMC, à savoir que la charge de la preuve incombait à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établissait, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Ainsi, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

[E]n règle générale, la charge de la preuve incombait au Membre plaignant. Ce Membre doit fournir des éléments *prima facie* à l'appui de son allégation en présentant des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption en faveur de cette allégation. Si le Membre plaignant y parvient, le Membre défendeur doit alors chercher à réfuter cette présomption.<sup>401</sup>

7.10. Par conséquent, une fois que la partie plaignante a établi des éléments *prima facie*, la charge de la preuve passe à la partie défenderesse, qui doit repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée.<sup>402</sup> Toutefois, l'Organe d'appel a également précisé qu'il appartenait généralement à chaque partie qui affirmait un fait d'en apporter la preuve.<sup>403</sup>

7.11. Il importe de garder à l'esprit qu'"un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".<sup>404</sup> L'Organe d'appel a en outre précisé que, dans le contexte du règlement des différends à l'OMC, "[l]a présentation d'éléments *prima facie* [devait] reposer sur "les éléments de preuve et les arguments juridiques" avancés par la partie plaignante relativement à chacun des éléments de l'allégation. Une partie plaignante ne peut pas tout simplement présenter des éléments de preuve et escompter que le groupe spécial devine, au regard de ces éléments, une allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Une partie plaignante ne peut pas non plus simplement alléguer des faits sans les rapporter à ses arguments juridiques."<sup>405</sup>

7.12. Par conséquent, en tant que partie plaignante, le Japon a la charge de démontrer que les mesures en cause de la Corée sont incompatibles avec l'Accord SPS. Toutefois, la Corée a la charge de prouver le bien-fondé des moyens de défense qu'elle invoque au titre de l'Accord SPS ou tous faits qu'elle affirme pour étayer ses arguments.

7.13. La Corée fait valoir que le Groupe spécial ne peut pas utiliser son pouvoir d'investigation au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord ou de l'article 11:2 de l'Accord SPS "pour trancher en faveur d'une partie plaignante qui n'a pas fourni un commencement de preuve d'incompatibilité sur la base d'allégations juridiques spécifiques qu'elle a formulées".<sup>406</sup> La quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir des éléments *prima facie* varient forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre.<sup>407</sup> Par conséquent, le Groupe spécial examinera l'argumentation selon laquelle le Japon n'a pas établi d'éléments *prima facie* en ce qui concerne une allégation dans le contexte de son analyse de cette allégation.

---

<sup>401</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*), paragraphe 66; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

<sup>402</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 98.

<sup>403</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

<sup>404</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

<sup>405</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140.

<sup>406</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 94 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 129).

<sup>407</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

### 7.3 Ordre d'analyse

7.14. Le Japon a formulé des allégations au titre des articles 2:3, 5:6, 7 et 8 ainsi que des Annexes B 1), B 3), C 1) a), c), e) et g) de l'Accord SPS. Ces allégations concernent plusieurs mesures imposées par la Corée dont le Japon allègue qu'elles ont pour effet de prohiber les exportations de produits alimentaires en provenance du Japon à destination de la Corée.

7.15. Le Groupe spécial doit décider dans quel ordre il examinera les allégations du Japon. Pour parvenir à sa décision, il est guidé par le raisonnement du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, qui a expliqué qu'il était important de savoir d'abord si un ordre particulier était imposé par des principes d'interprétation valides dont la non-observation pourrait amener à commettre une erreur de droit.<sup>408</sup> Lorsqu'il étudie l'ordre choisi pour l'examen des allégations, un groupe spécial devrait avoir conscience que l'ordre d'analyse pourrait avoir une incidence sur la possibilité d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle.<sup>409</sup>

7.16. De l'avis du Groupe spécial, il est imposé par des principes d'interprétation valides d'examiner d'abord la question liminaire de savoir si l'Accord SPS est applicable aux mesures de la Corée ou, en d'autres termes, si les mesures de la Corée sont des mesures SPS. Avant de passer aux allégations de fond, le Groupe spécial examinera le désaccord factuel entre les parties concernant la teneur des mesures. Il examinera ensuite les allégations de fond du Japon concernant ces mesures elles-mêmes.

7.17. Il est bien établi que les dispositions de l'article 5 sont une expression plus spécifique des dispositions de l'article 2 et les groupes spéciaux examinent généralement les obligations au titre de l'article 5 en premier.<sup>410</sup> Bien qu'il n'y ait pas de lien textuel spécifique entre l'article 5:6 et l'article 2:3, le Groupe spécial voit effectivement un certain chevauchement entre les questions de fait abordées. Par conséquent, il analysera les allégations du Japon au titre de l'article 5:6, puis de l'article 2:3, avant de passer à l'article 8 et à l'Annexe C, au titre desquels le Japon formule des allégations uniquement en ce qui concerne les prescriptions imposant des essais additionnels. Après cela, le Groupe spécial passera aux allégations du Japon concernant le respect par la Corée de ses obligations en matière de transparence au titre de l'article 7 et de l'Annexe B. Le Groupe spécial note que la Corée fait valoir que la nature provisoire de ses mesures est d'une importance critique pour l'analyse des allégations du Japon par le Groupe spécial. En particulier, la Corée fait valoir que l'analyse de toutes les allégations du Japon par le Groupe spécial doit être effectuée compte tenu du fait que les mesures de la Corée ont été adoptées d'une manière compatible avec l'article 5:7.<sup>411</sup> Par conséquent, le Groupe spécial examinera la question de la pertinence de l'article 5:7 pour le présent différend avant de passer aux allégations de fond du Japon.

7.18. Ainsi, l'ordre d'analyse sera le suivant: article 1:1 et Annexe A 1), fonctionnement des prescriptions de la Corée en matière d'essais, article 5:7, article 5:6, article 2:3, article 8 et Annexe C, et article 7 et Annexe B.

### 7.4 Question de savoir si les mesures de la Corée sont des mesures SPS

7.19. L'article 11 du Mémoire d'accord dispose qu'un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents. En conséquence, le Groupe spécial détermine d'abord si les mesures contestées sont soumises aux disciplines de l'Accord SPS.

7.20. L'article premier de l'Accord SPS énonce le champ d'application de l'Accord comme suit:

<sup>408</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.154

<sup>409</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.161

<sup>410</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.264. Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 180; et les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 674. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 138; le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 7.85 et 7.161; et les rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3399; ainsi que le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 157.

<sup>411</sup> Corée, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 42 (citant la communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 44 et 84). Voir aussi Corée, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial.

1. Le présent accord s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international. Ces mesures seront élaborées et appliquées conformément aux dispositions du présent accord.

2. Aux fins du présent accord, les définitions données à l'Annexe A seront d'application.

7.21. Les parties pertinentes de l'Annexe A de l'Accord SPS définissent les mesures SPS comme suit:

1. Mesure sanitaire ou phytosanitaire – Toute mesure appliquée:

b) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;

...

Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

7.22. Ainsi, il y a deux conditions pour l'application de l'Accord SPS. Premièrement, la mesure doit être une mesure SPS telle que définie à l'Annexe A et, deuxièmement, selon l'article 1:1 de l'Accord SPS, la mesure doit être susceptible d'affecter le commerce international, directement ou indirectement.<sup>412</sup>

7.23. Pour déterminer si les obligations de l'Accord SPS sont applicables aux mesures de la Corée, le Groupe spécial doit déterminer si ces mesures sont des mesures SPS au sens de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS et si elles affectent directement ou indirectement le commerce international.

7.24. Pour mémoire, les mesures en cause dans le présent différend peuvent être résumées comme suit: interdictions d'importer divers produits de la pêche en provenance de certaines régions du Japon et prescriptions imposant des essais additionnels pour tous les produits japonais.

#### 7.4.1 Objectif(s) des mesures

7.25. Dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a expliqué que l'Annexe A 1) établissait un lien nécessaire entre la mesure et l'intérêt protégé. En ce sens, il a noté que le terme "appliquée" renvoyait à l'application de la mesure et tendait à indiquer, par conséquent, que le rapport entre la mesure et l'un des objectifs énumérés à l'Annexe A 1) devait être manifeste dans la mesure elle-même ou bien ressortir clairement des circonstances relatives à l'application de la mesure.<sup>413</sup> Ainsi, une détermination du point de savoir si une mesure est "appliquée ... pour protéger" au sens de l'un des alinéas de l'Annexe A 1) doit être fondée non seulement sur les objectifs de la mesure tels qu'ils sont exprimés par la partie défenderesse, mais aussi sur le texte et la structure de la mesure pertinente, le contexte réglementaire qui l'entoure et la manière dont elle est conçue et appliquée. L'examen de ces circonstances "doit montrer qu'il y a un rapport clair

<sup>412</sup> Rapports des Groupes spéciaux *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.39; *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.36. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.2554.

<sup>413</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 172.



et objectif" entre cette mesure et les buts spécifiques énumérés dans l'alinéa pertinent.<sup>414</sup> S'il ressort d'une telle analyse que le but objectif des mesures relève de l'un des quatre alinéas de l'Annexe A 1), les mesures relèvent de l'Accord SPS.

7.26. Le Japon allègue<sup>415</sup> et la Corée ne conteste pas<sup>416</sup> que les mesures de la Corée sont appliquées pour protéger la santé des personnes des risques découlant de la présence de contaminants – les radionucléides identifiés – dans les produits alimentaires.<sup>417</sup> Nous notons en outre que les mesures contiennent des références à certaines normes et pratiques de sécurité coréennes, dont le Groupe spécial croit comprendre qu'elles ont trait au niveau approprié de protection de la Corée s'agissant de la contamination radioactive des produits alimentaires. Par exemple, le communiqué de presse annonçant les prescriptions en matière de certification du 1<sup>er</sup> mai 2011 imposant une certification contient des références détaillées aux résultats des essais effectués au Japon et au point de savoir s'ils dépassent les normes coréennes ou s'ils y sont conformes. Le communiqué de presse fait aussi référence à la conduite par la Corée d'une évaluation de ses normes de gestion des rayonnements existantes traitant de sécurité sanitaire.<sup>418</sup> Le communiqué de presse annonçant les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels ainsi que la réduction de 370 Bq/kg à 100 Bq/kg du niveau maximal de la Corée pour le césium indique que l'un des buts de la mesure est de garantir "le même niveau de sécurité en matière de radioactivité appliqué à la fois aux produits alimentaires locaux et aux produits alimentaires japonais".<sup>419</sup> La mesure était en outre accompagnée d'un document qui comportait des questions-réponses et donnait des renseignements sur le risque, les mécanismes de surveillance en Corée, les résultats des essais et les limites indicatives du Codex.<sup>420</sup> De même, les interdictions d'importer font référence aux mesures prises depuis la survenue de la crise nucléaire ainsi qu'aux essais de précision réalisés sur les produits de la pêche japonais et nationaux.<sup>421</sup>

7.27. Dans le présent différend, le but déclaré des mesures, la relation entre ces mesures et le niveau de protection approprié de la Corée pour les radionucléides et le moment choisi pour l'adoption des mesures indiquent tous qu'elles ont été adoptées dans le but énoncé à l'Annexe A 1) b). Par conséquent, le Groupe spécial constate que les mesures de la Corée sont des mesures SPS au sens de l'Annexe A 1) b). Nous passons maintenant à la question de savoir si les mesures affectent le commerce international, de sorte qu'elles entreraient dans le champ des obligations énoncées dans l'Accord SPS.

#### 7.4.2 Question de savoir si les mesures affectent directement ou indirectement le commerce international

7.28. Même si une mesure entre dans le champ d'application de l'Annexe A 1), cela ne suffit pas en soi pour qu'elle relève des disciplines de l'Accord SPS. Selon l'article 1:1 de cet accord, la

<sup>414</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 173.

<sup>415</sup> Japon, première communication écrite, paragraphes 146 à 148.

<sup>416</sup> Corée, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial.

<sup>417</sup> Bien que la Corée confirme que ses mesures ont été adoptées dans le but énoncé à l'Annexe A 1) b), elle essaie d'affaiblir l'argument du Japon selon lequel les mesures de la Corée sont "protectionnistes" en notant que le Japon lui-même affirme que les mesures sont appliquées pour protéger la santé des personnes contre la consommation de produits alimentaires contaminés (voir Corée, première communication écrite, paragraphe 200). La Corée fait remarquer, à juste titre, ce qui pourrait être considéré comme une tension entre les arguments nécessaires pour établir l'existence d'une mesure SPS sur la base de l'intention du Membre qui l'impose et les arguments nécessaires pour étayer une allégation de discrimination arbitraire ou injustifiable au titre de l'article 2:3. Toutefois, les deux notions ne doivent pas être amalgamées. Sinon, nous entrerions dans un cercle vicieux selon lequel une allégation au titre de l'article 2:3 serait considérée comme revenant à admettre que l'Accord SPS est inapplicable, ce qui nierait alors la possibilité même de formuler l'allégation en premier lieu. En outre, rien dans le texte de l'Accord SPS n'indique que les mesures relevant de l'Annexe A 1) b) sont à l'abri de contestations au titre de l'article 2:3.

<sup>418</sup> Communiqué de presse du KFDA du 14 avril 2011 (pièce JPN-55.b (révisée)), (pièce KOR-72 (révisée)).

<sup>419</sup> Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels, (pièce JPN-3.b).

<sup>420</sup> Korea's OGPC, MFDS, MOF, NSSC, "Q&A on Radioactivity Safety Management of Fishery Products Imported from Japan" (September 2013), (traduction en anglais), (pièce JPN-4.b).

<sup>421</sup> Interdiction par produit visant la morue en provenance des préfectures de Miyagi et d'Iwate, (pièce JPN-76.b); interdiction par produit visant 35 produits de la pêche en provenance de la préfecture de Fukushima, (26 juin 2012), (pièce JPN-77.b); interdiction par produit visant la morue en provenance de la préfecture d'Aomori, (pièce JPN-78.b); interdiction par produit visant la morue en provenance de la préfecture d'Ibaraki, (pièce JPN-79.b).



mesure doit aussi être une mesure qui "[peut], directement ou indirectement, affecter le commerce international".

7.29. Le Japon affirme que les mesures de la Corée affectent le commerce international au sens de l'article 1:1.<sup>422</sup> La Corée ne conteste pas cette affirmation.

7.30. Nous rappelons que le Groupe spécial *CE – Hormones* a conclu qu'il ne pouvait pas être contesté qu'une interdiction à l'importation affectait le commerce international.<sup>423</sup> En outre, les prescriptions en matière d'essais ou d'autres procédures administratives qui peuvent retarder ou empêcher l'entrée de produits sur le territoire d'un Membre affectent de même le commerce international.<sup>424</sup>

7.31. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que les mesures de la Corée affectent directement le commerce international.

### 7.4.3 Conclusion

7.32. Le Groupe spécial constate que les interdictions d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de la Corée sont appliquées pour protéger la santé des personnes des risques découlant de la présence de contaminants dans les produits alimentaires. Ces mesures affectent directement le commerce international. Par conséquent, les mesures sont des mesures SPS au sens de l'article premier de l'Accord SPS.

7.33. Néanmoins, il est important de rappeler que le simple fait qu'une mesure est une "mesure SPS" au sens de la définition énoncée à l'Annexe A 1) "ne signifie pas qu'elle est, *ipso facto*, soumise à chaque disposition de l'Accord SPS qui s'applique aux "mesures SPS".<sup>425</sup> Comme l'a expliqué le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, "[u]ne détermination des dispositions particulières qui sont applicables à une mesure donnée doit être faite au cas par cas".<sup>426</sup> En particulier, la Corée fait valoir que certaines dispositions de l'Accord SPS ne sont pas applicables à ses mesures. Le Groupe spécial examinera ces questions d'applicabilité lorsqu'il examinera les allégations du Japon. Toutefois, avant d'analyser la compatibilité des mesures de la Corée avec les dispositions de l'Accord SPS invoquées par le Japon, le Groupe spécial déterminera d'abord comment les mesures fonctionnent.

## 7.5 Fonctionnement des prescriptions de la Corée en matière d'essais

7.34. La Corée prescrit la réalisation d'essais concernant la présence de césium et d'iode sur des échantillons choisis de façon aléatoire<sup>427</sup> prélevés sur tous les lots en provenance du Japon. En outre, elle a imposé des prescriptions en matière d'essais concernant la présence des radionucléides additionnels du Codex dans les produits agricoles, les aliments transformés et les additifs alimentaires en mai 2011.<sup>428</sup> Selon ces prescriptions, la détection d'iode et de césium dans les produits agricoles/aliments transformés/additifs alimentaires japonais exige la présentation d'un certificat d'essai pour les radionucléides additionnels du Codex.<sup>429</sup> Ces prescriptions ont été étendues aux produits de la pêche et de l'élevage japonais au moyen des mesures annoncées en 2013.<sup>430</sup> Les prescriptions de la Corée en matière d'essais comprennent i) des prescriptions

---

<sup>422</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 150 (citant le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.157).

<sup>423</sup> Rapports du Groupe spécial *CE – Hormones*, paragraphe 8.23.

<sup>424</sup> Rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.435. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 440.

<sup>425</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1337.

<sup>426</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.139.

<sup>427</sup> Lorsqu'elles choisissent des échantillons pour faire en sorte qu'ils soient représentatifs de l'ensemble du lot, les autorités coréennes suivent la méthode d'échantillonnage énoncée à l'article 8 du Code des produits alimentaires de la Corée. Voir *Sampling and Treatment of Samples*, Korea Food Code, (pièce KOR-161).

<sup>428</sup> Voir plus haut la section 2.7.4.

<sup>429</sup> Communiqué de presse du KFDA du 14 avril 2011, (pièce JPN-55.b (révisée)), (pièce KOR-72 (révisée)).

<sup>430</sup> Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre concernant l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels, (pièce JPN-3.b).

imposant des essais avant commercialisation (avant l'exportation depuis le Japon, à la frontière et dans le pays) et ii) des prescriptions imposant des essais au point de vente.

7.35. Dans leurs premières communications écrites, les parties ont exprimé des points de vue divergents sur la manière dont les mesures fonctionnent – en particulier en ce qui concerne i) les niveaux de césium et d'iode requis pour déclencher les essais additionnels; ii) les radionucléides additionnels pour lesquels des essais seraient réalisés; et iii) le lieu où devaient se tenir les essais additionnels. Les parties étaient aussi en désaccord sur la similarité ou non des essais réalisés sur les produits japonais et des procédures appliquées aux autres importations et aux produits coréens d'origine nationale.

7.36. Avant la première réunion, le Groupe spécial a envoyé par avance aux parties des questions auxquelles il s'attendait qu'elles répondent lors de la réunion qu'il tiendrait. En ce qui concerne les mesures contestées, le Groupe spécial a demandé aux parties de donner des réponses aux questions ci-après et, dans leurs réponses, de préciser le fondement juridique (c'est-à-dire en citant un avis, un communiqué de presse ou une disposition législative en particulier):

- a. Quand les essais doivent-ils avoir lieu? Peuvent-ils avoir lieu avant l'expédition?
- b. Où les essais doivent-ils avoir lieu?
  - i. Si les produits ont déjà été expédiés, les essais peuvent-ils avoir lieu en Corée?
  - ii. Corée: Quel serait le processus requis pour que le Japon autorise une installation en Corée à procéder à ces essais?
- c. Quel niveau de détection du césium déclencherait la prescription imposant des essais additionnels?
  - i. Ce niveau est-il le même pour les produits japonais, les produits nationaux et les autres produits importés?
- d. Si du césium *et* des radionucléides additionnels sont détectés, quel niveau déclencherait une décision de refuser l'entrée du lot?
- e. Combien de temps les essais prennent-ils? La Corée prévoit-elle des procédures accélérées du fait de la nature périssable de certains produits?<sup>431</sup>

7.37. Dans leurs déclarations liminaires, les parties ont essayé de traiter certaines de ces questions. Toutefois, il subsistait encore des points de désaccord ainsi qu'un manque de clarté.

7.38. Après la première réunion avec le Groupe spécial, celui-ci a présenté aux parties sa perception de la manière dont les prescriptions en matière d'essais imposées par la Corée (avant commercialisation et au point de vente) fonctionnent en ce qui concerne les produits en provenance du Japon, d'autres sources et de Corée dans une pièce jointe (intitulée annexe B) aux questions adressées aux parties. Les deux parties ont formulé des observations sur le tableau dans leurs réponses. La Corée a confirmé la teneur de l'annexe B dans sa deuxième communication écrite.

7.39. Étant donné qu'il n'a pas été en mesure d'établir une explication unique et cohérente de la manière dont les mesures fonctionnent d'après les réponses des parties, le Groupe spécial estime nécessaire d'expliquer la manière dont, selon lui, les prescriptions imposant des essais additionnels fonctionnent sur la base des arguments et des éléments de preuve présentés. C'est sur cette base que le Groupe spécial établira toutes constatations ultérieures concernant la compatibilité des mesures avec les dispositions de l'Accord SPS invoquées par le Japon. Les mesures prescrivent la réalisation d'essais à différents moments entre la production et la vente. Nous examinerons le régime réglementaire en place à chaque stade.

---

<sup>431</sup> Questions posées par le Groupe spécial aux parties avant la première réunion du Groupe spécial.

### 7.5.1 Essais avant commercialisation

7.40. Les essais avant commercialisation ont lieu avant que les marchandises n'entrent sur le marché coréen. Cela peut avoir lieu avant l'exportation depuis le pays d'origine, à la frontière ou, en ce qui concerne les marchandises nationales, dans une usine, une exploitation agricole ou un centre de distribution.

7.41. S'agissant des produits d'origine nationale, la Corée a d'abord expliqué que ceux-ci étaient uniquement soumis à des essais concernant la présence de césium et d'iode au point de vente sur des produits finals choisis de façon aléatoire.<sup>432</sup> Elle a par la suite modifié ce renseignement pour déclarer que, depuis 2014, elle avait réalisé des essais concernant la présence de césium et d'iode sur des produits agricoles et des produits de la pêche choisis de façon aléatoire avant la commercialisation (c'est-à-dire au stade de la production).<sup>433</sup> La Corée indique qu'elle pratique des essais sur les produits les plus fréquemment consommés dans le pays. Les Directives de 2014 indiquent que les denrées alimentaires à analyser au stade de la production sont les céréales (riz, orge, sarrasin, maïs, etc.), les fruits à coque (châtaignes et marrons, noix, ginkgo, pignons, etc.), les fruits (pommes, poires, mandarines, pêches, jujubes, prunes, baies, etc.), les produits cultivés en extérieur tels que les champignons, les denrées alimentaires dont la période de culture jusqu'à la récolte dure plus de trois mois, etc. Pour les produits de la pêche, les denrées dont le volume de production est le plus élevé (plus de 500 tonnes par an) et les denrées à contrôler en priorité seront soumises à des essais dans le cadre d'un plan d'action détaillé (devant être présenté au MFDS pour janvier 2014). Ces directives comprennent en outre une pièce jointe comportant la liste des 28 produits de la pêche les plus capturés.<sup>434</sup>

7.42. La Corée fait valoir en outre qu'elle effectue des essais au stade de la production "de la même manière que les essais pour la radioactivité sont effectués sur des produits alimentaires importés à la fois à la frontière et au point de vente".<sup>435</sup> En réponse à la demande de clarification du Groupe spécial concernant la manière dont elle effectue les essais avant commercialisation sur les produits d'origine nationale, la Corée a cité sa réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, dans laquelle elle indique que le niveau de césium pertinent est de 100 Bq/kg.<sup>436</sup> Cela impliquerait que, comme dans le cas de produits en provenance de pays tiers soumis à des essais à la frontière coréenne, les essais avant commercialisation réalisés sur des produits d'origine nationale sont censés vérifier la conformité avec le niveau de tolérance de la Corée pour le césium, et non déclencher les essais additionnels. De plus, la Corée n'a fourni aucun élément de preuve attestant la réalisation d'essais au stade de la production qui permettrait de vérifier si et dans quelle mesure une telle mesure est mise en œuvre. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe spécial conclut que la Corée n'a pas démontré qu'elle prescrivait la réalisation d'essais additionnels sur les produits d'origine nationale avant la commercialisation.

7.43. Les parties conviennent que des essais avant exportation dans le pays d'origine sont prescrits uniquement pour les produits japonais et ne s'appliquent pas aux produits alimentaires en provenance d'autres pays.<sup>437</sup> Les essais concernant la présence de césium et d'iode avant exportation sont prescrits pour les produits alimentaires japonais autres que ceux de la pêche en provenance de 13 préfectures.<sup>438</sup> Pour les produits de la pêche japonais, la liste a évolué au fil du

<sup>432</sup> Corée, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial.

<sup>433</sup> Corée, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial. Voir l'article 2.C.2 de la section "Safety Management of Fishery Products" du document "2014 Guidelines for Food Safety Management" (Directives de 2014 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires), (pièce KOR-158); l'article 2.A de la section 2, "Safety Management of Radioactivity in Food" du document "2015 Guidelines for Food Safety Management" (Directives de 2015 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires), (pièce KOR-281); l'article 2.A de la section 2, "Safety Management of Radioactivity in Food" du document "2016 Guidelines for Food Safety Management" (Directives de 2016 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires), (pièce KOR-159).

<sup>434</sup> Directives de 2014 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires, (pièce KOR-158). De plus, les Directives de 2015 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires (pièce KOR-281) indiquent qu'au stade de la production, les "denrées très consommées" et les denrées "à contrôler en priorité" doivent être choisies pour être soumises à des essais.

<sup>435</sup> Corée, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial.

<sup>436</sup> Corée, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial, faisant référence à sa réponse à la question n° 5 du Groupe spécial et à l'Annexe B.

<sup>437</sup> Japon, réponse à la question n° 17 du Groupe spécial.

<sup>438</sup> Instruction du KFSA de 2011 concernant la mesure modifiée, (pièce KOR-40.b). Les 13 préfectures sont celles de Miyagi, de Fukushima, de Gunma, de Tochigi, d'Ibaraki, de Chiba, de Saitama, de Kanagawa, de Shizuoka, de Nagano, de Tokyo, de Yamagata et de Niigata.

temps: 13 préfectures y figuraient initialement en 2011<sup>439</sup>, des préfectures y ont été ajoutées et supprimées en juin et octobre 2012 et la liste finale comporte 16 préfectures.<sup>440</sup> Il est important de noter que 8 des 16 préfectures visées par les prescriptions imposant des essais avant exportation sont aussi soumises à l'interdiction générale d'importer visant tous les produits de la pêche, ce qui signifie que les prescriptions en matière d'essais s'appliquent actuellement aux 8 préfectures non soumises à une interdiction.<sup>441</sup> Les produits en provenance des préfectures spécifiées doivent être accompagnés d'un certificat d'essai concernant le césium et l'iode à leur arrivée en Corée. Les produits en provenance d'autres préfectures doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et seront soumis à des essais concernant la présence de césium et d'iode à la frontière. Si un certain niveau de césium ou d'iode est détecté lors des essais avant exportation ou à la frontière, "un certificat d'inspection additionnel concernant le strontium et le plutonium, etc., sera demandé".<sup>442</sup>

7.44. Les importations en provenance de tous les pays peuvent être soumises à des essais à la frontière. Toutefois, la fréquence des essais diffère selon l'origine du lot. Les mesures de la Corée prescrivent la réalisation d'essais concernant la présence de césium et d'iode à la frontière pour des échantillons choisis de façon aléatoire prélevés sur chaque lot en provenance du Japon, tandis que, pour les importations en provenance d'autres pays, des essais sont réalisés sur des échantillons prélevés sur des lots choisis de façon aléatoire.<sup>443</sup> De plus, selon le Japon, si un lot comprend plus d'un produit alimentaire ou le même produit ayant des origines différentes au Japon, les différentes parties du lot sont soumises aux essais séparément.<sup>444</sup> Les instructions du KFDA à la Division de l'importation de produits alimentaires font référence à la réalisation des inspections radiologiques pour toutes les lignes d'importation.<sup>445</sup> Cela corrobore la conclusion selon laquelle les essais doivent être effectués pour chaque produit de chaque origine au sein d'un lot.

7.45. Les importations en provenance de pays autres que le Japon sont soumises à des essais aléatoires à la frontière concernant la présence de césium et d'iode. À la deuxième réunion avec le Groupe spécial, la Corée a affirmé qu'elle effectuait les essais à des fréquences variables selon la marchandise et le pays exportateur. Par exemple, elle déclare qu'elle soumet certains produits (tels que les fruits séchés et les champignons) en provenance de plus de 40 pays à des essais à la frontière de façon aléatoire, et chaque lot des produits à base de myrtilles provenant de certains producteurs d'Ukraine, de France, du Danemark et de Suède doit être soumis à des essais à la frontière.<sup>446</sup> Toutefois, la Corée n'a présenté au Groupe spécial aucun élément de preuve documentaire montrant que ces fréquences étaient définies dans des règlements ou des instructions administratives à l'intention des autorités chargées de l'inspection des importations.<sup>447</sup> D'un point de vue factuel, le Groupe spécial note que, indépendamment de la fréquence ou des résultats des essais à la frontière pour les importations d'autres origines, ces importations ne sont pas soumises à des essais concernant la présence des radionucléides additionnels du Codex.

<sup>439</sup> Communiqué de presse du KFDA du 14 avril 2011, (pièce JPN-55.b (révisée)), (pièce KOR-72 (révisée)).

<sup>440</sup> Korea Ministry of Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, "Notification of adjusted areas subject to radioactive material inspection certificate requirements for Japanese fishery products" (26 September 2012) (caviardé), des erreurs de traduction telles que "Japan's ocean" (l'océan du Japon), "territorial waters" (eaux territoriales) à la page 2 ont été corrigées, (pièce KOR-76 (révisée)).

<sup>441</sup> Voir plus haut la section 2.7.2.

<sup>442</sup> Instruction du KFDA de 2011 sur les prescriptions imposant une nouvelle certification pour les aliments japonais, (pièce KOR-40.b).

<sup>443</sup> Corée, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial.

<sup>444</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 30.

<sup>445</sup> Voir Instruction du KFDA de 2011 sur les prescriptions imposant une nouvelle certification pour les aliments japonais, (pièce KOR-40.b).

<sup>446</sup> Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 136 du Groupe spécial; Ministère de la sécurité sanitaire des aliments et des médicaments, "Food Safety Information Portal", (pièce KOR-282).

<sup>447</sup> Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 136 du Groupe spécial; la Corée fait référence à son Ministère de la sécurité sanitaire des aliments et des médicaments, "Food Safety Information Portal", (pièce KOR-282), mais ne présente aucun règlement ni aucune instruction administrative définissant une telle fréquence. La Corée fait aussi référence à sa réponse à la question n° 23 du Groupe spécial ainsi qu'aux lois et règlements pertinents en vigueur avant l'accident de la CNFD, y compris l'article 7 sur les normes et spécifications concernant les aliments et les additifs alimentaires, l'article 19 sur la déclaration d'importation, et la disposition du Code des produits alimentaires de la Corée concernant l'avis au public du Ministère de la sécurité sanitaire des aliments et des médicaments, (pièce KOR-156). Les extraits de ces documents énoncent le fondement juridique général permettant aux fonctionnaires gouvernementaux coréens de procéder à des inspections des produits alimentaires sans aucune référence à la fréquence de ces inspections ou à des pays spécifiques.

L'entrée des importations en provenance d'autres origines est simplement refusée s'il est constaté que ces importations contiennent du césium ou de l'iode à raison de plus de 100 Bq/kg. Si les niveaux sont inférieurs à 100 Bq/kg, l'entrée des importations sur le marché coréen est autorisée, quoique ces importations puissent ultérieurement être soumises à des essais aléatoires au point de vente (voir plus loin la section 7.5.2).

7.46. Le Japon fait valoir que les mesures de la Corée prescrivent des essais concernant la présence de césium et d'iode à la frontière sur tous les produits alimentaires en provenance du Japon, qu'ils aient déjà ou non été soumis à des essais avant exportation.<sup>448</sup> La Corée a initialement accepté cette assertion.<sup>449</sup> Toutefois, à la deuxième réunion et dans ses réponses aux questions posées par le Groupe spécial après cette réunion, la Corée a déclaré qu'elle réalisait de nouveaux essais concernant la présence de césium à la frontière uniquement si la certification avant exportation du Japon concernant le césium indiquait que le produit contenait moins de 1 Bq/kg de césium<sup>450</sup>, ce qui, si cela était confirmé, signifierait que le lot ne serait pas soumis aux prescriptions imposant des essais additionnels.<sup>451</sup> Selon la Corée, pour les produits alimentaires accompagnés de certificats avant exportation concernant le césium qui indiquent que les produits contiennent plus de 1 Bq/kg de césium, les exportateurs japonais sont tenus de présenter un certificat d'essai concernant la présence de radionucléides additionnels, mais il n'est pas procédé à de nouveaux essais concernant la présence de césium et d'iode à la frontière.<sup>452</sup> La Corée appelle l'attention sur les instructions administratives internes relatives aux prescriptions en matière d'essais de 2011, en particulier le libellé selon lequel "[e]n cas de détection d'iode ou de césium au stade de l'importation, un certificat d'inspection additionnel concernant le strontium, le plutonium, etc., sera demandé".<sup>453</sup> Il n'apparaît pas clairement au Groupe spécial que ce libellé signifie que la détection de césium ou d'iode "au stade de l'importation" désigne les essais avant exportation et non les essais à la frontière. Il n'apparaît pas non plus clairement quelle est la relation entre ce libellé et le point de savoir si les essais concernant la présence de césium et d'iode seront effectués à la frontière ou si des certificats d'essai concernant d'autres radionucléides seront demandés. De plus, rien n'indique si les essais concernant la présence de radionucléides additionnels doivent être effectués à la frontière ou pourraient être effectués au Japon avant l'exportation.

7.47. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que les essais concernant la présence de césium et d'iode avant exportation sont prescrits pour les produits alimentaires japonais en provenance de 13 préfectures<sup>454</sup> et les produits de la pêche japonais en provenance de 8 préfectures.<sup>455</sup> Les mesures prescrivent en outre des essais concernant la présence de césium et d'iode à la frontière pour tous les produits alimentaires japonais en provenance de toute préfecture. Le point de savoir si la Corée choisit de réaliser ces essais sur chaque lot sans exception ou seulement ceux qui sont accompagnés d'un certificat avant exportation indiquant un niveau inférieur à 1 Bq/kg n'est pas pertinent pour le présent différend car le Japon ne conteste pas cet aspect de la mesure.

### 7.5.2 Essais au point de vente

7.48. Les produits qui sont déjà sur le marché sont choisis de façon aléatoire pour être soumis à des essais concernant la présence de césium et d'iode, puis désignés pour être soumis à des essais additionnels si le niveau de contamination est supérieur à la quantité spécifiée. Ces essais sont appelés essais au point de vente. Le Japon a initialement fait valoir que les produits coréens n'étaient soumis à aucun essai concernant la présence de radionucléides.<sup>456</sup> Pourtant, la Corée a présenté des éléments de preuve sous la forme du Code des produits alimentaires de la Corée et des directives annuelles pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires pour la

<sup>448</sup> Japon, réponse à la question n° 17 du Groupe spécial.

<sup>449</sup> Corée, réponse à la question n° 129 du Groupe spécial.

<sup>450</sup> Corée, réponse à la question n° 129 du Groupe spécial.

<sup>451</sup> Corée, réponse à la question n° 17 du Groupe spécial.

<sup>452</sup> Corée, réponse à la question n° 129 du Groupe spécial.

<sup>453</sup> Instruction du KFDA de 2011 sur les prescriptions imposant une nouvelle certification pour les aliments japonais, (pièce KOR-40.b).

<sup>454</sup> Instruction du KFDA de 2011 sur les prescriptions imposant une nouvelle certification pour les aliments japonais, (pièce KOR-40.b). Les 13 préfectures sont: Miyagi, Fukushima, Gunma, Tochigi, Ibaraki, Chiba, Saitama, Kanagawa, Shizuoka, Nagano, Tokyo, Yamagata et Niigata.

<sup>455</sup> Rapport de surveillance de l'Office des pêches du Japon, (pièce JPN-43), page 108. Les huit préfectures sont: Hokkaido, Tokyo, Kanagawa, Aichi, Mie, Ehime, Kumamoto et Kagoshima.

<sup>456</sup> Japon, réponse à la question n° 17.c.ii du Groupe spécial.

période 2014-2016<sup>457</sup>, qui prescrivent des essais concernant la présence de césium au point de vente et portent sur les 150 produits alimentaires les plus consommés qui sont distribués sur le marché coréen (à la fois importés et nationaux).<sup>458</sup> Le Code des produits alimentaires de la Corée ne mentionne pas d'essais additionnels au point de vente en particulier, mais indique qu'"[e]n cas de fuite accidentelle de matières radioactives ... [s]i de l'iode ou du césium radioactif est détecté, la contamination par d'autres radionucléides ... tels que le plutonium, le strontium, etc., peut être déterminée".<sup>459</sup> Les Directives de 2014 prévoient un plan d'essais et de surveillance pour les produits agricoles et les produits de la pêche fréquemment consommés à la fois au stade de la production et au point de vente. D'après ces directives, les radionucléides à analyser dans le cadre de ces essais sont le césium et l'iode – il n'est pas fait mention d'essais concernant la présence d'autres radionucléides.<sup>460</sup> Toutefois, selon une instruction administrative du MFDS coréen distribuée au niveau interne à ses bureaux locaux, "[l]orsque de la radioactivité est détectée dans un laboratoire, quel qu'il soit, les échantillons concernés doivent être envoyés ... pour être soumis à d'autres analyses concernant d'autres radionucléides (Sr, Pu, etc.)".<sup>461</sup> Les Directives de 2015 prévoient un plan d'inspection concernant l'iode et le césium dans les 150 denrées alimentaires les plus fréquemment consommées aux stades de la récolte et de la distribution (voir plus haut le paragraphe 7.41). Ces directives indiquent que, "[l]orsque de la radioactivité a été détectée par chaque organisme d'inspection ... des spécimens devraient être envoyés à l'Institut national d'évaluation de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des médicaments (Division des contaminants alimentaires) pour être soumis à des essais concernant la présence de radionucléides additionnels (Sr, Pu, etc.)".<sup>462</sup> Les Directives de 2016 diffèrent des versions antérieures uniquement en ce qui concerne la ventilation des denrées alimentaires nationales et importées parmi les 150 denrées à soumettre à inspection (80 denrées alimentaires nationales et 70 denrées importées). Pour ce qui est des essais additionnels, ces directives indiquent que les radionucléides à analyser dans le cadre du programme d'inspection sont l'iode et le césium – si des quantités à l'état de trace de ces radionucléides sont détectées, une inspection complémentaire est prescrite pour le strontium et le plutonium.<sup>463</sup>

7.49. La Corée a en outre expliqué au Groupe spécial que, depuis 2014, 251 échantillons qui avaient été soumis à des essais au point de vente avaient été désignés pour être soumis à des essais additionnels car du césium ou de l'iode avait été détecté à des niveaux dépassant 1 Bq/kg.<sup>464</sup> La Corée a fourni au Groupe spécial des données sur le nombre d'échantillons soumis à des essais, le nombre d'échantillons dépassant le niveau de 1 Bq/kg et les résultats des essais concernant la présence de strontium et de plutonium.<sup>465</sup>

7.50. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que des essais au point de vente sont pratiqués en vertu du Code des produits alimentaires de la Corée et des Directives pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires sur les 150 produits les plus fréquemment consommés.

<sup>457</sup> Directives de 2015 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires, (pièce KOR-281); Code des produits alimentaires de la Corée (2012), (pièce KOR-123), page 6.

<sup>458</sup> Corée, réponses aux questions n° 109 et 121 du Groupe spécial.

<sup>459</sup> Code des produits alimentaires de la Corée (2012), (pièce KOR-123), page 6.

<sup>460</sup> Directives de 2014 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires, (pièce KOR-158).

<sup>461</sup> Ministry of Food and Drug Safety, "Letter re: Development of 2014 Monitoring Plan for Radioactivity in Food Distributed in the Market" January 17, 2014, (pièce KOR-221), page 4.

<sup>462</sup> Directives de 2015 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires, (pièce KOR-281), pages 5, 6, 9, 11 et 12. Les 100 produits d'origine nationale comprennent 29 produits agricoles, 38 produits de la pêche, 7 produits de l'élevage et 26 aliments transformés. Les 50 produits importés comprennent 15 produits agricoles, 15 produits de la pêche, 6 produits de l'élevage et 14 aliments transformés.

<sup>463</sup> Directives de 2016 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires, (pièce KOR-159), page 6. Les Directives de 2016 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires, (pièce KOR-159) ont révisé la ventilation des 150 produits les plus fréquemment consommés qui comprennent désormais 80 produits nationaux et 70 produits importés. Les 80 produits d'origine nationale comprennent 23 produits agricoles, 31 produits de la pêche, 12 produits de l'élevage et 14 aliments transformés, tandis que les aliments importés comprennent 20 produits agricoles, 20 produits de la pêche, 11 produits de l'élevage et 19 aliments transformés.

<sup>464</sup> Corée, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial; la Corée a initialement fait référence à 147 résultats sur 161 échantillons désignés pour être soumis à des essais, puis a actualisé ce renseignement dans sa réponse à la question n° 131 du Groupe spécial et dans le document "Results of Further Sr and Pu Analysis of the Samples" at the Point-of-Sale", (Résultats des analyses complémentaires au point de vente), (pièce KOR-283).

<sup>465</sup> Corée, réponses aux questions n° 95 et 131 du Groupe spécial; résultats des analyses complémentaires au point de vente, (pièce KOR-283).

### 7.5.3 Niveaux requis pour déclencher des essais additionnels

7.51. Les mesures ne spécifient pas le niveau de césium ou d'iode qui déclencherait la nécessité d'essais additionnels, mais elles font référence à des "quantités à l'état de trace"<sup>466</sup>, ou simplement au cas où de l'iode ou du césium "est détecté".<sup>467</sup> Le Japon fait valoir, par conséquent, qu'il ne ressort pas clairement des mesures quels niveaux déclencheront les essais additionnels.

7.52. Dans ses réponses aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion, la Corée a déclaré que les prescriptions imposant des essais additionnels avant commercialisation s'appliquaient lorsqu'une quantité de 1 Bq/kg de césium était détectée.<sup>468</sup> De plus, la Corée a expliqué qu'elle exigeait que les résultats des détections soient exprimés à une décimale près, puis arrondis au nombre entier supérieur ou inférieur le plus proche.<sup>469</sup> Ainsi, un niveau de détection de plus de 0,5 Bq/kg déclencherait les essais additionnels.

7.53. La Corée a cité le Code des produits alimentaires de la Corée (2012) et les Directives de 2014-2016 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires comme preuves que la limite de 1 Bq/kg est codifiée et, ainsi, il est entendu que c'est ce à quoi il est fait référence dans les communiqués de presse.<sup>470</sup> Pourtant, il n'y a aucune référence au niveau de 1 Bq/kg dans l'extrait du Code des produits alimentaires de la Corée qui a été fourni.<sup>471</sup> Bien que les Directives de 2014 et 2015 indiquent ce niveau, les Directives de 2016 mentionnent simplement des quantités à l'état de trace de césium.<sup>472</sup> Dans son Journal de l'activité de gestion de la sécurité radiologique des produits alimentaires après l'accident nucléaire de Fukushima, la Corée indique que l'activité détectable minimale applicable est de "0,7 Bq/kg, etc."<sup>473</sup> Elle ne signale au Groupe spécial aucun document à la disposition du public datant de l'époque où les mesures ont initialement été adoptées en 2011 pour les produits autres que ceux de la pêche (à l'exclusion des produits de l'élevage) ou de l'époque où elles ont été étendues aux produits de la pêche et de l'élevage en 2013 qui fasse référence à un niveau de détection spécifique qui déclencherait les essais additionnels.

7.54. Le Japon fait valoir que la Corée ne s'en tient pas au niveau de 1 Bq/kg et a présenté au Groupe spécial des éléments de preuve attestant qu'à au moins une occasion, les autorités coréennes avaient demandé le certificat concernant les radionucléides additionnels pour un lot japonais dans lequel une quantité de 0,2 Bq/kg de césium avait été détectée lors d'essais à la frontière.<sup>474</sup> Le Japon a également présenté une pièce contenant les résultats des essais à la frontière pratiqués par la Corée sur des produits japonais entre le 30 mars 2011 et le 12 juillet 2016. Dans cette liste, 187 produits ont été désignés pour être soumis à des essais additionnels. Pour 4 des produits désignés pour être soumis à des essais additionnels, il était indiqué que les niveaux de césium étaient "inconnus", et, parmi les 183 autres – le niveau de

<sup>466</sup> Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels, (pièce JPN-3.b).

<sup>467</sup> Communiqué de presse du KFDA du 14 avril 2011, (pièce JPN-55.b (révisée)), (pièce KOR-72 (révisée)).

<sup>468</sup> Corée, réponses aux questions n° 17 a) et 59 du Groupe spécial. Dans sa première communication écrite, la Corée avait, de façon semblable, fait référence au niveau de 1 Bq/kg, quoiqu'elle ait aussi déclaré que les prescriptions imposant des essais additionnels avant commercialisation étaient déclenchées lorsque des quantités "à l'état de trace" de césium étaient détectées. Voir Corée, première communication écrite, paragraphe 320 et figure 2.

<sup>469</sup> Corée, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial (citant l'article premier du Code des produits alimentaires de la Corée, (pièce KOR-123)).

<sup>470</sup> Corée, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 84.

<sup>471</sup> Code des produits alimentaires de la Corée (2012), article premier, (pièce KOR-123).

<sup>472</sup> Directives de 2014 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires, (pièce KOR-158); Directives de 2016 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires, (pièce KOR-159), Directives de 2015 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires, (pièce KOR-281).

<sup>473</sup> Diary of Radiological Safety Management Activity for Food after Fukushima Nuclear Accident (pièce KOR-171 (révisée)) (Journal concernant l'activité de gestion de la sécurité radiologique), point 42.

<sup>474</sup> Office des pêches du Japon, "Notarized Affidavit of a coffee exporter" [CONFIDENTIEL] (traduction en anglais), (déclaration sous serment d'un exportateur de café), (pièce JPN-89.b). La Corée fait objection à l'utilisation de cette déclaration sous serment car les noms de l'employé et de la société ont été caviardés. Voir Corée, première communication écrite, paragraphe 225. Le Groupe spécial a pris note de l'objection de la Corée et a pris cela en considération dans le poids qu'il a accordé à la déclaration sous serment pour parvenir à ses constatations.



détection de césium le plus bas était de 0,7 Bq/kg.<sup>475</sup> Le Groupe spécial n'est pas en mesure de conclure, sur la base d'une demande d'un bureau régional du MFDS pour un lot, que les mesures de la Corée s'appliquent à tous les produits japonais avec un niveau de détection de seulement 0,2 Bq/kg. Dans le même temps, le Groupe spécial ne peut pas conclure que, dans chaque cas sans exception, les autorités coréennes s'en sont tenues au niveau de 1 Bq/kg, en particulier compte tenu du fait que les Directives que la Corée a présentées au Groupe spécial existent seulement depuis 2014 et ne couvrent pas les premières années durant lesquelles la mesure était en place.

7.55. Ainsi, le Groupe spécial conclut, sur la base des éléments de preuve dont il dispose, que la détection de "quantités à l'état de trace" de césium ou d'iode déclenchera les essais additionnels. Depuis 2014 au moins, des "quantités à l'état de trace" peuvent être définies comme désignant normalement n'importe quelle quantité supérieure à 0,5 Bq/kg. Néanmoins, le Groupe spécial ne peut pas exclure que les autorités d'inspection de différents ports, prises individuellement, puissent interpréter cela différemment et exiger des essais additionnels pour des quantités de césium ou d'iode encore plus faibles.

#### 7.5.4 Radionucléides additionnels dont la présence est analysée par les autorités coréennes

7.56. Le communiqué de presse qui annonce les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels indique que, "[s]i de l'iode ou du césium est détecté, un certificat d'inspection concernant le strontium et le plutonium sera requis à titre additionnel".<sup>476</sup> De façon semblable, le communiqué de presse qui annonce les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels indique que le "gouvernement exigera la présentation de rapports d'essai concernant la présence d'autres nucléides tels que le plutonium et le strontium".<sup>477</sup> Le document contenant les instructions administratives au sujet des prescriptions en matière d'essais de 2011 indique que "la norme adoptée par le Codex Alimentarius est appliquée aux radionucléides soumis à une certification additionnelle".<sup>478</sup> Un document semblable relatif aux prescriptions de 2013 indique en outre qu'un exportateur doit "présenter un certificat d'essai additionnel pour d'autres nucléides tel qu'il est spécifié par la Commission du Codex Alimentarius (Codex) en ce qui concerne le niveau des rayonnements".<sup>479</sup> Le Japon a fourni des éléments de preuve concernant des demandes spécifiques d'essais additionnels émanant des autorités coréennes responsables de l'importation. Dans ces demandes, les autorités ont demandé des essais concernant une liste spécifique de 14 radionucléides, y compris le <sup>134</sup>Cs, le <sup>137</sup>Cs et l'iode conformément à la norme du Codex.<sup>480</sup> Dans la notification de la mesure qu'elle a présentée à l'OMC, la Corée a indiqué qu'elle prescrivait des essais concernant des radionucléides additionnels tel qu'il est spécifié par la norme CODEX 193-1995.<sup>481</sup> Dans sa réponse à la demande du Japon du 24 juin 2014, le point d'information SPS de la Corée a indiqué que les essais additionnels prescrits devaient être réalisés pour les 17 autres radionucléides selon les limites prescrites par le Codex.<sup>482</sup>

<sup>475</sup> Japan's Ministry of Agriculture Forestry and Fisheries, "Overview of Korea's test results" (March 2011 – July 2016), (pièce JPN-158).

<sup>476</sup> Communiqué de presse du KFDA du 14 avril 2011, (pièce JPN-55.b (révisée)), (pièce KOR-72 (révisée)).

<sup>477</sup> Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels, (pièce JPN-3.b).

<sup>478</sup> Korea Food & Drug Administration, "Instruction of Changed Measure including Certificate of Food Imports Originated from Japan" (15 April 2011), (pièce KOR-40).

<sup>479</sup> Avis du MFDS concernant l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de 2013, (pièce JPN-75.b). Le Groupe spécial croit comprendre que la Corée fait référence aux limites maximales indicatives pour les 17 autres radionucléides du Codex énoncées dans la norme Codex Stan 193-1995.

<sup>480</sup> Korea's Ministry of Food and Drug Safety, "Notification on complementary information in response to the detection of radioactivity in imported food, mako shark" [CONFIDENTIEL] (Demande d'essais additionnels du bureau de Busan), (pièce JPN-86.b); Korea's Ministry of Food and Drug Safety, "Notification on complementary information in response to the detection of radioactivity in imported food, dried bonito" [CONFIDENTIEL], (pièce JPN-87.b); Korea's Ministry of Food and Drug Safety, "Notification on complementary information in response to the detection of radioactivity in imported food, milk chocolate" [CONFIDENTIEL], (pièce JPN-88.b).

<sup>481</sup> G/SPS/N/KOR/454/Add.1.

<sup>482</sup> Réponse du point d'information SPS de la Corée, (pièce JPN-30).

7.57. En ce qui concerne les essais qu'elle réalise sur les produits d'origine nationale, la Corée indique d'abord que les essais concernant la présence de strontium et de plutonium sont obligatoires pour les produits alimentaires distribués sur le marché coréen dans les cas où une quantité de césium ou d'iode supérieure à 1 Bq/kg est détectée.<sup>483</sup> Dans la communication qu'elle a présentée ultérieurement, la Corée indique que les essais additionnels sont prescrits pour le strontium, le plutonium et d'autres radionucléides.<sup>484</sup> À l'appui de ses propos, la Corée se réfère au Code des produits alimentaires de la Corée (2012) et aux Directives de 2015 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires.<sup>485</sup> L'article premier du Code des produits alimentaires fait référence à la détermination de la contamination par d'autres radionucléides, "tels que le plutonium, le strontium, etc."<sup>486</sup> Les Directives de 2014 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires n'évoquent pas les essais additionnels. Les Directives de 2015 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires indiquent que les essais devraient porter "sur des radionucléides additionnels (Sr, Pu, etc.)".<sup>487</sup> Les Directives de 2016 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires prévoient que, "lorsque des quantités à l'état de trace d'iode ou de césium sont détectées, l'Institut national d'évaluation des aliments et des médicaments doit procéder à une inspection complémentaire pour d'autres radionucléides (<sup>90</sup>Sr, <sup>238</sup>Pu, <sup>239</sup>Pu, <sup>240</sup>Pu)".<sup>488</sup>

7.58. À la deuxième réunion, la Corée a indiqué que, s'agissant des essais au point de vente, ces essais additionnels portaient normalement sur le strontium et le plutonium uniquement et que la présence des autres radionucléides était analysée seulement si les résultats des essais indiquaient que les quantités de strontium ou de plutonium dépassaient les niveaux du Codex. La Corée a indiqué que cela était dû à un manque de capacité dans les laboratoires publics et que des laboratoires externes seraient nécessaires pour les essais portant sur les autres radionucléides. Lorsqu'il lui a été demandé de confirmer cela dans les questions posées après la deuxième réunion, la Corée a déclaré que, conformément à son Code des produits alimentaires (2012), "le MFDS [était] autorisé à prescrire des essais additionnels pour le strontium, le plutonium et d'autres radionucléides", et que, sur la base des Directives de 2015 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires<sup>489</sup>, le MFDS coréen avait prescrit des essais additionnels pour le strontium, le plutonium et d'autres radionucléides si du césium ou de l'iode était détecté.<sup>490</sup> Le Groupe spécial note que, lorsque la Corée lui a présenté les résultats des analyses complémentaires pratiquées sur les échantillons prélevés au point de vente, les données rendaient compte uniquement des essais portant sur le strontium et le plutonium et non des essais portant sur d'autres radionucléides.<sup>491</sup>

7.59. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que les essais additionnels pratiqués sur les produits japonais, lorsqu'ils sont prescrits, portent normalement sur le strontium et le plutonium, mais les autorités responsables de l'importation pourraient exiger des essais additionnels pour tous les radionucléides du Codex. Nous notons que ni les mesures, ni les instructions administratives internes, ni les Directives de 2014 à 2016 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires ne précisent dans quelles conditions les autorités responsables de l'importation formuleraient une telle exigence.

### 7.5.5 Lieu des essais additionnels

7.60. Les parties sont également en désaccord sur le point de savoir où les essais additionnels doivent avoir lieu.<sup>492</sup> Le Japon fait valoir que les mesures de la Corée prescrivent que les essais

<sup>483</sup> Corée, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial.

<sup>484</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 363.

<sup>485</sup> Directives de 2014 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires, (pièce KOR-158); Directives de 2016 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires, (pièce KOR-159); Directives de 2015 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires, (pièce KOR-281); Code des produits alimentaires de la Corée (2012), article premier, (pièce KOR-123).

<sup>486</sup> Code des produits alimentaires de la Corée (2012), article premier, (pièce KOR-123), page 6.

<sup>487</sup> Directives de 2015 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires, (pièce KOR-281) page 9.

<sup>488</sup> Directives de 2016 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires, (pièce KOR-159).

<sup>489</sup> Directives de 2015 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires, (pièce KOR-281).

<sup>490</sup> Corée, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial. (non souligné dans l'original)

<sup>491</sup> Résultats des analyses complémentaires au point de vente, (pièce KOR-283).

<sup>492</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 296; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 31; réponse à la question n° 17 du Groupe spécial; Japon, réponse à la question n° 96 du Groupe spécial.

additionnels soient effectués au Japon et que, par conséquent, les produits alimentaires doivent être réexpédiés au Japon pour être soumis aux essais.<sup>493</sup> La Corée soutient que les essais additionnels peuvent être effectués en Corée, pour autant qu'ils soient effectués par un établissement d'inspection agréé par le gouvernement japonais.

7.61. Les communiqués de presse annonçant les mesures elles-mêmes ainsi que d'autres pièces, mentionnées plus loin, présentés au Groupe spécial contiennent des références à des installations d'essais désignées, agréées ou reconnues par le gouvernement japonais. Par exemple, le document annonçant l'introduction des prescriptions de 2011 en matière d'essais indique que, "[p]our la certification additionnelle, un rapport analytique [est] établi soit par le laboratoire officiel japonais, soit par le laboratoire désigné par le gouvernement japonais".<sup>494</sup> Une demande du MFDS adressée par son bureau régional de Gyeongin à un importateur demandant la réalisation des essais additionnels contient des termes semblables.<sup>495</sup> De plus, une déclaration sous serment d'un exportateur de café présentée par le Japon montre que les essais concernant la présence de strontium et de plutonium pourraient être effectués en Corée pour les produits japonais.<sup>496</sup> En ce qui concerne la mesure de 2013, un avis du MFDS et une demande de réalisation des essais additionnels émanant du bureau régional du MFDS à Busan exigent que les essais soient effectués par "tout organisme d'inspection du gouvernement japonais ou tout établissement d'inspection certifié reconnu par le gouvernement japonais".<sup>497</sup> Une demande du bureau régional du MFDS à Séoul diffère des documents susmentionnés et prescrit que "[l]e rapport d'essai [concernant la présence des radionucléides additionnels] soit établi par l'organisme d'essai du gouvernement japonais ou un organisme d'essai situé au Japon agréé par le gouvernement japonais".<sup>498</sup>

7.62. Selon l'interprétation du Japon, un laboratoire désigné, agréé ou reconnu par le gouvernement japonais signifie que les denrées à soumettre à des essais doivent être réexpédiées au Japon pour être soumises aux essais et à la certification additionnels, avant de pouvoir être ensuite renvoyées en Corée pour être vendues sur le marché coréen.<sup>499</sup> Toutefois, la Corée soutient que des laboratoires coréens pourraient être reconnus par le Japon.<sup>500</sup> Elle signale l'existence d'une liste de laboratoires certifiés par le Japon situés en Corée.<sup>501</sup> Le Japon répond que ces laboratoires sont certifiés pour pratiquer des essais avant exportation sur les produits coréens à destination du Japon. Il explique qu'il a contacté les établissements figurant sur la liste de la Corée pour évaluer leur capacité d'analyser la présence des radionucléides additionnels et a déterminé que 11 des 25 établissements étaient incapables d'analyser la présence des radionucléides additionnels. Un établissement a confirmé qu'il était capable d'effectuer ces essais, mais seulement pour certains des radionucléides additionnels. Pour les 13 autres établissements, le Japon dit qu'il n'a pas pu obtenir suffisamment de renseignements pour parvenir à une évaluation éclairée. S'agissant de l'unique établissement qui a dit pouvoir effectuer des essais additionnels, le Japon indique qu'on ne sait toujours pas s'il est capable d'effectuer ces essais pour les autres radionucléides additionnels du Codex à une échelle commerciale et dans les délais requis pour l'importation de produits alimentaires périssables.<sup>502</sup>

7.63. À l'exception d'un cas, dans lequel le bureau régional du MFDS à Séoul a demandé à un importateur d'effectuer les essais additionnels au Japon, les éléments de preuve dont dispose le Groupe spécial n'étaient pas l'assertion du Japon selon laquelle les produits importés doivent être envoyés au Japon pour être soumis aux essais additionnels. En particulier, le libellé des mesures et des instructions administratives ne prescrit pas le renvoi des marchandises au Japon pour la réalisation des essais. De plus, la déclaration sous serment d'un exportateur de café que le Japon

<sup>493</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 136.

<sup>494</sup> Instruction du KFDA de 2011 sur les prescriptions imposant une nouvelle certification pour les aliments japonais, (pièce KOR-40.b), page 6. (souligné dans l'original)

<sup>495</sup> Demande d'essais additionnels du bureau de Gyeongin, (pièce JPN-88.b), page 1.

<sup>496</sup> Déclaration sous serment d'un exportateur de café, (pièce JPN-89.b), page 2.

<sup>497</sup> Avis du MFDS concernant l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de 2013, (pièce JPN-75.b), page 1; demande d'essais additionnels du bureau de Busan, (pièce JPN-86.b), page 1.

<sup>498</sup> Demande d'essais additionnels du bureau de Séoul, (pièce JPN-87.b), page 1.

<sup>499</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 136.

<sup>500</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 343.

<sup>501</sup> Corée, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial.

<sup>502</sup> Japon, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial. Le Japon se réfère à la liste des établissements d'essais et de leurs adresses Web citée par la Corée dans la note de bas de page 63 de sa première communication écrite. Voir aussi la liste d'établissements d'essais en Corée agréés par le Japon, (pièce JPN-196), pages 1 et 2.

a présentée pour étayer sa position sur le niveau des radionucléides dont la présence est analysée montre que, bien que l'exportateur n'ait pas pu trouver un laboratoire privé pour effectuer les essais, un laboratoire public coréen était disposé à le faire, même s'il s'agissait d'essais coûteux et longs à réaliser.<sup>503</sup> Le Groupe spécial a demandé aux deux parties des renseignements sur les essais additionnels et elles ont toutes deux affirmé qu'ils n'avaient en fait jamais été entrepris.<sup>504</sup> En effet, le cas de l'exportateur de café est, à la connaissance du Groupe spécial, le seul cas où un exportateur a ne serait-ce qu'essayé de trouver un laboratoire pour effectuer les essais additionnels, que ce soit en Corée ou au Japon. De plus, le Japon concède également qu'il avait initialement cru comprendre que les essais additionnels sur les produits japonais pouvaient avoir lieu en Corée.<sup>505</sup>

7.64. La prépondérance de la preuve n'étaye pas l'assertion du Japon selon laquelle la Corée prescrit que les produits japonais soient réexpédiés au Japon pour être soumis aux essais additionnels. Par conséquent, nous concluons que, bien que les autorités individuelles responsables de l'importation aient parfois pu interpréter les mesures d'une manière erronée, les mesures elles-mêmes permettent que les essais aient lieu en Corée pour autant que le gouvernement japonais ait désigné, agréé ou reconnu l'installation d'essais.

7.65. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut ce qui suit en ce qui concerne les prescriptions de la Corée en matière d'essais:

- a. Des essais concernant la présence de césium et d'iode sont prescrits avant l'exportation pour tous les lots de produits alimentaires japonais en provenance de 13 préfectures<sup>506</sup> et les produits de la pêche japonais en provenance de 8 préfectures.
- b. Des essais concernant la présence de césium et d'iode à la frontière sont prescrits
  - i. De façon aléatoire pour les importations en provenance de sources autres que celles spécifiées ci-après (avec un niveau de tolérance de 100 Bq/kg),
  - ii. à une fréquence accrue pour certains produits (tels que les fruits séchés et les champignons) en provenance de plus de 40 pays soumis à des essais à la frontière de façon aléatoire et pour tous les lots de produits à base de myrtilles de certains producteurs d'Ukraine, de France, du Danemark et de Suède (avec un niveau de tolérance de 100 Bq/kg), et
  - iii. dans tous les cas pour les produits originaires du Japon. Toutefois, la Corée peut choisir de ne pas effectuer ces essais si le certificat avant exportation indique un niveau de césium ou d'iode supérieur à 1 Bq/kg (si le niveau de césium ou d'iode détecté est supérieur à 0,5 Bq/kg, le produit est désigné pour être soumis à des essais additionnels. Si le niveau de césium ou d'iode est supérieur à 100 Bq/kg, le produit est rejeté).
- c. Depuis 2014, la Corée effectue des essais concernant la présence de césium et d'iode avant la commercialisation (avec un niveau de tolérance de 100 Bq/kg) sur des produits agricoles et des produits de la pêche choisis de façon aléatoire, mais aucun élément de preuve versé au dossier n'atteste que les essais additionnels sont effectués à ce stade.
- d. Des essais concernant la présence de césium et d'iode au point de vente, ainsi que des essais additionnels si nécessaire<sup>507</sup>, sont effectués de façon aléatoire sur les 150 produits les plus consommés en Corée. Si du césium est détecté à un niveau supérieur à 0,5 Bq/kg dans l'un quelconque de ces 150 produits les plus consommés, des essais

<sup>503</sup> Déclaration sous serment d'un exportateur de café, (pièce JPN-89.b), page 2.

<sup>504</sup> Japon et Corée, réponses à la question n° 128 du Groupe spécial.

<sup>505</sup> Japon, réponse à la question n° 96 du Groupe spécial.

<sup>506</sup> Instruction du KFDA de 2011 concernant la mesure modifiée, (pièce KOR-40.b). Les 13 préfectures sont: Miyagi, Fukushima, Gunma, Tochigi, Ibaraki, Chiba, Saitama, Kanagawa, Shizuoka, Nagano, Tokyo, Yamagata et Niigata.

<sup>507</sup> Voir Corée, annexe B révisée présentée en réponse à la question n° 109 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 376.


additionnels concernant au moins la présence de strontium et de plutonium seront effectués.

- e. Si un échantillon est désigné pour être soumis à des essais additionnels, les essais seront effectués pour analyser la présence de strontium et de plutonium dans les produits japonais, les autres importations et les produits coréens d'origine nationale. Les autorités coréennes peuvent, si elles le jugent opportun, exiger des certificats d'essai pour les autres radionucléides du Codex.
- f. Les essais additionnels peuvent avoir lieu en Corée pour autant que le gouvernement japonais ait désigné, agréé ou reconnu l'installation d'essais.


7.66. On trouvera un résumé de ces conclusions ci-après dans le tableau 9.

**Tableau 9: Résumé des prescriptions de la Corée en matière d'essais:**

AVANT EXPORTATION		
Japon	Autres pays	National
Certificat d'essai concernant la présence de césium et d'iode pour les produits alimentaires en provenance de 13 préfectures et les produits de la pêche en provenance de 8 préfectures.		



À LA FRONTIÈRE		
Japon	Autres pays	STADE DE LA PRODUCTION National
Certificat d'origine Essais concernant la présence de césium et d'iode sur des échantillons prélevés sur <u>chaque lot</u>	Certificat d'origine Essais concernant la présence de césium et d'iode sur des échantillons prélevés sur des <u>lots choisis de façon aléatoire</u> , fréquence accrue pour certains produits en provenance de plus de 40 pays et pour chaque lot de produits à base de myrtilles de certains producteurs d'Ukraine, de France, du Danemark et de Suède	Essais concernant la présence de césium et d'iode sur des échantillons <u>choisis de façon aléatoire</u> de 100 produits agricoles et produits de la pêche prioritaires fréquemment consommés
Si la quantité de césium ou d'iode est supérieure à <u>0,5 Bq/kg</u> , <u>essais additionnels</u> concernant <u>au moins</u> la présence de strontium et de plutonium	Si la quantité de césium ou d'iode est supérieure à 100 Bq/kg, le lot est rejeté.	Avec un niveau de tolérance de 100 Bq/kg pour le césium et l'iode
Si la quantité de césium ou d'iode est supérieure à 100 Bq/kg, le lot est rejeté.		



POINT DE VENTE		
Japon	Autres pays	National
Essais concernant la présence de césium et d'iode sur des échantillons choisis de façon aléatoire des 150 produits les plus fréquemment consommés	Essais concernant la présence de césium et d'iode sur des échantillons choisis de façon aléatoire des 150 produits les plus fréquemment consommés	Essais concernant la présence de césium et d'iode sur des échantillons choisis de façon aléatoire des 150 produits les plus fréquemment consommés
Si la quantité de césium ou d'iode est supérieure à 0,5 Bq/kg, <u>essais additionnels</u> concernant <u>au moins</u> la présence de strontium et de plutonium	Si la quantité de césium ou d'iode est supérieure à 0,5 Bq/kg, <u>essais additionnels</u> concernant <u>au moins</u> la présence de strontium et de plutonium	Si la quantité de césium ou d'iode est supérieure à 0,5 Bq/kg, <u>essais additionnels</u> concernant <u>au moins</u> la présence de strontium et de plutonium

## 7.6 Mesures provisoires

7.67. La Corée fait valoir que ses mesures ont été adoptées provisoirement conformément à l'article 5:7 de l'Accord SPS. Elle soutient que le fait que les mesures ont été adoptées provisoirement affecte l'analyse par le Groupe spécial des éléments de fond des allégations du Japon au titre d'autres dispositions de l'Accord SPS. Le Groupe spécial procédera d'abord à une analyse du point de savoir si les mesures de la Corée entrent dans le champ d'application de l'article 5:7, puis, si nécessaire, il examinera la question de savoir comment cela pourrait affecter son analyse des allégations du Japon.

7.68. L'article 2:2 de l'Accord SPS dispose ce qui suit:

Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.

7.69. L'article 5:7 dispose ce qui suit:

Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.

### 7.6.1 Charge de la preuve au titre de l'article 5:7

7.70. La Corée fait valoir que ses mesures SPS ont été prises conformément à l'article 5:7 de l'Accord SPS.<sup>508</sup> Selon elle, l'article 5:7 est une partie "centrale" de l'Accord SPS, qui offre un contexte pour l'interprétation de chaque disposition de cet accord.<sup>509</sup> Ainsi, bien que le Japon n'ait pas formulé d'allégation au titre de l'article 5:1, la Corée estime que l'insuffisance des preuves scientifiques est un facteur pertinent<sup>510</sup> que le Groupe spécial devrait prendre en considération pour évaluer les allégations du Japon concernant l'article 2:3<sup>511</sup>; l'article 5:6<sup>512</sup>; et l'article 8 et l'Annexe C 1) a) et C 1) e).<sup>513</sup> La Corée fait valoir que, étant donné que le Japon assume la charge de la preuve au titre de l'article 5:7 et qu'il n'a pas invoqué l'article dans ses allégations, le Groupe spécial doit présumer que les mesures provisoires de la Corée entrent dans le champ d'application de l'article 5:7 car elles sont compatibles avec tous les éléments de cette disposition.<sup>514</sup> La Corée fait valoir en outre qu'il n'y a pas de charge de la preuve pour les questions d'interprétation.<sup>515</sup>

7.71. Le Japon fait valoir que, lorsqu'il est invoqué à bon droit, l'article 5:7 sert d'exemption assortie de réserves de l'obligation énoncée à l'article 5:1, mais pas des obligations énoncées aux articles 2:3, 5:6, 7 et 8. Le Japon ne conteste pas que la nature et la qualité des preuves scientifiques, y compris leur caractère suffisant, soient pertinentes pour l'évaluation des faits de la cause par le Groupe spécial.<sup>516</sup> Il convient effectivement que l'insuffisance des preuves scientifiques peut être prise en considération dans l'analyse d'autres dispositions; il fait valoir que cela peut être utile en ce qui concerne l'analyse de la discrimination au titre des articles 2:3 et 8 et de l'Annexe C 1) a) et C 1) g), l'analyse du point de savoir si une mesure de rechange permet

<sup>508</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 83.

<sup>509</sup> Corée, réponse à la question n° 108 du Groupe spécial.

<sup>510</sup> Corée, réponses aux questions n° 104, 105, 107 a), 107 c) et 108 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 173 et 298.

<sup>511</sup> Corée, réponse à la question n° 107 a) du Groupe spécial.

<sup>512</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 298.

<sup>513</sup> Corée, réponse à la question n° 107 c) du Groupe spécial.

<sup>514</sup> Corée, réponses aux questions n° 105 et 151 du Groupe spécial.

<sup>515</sup> Corée, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial.

<sup>516</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 54.

d'obtenir le niveau approprié de protection du Membre importateur au titre de l'article 5:6, et l'évaluation de la nécessité au titre de l'article 8 et de l'Annexe C 1) c) et C 1) e).<sup>517</sup> Le Japon soutient que l'insuffisance des preuves scientifiques ne constitue pas un fondement valable pour autoriser les Membres à se soustraire à leurs obligations de transparence au titre de l'article 7 et de l'Annexe B.<sup>518</sup> En ce qui concerne la charge de la preuve, le Japon fait valoir que la Corée, en tant que partie invoquant l'article 5:7, assume la charge de prouver qu'il a été satisfait aux prescriptions de cette disposition.<sup>519</sup>

7.72. D'une manière générale, les tierces parties conviennent que l'insuffisance des preuves scientifiques peut être pertinente pour une analyse de la conformité avec les autres obligations – par exemple pour déterminer si des conditions similaires existent ou si une mesure établit une discrimination arbitraire ou injustifiable au sens de l'article 2:3; ou pour la démonstration des différents critères requis pour établir qu'il y a incompatibilité avec l'article 5:6, par exemple le point de savoir si une mesure de rechange permet d'obtenir le niveau approprié de protection ou est techniquement faisable.<sup>520</sup> La Nouvelle-Zélande fait valoir que la conformité avec les obligations de publication énoncées à l'Annexe B 1) est particulièrement importante dans le cas de mesures provisoires qui sont adoptées sans avis préalable et sans que les Membres aient eu la possibilité de formuler des observations.<sup>521</sup>

7.73. L'Union européenne a laissé entendre qu'un critère différent devrait être appliqué aux mesures provisoires lorsqu'il s'agissait de les examiner pour déterminer s'il y avait non-discrimination au regard de l'article 2:3.<sup>522</sup> Elle a en outre soutenu que ces critères différents pouvaient être applicables même si la mesure contestée ne satisfaisait pas à toutes les prescriptions de l'article 5:7.<sup>523</sup> Le Canada a cité la constatation du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* pour ce qui est du principe selon lequel l'article 2:3 s'applique aux mesures adoptées conformément à l'article 5:7 et il n'y a pas deux "ensembles parallèles" dans l'Accord SPS, avec des ensembles d'obligations différents pour les mesures provisoires et les mesures définitives.<sup>524</sup> Le Canada et la Nouvelle-Zélande ont convenu que, si le Groupe spécial devait prendre en considération le caractère provisoire des mesures dans une analyse au titre des articles 2:3 et 5:6, il devait alors être démontré que les mesures étaient provisoires au sens de l'article 5:7. La Nouvelle-Zélande a en outre estimé que la charge de démontrer la conformité avec l'article 5:7 incombait à la partie invoquant cette disposition.<sup>525</sup>

7.74. En ce qui concerne la charge de la preuve, le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, qui partait de l'hypothèse que l'article 5:7 était un "droit assorti de réserves", a conclu que, du fait que l'article 5:1 n'était applicable que si l'article 5:7 ne l'était pas, "lorsqu'une partie plaignante formul[ait] une allégation de violation au titre de l'article 5:1, c'[était] à la partie plaignante qu'incomb[ait] la charge d'établir *prima facie* qu'il y [avait] incompatibilité avec l'article 5:1 et l'article 5:7".<sup>526</sup> L'Organe d'appel a qualifié

<sup>517</sup> Japon, réponse à la question n° 108 du Groupe spécial.

<sup>518</sup> Japon, réponse à la question n° 108 du Groupe spécial.

<sup>519</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 58 à 60.

<sup>520</sup> Canada, Nouvelle-Zélande et Union européenne, réponses à la question n° 6 du Groupe spécial aux tierces parties.

<sup>521</sup> Nouvelle-Zélande, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 9.

<sup>522</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 44.

<sup>523</sup> Union européenne, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial aux tierces parties.

<sup>524</sup> Canada, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial aux tierces parties (citant les rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.2947). Voir aussi Nouvelle-Zélande, communication en tant que tierce partie, paragraphe 6.

<sup>525</sup> Nouvelle-Zélande, communication en tant que tierce partie, paragraphes 6 et 7; Canada, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial aux tierces parties.

<sup>526</sup> Rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3000. Nous relevons que le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a fondé son raisonnement sur la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires* concernant un libellé similaire figurant dans la Clause d'habilitation, qui avait été publiée après la décision de l'Organe d'appel concernant l'article 5:7 de l'Accord SPS. Dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, l'Organe d'appel a dit que dans les cas où la disposition contenant l'autorisation constituait un droit plutôt qu'une exception, "la partie plaignante avait la charge d'établir qu'une mesure contestée était incompatible avec la disposition autorisant un comportement particulier". Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 88.



l'article 5:7 d'exemption assortie de réserves de l'obligation énoncée à l'article 2:2.<sup>527</sup> Dans les affaires *Japon – Produits agricoles II* et *Japon – Pommes*, c'est la partie défenderesse qui a invoqué l'article 5:7 et ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel n'ont mis en doute que c'était la partie défenderesse qui assumait la charge de la preuve.<sup>528</sup> De l'avis du Groupe spécial, adopter le postulat de la Corée signifierait que, si un plaignant n'invoque pas l'article 5:7 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le défendeur n'a qu'à affirmer que sa mesure est une mesure provisoire au sens de l'article 5:7, sans aucune preuve, et il est ainsi automatiquement exempté de diverses obligations au titre de l'Accord SPS. Une telle interprétation exigerait que chaque plaignant formulât des allégations au titre de l'Accord SPS invoquant l'article 5:7 dans sa demande, même si cela n'est pas pertinent, et emploie beaucoup de temps à prouver qu'il n'est pas applicable simplement pour empêcher qu'une telle manœuvre procédurière ne soit utilisée. Cela exigerait un travail additionnel considérable de la part des parties et des groupes spéciaux pour ce qui est de traiter de telles questions et ne faciliterait pas le règlement équitable, rapide et efficace de la question qui fait effectivement l'objet du différend.<sup>529</sup>

7.75. La Corée a affirmé plusieurs postulats factuels sous-tendant ses arguments, le plus important étant que les preuves scientifiques étaient insuffisantes pour la conduite d'une évaluation objective du risque. Le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a noté à juste titre qu'"il n'y [avait] rien dans la jurisprudence relative à l'article 5:7 ni dans d'autres dispositions établissant des exemptions ou prévoyant la possibilité de déroger à certaines obligations contractées dans le cadre de l'OMC qui rempla[çait] l'hypothèse fondamentale que la partie qui affirm[ait] une chose assum[ait] la charge de la prouver".<sup>530</sup> Par conséquent, à notre avis, la Corée assume la charge de prouver que l'article 5:7 est applicable à ses mesures.

#### 7.6.2 Quatre prescriptions pour l'applicabilité de l'article 5:7

7.76. L'article 5:7 dispose que les Membres peuvent adopter et maintenir des mesures SPS provisoires sans les fonder sur une évaluation des risques qui soit conforme à l'article 5:1 pour autant qu'il soit satisfait aux quatre prescriptions énoncées à l'article 5:7. Premièrement, les renseignements scientifiques pertinents doivent être insuffisants pour la conduite d'une évaluation des risques. Deuxièmement, la mesure provisoire doit être adoptée sur la base des renseignements pertinents disponibles. Troisièmement, le Membre qui adopte la mesure provisoire doit s'efforcer d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque. Quatrièmement, le Membre qui maintient la mesure SPS doit examiner cette mesure dans un délai raisonnable. L'Organe d'appel a expliqué que les deux premières prescriptions avaient trait à l'adoption de la mesure, alors que les deux dernières prescriptions "[avaient] trait au maintien d'une mesure phytosanitaire provisoire et soulign[aient] le caractère provisoire des mesures adoptées conformément à l'article 5:7".<sup>531</sup> Néanmoins, les quatre prescriptions sont cumulatives, ce qui fait qu'une mesure SPS entre dans le champ d'application de l'article 5:7 seulement s'il est satisfait à l'ensemble des quatre prescriptions.<sup>532</sup>

7.77. Pour ce qui est de la première prescription, dans l'affaire *Japon – Pommes*, l'Organe d'appel a précisé qu'une simple incertitude scientifique concernant des aspects du risque traité était insuffisante pour déclencher l'application de l'article 5:7.<sup>533</sup> En outre, dans l'affaire *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, l'Organe d'appel a conclu que "[l]a possibilité d'effectuer d'autres recherches ou d'analyser des renseignements additionnels ne devrait pas, en

<sup>527</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 80.

<sup>528</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 86 à 94, et rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphes 169 à 188.

<sup>529</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 166.

<sup>530</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.292 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 157 ("il incombe à la partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve"). Notre point de vue est confirmé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis* (où l'Organe d'appel a conclu que "la qualification d'une disposition comme étant une dérogation ne prédétermin[ait] pas la question de savoir à quelle partie incomb[ait] la charge de la preuve en ce qui concerne les prescriptions énoncées dans la disposition") (rapport de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.56 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 334)).

<sup>531</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, note de bas de page 318 relative au paragraphe 176 (soulignage à la place des italiques de l'original).

<sup>532</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 89.

<sup>533</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 184.

soi, signifier que les preuves scientifiques pertinentes [étaient] ou dev[enaient] insuffisantes".<sup>534</sup> En effet, l'Organe d'appel a expliqué que l'"insuffisance" des preuves scientifiques n'était "pas un état permanent, mais plutôt un état transitoire".<sup>535</sup>

7.78. Les preuves scientifiques sont insuffisantes lorsque "l'ensemble des preuves scientifiques disponibles ne permet pas, sur le plan quantitatif ou qualitatif, de procéder à une évaluation adéquate des risques telle qu'elle est exigée à l'article 5:1 et définie dans l'Annexe A de l'Accord SPS".<sup>536</sup> Pour évaluer l'existence de preuves scientifiques suffisantes, le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)* a examiné un certain nombre de sources, y compris les preuves scientifiques générales figurant dans des rapports ou avis scientifiques émis par des organisations internationales et dans des articles publiés dans des revues scientifiques, des preuves scientifiques fournies par les experts consultés par le Groupe spécial en réponse aux questions de ce dernier, et les preuves scientifiques disponibles en ce qui concerne les normes internationales pertinentes.<sup>537</sup>

7.79. Selon la Corée, les preuves scientifiques sont insuffisantes pour effectuer une évaluation adéquate des risques que présente la consommation de produits alimentaires japonais contaminés par des radionucléides rejetés par la CNFD.<sup>538</sup> La Corée fait valoir non pas que les preuves scientifiques sont insuffisantes pour déterminer le risque que présentent les radionucléides pour la santé des personnes ou comment procéder à des essais concernant la présence de radionucléides dans les produits alimentaires pour veiller à ce qu'ils soient au-dessous des niveaux établis, mais, en fait, que les renseignements sont insuffisants pour connaître l'importance du rejet de radionucléides pendant et après l'accident de Fukushima Dai-ichi.<sup>539</sup>

7.80. En particulier, lorsque le Groupe spécial lui a demandé d'identifier l'insuffisance pertinente, la Corée a indiqué divers facteurs entre autres choses pour lesquels les preuves étaient insuffisantes:

- a. la quantité et les types de radionucléides rejetés pendant l'accident de la CNFD (en particulier les radionucléides autres que le césium);
- b. la quantité et le type de radionucléides rejetés depuis l'accident de la CNFD;
- c. les types et la quantité de radionucléides restant à la CNFD;
- d. l'état des matières radioactives restant dans la CNFD;
- e. la probabilité de futurs rejets de matières radioactives dans l'océan;
- f. la quantité et le type de radionucléides sur terre et dans l'océan au large des côtes japonaises;
- g. la quantité et le type de radionucléides dans les fonds marins;
- h. la quantité et le type de radionucléides ingérés par les espèces marines vivant dans l'océan au large des côtes japonaises; et
- i. la relation entre le césium et les autres radionucléides.<sup>540</sup>

7.81. La Corée fait valoir en outre que les données collectées dans le cadre du programme de surveillance des aliments du Japon sont d'une utilité et d'une représentativité limitées pour ce qui est d'effectuer une évaluation des risques appropriée.<sup>541</sup> Elle fait valoir que les renseignements concernant les radionucléides autres que le césium sont insuffisants en raison des caractéristiques uniques de l'accident de la CNFD, y compris les déversements de déchets radioactifs liquides qui

<sup>534</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 702.

<sup>535</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 679.

<sup>536</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 179.

<sup>537</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.661.

<sup>538</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 298.

<sup>539</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 33 et 34.

<sup>540</sup> Corée, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial.

<sup>541</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 92.

ont encore lieu, ce qui fait que les estimations des quantités de strontium établies par le Japon, sur la base de l'hypothèse d'un rapport constant entre le  $^{90}\text{Sr}$  et le  $^{137}\text{Cs}$ , ne sont pas fondées.<sup>542</sup>

7.82. Le Japon estime qu'il n'y a pas d'incertitude ou d'insuffisance pertinente dans les preuves scientifiques qui justifierait une discrimination à l'égard des produits alimentaires japonais ou qui rendrait nécessaires les restrictions au commerce imposées sur ces produits. Selon le Japon, la Corée n'a pas évalué les preuves scientifiques pertinentes et "semble résolue à faire abstraction des nombreuses preuves scientifiques".<sup>543</sup> Le Japon cite des rapports de l'UNSCEAR, de l'AIEA et de l'OMS, ainsi qu'un rapport d'examen conjoint de l'AIEA et de la FAO.<sup>544</sup> Selon le Japon, le choix de la Corée de ne pas prendre en considération les preuves scientifiques disponibles ne réfute pas l'existence de ces preuves.<sup>545</sup>

7.83. Le Groupe spécial note qu'il examine non pas une mesure, mais une série de mesures adoptées au fil du temps. Certaines ont été adoptées peu après l'accident, tandis que d'autres l'ont été plusieurs années après. Par conséquent, le Groupe spécial ne peut pas adopter une approche unique en ce qui concerne le caractère suffisant des preuves scientifiques, mais, de fait, il doit examiner les preuves scientifiques qui étaient disponibles au moment de l'adoption de chaque mesure.

7.84. Le simple fait qu'une mesure est adoptée en réponse à une situation d'urgence ne signifie pas nécessairement que les preuves scientifiques sont insuffisantes pour effectuer une évaluation des risques. Il se peut que les risques soient si bien connus que d'autres évaluations des risques sur le même sujet existent déjà ou qu'il suffise d'effectuer une évaluation des risques "approprié[e] en fonction des circonstances" pour identifier le danger et la mesure à la lumière de ce danger.<sup>546</sup> Le Groupe spécial rappelle que les limites indicatives du Codex ainsi que les coefficients de dose de la CIPR et la limite de dose de 1 mSv/année ont été établis bien avant l'accident de la CNFD. Le Groupe spécial rappelle également que la capacité de procéder à des essais concernant la présence de radionucléides existait déjà au moment où la Corée a imposé les mesures. Dans le même temps, il note que les organismes de réglementation n'étaient pas certains de l'importance de l'accident, en particulier s'agissant des radionucléides qui avaient été rejetés dans l'environnement et de leurs quantités. Le Groupe spécial note que le Japon a adopté ses propres mesures en mars 2011 en urgence en l'absence d'une évaluation des risques.<sup>547</sup> Par conséquent, pour ce qui est des prescriptions imposant des essais additionnels adoptées en 2011, le Groupe spécial convient qu'elles ont été adoptées dans une situation où les preuves scientifiques étaient insuffisantes.

7.85. Le Groupe spécial va maintenant examiner les mesures adoptées après l'urgence de l'accident. À cet égard, la Corée fait valoir qu'il continue d'y avoir des preuves scientifiques insuffisantes concernant la quantité et le type de radionucléides rejetés pendant et depuis l'accident.

7.86. La Corée a adopté les interdictions d'importer par produit qui font l'objet de l'allégation du Japon (à savoir, celles qui visent le lieu d'Alaska en provenance de la préfecture de Fukushima et la morue du Pacifique en provenance des préfectures d'Aomori, d'Iwate, de Miyagi, d'Ibaraki et de Fukushima) de façon à correspondre aux restrictions internes imposées par le Japon. Celui-ci a imposé (et ensuite retiré) ces mesures sur la base d'une évaluation effectuée par sa commission de la sécurité sanitaire des produits alimentaires au sujet des niveaux de rayonnements dans les produits alimentaires qui auraient une incidence sur la santé, combinée aux données issues de la

---

<sup>542</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 182. Le Groupe spécial note que le Japon soutient, ce que tous les experts ont confirmé, que la méthode du Japon ne repose pas sur l'hypothèse d'un rapport constant entre le  $^{137}\text{Cs}$  et le  $^{90}\text{Sr}$ .

<sup>543</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 61 et 62.

<sup>544</sup> Japon, réponse à la question n° 108 du Groupe spécial.

<sup>545</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 10.

<sup>546</sup> Par exemple, le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a conclu qu'à la lumière des importantes connaissances scientifiques concernant la fièvre aphteuse et des recommandations pertinentes de l'OIE, le simple fait de déterminer qu'un foyer était apparu et d'identifier les effets potentiels sur la branche de production des États-Unis si la maladie se propageait dans ce pays était une évaluation des risques appropriée sur laquelle fonder une interdiction temporaire visant toutes les importations. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphes 7.330 à 7.335.

<sup>547</sup> Rapport de surveillance de l'Office des pêches du Japon (pièce JPN-43), page 11.

surveillance de certains produits dans certaines préfectures.<sup>548</sup> La Corée elle-même déclare qu'elle s'est appuyée sur les conclusions du Japon pour concevoir ses mesures.<sup>549</sup>

7.87. En 2013, la Corée a rendu ses mesures existantes plus strictes en instituant une interdiction générale d'importer visant tous les produits de la pêche en provenance de huit préfectures et en étendant les prescriptions imposant des essais additionnels aux produits de la pêche et de l'élevage. Ces mesures ont été prises en réaction à la divulgation, en juillet 2013, de l'existence de fuites à la CNFD. Les deux parties conviennent qu'il y a eu des fuites à la CNFD depuis l'accident initial en mars 2011. Le tableau 10 récapitule les fuites survenues qui, d'après les allégations d'une partie ou des deux parties, se sont échappées du site de la CNFD pour entrer dans l'environnement<sup>550</sup> entre l'accident initial et l'adoption de l'interdiction générale d'importer et l'extension des prescriptions imposant des essais additionnels par la Corée en septembre 2013. Le tableau indique le point de vue de chaque partie sur l'incidence possible de chaque épisode de fuite particulier et sur le point de savoir si la fuite a effectivement atteint l'océan. Pour une fuite survenue en août 2013, la Corée affirme, en désaccord avec le Japon, que l'eau contaminée a atteint l'océan. En ce qui concerne une fuite survenue en mai 2013, le Japon et la Corée conviennent que les réservoirs affectés étaient liés aux unités de réacteur n° 5 et 6 de la CNFD. Toutefois, le Japon soutient que, étant donné que les unités de réacteur n° 5 et 6 n'ont pas été endommagées pendant l'accident, l'eau à l'intérieur des réservoirs n'a pas été contaminée, tandis que la Corée soutient que l'eau a été contaminée.

**Tableau 10: Fuites survenues à la CNFD entre avril 2011 et septembre 2013 qui ont atteint l'océan selon les allégations<sup>551</sup>**

Date	Épisode de fuite	Quantité d'eau rejetée dans l'océan (estimation)	Matières radioactives rejetées dans l'océan (estimation)	Désaccord entre la Corée <sup>552</sup> et le Japon
1 <sup>er</sup> avril 2011	Fuite provenant du puits situé près de la conduite d'amenée de l'unité 2	Environ 500 m <sup>3</sup>	<sup>131</sup> I 2,8 x 10 <sup>15</sup> Bq <sup>134</sup> Cs 9,4 x 10 <sup>14</sup> Bq <sup>137</sup> Cs 9,4 x 10 <sup>14</sup> Bq	-
4 avril 2011	Déversement d'eau contaminée provenant du site central de stockage de déchets radioactifs, etc.	Environ 1 0393 m <sup>3</sup>	<sup>131</sup> I 6,6 x 10 <sup>10</sup> Bq <sup>134</sup> Cs 4,2 x 10 <sup>10</sup> Bq <sup>137</sup> Cs 4,2 x 10 <sup>10</sup> Bq	-
10 mai 2011	Fuite provenant du puits situé près de la conduite d'amenée de l'unité 3	Environ 250 m <sup>3</sup>	<sup>131</sup> I 9,8 x 10 <sup>12</sup> Bq <sup>134</sup> Cs 9,3 x 10 <sup>12</sup> Bq <sup>137</sup> Cs 8,5 x 10 <sup>11</sup> Bq	-

<sup>548</sup> Rapport de surveillance de l'Office des pêches du Japon (pièce JPN-43).

<sup>549</sup> Corée, première communication écrite, paragraphes 33 à 35.

<sup>550</sup> Il y a eu de nombreuses autres fuites et de nombreux autres débordements à la CNFD durant cette période. Toutefois, le Japon soutient, ce que la Corée ne conteste pas, que ces fuites ne se sont pas échappées du bâtiment et n'ont pas franchi la digue et ne sont pas, de fait, entrées dans l'océan. Voir Japon, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial adressée à l'avance; Corée, réponse à la question n° 9 du Groupe spécial.

<sup>551</sup> Sauf indication contraire, les renseignements figurant dans ce tableau proviennent de Japon, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial adressée à l'avance; Corée, réponse à la question n° 9 du Groupe spécial; et Japon, deuxième communication écrite, tableau 6.

<sup>552</sup> Sauf indication contraire, les désaccords de la Corée avec le Japon figurent dans la deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 74, où la Corée cite Tokyo Electric Power Company Holdings, Inc., "The Amount of Tritium and the Chemical Quality of the Water Treated by the Multi-Nuclide Removal Equipment in the Case of the Fukushima Dai-ichi Nuclear Power Plant", 24 avril 2014, disponible à l'adresse: [http://www.meti.go.jp/earthquake/nuclear/pdf/140424/140424\\_02\\_003.pdf](http://www.meti.go.jp/earthquake/nuclear/pdf/140424/140424_02_003.pdf), (pièce KOR-201).

Date	Épisode de fuite	Quantité d'eau rejetée dans l'océan (estimation)	Matières radioactives rejetées dans l'océan (estimation)	Désaccord entre la Corée <sup>552</sup> et le Japon
27 juin 2011	Fuite dans la tuyauterie entre le réservoir d'eau traitée et la pompe d'injection d'eau vers le réacteur		Aucune hausse importante de la radioactivité n'a été détectée dans l'eau de mer à côté de la CNFD. <sup>553</sup>	La Corée conteste l'allégation du Japon selon laquelle un grand nombre des épisodes de fuite qu'il a présentés au Groupe spécial n'ont entraîné aucun rejet important de radioactivité, car les données de TEPCO ont confirmé qu'avant la mise en service initiale du système ALPS en 2013, des fuites d'eau contaminée provenant de la CNFD contenaient du <sup>90</sup> Sr et d'autres radionucléides à des niveaux plus d'un million de fois supérieurs au seuil du Japon.
29 juin 2011	Deux trous de petite taille dans la ligne d'injection d'eau de refroidissement dans l'installation de traitement de l'eau accumulée		Aucune hausse importante de la radioactivité n'a été détectée dans l'eau de mer à côté de la CNFD.	
29 juin 2011	Fuite dans le conduit d'évacuation, partie inférieure du réservoir de stockage d'eau concentrée du système d'osmose inverse		Aucune hausse importante de la radioactivité n'a été détectée dans l'eau de mer à côté de la CNFD.	
31 juillet 2011	Fuite dans la conduite de transfert du système d'osmose inverse		Aucune hausse importante de la radioactivité n'a été détectée dans l'eau de mer à côté de la CNFD.	
8 oct. 2011	Fuite provenant de la tuyauterie du système de dessalement de l'eau		Aucune hausse importante de la radioactivité n'a été détectée dans l'eau de mer à côté de la CNFD.	
24 oct. 2011	Arrêt du dessalement de l'eau (osmose inverse) (fuite provenant de la garniture de pompe)		Aucune hausse importante de la radioactivité n'a été détectée dans l'eau de mer à côté de la CNFD.	
17 nov. 2011	Arrêt du dessalement de l'eau (osmose inverse)		Aucune hausse importante de la radioactivité n'a été détectée dans l'eau de mer à côté de la CNFD.	
25 nov. 2011	Dessalement de l'eau (osmose inverse) – Fuite d'eau provenant de la conduite de transfert vers la cuve tampon		Aucune hausse importante de la radioactivité n'a été détectée dans l'eau de mer à côté de la CNFD.	
4 déc. 2011	Fuite d'eau provenant de l'unité de concentration par évaporation	Environ 0,15 m <sup>3</sup>	<sup>134</sup> Cs 1,8 x 10 <sup>6</sup> Bq <sup>137</sup> Cs 2,3 x 10 <sup>6</sup> Bq <sup>89</sup> Sr 7,4 x 10 <sup>9</sup> Bq <sup>90</sup> Sr 1,7 x 10 <sup>10</sup> Bq	

<sup>553</sup> Dans sa réponse à la question n° 9 du Groupe spécial, le Japon explique que les résultats de sa surveillance de l'eau de mer ont été utilisés pour déterminer si un épisode de rejet entraîne une hausse importante de la radioactivité. Selon le Japon, dans les cas où, vers le moment de l'épisode de fuite, il n'y a eu aucune hausse clairement identifiable et discernable du niveau de radioactivité dans l'eau de mer, il a conclu que l'épisode de fuite n'avait entraîné aucune hausse importante de la radioactivité. Pour étayer cela, le Japon cite les données brutes figurant dans "Data underlying Seawater Monitoring near the Fukushima Dai-ichi Site", (pièce JPN-163) et les graphiques figurant dans "Seawater Monitoring near the Fukushima Dai-ichi Site", (pièce JPN-162).

Date	Épisode de fuite	Quantité d'eau rejetée dans l'océan (estimation)	Matières radioactives rejetées dans l'océan (estimation)	Désaccord entre la Corée <sup>552</sup> et le Japon
14 janv. 2012	Détection d'une fuite lors de la vérification de l'écoulement de l'eau dans la conduite de transfert d'eau accumulée de l'unité 1		Aucune hausse importante de la radioactivité n'a été détectée dans l'eau de mer à côté de la CNFD.  Matières radioactives détectées dans les fuites d'eau  <sup>131</sup> I: Non détectable <sup>134</sup> Cs: $1,8 \times 10^2$ Bq/l <sup>137</sup> Cs: $2,0 \times 10^2$ Bq/l	La Corée conteste l'allégation du Japon selon laquelle un grand nombre des épisodes de fuite qu'il a présentés au Groupe spécial n'ont entraîné aucun rejet important de radioactivité, car les données de TEPCO ont confirmé qu'avant la mise en service initiale du système ALPS en 2013, des fuites d'eau contaminée provenant de la CNFD contenaient du <sup>90</sup> Sr et d'autres radionucléides à des niveaux plus d'un million de fois supérieurs au seuil du Japon.
29 janv. 2012	Fuite d'eau (réservoir de stockage des condensats de l'unité 3, débitmètre de la pompe, etc.)		Aucune hausse importante de la radioactivité n'a été détectée dans l'eau de mer à côté de la CNFD.	La Corée conteste l'allégation du Japon selon laquelle un grand nombre des épisodes de fuite qu'il a présentés au
30 janv. 2012	Fuite d'eau (ligne d'injection d'eau A en pente, bride pour ligne de débit minimal)		Aucune hausse importante de la radioactivité n'a été détectée dans l'eau de mer à côté de la CNFD.	Groupe spécial n'ont entraîné aucun rejet significatif de radioactivité, car les données de TEPCO ont confirmé qu'avant la mise en service initiale du système ALPS en 2013, des fuites d'eau contaminée provenant de la CNFD contenaient du <sup>90</sup> Sr et d'autres radionucléides à des niveaux plus d'un million de fois supérieurs au seuil du Japon.
26 mars 2012	Fuite provenant de la tuyauterie Kanaflex dans le secteur H4	Environ 0,08 m <sup>3</sup>	$\beta$ globale $1,1 \times 10^4$ Bq <sup>134</sup> Cs $3,3 \times 10^5$ Bq <sup>137</sup> Cs $5,0 \times 10^5$ Bq	-
5 avril 2012	Fuite provenant de la conduite de transfert du système d'osmose inverse	Environ 0,00015 m <sup>3</sup>	$\beta$ globale $2,0 \times 10^4$ Bq <sup>134</sup> Cs $1,0 \times 10^3$ Bq <sup>137</sup> Cs $1,5 \times 10^3$ Bq	-

Date	Épisode de fuite	Quantité d'eau rejetée dans l'océan (estimation)	Matières radioactives rejetées dans l'océan (estimation)	Désaccord entre la Corée <sup>552</sup> et le Japon
17 mai 2013	Débordement d'eau traitée des unités 5 et 6 (réservoir D7) et infiltration dans le sol alentour	27,5 t	Au-dessous des niveaux de détection	(Japon) Cette fuite a été observée dans un réservoir D7, situé aux alentours des unités 5 et 6 de la CNFD, qui n'ont pas été endommagées par l'accident. L'eau contenue dans le réservoir n'a pas été contaminée. Les résultats de l'échantillonnage obtenus la veille (le 16 mai 2013) pour l'eau traitée ayant débordé du réservoir D7 sont inférieurs aux limites de détection.  (Corée) Fuite d'eau contaminée
19 août 2013	Eau provenant de la valve de vidange de la digue du secteur de réservoirs H4. <sup>554</sup>	300 tm	Aucune hausse importante de la radioactivité n'a été détectée dans l'eau de mer à côté de la CNFD.  (Japon) Fuites de matières radioactives: <sup>90</sup> Sr: $4,5 \times 10^{13}$ Bq  (Corée) – <sup>134</sup> Cs: $4,4 \times 10$ Bq/cm <sup>3</sup> <sup>137</sup> Cs: $9,2 \times 10$ Bq/cm <sup>3</sup> <sup>125</sup> Sb: $5,3 \times 10$ Bq/cm <sup>3</sup> $\beta$ globale: $2,0 \times 10^5$ Bq/cm <sup>3</sup>	Selon le Japon, il n'est pas confirmé que cette fuite a atteint la mer.  La Corée dit que cet épisode a entraîné des fuites dans la mer.  La Corée conteste l'allégation du Japon selon laquelle un grand nombre des épisodes de fuite qu'il a présentés au Groupe spécial n'ont entraîné aucun rejet important de radioactivité, car les données de TEPCO ont confirmé qu'avant la mise en service initiale du système ALPS en 2013, des fuites d'eau contaminée provenant de la CNFD contenaient du <sup>90</sup> Sr et d'autres radionucléides à des niveaux plus d'un million de fois supérieurs au seuil du Japon.

7.88. La Corée signale des articles de presse datant de juillet 2013 pour faire valoir qu'il y a des quantités non divulguées de fuites de radionucléides et que cette incertitude concernant la

<sup>554</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 45; Y. Kubota and Y. Obayashi, Wrecked Fukushima storage tank leaking highly radioactive water, Reuters, 20 August 2013, <http://www.reuters.com/article/us-japan-fukushima-leak-idUSBRE97J02920130820>, (Reuters – Réservoir de stockage détruit de Fukushima), (pièce KOR-46).



quantité totale rejetée fait que les preuves scientifiques sont insuffisantes pour effectuer une évaluation des risques.<sup>555</sup>

7.89. Le Groupe spécial reconnaît l'importance de la confiance envers les autorités de réglementation d'un pays exportateur en ce qui concerne l'innocuité des produits alimentaires et ne fait pas abstraction des préoccupations de la Corée concernant la transparence quant à ce qui pourrait être en train de se passer à la CNFD. Dans le même temps, le Groupe spécial doit mettre en balance ces préoccupations avec leur pertinence pour la question à l'examen, qui est de savoir si la Corée avait suffisamment d'éléments de preuve pour évaluer le risque de présence de radionucléides dans les produits alimentaires consommés par les consommateurs coréens au-delà du niveau approprié de protection de la Corée. Nous rappelons à cet égard que les preuves scientifiques ne doivent pas nécessairement être à 100% complètes ou parfaites afin d'être suffisantes pour servir de base à une évaluation objective du risque.

7.90. La Corée a fourni au Groupe spécial des informations diffusées dans les médias à la fin de juillet 2013 indiquant que TEPCO n'avait pas admis que du fait de données recueillies à des points de surveillance, elle avait conclu que les fuites d'eau ayant subi une contamination radioactive provenant de la centrale étaient plus importantes que ce qui avait été divulgué auparavant. TEPCO a d'abord soupçonné que l'eau fuyait dans l'océan le 19 juin lorsqu'elle a découvert du strontium et du tritium dans un puits de surveillance d'un ensemble de turbines à l'intérieur de la CNFD.<sup>556</sup> TEPCO a informé le public des résultats de ces essais, mais n'a pas précisé qu'il y avait un risque que de l'eau contaminée atteigne le port. Le 10 juillet, l'Autorité japonaise de réglementation nucléaire a soupçonné qu'il y avait une fuite et a contacté TEPCO.<sup>557</sup> Les autorités japonaises ont informé le public de leurs soupçons. Un article du *New York Times* datant du 10 juillet 2013 a indiqué que des pics de césium avaient été détectés depuis mai, ainsi que des relevés de strontium et de tritium plus élevés au large.<sup>558</sup> TEPCO et les autorités japonaises ont soupçonné qu'il y avait des fuites en raison de pics dans les relevés d'éléments radioactifs dans l'eau de mer et à d'autres points de surveillance dans des turbines et les eaux souterraines. Un article paru dans le *National Geographic* en août 2013 cite M. Buessler qui déclare que les relevés constants de <sup>134</sup>Cs qu'il a effectués depuis l'accident indiquaient qu'il continuait d'y avoir des rejets car, autrement, les chiffres devraient diminuer avec la décroissance des radionucléides.<sup>559</sup> L'article du *National Geographic* fournit en outre un lien vers un article de la revue *Nature*, résumant les travaux de Jota Kanda, océanographe à l'Université des sciences et des technologies de la mer de Tokyo, qui a estimé en 2012 que la CNFD rejetait par des fuites 0,3 térabecquerels (1 000 milliards de becquerels) de <sup>137</sup>Cs par mois et une quantité semblable de <sup>134</sup>Cs.<sup>560</sup>

7.91. Bien qu'il n'ait pas été possible de relier des quantités spécifiques à des dates spécifiques, comme dans le tableau plus haut, certaines estimations étaient à la disposition du public. Par exemple, TEPCO a fourni des données d'échantillonnage issues des puits d'observation des eaux souterraines n° 1 à 5 datant du 31 juillet 2013 qui montraient un taux de <sup>134</sup>Cs de 21 Bq/l et un taux de <sup>137</sup>Cs de 44 Bq/l. Toutefois, le 5 août 2013, ces taux relevés sur le même site d'essai avaient atteint des pics de 310 Bq/l pour le <sup>134</sup>Cs et de 650 Bq/l pour le <sup>137</sup>Cs.<sup>561</sup> Il a en outre été indiqué dans le *National Geographic* que les rejets de strontium étaient proportionnellement plus élevés par rapport au césium qu'ils ne l'avaient été lors de l'accident initial, mais les niveaux

<sup>555</sup> Corée, première communication écrite, paragraphes 39 à 55.

<sup>556</sup> J. Adelman and Y. Okada, "Tepco President Apologizes for Fukushima Leak Disclosure Delay", Bloomberg, 26 July 2013, "<http://www.bloomberg.com/news/articles/2013-07-26/tepco-president-apologizes-for-fukushima-leak-disclosure-delay>" (Bloomberg: Le Président de TEPCO présente ses excuses pour le retard dans la divulgation de l'existence de fuites à Fukushima), (pièce KOR-43).

<sup>557</sup> Bloomberg: Le Président de TEPCO présente ses excuses pour le retard dans la divulgation de l'existence de fuites à Fukushima, (pièce KOR-43).

<sup>558</sup> (10 juillet 2013) Le chef de la NRA du Japon a dit à des journalistes qu'il y avait des fuites d'eau contaminée probablement depuis mars 2011: "[http://www.nytimes.com/2013/07/11/world/asia/japanese-nuclear-plant-may-have-been-leaking-for-two-years.html?\\_r=3&](http://www.nytimes.com/2013/07/11/world/asia/japanese-nuclear-plant-may-have-been-leaking-for-two-years.html?_r=3&)" cité dans P. Kiger, "Fukushima's Radioactive Water Leak: What You Should Know", *National Geographic News*, 9 August 2013 (*National Geographic*: Fuite d'eau radioactive à Fukushima: ce que vous devriez savoir) (pièce KOR-6).

<sup>559</sup> *National Geographic*: Fuite d'eau radioactive à Fukushima: ce que vous devriez savoir, (pièce KOR-6).

<sup>560</sup> *National Geographic*: Fuite d'eau radioactive à Fukushima: ce que vous devriez savoir, (pièce KOR-6) (citant <http://www.nature.com/news/ocean-still-suffering-from-fukushima-fallout-1.11823>.)

<sup>561</sup> Fukushima Daiichi NPS Prompt Report (5 août 2013) "[http://www.tepco.co.jp/en/press/corp-com/release/2013/1229511\\_5130.html](http://www.tepco.co.jp/en/press/corp-com/release/2013/1229511_5130.html)" cité dans *National Geographic*: Fuite d'eau radioactive à Fukushima: ce que vous devriez savoir, (pièce KOR-6).

absolus du strontium rejeté n'ont pas été évoqués.<sup>562</sup> Plusieurs sources ont par ailleurs indiqué qu'environ 300 à 400 tonnes d'eau par jour étaient rejetées par la CNFD. Il n'a pas été indiqué précisément quelle part de cette eau était contaminée ni par quels radionucléides.<sup>563</sup> Tous les renseignements susmentionnés étaient disponibles avant l'adoption par la Corée des mesures de 2013. Le Groupe spécial note en outre que les données issues de la surveillance de l'eau de mer sur le site de la CNFD, les données de la BDRE, les données de l'UNSCEAR<sup>564</sup> et d'autres études scientifiques concernant la situation environnementale actuelle du Japon sont toutes à la disposition du public.

7.92. Le Groupe spécial a interrogé les experts sur la pertinence de fuites additionnelles ou d'une incertitude concernant les quantités et la part de radionucléides pour une évaluation du risque associé à la consommation de produits alimentaires japonais. Les experts ont une nouvelle fois répété que le meilleur moyen de savoir ce que contenaient les aliments consommés était de les soumettre à des essais.<sup>565</sup> Le professeur Anspaugh a noté que l'incertitude concernant les quantités de radionucléides et la part relative des différents radionucléides rejetés lors de l'accident de la CNFD n'était pas une question importante car il était bien plus utile de pratiquer des mesures sur les aliments.<sup>566</sup> Mme Brown a noté qu'il était important d'utiliser des mesures pratiquées sur les aliments et que les modèles extrapolés à partir des niveaux mesurés dans l'environnement devraient être utilisés uniquement s'il n'était pas possible de pratiquer des mesures sur les aliments. Mme Brown a en outre indiqué qu'une incertitude s'agissant du terme source n'empêchait pas des conclusions scientifiques raisonnablement étayées concernant les niveaux potentiels de contamination dans les produits alimentaires (issus de la pêche et de l'agriculture) en provenance du Japon.<sup>567</sup> M. Skuterud a noté que, étant donné que les quantités totales des rejets ultérieurs étaient bien plus faibles que le rejet initial, les incertitudes les entourant étaient elles aussi bien plus faibles. Il ne voyait pas comment ces incertitudes pouvaient empêcher de parvenir à des conclusions valables au sujet des niveaux potentiels de contamination dans les aliments.<sup>568</sup>

7.93. On peut en dire autant des arguments de la Corée en ce qui concerne l'incertitude au sujet des quantités de radionucléides restant dans le réacteur; l'incertitude au sujet des niveaux de contamination environnementale dans l'eau de mer, les sédiments, le sol et l'air; l'éventualité d'une nouvelle fuite importante; la présence possible de microparticules riches en césium dans le sol; et les dépôts de radionucléides dans les bassins hydrographiques, les estuaires marins et les zones côtières. Les experts ont tous indiqué que ces renseignements n'étaient pas essentiels pour une évaluation du risque que présente la consommation de produits alimentaires contenant des

---

<sup>562</sup> *National Geographic*: Fuite d'eau radioactive à Fukushima: ce que vous devriez savoir (pièce KOR-6).

<sup>563</sup> Voir R. Yoshida, "Tepco raises toxic water estimate to 400 tons a day", *Japan Times* (27 September 2013), (pièce KOR-107); "Fukushima leak: Japan government 'to take measures'", BBC News, 8 août 2013, (pièce KOR-3); *National Geographic*: Fuite d'eau radioactive à Fukushima: ce que vous devriez savoir, (pièce KOR-6).

<sup>564</sup> Le Groupe spécial note que le premier rapport de l'UNSCEAR postérieur à l'accident de la CNFD a été publié en octobre 2014, mais que deux documents scientifiques ont été examinés à la soixantième session du Comité, qui a eu lieu du 27 au 31 mai 2013. Le premier document faisait état des résultats d'une évaluation des niveaux et des effets de l'exposition aux rayonnements due à l'accident nucléaire après le grave séisme et le tsunami qui ont frappé l'est du Japon en 2011. Le Groupe spécial note également que la Corée a été invitée à devenir membre du Comité en décembre 2011. Annexe A du rapport 2013 de l'UNSCEAR, (pièce JPN-210), page 2.

<sup>565</sup> Réponses des experts aux questions n° 12 b), 55 et 59 du Groupe spécial aux experts.

<sup>566</sup> Réponse du professeur Anspaugh à la question n° 12 b) du Groupe spécial aux experts.

<sup>567</sup> Réponse de Mme Brown à la question n° 12 a) et b) du Groupe spécial aux experts. Le professeur Michel était également d'avis que les interdictions visant les produits alimentaires et les recommandations concernant la consommation de produits alimentaires devraient être principalement fondées sur des données mesurées relatives aux produits alimentaires. Il devrait être recouru à une modélisation uniquement s'il manquait encore des données.

<sup>568</sup> Réponse de M. Skuterud à la question n° 12 b) du Groupe spécial aux experts. Mme Thompson était également d'avis que toute incertitude de ce type ne devrait pas avoir d'incidence négative sur la capacité de tirer des conclusions raisonnables fondées sur des faits scientifiques en ce qui concerne le niveau potentiel de contamination dans les produits alimentaires (issus de la pêche ou de l'agriculture) en provenance du Japon. Mme Thompson a noté en outre que le programme détaillé de surveillance de l'eau de mer en temps réel à l'entrée du port de Fukushima Dai-ichi alerterait rapidement les autorités en cas de tout rejet important de radionucléides dans la mer. Voir aussi les réponses des experts à la question n° 55 du Groupe spécial aux experts.

radionucléides pour les personnes.<sup>569</sup> De plus, le Groupe spécial rappelle que les mesures de la Corée sont censées non pas protéger les Coréens ou les Japonais contre une exposition ambiante aux radionucléides, mais, en fait, protéger les consommateurs coréens contre l'exposition à des produits contenant des niveaux de radionucléides supérieurs au niveau approprié de protection de la Corée exprimé au moyen de ses niveaux de tolérance établis. Par conséquent, les préoccupations de la Corée ne sont pas directement liées à la capacité de celle-ci de procéder à une évaluation du risque traité – l'exposition à des radionucléides par la consommation de produits alimentaires contaminés. Les experts ont confirmé à l'unanimité que ces renseignements relatifs à l'environnement n'étaient pas pertinents pour une détermination des niveaux de contamination dans des produits alimentaires particuliers.<sup>570</sup> Les experts ont souligné la nécessité de s'intéresser aux niveaux effectifs de radionucléides dans les produits de la pêche et les autres produits alimentaires qui peuvent être analysés au moyen des technologies existantes.<sup>571</sup> La Corée semble accepter que ce risque peut être évalué car elle applique les limites indicatives du Codex pour tous les radionucléides à l'exception du césium, pour lequel elle établit ses propres limites maximales. De plus, bien que la Corée ait raison de dire que la CIPR et d'autres organismes recommandent des études complémentaires sur les effets de l'exposition à de faibles doses de rayonnement, la CIPR et d'autres organismes reconnaissent que cette incertitude n'empêche pas de mener à bien une évaluation des risques. En fait, la CIPR utilise le modèle LNT afin de calculer les coefficients de dose et les niveaux d'intervention précisément pour tenir compte de cette incertitude.<sup>572</sup>

7.94. Nous croyons comprendre que la référence de la Corée à la relation entre le césium et les autres radionucléides fait référence à la question de savoir s'il y a un rapport particulier entre le césium et les autres radionucléides qui puisse justifier l'adoption d'une mesure qui prévoit des essais concernant uniquement la présence de césium. Les experts ont encore une fois déclaré que cela n'était pas pertinent pour la capacité de procéder à une évaluation des risques.<sup>573</sup> Le rapport entre les radionucléides pourrait être pertinent pour déterminer si une mesure particulière (par exemple la mesure de rechange proposée par le Japon dans son allégation au titre de l'article 5:6) permet d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée.

7.95. La Corée fait également référence à l'insuffisance des preuves scientifiques qui sont liées non pas à la contamination existante, mais à une possible contamination future. Par exemple, elle fait valoir que les éléments de preuve sont insuffisants en ce qui concerne le type, la quantité et l'état des radionucléides qui restent dans la CNFD et la probabilité de futurs rejets de matières radioactives dans l'océan. La Corée a raison de dire qu'on ne sait pas s'il pourrait y avoir, à la CNFD, un autre accident qui serait à l'origine d'une contamination radioactive encore plus importante dans l'environnement – sur terre ou dans l'eau – ni quelles quantités et selon quelles

<sup>569</sup> Voir les réponses des experts à la question n° 13 du Groupe spécial aux experts (état du cœur endommagé et du combustible restant); n° 15 (incertitude concernant les niveaux de contamination environnementale dans l'eau de mer, les sédiments, le sol et l'air); n° 16 (éventualité d'une nouvelle fuite importante); n° 4, 5, 6 et 17 (microparticules riches en césium); n° 18 (dépôts de radionucléides dans les bassins hydrographiques, les estuaires marins et les zones côtières). Voir aussi le procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 3.170.

<sup>570</sup> Voir, par exemple, la réponse de Mme Thompson à la question n° 15 du Groupe spécial aux experts: "[I]a nature dynamique de l'environnement marin fait qu'on ne peut pas nécessairement supposer que les produits de la pêche proviennent du même lieu que les échantillons de l'environnement et il faudrait privilégier des mesures effectuées sur les produits ou groupes de produits semblables"; la réponse de Mme Brown à la question n° 91 du Groupe spécial aux experts, "[I]es niveaux présents dans l'environnement peuvent être utilisés pour prédire les concentrations d'activité dans les produits alimentaires, mais il faudrait surtout mesurer les concentrations de radionucléides dans les produits alimentaires lorsque c'est possible"; la réponse de M. Skuterud à la question n° 91 du Groupe spécial aux experts, "dans la situation actuelle, où de grands nombres d'échantillons ont été analysés, et les niveaux de contamination dans les produits alimentaires ont été et sont toujours déterminés par des mesures directes, les quantités rejetées ont peu de pertinence".

<sup>571</sup> Le professeur Anspaugh a noté que "[I]a meilleure méthode, et la plus directe, [était] simplement de mesurer les concentrations dans les produits alimentaires en cause". Réponse du professeur Anspaugh à la question n° 15 du Groupe spécial aux experts. Voir aussi la réponse du professeur Michel à la question n° 15 du Groupe spécial aux experts, "[I]es données relatives à la radioactivité dans l'environnement permettent de décider dans quelles régions une surveillance de la radioactivité dans les produits alimentaires doit être effectuée. Au final, ce sont toujours les données mesurées dans les aliments qui sont déterminantes". Voir aussi la réponse de Mme Thompson à la question n° 33 du Groupe spécial aux experts, "[c]omme il est indiqué dans les réponses aux questions 12 et 13, à l'heure actuelle, la méthode la plus appropriée pour déterminer la contamination des produits de la pêche consiste à effectuer des mesures, comme le font les autorités japonaises".

<sup>572</sup> Publication 103 de la CIPR: Recommandations de 2007, (pièce KOR-1), (pièce ICRP-3), page 58.

<sup>573</sup> Voir les réponses des experts à la question n° 12 a) et b) du Groupe spécial aux experts.

combinaisons. Le Groupe spécial est sensible à la crainte de la Corée selon laquelle un accident de plus pourrait faire augmenter les niveaux de radionucléides contaminant les produits alimentaires dans le commerce international. Nous rappelons les données détaillées, fréquentes et publiques issues de la surveillance de l'eau de mer qui existent en ce qui concerne les alentours du port de la CNFD en plus des données issues de la surveillance des aliments ainsi que des données de la BDRE qui sont à la disposition du public. On s'attendrait à ce que toute nouvelle fuite importante soit rapidement détectée et que les autorités japonaises et coréennes puissent y répondre de façon appropriée.<sup>574</sup> De plus, un tel risque n'est pas limité à Fukushima Dai-ichi, mais pourrait survenir pour toute centrale nucléaire à tout moment. Voilà précisément le type d'incertitude inhérente et permanente que l'article 5:7 n'est pas censé traiter. Le Groupe spécial note que, si un autre incident devait survenir, la Corée serait en droit de réévaluer le risque sanitaire présenté par les produits alimentaires affectés par cet incident et d'imposer des mesures SPS appropriées.

7.96. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que les preuves scientifiques n'étaient pas insuffisantes pour la conduite d'une évaluation des risques en ce qui concerne les interdictions d'importer par produit, l'interdiction générale d'importer et l'extension des prescriptions imposant des essais additionnels aux produits de la pêche et de l'élevage en 2013.

7.97. En ce qui concerne la deuxième prescription, la Corée fait valoir que ses mesures étaient fondées sur les renseignements pertinents disponibles, y compris des renseignements concernant les rejets de césium, d'iode et de strontium suite à l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Dai-ichi, des renseignements limités concernant les niveaux de différents radionucléides dans l'environnement autour de Fukushima et dans l'océan au large du Japon, des renseignements concernant les fuites de matières radioactives après l'accident, des renseignements limités concernant les effets de rayonnements à faibles doses, ainsi que sur les normes et directives du Codex et d'autres normes et directives internationales disponibles.<sup>575</sup> Pour sa part, le Japon fait valoir que la Corée a simplement énuméré divers renseignements, mais ne les a pas fournis au Groupe spécial et n'a pas expliqué en quoi sa mesure était fondée sur ces renseignements.<sup>576</sup>

7.98. Le Groupe spécial note que les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et les interdictions par produit de la Corée ont été adoptées peu après l'accident de la CNFD et correspondaient étroitement aux propres mesures du Japon. Il en va de même pour l'abaissement du niveau maximal pour le césium à 100 Bq/kg. Le Groupe spécial rappelle en outre que, pour les autres radionucléides, la Corée utilise les limites indicatives énoncées dans la norme du Codex. Par conséquent, le Groupe spécial constate que les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et les interdictions visant des produits spécifiques ont été adoptées sur la base des renseignements pertinents disponibles.

7.99. En ce qui concerne l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels adoptées en septembre 2013, la Corée fait référence à divers renseignements dont elle allègue qu'ils servent de base à ses mesures, y compris des estimations des rejets de césium, d'iode, de strontium et d'autres radionucléides lors de l'accident de la CNFD; des études et des renseignements concernant les niveaux des radionucléides dans la zone entourant la CNFD et dans l'océan au large du Japon; des études limitées sur les radionucléides dans les fonds marins au large du Japon; des données concernant les niveaux de césium et de strontium dans les produits agricoles et les produits de la pêche japonais; des renseignements concernant les fuites survenues à la CNFD et le risque de fuites futures; des renseignements à la disposition du public concernant le fait que TEPCO n'a pas réussi à empêcher d'autres fuites; des articles sur la nécessité d'études complémentaires au sujet des rayonnements à faibles doses; et la norme du Codex.

7.100. L'obligation énoncée à l'article 5:7 est d'établir les mesures sur la base des renseignements pertinents disponibles. Par conséquent, une simple énumération de documents ne suffit pas; au contraire, un Membre doit démontrer que les renseignements pertinents disponibles ont servi de base à sa mesure. L'Organe d'appel a expliqué que "[s]ur la base de" quelque chose signifi[ait] communément "en partant de cela, en prenant cela comme principe fondamental, comme point de

<sup>574</sup> Réponses des experts à la question n° 59 du Groupe spécial aux experts.

<sup>575</sup> Corée, réponse à la question n° 106 b) du Groupe spécial.

<sup>576</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 64.

départ"".<sup>577</sup> Les mesures elles-mêmes font seulement référence i) à la préoccupation grandissante de l'opinion publique au sujet des centaines de tonnes d'eau contaminée déversées chaque jour par la centrale nucléaire de Fukushima dans l'océan; ii) aux incertitudes concernant la manière dont la situation au Japon évoluera; et iii) aux difficultés pour ce qui est de prédire clairement l'évolution future sur la seule base des données fournies jusqu'alors par le gouvernement japonais.<sup>578</sup> De plus, un document de questions-réponses sur la gestion de la sécurité des produits de la pêche importés en provenance du Japon en matière de radioactivité publié au même moment ne fait référence à aucun des renseignements dont la Corée fait valoir qu'ils servent de base à ses mesures, à l'exception de la norme du Codex.<sup>579</sup> Cette norme préconise non pas l'élimination de tout le commerce ni l'imposition d'interdictions d'importer, mais, en fait, l'établissement de niveaux d'intervention en dessous desquels le commerce des produits alimentaires peut avoir lieu en toute sécurité. Quelque chose ne peut pas servir de base à quelque chose d'autre si les deux choses sont contradictoires.<sup>580</sup> Par conséquent, du moins en ce qui concerne l'interdiction générale d'importer, le Groupe spécial ne peut pas conclure que la norme du Codex sert de base à la mesure. Pour ce qui est des prescriptions imposant des essais additionnels, la seule référence à la norme du Codex dans la mesure elle-même concerne la réduction du niveau acceptable de césium de la Corée à moins de 1/10<sup>ème</sup> de la limite indicative approuvée par le Codex. Nous notons bien que, dans les instructions administratives adressées aux organismes de mise en œuvre, il est fait référence aux limites indicatives du Codex pour les autres radionucléides, mais la Corée n'a pas démontré en quoi ces limites constituaient un fondement de sa prescription imposant de procéder à des essais additionnels si une quantité de plus de 0,5 Bq/kg de césium ou d'iode est détectée. En outre, la préoccupation de l'opinion publique, les incertitudes et l'incapacité de prédire l'avenir ne sont pas, à notre avis, le type de renseignements pertinents disponibles envisagés à l'article 5:7, qui met l'accent sur le fait de fonder la mesure sur des données scientifiques.

7.101. En ce qui concerne les deux dernières prescriptions, selon lesquelles le Membre importateur doit s'efforcer d'obtenir des renseignements additionnels et examiner la mesure dans un délai raisonnable, l'Organe d'appel a précisé que ces deux conditions "[avaient] trait au maintien d'une mesure [SPS] provisoire et soulign[aient] le caractère provisoire des mesures adoptées conformément à l'article 5:7".<sup>581</sup> Bien que l'article 5:7 n'impose pas de conditions préalables explicites concernant les renseignements additionnels devant être collectés ou une procédure de collecte spécifique<sup>582</sup>, l'Organe d'appel a conclu ce qui suit:

[L]e Membre de l'OMC qui adopte une mesure SPS provisoire devrait être en mesure d'identifier les insuffisances en ce qui concerne les preuves scientifiques pertinentes, et les dispositions qu'il entend prendre pour obtenir les renseignements additionnels qui seront nécessaires pour remédier à ces lacunes pour pouvoir procéder à une évaluation plus objective et examiner la mesure provisoire dans un délai raisonnable. Les renseignements additionnels à collecter doivent être "en rapport" avec la réalisation de l'évaluation du risque spécifique.<sup>583</sup> Un Membre est tenu au titre de l'article 5:7 de s'efforcer d'obtenir des renseignements additionnels mais il n'est pas censé garantir des résultats spécifiques. Il n'est pas non plus censé prédire les résultats effectifs de ses efforts pour collecter des renseignements additionnels au moment où il adopte la mesure SPS. Enfin, le Membre qui prend la mesure SPS provisoire doit l'examiner dans un délai raisonnable.<sup>584,585</sup>

<sup>577</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 163 (interprétant l'expression "sur la base de" figurant à l'article 3:1 de l'Accord SPS).

<sup>578</sup> Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels, (pièce JPN-3.b).

<sup>579</sup> Korea's OGPC, MFDS, MOF, NSSC, "Q&A on Radioactivity Safety Management of Fishery Products Imported from Japan" (September 2013), (pièce JPN-4.b).

<sup>580</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 248.

<sup>581</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, note de bas de page 318 relative au paragraphe 176. (soulignage à la place des italiques de l'original)

<sup>582</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 92.

<sup>583</sup> (note de bas de page de l'original) *Ibid.*

<sup>584</sup> (note de bas de page de l'original) "[C]e qui constitue un "délai raisonnable" ... dépend des circonstances propres à chaque cas d'espèce, y compris la difficulté d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour l'examen et les caractéristiques de la mesure SPS provisoire." (*Ibid.* paragraphe 93).

<sup>585</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 679.

7.102. S'agissant du "délai raisonnable", dans l'affaire *Japon – Produits agricoles II*, l'Organe d'appel a considéré que ce délai devait être établi au cas par cas et dépendait des circonstances propres à chaque cas d'espèce, y compris la difficulté d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour l'examen et les caractéristiques de la mesure SPS provisoire.<sup>586</sup> Le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a interprété l'expression "délai raisonnable" figurant à l'article 5:7 d'une manière semblable à l'expression "retard injustifié" figurant à l'Annexe C 1) a).<sup>587</sup> Le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a suivi cette approche et a conclu qu'un délai raisonnable signifierait aussi rapidement qu'il était juridiquement possible tout en acceptant les raisons légitimes d'un retard.<sup>588</sup>

7.103. Le Japon fait valoir que la Corée n'a pas été proactive pour ce qui est de s'efforcer d'obtenir de nouveaux renseignements ou d'examiner de tels renseignements. En ce qui concerne la prescription imposant de s'efforcer d'obtenir des renseignements additionnels, le Japon estime qu'à l'exception des activités du Groupe d'experts coréen/civil, la Corée a "essentiellement cessé d'essayer d'obtenir et d'examiner des renseignements additionnels" depuis qu'elle a imposé la dernière des mesures en cause.<sup>589</sup> De plus, le Japon fait valoir que la Corée n'a pas divulgué l'évaluation des risques établie par le Groupe d'experts coréen/civil, qui, selon le Japon, démontrerait que les preuves disponibles n'étaient pas les mesures de la Corée.<sup>590</sup> Le Japon estime qu'au lieu de s'efforcer d'obtenir et d'examiner de nouveaux renseignements par elle-même, la Corée cherche à bloquer l'évaluation des renseignements disponibles par le Groupe spécial.<sup>591</sup>

7.104. En ce qui concerne la prescription imposant aux Membres d'examiner continuellement leurs mesures SPS provisoires, le Japon fait valoir que la Corée a établi, en février 2014, un plan prévoyant qu'elle examine ses mesures dans un délai de 14 à 18 semaines, mais n'a pas encore procédé à un tel examen.<sup>592</sup> Le Groupe spécial a demandé à la Corée si elle avait examiné ses mesures depuis qu'elles avaient été adoptées et d'indiquer en particulier si les étapes décrites dans le plan de février 2014 avaient été entreprises et achevées.<sup>593</sup> La Corée a répondu que toutes les étapes avaient été achevées sauf la dernière – la préparation du rapport de réévaluation final. La Corée n'explique pas pourquoi cette dernière étape n'a pas été achevée; elle rappelle simplement que "le Japon n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 5:7. En l'absence d'une telle allégation, les mesures SPS de la Corée doivent être présumées conformes à toutes les prescriptions de cette disposition."<sup>594</sup>

7.105. La Corée fait valoir qu'elle examine continuellement ses mesures depuis 2011, mais que ses efforts sont entravés par la nature en constante évolution de la situation à la CNFD et des nouveaux renseignements.<sup>595</sup> La Corée déclare qu'elle a demandé des renseignements au Japon à de nombreuses occasions.<sup>596</sup> Dans un communiqué de presse datant de septembre 2014, le MFDS fait référence au début de l'examen des mesures de 2013 du fait qu'une année s'était écoulée depuis l'imposition de ces mesures.<sup>597</sup> La Corée présente en outre un journal des activités entreprises par son gouvernement dans le but d'obtenir des renseignements additionnels pour procéder à une évaluation plus objective des risques qui décrit effectivement des épisodes remontant à 2011.<sup>598</sup> En particulier, dans la liste d'activités, elle note que le Japon a répondu à

<sup>586</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 93.

<sup>587</sup> Rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.1495 à 7.1497 (en ce qui concerne l'Annexe C 1) a)) et paragraphe 7.3245 (en ce qui concerne l'article 5:7).

<sup>588</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.301.

<sup>589</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 65.

<sup>590</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 66.

<sup>591</sup> Japon, réponse à la question n° 108 du Groupe spécial.

<sup>592</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 67 (faisant référence à la pièce KOR-172).

<sup>593</sup> Question n° 151 du Groupe spécial.

<sup>594</sup> Corée, réponse à la question n° 151 du Groupe spécial.

<sup>595</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 84.

<sup>596</sup> Voir Corée, première communication écrite, paragraphes 67 à 71. Bien que le Japon ait répondu aux demandes de la Corée et ait, à son avis, fourni tous les renseignements pertinents, la Corée n'a pas estimé les réponses suffisantes.

<sup>597</sup> Korea's Ministry of Food and Drug Safety, Press Release, "Disclosure of the Japanese Replies Regarding Japanese Fishery Products and Opinion Gathering" (15 September 2014), (pièce JPN-62.b).

<sup>598</sup> Corée, réponse à la question n° 106 c) du Groupe spécial (citant le Journal concernant l'activité en matière de sécurité radiologique des produits alimentaires, (pièce KOR-171)). Le Groupe spécial note que le plan d'examen de février 2014 n'est pas mentionné dans ce journal.

des demandes spécifiques de renseignements en août et décembre 2011. La Corée fait également état de plusieurs réunions entre les autorités coréennes et japonaises, même si, lors de la plupart de ces réunions, la Corée a expliqué ses mesures à des émissaires japonais au lieu de chercher à obtenir des renseignements de leur part. La Corée note en outre qu'elle a tenu une réunion d'un Groupe de travail Corée-Japon sur la sûreté radiologique en juin 2012. Un compte rendu d'une réunion intergouvernementale sur la gestion de la sûreté radiologique des importations de produits alimentaires japonais datant de février 2014 mentionne par ailleurs une réponse écrite du Japon reçue en janvier 2014.<sup>599</sup> En septembre 2014, le MFDS a publié un communiqué de presse indiquant qu'il avait reçu des documents du Japon en rapport avec la fuite d'eau contaminée ainsi que des documents additionnels sur 33 points dans 7 domaines.<sup>600</sup> La Corée a divulgué ces renseignements sur le site Web du MFDS. Elle a en outre annoncé la constitution d'un comité d'experts mené par le secteur privé et chargé d'analyser les documents fournis par le Japon ainsi que les opinions du public et, si nécessaire, de procéder à des inspections sur le terrain au Japon et de tenir des réunions d'experts Japon-Corée. Pour la période allant de septembre 2014 à mai 2015, toutes les entrées du journal de la Corée à une exception près ont trait aux activités de ce groupe d'experts coréen/civil et il est indiqué que le MFDS est l'organe responsable. Pourtant, la Corée a fait valoir ce qui suit devant le présent groupe spécial:

Le Groupe d'experts civil ne représentait pas le gouvernement coréen et n'était pas financé par celui-ci et il n'y avait pas de fondement juridique dans la législation coréenne en ce qui concerne son établissement. Le Groupe d'experts civil a été constitué en tant que groupe *ad hoc* de savants, de spécialistes des rayonnements, d'experts dans le domaine nucléaire, de docteurs en médecine et de membres d'ONG. De ce fait, le gouvernement coréen n'a jamais participé aux activités du Groupe d'experts civil.<sup>601</sup>

7.106. Compte tenu de la clarification par la Corée du rôle de ce Groupe d'experts coréen/civil, le Groupe spécial ne peut pas conclure que les activités de ce groupe faisaient partie de l'examen formel de la mesure au sens de l'article 5:7. La seule entrée du journal pour cette période qui n'ait pas trait au Groupe d'experts coréen/civil est une "réunion sur les mesures intérimaires spéciales visant les produits de la pêche japonais". De l'avis du Groupe spécial, la Corée n'a pas présenté de preuves suffisantes concernant des activités qui constitueraient un examen de la mesure depuis septembre 2014 au sens de l'article 5:7. Même si le Groupe spécial devait accepter que les activités du Groupe d'experts coréen/civil constituaient d'une certaine façon un examen de la mesure de la part du gouvernement coréen, la Corée a par ailleurs expliqué que "[l]e Groupe d'experts civil [avait] volontairement suspendu ses activités en juin 2015 après que le Japon avait demandé l'ouverture de consultations avec la Corée aux fins du présent différend".<sup>602</sup>

7.107. Les éléments de preuve versés au dossier démontrent que la Corée a bien cherché à obtenir des renseignements additionnels auprès du Japon et a régulièrement accédé aux données à la disposition du public.<sup>603</sup> Les éléments de preuve montrent également que la Corée a annoncé le début d'un examen des mesures de 2013 en 2014. Toutefois, cet examen n'a pas été achevé. Le dossier ne contient aucun élément de preuve attestant des activités spécifiques entreprises par le gouvernement coréen en rapport avec l'examen depuis septembre 2014. De plus, la Corée n'a fourni aucune justification légitime concernant la suspension de cet examen.<sup>604</sup> Par conséquent, le Groupe spécial constate que la Corée n'a pas examiné les mesures dans un délai raisonnable.

7.108. Après une analyse attentive, le Groupe spécial constate que, bien qu'il y ait eu une insuffisance des preuves scientifiques en ce qui concerne les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels, tel n'était pas le cas pour les interdictions par produit, l'interdiction générale

<sup>599</sup> Intergovernmental Meeting on Radiation Safety Management for Japanese Food Imports, February 17, 2014, Policy Coordination Office for Employment, Ministry of Food and Drug Safety. (pièce KOR-172).

<sup>600</sup> Korea's Ministry of Food and Drug Safety, Press Release, "Disclosure of the Japanese Replies Regarding Japanese Fishery Products and Opinion Gathering" (15 September 2014), (pièce JPN-62.b).

<sup>601</sup> Corée, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial.

<sup>602</sup> Corée, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial.

<sup>603</sup> Korea's Ministry of Food and Drug Safety, Press Release, "Disclosure of the Japanese Replies Regarding Japanese Fishery Products and Opinion Gathering" (15 September 2014), (pièce JPN-62.b) et Journal concernant l'activité en matière de sécurité radiologique des produits alimentaires, (pièce KOR-171).

<sup>604</sup> L'ouverture de consultations au titre du Mémorandum d'accord ne peut pas servir de raison justifiée pour retarder la mise en conformité avec les obligations pertinentes.



d'importer ou les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels. Bien qu'il y ait une incertitude en ce qui concerne la possibilité d'accidents nucléaires futurs à la CNFD ou ailleurs, cette incertitude a trait non pas aux données scientifiques nécessaires pour évaluer les risques associés à la consommation de produits alimentaires contaminés, mais, en fait, à l'incertitude inhérente à la vie. Le Groupe spécial note que, même s'il se prononce en faveur du Japon, si un autre accident devait se produire et la contamination des produits alimentaires devait augmenter, rien dans le présent rapport n'empêcherait la Corée d'imposer de nouvelles mesures pour veiller à ce que ses limites pour les radionucléides soient appliquées.

7.109. Le Groupe spécial constate également que la Corée a fondé ses prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et ses interdictions par produit sur les renseignements pertinents disponibles. En revanche, tel n'était pas le cas pour l'interdiction générale d'importer et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels.

7.110. La Corée a bien cherché à obtenir des renseignements additionnels auprès du Japon. Par contre, elle n'a pas examiné les mesures dans un délai raisonnable.

7.111. En résumé, la Corée n'a pas établi que les preuves scientifiques étaient insuffisantes en ce qui concerne les interdictions par produit, l'interdiction générale d'importer ou les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels. Elle n'a pas démontré qu'elle avait fondé l'interdiction générale d'importer ou les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels sur les renseignements pertinents disponibles. De plus, elle n'a examiné aucune de ses mesures dans un délai raisonnable. Étant donné qu'aucune des mesures ne satisfait à l'ensemble des quatre éléments cumulatifs de l'article 5:7, le Groupe spécial constate que les mesures de la Corée n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 5:7.

7.112. Étant donné que les mesures de la Corée n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 5:7, le Groupe spécial n'émettra aucune hypothèse au sujet de la relation entre leur nature provisoire et leur compatibilité avec les dispositions de l'Accord SPS invoquées par le Japon. Cela étant, le Groupe spécial est conscient que la nature, la portée et la qualité des preuves scientifiques est particulièrement pertinente en l'espèce pour déterminer si les éléments constitutifs des allégations du Japon au titre des articles 2:3, 5:6 et 8 (Annexe C) ont été démontrés. Le Groupe spécial examinera attentivement les arguments des deux parties sur le point de savoir si les preuves scientifiques fournies sont suffisantes pour prouver le bien-fondé des allégations du Japon.

### **7.7 Question de savoir si les mesures de la Corée sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis**

7.113. L'article 5 de l'Accord SPS contient trois alinéas concernant le niveau approprié de protection d'un Membre: les alinéas 4, 5 et 6. En l'espèce, le Japon formule uniquement des allégations au titre de l'article 5:6.

7.114. L'article 5:6 concerne le lien entre les mesures appliquées et l'obtention du niveau approprié de protection et dispose ce qui suit:

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Aux fins du paragraphe 6 de l'article 5, une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.

7.115. L'Annexe A 5) de l'Accord SPS définit le "niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire" comme suit:

Niveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire.

NOTE: De nombreux Membres dénomment ce concept "niveau acceptable de risque".

7.116. Dans l'affaire *Australie – Saumons*, tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel ont confirmé que la note de bas de page 3 relative à l'article 5:6 établissait un triple critère pour déterminer s'il y avait violation de l'article 5:6. Spécifiquement:

[L]es trois éléments du critère visé à l'article 5:6 se rapportent à l'existence d'une [autre] mesure SPS qui:

- 1) est raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique;
- 2) permet d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire jugé approprié par le Membre; et
- 3) est sensiblement moins restrictive pour le commerce que la mesure SPS contestée.<sup>605</sup>

7.117. Ces trois éléments sont cumulatifs en ce sens que, pour que l'incompatibilité avec l'article 5:6 soit établie, le plaignant doit démontrer qu'il y a une mesure de rechange qui satisfait aux trois prescriptions. Ainsi, s'il n'existe pas de mesure de rechange raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique, ou si la mesure de rechange ne permet pas d'obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire du Membre, ou si cette mesure n'est pas sensiblement moins restrictive pour le commerce, le plaignant n'aura pas établi d'incompatibilité avec l'article 5:6.<sup>606</sup>

7.118. Étant donné que ces trois éléments sont cumulatifs, ils peuvent être examinés dans n'importe quel ordre. Dans la plupart des différends SPS antérieurs, le principal point de désaccord entre les parties a été celui de savoir si la mesure permettait d'obtenir le niveau approprié de protection et les groupes spéciaux antérieurs ont commencé leur analyse en se penchant sur cet élément. Le Groupe spécial note que si une mesure de rechange n'est pas techniquement et économiquement faisable ou sensiblement moins restrictive pour le commerce, une évaluation complète de la capacité de la mesure de rechange d'obtenir le niveau approprié de protection du Membre importateur peut ne pas être nécessaire. En l'espèce, la Corée fait valoir que, en ce qui concerne les prescriptions imposant des essais additionnels, la mesure de rechange proposée par le Japon n'est pas sensiblement moins restrictive pour le commerce que le régime actuel. Par conséquent, le Groupe spécial examinera les premier et troisième éléments avant de passer, si nécessaire, à la question de savoir si la solution de remplacement du Japon permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée.

7.119. En ce qui concerne le deuxième élément du critère, dans l'affaire *Australie – Pommes* l'Organe d'appel a expliqué qu'un groupe spécial devait définir à la fois le niveau de protection que le Membre importateur avait fixé comme étant son niveau approprié, et le niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange proposée par le plaignant.<sup>607</sup> Après avoir défini ces deux éléments, le Groupe spécial les comparera ensuite.<sup>608</sup> C'est uniquement si le niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange correspond ou est supérieur au niveau approprié de protection du Membre que le deuxième élément est satisfait.<sup>609</sup> Par conséquent, dans son analyse du deuxième élément, le Groupe spécial doit i) définir le niveau approprié de

---

<sup>605</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 194 (confirmant le raisonnement du Groupe spécial).

<sup>606</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 126.

<sup>607</sup> (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 208.

<sup>608</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 344.

<sup>609</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphes 344 et 368.

protection de la Corée<sup>610</sup>; puis ii) définir le niveau de protection que permettrait d'obtenir la solution de remplacement du Japon; et enfin iii) comparer le niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange du Japon et le niveau de protection de la Corée.

7.120. Le Japon propose une unique mesure de rechange, qui, d'après ce qu'il fait valoir, pourrait permettre d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée en ce qui concerne les mesures contestées que la Corée impose actuellement sur tous les produits. Le Japon propose des essais concernant la présence de césium, afin de vérifier que la teneur en césium des produits ne dépasse pas le niveau de 100 Bq/kg de la Corée, comme moyen de contrôler aussi bien la contamination par le césium que par des radionucléides additionnels.<sup>611</sup> Le Japon estime qu'à la lumière des niveaux absolus de radionucléides rejetés lors de l'accident initial et après; des renseignements sur les rapports radionucléides additionnels/césium; et des éléments de preuve concernant les concentrations réelles disponibles grâce aux essais concernant tant la présence de césium que de radionucléides additionnels dans l'environnement et dans les produits alimentaires, les essais concernant la seule présence de césium seraient suffisants pour faire en sorte que l'exposition de la population coréenne aux radionucléides par le biais de la consommation d'aliments soit inférieure à 1 mSv/année tant que les niveaux de césium des importations japonaises étaient inférieurs à 100 Bq/kg.<sup>612</sup> En particulier, sur la base du raisonnement et des hypothèses énoncés dans les pièces JPN-11 et JPN-148 ainsi que des données figurant dans les pièces JPN-11, JPN-148, JPN-238, JPN-239 et autres, le Japon a calculé que le fait d'appliquer cette limite aux importations engendrerait une dose d'exposition maximale estimée de 0,8 mSv/année (0,94 mSv/année dans le scénario le plus pessimiste).<sup>613</sup>

7.121. Le Groupe spécial examinera ensuite si le Japon a fourni des éléments de preuve suffisants pour prouver que la mesure de rechange qu'il proposait satisfaisait aux trois prescriptions de la note de bas de page 3 de l'Accord SPS. Avant de passer à l'examen quant au fond, le Groupe spécial examinera deux questions soulevées par la Corée au sujet de l'allégation du Japon au titre de l'article 5:6. Premièrement, la question de savoir si le Japon a présenté une "autre mesure" au sens de la note de bas de page 3. Deuxièmement, il examinera la question de savoir s'il y a une quelconque limitation temporelle concernant les éléments de preuve sur lesquels le Japon peut se fonder pour étayer son allégation selon laquelle sa mesure de rechange permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée.

#### **7.7.1 Question de savoir si les essais concernant la présence de césium dans une limite de 100 Bq/kg sont une "autre mesure"**

7.122. Dans sa deuxième communication écrite, la Corée fait valoir qu'étant donné que les essais concernant la présence de césium sont déjà prescrits pour les importations de produits alimentaires japonais, ils ne constituent pas une "autre mesure" au sens de l'article 5:6, car la Corée effectue déjà des essais concernant la présence de césium.<sup>614</sup>

7.123. Le Japon conteste deux types de mesures appliquées par la Corée: les interdictions d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels sur les produits de la pêche et les produits autres que ceux de la pêche.<sup>615</sup> Il a proposé que les essais concernant la seule présence de césium et le rejet de tout produit alimentaire dont les niveaux de césium dépassaient 100 Bq/kg soient la mesure de rechange pour les deux types de mesures contestées.

7.124. En ce qui concerne les interdictions d'importer, l'argument de la Corée est inutile. Aucun essai n'a lieu, car aucune importation n'est autorisée. Par conséquent, la proposition du Japon est une solution de remplacement concernant la situation actuelle.

---

<sup>610</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 344 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 208).

<sup>611</sup> Japon, première communication écrite, paragraphes 334 et 450.

<sup>612</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 334.

<sup>613</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 239 à 241.

<sup>614</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 270 à 279.

<sup>615</sup> Nous notons que le Japon ne conteste pas d'autres interdictions par produit actuellement maintenues par la Corée. Toutefois, si la Corée devait lever les interdictions, les prescriptions imposant des essais additionnels, qui s'appliquent à tous les produits non interdits, s'appliqueraient.

7.125. En ce qui concerne les prescriptions imposant des essais additionnels, le Japon reconnaît que tant les essais avant exportation que ceux à la frontière concernant la présence de césium se poursuivront, mais ce qu'il demande, c'est l'élimination complète des essais additionnels tant que le niveau de césium détecté est inférieur au niveau de tolérance de 100 Bq/kg de la Corée. Une série d'essais (à 100 Bq/kg) est, d'un point de vue qualitatif, une mesure distincte de deux séries d'essais (l'une concernant la présence de 0,5 Bq/kg de césium et d'iode, et l'autre concernant la présence de radionucléides additionnels). En outre, le niveau de césium détecté qui déclenche les essais additionnels et celui que propose le Japon sont très différents.

7.126. L'interprétation par la Corée de l'expression "autre mesure" comme signifiant que la mesure de rechange ne peut avoir aucun élément en commun avec la mesure initiale est bien trop étroite. Les groupes spéciaux antérieurs se sont fondés sur le fait que le Membre qui réglemente impose déjà les prescriptions qui constituent la mesure de rechange en tant qu'élément de preuve étayant une conclusion selon laquelle la mesure est raisonnablement applicable au titre du triple critère de l'article 5:6.<sup>616</sup> Ces constatations contredisent la position de la Corée. La Corée trouve des éléments à l'appui de son opinion dans le rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, dans lequel le Groupe spécial a conclu que les mesures de rechange définies par le plaignant "ne constitu[ai]ent pas des solutions de rechange qui pourraient être appliquées en remplacement [des mesures contestées] pour réaliser [leur] objectif ... dans toute la mesure possible. Elles sembleraient plutôt être des mesures complémentaires que le Brésil appliqu[ait] déjà de fait, au moins en partie".<sup>617</sup> La Corée note que cette constatation a été confirmée en appel. Elle interprète d'une manière erronée la constatation du Groupe spécial. Le Groupe spécial ne pense pas que la conclusion de ce Groupe spécial signifie que toute mesure réglementaire qui pourrait déjà être appliquée sous une certaine forme ne pourrait pas servir de mesure de rechange. De fait, la question soulevée dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés* était celle de savoir si la solution de remplacement proposée pouvait en elle-même se substituer aux mesures contestées et néanmoins réaliser l'objectif de la mesure dans toute la mesure possible.

7.127. En l'espèce, le Japon fait précisément valoir que les essais concernant la présence de césium dans une limite de 100 Bq/kg, une procédure déjà imposée par la Corée, peuvent se substituer au régime existant constitué d'une combinaison d'essais concernant la présence de quantités à l'état de trace de césium et d'iode (plus de 0,5 Bq/kg) et d'essais additionnels concernant la présence de radionucléides additionnels. Ainsi, si la proposition du Japon peut se substituer au régime actuel de la Corée et satisfaire aux trois prescriptions de la note de bas de page 3, alors, elle sera une "autre mesure" au sens de l'article 5:6 de l'Accord SPS. En ce sens, une mesure ne peut pas être rejetée *a priori* parce qu'elle contient certains éléments de la mesure initiale, mais uniquement après une évaluation complète de tous les facteurs de la note de bas de page 3 et de l'article 5:6.

7.128. Le tableau 11, ci-dessous, compare les mesures existantes avec la solution de remplacement proposée par le Japon.

**Tableau 11: Comparaison des mesures existantes et de la solution de remplacement proposée par le Japon**

Mesures existantes	Solution de remplacement du Japon
<p>Interdiction d'importer concernant 28 produits de la pêche en provenance de 8 préfectures</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Essais avant exportation concernant la présence de césium et d'iode sur les produits alimentaires en provenance de 13 préfectures et les produits de la pêche en provenance de 8 préfectures</li> <li>Essais concernant la présence de césium et d'iode sur des échantillons choisis de façon aléatoire dans tous les lots</li> <li>Si la teneur en césium ou en iode de l'échantillon dépasse 0,5 Bq/kg, essais additionnels concernant <u>au moins</u> la présence de strontium et de plutonium</li> </ul>	<p>Essais concernant la présence de césium et d'iode sur tous les lots, avec une tolérance de 100 Bq/kg</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Essais avant exportation concernant la présence de césium et d'iode sur les produits alimentaires en provenance de 13 préfectures et les produits de la pêche en provenance de 8 préfectures</li> <li>Essais concernant la présence de césium et d'iode sur tous les lots, avec une tolérance de 100 Bq/kg</li> </ul>

<sup>616</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.541. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 8.187.

<sup>617</sup> Rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 7.172.

### 7.7.2 Champ temporel des allégations du Japon

7.129. Le Japon a formulé des allégations concernant la compatibilité des mesures de la Corée avec les articles 2:3 et 5:6 tant en ce qui concerne l'adoption que le maintien des mesures. Pour étayer ses allégations, le Japon a présenté des études scientifiques contenant une analyse des données d'échantillonnage japonaises concernant divers produits alimentaires.<sup>618</sup> Les pièces du Japon accompagnant sa première communication écrite contiennent des données allant jusqu'au dépôt de sa première communication écrite en mars 2016. Le Japon a ensuite complété ces renseignements avec des données d'échantillonnage encore plus récentes.<sup>619</sup>

7.130. La Corée fait valoir que les éléments de preuve concernant les niveaux de radionucléides des produits alimentaires japonais postérieurs à la date d'établissement du Groupe spécial ne devraient pas être examinés.<sup>620</sup> Elle soutient que "l'infraction à la disposition pertinente de l'OMC doit s'être matérialisée au moment de l'établissement du Groupe spécial".<sup>621</sup> Elle fait valoir que, de ce fait, le Groupe spécial outrepasserait son mandat et agirait d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, s'il devait examiner des renseignements tenant compte des évolutions survenues après son établissement.<sup>622</sup> Elle attire en outre l'attention sur un certain nombre d'affaires dans lesquelles les groupes spéciaux ont limité leur évaluation de l'incompatibilité des mesures contestées à la situation factuelle existant au moment de l'établissement du Groupe spécial.<sup>623</sup>

7.131. Le Japon estime quant à lui qu'étant donné que ses allégations concernent les obligations continues des articles 2:3 et 5:6, le Groupe spécial doit tenir compte des éléments de preuve disponibles les plus récents pour déterminer si, à la lumière des dernières données de fait, la Corée se conforme actuellement à ses obligations.<sup>624</sup> Le Japon trouve des éléments à l'appui de son point de vue dans la prescription de l'article 3:3 du Mémoire d'accord, selon laquelle les différends doivent faire l'objet d'un règlement rapide. Il fait en particulier valoir que l'examen des éléments de preuve les plus récents:

[F]avorise le règlement rapide d'un différend, en fournissant une évaluation actualisée de la compatibilité. Si un groupe spécial n'examine pas les éléments de preuve les plus récents, ce différend peut se prolonger en raison d'un désaccord sur la question de savoir si, à la lumière des éléments de preuve les plus récents, une mesure est compatible avec les règles de l'OMC. Le plaignant pourrait être contraint de soumettre un second différend afin que soient examinés les éléments de preuve qui étaient disponibles pendant le premier différend, et qui montrent l'existence d'une incompatibilité. Ou alors, le défendeur pourrait être obligé d'engager une procédure de mise en conformité pour que soient examinés les éléments de preuve qui étaient disponibles pendant la procédure initiale, et qui montrent l'existence d'une compatibilité.<sup>625</sup>

7.132. À cet égard, le Japon fait également référence aux obligations de l'article 3:4 du Mémoire d'accord, qui prescrit que les recommandations et décisions de l'ORD "vis[ent] à ... régler [la question] de manière satisfaisante", et à l'article 3:7 du Mémoire d'accord, qui indique que l'objectif du règlement des différends est "d'arriver à une solution positive des

<sup>618</sup> Voir Analyse concernant la présence de césium et de radionucléides additionnels dans les produits alimentaires du Japon et du reste du monde (pièce JPN-11) et Réponse scientifique du Japon aux arguments présentés par la Corée dans sa première communication écrite (pièce JPN-148).

<sup>619</sup> Voir Japan's Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, "Inspection Results for Radioactive Strontium in Fishery Products" (April 2011-December 2016) (version actualisée de la pièce JPN-127) original japonais disponible à l'adresse: [http://www.jfa.maff.go.jp/j/housyanou/pdf/strontium\\_7.pdf](http://www.jfa.maff.go.jp/j/housyanou/pdf/strontium_7.pdf) (pièce JPN-238), et TEPCO Within 20 km of FDNPP Data (April 2012-May 2016) (pièce JPN-239).

<sup>620</sup> Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 20 et 21.

<sup>621</sup> Corée, réponse à la question n° 115 du Groupe spécial.

<sup>622</sup> Corée, réponse à la question n° 115 du Groupe spécial; observations sur la réponse du Japon à la question n° 115 du Groupe spécial.

<sup>623</sup> Corée, réponse à la question n° 115 du Groupe spécial; observations sur la réponse du Japon à la question n° 115 du Groupe spécial.

<sup>624</sup> Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 14 à 17; réponse à la question n° 115 du Groupe spécial.

<sup>625</sup> Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 22.

différends".<sup>626</sup> Afin d'illustrer son argument, le Japon fait référence à plusieurs éléments de preuve postérieurs à l'établissement du Groupe spécial invoqués comme moyen de défense par la Corée – à savoir les fuites survenues ultérieurement et les modifications apportées ultérieurement par la Corée à son traitement des produits d'origine nationale.<sup>627</sup> Enfin, le Japon fait valoir qu'en examinant les éléments de preuve postérieurs à son établissement, le Groupe spécial n'irait pas au-delà de son mandat.<sup>628</sup>

7.133. La Corée soutient que le fait d'autoriser les groupes spéciaux à tenir compte d'évolutions postérieures à leur établissement "transformerait la procédure de règlement des différends à l'OMC en cible mobile" à cause du plaignant, dont l'objectif serait de prolonger la procédure "jusqu'à ce qu'il réussisse à établir que l'infraction s'est matérialisée".<sup>629</sup> D'après la Corée, c'est le type de pratique qu'a suivi le Japon en engageant la procédure prématurément et en s'appuyant ultérieurement largement sur des éléments de preuve postérieurs à l'établissement du Groupe spécial.<sup>630</sup> En outre, la Corée fait valoir que l'interprétation par le Japon des articles 3:3, 3:4 et 3:7 du Mémoire d'accord est viciée et qu'elle favorise indûment la partie plaignante dans le système de règlement des différends de l'OMC.<sup>631</sup>

7.134. Comme il a été mentionné plus haut à la section 7.1, le Groupe spécial est d'avis qu'il peut examiner les éléments de preuve qui ont été élaborés après son établissement. Toutefois, une question distincte, éclairée par les arguments des parties, est celle de savoir si l'analyse par le Groupe spécial de la compatibilité avec les obligations continues doit être axée sur la situation factuelle existant au moment de l'établissement du Groupe spécial ou si le Groupe spécial devrait examiner la situation factuelle postérieure à son établissement.

7.135. Le Japon fait valoir que les articles 2:3 et 5:6 contiennent des obligations continues semblables à celles constatées dans d'autres dispositions de l'Accord SPS. Nous sommes d'accord avec le Japon. Les obligations fondamentales de l'Accord SPS, énoncées à l'article 2, font référence à l'adoption et au maintien des mesures SPS, utilisent le temps présent et ne contiennent pas de limitation expresse de leur champ temporel.<sup>632</sup> De même, il a été constaté que les obligations plus spécifiques, telles que les articles 5:1 et 6:1, prescrivaient que les Membres adaptent leurs mesures à des nouveaux renseignements scientifiques d'une manière continue.<sup>633</sup> En outre, l'article 5:7 prévoit spécifiquement que les Membres évaluent et examinent les mesures pour en changer le fondement, de sorte qu'elles soient non plus provisoires mais fondées sur une évaluation des risques.<sup>634</sup> Le Groupe spécial constate que le texte, le contexte, l'objet et le but des articles 2:3 et 5:6 sont semblables. Par conséquent, il croit comprendre que ces obligations s'appliquent non seulement lorsque les mesures sont adoptées, mais aussi pendant la période où elles sont en vigueur.

7.136. Étant donné que le Groupe spécial traite d'allégations concernant des obligations continues, il doit se demander sur quel moment faire porter l'examen de la situation factuelle lors de la détermination de la compatibilité des mesures de la Corée avec les obligations pertinentes. Le Japon fait valoir que le Groupe spécial devrait examiner la compatibilité de la mesure contestée avec les règles de l'OMC sur la base d'éléments de preuve concernant la situation factuelle la plus récente, y compris d'éléments de preuve portant sur la situation factuelle postérieure à l'établissement du Groupe spécial. Pour étayer ses arguments, le Japon cite divers rapports de groupes spéciaux au titre de plusieurs accords visés dans lesquels, selon lui, les groupes spéciaux

<sup>626</sup> Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 22; réponse à la question n° 115 du Groupe spécial.

<sup>627</sup> Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 22; réponse à la question n° 115 du Groupe spécial.

<sup>628</sup> Japon, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 115 du Groupe spécial.

<sup>629</sup> Corée, réponse à la question n° 115 du Groupe spécial.

<sup>630</sup> Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 14 et 15; observations sur la réponse du Japon à la question n° 115 du Groupe spécial.

<sup>631</sup> Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 115 du Groupe spécial.

<sup>632</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.132.

<sup>633</sup> Rapports des Groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.3031 et 7.3032; *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.1014; et *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.339.

<sup>634</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphes 7.294 à 7.296.

ont examiné la compatibilité d'une mesure avec les règles de l'OMC sur la base de la situation factuelle existant après leur établissement.<sup>635</sup>

7.137. Plusieurs groupes spéciaux ont expressément examiné cette question dans le contexte de l'Accord SPS et ont décidé de limiter leur évaluation à la situation factuelle existant au moment de l'établissement du Groupe spécial. En ce qui concerne l'obligation continue de fonder une mesure sur une évaluation des risques, dans l'affaire *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, le Groupe spécial a constaté que lorsqu'il traitait une allégation concernant le maintien de mesures, un groupe spécial devait évaluer la question de savoir si les mesures contestées satisfaisaient aux prescriptions de l'Accord SPS à la date de l'établissement du Groupe spécial.<sup>636</sup> Les Groupes spéciaux *Inde – Produits agricoles*, *États-Unis – Animaux* et *Russie – Porcins (UE)* ont suivi une approche semblable en ce qui concerne l'obligation d'harmonisation, compte tenu du fait que la version du Code terrestre de l'OIE en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial était celle qui était pertinente aux fins de l'évaluation de la compatibilité avec l'article 3:1.<sup>637</sup> En outre, dans l'affaire *États-Unis – Animaux*, le Groupe spécial a appliqué à son analyse une limitation temporelle semblable lorsqu'il a examiné les allégations concernant le retard injustifié et au titre de l'article 5:6.<sup>638</sup> Le Japon conteste le raisonnement de ces groupes spéciaux, faisant valoir qu'il est erroné et qu'il n'est pas étayé par le texte des accords visés. D'après lui, le fait de suivre cette approche irait à l'encontre de l'objectif du règlement des différends consistant à favoriser un règlement satisfaisant, rapide et positif du différend.<sup>639</sup> Il note également que d'autres groupes spéciaux chargés de questions SPS ont évalué la compatibilité des mesures contestées sur la base d'éléments de preuve postérieurs à l'établissement du Groupe spécial.<sup>640</sup>

7.138. Le Groupe spécial est d'avis que les plaignants doivent formuler une allégation d'infraction recevable dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Bien que les plaignants n'aient pas à définir les arguments et les éléments de preuve qu'ils comptent utiliser pour étayer leurs allégations dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial<sup>641</sup>, ils doivent bien indiquer la mesure et l'incompatibilité alléguée. En présentant sa demande d'établissement d'un groupe spécial, un Membre plaignant définit les limites d'un différend et décide qu'il est temps qu'il soit examiné par un groupe spécial. Conformément à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, les Membres sont obligés de déterminer si le recours à une procédure de règlement des différends

<sup>635</sup> Dans sa réponse à la question n° 115 du Groupe spécial, le Japon a énuméré les affaires suivantes, qui, d'après ce qu'il fait valoir, contiennent une évaluation de la compatibilité d'une mesure contestée avec les obligations dans le cadre de l'OMC, sur la base d'éléments de preuve postérieurs à l'établissement du Groupe spécial: rapports des Groupes spéciaux *Japon – Boissons alcooliques II*; rapports des Groupes spéciaux *Corée – Boissons alcooliques*; rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Peaux et cuirs*; rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Cigarettes*; rapports des Groupes spéciaux *Chine – Matières premières*; rapports des Groupes spéciaux *Philippines – Spiritueux distillés*; rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Mesures à l'importation*; rapports des Groupes spéciaux *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*; rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Coton upland*; rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*; rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs*; rapports des Groupes spéciaux *CE – Aéronefs civils gros porteurs*; rapports des Groupes spéciaux *Australie – Pommes*; rapports des Groupes spéciaux *Australie – Saumons*; rapports des Groupes spéciaux *Japon – Pommes*; rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Thon*; rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – EPO*; rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*; rapports des Groupes spéciaux *CE – Produits dérivés du phoque*; rapports des Groupes spéciaux *CE – Marques et indications géographiques*; rapports des Groupes spéciaux *Chine – Droits de propriété intellectuelle*; et rapports des Groupes spéciaux *Russie – Porcins (UE)*. Dans sa réponse à la question n° 115 du Groupe spécial, la Corée cite des affaires concernant les dispositions de l'Accord SPS (rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, *Russie – Porcins (UE)*; rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, *Australie – Pommes*, *Russie – Porcins (UE)*).

<sup>636</sup> Rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3034. Voir aussi rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.339.

<sup>637</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.211. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.265.

<sup>638</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.118 (Annexe C) et 7.447 (article 5:6).

<sup>639</sup> Japon, réponse à la question n° 115 du Groupe spécial (citant les rapports des Groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.3031 à 7.3034; *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 7.209 à 7.213; et *États-Unis – Animaux*, paragraphes 7.118 et 7.447).

<sup>640</sup> Japon, réponse à la question n° 115 du Groupe spécial.

<sup>641</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141.



sera utile avant de déposer ce recours. Il serait difficile de déterminer qu'une allégation est utile si le plaignant estimait que ce n'était qu'à un moment donné de la procédure de groupe spécial que la situation factuelle pouvait changer de telle sorte qu'une incompatibilité puisse survenir. D'après le Groupe spécial, le plaignant doit avoir des raisons fondées de croire que les mesures contestées sont incompatibles avec les accords visés avant de demander l'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, le Groupe spécial constate que le recours du Japon à l'article 3:7 du Mémoire d'accord est hors de propos.

7.139. Les Membres peuvent contester des obligations continues. Ils peuvent contester des mesures dont les effets se matérialiseront à l'avenir, mais qui découlent d'une situation existant au moment de l'établissement d'un groupe spécial.<sup>642</sup> Ils peuvent contester de nouvelles mesures, adoptées depuis la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais qui relèvent néanmoins du mandat du Groupe spécial.<sup>643</sup> Ils peuvent invoquer l'adoption de nouvelles mesures ou la modification de mesures existantes comme élément de preuve démontrant que toute incompatibilité alléguée a déjà été éliminée.<sup>644</sup> Dans ces situations, les éléments de preuve concernant la situation factuelle existant après l'établissement d'un groupe spécial peuvent être pertinents aux fins de l'évaluation de la compatibilité par un groupe spécial.

7.140. Des préoccupations au sujet de la régularité de la procédure sont également soulevées si un groupe spécial évalue la conformité de la mesure sur la base de la situation factuelle existant après son établissement. Il sera difficile pour un défendeur de préparer un moyen de défense si les éléments de preuve étayant les allégations sont constamment actualisés et modifiés. De même, il peut être difficile pour un plaignant d'examiner des mesures qui sont continuellement actualisées ou même remplacées pendant la procédure.<sup>645</sup> En outre, un groupe spécial doit être en mesure d'organiser la procédure et ses travaux de manière à aboutir à un règlement rapide du différend.<sup>646</sup> Si le Groupe spécial devait continuellement accepter de nouveaux éléments de preuve, puis, comme l'exige la régularité de la procédure, ménager à l'autre partie une possibilité véritable de formuler des observations sur ces éléments de preuve<sup>647</sup>, la procédure pourrait ne jamais finir. Ainsi, le Groupe spécial ne pense pas que l'article 3:3 et 3:4 du Mémoire d'accord étaye la position du Japon.<sup>648</sup>

7.141. Le Japon a raison de dire que toute limitation temporelle du champ de l'analyse du Groupe spécial doit être fondée sur la nature des allégations. Cela exigera également que le Groupe spécial mette en balance les divers intérêts, y compris les intérêts systémiques et ceux des parties, ainsi que des considérations tant générales que propres à l'affaire.<sup>649</sup> Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon n'a pas indiqué qu'il pensait que l'incompatibilité des mesures de la Corée avec les articles 2:3 et 5:6 surviendrait dans le futur. De fait, aux paragraphes 18 a) et c) de sa demande, le Japon a utilisé le présent et allégué que les mesures de

<sup>642</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphes 7.53 et 7.54. Le Groupe spécial a constaté dans ce rapport que l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC visait non seulement l'abandon de recettes actuelles, mais aussi de recettes qui seraient perçues dans le futur.

<sup>643</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.176. Le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)* s'est prononcé sur l'incompatibilité des mesures, adoptées après l'établissement du Groupe spécial, car les parties étaient convenues que le mandat visait les deux types de mesures.

<sup>644</sup> Rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.25.

<sup>645</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144.

<sup>646</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes*, paragraphes 150 et 155.

<sup>647</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes*, paragraphe 150 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 272, 278, et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 270).

<sup>648</sup> Nous notons que le Japon fait valoir que si le Groupe spécial devait se pencher uniquement sur les éléments de preuve concernant la situation factuelle antérieure à son établissement, son rapport serait immédiatement obsolète et n'aiderait donc pas l'ORD à formuler des recommandations. Nous constatons que cet argument est inutile. De par sa nature même, le règlement des différends prend du temps. Une fois rédigés, les rapports de groupes spéciaux doivent être traduits, ce qui peut prendre beaucoup de temps; ils doivent ensuite être distribués aux Membres 20 jours avant que leur adoption ne puisse être envisagée; ils peuvent également faire l'objet d'un appel. Ces procédures signifient que tous les rapports de groupes spéciaux courent le risque de porter sur une situation factuelle qui n'existe plus. De fait certains groupes spéciaux se sont même prononcés sur des mesures qui étaient déjà arrivées à expiration au moment où ils ont rendu leurs décisions – afin d'arriver à une solution positive du différend. Cette situation n'est pas suffisante à elle seule pour conclure que d'une certaine façon, nous agirions d'une manière incompatible avec le Mémoire d'accord si nous devions organiser nos travaux d'une façon qui limite le champ temporel de notre analyse.

<sup>649</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes*, paragraphe 150.

la Corée "sont" incompatibles avec les articles 2:3 et 5:6.<sup>650</sup> Le Groupe spécial croit par conséquent comprendre que le Japon allègue que les mesures de la Corée étaient incompatibles avec ces obligations au moment de l'établissement du présent Groupe spécial. Le Japon doit ainsi communiquer des éléments de preuve concernant la situation factuelle existant jusqu'à la date d'établissement du Groupe spécial, cette date étant comprise, pour s'acquitter de la charge qui lui incombe de prouver que sa mesure de rechange permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée.

7.142. Cela ne veut pas dire que le Groupe spécial fera abstraction des éléments de preuve concernant la période ultérieure à son établissement. Comme il a été noté plus haut dans la section 7.1, le Groupe spécial conserve le pouvoir discrétionnaire de s'appuyer ou non sur ces éléments de preuve.<sup>651</sup> D'après le Groupe spécial, ces éléments de preuve peuvent être utilisés pour confirmer le statut actuel des mesures.<sup>652</sup> Par exemple, comme l'a noté le Japon, la Corée pouvait s'appuyer sur des éléments de preuve postérieurs à l'établissement du Groupe spécial pour démontrer que toute discrimination alléguée a été éliminée ou que si les conditions concernant les niveaux de concentration en radionucléides changeaient, la mesure de rechange du Japon ne permettrait plus d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée. En ce sens, ces renseignements pouvaient affecter la question de savoir si le Groupe spécial formulait ou non une recommandation en ce qui concerne les mesures de la Corée.<sup>653</sup>

7.143. Le Groupe spécial note que sa conclusion porte sur la période que concernent les éléments de preuve plutôt que sur celle où les éléments de preuve eux-mêmes ont été produits. Comme il est noté plus haut au paragraphe 7.7, le Groupe spécial n'exclut pas de son évaluation des éléments de preuve tels que les analyses ou les études scientifiques communiquées par les parties ou fournies par les experts au Groupe spécial, même s'ils ont été élaborés après l'établissement du Groupe spécial. Toutefois, les données qui sous-tendent l'analyse ou la conclusion devraient se rapporter à la situation factuelle concernant la contamination potentielle des produits alimentaires par des radionucléides ayant servi de base aux allégations à la date d'établissement du Groupe spécial, c'est-à-dire le 28 septembre 2015.

### 7.7.3 Faisabilité technique et économique

7.144. Dans le cadre de l'analyse de la faisabilité technique et économique des solutions de remplacement proposées, dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, le Groupe spécial a indiqué qu'un groupe spécial devrait évaluer "si [la] mesure [de rechange] constituerait une option raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique dans le monde réel", y compris "[du] risque d'une application incorrecte".<sup>654</sup> En particulier, l'utilisation existante par le défendeur d'une solution de remplacement proposée, même dans un contexte différent, milite en faveur d'une constatation de faisabilité.<sup>655</sup> En outre, la charge administrative additionnelle imposée par une mesure de rechange ne rend pas la mesure infaisable en soi.<sup>656</sup>

7.145. Le Japon s'appuie sur la constatation du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* pour affirmer que, étant donné que la Corée soumet toutes les importations en provenance du Japon qui ne font pas l'objet d'une interdiction d'importer à des essais concernant la présence de césium et d'iode, la mesure de rechange proposée lui est raisonnablement applicable.<sup>657</sup>

<sup>650</sup> Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 18.

<sup>651</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 188 et *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, paragraphe 270.

<sup>652</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.456.

<sup>653</sup> Par le passé, des groupes spéciaux ont formulé des constatations sur des mesures arrivées à expiration, mais se sont abstenus de formuler une recommandation visant à ce que la partie défenderesse mette la mesure en conformité. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.55 et 7.56.

<sup>654</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.540 (citant les rapports du Groupe spécial *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 8.171; et *Australie – Pommes*, paragraphe 7.1334).

<sup>655</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 7.541 et 7.542. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 8.187.

<sup>656</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.543.

<sup>657</sup> Japon, première communication écrite, paragraphes 397 et 398.

7.146. La Corée n'a fourni aucune argumentation sur cet élément dans sa première communication écrite<sup>658</sup> ni dans ses déclarations au Groupe spécial lors de la première réunion.<sup>659</sup> Le Groupe spécial a demandé à la Corée de confirmer si cela signifiait qu'elle reconnaissait la faisabilité technique et économique si la mesure de rechange permettait d'obtenir son niveau approprié de protection.<sup>660</sup> La Corée a répondu ce qui suit:

La question du Groupe spécial évoque une mesure de rechange hypothétique et non définie. Sans savoir en quoi consiste cette mesure de rechange, la comparaison ne peut pas être faite, et il n'est donc pas possible de dire si la mesure de rechange est techniquement et économiquement faisable ou sensiblement moins restrictive pour le commerce.<sup>661</sup>

7.147. La Corée n'a pas présenté d'autre argumentation sur la faisabilité technique et économique dans sa deuxième communication écrite<sup>662</sup> ni dans ses déclarations au Groupe spécial lors de la deuxième réunion.<sup>663</sup> Par conséquent, le Groupe spécial a clarifié et répété sa question:

En réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, la Corée a indiqué qu'elle ne savait pas à quelle mesure de rechange le Groupe spécial faisait référence, et qu'elle ne pouvait donc pas répondre à la question. Compte tenu du fait que la seule mesure de rechange en cause est celle avancée par le Japon, c'est-à-dire la réalisation d'essais pour savoir si les aliments contiennent plus de 100 Bq/kg de césium, pourriez-vous répondre à la question antérieure n° 55 du Groupe spécial?<sup>664</sup>

7.148. La Corée a répondu ce qui suit: "La Corée répète que la mesure proposée par le Japon ne permettrait pas d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié et qu'elle ne constitue donc pas une mesure de rechange valable aux fins de l'article 5:6".<sup>665</sup>

7.149. Le Groupe spécial note que la Corée réalise déjà des essais concernant la présence de césium et d'iode sur des échantillons choisis de façon aléatoire dans chaque lot de produits japonais qui franchissent ses frontières. En l'absence d'une quelconque réfutation de l'allégation *prima facie* du Japon selon laquelle la Corée est parfaitement en mesure, techniquement et économiquement, d'effectuer des essais concernant la présence de césium et d'iode sur chaque lot de produits alimentaires japonais, le Groupe spécial conclut que le Japon a établi que la mesure de rechange proposée était techniquement et économiquement faisable.

#### **7.7.4 Question de savoir si la mesure de rechange proposée par le Japon est sensiblement moins restrictive pour le commerce que les mesures de la Corée**

7.150. En ce qui concerne le troisième élément du critère, dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, le Groupe spécial a noté que toute mesure imposant des conditions à l'importation, même strictes, "serait encore sensiblement moins restrictive pour le commerce qu'une prohibition pure et simple".<sup>666</sup> La Corée ne conteste pas que la mesure de rechange du Japon serait moins restrictive pour le commerce qu'une interdiction d'importer. Toutefois, elle fait bien valoir que la solution de remplacement proposée n'est pas sensiblement moins restrictive pour le commerce que les mesures actuellement en place en ce qui concerne les prescriptions imposant des essais additionnels.

<sup>658</sup> Voir Corée, première communication écrite, paragraphes 229 à 299 (contenant l'intégralité des arguments de la Corée sur l'article 5:6).

<sup>659</sup> Corée, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 87 à 111.

<sup>660</sup> Voir la question n° 55 du Groupe spécial ("Est-ce que la Corée reconnaît en ce qui concerne les interdictions d'importer que si la mesure de rechange permettait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée, elle serait techniquement et économiquement faisable et sensiblement moins restrictive pour le commerce que les mesures actuelles?").

<sup>661</sup> Corée, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial.

<sup>662</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 258 à 305.

<sup>663</sup> Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 61 à 108.

<sup>664</sup> Question n° 147 du Groupe spécial.

<sup>665</sup> Corée, réponse à la question n° 147 du Groupe spécial.

<sup>666</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.590 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.182).

7.151. Le Japon ne conteste pas la prescription imposant des essais avant exportation ni celle prescrivant que les échantillons choisis de façon aléatoire dans tous les lots en provenance du Japon soient soumis à des essais concernant la présence de césium et d'iode, mais plutôt les essais concernant la présence de radionucléides additionnels si la teneur en césium ou en iode est supérieure à 0,5 mais inférieure à 100 Bq/kg. D'après le Japon, ces essais additionnels ne sont pas nécessaires du point de vue de la protection sanitaire, et sont restrictifs pour le commerce en raison du temps et des coûts additionnels induits par ces essais. De fait, le Japon fait valoir qu'ils équivalent à une prohibition *de facto*.<sup>667</sup>

7.152. La Corée se concentre sur le caractère notable de la différence entre le régime actuel et ce que le Japon propose comme solution de remplacement en ce qui concerne le caractère restrictif pour le commerce. Elle note qu'au titre de la mesure de rechange du Japon, les essais sur tous les produits concernant la présence de césium et d'iode se poursuivront, la question est seulement celle de savoir si les échantillons choisis seront désignés pour être soumis à des essais concernant la présence de radionucléides additionnels. D'après la Corée, il ne s'agit pas d'une différence notable avec la situation actuelle en ce qui concerne les prescriptions imposant des essais additionnels.<sup>668</sup>

7.153. Le degré de réduction du caractère restrictif pour le commerce permettant d'obtenir le niveau du caractère notable prescrit par la note de bas de page relative à l'article 5:6 n'a pas été examiné par des groupes spéciaux ou l'Organe d'appel dans le contexte de différends traitant de questions SPS car la plupart des mesures contestées étaient des interdictions d'importer. Toutefois, l'Organe d'appel a interprété la notion de caractère notable dans le contexte de l'Accord SMC comme évoquant quelque chose que l'on pouvait qualifier d'"important, digne d'être noté ou lourd de conséquence".<sup>669</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, le Groupe spécial a noté que le caractère notable pouvait se manifester de différentes façons et qu'une détermination se faisait nécessairement au cas par cas, en fonction des circonstances factuelles. Le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* a noté que le caractère notable devrait avoir "une ampleur ou un degré suffisants, dans le contexte du produit particulier en cause, pour pouvoir affecter de manière tangible les fournisseurs".<sup>670</sup> Les groupes spéciaux ne devraient pas dépendre uniquement du niveau donné d'importance numérique car "[d']autres considérations, y compris la nature du "même marché" et le produit à l'examen peuvent également entrer en ligne de compte pour une telle évaluation, selon qu'il est approprié".<sup>671</sup> Par exemple, un changement relativement modeste dans les coûts pourrait être notable si les marges bénéficiaires de la branche de production pertinente étaient assez étroites.

7.154. Le Japon a communiqué au Groupe spécial des éléments de preuve concernant le coût des essais additionnels qui, s'ils étaient effectués en Corée, reviendraient à environ la moitié de la valeur du lot moyen de produits de la pêche exportés du Japon vers la Corée (8 000 dollars EU)<sup>672</sup>, ou au Japon.<sup>673</sup> Le Japon fait également valoir que cela peut prendre jusqu'à six semaines pour que les essais soient effectués. Il établit par analogie que ces frais pourraient équivaloir à une imposition à l'importation additionnelle de 50% en plus des droits d'importation existants.<sup>674</sup> La

<sup>667</sup> Japon, réponses aux questions n° 46, 56, 70, 137 et 159 du Groupe spécial; observations sur la réponse de la Corée à la question n° 129 du Groupe spécial.

<sup>668</sup> Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 147 du Groupe spécial; première communication écrite, paragraphe 297.

<sup>669</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 426.

<sup>670</sup> Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.571; voir aussi le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.254.

<sup>671</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1329 et 7.1330.

<sup>672</sup> Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 69. En réponse à la question n° 70 du Groupe spécial, la Corée a communiqué un tableau des coûts relatifs aux essais concernant la présence de radionucléides particuliers si les essais étaient effectués par l'Institut coréen de recherche sur l'énergie atomique (KAERI). La Corée note que le MFDS, le Service national de gestion de la qualité des produits agricoles, l'Institut coréen de sûreté nucléaire (KINS) et l'Institut coréen de recherche en matière de normes et de science (KRISS) sont également en mesure de mener les essais pour les 17 "autres radionucléides". En particulier, les essais concernant la présence de plutonium coûtent 2 250 000 won tandis que des essais concernant la présence de strontium 90 coûteraient 670 000 won.

<sup>673</sup> Japon, réponse à la question n° 70 du Groupe spécial. Les estimations du Japon comprennent le coût des essais concernant la présence de strontium et de plutonium, les frais d'entreposage et le coût du renvoi de l'échantillon au Japon. Le Japon inclut également une estimation concernant le renvoi de l'intégralité du lot au Japon.

<sup>674</sup> Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 69.

Corée fait valoir que le Japon se trompe quant au temps nécessaire pour réaliser les essais et à la quantité de produits consommés.<sup>675</sup> Toutefois, l'estimation du Japon est fondée sur un communiqué de presse du Ministère coréen des océans et de la pêche.<sup>676</sup> Le Japon fait valoir que les exportateurs supporteront des frais d'entreposage plus élevés en Corée s'ils attendent les résultats des essais, ou qu'une autre solution plus probable pour éviter la détérioration des denrées périssables serait pour eux de choisir de renvoyer le lot au Japon pour qu'il soit vendu sur le marché intérieur.<sup>677</sup> Cela est dû au fait que ces denrées s'abîmeraient avant que les résultats des essais ne soient disponibles.<sup>678</sup> Ainsi, le Japon fait valoir que les prescriptions imposant des essais additionnels rendent pratiquement impossible la commercialisation en Corée de produits alimentaires frais dans lesquels des quantités à l'état de traces de césium et d'iode ont été détectées.<sup>679</sup> Même si la Corée conteste le temps nécessaire pour effectuer les essais additionnels, elle admet que ces procédures prendraient deux semaines en utilisant le matériel dont dispose le gouvernement coréen.<sup>680</sup> Même à supposer que les essais additionnels puissent être effectués en seulement deux semaines, ce que contredisent les propres documents de la Corée datant de cette époque<sup>681</sup>, cette période est, selon toute probabilité, un délai pendant lequel de nombreux produits périssables, comme le poisson, s'abîmeraient. Le fait qu'aucun des lots expédiés qui ont été désignés pour être soumis à des essais additionnels n'a en réalité fait l'objet de tels essais et qu'ils ont été, au lieu de cela retournés au Japon ou détruits confirme, d'après nous, la nature hautement restrictive pour le commerce des prescriptions imposant des essais additionnels.<sup>682</sup>

7.155. La Corée soutient que tout temps additionnel requis pour les essais résulte de la technologie et du matériel disponibles pour les essais plutôt que d'être fonction du caractère restrictif pour le commerce des mesures.<sup>683</sup> Pour sa part, le Japon fait valoir que ce qui importe est le fait que les mesures sont restrictives pour le commerce et non les raisons pour lesquelles les essais prennent plus de temps et sont coûteux.<sup>684</sup> La Corée semblait reconnaître implicitement la charge additionnelle lorsqu'elle a indiqué lors de la deuxième réunion que concernant les essais au point de vente, les produits d'origine nationale désignés pour être soumis à des essais additionnels ont fait d'abord l'objet d'essais concernant uniquement la présence de strontium et de plutonium. Dans le cadre de cette déclaration, la Corée a expliqué que les laboratoires du MFDS disposaient uniquement du matériel concernant le strontium et le plutonium et que c'était uniquement si ceux-ci étaient détectés à des niveaux dépassant les limites du Codex qu'un échantillon serait envoyé à un laboratoire externe pour qu'il réalise des essais concernant la présence des radionucléides restants. Les importateurs de produits japonais faisaient appel à des laboratoires privés. Le Japon a tenté de localiser des laboratoires privés en mesure d'effectuer les essais additionnels concernant la présence de tous les radionucléides et sur les 25 instituts contactés, un seulement a indiqué qu'il pouvait effectuer ces essais additionnels, mais on ne voyait pas très bien si ces essais pouvaient être réalisés à une échelle commerciale et dans le délai prescrit pour l'importation d'un produit périssable.<sup>685</sup>

7.156. Le Groupe spécial constate que, en l'absence d'une quelconque réfutation de l'allégation *prima facie* du Japon concernant le coût et le temps additionnels exigés par les essais additionnels,

<sup>675</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 302 à 305.

<sup>676</sup> Ministère coréen des océans et de la pêche, communiqué de presse "En ce qui concerne les informations figurant dans la presse, le Système de traçabilité des produits de la pêche est inutile pour les produits importés", "[I]es essais concernant la présence d'autres radionucléides prennent plus de 6 semaines" (28 janvier 2014) (pièce JPN-149.b), page 7.

<sup>677</sup> Japon, réponse à la question n° 70 du Groupe spécial; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 69 (citant la pièce JPN-160.b et la pièce JPN-149.b).

<sup>678</sup> Japon, première communication écrite, paragraphes 455 et 456.

<sup>679</sup> Japon, première communication écrite, paragraphes 455 et 456.

<sup>680</sup> Corée, réponse à la question n° 17 du Groupe spécial.

<sup>681</sup> Ministère coréen des océans et de la pêche, communiqué de presse "En ce qui concerne les informations figurant dans la presse, le Système de traçabilité des produits de la pêche est inutile pour les produits importés", "[I]es essais concernant la présence d'autres radionucléides prennent plus de six semaines. En raison des frais d'entreposage plus élevés et de la détérioration de la valeur marchande, la denrée est généralement renvoyée" (28 janvier 2014) (pièce JPN-149.b), page 7.

<sup>682</sup> Japon, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 122 du Groupe spécial.

<sup>683</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 304.

<sup>684</sup> Voir, par exemple, Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 294 à 300.

<sup>685</sup> Japon et Corée, réponses à la question n° 31 du Groupe spécial. Dans sa réponse, la Corée indique que plusieurs organismes publics sont en mesure d'effectuer les essais additionnels, mais elle n'a pas confirmé qu'ils effectueraient les essais sur les produits importés.

la mesure de rechange proposée est sensiblement moins restrictive pour le commerce que les prescriptions imposant des essais additionnels.

### 7.7.5 Niveau approprié de protection de la Corée

7.157. L'Organe d'appel a expliqué que les Membres avaient une obligation implicite de déterminer leur niveau approprié de protection.<sup>686</sup> Comme l'a récemment précisé le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, même si un Membre n'a pas besoin de déterminer son niveau approprié de protection en termes quantitatifs, il doit exprimer un "certain seuil qui dénote la position du Membre concerné en ce qui concerne l'intensité, le degré ou la quantité relative de protection ou de risque que ce Membre juge tolérable ou indiquée".<sup>687</sup>

7.158. Dans le même ordre d'idées, le niveau de protection ne peut pas être déterminé "de manière si vague ou si ambiguë qu'appliquer les dispositions pertinentes de l'*Accord SPS* ... deviendrait impossible".<sup>688</sup> En particulier, dans le contexte de l'article 5:5, le Groupe spécial *Australie – Pommes* a noté que, si un Membre était autorisé à se dissimuler derrière un niveau approprié de protection défini en termes généraux, ses obligations au titre de l'article 5:5 seraient diminuées.<sup>689</sup> En outre, toujours en ce qui concerne l'article 5:5, le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* a conclu ce qui suit:

[M]ême dans le cas où un Membre a indiqué un niveau approprié de protection donné, un groupe spécial devrait néanmoins examiner la mesure en question afin de déterminer si ce niveau approprié de protection est celui qui est effectivement appliqué au moyen de cette mesure.<sup>690</sup>

7.159. De fait, l'Organe d'appel a noté que si un Membre ne déterminait pas son niveau approprié de protection ou ne le faisait pas de manière assez précise, alors "le niveau de protection approprié pourrait être établi par [le Groupe spécial] à partir du niveau de protection que [réflétait] la mesure SPS en vigueur".<sup>691</sup> Toutefois, les groupes spéciaux doivent garder à l'esprit que c'est le "niveau approprié de protection qui détermine la mesure SPS devant être introduite ou maintenue, et non le niveau approprié de protection qui est déterminé par la mesure SPS".<sup>692</sup> Pour cette raison, dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, l'Organe d'appel a averti qu'il n'était pas souhaitable de discerner le niveau approprié de protection à partir de la mesure contestée elle-même uniquement.<sup>693</sup>

7.160. Dans le cadre de l'évaluation de ce qu'est le niveau approprié de protection d'un Membre, un groupe spécial devrait mener l'évaluation sur la base de la totalité des arguments et éléments de preuve versés au dossier, y compris des allégations du plaignant aussi bien que de la propre formulation de ce niveau par le défendeur, plutôt que de vérifier simplement si les allégations du plaignant sont étayées.<sup>694</sup> En raison du fait que l'interprétation de ce qu'est le niveau approprié de protection ne peut pas être complètement isolée des mesures appliquées, des groupes spéciaux antérieurs ont reconnu que, "de façon inhérente, toute mesure sanitaire appliquée dans une situation donnée reflét[ait] et permet[tait] d'atteindre ... un certain niveau de protection".<sup>695</sup>

7.161. Le Japon affirme que le niveau approprié de protection de la Corée est de 1 mSv/année. Il tire sa conclusion d'un document (publié par la Corée en 2013) et de documents explicatifs (publiés par le MFDS en 2014 et 2015) qui indiquaient tous que 1 mSv/année était la limite de dose pour le grand public.<sup>696</sup> La Corée a en outre informé le Japon par une lettre datée du

<sup>686</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 206.

<sup>687</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.562.

<sup>688</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 206.

<sup>689</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.970.

<sup>690</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.244.

<sup>691</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 207.

<sup>692</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 206.

<sup>693</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.226.

<sup>694</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 5.219 à 5.224.

<sup>695</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.107; voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.168 et le rapport du Groupe spécial *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.171; rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.975.

<sup>696</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 338.

15 septembre 2014 que "son niveau approprié de protection pour l'exposition aux rayonnements résultant de l'ingestion d'aliments contaminés par des radionucléides était fondé sur les normes du Codex".<sup>697</sup>

7.162. La Corée décrit son niveau approprié de protection comme consistant à maintenir les niveaux de radioactivité des aliments consommés par les Coréens "à des niveaux qui existent dans l'environnement ordinaire – c'est-à-dire en l'absence de rayonnements dus à un accident nucléaire majeur – et ainsi maintenir des niveaux de contamination radioactive dans les aliments qui soient "aussi bas qu'il est raisonnablement possible" (principe ALARA)".<sup>698</sup>

7.163. La Corée soutient que son niveau approprié de protection "n'est pas un seuil quantitatif fixe mais qu'il vise plutôt à obtenir un niveau de protection élevé voire très élevé, qui se situe en deçà de la limite de dose de 1 mSv/année".<sup>699</sup> D'après la Corée, le principe ALARA est utilisé pour déterminer le niveau quantitatif qui peut être appliqué et "peut être utilisé pour démontrer qu'une exposition compatible avec la situation préexistante peut être maintenue, est raisonnable et peut être obtenue".<sup>700</sup> Ainsi, d'après la Corée, la limite de dose de 1 mSv/année n'est pas son niveau approprié de protection, mais plutôt la limite supérieure du niveau de risque "tolérable", tandis que son niveau approprié de protection est un niveau inférieur à cette limite, reflété par le principe ALARA.<sup>701</sup>

7.164. Lorsque le Groupe spécial a spécifiquement demandé si elle avait établi des limites maximales pour les radionucléides présents dans les aliments, la Corée a répondu ce qui suit:

Sur la base des études du régime alimentaire effectuées, ainsi que de la technologie disponible, les limites maximales pour les aliments généraux ont été établies à 100 Bq/kg en ce qui concerne le  $^{134}\text{Cs} + ^{137}\text{Cs}$  et à 300 Bq/kg en ce qui concerne le  $^{131}\text{I}$ . Les limites maximales pour les aliments pour bébés sont établies à 50 Bq/kg en ce qui concerne le  $^{134}\text{Cs} + ^{137}\text{Cs}$  et à 100 Bq/kg en ce qui concerne le  $^{131}\text{I}$ . La limite maximale pour les boissons et l'eau potable est de 10 Bq/kg en ce qui concerne le  $^{134}\text{Cs} + ^{137}\text{Cs}$ . Les limites maximales pour les autres radionucléides sont appliquées conformément aux limites indicatives spécifiées dans la norme Codex Stan 193-1995.<sup>702</sup>

7.165. Le Groupe spécial rappelle que la limite globale pour tous les radionucléides établie par la norme CODEX STAN 193-1995 est de 1 mSv/année. La Corée reconnaît qu'elle a adopté la valeur de référence du Codex correspondant à une limite d'exposition aux rayonnements de 1 mSv/année, afin de quantifier l'exposition aux rayonnements la plus élevée qu'elle est disposée à accepter, en gardant à l'esprit les deux objectifs de ne pas dépasser les niveaux présents dans l'environnement ordinaire et de se conformer au principe ALARA.<sup>703</sup>

7.166. La Corée fait référence à la Publication 103 de la CIPR, qui indique que "l'optimisation de la protection est le processus par lequel "la probabilité d'occurrence des expositions, le nombre de personnes exposées et l'ampleur de leurs doses individuelles doivent ... être maintenus aussi faible qu'il est raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociétaux".<sup>704</sup> La Corée cite le réseau ALARA européen en ce qui concerne l'objectif de mise en œuvre du principe ALARA, qui est le suivant:

parvenir à un niveau "acceptable" de risque, inférieur à la limite de dose qui est la limite supérieure du niveau de risque "tolérable". Le principe ALARA est une obligation de moyens, et non pas une obligation de résultats, dans le sens où le résultat de l'application du principe ALARA dépend de processus, de procédures et de jugements

<sup>697</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 339.

<sup>698</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 234.

<sup>699</sup> Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 53.

<sup>700</sup> Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 53.

<sup>701</sup> Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 53.

<sup>702</sup> Corée, réponse à la question n° 140 du Groupe spécial.

<sup>703</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 234.

<sup>704</sup> Corée, réponse à la question n° 57 b) du Groupe spécial.



et n'est pas une valeur donnée d'exposition. Le niveau acceptable d'exposition dépend de la situation d'exposition ainsi que des considérations sociétales et économiques.<sup>705</sup>

7.167. Mme Brown a expliqué que le principe ALARA pouvait être utilisé pour décider quelle concentration d'activité dans les aliments est acceptable.<sup>706</sup> Le professeur Anspaugh a noté que le principe ALARA était un processus dont on ne pouvait pas discerner facilement le point final, et qu'il ne pouvait pas lui-même être utilisé comme norme internationale pour les niveaux acceptables dans les produits alimentaires.<sup>707</sup>

7.168. Le professeur Michel a noté que la CIPR n'avait pas donné de limite inférieure pour l'optimisation, mais qu'elle avait déclaré que l'objectif à long terme dans les situations d'exposition existantes était de maintenir le niveau d'exposition au-dessous de 1 mSv/année. C'est l'objectif appliqué par la CIPR pour les personnes les plus exposées d'une population (95<sup>ème</sup> centile de la distribution des doses) afin que la majorité de la population reste bien au-dessous de 1 mSv/année et reçoive une protection optimisée.<sup>708</sup> Mme Brown a noté que le niveau de 100 Bq/kg de <sup>137</sup>Cs utilisé tant par le Japon que la Corée "[était] un facteur dix fois inférieur à la limite indicative du Codex de 1 000 Bq/kg, [et qu']ils adopt[aient] déjà, au moyen de leur approche prudente, une valeur qui [était] déjà dix fois inférieure à la valeur du Codex internationalement convenue, établie à l'aide des principes ALARA généraux".<sup>709</sup>

7.169. En ce qui concerne les niveaux qui existent dans l'environnement ordinaire, la Corée soutient que l'expression signifie en l'absence de rayonnements dus à un accident nucléaire majeur. Le Groupe spécial a demandé à la Corée comment elle avait déterminé le niveau de rayonnements présents dans l'environnement ordinaire en l'absence de rayonnements dus à un accident nucléaire majeur. La Corée a répondu que "[l']environnement ordinaire désign[ait] la situation existant en l'absence de rayonnements additionnels dus à un accident nucléaire majeur".<sup>710</sup> La Corée a fait valoir que la contamination radioactive due à d'autres rejets nucléaires majeurs (par exemple l'utilisation d'armes et les retombées dues aux essais) avait été prise en compte dans l'"environnement ordinaire".<sup>711</sup>

7.170. Les experts n'avaient pas connaissance de la définition donnée par la Corée d'un "environnement ordinaire", qui correspondait aux niveaux de rayonnements en l'absence d'accident nucléaire majeur. Toutefois, les experts ont bien reconnu que la protection radiologique concernant les aliments était fondée sur le principe selon lequel la dose additionnelle due aux radionucléides contaminants présents dans les aliments ne devrait pas augmenter de manière importante la dose déjà reçue dans l'environnement ordinaire, ou "dose attribuable aux rayonnements de fond", comme ils l'appelaient.<sup>712</sup> La dose attribuable aux rayonnements de fond varie d'un pays à l'autre (et même selon les endroits dans les pays), mais la moyenne mondiale est de 3 mSv/année.<sup>713</sup> M. Skuterud a expliqué qu'une dose efficace de 1 mSv/année était approximativement la dose que recevaient les êtres humains, en moyenne, du fait des rayonnements gamma externes de l'environnement et qu'elle se situait dans les limites de la variation importante entre les doses totales reçues par les êtres humains dans le monde, y compris celles provenant d'autres sources de rayonnements de fond, comme le radon. Une dose de 1 mSv/année est "considérée comme un ajout mineur aux doses déjà reçues – ou comme étant

---

<sup>705</sup> Corée, réponse à la question n° 57 b) du Groupe spécial (citant European ALARA Network, Newsletter 31: Development and dissemination of ALARA culture (pièce KOR-140)).

<sup>706</sup> Réponse de Mme Brown à la question n° 10 a) du Groupe spécial aux experts; voir aussi le procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 2.1.

<sup>707</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 1.7.

<sup>708</sup> Réponse de M. Skuterud à la question n° 10 a) du Groupe spécial aux experts.

<sup>709</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 2.1. Mme Brown a également noté ce qui suit: "il existera toujours une pression politique ou sociale dans un pays pour continuer de réduire les doses. Je pense que ce qui est important en l'espèce, c'est qu'il faut fixer, pour le commerce entre les pays, des valeurs numériques pour établir la circulation des aliments et la quantité de radionucléides qu'ils contiennent. C'est pour cette raison que nous disposons des limites indicatives du Codex pour le commerce international". Voir le procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 2.4.

<sup>710</sup> Corée, réponse à la question n° 58 ii) du Groupe spécial.

<sup>711</sup> Corée, réponse à la question n° 58 iii) du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 260 à 264. Le Groupe spécial note à cet égard que la Corée ne fait aucune référence à l'accident nucléaire de Tchernobyl ou à la façon dont il est pris en compte dans son niveau approprié de protection.

<sup>712</sup> Réponse de M. Skuterud à la question n° 11 du Groupe spécial aux experts.

<sup>713</sup> Réponse de Mme Brown à la question n° 11 du Groupe spécial aux experts.

du même niveau que celle qui existe dans l'environnement ordinaire".<sup>714</sup> Les experts ont en outre expliqué que si quelqu'un le souhaitait, ils pouvaient faire la distinction entre les niveaux de rayonnements dus aux accidents nucléaires et les niveaux des rayonnements de fond en prenant connaissance des isotopes rejetés pendant l'accident et en comparant les mesures antérieures et ultérieures à l'accident.<sup>715</sup>

7.171. Le Groupe spécial admet que la Corée a déterminé son niveau approprié de protection pour elle-même et que pour elle, ces concepts sont importants et éclairent la façon dont elle formule ses mesures SPS.<sup>716</sup> La Corée note que 12% de ses rayonnements de fond (ou 0,35 mSv/année) peuvent être attribués aux produits alimentaires, et que, par conséquent, elle vise à maintenir le niveau d'exposition provenant de sources extérieures additionnelles "aussi bas que possible, au-dessous de 1 mSv/année".<sup>717</sup> Nous apprécions l'adhésion de la Corée au principe ALARA. Nous notons que tant la CIPR que le Codex ont appliqué le principe ALARA lorsqu'ils ont établi la limite de dose pour tous les radionucléides (1 mSv/année) et les limites indicatives pour les radionucléides individuels. La Corée, quant à elle, soutient que son niveau approprié de protection n'est pas un seuil quantitatif fixe. Même si l'Accord SPS n'oblige pas les Membres à proposer un niveau approprié de protection quantitatif, leur niveau approprié de protection ne doit pas non plus être vague ou équivoque au point qu'ils puissent se soustraire à leurs obligations.

7.172. Des groupes spéciaux antérieurs se sont référés aux mesures SPS appliquées pour confirmer le niveau approprié de protection qui y est reflété de manière inhérente. D'après nous, si un Membre applique une mesure donnée assortie d'une limite quantitative expresse pour les contaminants, cela indique que les produits dont les niveaux de contaminants sont inférieurs à cette limite satisferont à son niveau approprié de protection. Nous observons que, concernant non seulement les mesures contestées mais aussi les produits alimentaires en général, la Corée a établi des limites maximales pour les radionucléides, avec une limite supérieure maximale de 1 mSv/année en ce qui concerne la consommation totale de radionucléides issus de l'activité humaine provenant de toutes les sources. Par conséquent, d'après le Groupe spécial, il faut déterminer si la mesure de rechange du Japon permettrait d'obtenir le niveau de protection dont il est indiqué qu'il:

[C]onsiste à maintenir les niveaux de radioactivité des aliments consommés par les consommateurs coréens à des niveaux qui existent dans l'environnement ordinaire – en l'absence de rayonnements dus à un accident nucléaire majeur – et ainsi à maintenir des niveaux de contamination radioactive dans les aliments qui soient "aussi bas qu'il est raisonnablement possible", au-dessous de la limite de dose de rayonnements de 1 mSv/année.<sup>718</sup>

7.173. Ainsi, si le Japon peut démontrer que la mesure de rechange qu'il propose peut permettre d'obtenir un niveau approprié de protection qui est inférieur à 1 mSv/année, il se sera acquitté de la charge qui lui incombe au titre du deuxième élément de l'article 5:6.

<sup>714</sup> Réponse de M. Skuterud à la question n° 11 du Groupe spécial aux experts.

<sup>715</sup> Voir les réponses de Mme Brown et du professeur Michel à la question n° 11 du Groupe spécial aux experts. Le Groupe spécial note que la Corée n'allègue pas qu'elle a déterminé la contribution additionnelle aux niveaux de fond due à l'accident de la CNFD.

<sup>716</sup> Le Groupe spécial formule cette conclusion à la lumière de la prérogative qu'ont les Membres de déterminer leur propre niveau approprié de protection. Toutefois, le Groupe spécial note que, même si la Corée a renvoyé le Groupe spécial au Code des produits alimentaires de la Corée, dans lequel celle-ci exprime son adhésion générale au principe ALARA, elle n'a pas communiqué au Groupe spécial de quelconque élément de preuve indiquant que ce niveau approprié de protection, tel qu'il était formulé, existait avant le début de la présente procédure. Le Groupe spécial n'a reçu aucun document concernant la façon dont la Corée avait mis au point son niveau approprié de protection ou ce niveau approprié de protection était énoncé dans sa législation ou ses réglementations intérieures. Cf le rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.963, faisant référence au Manuel d'analyse de risques à l'importation de l'Australie au sujet du niveau approprié de protection de l'Australie pour les produits alimentaires importés; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.242 et 7.243, faisant référence à la Loi sur l'inspection des produits à base de volaille, 21 USC 466, au sujet du niveau approprié de protection des États-Unis pour la volaille; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.378, faisant référence à 7 USC 8303 a) au sujet du niveau approprié de protection des États-Unis en ce qui concerne les maladies animales; le rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.741, faisant référence à la Décision n° 317 de l'Union douanière au sujet du niveau approprié de protection de la Russie pour la peste porcine africaine.

<sup>717</sup> Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 67.

<sup>718</sup> Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 66.

### 7.7.6 Mesure de rechange proposée par le Japon

7.174. Le Groupe spécial examinera la question de savoir si la mesure de rechange proposée par le Japon permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée à la lumière du niveau de risque que présentent les produits concernés sur la base des preuves scientifiques pertinentes versées au dossier.<sup>719</sup> La tâche du Groupe spécial est de déterminer si le Japon a fourni des éléments de preuve suffisants pour prouver qu'il existait une mesure de rechange qui permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée. Dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a indiqué que, ce faisant, le Groupe spécial devait faire sa propre évaluation objective de la question de savoir si la mesure de rechange permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée et qu'il ne devrait pas se sentir limité par la crainte de procéder à un examen *de novo*. Dans le cadre de l'explication de son raisonnement, l'Organe d'appel a mis en exergue les différences entre les questions de droit au titre de l'article 5:1 et de l'article 5:6. L'Organe d'appel a noté en particulier que la question au titre de l'article 5:6 "n'[était] pas de savoir si les autorités du Membre importateur, en procédant à l'évaluation des risques, [avaient] agi conformément aux obligations énoncées dans l'Accord SPS", mais plutôt de savoir si le Membre importateur aurait pu adopter une mesure moins restrictive pour le commerce.<sup>720</sup>

7.175. Après avoir clarifié le critère d'examen au titre de l'article 5:6, le Groupe spécial doit également se pencher sur l'approche analytique qu'il adoptera pour analyser les éléments de preuve ainsi que sur les éléments de preuve qu'il examinera. Nous notons que, dans le cadre de l'évaluation de la question de savoir si la mesure de rechange du Japon permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée au titre de l'article 5:6, le Groupe spécial n'est pas appelé à effectuer une évaluation des risques au titre de l'article 5:1 et 5:2 et de l'Annexe A 4).<sup>721</sup> Toutefois, l'article 5:1 et 5:2 et l'Annexe A 4) peuvent donner des indications quant à la façon dont le Groupe spécial devrait aborder cette question. L'Annexe A 4) en particulier définit l'évaluation des risques dans ce contexte comme l'évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes la présence de contaminants (par exemple de radionucléides) dans les produits alimentaires. Il est également noté dans l'article 5:1 qu'il devrait être tenu compte des techniques d'évaluation des risques des organisations internationales compétentes. L'article 5:2 prescrit que les Membres tiennent compte (s'il y a lieu) des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres. Le Groupe spécial garde également à l'esprit que l'Organe d'appel a indiqué que le champ et la méthode d'une évaluation pouvaient être éclairés par le niveau de protection du Membre importateur.<sup>722</sup>

7.176. Compte tenu du fait que la mesure de rechange est évaluée pour savoir si elle permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection du Membre importateur, le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a choisi d'analyser les mêmes facteurs que ceux que le Membre défendeur utilise normalement pour mener ses propres évaluations des risques ainsi que de faire référence à la norme internationale pertinente.<sup>723</sup> À cette fin, le Groupe spécial a demandé à la Corée quels critères ou facteurs elle examinait normalement lorsqu'elle effectuait des évaluations des risques.<sup>724</sup> La Corée a expliqué en ces termes ce qu'elle examinait dans le cadre de l'évaluation des risques:

[L]a toxicité des contaminants, les niveaux de contaminants présents dans les aliments, déterminés par des études sur la contamination des aliments, l'importance

<sup>719</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphes 7.442 et 7.443. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphes 356, 364 et 365.

<sup>720</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 356. Cela est compatible avec la conclusion de l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Saumons*, selon laquelle le critère visé à l'article 5:6 oblige le Groupe spécial ou l'Organe d'appel à examiner si l'une des mesures SPS de rechange applicables mentionnées permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection du Membre (voir le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 208).

<sup>721</sup> De fait, ce n'est en aucun cas le rôle d'un groupe spécial d'effectuer une évaluation des risques.

<sup>722</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 534.

<sup>723</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphes 7.450 à 7.452. Il devrait être noté que les facteurs des États-Unis ont été publiés sur le site Web du Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire.

<sup>724</sup> Questions n° 141 et 150 du Groupe spécial.

de l'exposition alimentaire, déterminée par l'étude du panier de la ménagère et d'autres études du régime alimentaire, et les évaluations des risques récemment effectuées par la communauté scientifique internationale seront examinés lors de l'établissement par le MFDS de limites maximales de contaminants présents dans les aliments.<sup>725</sup>

7.177. Le Groupe spécial juge également pertinentes les quatre étapes de l'analyse des risques définies par le Codex, qui sont une technique d'évaluation des risques élaborée par une organisation internationale compétente, en tant qu'approche reconnue et admise d'analyse des risques en matière d'innocuité des produits alimentaires<sup>726</sup> dont le Groupe spécial tiendra compte. En particulier, ces quatre étapes sont les suivantes: i) identification des dangers<sup>727</sup>; ii) caractérisation des dangers<sup>728</sup>; iii) évaluation de l'exposition<sup>729</sup>; et iv) caractérisation des risques.<sup>730</sup> Le Groupe spécial constate que ces étapes sont une façon appropriée et logique de structurer son analyse des facteurs communiqués par la Corée.

7.178. Par conséquent, pour déterminer si la mesure de rechange proposée par le Japon permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée, le Groupe spécial examinera i) l'identification et la caractérisation des contaminants en cause; ii) les niveaux de contaminants présents dans les produits alimentaires japonais; iii) la mesure dans laquelle les consommateurs coréens seront exposés aux radionucléides par le biais de leur régime alimentaire si la mesure de rechange du Japon est adoptée; et iv) la caractérisation des risques. Enfin, sur la base de cette analyse, le Groupe spécial déterminera le niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange du Japon. Dans son examen, le Groupe spécial fera en outre référence, le cas échéant, aux évaluations effectuées par la communauté scientifique internationale comme la CIPR, le Codex, l'AIEA et l'UNSCEAR. Il déterminera ensuite si, globalement, le Japon a établi que les essais concernant la seule présence de césium à un niveau de 100 Bq/kg seraient suffisants pour faire en sorte que les consommateurs coréens soient exposés à moins de 1 mSv/année de radionucléides présents dans les produits alimentaires provenant de toutes les sources.

7.179. À cet égard, le Groupe spécial a sollicité l'avis des experts pour comprendre et clarifier les arguments et éléments de preuve présentés. Il n'a pas exigé ou attendu des experts qu'ils combrent de quelconques lacunes dans les éléments de preuve du Japon ni qu'ils plaident la cause du Japon ou de la Corée.

7.180. Le Groupe spécial rappelle qu'il doit déterminer si la mesure de rechange proposée par le Japon permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée tant au moment de

---

<sup>725</sup> Corée, réponse à la question n° 141 du Groupe spécial (citant le Manuel administratif du MFDS "Principles of Development and Application of Standards in Foods").  
"<http://www.mfds.go.kr/index.do?x=21&searchkey=title:contents&mid=695&searchword=기준&cd=&y=14&pageNo=1&seq=22897&cmd=v>". Cette question traitait spécifiquement des éléments examinés par la Corée dans le cadre de son examen et de sa réglementation des contaminants. Toutefois, la Corée a également communiqué des enseignements sur son approche relative à la gestion des risques.

<sup>726</sup> Le Groupe spécial note que les quatre étapes du Code ont été considérées comme étant pertinentes pour le concept d'évaluation des risques par le Groupe spécial *CE – Hormones*. Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Hormones*, paragraphe 8.106.

<sup>727</sup> Les documents de formation Codex FAO Module 4.1 définissent l'identification des dangers comme suit: Identification d'agents biologiques, chimiques et physiques susceptibles de provoquer des effets néfastes pour la santé et qui peuvent être présents dans un aliment ou un groupe d'aliments particulier.  
<http://www.fao.org/3/a-w8088e.pdf>.

<sup>728</sup> Les documents de formation Codex FAO Module 4.1 définissent la caractérisation des dangers comme suit: Appréciation qualitative et/ou quantitative de la nature des effets néfastes pour la santé, provoqués par les agents biologiques, chimiques ou physiques qui peuvent être présents dans l'aliment. Pour les agents chimiques, une appréciation de la relation dose-réponse devrait être faite. Pour les agents biologiques ou physiques, une appréciation de la relation dose-réponse devrait être faite si les données sont disponibles.  
<http://www.fao.org/3/a-w8088e.pdf>.

<sup>729</sup> Les documents de formation Codex FAO Module 4.1 définissent l'évaluation de l'exposition comme suit: Appréciation qualitative et/ou quantitative de l'ingestion probable d'agents biologiques, chimiques et physiques par l'intermédiaire des aliments ainsi que par l'exposition à d'autres sources s'il y a lieu.  
<http://www.fao.org/3/a-w8088e.pdf>.

<sup>730</sup> Les documents de formation Codex FAO Module 4.1 définissent la caractérisation des risques comme suit: Estimation qualitative et/ou quantitative, incluant les incertitudes qui lui sont associées, de la probabilité de survenance et de la gravité des effets néfastes sur la santé, connus ou potentiels, d'une population donnée, basée sur l'identification des dangers, la caractérisation des dangers et l'évaluation de l'exposition.  
<http://www.fao.org/3/a-w8088e.pdf>.

l'adoption qu'en ce qui concerne le maintien des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels, des interdictions d'importer par produit, de l'interdiction générale d'importer et des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels. Le Groupe spécial rappelle aussi qu'en ce qui concerne le maintien de la mesure, le Japon doit établir que l'incompatibilité existait à la date d'établissement du Groupe spécial. L'évaluation par le Groupe spécial des données est faite en gardant cela à l'esprit. À cette fin, le Groupe spécial note que les experts ont confirmé que leurs opinions n'auraient pas changé si les données communiquées par le Japon s'étaient arrêtées au 28 septembre 2015.<sup>731</sup>

7.181. Le Groupe spécial souhaite dire clairement qu'en effectuant cette analyse, il ne substitue pas son propre jugement scientifique à celui de la Corée. La Corée n'a pas exprimé son jugement scientifique sous la forme d'une évaluation des risques ayant porté sur les preuves scientifiques et abouti à des conclusions scientifiques, par conséquent, il n'y a rien à substituer.<sup>732</sup> Le Groupe spécial n'effectue pas d'évaluation des risques pour la Corée. De fait, il a déjà noté qu'un groupe spécial n'était pas appelé à effectuer une évaluation des risques dans le cadre de l'examen des allégations au titre d'une quelconque disposition de l'Accord SPS. Deuxièmement, une constatation selon laquelle il existe une mesure de rechange satisfaisant au niveau approprié de protection de la Corée n'oblige pas la Corée à adopter cette mesure particulière si elle est tenue de mettre ses mesures en conformité avec l'article 5:6 de l'Accord SPS. Si la Corée est tenue de changer ses mesures, elle conserve la flexibilité d'adopter une autre mesure à condition qu'elle ne soit pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir son niveau approprié de protection.

#### 7.7.6.1 Contaminants en cause

7.182. Dans le contexte des contaminants, la Corée fait référence à l'examen de la "toxicité" des contaminants. Par conséquent, le Groupe spécial commencera par identifier les contaminants pertinents et leurs effets néfastes sur la santé potentiels.

7.183. La quantité de radionucléides rejetés, également appelée "terme source" comprend les radionucléides rejetés par les cœurs et les structures de confinement dans l'environnement pendant et après l'accident survenu à la CNFD. Ces rejets sont indiqués dans les données de l'UNSCEAR ainsi que dans le volume technique 1 du rapport 2015 du Directeur général de l'AIEA. À partir de ces renseignements, le Groupe spécial peut conclure que les principaux radionucléides rejetés pendant l'accident étaient le <sup>134</sup>Cs, le <sup>137</sup>Cs et le <sup>131</sup>I.<sup>733</sup> Du strontium et du plutonium ont également été rejetés.<sup>734</sup> Comme cela a été noté plus haut au paragraphe 7.65, le Groupe spécial a déterminé que les mesures en cause de la Corée ne réglementaient définitivement que le <sup>134</sup>Cs; le <sup>137</sup>Cs; le <sup>131</sup>I, le <sup>90</sup>Sr; et le <sup>239</sup>Pu et le <sup>240</sup>Pu.

7.184. Approximativement 17,5 PBq de <sup>134</sup>Cs et 15 PBq de <sup>137</sup>Cs ont été rejetés dans l'atmosphère. Le césium est le radionucléide qui a été rejeté en plus grande quantité dans l'absolu et en plus grande proportion par rapport aux autres radionucléides.<sup>735</sup> Lors de l'accident initial, on estime que 150 à 160 PBq de <sup>131</sup>I ont été rejetés. Nous rappelons que le <sup>131</sup>I a une demi-vie de huit jours. Par conséquent, après 80 jours, il restait uniquement 0,1% de l'activité initiale de <sup>131</sup>I.<sup>736</sup> Le <sup>131</sup>I n'a pas été rejeté en quantités importantes après l'arrêt du réacteur.

<sup>731</sup> Réponse des experts à la question n° 99 c) du Groupe spécial.

<sup>732</sup> En réponse à la question n° 118 du Groupe spécial, la Corée a fourni une liste de plus de 70 pièces qui, d'après elle, reflète son jugement scientifique. Toutefois, dans sa réponse, elle n'a pas expliqué comment ces documents avaient été examinés par les autorités coréennes, ni comment ils avaient servi de base à l'imposition de la mesure. Nombre des pièces contiennent le texte de plusieurs mesures adoptées par la Corée (y compris une mesure que le Japon ne conteste pas), mais ne contiennent aucun raisonnement ni aucune preuve scientifique sous-jacents concernant la raison pour laquelle ces actions ont été entreprises. D'autres pièces ont trait à des communications bilatérales entre le Japon et la Corée qui cherchent à obtenir des données sur la situation au Japon, ou transmettent même peut-être des données à cet égard, mais ne contiennent aucune évaluation ni aucun jugement des autorités gouvernementales coréennes.

<sup>733</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, volume technique 1 (pièce JPN-7), pages 148 et 149.

<sup>734</sup> Un examen complet de l'accident tel qu'il est survenu ainsi que des rejets répertoriés depuis se trouve dans le rapport 2015 du DG de l'AIEA, volume technique 1 (pièce JPN-7).

<sup>735</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, volume technique 1 (pièce JPN-7), page 149.

<sup>736</sup> Analyse concernant la présence de césium et de radionucléides additionnels dans les produits alimentaires en provenance du Japon et du reste du monde (pièce JPN-11), pages 12 et 13.

Tableau 12: Estimations des radionucléides rejetés par la CNFD

Radionucléide du Codex	Estimation des stocks de radionucléides dans le cœur des réacteurs 1 à 3 de Fukushima (PBq) PE = pas d'estimation	Estimation des rejets dans l'atmosphère (PBq) PE = pas d'estimation	Déteçté dans l'environnement après Fukushima (oui, non, traces, non mesuré [NM])?	Déteçté dans les poissons/autres aliments au Japon depuis que Fukushima est survenu (oui, non, non mesuré [NM])?
<sup>3</sup> H	5,6	0,5	Oui	NM
<sup>14</sup> C	0,0007	PE	Traces	NM
<sup>35</sup> S	PE	PE	Traces	NM
<sup>60</sup> Co	0,009	PE	Traces	Non
<sup>89</sup> Sr	593	2,0	Oui	Non
<sup>90</sup> Sr	522	0,14	Oui	Non
<sup>99</sup> Tc	10 000	2,0	Oui	NM
<sup>103</sup> Ru	9 860	3,2	NM	NM
<sup>106</sup> Ru	2 610	0,86	Non	Non
<sup>129</sup> I	0,0002	0,000002	Traces	Non
<sup>131</sup> I	6 000	159	NM	NM
<sup>134</sup> Cs	719	17,5	Oui	Oui
<sup>137</sup> Cs	700	15,3	Oui	Oui
<sup>144</sup> Ce	5 920	0,011	Traces	Non
<sup>192</sup> Ir	PE	PE	NM	NM
<sup>235</sup> U	0,014	PE	Non	Non
<sup>238</sup> Pu	14,7	0,0000055	Traces	Non
<sup>239</sup> Pu	2,6	0,0000068	Traces	Oui
<sup>240</sup> Pu	3,3	0,0000068	Traces	Oui
<sup>241</sup> Am	1,5	PE	Traces	Non

Source: Analyse concernant la présence de césium et de radionucléides additionnels dans les produits alimentaires en provenance du Japon et du reste du monde (pièce JPN-11), tableau 7.<sup>737</sup>

7.185. La Corée a raison de dire qu'il existe des éléments d'incertitude en ce qui concerne le rejet direct de césium dans l'océan. L'AIEA a communiqué un tableau rassemblant toutes les diverses estimations et indiquant leur variabilité, en fonction de l'utilisation d'une distribution normale ou log-normale. Même s'il existe une variabilité considérable, l'AIEA estime qu'en utilisant la distribution log-normale préférable<sup>738</sup> et en adoptant une approche prudente consistant à prendre la plage d'incertitude de la valeur la plus petite à la plus grande, on pourrait accepter une valeur moyenne de 3,9 PBq dans une plage de 2,7 à 5,7 PBq de dépôt direct de <sup>137</sup>Cs dans l'océan.<sup>739</sup>

7.186. Il a été estimé que l'ordre de grandeur du rejet de strontium était trois à quatre fois moindre que le rejet de césium.<sup>740</sup> Il a été constaté que l'activité du strontium dans l'océan était bien plus faible que celle du <sup>137</sup>Cs. En ce qui concerne le <sup>90</sup>Sr, les rapports d'activité étaient de 0,02-0,24.<sup>741</sup>

7.187. En ce qui concerne le plutonium, l'AIEA confirme ce qui suit:

Seuls quelques échantillons prélevés après l'accident de la CNFD présentaient la composition isotopique du plutonium de qualité réacteur, et dépassaient les rapports de concentration associés aux essais d'armes nucléaires qui ont eu lieu par le passé

<sup>737</sup> Les données des colonnes 2 et 3 du tableau 7 sont issues des données de simulation numérique de Nishihara *et al.* (2012), de l'ENEA (2014), de Povinec *et al.* (2013), et de Schwantes *et al.* (2012). Les données concernant la détection dans l'environnement (colonne 4) relatives à l'événement de Fukushima proviennent de Kakiuchi *et al.* 2012, de Matsumoto *et al.* 2013 [<sup>3</sup>H]; de Park *et al.* 2013 [<sup>14</sup>C], de Priyadarsi *et al.* 2011 [<sup>35</sup>S]; de Doi *et al.* 2013 [<sup>99</sup>Tc]; de Zheng *et al.* 2012, de Yamamoto *et al.* 2014 [<sup>239</sup>Pu, <sup>240</sup>Pu]; de la JAEA 2014 [<sup>238</sup>Pu]; de Yamamoto *et al.* 2014 [<sup>241</sup>Am]; de Suzuki *et al.* 2013, de Muramatsu *et al.* 2014 [<sup>129</sup>I]; de Kojima *et al.* 2012 [<sup>60</sup>Co, <sup>144</sup>Ce]. Les données concernant la détection dans les poissons/autres aliments (colonne 6) proviennent de l'Office des pêches du Japon 2015a (poisson), du MAFF 2015a et de la NRA 2015 (autres aliments).

<sup>738</sup> Cette méthode est moins sensible aux suppositions concernant l'exactitude relative des résultats initiaux.

<sup>739</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, volume technique 1 (pièce JPN-7), page 157.

<sup>740</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, volume technique 1 (pièce JPN-7), page 149.

<sup>741</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, volume technique 1 (pièce JPN-7), page 154.

[97-99]. La concentration d'isotopes du plutonium constatée sur le site de la CNFD ( $^{239}\text{Pu}$  et  $^{240}\text{Pu}$  ensemble:  $\sim 0.1$  Bq/kg [98, 99]) correspondait au niveau de fond, ce qui indique que les rejets de plutonium par les tranches de la CNFD pendant l'accident ont été limités.<sup>742</sup>

7.188. Même si elle reconnaît qu'il est possible qu'il y ait eu des dépôts plus importants dans certains lieux, l'AIEA conclut que "des données indiquent que le rejet de plutonium dû à la fusion des cœurs dans la CNFD n'a pas augmenté notablement la distribution du plutonium dans l'environnement".<sup>743</sup> La Corée a fourni au Groupe spécial des données datant de 2016 et de 2017, indiquant que l'eau retenue dans les ECP des tranches 2 et 3 contient encore des quantités importantes de plutonium.<sup>744</sup> Le Japon fait valoir que cela confirme sa conclusion selon laquelle il n'y a pas eu de rejet important de  $^{239}\text{Pu}$  et de  $^{240}\text{Pu}$  pendant l'accident.<sup>745</sup>

7.189. En ce qui concerne le plutonium présent dans l'océan, le Japon fait également référence au fait que les rapports de radio-isotopes du plutonium dans le Pacifique Nord n'ont pas changé après l'accident de la CNFD. Il fait valoir que des études scientifiques montrent que seulement 0,000015 PBq de plutonium a été rejeté, contre 10 PBq de césium (1 million de fois moins de plutonium que de césium).<sup>746</sup> Le Japon note en outre qu'il y avait déjà 3,6 PBq de plutonium dans le Pacifique Nord en raison des essais d'armes nucléaires, tant à cause des retombées mondiales que des essais spécifiques additionnels des États-Unis dans les Îles Marshall.<sup>747</sup> D'après le Japon, cela signifie que la quantité existante de plutonium qui se trouvait dans le Pacifique Nord avant l'accident de la CNFD était 240 000 fois plus importante que celle qui a été rejetée. Il note en outre qu'il n'y a pas eu de plutonium ayant l'"empreinte" de la CNFD qui a été détecté dans l'océan.<sup>748</sup>

7.190. Le Groupe spécial croit également comprendre que du plutonium provenant de la CNFD a été détecté dans la terre et qu'il est raisonnable de conclure qu'une certaine quantité de plutonium se serait également déposée dans l'océan pendant l'accident. Mme Thompson a expliqué que la façon dont le plutonium se fixait dans les sels et les sédiments expliquait pourquoi il n'avait pas été transféré de la terre à l'océan.<sup>749</sup>

7.191. La Corée fait valoir que les fuites continues qui ont eu lieu depuis l'accident ainsi que les fuites potentielles futures doivent également être évaluées. Étant donné que la situation à la CNFD est dynamique et change perpétuellement, la Corée sous-entend que le risque concernant les produits alimentaires ne peut pas être évalué avec une certitude suffisante pour conclure que la mesure de rechange du Japon permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée.

7.192. Les experts ont expliqué que l'examen du terme source pour comprendre quels radionucléides avaient été rejetés était important pour déterminer les mesures à appliquer à des fins de protection radiologique, comme la mise au point d'une stratégie de surveillance<sup>750</sup> ou de

<sup>742</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, volume technique 1 (pièce JPN-7), page 149.

<sup>743</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, volume technique 1 (pièce JPN-7), page 149.

<sup>744</sup> International Research Institute for Nuclear Decommissioning and Japan Atomic Energy Agency, Analysis Results of the Retained Water Inside the Primary Containment Vessel (PCV) in Units 2 and 3 (24 November 2016) (pièce KOR-272), pages 1 à 3.

<sup>745</sup> Rapport 2015 du DG de l'AIEA, volume technique 1 (pièce JPN-7), page 154.

<sup>746</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 1.12; voir aussi Steinhäuser G. Fukushima's forgotten radionuclides: a review of the understudied radioactive emissions. Environ Sci Technol. 2014; 48:4649-63 (pièce JPN-11.1(99)), page 9.

<sup>747</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 1.12.

<sup>748</sup> D'après le Japon, les scientifiques peuvent identifier la source d'une contamination en plutonium particulière sur la base de son "empreinte" (le plus souvent en utilisant le rapport  $^{240}\text{Pu}/^{239}\text{Pu}$  dans la mesure). Le plutonium provenant des réacteurs de la CNFD présente un rapport  $^{240}\text{Pu}/^{239}\text{Pu}$  plus élevé que le plutonium répandu dans l'environnement du fait des essais d'armes nucléaires des années 1960. Le Japon fait valoir et le professeur Michel confirme qu'il n'y a pas eu de plutonium de la CNFD qui a été détecté dans l'environnement marin.

<sup>749</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 1.13.

<sup>750</sup> Le Groupe spécial note que les expressions "essais", "surveillance" et "échantillonnage" ont été utilisées de manière interchangeable par les parties à plusieurs reprises. Toutefois, il s'agit de concepts différents bien que liés. Le professeur Michel explique ce qui suit:

Si vous disposez d'un échantillon, vous le soumettez à des essais concernant la présence de césium 137. Vous pouvez réaliser des essais sur un poisson – les essais sont un processus de mesure, tandis que la surveillance signifie que l'on surveille la radioactivité dans la zone de la



restrictions en matière de production et de distribution. Les experts convenaient qu'après le rejet initial, le terme source devenait moins important, car il était possible de réaliser des mesures effectives sur les aliments.<sup>751</sup> Tous les experts étaient d'accord pour dire que connaître les radionucléides restants contenus dans le réacteur ou la quantité spécifique de fuites n'était pas pertinent aux fins de l'évaluation de la contamination potentielle de produits spécifiques par des radionucléides.<sup>752</sup>

7.193. Une surveillance rigoureuse de l'environnement et de l'eau de mer est en place, en plus du programme de surveillance des aliments, au Japon. Les données issues des points de surveillance du port sont disponibles toutes les heures et sont publiques.<sup>753</sup> En plus des mesures du Japon, tant l'UNSCEAR que l'AIEA examinent les données et actualisent leurs publications régulièrement. Si un nouveau rejet survenait et changeait de manière importante la composition en radionucléides de l'environnement, cela pourrait alors constituer une raison de modifier les essais ou la surveillance pour prendre en compte l'ajustement du mélange de radionucléides. Par exemple, lors de la réunion avec les experts, la Corée a communiqué une étude récente contenant une estimation des radionucléides restant dans le réacteur.<sup>754</sup> L'étude étaye les assertions du Japon concernant la composition en radionucléides du rejet initial. Si une nouvelle fuite ou un nouvel accident engendrait le rejet de ces radionucléides n'ayant pas été rejetés auparavant, ou, le cas échéant, le faisait uniquement en quantités mineures, cela pourrait alors constituer une raison de surveiller ces radionucléides dans la production d'aliments et de réaliser des essais concernant leur présence sur les échantillons de produits importés. Le Groupe spécial a demandé aux experts combien de temps pourrait s'écouler entre un nouveau rejet majeur et le moment d'être en mesure de détecter des éléments de preuve de la présence de ces radionucléides dans les produits alimentaires. Reconnaisant l'existence de variables dans une telle situation (dans l'atmosphère ou l'océan, taille du rejet, etc. ...), ils ont tous admis que cela serait relativement rapide.<sup>755</sup> M. Skuterud a noté que dans le cas d'un rejet dans l'atmosphère, la nouvelle contamination pouvait être détectable dans les légumes le jour même.<sup>756</sup>

7.194. La Corée mentionne en outre plusieurs autres facteurs qui, d'après elle, affectent l'évaluation de la contamination potentielle des produits alimentaires par des radionucléides. Dans la pièce KOR-213, trois experts engagés par la Corée cherchent à réfuter les arguments et analyses présentés par les deux experts engagés par le Japon.<sup>757</sup> La Corée a en particulier soulevé les questions suivantes: les données insuffisantes sur les types et les quantités de radionucléides rejetés par la CNFD et sur la contamination de l'environnement en résultant<sup>758</sup>; les incertitudes concernant la progression de la fusion du cœur<sup>759</sup>; la détection de microparticules riches en césium, la démonstration de l'existence de nouvelles voies de rejet auparavant inconnues<sup>760</sup>; les sédiments du fond marin en tant que source importante de contamination, y compris les "points sensibles", dans lesquels les niveaux de concentration en césium sont plus élevés<sup>761</sup>; la détection dans la zone d'exclusion d'un rayon de 20 km de poissons hautement contaminés pouvant migrer vers d'autres zones<sup>762</sup>; l'utilisation par le Japon de matériel d'essai dont les capacités de détection sont insuffisantes<sup>763</sup>, et le fait que la CNFD est une source de contamination active et continue.<sup>764</sup> Le Japon a rejeté les arguments de la Corée comme étant dénués soit de fondement soit de

---

source, que l'on dispose d'un plan, et que lorsqu'on a recours aux différents essais, on les rassemble: c'est la vision d'ensemble donnée par la surveillance.

Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 3.34.

<sup>751</sup> Réponses des experts à la question n° 91 du Groupe spécial aux experts.

<sup>752</sup> Réponses des experts à la question n° 59 du Groupe spécial aux experts.

<sup>753</sup> De fait, ce sont des pics dans les relevés de ces points de surveillance qui ont alerté les autorités des fuites qui n'avaient pas été initialement divulguées en mai et juin 2013.

<sup>754</sup> Japan Atomic Energy Agency / International Research Institute for Nuclear Decommissioning, Analysis Results of Waste Samples (23 February 2017) (pièce KOR-302).

<sup>755</sup> Réponses des experts à la question n° 16 du Groupe spécial aux experts.

<sup>756</sup> Réponse de M. Skuterud à la question n° 16 du Groupe spécial aux experts.

<sup>757</sup> Professor Timothy Mousseau, Dr. JinHo Song and Professor Yongsung Joo Joint Statement (23 August 2016) ("Déclaration des experts de la Corée") (pièce KOR-213).

<sup>758</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 52 et 53.

<sup>759</sup> Déclaration des experts de la Corée (pièce KOR-213), page 15.

<sup>760</sup> Déclaration des experts de la Corée (pièce KOR-213), page 16.

<sup>761</sup> Corée, première communication écrite, paragraphes 142 à 150; deuxième communication écrite, paragraphes 54 à 59.

<sup>762</sup> Observations sur les réponses des experts à la question n° 73 du Groupe spécial.

<sup>763</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 86 à 89.

<sup>764</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 68 à 80.

pertinence.<sup>765</sup> Le Groupe spécial a demandé aux experts de formuler des observations sur la pertinence de toutes ces questions et si elles affectaient leurs vues sur la question de savoir si l'analyse du Japon contenue dans les pièces JPN-11 et JPN-148 était scientifiquement valable et raisonnablement étayée. En ce qui concerne toutes les questions, le consensus des experts était qu'elles n'étaient pas pertinentes aux fins d'une analyse de la contamination potentielle des produits alimentaires japonais. Ils ont indiqué de manière unanime que la réalisation de mesures effectives sur les aliments était ce qui était prescrit.<sup>766</sup> Les experts ont en outre noté qu'aucune de ces questions n'affectait leur vues sur la question de savoir si l'analyse contenue dans les pièces JPN-11 et JPN-148 était scientifiquement valable et raisonnablement étayée.<sup>767</sup>

7.195. En ce qui concerne en particulier toutes les questions soulevées par la Corée, les experts ont clarifié ce qui suit:

- a. Même si certaines incertitudes demeurent en ce qui concerne les quantités de radionucléides rejetées par la CNFD, les experts confirment l'existence d'un consensus global au sujet de la portée des rejets initiaux. Ils considèrent que ces incertitudes n'ont guère de pertinence du point de vue de la protection contre l'exposition aux rayonnements provenant des aliments, compte tenu des données disponibles sur la contamination des aliments.<sup>768</sup>
- b. Les experts indiquent que le statut du cœur endommagé, et en particulier la progression de sa fusion, n'ont guère de pertinence du point de vue de la protection contre l'exposition aux rayonnements dus aux produits alimentaires contaminés.<sup>769</sup>
- c. Le professeur Anspaugh note que des microparticules riches en césium ont également été découvertes après l'accident de Tchernobyl.<sup>770</sup> D'après tous les experts, la détection de ces particules n'a guère de pertinence aux fins de la protection contre l'exposition aux rayonnements provenant des produits alimentaires contaminés.<sup>771</sup>
- d. De même, les experts sont d'accord sur le fait que la contamination des sédiments et l'existence de "points sensibles" n'ont guère de pertinence du point de vue de la protection contre l'exposition aux rayonnements provenant des produits alimentaires contaminés.<sup>772</sup>
- e. En ce qui concerne les cas de poissons hautement contaminés capturés dans la zone d'exclusion d'un rayon de 20 km autour de la CNFD, les experts notent que ces poissons ne seraient pas pertinents aux fins de l'évaluation de la contamination des produits alimentaires japonais, car la pêche commerciale dans cette zone est prohibée.<sup>773</sup> En ce qui concerne la possibilité que des poissons migrateurs hautement contaminés ayant pu passer du temps dans la zone d'exclusion d'un rayon de 20 km soient capturés en dehors de celle-ci et soient mangés par les consommateurs, les experts notent qu'il est

---

<sup>765</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 253 à 279, 295 à 297; réponses aux questions n° 51, 61 et 108 du Groupe spécial; observations sur les réponses de la Corée aux questions n° 147, 149 et 150 du Groupe spécial; observations sur les observations de la Corée sur les réponses des experts, paragraphes 45 à 51, 136 à 157; observations sur les réponses des experts aux questions n° 4, 5, 17 et 29 du Groupe spécial aux experts.

<sup>766</sup> Le professeur Anspaugh a exprimé l'opinion consensuelle des experts lorsqu'il a indiqué que l'on ne devrait pas prendre des données hors contexte et essayer de modéliser ce que contiendrait le poisson. "L'idée fondamentale est que si vous voulez savoir ce que contient le poisson vous devez analyser le poisson". Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 3.33.

<sup>767</sup> Réponses des experts aux questions n° 4, 12, 13, 17, 25, 31, 37, 39, 46, 53, 73, 104, 105, 106, et 109 du Groupe spécial aux experts.

<sup>768</sup> Réponses des experts à la question n° 12 du Groupe spécial aux experts.

<sup>769</sup> Réponses des experts à la question n° 13 du Groupe spécial aux experts.

<sup>770</sup> Réponse du professeur Anspaugh à la question n° 17 du Groupe spécial aux experts.

<sup>771</sup> Réponses des experts à la question n° 17 du Groupe spécial aux experts. Le professeur Michel indique en particulier qu'en raison de l'insolubilité des microparticules riches en césium, "elles subsisteraient après leur passage par le tube digestif humain et contribueraient moins à la prise que le césium soluble habituel". Réponse du professeur Michel à la question n° 4 du Groupe spécial aux experts.

<sup>772</sup> Réponses des experts aux questions n° 39, 46, 104, 105 et 106 du Groupe spécial aux experts.

<sup>773</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphes 4.16, 4.89, et 4.97.

improbable que ces poissons migrateurs soient hautement contaminés car ils ne se seraient pas attardés dans la zone d'exclusion d'un rayon de 20 km.<sup>774</sup>

- f. En ce qui concerne l'utilisation alléguée de matériel imprécis de détection du césium par les autorités d'inspection japonaises, les experts notent que même si des mesures plus précises peuvent être déterminées par le détecteur semi-conducteur au germanium recommandé par la Corée, le détecteur à iodure de sodium est satisfaisant car le niveau de détection est quand même bien inférieur au niveau d'intervention de 100 Bq/kg.<sup>775</sup>
- g. En ce qui concerne l'argument alléguant que la CNFD demeure une source de contamination active et continue, les experts notent que la possibilité de fuites futures n'a guère de pertinence aux fins de la détermination de la contamination des aliments, à moins qu'un rejet important ne soit pas détecté, ce qui est improbable à la lumière du programme de surveillance de l'eau du Japon.<sup>776</sup>

7.196. En ce qui concerne la caractérisation des dangers dus à la présence potentielle de ces contaminants dans les produits alimentaires, le Groupe spécial rappelle son explication figurant plus haut dans la section 2.2, selon laquelle chacun des radionucléides peut causer des effets stochastiques chez les êtres humains – à savoir des cancers. Les effets des radionucléides spécifiques dépendent des propriétés de l'isotope, des taux d'absorption et d'excrétion, et des demi-vies biologiques. Le césium réagit dans le corps de la même manière que le potassium absorbé dans les tissus et le flux sanguin, tandis que pour le strontium, la réaction est semblable à celle du calcium qui se fixe sur les os et y demeure. Le plutonium est absorbé par les fluides corporels, se dépose dans le foie et les os, puis se déplace vers les autres organes par le biais des fluides corporels. Le césium a une demi-vie biologique de 110 jours, ce qui signifie qu'un huitième de la quantité de césium demeurera dans le corps un an après l'ingestion. Le strontium a une demi-vie biologique de 35 ans. Celle du plutonium est pour sa part de 200 ans.<sup>777</sup> Ces propriétés affectent non seulement les concentrations de contamination dans les produits alimentaires, mais également la vitesse à laquelle la contamination remonte la chaîne alimentaire jusqu'aux animaux supérieurs puis finalement aux êtres humains, ce que l'on appelle le facteur de transfert. Par exemple, étant donné que le strontium se dispose dans les os, le strontium présent dans un poisson ne serait pas nécessairement transféré à un être humain le consommant si ce dernier ne mangeait pas les arêtes.<sup>778</sup> De même, le captage du césium dépendra de l'environnement (eau douce, eau de mer, forêt) dans lequel celui-ci s'est déposé.<sup>779</sup>

7.197. La compréhension des propriétés de ces radionucléides et de leurs facteurs de transfert a permis d'établir des coefficients de dose pour déterminer des limites indicatives pour la consommation humaine. Le coefficient de dose a été établi par la CIPR. Celle-ci a été guidée par le principe selon lequel l'exposition humaine par le biais de l'ingestion de radionucléides issus de l'activité humaine ne devrait pas augmenter de manière importante les doses dues à l'exposition de fond et à d'autres sources – telles que les traitements médicaux et les voyages en avion.<sup>780</sup> Nous croyons comprendre que l'établissement du coefficient de dose tient compte du principe ALARA ainsi que de l'approche LNT.

<sup>774</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 4.6, dans lequel Mme Thompson a indiqué qu'un tel risque était "négligeable". M. Skuterud a expliqué en faisant référence à l'exemple du maquereau, espèce de poisson migrateur, que "[l]a zone d'un rayon de 20 km [était] une petite zone pour le maquereau migrateur, et [que], par conséquent, la probabilité qu'il y demeure assez longtemps pour recevoir d'importantes concentrations [était], pour des raisons biologiques, très faible". Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 3.150.

<sup>775</sup> Réponses des experts à la question n° 61 du Groupe spécial aux experts.

<sup>776</sup> Réponses des experts aux questions n° 15, 55 et 59 du Groupe spécial aux experts.

<sup>777</sup> Voir plus haut le tableau 1.

<sup>778</sup> La Corée fait valoir que le fait de faire bouillir les carapaces et les coquilles des arêtes dans les soupes et les plats mijotés pourrait engendrer le rejet de strontium d'une façon qui le rendrait biodisponible pour les consommateurs humains. Les experts ont indiqué que des études pouvaient être réalisées pour vérifier cette hypothèse, mais la Corée n'en a présenté aucune. Sur la base de connaissances générales, les experts ont expliqué que ce moyen de transfert du strontium était improbable en raison des propriétés connues du calcium dans le cadre de la cuisson. Voir les réponses des experts à la question n° 41 du Groupe spécial aux experts.

<sup>779</sup> Réponses des experts à la question n° 2 du Groupe spécial aux experts. Voir aussi la réponse de M. Skuterud à la question n° 60 du Groupe spécial aux experts.

<sup>780</sup> Voir la Publication 103 de la CIPR: Recommandations de 2007 (pièce KOR-1) (pièce ICRP-3). Réponse de Mme Thompson à la question n° 6 du Groupe spécial aux experts.

7.198. La première version des limites indicatives du Codex pour les radionucléides dans les aliments a été élaborée par le Codex en 1989 à la suite de l'accident de Tchernobyl en 1986. Le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CCCF) était convenu d'examiner les limites indicatives après l'accident de la CNFD, comme l'impose la prudence lorsqu'une nouvelle exposition importante a lieu. Cet examen n'a entraîné aucune modification des normes. Le Secrétariat du Codex a expliqué au Groupe spécial que le CCCF avait "examiné les révisions des LI pour les radionucléides dans la NGCTAHA entre 2012 et 2015 et [était] convenu d'"interrompre] [l]es travaux sur la révision des limites indicatives pour les radionucléides dans la Norme générale, y compris le développement d'une orientation pour faciliter l'application et la mise en œuvre des limites indicatives" (REP13/CF, paragraphes 44 à 54)". Le CCCF est en outre convenu ""que tout[e] éventuelle nouvelle activité devrait être ajournée jusqu'à ce que ... les conclusions de l'étude [de la CIPR] soient disponibles, qui pourraient entraîner une révision des LI Codex dans la NGCTPHA" (REP15/CF, paragraphes 128 à 134)".<sup>781</sup> M. Skuterud explique que l'examen des limites indicatives par le CCCF n'a pas été déclenché par de nouveaux renseignements scientifiques ou vues sur les risques. Il a plutôt été engendré par une plus forte nécessité d'obtenir une meilleure description de la façon dont les valeurs figurant dans ces limites indicatives avaient été obtenues et de la façon dont elles s'appliquaient par rapport aux autres normes internationales.<sup>782</sup> Les experts sont tous convenus que l'examen des limites indicatives n'avait pas eu d'incidence sur le caractère suffisant des éléments de preuve concernant la limite de dose globale, les limites de doses individuelles ou la façon de réaliser des essais concernant la contamination des produits alimentaires par des radionucléides.<sup>783</sup> Le Codex utilise en outre le principe ALARA dans le cadre de l'adoption de ses limites indicatives pour les substances présentes dans les aliments.<sup>784</sup> Les deux parties utilisent toutes les limites indicatives du Codex pour tous les radionucléides à l'exception du césium.<sup>785</sup> Tant le Japon que la Corée ont adopté un niveau de 100 Bq/kg de césium, ce qui est dix fois plus faible que la norme du Codex.

#### 7.7.6.2 Niveaux de contaminants présents dans les produits alimentaires japonais

7.199. Comme l'ont noté tous les experts, le meilleur moyen de déterminer la contamination radioactive des produits alimentaires est d'examiner les mesures effectives réalisées sur les aliments.<sup>786</sup> Le Japon a communiqué au Groupe spécial les résultats de ses programmes de surveillance des aliments (provenant des bases de données du MAFF et du MHLW). Il a en outre communiqué des données recueillies en dehors du programme de surveillance des aliments, provenant notamment de la BDRE et d'autres sources. Même si l'analyse du Japon dans la pièce JPN-148 comprend des données allant jusqu'à une partie de l'année 2016 comprise, le Japon a communiqué au Groupe spécial les données sous-jacentes désagrégées par exercice comptable. Les données correspondent à des centaines de milliers d'échantillons en provenance de chaque préfecture du Japon depuis avril 2011. Les données de la BDRE ont été recueillies depuis les années 1960 et comprennent donc des renseignements datant d'avant l'accident.

7.200. Dans la pièce JPN-11, le Japon utilise les données issues de la surveillance des aliments et d'autres ensembles de données ainsi qu'une série de suppositions pour formuler l'hypothèse selon

<sup>781</sup> Réponse du Secrétariat du Codex aux questions du Groupe spécial.

<sup>782</sup> Réponse de M. Skuterud à la question n° 9 du Groupe spécial aux experts.

<sup>783</sup> Réponses des experts à la question n° 9 du Groupe spécial aux experts.

<sup>784</sup> À la réunion avec les experts, la Corée comptait, dans sa délégation, M. A Randell, qui avait été Secrétaire du Codex jusqu'en 2003. Ce dernier a expliqué comment le Codex utilisait le principe ALARA pour établir des limites indicatives. Toutefois, M. Randell a fait référence aux processus de calcul des limites pour d'autres contaminants (pour l'arsenic et l'acrylamide présents dans les aliments et pour d'autres aflatoxines) et pas spécifiquement des limites indicatives pour les radionucléides. Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 2.25.

<sup>785</sup> Même s'il y a quelques variations concernant des produits particuliers destinés à des populations vulnérables, comme les aliments pour nourrissons. Comme cela est expliqué plus haut au paragraphe 2.28, le Japon maintient des limites maximales par radionucléide, mais s'assure que l'exposition aux radionucléides pertinents présents dans les aliments ne dépasse pas 1 mSv/année en utilisant la limite de 100 Bq/kg pour le césium comme un indicateur de la présence des autres radionucléides pertinents.

<sup>786</sup> Voir, par exemple, la réponse du professeur Anspaugh à la question n° 8 du Groupe spécial aux experts; la réponse du professeur Anspaugh à la question n° 12 a) du Groupe spécial aux experts; la réponse de Mme Brown à la question n° 46 du Groupe spécial aux experts; la réponse du professeur Michel à la question n° 8 du Groupe spécial aux experts; la réponse du professeur Michel à la question n° 39 du Groupe spécial aux experts; la réponse du professeur Michel à la question n° 12 b) du Groupe spécial aux experts; la réponse de M. Skuterud à la question n° 91 du Groupe spécial aux experts; la réponse de Mme Thompson à la question n° 13 du Groupe spécial aux experts.

laquelle si un produit alimentaire donné contient moins de 100 Bq/kg de césium, il contiendra nécessairement moins de 100 Bq/kg de strontium et moins de 10 Bq/kg de plutonium (les limites indicatives du Codex pour ces radionucléides).<sup>787</sup> D'après le Japon, ces déductions justifient l'utilisation d'une hypothèse prudente selon laquelle la proportion maximale d'exposition aux doses de césium par rapport à celles des autres radionucléides serait de 88:12 pour les produits alimentaires généraux et de 50:50 pour les produits de la mer.<sup>788</sup> À cet égard, le Japon a présenté plus de 400 échantillons liés ayant été soumis à des essais concernant à la fois la présence de césium et de strontium (échantillons appariés). Les experts du Japon ont calculé sur la base de ces données que l'activité prévue pour le strontium 90 dans un poisson contenant 100 Bq/kg de césium serait de moins de 1 Bq/kg et que l'activité prévue pour le plutonium dans ce poisson serait de moins de 0,13 Bq/kg.<sup>789</sup> Le Japon fait ensuite référence aux données relatives aux essais sur les produits de la pêche pour confirmer qu'il a été constaté qu'aucun produit contenant moins de 100 Bq/kg de césium ne contenait les radionucléides additionnels à des niveaux dépassant les limites indicatives pour ces radionucléides.<sup>790</sup> Nous allons à présent examiner si le Japon a établi que les éléments de preuve étayaient les diverses conclusions de la pièce JPN-11.

7.201. La Corée ne conteste pas l'exactitude ou la représentativité des données concernant les produits alimentaires agricoles, de l'élevage et transformés autrement que pour faire valoir qu'elles constituent une part trop importante des données issues de la surveillance par rapport à celles concernant les produits de la pêche<sup>791</sup> et noter les niveaux élevés présents dans certains groupes de produits spécifiques – tels que les champignons et les baies. En ce qui concerne les produits de la pêche, la Corée soutient que les échantillons de chaque produit de la pêche pour lesquels le Japon recherche l'accès au marché prélevés par an et par préfecture ne sont pas en nombre suffisant.<sup>792</sup>

7.202. La Corée fait en outre valoir que les données du Japon relatives aux essais ne contiennent pas d'essais concernant la présence de strontium et de plutonium suffisants pour permettre de tirer des conclusions valables sur la teneur en ces radionucléides additionnels des aliments japonais contenant jusqu'à 100 Bq/kg de césium. D'après la Corée, les programmes de surveillance du Japon ne visent pas tous les produits de la pêche pertinents.<sup>793</sup> La Corée soutient en particulier que les échantillons concernent uniquement 4 des 28 produits de la pêche pour lesquels le Japon conteste les interdictions d'importer.<sup>794</sup> Elle indique en outre que certains échantillons utilisés par les experts du Japon dans le cadre de l'analyse constituent de fait les moyennes pour de nombreux poissons et qu'on ne voit pas bien si le même poisson a été utilisé lorsque les résultats des essais concernant la présence de strontium et de césium ont été appariés.<sup>795</sup> Le Japon explique que sa stratégie de surveillance est fondée sur le risque et axée sur l'échantillonnage de denrées présentant une probabilité plus élevée de contamination. Il note en outre que les préoccupations sont moindres et, par conséquent, les échantillons moins nombreux en ce qui concerne les sept espèces migratrices.<sup>796</sup> En ce qui concerne les essais "appariés" concernant la présence de strontium et de césium, le Japon confirme en réponse à une question du Groupe spécial que "tous les points de données sont générés en effectuant des mesures des différents radionucléides sur les mêmes échantillons".<sup>797</sup> Il décrit comment les échantillons sont divisés et comment une partie est envoyée pour être soumise à des essais concernant la présence de radionucléides émetteurs gamma (césium) et d'autres parties sont envoyées pour être soumises à des essais concernant la présence de radionucléides émetteurs bêta (strontium) et

---

<sup>787</sup> Analyse concernant la présence de césium et de radionucléides additionnels dans les produits alimentaires en provenance du Japon et du reste du monde (pièce JPN-11), pages 36 à 49.

<sup>788</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 239. Voir aussi Japon, observations sur les observations de la Corée sur les réponses des experts, paragraphes 98 à 105; réponse à la question n° 123 du Groupe spécial.

<sup>789</sup> Analyse concernant la présence de césium et de radionucléides additionnels dans les produits alimentaires en provenance du Japon et du reste du monde (pièce JPN-11), pages 46 et 47.

<sup>790</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 267.

<sup>791</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 90.

<sup>792</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 90 à 92.

<sup>793</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 93 à 95.

<sup>794</sup> Déclaration des experts de la Corée (pièce KOR-213), pages 4 et 5.

<sup>795</sup> Déclaration des experts de la Corée (pièce KOR-213), page 7.

<sup>796</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 4.27; Japon, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial.

<sup>797</sup> Japon, réponse à la question n° 13 du Groupe spécial.

émetteurs alpha (plutonium). Le Japon fait cela pour chacun des ensembles de données utilisés par ses experts.<sup>798</sup>

7.203. Le Groupe spécial a demandé à la Corée combien d'échantillons seraient suffisants. La Corée fait valoir que "[d]es échantillons d'un ordre de grandeur bien supérieur – probablement jusqu'à approximativement quelques milliers d'échantillons supplémentaires pour le strontium et d'autres radionucléides – sont exigés".<sup>799</sup> Le Groupe spécial a demandé aux experts quelle était la pertinence du nombre d'échantillons pour ce qui est de la fiabilité des données du Japon. Mme Thompson a expliqué qu'au vu du type de poissons et de la niche écologique, des essais réalisés sur une espèce pouvaient être représentatifs des autres espèces se trouvant dans une situation semblable.<sup>800</sup> Le professeur Michel et M. Skuterud étaient d'accord pour dire que la taille des échantillons était adéquate pour tirer des conclusions statistiquement valables sur les niveaux de césium dans les produits de la pêche japonais, y compris des 28 produits de la pêche en cause.<sup>801</sup> Les experts convenaient qu'avec le temps, les plans d'échantillonnage seraient généralement axés sur les endroits où l'on s'attendrait à détecter une contamination et sur les produits alimentaires qui pourraient présenter le plus de risques pour les consommateurs.<sup>802</sup> Le professeur Anspaugh était d'avis que chaque espèce devrait être soumise à des essais.<sup>803</sup> Le Groupe spécial note que les propres Directives de la Corée pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires prescrivent l'élaboration d'un plan d'échantillonnage axé sur les aliments prioritaires en fonction de la consommation, du lieu (proximité d'une centrale nucléaire), et des résultats positifs récents des essais, et établissent un objectif d'échantillonnage de 9 400 échantillons au total devant être soumis à des essais concernant la présence de césium et d'iode.<sup>804</sup>

7.204. Le Groupe spécial est d'avis que le nombre d'échantillons requis devrait être déterminé sur la base d'une stratégie de surveillance solide, en gardant à l'esprit les questions de santé publique pertinentes comme le fait de savoir quelles sont les espèces le plus probablement contaminées, lesquelles se trouvent dans des zones contaminées, ou lesquelles sont les plus consommées par la population. Il n'y a pas une seule réponse à la question de savoir combien d'échantillons sont considérés comme suffisants; cela dépendra des circonstances. Toutefois, le Groupe spécial n'est pas d'avis que le nombre d'échantillons nécessaires pour obtenir des résultats statistiquement valables sur la base desquels des décisions de santé publique peuvent être fondées varie en fonction de s'il y a eu un accident. Un plan d'échantillonnage correctement conçu fournira des données fiables quant à la question de savoir si des radionucléides sont présents dans les aliments. Un plus grand nombre d'échantillons n'améliorera pas nécessairement la capacité de prévision des niveaux de contamination. Il n'est pas prescrit de réaliser des essais sur chaque poisson; si nous le faisons, comme le note M. Skuterud, il n'y aurait plus de poissons à manger.<sup>805</sup> Lorsque des rejets d'un radionucléide donné ne sont pas importants, la constatation de niveaux non détectables ne justifierait pas le prélèvement d'autres échantillons, mais confirmerait plutôt la faible concentration de ce radionucléide dans les produits alimentaires.<sup>806</sup>

<sup>798</sup> Japon, réponse à la question n° 13 du Groupe spécial.

<sup>799</sup> Corée, réponse à la question n° 149 du Groupe spécial.

<sup>800</sup> Réponse de Mme Thompson à la question n° 63 du Groupe spécial aux experts.

<sup>801</sup> Réponses du professeur Michel et de M. Skuterud à la question n° 63 du Groupe spécial aux experts.

<sup>802</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphes 3.88 et 3.89, 3.91 et 4.17.

<sup>803</sup> Réponse du professeur Anspaugh à la question n° 47 du Groupe spécial aux experts. Nous notons que pendant la réunion avec les experts, le professeur Anspaugh a nuancé sa réponse, en indiquant qu'"elle n'était pas tant fondée que cela sur des données scientifiques" et qu'il pensait qu'"il [était] important de savoir si des mesures [avaient] été effectuées ou pas sur toutes les espèces". Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 1.204.

<sup>804</sup> Directives de 2015 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires (pièce KOR-281), page 7.

<sup>805</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 1.195.

<sup>806</sup> Le professeur Michel explique ce qui suit:

En ce qui concerne le nombre d'échantillons, aux fins de la protection radiologique, nous avons besoin d'une bonne estimation de la moyenne et de la variabilité (d'un point de vue mathématique, la variance), et ces deux quantités peuvent être bien définies. Le but n'est pas de rechercher de minuscules centiles, ou des éléments extrêmes de la distribution, car ils ne sont pas pris en compte dans l'exposition aux rayonnements. Si nous évoquons la gamme des nucléides du Codex visés, tous les nucléides du Codex émetteurs gamma ont été étudiés par spectrométrie gamma et la présence d'aucun d'entre eux n'a été constatée, on pourrait donc suivre la logique de l'argument et faire une gigantesque liste des limites de détection plus petites. Cela engendrerait beaucoup de documents, mais ne donnerait aucun renseignement supplémentaire.

7.205. Le Groupe spécial note à cet égard le consensus parmi les experts selon lequel divers résultats d'essais produits par le Japon fournissent des éléments statistiquement valables étayant l'affirmation selon laquelle les produits agricoles et les produits de la pêche contenant moins de 100 Bq/kg de césium contiendraient les radionucléides additionnels du Codex à des niveaux inférieurs voire bien inférieurs aux niveaux de tolérance pour ces radionucléides.<sup>807</sup> En ce qui concerne spécifiquement le nombre d'échantillons soumis à des essais concernant la présence de césium, le professeur Michel note que "[I]a fréquence d'échantillonnage et la gamme relative des différents produits alimentaires visés dépassent de loin ce qui est prévu en Europe dans le cas de la surveillance cinq ans après un accident nucléaire".<sup>808</sup>

7.206. Le nombre d'échantillons ayant été soumis à des essais concernant la présence de césium aussi bien que de strontium (échantillons appariés) est bien plus limité que le nombre de ceux ayant été soumis à des essais concernant la seule présence de césium ou de strontium. Le Groupe spécial a demandé au Japon comment il avait obtenu ces appariements et le Japon a expliqué que soit les mesures des différents radionucléides étaient générées à partir du même échantillon (ce qu'on appelle les "échantillons appariés"<sup>809</sup>), soit des échantillons provenant de la BDRE étaient associés à l'aide de onze critères d'appariement dans le but d'identifier les résultats des essais concernant la présence de strontium et de césium pouvant être attribués au même échantillon (ce qu'on appelle les "échantillons associés").<sup>810</sup> Il est vrai que les échantillons appariés et associés

<sup>807</sup> Réponses des experts à la question n° 44 du Groupe spécial aux experts. En réponse à la question n° 44 du Groupe spécial aux experts, le professeur Anspaugh indique que "[I]es résultats des essais fournissent effectivement des éléments statistiquement valables"; Mme Brown indique que les données fournissent des éléments statistiquement valables "lorsque les données sont examinées dans leur ensemble. Il existe de solides éléments de preuve, si l'on examine toutes les données relatives aux niveaux dans les aliments et dans l'environnement et celles relatives aux rejets, démontrant que si les niveaux de césium sont inférieurs à 100 Bq/kg, les concentrations d'autres radionucléides seront également inférieures aux seuils du CODEX et seront de fait bien plus faibles. Les mesures portant sur les régimes alimentaires japonais obtenues par le biais de l'étude du panier de la ménagère et de l'étude du régime alimentaire dupliqué montrent que les doses dues aux aliments consommés au Japon sont très faibles et que les rares fois où du strontium a été détecté, les concentrations présentes dans les aliments étaient très réduites"; le professeur Michel note que "d'après [lui] et d'après les prescriptions de l'Europe, les données concernant la surveillance communiquées par le Japon sur les concentrations d'activité pour le <sup>137</sup>Cs dans les différentes catégories alimentaires, dans les études du panier de la ménagère et les études du régime alimentaire dupliqué, satisfont aux prescriptions concernant le suivi après une situation d'urgence nucléaire"; M. Skuterud indique ce qui suit: "[d]ivers résultats d'essais du Japon fournissent des éléments valables étayant la proposition concernant les niveaux des différents radionucléides présents dans les produits alimentaires japonais. Toutefois, il est important d'ajouter que cette conclusion est – et doit être – étayée par une compréhension scientifique complète des rejets, des niveaux de contamination de l'environnement et du comportement dans l'environnement des radionucléides"; Mme Thompson conclut ce qui suit: "[e]n résumé, prises dans leur ensemble, les données figurant dans les pièces examinées plus haut fournissent des éléments de preuve de poids démontrant que lorsque les concentrations de césium sont inférieures à 100 Bq/kg, les autres radionucléides sont présents à des concentrations qui sont bien inférieures à leurs seuils respectifs, lorsqu'ils sont détectables si tant est qu'ils le soient".

<sup>808</sup> Réponse du professeur Michel à la question n° 45 du Groupe spécial aux experts. D'autres experts ont donné des réponses semblables.

<sup>809</sup> Japon, réponse à la question n° 123 du Groupe spécial, énumérant les pièces suivantes i) Japan's Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, "Effective dose from Market Basket Survey: Raw Data (multiple prefectures)"(2011-2015) (pièce JPN-133 révisée); ii) Japan's Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, "Effective dose from Nationwide Market Basket Survey and Duplicate Meal Survey: Overview of Data" (2011-2015) (pièce JPN-132); iii) Étude du régime alimentaire dupliqué concernant Fukushima (pièce JPN-135); iv) Japan's Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, "Inspection Results for Radioactive Strontium in Fishery Products" (April 2011-December 2016) (version actualisée de la pièce JPN-127), original japonais disponible à l'adresse: [http://www.jfa.maff.go.jp/j/housyanou/pdf/strontium\\_7.pdf](http://www.jfa.maff.go.jp/j/housyanou/pdf/strontium_7.pdf) (pièce JPN-238); v) Japan's Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, "Fish and shellfish monitoring data from 'Aquatic Monitoring'" published by Japan's Ministry of the Environment" (April 2011-June 2016) (pièce JPN-128); vi) Tokyo Electric Power Company, "Testing results of fish products (sampled within 20km radius of F1NPS) in which strontium was detected by TEPCO" (April 2012-December 2016) (pièce JPN-252); vii) Japan's Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, "Comparison between Japan and Korea's radionuclide testing results on fish" (15 December 2014-15 January 2015), disponible à l'adresse: "[http://www.jfa.maff.go.jp/j/kakou/export/pdf/comparison\\_between\\_japan\\_and\\_koreas\\_radionuclide\\_testing\\_results\\_on\\_fish.pdf](http://www.jfa.maff.go.jp/j/kakou/export/pdf/comparison_between_japan_and_koreas_radionuclide_testing_results_on_fish.pdf)" (pièce JPN-63). Voir aussi Overview of Japan's food monitoring data submitted to the Panel (pièce JPN-272).

<sup>810</sup> Japon, réponse à la question n° 13 du Groupe spécial. Le Groupe spécial note que le professeur Michel, M. Skuterud et Mme Thompson sont tous d'accord pour dire que la méthode d'association des échantillons utilisée par le Japon et expliquée en réponse à la question n° 13 du Groupe spécial est valable. Mme Thompson indique en particulier que, d'après son expérience, les critères d'association utilisés par le



pris conjointement ne visent pas l'ensemble des 28 produits de la pêche pour lesquels le Japon conteste les interdictions d'importer. Toutefois, ces échantillons appariés et associés visent des espèces représentatives des mollusques (ormeau et huître creuse du Pacifique), des céphalopodes (pieuvre), des poissons démersaux (morue du Pacifique) et des poissons pélagiques (maquereau tacheté, sériole du Japon et saumon masou); qui sont des groupes de produits représentatifs de l'ensemble des 28 produits de la pêche visés par les allégations du Japon concernant les interdictions d'importer de la Corée. D'autres espèces ont été soumises à des essais concernant à la fois la présence de césium et de strontium, et certaines d'entre elles présentaient des niveaux non détectables de l'un ou des deux radionucléides.<sup>811</sup> Mme Thompson note à cet égard ce qui suit:

Les données disponibles dans les diverses pièces portant sur les niveaux de <sup>90</sup>Sr et de <sup>137+134</sup>Cs concernent des espèces occupant différentes niches écologiques, par exemple des crustacés, des mollusques, et des poissons démersaux et pélagiques. Elles sont pertinentes aux fins de l'évaluation des doses reçues par les personnes consommant des produits de la pêche en provenance du Japon.<sup>812</sup>

7.207. Les autres experts conviennent que les résultats des essais concernant la présence de strontium communiqués par le Japon sont suffisants aux fins de l'évaluation des risques liés à la contamination des produits alimentaires japonais par le strontium.<sup>813</sup> Les experts rejettent en outre la proposition de la Corée selon laquelle si un échantillonnage approprié avait eu lieu, certains résultats d'essais dépasseraient le niveau de tolérance pour le strontium 90.<sup>814</sup> Par conséquent, de manière générale, le Groupe spécial considère que les données du Japon offrent une base suffisante pour tirer des conclusions sur les niveaux de césium et des autres radionucléides présents dans les produits alimentaires japonais. Le Groupe spécial formule cette conclusion à la lumière de ses constatations antérieures concernant les rejets limités de strontium, de plutonium et d'autres radionucléides additionnels du Codex provenant de la CNFD. M Skuterud indique ce qui suit:

Lorsque les niveaux de contamination de l'environnement sont faibles de manière générale, qu'il n'y a pas de raison de soupçonner de quelconques niveaux élevés, et qu'il n'y a pas de préoccupation concernant la santé publique, il n'y a par conséquent pas, en fin de compte, de nécessité d'effectuer des mesures sur chaque espèce ayant fait l'objet d'un échantillonnage. Si nous analysons chaque poisson pour détecter la présence de strontium, nous n'aurions plus aucun poisson à manger.<sup>815</sup>

7.208. Les experts expliquent qu'au vu de la faiblesse du niveau absolu de strontium rejeté pendant l'accident et de sa faible proportion par rapport à tous les radionucléides rejetés, il n'est pas étonnant que le programme de surveillance n'ait pas été axé sur le strontium et le nombre limité d'échantillons n'a pas nui aux arguments du Japon. Les experts ont indiqué que normalement, les radionucléides qui constituaient moins de 10% d'un rejet initial ne feraient pas l'objet d'une étroite surveillance.<sup>816</sup> Le professeur Anspaugh a bien laissé entendre qu'un certain pourcentage de tous les produits alimentaires devraient être soumis à des essais concernant la présence de strontium.<sup>817</sup> Il a indiqué que cela était plutôt destiné à rassurer la population qu'à des fins scientifiques spécifiques.<sup>818</sup> Le professeur Michel convient de la nécessité de surveiller la présence de strontium dans les aliments, mais il constate que du point de vue de la

---

Japon sont raisonnables et que toute la méthode est rigoureuse, ce qui, d'après Mme Thompson est confirmé par le fait que le Japon a associé avec certitude 1 532 échantillons sur un total de 148 017 résultats d'essais. Voir les réponses des experts à la question n° 110 du Groupe spécial aux experts.

<sup>811</sup> Cela concerne, par exemple, des échantillons de pétoncles, d'ascidie japonaise (protochordata), de poulpe géant du Pacifique, de toutenon japonais, de lieu d'Alaska, d'anchois, de pilchard du Japon, de shadine ronde, de balaou du Japon, de maquereau espagnol Pacifique, de chincharde du Japon, de taupe bleue et de saumon chien. Une fois encore, bien que ces espèces ne fassent pas toutes l'objet d'allégations du Japon, elles occupent les mêmes niches écologiques que celles qui font l'objet de telles allégations.

<sup>812</sup> Réponse de Mme Thompson à la question n° 64 du Groupe spécial aux experts.

<sup>813</sup> Réponses des experts à la question n° 62 du Groupe spécial aux experts.

<sup>814</sup> Réponses des experts à la question n° 57 du Groupe spécial aux experts.

<sup>815</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 1.195.

<sup>816</sup> Réponse de Mme Thompson aux questions n° 3 et 35 du Groupe spécial aux experts. Le professeur Michel confirme que ce principe est fréquemment appliqué par les autorités de réglementation allemandes. Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 1.95.

<sup>817</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 1.7.

<sup>818</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphes 1.204 et 3.184.

radioprotection, la surveillance concernant la présence de strontium dans l'eau de mer du port de la CNFD est suffisante.<sup>819</sup>

7.209. En ce qui concerne le plutonium, le Groupe spécial a déjà noté que des quantités minimes avaient été rejetées par la CNFD dans l'environnement. Il a examiné les résultats des essais réalisés sur quelque 655 échantillons concernant la présence de plutonium 239 et 240<sup>820</sup> communiqués par le Japon et a constaté que, d'après ces résultats, aucun des échantillons soumis à des essais ne contenait de plutonium à des niveaux proches du niveau de tolérance de 10 Bq/kg.<sup>821</sup> Mme Thompson confirme que les données montrent que les mesures du plutonium présent dans les produits alimentaires japonais étaient "soit indétectables soit présentes dans des concentrations proches des limites de détection".<sup>822</sup> Le professeur Michel note que sur la base de l'analyse de l'environnement terrestre, on peut conclure qu'il y a également eu un rejet de plutonium dans la mer. Il explique qu'un grand nombre de publications montre que les rapports isotopiques préexistants n'ont pas changé de manière importante à cause des rejets potentiels dus à l'accident de Fukushima. D'après le professeur Michel "[i]l n'est pas possible de faire de distinction" entre ce qui existait avant et après l'accident.<sup>823</sup> Par conséquent, les quantités détectées dans les aliments ne sont pas nécessairement attribuables à une augmentation des niveaux de plutonium dans les produits alimentaires japonais due à l'accident de la CNFD. Mme Thompson explique que les quantités de plutonium ayant pu être rejetées par la CNFD n'ont pas autant migré que d'autres radionucléides vers la mer, car le plutonium "se fixait très solidement dans les sols ou les sédiments et n'était pas très mobile", et cela pourrait expliquer pourquoi aussi peu de plutonium est détecté dans l'environnement marin.<sup>824</sup>

7.210. Nous passons à présent à l'argument de la Corée selon lequel les échantillons utilisés par les experts du Japon pour étayer leurs conclusions sur la proportion césium/strontium dans les aliments étaient de fait des moyennes établies pour plusieurs poissons différents. Mme Thompson a expliqué que l'analyse d'échantillons groupés était assez courante dans des situations dans lesquelles on s'attendait à ce que les concentrations de contaminants soient faibles (comme les données figurant dans les pièces l'indiquent en l'espèce) et que, d'après elle, la méthode utilisée pour associer les résultats concernant le <sup>90</sup>Sr et le <sup>137</sup>Cs était appropriée.<sup>825</sup> M. Skuterud a indiqué que l'explication du Japon quant à la façon dont il apparait les échantillons "donn[ait] une fiabilité suffisante aux données" et qu'il "ne [voyait] aucun risque important de parti pris dans les estimations des rapports figurant dans les pièces JPN-11 et JPN-148".<sup>826</sup> Les autres experts étaient d'accord.<sup>827</sup> Par conséquent, le Groupe spécial ne considère pas que la méthode d'appariement des échantillons utilisée par le Japon compromette le caractère raisonnable ou la validité de ses conclusions concernant la proportion de la teneur en césium par rapport à la teneur en strontium de ces produits.

7.211. La Corée fait également valoir que le Japon "sélectionne" les données en ne contestant pas les interdictions visant des espèces spécifiques qui présentent continuellement des niveaux de césium élevés et en se concentrant sur la période postérieure au 2 octobre 2013.<sup>828</sup> Le Japon répond qu'il a communiqué au Groupe spécial les données disponibles pour tous les produits agricoles, de l'élevage et de la pêche et non pas uniquement les 28 produits de la pêche, pour

<sup>819</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 3.187.

<sup>820</sup> Le Groupe spécial note que les données comprenaient en outre approximativement 210 échantillons soumis à des essais concernant la présence de plutonium 238.

<sup>821</sup> Données du MAFF pour l'exercice 2014 sur les substances radioactives présentes dans les produits agricoles, forestiers et de la pêche (pièce JPN-100); résultats de l'inspection du MAFF concernant la présence de strontium (avril 2011-juin 2016) (pièce JPN-127); données de la BDRE relatives à la pêche (pièce JPN-130 (révisée)); données de la BDRE relatives aux produits agricoles (pièce JPN-131.1). Les données de la BDRE relatives aux produits agricoles (lait) (pièce JPN-131.2) et les données de la BDRE relatives aux produits agricoles (autre produits alimentaires) (pièce JPN-131.3) ne contiennent pas les résultats des essais concernant la présence de plutonium.

<sup>822</sup> Réponse de Mme Thompson à la question n° 44 du Groupe spécial aux experts.

<sup>823</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 1.6.

<sup>824</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 1.13.

<sup>825</sup> Réponse de Mme Thompson à la question n° 110 du Groupe spécial aux experts.

<sup>826</sup> Réponse de M. Skuterud à la question n° 110 du Groupe spécial aux experts.

<sup>827</sup> Le professeur Michel a noté que la méthode était "adéquate[] et valable[]" et qu'il ne voyait aucun parti pris. Réponse du professeur Michel à la question n° 110 du Groupe spécial aux experts. Voir aussi la réponse du professeur Anspaugh à la question n° 110 du Groupe spécial.

<sup>828</sup> Corée, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 107 à 109.

lesquels le Japon conteste les interdictions d'importer de la Corée.<sup>829</sup> Le Japon indique en outre qu'en choisissant certaines espèces qui ont une importance commerciale pour sa branche de production, il a exercé son jugement en ce qui concerne l'efficacité de ses allégations, conformément à l'article 3:7 du Mémoire d'accord.<sup>830</sup> En ce qui concerne la portée géographique des essais, le Japon indique qu'il a exclu de ses allégations le poisson capturé dans la zone d'exclusion d'un rayon de 20 km autour de la CNFD, car la pêche commerciale dans cette zone était prohibée et que, par conséquent, aucun poisson provenant de cette zone ne serait exporté.<sup>831</sup>

7.212. En ce qui concerne la "sélection", le Groupe spécial note que l'argument de la Corée concerne les 28 produits de la pêche, pour lesquels le Japon conteste les interdictions d'importer de la Corée. Il comprend la préoccupation de la Corée quant au fait de ne pas accepter de produits dont il est probable qu'ils dépassent ses niveaux de tolérance. Aucun Membre n'est tenu d'accepter des produits qui ne permettent pas d'obtenir son niveau approprié de protection. Le Japon semble comprendre cette préoccupation également, lorsqu'il limite ses allégations aux espèces qui, d'après lui, contiennent des niveaux de radionucléides inférieurs aux niveaux de tolérance. Par conséquent, si le Groupe spécial devait constater qu'une solution de remplacement moins restrictive pour le commerce que les interdictions d'importer existait et qu'elle permettait également d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée, cette constatation serait limitée aux 28 produits de la pêche en provenance des 8 préfectures, visés par les allégations du Japon. Nous notons à cet égard que la Corée ne fait pas valoir que les espèces ne faisant pas l'objet de contestations par le Japon sont, en quelque sorte, représentatives de celles pour lesquelles le Japon recherche l'accès au marché – dans le sens où elles sont du même type (pélagique, démersal ou benthique); occupent la même place dans la chaîne alimentaire (distinction prédateur/proie); sont de la même espèce, du même genre ou de la même classe (crustacé, mollusque, etc.); ou occupent la même niche écologique. En outre, certaines des concentrations de strontium les plus élevées par rapport aux niveaux de césium indiquées dans les données communiquées par le Japon (bien que toujours bien inférieures aux niveaux de tolérance pour ces radionucléides) ont été constatées dans les espèces pour lesquelles le Japon conteste les interdictions d'importer, comme les ormeaux.<sup>832</sup> Enfin, le Groupe spécial rappelle que lorsqu'il évaluera les allégations du Japon relatives aux prescriptions imposant des essais additionnels, il examinera les éléments de preuve concernant tous les produits. Par conséquent, nous ne considérons pas que le fait que le Japon limite son allégation concernant les interdictions d'importer à 28 des produits de la pêche interdits soit pertinent aux fins de notre analyse de la question de savoir si sa mesure de rechange permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée pour ces produits.

7.213. La Corée fait en outre valoir que la méthode du Japon est viciée parce qu'elle suppose l'existence d'un rapport constant entre le césium et le strontium et qu'elle repose sur une application incorrecte de la méthode faisant appel à un facteur d'échelle, contraire aux indications de l'AIEA concernant l'utilisation de cette méthode. Dans sa première communication écrite, la Corée fait valoir que l'approche analytique adoptée par Stefan Merz, Katsumi Shozugawa et Georg Steinhauser dans leur article "Analysis of Japanese Radionuclide Monitoring Data of Food Before and After the Fukushima Nuclear Accident" ("Analyse des données du Japon issues de la surveillance des radionucléides présents dans les aliments avant et après l'accident nucléaire de Fukushima") est plus appropriée.<sup>833</sup> Le Japon répond que sa méthode ne suppose pas l'existence d'un rapport constant entre le césium et le strontium dans l'environnement ou les produits alimentaires. Dans son évaluation de l'exposition alimentaire, le Japon suppose effectivement que le césium et d'autres radionucléides contribueraient à l'exposition annuelle globale dans un rapport de 88:12 pour les produits alimentaires généraux et de 50:50 pour les produits de la mer, et que

<sup>829</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 137 et 138.

<sup>830</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 140 et 141.

<sup>831</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 140.

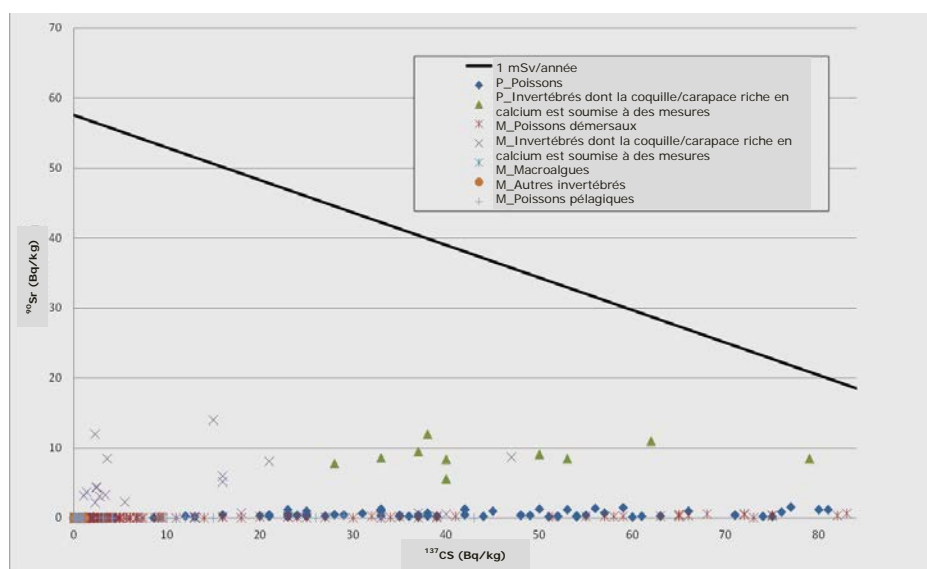
<sup>832</sup> Données regroupées tirées des résultats de l'inspection du MAFF concernant la présence de strontium; ii) données du MOE sur les poissons et les mollusques et crustacés; iii) données de TEPCO concernant la zone située dans un rayon de 20 km autour de la CNFD; et iv) comparaison entre les résultats des essais du Japon concernant la présence de radionucléides réalisés sur les poissons et ceux de la Corée (pièce JPN-253).

<sup>833</sup> Corée, première communication écrite, paragraphes 178 et 179 (citant S. Merz, K. Shozugawa and G. Steinhauser, "Analysis of Japanese Radionuclide Monitoring Data of Food Before and After the Fukushima Nuclear Accident", ENVIRONMENTAL SCIENCE & TECHNOLOGY, Vol. 49, No. 5 (2015) (pièce KOR-2) ("Merz et al.")).

50% de tous les produits contiennent du césium au niveau de la limite indicative (100 Bq/kg).<sup>834</sup> À la lumière des résultats effectifs des essais réalisés par le Japon sur les produits alimentaires dans le cadre de sa surveillance des aliments et de l'environnement ainsi que des connaissances relatives aux niveaux absolus de rejets, cette supposition est prudente et il est probable qu'elle surestime la concentration de radionucléides présents dans la plupart des produits alimentaires.<sup>835</sup>

7.214. Le Japon a également communiqué des calculs, qui évaluent les données à l'aide de l'approche de Merz afin de démontrer la très faible probabilité de trouver du strontium à des niveaux dépassant les limites indicatives du Codex si la quantité de césium est inférieure à 100 Bq/kg. Le graphique ci-dessous représente un graphe de Merz pour différents types de produits de la pêche. Le graphe de Merz contient une analyse des valeurs des résultats des essais concernant la présence de césium et de strontium issus d'échantillons (ou de repas), comme le montre la dispersion des échantillons. Le graphe de Merz montre que, si une personne devait consommer l'un quelconque des produits de la pêche échantillonnés pendant un an, le niveau d'exposition aux doses totales cumulées resterait en dessous de la ligne diagonale de 1 mSv/année qui apparaît sur le graphe. Le Japon a communiqué des graphes de Merz semblables pour les produits agricoles et pour les données de la BDRE remontant jusqu'aux années 1960.<sup>836</sup>

**Figure 6: Graphe de Merz concernant les produits de la pêche (ensembles des données disponibles avant le 28 septembre 2015)**



Source: Diapositives du Japon présentées à la réunion avec les experts (pièce JPN-245), page 2.

<sup>834</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 239. Voir aussi Japon, observations sur les observations de la Corée sur les réponses des experts, paragraphes 98 à 105; réponse à la question n° 123 du Groupe spécial.

<sup>835</sup> Réponses des experts à la question n° 44 du Groupe spécial aux experts. Par exemple, dans sa réponse, Mme Brown a noté ce qui suit:

"Il existe de solides éléments de preuve, si l'on examine toutes les données relatives aux niveaux dans les aliments et dans l'environnement et aux rejets, démontrant que si les niveaux de césium sont inférieurs à 100 Bq/kg, les concentrations d'autres radionucléides seront également inférieures aux seuils du CODEX et seront de fait bien plus faibles. Les mesures portant sur les régimes alimentaires japonais obtenues par le biais de l'étude du panier de la ménagère et de l'étude du régime alimentaire dupliqué montrent que les doses dues aux aliments consommés au Japon sont très faibles et que les rares fois où du strontium a été détecté, les concentrations présentes dans les aliments étaient très réduites";

Voir aussi les réponses des experts à la question n° 77 du Groupe spécial aux experts.

<sup>836</sup> Voir le graphe de Merz et les calculs fondés sur les données figurant dans la pièce JPN-253 (pièce JPN-256); le graphe de Merz et les calculs fondés sur "Market Basket Survey: Raw Data" [CONFIDENTIAL] (pièce JPN-258); le graphe de Merz et les calculs fondés sur "Fukushima Duplicate Diet Survey: Raw Data Multiple Prefectures" et "Fukushima Duplicate Diet Survey: Raw Data" [CONFIDENTIAL] (pièce JPN-259); le graphe de Merz et les calculs fondés sur "Full data underlying Examination and Analysis of Radioactive Substances in Agricultural, Forestry and Fishery Products for FY 2014" (pièce JPN-260); le graphe de Merz et les calculs fondés sur les données de la BDRE pour les produits agricoles (pièce JPN-261); et le graphe de Merz et les calculs fondés sur les données de la BDRE concernant le lait (pièce JPN-261.2).

7.215. Le Groupe spécial a posé des questions aux experts au sujet de la pertinence des arguments de la Corée concernant le rapport et la méthode faisant appel à un facteur d'échelle et leur a demandé s'ils remettaient en question la fiabilité de l'analyse figurant dans les pièces JPN-11 et JPN-148. Les experts convenaient tous que la méthode du Japon prenait en compte de manière appropriée les rejets de strontium et qu'elle surestimait probablement la contribution du strontium dans un produit alimentaire donné. M. Skuterud indique ce qui suit:

La manière dont le Japon inclut les autres radionucléides lorsqu'il calcule le niveau admissible de césium rend son approche encore plus prudente, elle l'est davantage que les approches adoptées en Europe après l'accident de Tchernobyl, après lequel les limites pour le césium avaient été établies sur la base de 1 mSv/année, et cela ne tenait pas du tout compte de la contribution du strontium, par exemple.<sup>837</sup>

7.216. Le professeur Anspaugh constate que la méthode est "simple et bien faite" et note qu'"[e]lle n'a pas à être appelée par un autre nom ou justifiée par un quelconque manuel".<sup>838</sup> M. Skuterud explique qu'il ne considère pas que le Japon a réellement appliqué la méthode faisant appel à un facteur d'échelle. Il indique ce qui suit:

Le Japon a plutôt choisi des ratios prudents pour les niveaux de contamination potentielle par les autres radionucléides par rapport au césium, sur la base de renseignements sur la composition des rejets et sur le comportement connu dans l'environnement des nucléides – qu'il a vérifiés/validés par rapport aux données disponibles issues de la surveillance ... Cela est, en principe, différent de l'approche consistant à faire appel à un facteur d'échelle. Cette approche faisant appel à des ratios est appropriée, non pas pour obtenir une estimation des niveaux de radionucléides dans les produits alimentaires, mais pour faire en sorte que le niveau d'intervention choisi soit suffisamment prudent.<sup>839</sup>

7.217. Mme Brown estime également que cette méthode est appropriée.<sup>840</sup> Pour sa part, le professeur Michel note ce qui suit:

Si la méthode faisant appel à un facteur d'échelle est combinée avec l'estimation de l'exposition potentielle due à la consommation de <sup>90</sup>Sr faite à partir des concentrations d'activité absolues du <sup>90</sup>Sr dans les produits alimentaires, cette méthode est adéquate. Ce qui précède démontre qu'il y a seulement une très petite contribution du <sup>90</sup>Sr. Par conséquent, la méthode faisant appel à un facteur d'échelle est applicable même lorsqu'il y a une forte dispersion des rapports <sup>90</sup>Sr/<sup>137</sup>Cs et que la corrélation utilisée est faible.<sup>841</sup>

7.218. Le Groupe spécial a demandé à l'AIEA si elle avait des règles spécifiques concernant l'application de la méthode faisant appel à un facteur d'échelle. L'AIEA a répondu que les prescriptions en matière d'utilisation de la méthode faisant appel à un facteur d'échelle n'étaient pas traitées dans les normes de sécurité de l'AIEA.<sup>842</sup>

7.219. Nous notons en outre que les données communiquées par le Japon varient en fonction de la période et des produits visés. Par exemple, le programme de surveillance des aliments du Japon comprend les résultats des essais concernant la présence de césium à partir d'avril 2012, même si le Japon conteste la compatibilité des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels visant les produits agricoles, les aliments transformés et les additifs alimentaires. Certains résultats des essais concernant la présence de césium sont disponibles pour l'année 2011 dans la BDRE. Toutefois, la BDRE diffère largement du programme de surveillance des aliments en cela qu'elle n'a pas été spécifiquement conçue pour l'examen de la contamination des produits

<sup>837</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 3.14.

<sup>838</sup> Réponse du professeur Anspaugh à la question n° 82 du Groupe spécial aux experts.

<sup>839</sup> Réponse de M. Skuterud à la question n° 82 du Groupe spécial aux experts. Voir aussi le procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 4.59.

<sup>840</sup> Réponses de Mme Brown aux questions n° 82 et 83 du Groupe spécial aux experts.

<sup>841</sup> Réponse du professeur Michel à la question n° 82 du Groupe spécial aux experts. Mme Brown est d'accord avec le professeur Michel et indique que la méthode utilisée par le Japon pour calculer le niveau maximal de césium et d'autres radionucléides est appropriée. Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 4.58.

<sup>842</sup> Réponses de l'AIEA aux questions n° 1 et 2 du Groupe spécial.

alimentaires à la suite de l'accident de la CNFD. En outre, elle ne contient pas non plus les résultats des essais sur les aliments transformés et les additifs alimentaires et les données sur le strontium et le plutonium y sont encore plus limitées. De ce fait, le Groupe spécial est d'avis qu'au moment de l'adoption des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels, les données disponibles étaient insuffisantes pour étayer l'hypothèse du Japon concernant la teneur en césium et en radionucléides additionnels du Codex des produits japonais. Le Groupe spécial note en outre que des données supplémentaires sont devenues disponibles avec le temps, et en particulier après avril 2012, lorsque les résultats des essais sur les produits autres que ceux de la pêche ont été inclus dans le programme de surveillance du Japon. À cet égard, le Groupe spécial rappelle également les constatations qu'il a formulées plus haut dans la section 7.6 selon lesquelles il y avait des renseignements scientifiques suffisants pour effectuer une évaluation des risques concernant les interdictions d'importer par produit imposées en 2012 et concernant aussi bien les interdictions générales d'importer que les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels.<sup>843</sup> Par conséquent, le Groupe spécial peut raisonnablement conclure qu'en ce qui concerne le lieu d'Alaska et la morue du Pacifique en provenance des préfectures pertinentes à partir de 2012 et en ce qui concerne le reste des produits alimentaires japonais à partir de 2013, il y a des données fiables suffisantes sur lesquelles fonder des conclusions sur les niveaux de radionucléides présents dans les produits alimentaires japonais. Qui plus est, la même conclusion peut être tirée en ce qui concerne les renseignements disponibles au moment de l'établissement du Groupe spécial s'agissant du maintien de toutes les mesures.

7.220. À présent que le Groupe spécial a déterminé que les données communiquées par le Japon pouvaient servir de base raisonnable aux conclusions, il passe à ce que montrent réellement les données. Il a examiné les données relatives aux essais concernant la présence de césium disponibles pour tous les produits alimentaires japonais, y compris les 28 produits de la pêche en provenance des préfectures pertinentes. En ce qui concerne les interdictions par produit, les tableaux qui suivent montrent le rapport entre le nombre d'échantillons dépassant le seuil (100 Bq/kg de césium) et le nombre total d'échantillons (rapport de dépassement) en 2012, l'année d'adoption des mesures, et pour chaque année ultérieure (2013, 2014 et 2015), pour chaque espèce et préfecture pertinente. Le Groupe spécial note que ces données se rapportent à des échantillons dont les niveaux de radionucléides dépassaient le niveau servant de point de repère. L'indication "0" ne devrait pas être interprétée comme signifiant qu'aucun radionucléide n'a été détecté, mais uniquement comme signifiant que les niveaux étaient inférieurs au niveau servant de point de repère. La ligne "total" indique le nombre total d'échantillons, le nombre total d'échantillons dépassant 100 Bq/kg et les moyennes pondérées des pourcentages du rapport de dépassement, respectivement.

**Tableau 13: Rapports de dépassement pour le lieu d'Alaska et la morue du Pacifique faisant l'objet d'interdictions d'importer par produit (2012)**

Légende: # – nombre d'échantillons; > – nombre d'échantillons dépassant 100 Bq/kg; % – pourcentage du rapport de dépassement.

Produits de la pêche	Fukushima			Miyagi			Ibaraki			Iwate			Aomori		
	#	>	%	#	>	%	#	>	%	#	>	%	#	>	%
Morue du Pacifique (Gadus macrocephalus)	201	40	19,9	319	5	1,56	128	7	5,46	305	0	0	291	2	0,68
Lieu d'Alaska (Theragra chalcogramma)	60	1	1,66												
<b>Total</b>	<b>261</b>	<b>41</b>	<b>15,7</b>	<b>319</b>	<b>5</b>	<b>1,56</b>	<b>128</b>	<b>7</b>	<b>5,46</b>	<b>305</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>291</b>	<b>2</b>	<b>0,68</b>

Source: Données de l'Office des pêches du Japon issues de la surveillance du césium présent dans les produits des pêches (pièce JPN-72).

7.221. En ce qui concerne l'interdiction générale d'importer, imposée à la fin de l'année 2013, le Groupe spécial a examiné les données concernant l'ensemble des 28 produits de la pêche (y compris le lieu d'Alaska et la morue du Pacifique) en provenance de chacune des préfectures pertinentes pour voir combien d'échantillons soumis à des essais dépassaient le niveau servant de point de repère pour le césium.

<sup>843</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.108.

**Tableau 14: Rapports de dépassement pour les 28 produits de la pêche interdits (2013)**

Légende: # – nombre d'échantillons; > – nombre d'échantillons dépassant 100 Bq/kg; % – pourcentage du rapport de dépassement.

Produits de la pêche	Fukushima			Miyagi			Ibaraki			Iwate			Gunma			Aomori			Tochigi			Chiba		
	#	>	%	#	>	%	#	>	%	#	>	%	#	>	%	#	>	%	#	>	%	#	>	%
Ormeau (Haliotis spp.)	67	0	0	11	0	0	13	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	2	0	0
Lieu d'Alaska (Theragra chalcogramma)	79	0	0	21	0	0	3	0	0	68	0	0	0	0	0	11	0	0	0	0	0	0	0	0
Germon (Thunnus alalunga)	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	31	0	0
Béryx long (Beryx splendens)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	35	0	0
Anchois japonais (Engraulis japonicus)	32	0	0	0	0	0	16	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	69	0	0
Thon obèse (Thunnus obesus)	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0
Peau bleue (Prionace glauca)	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Thon rouge du Pacifique (Thunnus orientalis)	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Poulpe casse-noix (Octopus conispadiceus)	205	0	0	3	0	0	18	0	0	7	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	1	0	0
Maquereau espagnol Pacifique (Scomber japonicus)	40	0	0	1	0	0	0	0	0	8	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	34	0	0
Saumon chien (Oncorhynchus keta)	62	0	0	5	0	0	8	0	0	110	0	0	0	0	0	27	0	0	0	0	0	0	0	0
Pieuvre (Octopus vulgaris)	52	0	0	3	0	0	16	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Ascidie japonaise (Halocynthia roretzi)	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Poulpe géant du Pacifique (Paroctopus dofleini)	131	0	0	10	0	0	0	0	0	67	0	0	0	0	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0
Sérieole du Japon (Seriola quinqueradiata)	41	0	0	0	0	0	16	0	0	76	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	25	0	0
Toutenon japonais (Todarodes pacificus)	115	0	0	6	0	0	2	0	0	69	0	0	0	0	0	22	0	0	0	0	0	5	0	0
Chinchard du Japon (Trachurus japonicus)	98	0	0	1	0	0	13	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	41	0	0
Pilchard du Japon (Sardinops melanostictus)	36	0	0	1	0	0	10	0	0	5	0	0	0	0	0	5	0	0	0	0	0	47	0	0
Morue du Pacifique (Gadus macrocephalus)	258	6	2,32	140	0	0	329	2	0,6	448	0	0	0	0	0	740	0	0	0	0	0	0	0	0
Huitre creuse du Pacifique (Crassostrea gigas)	0	0	0	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Balaou du Japon (Cololabis saira)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Requin-taupe saumon (Lamna ditropis)	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pétoncle japonais (Mizuhopecten yessoensis)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Listao (Katsuwonus pelamis)	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	49	0	0
Maquereau tacheté (Scomber australasicus)	49	0	0	2	0	0	8	0	0	64	0	0	0	0	0	7	0	0	0	0	0	11	0	0
Marlin rayé (Kajikia audax)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Espadon (Xiphias gladius)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Thon à nageoires jaunes (Thunnus albacares)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
<b>Total</b>	<b>1 272</b>	<b>6</b>	<b>0,47</b>	<b>219</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>456</b>	<b>2</b>	<b>0,43</b>	<b>932</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>834</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>363</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Source: Données de l'Office des pêches du Japon concernant la surveillance du césium présent dans les produits des pêches (pièce JPN-72).

**Tableau 15: Rapports de dépassement pour les 28 produits de la pêche interdits (2014)**

Légende: # – nombre d'échantillons; > – nombre d'échantillons dépassant 100 Bq/kg; % – pourcentage du rapport de dépassement.

Produits de la pêche	Fukushima			Miyagi			Ibaraki			Iwate			Gunma			Aomori			Tochigi			Chiba		
	#	>	%	#	>	%	#	>	%	#	>	%	#	>	%	#	>	%	#	>	%	#	>	%
Ormeau (Haliotis spp.)	98	0	0	33	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	4	0	0
Lieu d'Alaska (Theragra chalcogramma)	88	0	0	38	0	0	2	0	0	61	0	0	0	0	0	14	0	0	0	0	0	0	0	0
Germon (Thunnus alalunga)	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Béryx long (Beryx splendens)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	27	0	0



	Fukushima			Miyagi			Ibaraki			Iwate			Gunma			Aomori			Tochigi			Chiba		
Anchois japonais (Engraulis japonicus)	21	0	0	5	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	29	0	0
Thon obèse (Thunnus obesus)	0	0	0	6	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Peau bleue (Prionace glauca)	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Thon rouge du Pacifique (Thunnus orientalis)	0	0	0	0	0	0	4	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0
Poulpe casse-noix (Octopus conispadiceus)	205	0	0	5	0	0	32	0	0	6	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0
Maquereau espagnol Pacifique (Scomber japonicus)	52	0	0	17	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	3	0	0
Saumon chien (Oncorhynchus keta)	50	0	0	31	0	0	9	0	0	104	0	0	0	0	0	32	0	0	0	0	0	0	0	0
Pieuvre (Octopus vulgaris)	57	0	0	0	0	0	13	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	0
Ascidie japonaise (Halocynthia roretzi)	1	0	0	53	0	0	0	0	0	71	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Poulpe géant du Pacifique (Paroctopus dofleini)	107	0	0	5	0	0	3	0	0	49	0	0	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0
Sériole du Japon (Seriola quinqueradiata)	39	0	0	6	0	0	11	0	0	68	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	2	0	0
Toutenon japonais (Todarodes pacificus)	88	0	0	19	0	0	3	0	0	82	0	0	0	0	0	30	0	0	0	0	0	3	0	0
Chinchard du Japon (Trachurus japonicus)	124	0	0	18	0	0	14	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	0
Pilchard du Japon (Sardinops melanostictus)	14	0	0	3	0	0	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	0
Morue du Pacifique (Gadus macrocephalus)	262	0	0	142	0	0	301	0	0	179	0	0	0	0	0	619	0	0	0	0	0	0	0	0
Huitre creuse du Pacifique (Crassostrea gigas)	2	0	0	329	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Balaou du Japon (Cololabis saira)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Requin-taupe saumon (Lamna ditropis)	1	0	0	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pétoncle japonais (Mizuhopecten yessoensis)	0	0	0	68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0	0
Listao (Katsuwonus pelamis)	0	0	0	4	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0
Maquereau tacheté (Scomber australasicus)	58	0	0	7	0	0	2	0	0	72	0	0	0	0	0	7	0	0	0	0	0	6	0	0
Marlin rayé (Kajikia audax)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Espadon (Xiphias gladius)	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Thon à nageoires jaunes (Thunnus albacares)	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>1 267</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>805</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>414</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>707</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>758</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>102</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Source: Données de l'Office des pêches du Japon issues de la surveillance du césium présent dans les produits des pêches (pièce JPN-72).

**Tableau 16: Rapports de dépassement pour les 28 produits de la pêche interdits (2015)**

Légende: # – nombre d'échantillons; > – nombre d'échantillons dépassant 100 Bq/kg; % – pourcentage du rapport de dépassement.

Produits de la pêche	Fukushima			Miyagi			Ibaraki			Iwate			Gunma			Aomori			Tochigi			Chiba		
	#	>	%	#	>	%	#	>	%	#	>	%	#	>	%	#	>	%	#	>	%	#	>	%
Ormeau (Haliotis spp.)	73	0	0	43	0	0	7	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	5	0	0
Lieu d'Alaska (Theragra chalcogramma)	75	0	0	34	0	0	8	0	0	57	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Germon (Thunnus alalunga)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Béryx long (Beryx splendens)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	24	0	0
Anchois japonais (Engraulis japonicus)	33	0	0	3	0	0	8	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0
Thon obèse (Thunnus obesus)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Peau bleue (Prionace glauca)	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Thon rouge du Pacifique (Thunnus orientalis)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Poulpe casse-noix (Octopus conispadiceus)	172	0	0	15	0	0	51	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Maquereau espagnol Pacifique (Scomber japonicus)	56	0	0	8	0	0	4	0	0	17	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	8	0	0
Saumon chien (Oncorhynchus keta)	57	0	0	13	0	0	10	0	0	108	0	0	0	0	0	6	0	0	0	0	0	1	0	0
Pieuvre (Octopus vulgaris)	162	0	0	0	0	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0

	Fukushima			Miyagi			Ibaraki			Iwate			Gunma			Aomori			Tochigi			Chiba		
Ascidie japonaise ( <i>Halocynthia roretzi</i> )	6	0	0	10	0	0	0	0	0	182	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Poulpe géant du Pacifique ( <i>Paroctopus dofleini</i> )	119	0	0	7	0	0	1	0	0	44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sérieole du Japon ( <i>Seriola quinqueradiata</i> )	22	0	0	9	0	0	16	0	0	77	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	4	0
Toutenon japonais ( <i>Todarodes pacificus</i> )	80	0	0	43	0	0	10	0	0	69	0	0	0	0	0	13	0	0	0	0	0	0	1	0
Chinchard du Japon ( <i>Trachurus japonicus</i> )	126	0	0	26	0	0	12	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0
Pilchard du Japon ( <i>Sardinops melanostictus</i> )	13	0	0	7	0	0	2	0	0	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0
Morue du Pacifique ( <i>Gadus macrocephalus</i> )	300	0	0	129	0	0	57	0	0	116	0	0	0	0	0	499	0	0	0	0	0	0	0	0
Huitre creuse du Pacifique ( <i>Crassostrea gigas</i> )	4	0	0	296	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Balaou du Japon ( <i>Cololabis saira</i> )	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Requin-taupe saumon ( <i>Lamna ditropis</i> )	0	0	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pétoncle japonais ( <i>Mizuhopecten yessoensis</i> )	0	0	0	88	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	0	0	0	0	0	0	0	0
Listao ( <i>Katsuwonus pelamis</i> )	0	0	0	3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0
Maquereau tacheté ( <i>Scomber australasicus</i> )	62	0	0	3	0	0	2	0	0	83	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	9	0
Marlin rayé ( <i>Kajikia audax</i> )	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Espadon ( <i>Xiphias gladius</i> )	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Thon à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
<b>Total</b>	<b>1 360</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>741</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>206</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>773</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>575</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>74</b>	<b>0</b>

Source: Données de l'Office des pêches du Japon issues de la surveillance du césium présent dans les produits des pêches (pièce JPN-72).

7.222. Les données pour 2013 montrent qu'il a été constaté que peu d'échantillons des produits de la pêche pertinents contenaient du césium à des niveaux dépassant le niveau de tolérance de 100 Bq/kg. Les données montrent aussi une diminution régulière des niveaux de concentration en césium pendant la période au cours de laquelle les mesures étaient en place, comme le montrent les tableaux pour 2014 et 2015, les deux années suivant le moment où l'interdiction générale d'importer a été imposée avant l'établissement du Groupe spécial.

7.223. La Corée a raison de dire qu'en ce qui concerne certains des 28 produits de la pêche, dans certaines préfectures, il n'y a pas d'échantillons. Le Japon a fait valoir que les échantillons d'espèces représentatives pouvaient être utilisés pour évaluer la contamination potentielle de ces produits par des radionucléides. Comme il a été évoqué précédemment, les experts généralement sont d'accord. Mme Thompson explique qu'à la suite d'"un examen détaillé des données", elle a "constaté l'existence de données concernant la plupart des 28 espèces" et qu'"[e]n ce qui concerne les espèces n'ayant pas été spécifiquement analysées, la pièce JPN-43 contient des données représentatives (par exemple pour des niches écologiques semblables, des espèces migratrices ou pas)".<sup>844</sup> M. Skuterud et le professeur Michel étaient d'accord.<sup>845</sup> Le professeur Anspaugh était d'avis que toutes les espèces devraient être soumises à des essais.<sup>846</sup> Le Groupe spécial a également examiné les résultats des essais concernant la présence de strontium et de plutonium pour la période pertinente. Tous les résultats d'essais communiqués au Groupe spécial, y compris ceux concernant les 28 produits de la pêche en provenance des 8 préfectures étaient bien inférieurs aux niveaux de tolérance pour les deux radionucléides, lorsque ceux-ci étaient détectés.<sup>847</sup>

7.224. En ce qui concerne toutes les catégories de produits alimentaires, pour lesquelles le Japon conteste les prescriptions imposant des essais additionnels, le Groupe spécial note que les niveaux de césium dans les produits ont continuellement diminué. Le pourcentage était de 0,86% pour l'exercice 2012, de 0,32% pour l'exercice 2013, et de 0,18% pour l'exercice 2014.<sup>848</sup> Les données examinées étaient l'affirmation du Japon selon laquelle pour toutes les catégories d'aliments sauf deux (la viande de gibier ainsi que les plantes et les champignons comestibles sauvages<sup>849</sup>), la proportion d'échantillons dépassant le niveau de tolérance de 100 Bq/kg était inférieure à 1%, y compris en ce qui concerne la préfecture de Fukushima.<sup>850</sup> Le Groupe spécial constate également que les données étaient l'affirmation du Japon selon laquelle, pendant les deux trimestres ayant précédé l'établissement du Groupe spécial, la teneur en césium de la majorité des produits alimentaires japonais avait oscillé entre 0 et 25 Bq/kg.<sup>851</sup>

<sup>844</sup> Réponse de Mme Thompson à la question n° 63 du Groupe spécial aux experts.

<sup>845</sup> Réponses de M. Skuterud et du professeur Michel à la question n° 63 du Groupe spécial aux experts.

<sup>846</sup> Réponse du professeur Anspaugh à la question n° 63 du Groupe spécial aux experts. Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 1.204. Pendant la réunion avec les experts, le professeur Anspaugh a clarifié sa réponse, en indiquant qu'"elle n'était pas tant fondée que cela sur des données scientifiques" et qu'il pensait qu'"il [était] important de savoir si des mesures [avaient] été effectuées ou pas sur toutes les espèces". Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 1.204.

<sup>847</sup> Voir les résultats de l'inspection du MAFF concernant la présence de strontium (avril 2011-juin 2016) (pièce JPN-127); Japan's Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, "Fish and shellfish monitoring data from 'Aquatic Monitoring' published by Japan's Ministry of the Environment" ("Données du MOE concernant les poissons et les mollusques et crustacés") (avril 2011-juin 2016) (pièce JPN-128); Tokyo Electric Power Company, "Testing results of fish products (sampled within 20km radius of F1NPS) in which strontium was detected by TEPCO" (April 2012-March 2016) (version actualisée de la pièce JPN-97) (pièce JPN-129).

<sup>848</sup> Synthèse du MAFF concernant les résultats de la surveillance des produits alimentaires (avril 2012-mars 2016) (pièce JPN-155).

<sup>849</sup> Synthèse du MAFF concernant les résultats de la surveillance des produits alimentaires (avril 2012-mars 2016) (pièce JPN-155).

<sup>850</sup> Données du MHLW issues de la surveillance du césium présent dans les produits alimentaires (avril 2012-juillet 2016) (pièce JPN-157).

<sup>851</sup> Données du MHLW issues de la surveillance du césium présent dans les produits alimentaires (avril 2012-juillet 2016) (pièce JPN-157).

**Tableau 17: Résultats de la surveillance des aliments (transition annuelle du rapport de dépassement des limites fixées dans les normes) (exercices 2012 et 2013)**

Ensembles des préfectures	2012.04 ~ 2013.3			2013.04 ~ 2014.3		
	Nombre d'échantillons	Nombre d'échantillons dépassant la limite	Rapport de dépassement	Nombre d'échantillons	Nombre d'échantillons dépassant la limite	Rapport de dépassement
Céréales	18 998	123	0,65%	12 962	87	0,67%
Légumes	19 004	7	0,04%	20 676	0	0,00%
Fruits	5 635	15	0,27%	5 331	0	0,00%
Champignons comestibles (cultivés)	4 394	328	7,46%	3 956	9	0,23%
Produits de la pêche (autres que ceux de la pêche en eau douce)	18 658	831	4,45%	20 261	192	0,95%
Produits de la pêche (en eau douce)	3 343	242	7,24%	3 394	109	3,21%
Viande bovine	187 176	6	0,00%	231 072	0	0,00%
Produits de l'élevage (autres que la viande bovine)	2 148	2	0,09%	2 265	0	0,00%
Viande de gibier	1 255	493	39,28%	1 411	417	29,55%
Plantes et champignons comestibles sauvages	2 474	274	11,08%	3 657	186	5,09%
Lait destiné aux nourrissons	5 215	0	0,00%	4 973	0	0,00%
Thé et eau de boisson	1 675	13	0,78%	1 142	0	0,00%
Aliments transformés	8 505	69	0,81%	9 917	25	0,25%
Non répertoriés	0	0		0	0	
Total	278 480	2 403	0,86%	321 017	1 025	0,32%

Source: Synthèse du MAFF concernant les résultats de la surveillance des produits alimentaires (avril 2012-mars 2016) (pièce JPN-155).

**Tableau 18: Résultats de la surveillance des aliments (transition annuelle du rapport de dépassement des limites fixées dans les normes) (exercices 2014 et 2015)**

Ensemble des préfectures	2014.04 ~ 2015.3			2015.04 ~ 2016.3		
	Nombre d'échantillons	Nombre d'échantillons dépassant la limite	Rapport de dépassement	Nombre d'échantillons	Nombre d'échantillons dépassant la limite	Rapport de dépassement
Céréales	6 094	2	0,03%	5 135	5	0,10%
Légumes	17 520	0	0,00%	12 184	0	0,00%
Fruits	4 147	0	0,00%	3 374	0	0,00%
Champignons comestibles (cultivés)	4 440	8	0,18%	4 428	3	0,07%
Produits de la pêche (autres que ceux de la pêche en eau douce)	21 328	50	0,23%	18 939	0	0,00%
Produits de la pêche (en eau douce)	3 251	50	1,54%	2 385	14	0,59%
Viande bovine	235 583	0	0,00%	274 071	0	0,00%

Ensemble des préfectures	2014.04 ~ 2015.3			2015.04 ~ 2016.3		
	Nombre d'échantillons	Nombre d'échantillons dépassant la limite	Rapport de dépassement	Nombre d'échantillons	Nombre d'échantillons dépassant la limite	Rapport de dépassement
Produits de l'élevage (autres que la viande bovine)	1 834	0	0,00%	1 544	0	0,00%
Viande de gibier	1 403	349	24,88%	764	167	21,86%
Plantes et champignons comestibles sauvages	4 133	98	2,37%	4 029	87	2,16%
Lait (destiné aux nourrissons)	4 461	0	0,00%	3 666	0	0,00%
Thé et eau de boisson	804	0	0,00%	636	0	0,00%
Aliments transformés	9 220	8	0,09%	8 526	15	0,18%
Non répertoriés	0	0		0	0	
Total	314 218	565	0,18%	340 311	291	0,09%

Source: Synthèse du MAFF concernant les résultats de la surveillance des produits alimentaires (avril 2012-mars 2016) (pièce JPN-155).

7.225. Il existe un consensus parmi les experts selon lequel les divers résultats d'essais produits par le Japon fournissent des éléments statistiquement valables étayant la conclusion selon laquelle les produits agricoles et les produits de la pêche contenant moins de 100 Bq/kg de césium contiendraient les radionucléides additionnels du Codex à des niveaux inférieurs voire bien inférieurs aux niveaux de tolérance pour ces radionucléides.<sup>852</sup> Le Groupe spécial rappelle qu'aucun des résultats d'essais qui lui ont été communiqués ne révélait que la teneur en strontium ou en plutonium dépassait les niveaux de tolérance.<sup>853</sup> M. Skuterud explique qu'à la lumière des données combinées au fait que l'on sait que les rejets de strontium sont relativement faibles et que ce radionucléide a une faible capacité de transfert dans la chaîne alimentaire, "il est difficile d'imaginer que les niveaux de [strontium] dépassent les [limites indicatives] du Codex dans des zones dans lesquelles la production agricole et la pêche ne sont pas limitées".<sup>854</sup> Le professeur Michel explique de façon semblable que "l'ordre de grandeur des concentrations d'activité absolues du <sup>90</sup>Sr est en moyenne à peu près deux fois plus faible que celui du <sup>137</sup>Cs, et que le <sup>90</sup>Sr est bien moins pertinent en ce qui concerne l'exposition aux rayonnements que le <sup>137</sup>Cs".<sup>855</sup> Le professeur Michel indique en outre que "(indépendamment du chiffre exact attribué au rapport <sup>90</sup>Sr/<sup>137</sup>Cs) ... se conformer à la limite de 100Bq/kg pour le <sup>137</sup>Cs fera certainement en sorte que les limites pour les autres radionucléides soient également conformes aux réglementations".<sup>856</sup> Mme Brown note en outre qu'"[i]l n'est pas probable, sur la base des renseignements disponibles sur les rejets dus à l'accident et des données disponibles issues de la surveillance des aliments et de l'environnement, qu'il y ait des échantillons d'aliments qui dépassent 100 Bq/kg de <sup>90</sup>Sr".<sup>857</sup>

7.226. Le Groupe spécial rappelle que son évaluation n'est pas limitée aux données relatives aux essais, mais qu'elle englobe la totalité des éléments de preuve, y compris les connaissances concernant les rejets de radionucléides par la CNFD, ainsi que le captage de radionucléides par les

<sup>852</sup> Réponses des experts à la question n° 44 du Groupe spécial aux experts.

<sup>853</sup> Données du MAFF, du MOE et de TEPCO sur les essais appariés concernant la présence de césium et de strontium (pièce JPN-240). Bien que la pièce JPN-240 porte sur des échantillons soumis à des essais tant avant qu'après l'établissement du Groupe spécial, celui-ci s'est appuyé sur les données disponibles concernant la période allant jusqu'à son établissement, et a utilisé les résultats d'essais postérieurs à son établissement uniquement à des fins de confirmation. La valeur de 14 Bq/kg est ainsi globalement la concentration la plus élevée de strontium mesurée dans tout l'ensemble des données. Voir plus haut les paragraphes 7.205 à 7.209.

<sup>854</sup> Réponse de M. Skuterud à la question n° 57 du Groupe spécial aux experts.

<sup>855</sup> Réponse du professeur Michel à la question n° 37 du Groupe spécial aux experts.

<sup>856</sup> Réponse du professeur Michel à la question n° 44 du Groupe spécial aux experts.

<sup>857</sup> Réponse de Mme Brown à la question n° 57 du Groupe spécial aux experts. Mme Brown a indiqué ce qui suit:

[O]n ne peut pas dire qu'il y a une probabilité nulle de constater qu'un échantillon d'aliments présente une concentration de <sup>90</sup>Sr supérieure à 100 Bq/kg. Toutefois, dans ce cas, il serait hautement probable qu'il présente également une concentration en césium supérieure à 100 Bq/kg, sur la base d'éléments de preuve démontrant l'existence d'un rapport Cs/<sup>90</sup>Sr élevé observé dans le rejet initial, l'environnement et les aliments.

espèces pertinentes. Sur la base de ces éléments de preuve, y compris des connaissances concernant les rejets de strontium et de plutonium par la CNFD et de leurs voies de captage ainsi que de leurs facteurs de transfert, le Groupe spécial conclut que le Japon a établi que si un produit alimentaire contenait moins de 100 Bq/kg de césium (de  $^{134}\text{Cs}$  aussi bien que de  $^{137}\text{Cs}$ ), il contiendrait nécessairement des quantités de strontium, de plutonium et d'autres radionucléides plus faibles que les limites indicatives du Codex. Les données concernant la période ultérieure à l'établissement du Groupe spécial confirment l'évaluation de celui-ci selon laquelle les données antérieures à son établissement démontrent une tendance à la baisse de la présence des radionucléides dans les aliments. Le Groupe spécial note en outre que le Japon restreint actuellement la distribution de certains produits en provenance de certaines zones car il est fort possible qu'ils contiennent des radionucléides.<sup>858</sup> L'existence de telles restrictions est une indication pour le Groupe spécial que, d'après la propre évaluation du Japon, il est probable que ces produits spécifiques soient contaminés à des niveaux dépassant les niveaux de tolérance établis. Toutefois, l'existence de telles restrictions n'est pas suffisante pour réfuter l'hypothèse du Japon selon laquelle les produits contenant moins de 100 Bq/kg de césium contiendraient également les autres radionucléides à des niveaux inférieurs aux limites de tolérance de la Corée. De même, l'absence de telles restrictions, en elle-même et à elle seule, n'est pas déterminante quant au point de savoir si la mesure de rechange proposée par le Japon permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée. Le Groupe spécial rappelle que le Japon ne conteste pas de nombreuses interdictions par produit que la Corée maintient en place actuellement. Toutefois, il reconnaît que cette situation est fluctuante et qu'elle changera. En raison de cela, et parce que le Japon n'a pas limité son allégation au sujet des prescriptions imposant des essais additionnels à des produits spécifiques, les conclusions du Groupe spécial concernant ces mesures sont fondées sur les niveaux de contamination générale de tous les produits alimentaires, qui peuvent contribuer à la dose d'exposition.<sup>859</sup>

7.227. L'étape suivante pour déterminer si les essais concernant la seule présence de 100 Bq/kg de césium permettraient d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée est d'évaluer l'exposition alimentaire potentielle des consommateurs coréens aux radionucléides présents dans les produits alimentaires et la contribution des produits japonais à leur exposition globale par année.

### 7.7.6.3 Importance de l'exposition alimentaire

7.228. Le Japon a calculé l'exposition alimentaire potentielle des consommateurs coréens en appliquant les hypothèses suivantes, sur lesquelles il s'est appuyé pour calculer son propre niveau de tolérance pour le césium de 100 Bq/kg pour les aliments consommés au Japon: à savoir que 50% de tous les aliments consommés étaient contaminés au niveau des limites indicatives maximales, que le rapport césium/autres radionucléides d'exposition aux doses était de 88:12, pour les produits alimentaires généraux et de 50:50 pour les produits de la mer. La nature prudente de l'hypothèse a été confirmée par une étude du régime alimentaire dupliqué effectuée à Fukushima.<sup>860</sup> Dans le cadre de l'étude du régime alimentaire dupliqué concernant Fukushima, des repas dupliqués ont été collectés dans différents foyers à Fukushima et échantillonnés pour détecter la présence de césium, de strontium et de plutonium.<sup>861</sup> Ces données ont montré que même en partant de l'hypothèse que le régime alimentaire était exclusivement constitué de repas habituellement mangés à Fukushima, les niveaux de contamination demeureraient inférieurs à la

<sup>858</sup> Le Japon ne conteste pas diverses interdictions par produit. Voir les paragraphes 2.104 à 2.106.

<sup>859</sup> Néanmoins, le Groupe spécial s'attend à ce que les produits faisant l'objet des restrictions internes du Japon ne soient pas actuellement exportés vers la Corée. Voir Japon, réponse à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphes 112 à 115.

<sup>860</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 357, dans lequel le Japon fait référence au rapport du Comité sur les radionucléides présents dans les aliments (pièce JPN-40.b), pages 6, 8, 16, 30 et 31. Réponse scientifique du Japon aux arguments présentés par la Corée dans sa première communication écrite (pièce JPN-148), pages 19 à 21; A Framework for considering radiation levels in Japanese food, Graphics (pièce JPN-152), pages 1 à 3. Voir aussi Japon, observations sur les observations de la Corée sur les réponses des experts, paragraphes 98 à 105; réponse à la question n° 123 du Groupe spécial.

<sup>861</sup> Réponse scientifique du Japon aux arguments présentés par la Corée dans sa première communication écrite (pièce JPN-148), pages 17 à 21; étude du régime alimentaire dupliqué concernant Fukushima (pièce JPN-135); Explanation of how Duplicate Diet Survey: Raw Data (Fukushima prefecture) was compiled (pièce JPN-144); Overview of Japan's food monitoring data submitted to the Panel (pièce JPN-272) (point 3-3).

limite de dose engagée de 1 mSv/année. Le Japon a démontré la même chose pour un régime alimentaire entièrement composé de produits de la mer japonais.<sup>862</sup>

7.229. La Corée fait valoir que la méthode du Japon ne tient pas compte des particularités du régime alimentaire coréen.<sup>863</sup> Le Japon affirme que les deux régimes alimentaires sont suffisamment semblables.<sup>864</sup> Il fait en particulier valoir que les consommateurs coréens et japonais utilisent les mêmes ingrédients de base et pratiques culinaires et que les deux régimes alimentaires comprennent la consommation et l'utilisation du poisson entier, y compris des arêtes. Le Japon précise que les similitudes entre les deux régimes alimentaires sont aussi démontrées par une comparaison des renseignements statistiques sur la consommation alimentaire quotidienne moyenne en Corée et au Japon, qui indique que la proportion des différentes denrées alimentaires dans les régimes alimentaires des deux pays est très semblable, car les deux régimes comprennent des quantités importantes de riz et de produits de la pêche.<sup>865</sup> Le Groupe spécial a demandé à la Corée d'expliquer les différences spécifiques entre le régime alimentaire de Fukushima utilisé par le Japon et le régime alimentaire coréen habituel qui seraient pertinentes aux fins de l'évaluation de l'exposition à la contamination par des radionucléides. Il a également demandé à la Corée comment elle prenait en compte ces différences entre les régimes alimentaires lors de l'élaboration de ses mesures. La Corée indique que les Coréens aiment consommer des œufs et entrailles de poisson fermentés et des plats mijotés pendant longtemps contenant les arêtes, la tête ou la peau des poissons. Elle explique en outre que les Coréens aiment aussi faire bouillir ou cuire les coquilles/carapaces des fruits de mer avec la chair dans les soupes et les plats mijotés.<sup>866</sup> Le Groupe spécial note que même si la Corée a expliqué les particularités du régime alimentaire coréen, elle n'a pas indiqué spécifiquement en quoi ce régime différait du régime alimentaire dupliqué utilisé par le Japon ni comment les différences avaient une incidence sur l'évaluation de l'exposition alimentaire.<sup>867</sup>

7.230. En ce qui concerne les arguments de la Corée sur les effets de l'ébullition sur l'augmentation de la biodisponibilité de certains radionucléides ou sur l'augmentation de l'exposition du fait de la consommation d'arêtes, le Groupe spécial a demandé aux experts si ces éléments auraient un effet sur l'analyse du Japon. Sur la base de l'idée selon laquelle le strontium agit comme le calcium, ils ont expliqué que l'ébullition n'engendrerait pas de rejet de strontium dans le bouillon et n'augmenterait pas sa biodisponibilité.<sup>868</sup> Ils ont noté effectivement que si les consommateurs mangeaient la carapace ou les arêtes, ils seraient exposés à davantage de strontium que ceux qui ne le faisaient pas.<sup>869</sup> Mme Thompson a en particulier expliqué ce qui suit:

[M]ême si rares sont les études dans le cadre desquelles la proportion de <sup>90</sup>Sr passant des arêtes des poissons dans le bouillon pendant l'ébullition (par exemple, Grauby et Luykx, 1990) a été mesurée, des études ont été menées pour déterminer la lixiviation du calcium présent dans les arêtes pendant la cuisson (du bouillon). Ces études ont montré qu'une très faible quantité de calcium passait dans le bouillon pendant la cuisson. Étant donné que le strontium est un analogue du calcium, la conclusion selon laquelle les arêtes ou les coquilles/carapaces ne

<sup>862</sup> Réponse scientifique du Japon aux arguments présentés par la Corée dans sa première communication écrite (pièce JPN-148), pages 17 à 21.

<sup>863</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 171; réponse à la question n° 41 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 295 à 297.

<sup>864</sup> Japon, réponse à la question n° 61 du Groupe spécial.

<sup>865</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 285. Le Japon fait référence à T. C. Bestor; V. L. Bestor; "Cuisine and identity in contemporary Japan. Education about Asia" (2011); 16(3): 13-18, disponible à l'adresse: [https://dash.harvard.edu/bitstream/handle/1/11639566/Bestor%20%26%20Bestor%202011%20--%20Cuisine%20and%20Identity\\_0.pdf?sequence=1](https://dash.harvard.edu/bitstream/handle/1/11639566/Bestor%20%26%20Bestor%202011%20--%20Cuisine%20and%20Identity_0.pdf?sequence=1) (consulté pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> août 2016) (pièce JPN-199); S. Fallon; M. G. Enig, "Inside Japan: Surprising Facts About Japanese Foodways", disponible à l'adresse <http://www.westonaprice.org/health-topics/inside-japan-surprising-facts-about-japanese-foodways/> (consulté pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> août 2016) (pièce JPN-200); NHK World Radio, "Let's Cook Japanese" (18 May 2012), disponible à l'adresse <http://www3.nhk.or.jp/nhkworld/en/radio/cooking/20120518.html> (consulté pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> août 2016) (pièce JPN-201).

<sup>866</sup> Corée, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial.

<sup>867</sup> Corée, réponse à la question n° 64 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 295 à 297.

<sup>868</sup> Réponses des experts à la question n° 41 du Groupe spécial aux experts.

<sup>869</sup> Voir, par exemple, la réponse de M. Skuterud à la question n° 37 du Groupe spécial aux experts.



subissent qu'une petite perte de  $^{90}\text{Sr}$  pendant la cuisson est raisonnable.<sup>870</sup>

7.231. Même s'il est vrai que les personnes mangeant les carapaces ou les arêtes seront exposées à davantage de radionucléides que celles qui ne le font pas, cette exposition reste limitée à la quantité totale contenue dans le produit. Les experts ont noté que les mesures pour les radionucléides présents dans les poissons étaient effectuées sur le poisson entier, qui est broyé en petits morceaux. Par conséquent, toute mesure comprend nécessairement la quantité de strontium présente dans les arêtes et ces mesures effectuées sur les produits japonais étaient constamment inférieures aux limites du Codex.<sup>871</sup>

7.232. La Corée indique au Groupe spécial que lorsqu'elle effectue les évaluations des contaminants présents dans les aliments, elle se réfère à un panier de produits composé des 150 produits les plus consommés en Corée. Il est expliqué dans les Directives de 2015 de la Corée pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires que la proportion est de 100 produits d'origine nationale pour 50 produits importés. En 2016, ce panier a été modifié avec la publication des Directives de 2016 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires et il comprend désormais 80 produits d'origine nationale et 70 produits importés.<sup>872</sup> Les produits figurant dans ces directives couvrent les catégories suivantes: produits agricoles, produits de la pêche, produits de l'élevage et produits transformés. Dans les Directives de 2015 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires, il s'agit des produits suivants<sup>873</sup>:

- a. Produits d'origine nationale: le riz gluant, l'orge, le maïs, la pomme de terre, la patate douce, les fèves de soja, la pomme, la mandarine, la pastèque, le raisin, le kaki, le melon oriental, l'oignon, le poivron, la tomate, le concombre, l'oignon vert, les pousses de soja, la courgette, le chou, le radis (fanés), la carotte, la feuille de périlla, l'ail; le champignon shiitake, la laitue, les épinards, la crosse de fougère, le calamar, l'anchois, l'alose, le maquereau, la courbine, le thon, la crevette, l'anguille, le flet, l'huître, le balaou du Japon, l'algue nori, la palourde japonaise, la pieuvre à long bras, le crabe, le baliste, le poisson-chat, la baudroie, la raie, les sébastes, la bonite, la pieuvre, le pagre, les moules, le pétoncle japonais, l'ormeau, le maquereau, le poisson-ballon, le maquereau d'Atka, les algues, le kelp, la laitue de mer, la morue, le sabre, le flet, le thazard oriental, le peau-bleue, le bleu pointu, la viande de bœuf, de porc, de poulet, et de canard, les œufs comestibles, le lait cru, l'extrait de viande comestible (os à moelle au bouillon), le pain, les galettes de riz, les ramen, les nouilles, la farine, les biscuits salés, les boulettes, le sucre, le sirop/sirop d'amidon, le tofu, l'huile de soja, l'huile de sésame, le cola, le cidre, le café, le jambon (viande de porc transformée), les saucisses, les produits laitiers, les yaourts, les crèmes glacées, les sorbets, les produits transformés à base de chair de poissons et fruits de mer, les fruits de mer en salaison, la crème pour le café; le thé vert, les jus de fruits et de légumes.
- b. Produits importés: le riz, le maïs, le riz, l'orange, la carotte, le café, les fèves de soja, le poivron, le brocoli, l'ail, l'orge, le sésame; la crosse de fougère, le champignon neungi, le champignon noir, le champignon chaga, les myrtilles, la pieuvre à long bras, la palourde japonaise, le sabre, la baudroie, le poulpe ocellé, le crabe, le lieu/le lieu congelé, le saumon, le maquereau, la courbine, le calamar, le poisson-chat; le balaou du Japon, la morue, le pagre, la viande de porc et de poulet, les sous-produits de la viande de bœuf, les sous-produits de la viande de porc, la viande de mouton, la viande de bœuf, les nouilles transparentes, le chou kimchi, le café torréfié, les jus de fruits et de légumes,

<sup>870</sup> Réponse de Mme Thompson à la question n° 41 du Groupe spécial aux experts; voir aussi le procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 1.243.

<sup>871</sup> Réponses des experts à la question n° 42 du Groupe spécial aux experts.

<sup>872</sup> Directives de 2015 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires (pièce KOR-281), pages 5 et 6, 9, 11 et 12. Les 100 produits d'origine nationale comprennent 29 produits agricoles, 38 produits de la pêche, 7 produits de l'élevage et 26 aliments transformés. Les 50 produits importés comprennent 15 produits agricoles, 15 produits de la pêche, 6 produits de l'élevage et 14 aliments transformés; "Safety Management of Radioactivity in Food", 2016 Guidelines for Food Safety Management (pièce KOR-159), page 6. D'après les Directives de 2016 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires (pièce KOR-159), les 80 produits d'origine nationale comprennent 23 produits agricoles, 31 produits de la pêche, 12 produits de l'élevage et 14 aliments transformés, et les aliments importés comprennent 20 produits agricoles, 20 produits de la pêche, 11 produits de l'élevage et 19 aliments transformés.

<sup>873</sup> Les Directives de 2016 contiennent une liste de produits semblable.

l'huile d'olive, les produits transformés à base de chair de poissons et de fruits de mer, le vin de riz raffiné, le sel de table, les produits carnés transformés, les biscuits salés, la farine, les produits transformés à base de lieu, la bière, le thé soumis à lixiviation.

7.233. Il est impossible de faire une comparaison directe entre les régimes alimentaires dupliqués utilisés par le Japon et les 150 produits les plus consommés en Corée. Toutefois, le Japon a communiqué au Groupe spécial une comparaison des taux de consommation de divers groupes de produits en Corée et au Japon. Les données du tableau 19 ci-dessous montrent que les compositions des régimes alimentaires coréen et japonais en termes de pourcentage des catégories alimentaires consommées sont globalement semblables. Ces similitudes étayent la conclusion selon laquelle il est raisonnable d'utiliser les études japonaises relatives au régime alimentaire pour faire une estimation de l'exposition alimentaire potentielle des consommateurs coréens aux radionucléides.

**Tableau 19: Comparaison des statistiques relatives à la consommation d'aliments de la Corée et du Japon (2012)**

Catégorie des statistiques coréennes	Corée <sup>1</sup>		Japon <sup>2</sup>		Catégorie des statistiques japonaises
Céréales	300,8	21,0%	439,7	21,8%	Céréales
Pommes de terre et féculents	32,2	2,2%	54,3	2,7%	Pommes de terre
Sucres	10,1	0,7%	6,5	0,3%	Sucre et confitures
Légumineuses	36,8	2,6%	57,9	2,9%	Fabacées
Graines	4,6	0,3%	2,1	0,1%	Noix et graines
Légumes	293,0	20,4%	274,6	13,6%	Légumes
Champignons	4,7	0,3%	16,1	0,8%	Champignons
Fruits	174,3	12,1%	107,0	5,3%	Fruits
Algues	4,9	0,3%	9,9	0,5%	Algues
Boissons	126,9	8,8%	603,9	29,9%	Boissons <sup>3</sup>
Boissons alcooliques	109,7	7,6%		0,0%	
Condiments	34,4	2,4%	90,6	4,5%	Condiments et épices
Viandes	110,1	7,7%	88,9	4,4%	Viande
Œufs	24,8	1,7%	33,9	1,7%	Œufs de poule
Poissons, mollusques et crustacés	49,2	3,4%	70,0	3,5%	Poissons, mollusques et crustacés
Laits	107,9	7,5%	125,8	6,2%	Produits laitiers
Huiles	8,0	0,6%	10,4	0,5%	Graisses et huiles
		0,0%	26,7	1,3%	Confiseries
Autres	3,0	0,2%		0,0%	
Total	1 435,5		2 018		

<sup>1</sup> Source: Service coréen des renseignements statistiques; [http://kosis.kr/eng/statisticsList/statisticsList\\_01List.jsp?vwcd=MT\\_ETITLE&parentId=D#SubCont](http://kosis.kr/eng/statisticsList/statisticsList_01List.jsp?vwcd=MT_ETITLE&parentId=D#SubCont). Voir "Health – National Health & Nutrition Survey – Nutrition – Food intakes per capita per day" – choisir 2012.

<sup>2</sup> Source: Rapport de l'étude sur la santé et la nutrition de la population nationale, Bureau du service de santé, Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale; [http://www.maff.go.jp/e/tokei/kikaku/nenji\\_e/89nenji/index.html](http://www.maff.go.jp/e/tokei/kikaku/nenji_e/89nenji/index.html). Voir "XV Food Consumption – 3 National Nutrition – (2) Intake Per Person Per Day by Food Group (National, in 2012)."

<sup>3</sup> Les boissons comprennent les boissons alcooliques

Source: Comparaison des statistiques relatives à la consommation d'aliments de la Corée et du Japon (2012) (pièce JPN-202).

7.234. Le Groupe spécial rappelle que la dose efficace reçue par les êtres humains du fait de la consommation d'aliments contenant des radionucléides est exprimée au moyen d'une formule qui lie, pour chaque radionucléide, l'exposition à la dose efficace (exprimée en mSv/année) au niveau d'activité de ce radionucléide dans les aliments (mesuré en Bq/kg), à la quantité d'aliments consommés par année et au coefficient de dose par radionucléide (exprimé en Sv/Bq).<sup>874</sup> Le Japon a utilisé cette relation pour calculer un niveau de tolérance pour le césium sur la base d'hypothèses sur la consommation d'aliments, la part d'aliments contaminés au Japon et les

<sup>874</sup> Voir les paragraphes 2.8, 2.25 et 2.26.

contributions moyennes aux doses du césium et des autres radionucléides pertinents.<sup>875</sup> Les experts sont tous convenus que le Japon avait adopté une approche prudente qui, même si elle était conçue pour garantir une exposition aux doses inférieure à 1 mSv/année, menait de fait à une surestimation de l'exposition alimentaire.<sup>876</sup> Le professeur Michel a expliqué que cette prudence était "visible si l'on comparait les expositions supposées figurant dans le calcul japonais des limites de radioactivité dans les aliments et les prises mesurées de <sup>137</sup>Cs telles qu'indiquées par l'ensemble des mesures". Il a également noté que "les contributions supposées des autres radionucléides [étaient] très prudentes, [ce qui donnait] des contributions relativement élevées de <sup>90</sup>Sr et d'isotopes du plutonium qui [n'étaient] pas constatées sur la base des données concernant les aliments".<sup>877</sup>

7.235. Au lieu d'examiner la méthode globale<sup>878</sup>, les niveaux de concentration générale ou les doses moyennes issues de la consommation<sup>879</sup>, la Corée attire l'attention sur des exemples spécifiques d'échantillons individuels dépassant le niveau de 100 Bq/kg pour le césium. Elle fait également valoir que le 2 octobre 2013, les essais réalisés sur une morue du Pacifique en provenance de la préfecture d'Ibaraki ont donné un résultat de 130 Bq/kg de césium. Le Groupe spécial n'est pas d'avis que le fait que les essais réalisés sur quelques échantillons donnent un résultat plus élevé que 100 Bq/kg de césium soit suffisant pour réfuter l'analyse du Japon concernant la mesure de rechange. Le Groupe spécial note que la solution de remplacement du Japon consiste notamment à réaliser des essais sur tous les lots pour voir s'ils contiennent 100 Bq/kg de césium. Comme il est exposé plus haut dans la section 7.5, le Groupe spécial croit comprendre que les mesures de la Corée consistent à exiger un certificat avant exportation concernant la présence de césium et d'iode pour toutes les expéditions en provenance de

<sup>875</sup> Voir les paragraphes 7.200, 7.214 et 7.228.

<sup>876</sup> Par exemple, en réponse à la question n° 77 du Groupe spécial aux experts, M. Skuterud a prévenu que "[l]a dose totale attendue si l'on utilis[ait] ces hypothèses [du Japon] serait au maximum de 0,0037 mSv/année". Il a en outre observé que même "si quelqu'un consomm[ait] 100 kg/année de produits en provenance de la préfecture de Fukushima contenant 100 Bq/kg, sa dose par ingestion serait d'environ 0,19 mSv/année de césium". Il considère que son analyse confirme "la prudence et la réserve du niveau d'intervention du Japon". De même, en réponse à la question n° 81 du Groupe spécial aux experts, Mme Brown a noté ce qui suit: "pour calculer le niveau d'intervention dérivé de 100 Bq/kg, le Japon a émis l'hypothèse prudente que 50% de tout le régime alimentaire était contaminé au niveau d'intervention dérivé pour toute l'année et celle concernant la contribution de <sup>90</sup>Sr à la dose due aux produits de la pêche en mer." Les estimations examinées par les pairs concernant la proportion de la dose due aux produits de la pêche en mer imputée au strontium sont bien plus faibles (elles vont de <1% à environ 8%) que les 50% supposés dans le calcul du niveau d'intervention dérivé de 100 Bq/kg". Voir aussi le procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 1.7 (professeur Anspaugh).

<sup>877</sup> Réponse du professeur Michel à la question n° 77 du Groupe spécial.

<sup>878</sup> Voir, par exemple, les questions n° 33 et 63 du Groupe spécial, dans lesquelles la Corée s'est vu ménager la possibilité de communiquer sa propre méthode et ses propres calculs de ses seuils en Bq/kg.

<sup>879</sup> Voir la note de bas de page 836. Le Japon a communiqué i) les calculs des niveaux moyens de concentration de césium et de strontium, et ii) les graphes de Merz et les calculs de la dose efficace moyenne due à la consommation d'aliments japonais, pour un certain nombre d'ensembles de données: i) les résultats des essais concernant la présence de strontium et de césium dans les produits de la pêche capturés près du site de la CNFD (graphe de Merz et calculs fondés sur les données figurant dans la pièce JPN-253 (pièce JPN-256)); ii) les résultats des essais concernant la présence de césium dans les produits de la pêche au titre du programme de surveillance du Japon (calculs fondés sur la pièce JPN-254 (pièce JPN-257)); iii) l'étude du panier de la ménagère du Japon (graphe de Merz et calculs fondés sur "Market Basket Survey: Raw Data" (2011-2015), fondés sur la pièce JPN-133 révisée [CONFIDENTIEL] (pièce JPN-258)); iv) l'étude du régime alimentaire dupliqué du Japon concernant l'ensemble du pays et la préfecture de Fukushima (graphe de Merz et calculs fondés sur le document du Ministère japonais de l'agriculture, des forêts et des pêches, "Effective Dose from Duplicate Diet Survey: Raw Data (multiple prefectures)" (2011-2015) (pièce JPN-134) et fondés sur l'étude du régime alimentaire dupliqué concernant Fukushima (pièce JPN-135) (pièce JPN-259)); v) l'étude du MAFF pour l'exercice 2014, contenant une évaluation des niveaux de contamination de divers produits alimentaires des préfectures proches du site de la CNFD (calculs fondés sur "Full data underlying Examination and Analysis of Radioactive Substances in Agricultural, Forestry and Fishery Products for FY 2014" (pièce JPN-100) (pièce JPN-260)); vi) les résultats des essais dans le pays concernant la présence de césium et de strontium dans les produits agricoles, issus de la base de données du Japon sur la radioactivité dans l'environnement (graphe de Merz et calculs fondés sur les données de la BDRE relatives aux produits agricoles (1963-2016) (pièce JPN-131) (pièce JPN-261); les calculs fondés sur les données non appariées relatives aux produits agricoles (JPN-131.1) (pièce JPN-261.1); le graphe de Merz et les calculs fondés sur les données appariées relatives au lait (1963-2016) (pièce JPN-131.2) (pièce JPN-261.2); les calculs fondés sur les données non appariées relatives au lait (1963-2016) (pièce JPN-131.2) (pièce JPN-261.3)); vii) les résultats de la surveillance par le Japon du césium présent dans les produits alimentaires, émanant du MHLW du Japon (calculs fondés sur "Data underlying Overview of food monitoring results" (Avril 2012-Novembre 2016)" (pièce JPN-156) (pièce JPN-262)).

16 préfectures, y compris les 8 faisant l'objet de l'interdiction, et le Japon ne conteste pas cela. En outre, si ces produits étaient expédiés vers la Corée, ils feraient l'objet d'essais à la frontière sur chaque lot concernant la présence de césium et d'iode. S'ils arrivaient d'une façon ou d'une autre sur le marché coréen, ils feraient également l'objet d'essais aléatoires au point de vente.

7.236. Chose plus importante, le Groupe spécial rappelle que le niveau de 1 mSv/année est fondé sur des moyennes annuelles. Comme l'ont expliqué les experts, la consommation d'un seul poisson aberrant – qu'on pourrait appeler "poisson mutant" – présentant des niveaux de strontium élevés dépassant ses niveaux de césium n'affecterait pas la conclusion globale sur l'exposition des consommateurs. M. Skuterud indique que des doses plus élevées que le niveau de dose estimé du Japon seraient uniquement possibles si les clients consommaient délibérément les produits les plus contaminés dans des quantités très importantes.<sup>880</sup> Le Japon a présenté des calculs pour montrer que la probabilité de pouvoir trouver et consommer ne serait-ce qu'un seul poisson de cette sorte chaque semaine pendant une année serait inférieure à une sur un gogol.<sup>881</sup> D'après Mme Thompson, compte tenu des faibles niveaux de contamination mesurés sur les poissons, les mollusques et crustacés marins, il ne serait pas possible de consommer en un an d'aliments suffisants pour ingérer de tels niveaux d'activité, même si 100% des aliments consommés provenaient du Japon. Elle note en outre qu'"[i]l n'est pas non plus possible d'ingérer suffisamment de produits de la mer contaminés pour recevoir une dose de <sup>137</sup>Cs proche de 0,5 mSv par année".<sup>882</sup> Le Groupe spécial constate ainsi que les éléments de preuve étayaient la conclusion selon laquelle les aliments soumis à des essais contenant moins de 100 Bq/kg de césium engendreraient une dose efficace inférieure à 1 mSv/année, et probablement bien plus faible, même si 100% des aliments consommés étaient d'origine japonaise.

7.237. En outre, l'incidence des produits japonais sur l'exposition alimentaire de la population coréenne aux radionucléides doit être évaluée à la lumière de la quantité d'aliments japonais qu'un consommateur coréen mangerait. Le Japon a communiqué des renseignements au Groupe spécial selon lesquels la part totale de produits alimentaires japonais sur le marché coréen avant l'accident était de 0,37%.<sup>883</sup> Le Groupe spécial a demandé aux experts si, sur la base des hypothèses du Japon, dans le cas où les importations retrouvaient leurs niveaux antérieurs à l'accident, l'exposition des consommateurs coréens en résultant dépasserait 1 mSv/année. Les experts ont expliqué que, si la part de marché des produits japonais devait à nouveau atteindre 0,37% du marché alimentaire coréen, les données étayaient la conclusion selon laquelle cela engendrerait toujours une exposition alimentaire de moins de 1 mSv/année.<sup>884</sup> Spécifiquement, Mme Brown a indiqué que "l'accroissement des importations jusqu'aux niveaux de 2010 ne devrait avoir aucune incidence sur la limite de dose en Corée" et que, même si les importations japonaises vers la Corée augmentaient, de manière que tous les produits de la pêche proviennent du Japon, la dose due à la consommation de ces produits resterait toujours très faible.<sup>885</sup>

#### 7.7.6.4 Caractérisation des risques

7.238. En dehors de l'exposition délibérée à des doses élevées (l'irradiation aiguë), il est extrêmement difficile de lier l'apparition de tout effet néfaste donné (par exemple les cancers) à l'exposition aux rayonnements provenant d'une source donnée – c'est-à-dire l'ingestion, un traitement médical<sup>886</sup> ou d'autres expositions de fond. Il est également difficile de conclure que

<sup>880</sup> Réponse de M. Skuterud à la question n° 77 du Groupe spécial aux experts.

<sup>881</sup> Un gogol =  $10^{100}$ . Voir les diapositives du Japon présentées à la réunion avec les experts (pièce JPN-245).

<sup>882</sup> Réponse de Mme Thompson à la question n° 77 du Groupe spécial aux experts. D'après Mme Thompson, une ingestion annuelle de 38 462 Bq de <sup>137</sup>Cs serait nécessaire pour recevoir une dose de 0,5 mSv/année et une ingestion de 17 857 Bq de <sup>90</sup>Sr, de 2 000 Bq d'isotopes du plutonium, ou de 2 500 Bq de <sup>241</sup>Am le serait pour recevoir une dose additionnelle de 0,5 mSv/année de radionucléides additionnels.

<sup>883</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 358; Japan's Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, "Share of Japanese food in Korea by category" (pièce JPN-108).

<sup>884</sup> Réponses des experts à la question n° 112 du Groupe spécial aux experts. Voir aussi la réponse de Mme Brown à la question n° 33 du Groupe spécial aux experts; la réponse de M. Skuterud à la question n° 77 du Groupe spécial aux experts.

<sup>885</sup> Réponse de Mme Brown à la question n° 112 du Groupe spécial aux experts; réponses des experts à la question n° 112 du Groupe spécial aux experts.

<sup>886</sup> La Corée a présenté certaines études concernant l'exposition due à un traitement médical pouvant indiquer un lien traçable entre le traitement reçu (la tomодensitométrie) et les cancers observables. Voir M. Pearce, J. Salotti, M. Little, K. McHugh, C. Lee, K. Kim, N. Howe, C. Ronckers, P. Rajaraman, A. Craft, L. Parker, A. Berrington de Gonzalez, "Radiation exposure from CT scans in childhood and subsequent risk of

l'on peut dire que certains cancers surviennent du fait de cette exposition. La limite de dose recommandée par la CIPR sert de fondement aux normes relatives à l'innocuité des produits alimentaires adoptées par de nombreuses autorités nationales. À cet égard, Mme Thompson explique ce qui suit:

La limite de dose pour le public est ce que la CIPR juge être la frontière au-delà de laquelle la dose est inacceptable. Le risque mortel annuel moyen associé à la limite de dose de 1 mSv/année est d'environ 3 sur 100 000 par année (si l'on utilise les facteurs de risque de la CIPR), et le risque vie entière de cancer mortel inhérent à cette exposition est de 0,4%, ce qui représente une augmentation d'environ 2% de la probabilité de base de mourir d'un cancer (OCDE 2011).<sup>887</sup>

7.239. Le professeur Anspaugh a expliqué que pour une personne, ce risque représentait une probabilité de 0.00000057 détrimement cancérigène/année.<sup>888</sup> La CIPR a utilisé le modèle LNT pour calculer la limite de dose de 1 mSv/année. Le modèle LNT suppose qu'il n'y a pas de seuil en deçà duquel on peut garantir qu'il n'y aura pas d'effets néfastes. Le professeur Michel a expliqué que le modèle LNT extrapolait le risque des effets biologiques radio-induits observés épidémiologiquement à des doses plus élevées pour l'appliquer à des doses plus faibles.<sup>889</sup> Mme Thompson a indiqué que le modèle LNT supposait prudemment qu'il n'y avait pas de niveau sûr d'exposition, c'est-à-dire qu'il supposait que même l'exposition la plus réduite comportait une certaine probabilité de cancer.<sup>890</sup> Toutefois, même si elle reconnaît le rôle du modèle LNT, Mme Thompson émet aussi la réserve suivante: "il existe quand même une incertitude concernant les faibles doses (10-100 mSv) et très faibles doses (<10 mSv). Par conséquent, de nombreux organismes scientifiques (par exemple l'UNSCEAR et la CIPR) et organisations professionnelles n'utilisent pas les risques déduits à partir d'études sur les populations exposées à des doses modérées (100 mSv à 1 Sv) et élevées (>1 Sv) pour établir des projections des nombres absolus de cancers radio-induits survenant à la suite de l'exposition à de faibles et très faibles doses".<sup>891</sup>

7.240. Comme il est noté plus haut, la limite supérieure de la tolérance de la Corée est de 1 mSv/année. La Corée semble ainsi adopter pour son propre compte la caractérisation des risques établie par la CIPR et utilisée par le Codex dans le cadre de l'élaboration de ses limites indicatives maximales. En particulier, l'adoption par la Corée de la limite de dose de 1 mSv/année et des limites indicatives du Codex pour les 20 radionucléides (à l'exception du césium) dans le cadre de l'élaboration de ses propres limites reflète l'idée que, en deçà de ces limites, les aliments devraient être considérés comme sans risque pour la consommation humaine.<sup>892</sup>

#### 7.7.6.5 Niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange proposée par le Japon

7.241. Comme il a été noté plus haut, la mesure de rechange proposée doit permettre d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée. Le Japon fait valoir que les essais concernant la présence de 100 Bq/kg de césium sont suffisants pour déterminer également que les niveaux des autres radionucléides se situent dans la limite de tolérance établie sans qu'il soit prescrit de mener des essais additionnels spécifiques concernant la présence de ces radionucléides. Dans la solution de remplacement du Japon, il est reconnu que la Corée continuera i) de prescrire des essais avant l'exportation concernant la présence de césium et d'iode sur des échantillons choisis de façon aléatoire dans chaque lot de produits alimentaires en provenance de 13 préfectures et de produits de la pêche en provenance de 16 préfectures (les 8 précédemment visées par des interdictions et

---

leukaemia and brain tumours: a retrospective cohort study", The Lancet, Volume 380, 499-505 (June 7, 2012) (pièce KOR-253). Toutefois, ces données ne concernent pas l'exposition par le biais de l'ingestion d'aliments. En outre, le professeur Michel note que les données épidémiologiques sur la tomographie par émission de positons sont relativement faibles. Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphes 1.64 à 1.81.

<sup>887</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 2.188.

<sup>888</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 1.7. Le professeur Anspaugh a expliqué que "[m]ême si l'on multipl[iait] cela par 10 ou 100 ans, le risque rest[ait] très faible et [qu'il] pens[ait] fondamentalement que les personnes [devaient] décider si oui ou non il s'agi[ssait] d'un détrimement acceptable du à la consommation d'aliments".

<sup>889</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 1.22.

<sup>890</sup> Voir, par exemple, la réponse de Mme Thompson à la question n° 6 du Groupe spécial aux experts.

<sup>891</sup> Réponse de Mme Thompson à la question n° 1 du Groupe spécial aux experts.

<sup>892</sup> CODEX STAN 193-1995 (pièce JPN-32), page 51.

les 8 actuellement autorisées à expédier des produits); ii) de prescrire des certificats d'origine pour tous les produits; iii) de réaliser des essais sur chaque lot en provenance du Japon concernant la présence de césium et d'iode; et iv) d'écarter du marché tout lot pour lequel les essais réalisés sur l'échantillon prélevé ont donné un résultat supérieur à 100 Bq/kg de césium.<sup>893</sup>

7.242. En ce qui concerne l'adoption des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels, le Groupe spécial fait référence aux constatations qu'il a formulées plus haut dans le paragraphe 7.84 selon lesquelles les données disponibles étaient insuffisantes pour tirer des conclusions sur les niveaux de radionucléides dans les produits japonais. Au moment de l'adoption de la mesure, les données n'étaient pas suffisantes pour étayer la conclusion selon laquelle les niveaux de strontium et de plutonium auraient normalement été plus faibles que les niveaux de césium dans les produits et selon laquelle des essais concernant la présence de 100 Bq/kg de césium auraient fait en sorte que les niveaux des autres radionucléides soient inférieurs aux limites indicatives du Codex pour ces radionucléides. Par conséquent, le Groupe spécial ne peut pas conclure qu'au moment de l'adoption des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels, la mesure de rechange du Japon aurait assuré un niveau d'exposition humaine inférieur à la limite de dose de 1 mSv/année. De même, le Groupe spécial rappelle sa constatation figurant au paragraphe 7.96 selon laquelle les éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'imposition des interdictions par produit en 2012. De fait, le Japon a effectué sa propre évaluation des risques et a déterminé que la distribution de ces produits n'était pas sans risque. En 2012, le Japon lui-même n'était pas certain des niveaux de radionucléides présents dans le lieu d'Alaska et la morue du Pacifique en provenance des cinq préfectures pertinentes. Par conséquent, les éléments de preuve n'étaient pas la conclusion selon laquelle la mesure de rechange du Japon aurait permis d'obtenir un niveau de 1 mSv/année en 2012 pour le lieu d'Alaska et la morue du Pacifique en provenance des cinq préfectures pertinentes.

7.243. Toutefois, sur la base de l'analyse précédente, le Groupe spécial reconnaît que les essais concernant la présence de 100 Bq/kg de césium devraient être suffisants pour identifier toutes marchandises dépassant les limites maximales établies et empêcher leur arrivée sur le marché. Il reconnaît également qu'étant donné qu'il est impossible de réaliser des essais sur chaque poisson, une mesure comme celle que le Japon propose peut être considérée comme raisonnable si l'on est suffisamment certain que les données issues de la surveillance montrent que les niveaux sont constamment faibles et que, par conséquent, les essais sur les échantillons de chaque lot seront suffisants pour détecter toute expédition contenant des produits dépassant les limites, ou que le nombre des produits en dépassement sera si faible qu'il n'y aura pas d'incidence importante sur la dose d'exposition.<sup>894</sup> Par opposition à la période allant jusqu'à l'adoption des mesures de 2012, depuis 2013 au moins, les données sont suffisantes pour confirmer que les niveaux de césium sont constamment inférieurs à 100 Bq/kg et qu'il n'y a pas eu de strontium ou de plutonium détectés à des niveaux même proches des limites indicatives du Codex correspondants.<sup>895</sup> La conclusion du Japon, selon laquelle s'il y a moins de 100 Bq/kg de césium dans un produit donné il ne contiendra pas d'autres radionucléides, en particulier du strontium et du plutonium, à des niveaux dépassant les limites indicatives du Codex, est étayée par les renseignements concernant les volumes des rejets initiaux, la façon dont ils se sont dispersés et la façon dont ils ont affecté les plantes et les animaux dans la chaîne alimentaire. Le Japon s'est appuyé sur diverses études et sur de la littérature universitaire pour élaborer son modèle. Les experts ont confirmé que ces sources scientifiques étaient fiables et reconnues.<sup>896</sup> En outre, les données sur les mesures réelles des niveaux de radionucléides dans les aliments confirment que le césium est constamment présent en quantités plus importantes que le strontium et qu'il y a extrêmement peu de plutonium, et que

<sup>893</sup> Voir plus haut les sections 2.7.2 et 2.7.3. Japon, réponse à la question n° 145 du Groupe spécial.

<sup>894</sup> Pour une description faite par le Japon de sa stratégie de surveillance, voir le paragraphe 2.70.

<sup>895</sup> Réponse de Mme Thompson à la question n° 56 du Groupe spécial aux experts.

<sup>896</sup> Le Groupe spécial a demandé aux experts d'examiner les études sur lesquelles le Japon s'est appuyé dans les pièces JPN-11 et JPN-148 pour voir si elles provenaient de sources fiables et reconnues. En outre, les experts, dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, ont examiné les données sous-jacentes du Japon issues de la surveillance que celui-ci a utilisées pour étayer ses conclusions. La Corée note que l'analyse de M. Buessler et de M. Brenner n'a pas été examinée par les pairs. Même si l'examen par les pairs est un indicateur important de la qualité d'un travail scientifique, son absence n'empêche pas *ipso facto* une analyse scientifique d'être fiable. Le Groupe spécial note qu'il serait fortement improbable qu'une évaluation des risques effectuée par une autorité gouvernementale fasse l'objet d'un processus formel d'examen par les pairs et que pourtant, de telles évaluations sont utilisées chaque jour comme fondement de décisions solides concernant la protection sanitaire ou phytosanitaire.

celui-ci ne peut pas être distingué des niveaux de fond préexistants dans le Pacifique dus aux essais d'armes.

7.244. Si l'on combine ces renseignements et l'exposition alimentaire attendue des consommateurs coréens provenant des produits japonais, les éléments de preuve étayaient la conclusion selon laquelle l'utilisation de la mesure de rechange du Japon engendrerait une dose inférieure à 1 mSv/année même si 100% des aliments consommés étaient d'origine japonaise. Étant donné que les produits alimentaires japonais représentent une petite part du marché coréen, leur contribution attendue à la dose reçue par les consommateurs coréens serait bien plus faible.<sup>897</sup>

7.245. Par conséquent, le Groupe spécial constate que la mesure de rechange du Japon fait en sorte que la dose totale soit inférieure à 1 mSv/année et probablement bien plus faible.

### **7.7.7 Comparaison du niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange du Japon avec le niveau approprié de protection de la Corée**

7.246. Le Groupe spécial a constaté que la mesure de rechange du Japon permettrait d'obtenir une dose d'exposition reçue par les consommateurs coréens inférieure à 1 mSv/année et probablement bien plus faible.

7.247. Comme cela a été noté plus haut, le Groupe spécial a conclu que le niveau approprié de protection de la Corée n'était pas quantifié à 1 mSv par année mais qu'il s'agissait plutôt d'un niveau approprié de protection qualitatif qui reflétait l'adhésion de la Corée au principe ALARA et son désir que l'exposition aux rayonnements ne soit pas supérieure à celle due à l'environnement ordinaire. Toutefois, le niveau approprié de protection qualitatif est reflété par les mesures, et inhérent aux mesures, que la Corée applique aux produits alimentaires – qui visent à limiter la consommation globale à un niveau inférieur à 1 mSv/année.

7.248. La Corée a informé le Groupe spécial du fait qu'elle maintenait des niveaux spécifiques pour chaque radionucléide et que, par conséquent, la mesure du Japon ne permettrait pas d'obtenir son niveau approprié de protection parce qu'elle ne prévoyait pas d'essais spécifiques concernant la présence des autres radionucléides. Le Groupe spécial note que même si la Corée maintient effectivement des limites maximales spécifiques pour chaque radionucléide, elle n'applique généralement pas de mesures à la frontière aux importations autres que celles de produits japonais prévoyant spécifiquement des essais concernant la présence de radionucléides autres que le césium et l'iode. Il existe une possibilité qu'une fois que les marchandises ont déjà été mises sur le marché, la Corée réalise effectivement des essais aléatoires concernant la présence de césium et d'iode, qui pourraient entraîner des essais additionnels concernant la présence de strontium et de plutonium.

7.249. Le Groupe spécial note que le niveau de tolérance pour le césium de la Corée est de 100 Bq/kg. Il ne s'agit pas de "quantités à l'état de trace" ou 0,5 Bq/kg. Par conséquent, les essais concernant la présence de 100 Bq/kg de césium sont une mesure appropriée pour faire en sorte que le niveau de tolérance de la Corée pour ce radionucléide ne soit pas dépassé. Le Groupe spécial note en outre la conclusion qu'il a formulée plus haut selon laquelle le Japon a démontré que tant que les produits en provenance du Japon contenaient moins de 100 Bq/kg de césium, ils contiendraient également moins que les limites maximales spécifiques de la Corée pour le strontium, le plutonium et les autres radionucléides du Codex.

7.250. Comme il a été noté précédemment, le Groupe spécial a constaté que les données existantes étaient insuffisantes pour démontrer que les essais concernant la seule présence de césium auraient été suffisants pour obtenir une dose inférieure à 1 mSv/année en 2011, au moment de l'adoption des premières prescriptions imposant des essais additionnels. De même, le Groupe spécial a constaté que les éléments de preuve n'étaient pas non plus la conclusion concernant l'adoption des interdictions d'importer par produit de 2012 selon laquelle les essais

---

<sup>897</sup> Voir les réponses des experts aux questions n° 77 et 88 du Groupe spécial aux experts. Voir aussi la déclaration liminaire du professeur Anspaugh à la réunion avec les experts, procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 1.7. Le Japon présente un "scénario le plus pessimiste" dans lequel la limite maximale d'exposition pouvant être atteinte en utilisant sa mesure de rechange serait de 0,94 mSv/année. Japon, première communication écrite, paragraphe 341.



concernant la seule présence de césium auraient permis d'obtenir un niveau de protection de 1 mSv/année en ce qui concerne le lieu d'Alaska et la morue du Pacifique en provenance des cinq préfectures pertinentes. Par conséquent, le Groupe spécial constate que le Japon n'a pas établi que la mesure de rechange qu'il proposait aurait permis d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée au moment de l'adoption de ces deux mesures.

7.251. Les éléments de preuve étayaient la conclusion selon laquelle depuis 2013, la mesure de rechange du Japon aurait permis d'obtenir un niveau maximal d'exposition inférieure à 1 mSv/année et probablement bien plus faible en ce qui concerne les produits faisant l'objet des prescriptions imposant des essais additionnels (tant celles adoptées en 2011 que celles adoptées en 2013) ainsi que tous les produits de la pêche faisant l'objet des interdictions par produit et de l'interdiction générale d'importer, à une exception près. Le Groupe spécial note que tout au long de l'année 2013, le Japon a maintenu des restrictions en matière de distribution visant la morue du Pacifique en provenance des préfectures de Fukushima et d'Ibaraki, parce qu'il considérait que sa distribution n'était pas sans risque. Par conséquent, le Groupe spécial constate que le Japon a établi que la mesure de rechange suggérée aurait permis d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée en ce qui concerne l'adoption des prescriptions imposant des essais additionnels et des interdictions d'importer visant les 28 produits de la pêche de 2013, à l'exception de la morue du Pacifique en provenance des préfectures de Fukushima et d'Ibaraki.

7.252. Compte tenu des niveaux de concentration encore plus faibles mesurés sur tous les produits alimentaires japonais en 2015, le Groupe spécial constate pour des raisons semblables que le Japon a également établi que sa mesure de rechange entraînerait un niveau d'exposition inférieur à 1 mSv/année ou bien plus faible et permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée en ce qui concerne le maintien de toutes les mesures.<sup>898</sup>

#### 7.7.8 Conclusion

7.253. En résumé, le Japon a proposé une autre mesure qui était techniquement applicable et économiquement faisable et qui était sensiblement moins restrictive pour le commerce que les mesures que la Corée appliquait actuellement. En ce qui concerne la question de savoir si la mesure de rechange du Japon permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée, le Groupe spécial constate qu'elle n'aurait pas satisfait au niveau de protection de la Corée au moment de l'adoption des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et des interdictions par produit. De même, le Groupe spécial constate qu'elle n'aurait pas permis d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée pour la morue du Pacifique en provenance des préfectures de Fukushima et d'Ibaraki au moment de l'adoption de l'interdiction générale d'importer de 2013. En ce qui concerne les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels et les autres produits de la pêche et préfectures faisant l'objet de l'interdiction générale d'importer, le Groupe spécial constate que la mesure de rechange du Japon aurait permis d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée au moment de l'adoption des mesures. Le Groupe spécial constate que, pour toutes les mesures, la mesure de rechange du Japon aurait permis d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée au moment de l'établissement du Groupe spécial et aurait continué à le faire jusqu'à cette date.

7.254. Par conséquent, le Groupe spécial constate que les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et les interdictions d'importer par produit de 2012 de la Corée n'étaient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était requis lors de leur adoption. Toutefois, au moment de l'établissement du Groupe spécial, elles ont été maintenues d'une manière incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS car elles sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis.

7.255. Le Groupe spécial constate que les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels ont été adoptées et maintenues d'une manière incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS parce qu'elles étaient et sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis.

7.256. Le Groupe spécial constate que l'interdiction générale d'importer (à l'exception des interdictions visant la morue du Pacifique originaire des préfectures de Fukushima et d'Ibaraki) a été adoptée d'une manière incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS parce qu'elle était plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis. Le Groupe spécial constate que le maintien de

<sup>898</sup> Les données postérieures à l'établissement du Groupe spécial confirment que cette tendance à la baisse des niveaux de concentration se poursuit.

l'interdiction générale d'importer, en ce qui concerne l'ensemble des 28 produits de la pêche en provenance de l'ensemble des 8 préfectures, est incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS parce qu'il est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est requis.

## 7.8 Non-discrimination

7.257. L'article 2:3 est énuméré parmi les "Droits et obligations fondamentaux" prévus dans l'Accord SPS et dispose ce qui suit:

Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

7.258. Le Japon allègue que les interdictions d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de la Corée sont incompatibles avec l'article 2:3 de l'Accord SPS car elles établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des produits japonais et constituent une restriction déguisée au commerce international. Il soutient à cet égard que les conditions pour les produits alimentaires importés en provenance du Japon et d'autres origines sont similaires, car ces produits présentent des risques SPS semblables réglementés par les mesures de la Corée.<sup>899</sup> Le Japon ne fait pas valoir que les conditions pertinentes pour les produits en provenance du Japon et d'autres origines sont identiques. La Corée conteste que les prescriptions imposant des essais additionnels et les interdictions d'importer soient incompatibles avec l'article 2:3. Selon elle, les conditions pertinentes ne sont pas similaires entre le Japon et les autres Membres et toute distinction établie par les mesures est rationnellement liée aux différences dans les conditions existant sur les territoires des Membres concernés.<sup>900</sup>

7.259. Des groupes spéciaux antérieurs ont constaté qu'examiner une allégation au titre de l'article 2:3, première phrase, impliquait une analyse cumulative de trois éléments de cette disposition, à savoir si les mesures établissaient une discrimination, si la discrimination était arbitraire ou injustifiable et s'il existait des conditions identiques ou similaires.<sup>901</sup> L'Organe d'appel a approuvé cette approche cumulative, constatant que "les trois conditions indiquées dans la première phrase de l'article 2:3 s'éclair[aient] mutuellement, si bien que l'analyse de chaque condition ne [pouvait] pas être effectuée isolément de l'analyse des deux autres conditions".<sup>902</sup> Toutefois, il a observé que, bien que l'article 2:3 ne prescrive pas d'ordre d'analyse particulier, "logiquement, l'identification des conditions pertinentes et l'évaluation du point de savoir si elles [étaient] identiques ou similaires constituer[aient] souvent un bon point de départ".<sup>903</sup> L'Organe d'appel a en outre noté que "l'approche analytique adoptée par un groupe spécial [pouvait] varier en fonction, entre autres choses, de la mesure en cause, de la nature de la discrimination alléguée et des circonstances particulières de l'affaire".<sup>904</sup>

7.260. En ce qui concerne la seconde phrase de l'article 2:3, des groupes spéciaux antérieurs ont suivi les constatations faites par l'Organe d'appel dans le contexte de l'article XX du GATT de 1994 selon lesquelles la "restriction déguisée", quels que soient les autres éléments qu'elle compren[ait], [pouvait] être interprétée correctement comme englobant les restrictions qui équival[aient] à une discrimination arbitraire ou injustifiable".<sup>905</sup> Ainsi, des groupes spéciaux antérieurs ont considéré leurs constatations de l'existence d'une discrimination arbitraire ou injustifiable comme un facteur indiquant que les mesures contestées constituaient aussi une

<sup>899</sup> Japon, première communication écrite, paragraphes 291 et 419.

<sup>900</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 236 à 253.

<sup>901</sup> Rapports des Groupes spéciaux *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.111; *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.389; *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.571; et *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.1297.

<sup>902</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.261.

<sup>903</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.261.

<sup>904</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.261.

<sup>905</sup> Rapports des Groupes spéciaux *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.476; *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.575; et *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.1389. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 28.

restriction déguisée au commerce international.<sup>906</sup> Le Groupe spécial commencera donc son évaluation en examinant chacun des trois éléments de l'allégation du Japon au titre de l'article 2:3, première phrase, en ce qui concerne l'adoption et le maintien des mesures contestées. Le Groupe spécial examinera ensuite l'allégation du Japon selon laquelle les mesures de la Corée constituent une restriction déguisée au commerce international.

## 7.8.1 Question de savoir si des conditions identiques ou similaires existent

### 7.8.1.1 Interprétation

7.261. En ce qui concerne le sens du terme "similar" (similaire) figurant à l'article 2:3, des groupes spéciaux antérieurs ont interprété ce terme comme signifiant "of the same substance or structure throughout - homogenous; having a resemblance or likeness; of the same nature or kind" (de même essence ou structure en tout point - homogène; qui a une ressemblance ou une analogie; de même nature ou ordre).<sup>907</sup> Les parties ne remettent pas cette interprétation en question, mais elles expriment des vues divergentes quant au type de conditions qui peuvent faire l'objet d'une comparaison au titre de l'article 2:3.

7.262. Selon le Japon, les conditions pertinentes devraient être déterminées par référence au cadre réglementaire général dont le traitement discriminatoire allégué découle.<sup>908</sup> À cet égard, le Japon soutient que les mesures coréennes contestées réglementent les risques SPS qui découlent des produits.<sup>909</sup> De plus, le Japon fait remarquer que l'Accord SPS, qui s'applique aux mesures coréennes, fait partie de l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, qui réglemente le commerce des marchandises.<sup>910</sup> Sur cette base, le Japon conclut que, pour déterminer si les conditions sont identiques ou similaires, le Groupe spécial doit analyser la situation d'un "panier de produits de différentes origines qui présentent les mêmes risques SPS ou des risques SPS semblables".<sup>911</sup>

7.263. Le Japon trouve un contexte pour son interprétation de l'article 2:3 dans l'article 5:5 de l'Accord SPS. Selon lui, ces deux dispositions traitent de la discrimination arbitraire ou injustifiable et il est bien établi qu'une violation de l'article 5:5 entraîne une violation de l'article 2:3.<sup>912</sup> Le Japon renvoie le Groupe spécial aux *Directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 dans la pratique*<sup>913</sup>, qui, dans le cas des "risques d'origine alimentaire", préconisent une comparaison entre "les situations dans lesquelles apparaissent le même type de substances ou d'agent pathogène".<sup>914</sup> Le Japon cite en outre des groupes spéciaux antérieurs ayant entrepris des comparaisons entre les traitements réglementaires accordés aux produits (ou paniers de produits) dans leur analyse de mesures au titre de l'article 5:5.<sup>915</sup>

7.264. La Corée soutient que l'accent mis par le Japon sur la comparaison de produits est malavisé.<sup>916</sup> Selon elle, la base de comparaison appropriée correspond aux conditions qui existent sur le territoire du Japon et d'autres pays, et non au point de savoir si les produits importés en provenance du Japon et d'autres pays présentent des risques similaires.<sup>917</sup> La Corée fait valoir que les termes mêmes de l'article 2:3 appellent une comparaison des conditions existant sur le territoire d'un Membre particulier avec les conditions existant sur le territoire d'un autre

<sup>906</sup> Rapports des Groupes spéciaux *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.477; *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.575; *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.1386.

<sup>907</sup> Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.572, et *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.1302.

<sup>908</sup> Japon, première communication écrite, paragraphes 228 et 407; deuxième communication écrite, paragraphe 83.

<sup>909</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 84.

<sup>910</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 84.

<sup>911</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 86.

<sup>912</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 88 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 252; et les rapports des Groupes spéciaux *Australie – Saumons*, paragraphe 252; et *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.318).

<sup>913</sup> Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 dans la pratique*, 18 juillet 2000 (G/SPS/15).

<sup>914</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 89.

<sup>915</sup> Japon, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial (citant les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.236; *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.89; et *CE – Hormones*, paragraphes 8.186 et 8.187).

<sup>916</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 106.

<sup>917</sup> Corée, première communication écrite, paragraphes 107 à 110.

Membre.<sup>918</sup> À cet égard, elle fait référence au résumé du critère de la discrimination au titre de l'article 2:3 fait par des groupes spéciaux antérieurs, qui contenait le mot "territoires".<sup>919</sup> Selon la Corée, le critère du "produit comparable" préconisé par le Japon est donc difficile à concilier avec les termes mêmes de la disposition.<sup>920</sup> Elle fait valoir que le contexte de l'article 5:2, qui cite parmi les facteurs à prendre en considération dans un processus d'évaluation des risques les "conditions écologiques et environnementales pertinentes", étaye son point de vue selon lequel les conditions mentionnées à l'article 2:3 se rapportent aux territoires.<sup>921</sup>

7.265. En ce qui concerne la pertinence de l'article 5:5 pour l'interprétation de l'article 2:3, la Corée déclare qu'il s'agit de dispositions distinctes contenant des prescriptions différentes. Elle fait valoir que, tandis que l'article 2:3 fait expressément référence aux conditions existant sur les territoires des Membres concernés, l'article 5:5 fait référence au fait d'éviter de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection qu'un Membre considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Dans son interprétation de l'article 2:3, la Corée fait valoir que le Groupe spécial devrait donner effet aux différences entre les libellés des deux dispositions.<sup>922</sup> De l'avis de la Corée, l'invocation par le Japon des Directives relatives à l'article 5:5 est malavisée puisque, selon elle, les Directives ne donnent une interprétation d'aucune disposition de l'Accord SPS et, plus spécifiquement, ne se rapportent pas à l'article 2:3.<sup>923</sup> De plus, la Corée estime qu'un critère juridique axé sur les produits au titre de l'article 2:3 permettrait de façon inadmissible aux Membres exportateurs d'imposer une obligation d'équivalence, contournant ainsi l'article 4:1 de l'Accord SPS.<sup>924</sup> Elle conclut que la poursuite des rejets de radionucléides et la possibilité de futures fuites dans l'environnement ainsi que les risques de non-exécution sont tous directement pertinents pour une détermination du point de savoir si les conditions qui existent au Japon sont "identiques ou similaires" à celles qui existent sur le territoire d'autres Membres au titre de l'article 2:3.<sup>925</sup>

7.266. Des groupes spéciaux antérieurs ont interprété le terme "condition" (condition) comme signifiant "a way of living or existing"; "the state of something"; "the physical state of something"; et "the physical or mental state of a person or thing" (une façon de vivre ou d'exister; l'état de quelque chose; l'état physique de quelque chose; et l'état physique ou mental d'une personne ou d'une chose).<sup>926</sup> Des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 constituait un contexte utile pour l'interprétation des termes de l'article 2:3 car ces deux dispositions faisaient référence à une discrimination arbitraire ou injustifiable dans les cas où existaient des conditions identiques ou similaires.<sup>927</sup> Lorsqu'il a interprété le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, l'Organe d'appel a constaté que "seules les "conditions" qui [étaient] pertinentes aux fins de l'établissement d'une discrimination arbitraire ou injustifiable à la lumière du caractère spécifique de la mesure en cause et des circonstances propres à une affaire particulière" devraient être prises en considération".<sup>928</sup> Il a constaté que les objectifs réglementaires poursuivis par la mesure et exprimés dans les dispositions invoquées pour justifier la mesure étaient pertinents pour la détermination des conditions devant être comparées.<sup>929</sup> Des groupes spéciaux antérieurs ont adopté un raisonnement semblable en ce qui concerne l'article 2:3 de l'Accord SPS, constatant que les conditions pertinentes pouvaient être déterminées par le risque traité tel qu'il était décrit dans

<sup>918</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 143; réponse à la question n° 133 du Groupe spécial.

<sup>919</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 148 et 149 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.256, et le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.460).

<sup>920</sup> Corée, réponses aux questions n° 133 et 134 du Groupe spécial.

<sup>921</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 144.

<sup>922</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 164 et 165.

<sup>923</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 166 et 167.

<sup>924</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 110; réponse à la question n° 37 du Groupe spécial.

<sup>925</sup> Corée, première communication écrite, paragraphes 137 à 141.

<sup>926</sup> Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.572; et *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.1302.

<sup>927</sup> Rapports des Groupes spéciaux *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.400; et *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.570.

<sup>928</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.299.

<sup>929</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 5.300 et 5.301.

l'objectif de la mesure contestée.<sup>930</sup> Nous convenons que l'objectif réglementaire d'une mesure devrait éclairer la détermination des conditions pertinentes par le Groupe spécial.

7.267. En décrivant le critère juridique au titre de l'article 2:3, des groupes spéciaux antérieurs ont expliqué en outre que, pour établir *prima facie* qu'il y avait violation, un plaignant devait démontrer que "des conditions identiques ou similaires exist[aient] sur le territoire des Membres faisant l'objet de la comparaison".<sup>931</sup> La Corée met l'accent sur l'inclusion du mot "territoires" dans le texte de la disposition et s'appuie sur des déclarations de groupes spéciaux antérieurs comme base de son interprétation selon laquelle les conditions devant être comparées sont limitées aux conditions écologiques et environnementales des Membres, par opposition aux conditions qui se manifestent dans les produits.<sup>932</sup> Nous ne sommes pas d'accord. Le libellé de l'article 2:3 interdit la discrimination arbitraire ou injustifiable "entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres". Le mot "including" (y compris) est employé dans cette phrase dans le but suivant: "to indicate that the specified person or thing is part of the whole group or category being considered" (pour indiquer que la personne ou la chose spécifiée fait partie de l'ensemble du groupe ou de la catégorie considéré).<sup>933</sup> De ce fait, il se rapporte à la suite de la phrase. En employant ces termes, l'article 2:3 identifie les "territoires" comme un exemple de conditions qui pourraient être comparées, mais il n'exclut pas la possibilité que d'autres conditions soient aussi comparées.<sup>934</sup> De façon semblable, comme le fait remarquer la Corée, l'emploi de l'expression "y compris" signifie que le traitement national est l'une des obligations établies dans la première phrase de l'article 2:3.<sup>935</sup>

7.268. Le Groupe spécial doit lire le texte de l'article 2:3 dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'article 2:3 fait partie des droits et obligations fondamentaux prévus dans l'Accord SPS concernant la non-discrimination, qui s'appliquent à tous les types de mesures SPS. Une interprétation de cette disposition qui retirerait des catégories entières de mesures SPS de son champ d'application serait contraire au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile. Le Groupe spécial a demandé à la Corée d'expliquer les implications de son interprétation pour la relation établie entre les articles 2:3 et 5:5 ainsi que pour les mesures qui traitent de risques non liés à l'environnement ou aux conditions agricoles, comme la présence d'additifs.<sup>936</sup> Au lieu de répondre à la question du Groupe spécial, la Corée a informé celui-ci qu'il n'y avait pas d'allégation au titre de l'article 5:5 dans la présente procédure, que la détermination des conditions serait toujours propre à chaque affaire et que le présent différend avait trait à des contaminants et non à des additifs.<sup>937</sup> Après la deuxième réunion, la Corée a cherché à développer son explication concernant les implications de son interprétation, lorsqu'elle a déclaré que l'article 2:3 pouvait s'appliquer à des mesures traitant des risques découlant d'additifs qui étaient liés à des conditions climatiques ou à des pratiques régionales.<sup>938</sup> Le Groupe spécial reconnaît que la détermination des conditions dans un différend particulier sera propre à chaque affaire. Toutefois, la Corée demande au Groupe spécial d'adopter une interprétation qui pourrait avoir un effet de grande portée. De

<sup>930</sup> Rapports des Groupes spéciaux *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.469; et *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.580.

<sup>931</sup> Rapports des Groupes spéciaux *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.111. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.389; *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.571; et *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.1311.

<sup>932</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 144.

<sup>933</sup> Oxford English Dictionary, "including", <http://www.oed.com/view/Entry/46973633?rskey=EdtCeP&result=3&isAdvanced=false#eid>, consulté pour la dernière fois le 19 août 2017.

<sup>934</sup> À l'appui de son argument, à la deuxième réunion du Groupe spécial, la Corée a également expliqué que la version en espagnol du texte de l'article 2:3 n'employait pas le mot "including" (y compris) et, par conséquent, ce mot n'est pas censé élargir le champ de ce qui est comparé, qui reste les conditions existant sur les territoires des Membres. Le Groupe spécial ne trouve pas cet argument convaincant. Les versions en anglais et en français du texte de l'Accord SPS indiquent expressément que la liste est exemplative par l'emploi des termes "including" et "y compris". Conformément à l'article 33 4) de la Convention de Vienne, nous devons interpréter la version en espagnol d'une manière qui permettrait aux trois versions d'être en cohérence. Le seul moyen de faire cela est de conclure que la référence, en espagnol, aux conditions qui existent sur les territoires est elle aussi exemplative. Dans cet esprit, nous notons que la version en espagnol ne contient aucun libellé qui contredirait cette conclusion.

<sup>935</sup> À la deuxième réunion du Groupe spécial, la Corée a fait valoir que le mot "including" (y compris) était employé pour incorporer à la fois l'obligation de traitement national et l'obligation NPF dans l'Accord SPS.

<sup>936</sup> Questions n° 49 et 50 du Groupe spécial.

<sup>937</sup> Corée, réponses aux questions n° 49 et 50 du Groupe spécial.

<sup>938</sup> Corée, réponse à la question n° 134 du Groupe spécial. (non souligné dans l'original)

l'avis du Groupe spécial, une telle distinction dans l'application de l'article 2:3 est inappropriée, car elle conduirait à limiter le champ de l'article 2:3 aux mesures SPS traitant des risques liés à l'environnement. Le Groupe spécial trouve une telle interprétation contraire à l'objet et au but de cette disposition et, comme il est indiqué plus loin, ne trouve rien qui justifie de telles distinctions dans le champ d'application de l'article 2:3 dans le contexte de cette disposition ni dans l'Accord SPS.

7.269. Il est important de rappeler que l'Organe d'appel a confirmé que l'article 2:3 "re[prenait] des obligations semblables à celles découlant des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994 et incorpor[ait] une partie du paragraphe introductif de l'article XX du GATT de 1994".<sup>939</sup> Le Groupe spécial note en outre que les dispositions du GATT de 1994 relatives aux restrictions quantitatives, comme l'article XI, s'appliquent aux interdictions d'importer visant des marchandises et que des allégations au titre de cette disposition ont été formulées contre des mesures SPS.<sup>940</sup> Il rappelle à cet égard que l'Accord SPS développe plus en détail des règles établies dans le cadre du GATT de 1994, et en particulier l'article XX b) de cet accord.<sup>941</sup> Les similitudes textuelles et conceptuelles entre l'article 2:3 de l'Accord SPS et différentes dispositions du GATT de 1994 nous informent que l'objet des obligations de l'Accord SPS est le même que celles du GATT de 1994, à savoir le commerce des marchandises.

7.270. La Corée a raison de dire que l'article 2:3 fait référence aux conditions qui existent sur le territoire des Membres. Comme il est noté plus haut, cette référence n'exclut pas d'autres conditions pertinentes. De plus, elle doit être lue dans le contexte de l'Accord SPS lui-même. Les mesures SPS réglementent des produits et les risques qu'ils peuvent transférer d'un territoire à un autre. Il est vrai que les conditions écologiques ou environnementales dans un Membre exportateur peuvent être pertinentes selon les circonstances de l'affaire et, en particulier, le type de risque traité par les mesures contestées. Il est probable que les différends concernant des mesures adoptées pour prévenir la dissémination de parasites ou de maladies portent sur le point de savoir si un parasite particulier ou une maladie particulière est présent sur le territoire du Membre exportateur ou importateur. Telle était la situation dans les affaires *Russie – Porcins (UE)* (peste porcine africaine), *États-Unis – Animaux* (fièvre aphteuse), *Inde – Produits agricoles* (influenza aviaire faiblement pathogène), *Australie – Pommes* (feu bactérien, chancre européen et cécidomyie des feuilles du pommier), *Japon – Pommes* (feu bactérien) et *Australie – Saumons* (différents agents pathogènes). Dans ces affaires, il est probable que les aspects territoriaux occupent une place plus importante que dans des différends concernant des mesures qui visent les "risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux", couverts par l'Annexe A 1) b). Toutefois, même dans ces affaires, l'examen de conditions territoriales était toujours lié, en définitive, à une détermination du point de savoir s'il convenait d'accepter l'importation d'un produit particulier et à quelles conditions. Ainsi, même lorsque des conditions territoriales – telles que la présence de parasites ou d'une contamination de l'environnement – sont examinées, elles le sont à la lumière du but ultime qui consiste à traiter des risques liés à des produits dans le commerce international.<sup>942</sup>

7.271. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial estime vaine l'invocation par la Corée des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*.<sup>943</sup> Bien que ce groupe spécial et l'Organe d'appel aient tous deux accepté que la condition pertinente était la distinction adoptée dans les mesures contestées – la présence ou non d'influenza aviaire à déclaration obligatoire sur le territoire du Membre exportateur<sup>944</sup>, – même dans cette affaire, la question était de savoir si les produits de la volaille importés pouvaient être un moyen de transmission de l'influenza aviaire aux volailles nationales. Contrairement à ce que la Corée laisse entendre, dans cette affaire, ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel n'ont décidé que les

<sup>939</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 251.

<sup>940</sup> Voir, par exemple, les affaires *Australie – Saumons*, *États-Unis – Volaille (Chine)*, *Inde – Produits agricoles*, *États-Unis – Animaux*, et *Russie – Porcins (UE)*.

<sup>941</sup> Accord SPS, Préambule, huitième considérant.

<sup>942</sup> Le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a estimé que "[l]'effet ultime de toute procédure visant à reconnaître un "statut sanitaire" à une région donnée [était] de déterminer quelles mesures SPS devraient être appliquées aux produits originaires de cette région". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.69.

<sup>943</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 149 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.256.)

<sup>944</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.463.

conditions pertinentes pouvaient seulement être déterminées sur la base des conditions écologiques ou environnementales existant sur le territoire d'un Membre. L'Organe d'appel a répété la constatation du Groupe spécial selon laquelle si la maladie pertinente était présente dans un pays mais pas dans un autre, cela *pouvait indiquer* qu'il n'existait pas de conditions identiques ou similaires.<sup>945</sup> D'après ce que le Groupe spécial croit comprendre, cette déclaration exprime la possibilité que la présence d'une maladie dans un pays puisse être considérée par un groupe spécial comme un facteur pertinent dans l'évaluation du point de savoir s'il existe des conditions identiques ou similaires. Toutefois, le Groupe spécial ne voit rien dans cette déclaration particulière, ni dans les rapports du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel de façon plus générale, qui limiterait les conditions pertinentes au regard de l'article 2:3 dans tous les cas à une comparaison des conditions écologiques et environnementales sur les territoires de différents Membres.

7.272. Le Groupe spécial trouve d'autres éléments contextuels à l'appui de cette interprétation dans la relation entre les articles 2:3 et 5:5. L'article 5:5 fait référence à la nécessité d'éviter les distinctions arbitraires ou injustifiables dans l'application du niveau approprié de protection à des situations différentes, si de telles distinctions devraient entraîner une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Il est bien établi que l'article 5:5 délimite de manière plus spécifique les obligations énoncées à l'article 2:3 en ce sens qu'il trace et jalonne une voie menant à la même destination que celle qui est définie à l'article 2:3.<sup>946</sup> Bien qu'il soit vrai qu'on peut établir l'existence d'une violation indépendante de l'article 2:3 sans alléguer qu'il y a violation de l'article 5:5, il est également accepté qu'une violation de l'article 5:5 entraîne une constatation corollaire d'incompatibilité avec l'article 2:3.<sup>947</sup> Dans le contexte de l'article 5:5, des groupes spéciaux antérieurs ont décidé que le point de comparaison pertinent s'agissant de savoir si deux situations requerraient l'application du même niveau approprié de protection était le point de savoir si elles se rapportaient au même produit ou au même risque.<sup>948</sup> Bien que le Groupe spécial reconnaisse que l'article 2:3 peut avoir un champ d'application plus vaste que l'article 5:5, en ce sens que certains types de conditions devant être comparées au titre de l'article 2:3 ne constitueront pas des situations différentes au regard de l'article 5:5, le contraire n'est pas vrai. Une situation qui est comparable au sens de l'article 5:5 doit relever du champ de l'article 2:3. Par conséquent, une condition relative à un produit qui sert de base à une situation comparable au regard de l'article 5:5 sert aussi de base à une condition similaire au regard de l'article 2:3. Par exemple, le Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* a constaté que des mesures prises afin de protéger les consommateurs contre la présence d'organismes pathogènes, tels que la *Salmonella*, l'*E. coli*, la *Listeria* et le *Campylobacter*, dans les produits à base de volaille étaient incompatibles avec l'article 2:3 en conséquence d'une violation de l'article 5:5.<sup>949</sup> Cela n'aurait pas été possible selon l'approche de la Corée, qui, en se concentrant uniquement sur les conditions territoriales, aurait exclu du champ d'application de l'article 2:3 des mesures telles que celles à l'examen dans l'affaire *États-Unis – Volaille (Chine)*. En résumé, la relation entre les articles 5:5 et 2:3 et l'interprétation constante de l'article 5:5 nous conduisent à penser que les conditions pertinentes ne peuvent pas être limitées aux conditions existant sur le territoire du Membre exportateur ou importateur.

7.273. Le Groupe spécial convient avec la Corée que le terme "conditions" devrait être lu dans le contexte de l'article 5:2, qui prescrit aux Membres de tenir compte des "conditions écologiques et environnementales pertinentes" dans leurs processus d'évaluation des risques. Toutefois, la Corée omet les autres facteurs dont les responsables des évaluations doivent tenir compte au titre de l'article 5:2. La disposition dans son intégralité est libellée comme suit:

Dans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de

<sup>945</sup> Les paragraphes 5.250, 5.256 et 5.261 du rapport de l'Organe d'appel ne font que répéter les constatations du Groupe spécial au lieu de rendre compte des constatations de l'Organe d'appel lui-même. Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.256 (citant le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.460). (pas d'italique dans l'original)

<sup>946</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 252; et *CE – Hormones*, paragraphe 212.

<sup>947</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 252.

<sup>948</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.227 et 7.228.

<sup>949</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.318 et 7.319.



maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres.

7.274. Si l'on utilise l'intégralité de l'article 5:2 comme contexte, les références aux procédés et méthodes de production, aux méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai ainsi qu'aux régimes de quarantaine ou autres qui ont trait à des conditions pertinentes pour les produits tendent à étayer la conclusion que les conditions auxquelles il est fait référence à l'article 2:3 doivent être interprétées au sens large et comprennent celles que l'on trouve dans les produits et pas seulement sur le territoire d'un Membre exportateur ou importateur. Le Groupe spécial trouve en outre un contexte pertinent dans la définition, figurant à l'Annexe A 4), du type d'évaluation des risques à effectuer pour une mesure adoptée conformément à l'Annexe A 1) b).<sup>950</sup> L'Annexe A 4) dispose qu'une évaluation des risques est l'"évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux". Ainsi, il est approprié qu'une analyse en matière d'évaluation des risques en ce qui concerne une mesure relevant de l'Annexe A 1) b) porte sur la présence d'un danger pour la santé dans certains produits, et non sur une analyse des territoires.

7.275. Enfin, contrairement à ce que soutient la Corée, le Groupe spécial constate que déterminer les conditions pertinentes sur la base de la possibilité d'une contamination des produits n'entraînerait pas un contournement de l'article 4:1 de l'Accord SPS. En substance, l'article 4:1 prescrit à un Membre importateur d'accepter comme équivalentes les mesures SPS appliquées par un autre Membre au même produit à l'intérieur de son territoire, si le Membre exportateur démontre objectivement qu'avec ces mesures le niveau approprié de protection dans le Membre importateur est atteint. Comme le fait remarquer le Japon, les questions de droit traitées par l'article 4:1 et par l'article 2:3 sont différentes.<sup>951</sup> À la différence de l'article 4:1, qui traite la question de savoir quelles mesures SPS les Membres devraient appliquer, l'article 2:3 porte sur la manière dont les mesures sont appliquées.<sup>952</sup> Il n'est pas interdit à un Membre d'adopter des mesures SPS plus strictes que celles d'autres Membres, même si les conditions entre eux sont identiques ou similaires, à condition que ces mesures soient appliquées d'une manière non discriminatoire et soient compatibles avec d'autres obligations pertinentes énoncées dans l'Accord SPS. Dans le présent différend, le Japon cherche à obtenir non pas que la Corée reconnaisse ses mesures intérieures comme équivalentes, mais, en fait, que la Corée applique ses propres mesures d'une manière non discriminatoire. L'article 4:1 contient en fait d'autres éléments contextuels étayant l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle les risques liés aux produits sont pertinents pour la détermination des conditions pertinentes. La raison en est qu'une demande d'équivalence conformément à l'article 4:1 est possible uniquement si "[le] même produit" fait l'objet des mesures SPS des Membres importateur et exportateur.

7.276. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que sa détermination des conditions pertinentes devrait être éclairée par l'objectif réglementaire des mesures contestées et par la justification sur laquelle les Membres se sont appuyés à la lumière du caractère des mesures et des circonstances spécifiques de l'affaire. À cet égard, le Groupe spécial ne voit rien dans le libellé de l'article 2:3, première phrase, lu dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but qui l'empêcherait de considérer le risque présent dans les produits dans le commerce international comme la condition pertinente.

#### 7.8.1.2 Quelles sont les conditions pertinentes?

7.277. En ce qui concerne la détermination des conditions pertinentes en l'espèce, le Japon décrit initialement ces conditions à la lumière du fonctionnement des mesures comme étant la possibilité d'une contamination des produits alimentaires par du césium et, pour les produits alimentaires contenant une quantité de césium allant jusqu'au niveau de tolérance de 100 Bq/kg de la Corée, la

<sup>950</sup> Le Groupe spécial note que l'Annexe A 4) contient une autre définition de l'évaluation des risques, qui fait effectivement référence à l'évaluation du risque de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire du Membre importateur. La définition citée plus haut est celle qui est généralement associée aux évaluations des risques pour des mesures adoptées conformément au but énoncé dans l'Annexe A 1) b), telles que les mesures de la Corée en cause dans le présent différend.

<sup>951</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 106.

<sup>952</sup> Voir, en ce qui concerne le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.302. À notre avis, la constatation de l'Organe d'appel s'applique tout autant à l'article 2:3 de l'Accord SPS, qui suit de près le libellé de l'article XX du GATT de 1994.

possibilité de contenir certains autres radionucléides.<sup>953</sup> À un stade ultérieur de la procédure, le Japon formule la question de manière plus générale en disant que "les conditions pertinentes au titre de l'article 2:3 correspondent au point de savoir si les produits alimentaires en provenance du Japon et les produits alimentaires d'autres origines contiennent du césium et les radionucléides additionnels".<sup>954</sup> Enfin, se référant aux éléments de preuve fournis à l'appui de ses allégations au titre de l'article 2:3, le Japon conclut ce qui suit:

[L]es produits alimentaires en provenance du Japon et de sources non japonaises présentent des conditions similaires aux fins d'une comparaison en matière de discrimination au titre de l'article 2:3. Spécifiquement, les produits en provenance du Japon et d'autres origines ont des niveaux de contamination absolus similaires, et ils ont des niveaux de contamination similaires qui se situent nettement à l'intérieur des limites de tolérance choisies par la Corée.<sup>955</sup>

7.278. Le Groupe spécial croit ainsi comprendre que le Japon fait valoir que la condition similaire pertinente en l'espèce est la possibilité d'une contamination des produits alimentaires par du césium et les radionucléides additionnels du Codex dans la limite des niveaux de tolérance de la Corée (par exemple 100 Bq/kg de césium, 100 Bq/kg de strontium, 10 Bq/kg de plutonium et une limite de dose globale de 1 mSv/année pour tous les radionucléides du Codex).

7.279. La Corée répète son argument selon lequel un critère axé sur les produits serait une base inappropriée pour évaluer si les conditions pertinentes sont similaires et selon lequel le Groupe spécial devrait, au lieu de cela, se concentrer sur les conditions spécifiques dans l'environnement au Japon.<sup>956</sup> La Corée énumère un certain nombre de préoccupations et d'incertitudes en ce qui concerne les rejets initiaux au moment de l'accident, les rejets ultérieurs et la possibilité de rejets futurs, qui, selon elle, sont pertinentes pour la détermination des conditions pertinentes. La Corée fait valoir en outre que l'environnement marin au large des côtes de Fukushima est distinctif.<sup>957</sup>

7.280. Le Groupe spécial rappelle que le point de départ d'une analyse des conditions pertinentes est l'objectif de la mesure et le risque traité. À cet égard, la Corée déclare que les interdictions d'importer comme les prescriptions imposant des essais additionnels poursuivent l'objectif réglementaire énoncé à l'Annexe A 1) b), qui consiste à protéger la santé des personnes des effets négatifs que pourrait avoir la présence de radionucléides dans les produits alimentaires et les boissons.<sup>958</sup> De même, les documents annonçant les mesures de la Corée mettent l'accent sur la protection contre une contamination radioactive des produits alimentaires importés en provenance du Japon. Par exemple, un communiqué de presse annonçant des interdictions temporaires d'importer des produits alimentaires en provenance de certaines régions japonaises relie l'introduction d'autres interdictions à la détection de radionucléides à des niveaux dépassant les limites de tolérance:

À l'avenir, les denrées dont il est constaté qu'elles ont subi une contamination additionnelle et dépassent le niveau établi dans les normes ou les denrées dont la distribution vient d'être suspendue par le Japon devraient être immédiatement soumis à une interdiction temporaire d'importer.<sup>959</sup>

7.281. Dans le même ordre d'idées, un communiqué de presse du KFDA indique que d'autres mesures seraient envisagées "au cas où des préoccupations seraient exprimées au sujet d'une contamination radioactive grave dans les aliments d'origine japonaise".<sup>960</sup> Quant aux prescriptions de la Corée en matière d'essais, le KFDA a annoncé que les 13 préfectures soumises à la mesure, dont 5 sont aussi soumises à des interdictions d'importer par produit, avaient été déterminées sur

<sup>953</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 238 (interdictions d'importer) et paragraphe 410 (prescriptions imposant des essais additionnels).

<sup>954</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 109. (notes de bas de page omises)

<sup>955</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 125.

<sup>956</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 148 à 151.

<sup>957</sup> Corée, première communication écrite, paragraphes 142 à 150.

<sup>958</sup> Corée, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial.

<sup>959</sup> Korea Prime Minister's Office, Press Release, "Temporary Import Ban on food from regions contaminated by radioactivity in Japan" (25 March 2011) (pièce KOR-36), page 1.

<sup>960</sup> Communiqué de presse du KFDA du 24 mars 2011 (pièce JPN-69.b), page 2. (caractères gras omis)

la base de la détection de radionucléides dans les produits alimentaires.<sup>961</sup> En ce qui concerne l'interdiction générale d'importer et l'extension des prescriptions imposant des essais additionnels à tous les produits alimentaires en 2013, le Groupe spécial note que ces mesures ont été prises suite à la divulgation de l'existence de fuites d'eau contaminée provenant de la CNFD et à la "préoccupation grandissante de l'opinion publique", ainsi qu'aux "incertitudes concernant la manière dont la situation au Japon évoluera".<sup>962</sup> Les mesures étendues restaient axées sur l'innocuité des produits alimentaires et visaient à faire en sorte, entre autres choses, que le "même niveau de sécurité en matière de radioactivité [soit] appliqué à la fois aux produits alimentaires locaux et aux produits alimentaires japonais".<sup>963</sup>

7.282. Comme il a été noté plus haut dans le présent rapport<sup>964</sup>, la Corée a aussi adopté des mesures additionnelles que le Japon ne conteste pas – comme la réalisation d'essais concernant la présence de césium et d'iode sur des échantillons choisis de façon aléatoire prélevés sur chaque lot, la prescription exigeant des certificats d'origine et des certificats d'essai avant exportation concernant le césium et l'iode, ainsi que des mesures internes prévoyant des essais additionnels. De plus, le Groupe spécial note que la Corée a en outre renforcé la mise en application de l'étiquetage indiquant l'origine sur les marchés.<sup>965</sup>

7.283. Étant donné le lien étroit entre les mesures de la Corée, leur complémentarité et leur objectif réglementaire unique, le Groupe spécial considère que les interdictions d'importer de la Corée et les prescriptions imposant des essais additionnels font partie d'un régime global poursuivant un objectif unique qui consiste à protéger la population de la Corée des effets négatifs que peut avoir la consommation de produits alimentaires contaminés par des radionucléides. Par conséquent, les conditions pertinentes devant être comparées entre les Membres afin de déterminer si les conditions sont similaires au sens de l'article 2:3 correspondent au point de savoir si les produits en provenance du Japon et les produits en provenance du reste du monde ont des possibilités similaires d'être contaminés par les 20 radionucléides du Codex, en particulier le césium, l'iode, le strontium et le plutonium, et si les niveaux de contamination seraient inférieurs aux niveaux de tolérance de la Corée.

### 7.8.1.3 Question de savoir si les conditions sont similaires dans les produits alimentaires en provenance du Japon et ceux d'autres origines

7.284. Le Japon fait valoir que les produits alimentaires en provenance du monde entier contiennent certaines quantités de césium et d'autres radionucléides du Codex en raison de rejets passés de matières radioactives dans l'atmosphère.<sup>966</sup> Il soutient que, par conséquent, les produits alimentaires japonais et non japonais ont des possibilités similaires de contenir du césium. À l'appui de cette affirmation, le Japon fait valoir que, "depuis avril 2012, pour toutes les catégories de produits alimentaires combinées, le pourcentage d'échantillons d'aliments dépassant le niveau de 100 Bq/kg au Japon est très bas".<sup>967</sup> Le Japon fait valoir en outre que, durant l'exercice 2015, plus de 99% des résultats de tous les essais pratiqués sur tous les groupes de produits japonais ont montré des niveaux de concentration en césium inférieurs à 25 Bq/kg.<sup>968</sup> Le Japon compare les résultats de ces essais avec ceux des essais pratiqués par la Corée et le Japon sur des produits alimentaires non japonais pour montrer que des produits de différentes origines peuvent contenir du césium, y compris en dépassement du niveau de tolérance de 100 Bq/kg de la Corée.<sup>969</sup> Le Japon conclut que, étant donné que les produits japonais et non japonais peuvent contenir du césium, et étant donné que le césium, lorsqu'il est rejeté, est accompagné par d'autres

<sup>961</sup> Le document indique que "[l]es 13 *ken* sont ceux où le gouvernement japonais a détecté des matières radioactives dans des épinards, etc." Communiqué de presse du KFDA du 14 avril 2011 (pièce JPN-55.b (révisée)) (pièce KOR-72 (révisée)) page 2. (italique omis)

<sup>962</sup> Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels (pièce JPN-3.b), page 1.

<sup>963</sup> Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels (pièce JPN-3.b), page 1.

<sup>964</sup> Voir plus haut les sections 2.7.2 et 2.7.3.

<sup>965</sup> Les constatations du Groupe spécial concernant le fonctionnement des prescriptions de la Corée en matière d'essais figurent plus haut dans la section 7.5.

<sup>966</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 225; deuxième communication écrite, paragraphe 123.

<sup>967</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 114.

<sup>968</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 113.

<sup>969</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 119 à 122; réponse à la question n° 136 du Groupe spécial.

radionucléides du Codex, les produits japonais comme les produits non japonais peuvent aussi contenir d'autres radionucléides du Codex.<sup>970</sup>

7.285. La Corée conteste que le Japon ait démontré que les conditions pertinentes étaient similaires dans les produits alimentaires en provenance du Japon et dans ceux d'autres origines. Elle fait valoir qu'il n'y a actuellement pas suffisamment de preuves scientifiques pertinentes concernant la contamination par des radionucléides au Japon issue de la CNFD.<sup>971</sup> En ce qui concerne les produits alimentaires spécifiques, la Corée allègue qu'il y a des insuffisances dans le programme de surveillance des aliments du Japon et que l'échantillonnage d'espèces halieutiques commercialement importantes est limité.<sup>972</sup> En particulier, la Corée répète son argument au sujet du nombre insuffisant de résultats d'essais concernant le strontium et le plutonium présentés par le Japon dans ses différents ensembles de données.<sup>973</sup> Enfin, la Corée soutient que le Japon a déclaré que l'insuffisance des éléments de preuve était un facteur pertinent et que "l'article 2:3 [pouvait] autoriser un Membre à justifier une discrimination en raison d'insuffisances des preuves scientifiques".<sup>974</sup>

7.286. La Corée soutient par ailleurs que les niveaux élevés de césium détectés dans l'environnement japonais et dans certains produits japonais démontrent une plus forte possibilité de contenir du césium et les radionucléides additionnels.<sup>975</sup> Elle se réfère à plusieurs cas de plantes et d'animaux soumis à des essais entre 2012 et 2015, dans lesquels des quantités de césium égales ou supérieures à 100 Bq/kg ont été détectées. En particulier, la Corée cite l'exemple d'une morue du Pacifique pour laquelle les essais ont révélé une quantité de césium de 130 Bq/kg le 2 octobre 2013.<sup>976</sup> Elle cite également des essais pratiqués sur plusieurs espèces de poissons qui ne font pas l'objet des allégations du Japon, à savoir le pagre tête noire, le bar commun, le flet pierre et le saumon du Japon.<sup>977</sup> La Corée se réfère aussi à deux incidents survenus en mai 2016 dans la préfecture de Tochigi, où un stand de nourriture avait accepté des plantes comestibles sauvages mal étiquetées qui avaient en fait été obtenues dans une zone soumise à des restrictions et qui étaient jusqu'à 2 100 becquerels au-dessus du niveau de référence (100 Bq/kg) et il a été constaté que des pousses de bambou servies au déjeuner dans une école primaire locale contenaient 234 Bq/kg de césium. L'étiquetage erroné a été découvert par le biais d'une enquête du MHLW concernant les achats.<sup>978</sup> La Corée ajoute que le Japon lui-même maintient des restrictions visant la distribution de certaines espèces en raison de la possibilité de contamination.<sup>979</sup>

7.287. De plus, la Corée fait valoir que le Japon ne démontre pas que les produits alimentaires de toutes les origines contiennent du césium.<sup>980</sup> Selon elle, les résultats d'essais réalisés par la Corée et le Japon sur des produits de pays tiers montrent des niveaux de césium dépassant le niveau de 100 Bq/kg pour des produits connus pour accumuler les isotopes radioactifs plus facilement,

<sup>970</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 123 et 124.

<sup>971</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 172 à 176.

<sup>972</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 90 à 92; pièce KOR-273.

<sup>973</sup> Voir, par exemple, Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 90 à 101.

<sup>974</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 174 à 176.

<sup>975</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 40 à 50.

<sup>976</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 47.

<sup>977</sup> Corée, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 73 (citant FAJ Caesium Monitoring Data of fisheries products (pièce JPN-72)). La Corée se réfère aux résultats d'essais réalisés sur des pagres tête noire en provenance de la préfecture de Fukushima dans lesquels la quantité de césium était de 510 Bq/kg (14 mai 2014) et sur des bars communs en provenance de la préfecture de Miyagi dans lesquels la quantité de césium était de 190 Bq/kg (13 août 2014). La Corée se réfère aussi à des échantillons prélevés sur le pagre tête noire pris en 2012 qui contenaient 3 300 Bq/kg de césium, à des échantillons prélevés sur un flet pierre pris en 2014 qui contenaient 240 Bq/kg de césium et à des échantillons prélevés sur un saumon du Japon pris à la fin de 2015 qui contenaient 180 Bq/kg de césium. La Corée se réfère à ces espèces pour faire valoir que le Japon "sélectionne" les données afin de présenter une image plus positive que la réalité. Toutefois, nous notons que le Japon ne conteste pas les interdictions visant ces espèces. En ce qui concerne les espèces halieutiques faisant l'objet des allégations du Japon contre les interdictions d'importer de la Corée, celle-ci revient à son argument selon lequel le Japon s'est livré à une "sélection" avec des niveaux de radionucléides mesurés moins élevés. Pour plus de précisions sur l'argumentation de la Corée à cet égard, le Groupe spécial renvoie aux paragraphes 7.210 à 7.212 plus haut.

<sup>978</sup> Corée, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 73; deuxième communication écrite, paragraphes 47 à 49, 104 et 105; réponse à la question 42 du Groupe spécial.

<sup>979</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 204.

<sup>980</sup> Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 136 du Groupe spécial.

comme les myrtilles et les champignons.<sup>981</sup> La Corée ajoute que les résultats desdits essais, du moins ceux effectués par les autorités coréennes, portaient sur des produits d'origines spécifiques, comme l'Ukraine et ses pays voisins et la Chine, qui ont été affectés par des rejets de matières radioactives dans le passé.<sup>982</sup> En conséquence, la Corée fait valoir que les éléments de preuve présentés par le Japon n'étaient pas l'affirmation de celui-ci selon laquelle les produits alimentaires de toutes les origines contiennent du césium.<sup>983</sup>

7.288. La Corée fait valoir en outre que, parce que les interdictions d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels ont été adoptées en tant que mesures provisoires au sens de l'article 5:7 de l'Accord SPS, le Japon doit montrer que les renseignements scientifiques étaient suffisants pour qu'il soit conclu que les conditions étaient similaires ou identiques.<sup>984</sup> La Corée allègue que, en particulier en ce qui concerne le strontium et le plutonium, il n'y a pas suffisamment de renseignements scientifiques pour permettre de formuler des conclusions valables sur les niveaux de concentration de ces radionucléides dans les aliments japonais.<sup>985</sup> Dans le même ordre d'idées, la Corée soutient que le nombre et le type des échantillons de produits alimentaires soumis à des essais sont insuffisants pour étayer des conclusions sur les conditions pertinentes dans les produits alimentaires japonais et que le plan d'échantillonnage omet des cas de denrées fortement contaminées.<sup>986</sup> La Corée ajoute que des fuites et le risque de rejets supplémentaires d'eau contaminée depuis la CNFD dans l'environnement marin font que les conditions pertinentes ne sont pas similaires.<sup>987</sup> Elle allègue en outre que l'argumentation du Japon est viciée en ce sens qu'elle ne tient pas compte de la contamination de l'environnement, en particulier des fonds marins, ni de la quantité de matières radioactives dangereuses restant sur le site de la CNFD.<sup>988</sup>

7.289. Le Groupe spécial est d'avis que, pour évaluer si la possibilité d'une contamination par du césium et les radionucléides additionnels est similaire dans les produits alimentaires en provenance du Japon et dans ceux d'autres origines, il doit adopter une approche globale qui prendrait en considération tous les facteurs pertinents affectant ce risque. Le Groupe spécial évaluera ainsi la totalité des éléments de preuve qui lui ont été fournis, sans qu'aucun élément ne soit à lui seul déterminant pour sa conclusion. Dans son analyse au titre de l'article 5:6, le Groupe spécial a examiné le niveau du rejet des radionucléides en provenance de la CNFD et les niveaux de radionucléides dans les produits alimentaires en provenance du Japon. Une analyse des mêmes facteurs en ce qui concerne les produits alimentaires d'autres origines est pertinente pour le point de savoir si les conditions pertinentes présentées par les produits japonais et non japonais sont similaires.

7.290. S'agissant tout d'abord de la source de la contamination radioactive, les éléments de preuve versés au dossier démontrent que le césium, l'iode, le strontium et le plutonium étaient les principaux radionucléides rejetés par la CNFD à la suite de la fusion de réacteurs et sont incontestablement les radionucléides visés par les mesures de la Corée.<sup>989</sup> Comme il a été noté plus haut, l'iode qui a pu être rejeté dans l'environnement a connu une décroissance rapide en raison de sa demi-vie physique très courte (huit jours). En ce qui concerne le strontium et le plutonium, les quantités rejetées dans l'environnement étaient inférieures de plusieurs ordres de grandeur aux rejets de césium et les niveaux absolus étaient faibles.<sup>990</sup> Les autres radionucléides ont été rejetés en quantités encore plus petites. Le Groupe spécial note par ailleurs que l'américium, le ruthénium, le cérium et l'iridium émettent des rayons gamma sont donc détectés au moyen des mêmes spectromètres que ceux qui sont utilisés pour les essais concernant le césium.<sup>991</sup> En d'autres termes, des essais concernant la présence de césium mettraient en

<sup>981</sup> Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 136 du Groupe spécial.

<sup>982</sup> Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 136 du Groupe spécial.

<sup>983</sup> Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 136 du Groupe spécial.

<sup>984</sup> Corée, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 53.

<sup>985</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 93 à 101 et 216 à 220.

<sup>986</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 203 à 215.

<sup>987</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 221; réponse à la question n° 40 du Groupe spécial.

<sup>988</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 172 à 202.

<sup>989</sup> Voir plus haut la section 2.5.1.2.

<sup>990</sup> Voir plus haut le paragraphe 2.49, et l'annexe A du rapport 2013 de l'UNSCEAR (pièce JPN-210), page 41; la réponse de Mme Brown à la question n° 28 du Groupe spécial aux experts; et la réponse du professeur Michel à la question n° 91 du Groupe spécial aux experts.

<sup>991</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 3.15.

évidence tous niveaux détectables de ces autres radionucléides dans les résultats. Par conséquent, compte tenu de la nature et des volumes des radionucléides rejetés par la CNFD, le Groupe spécial estime suffisant d'axer son analyse sur la contamination potentielle par du césium, du strontium et des isotopes du plutonium.

7.291. Avant l'accident de la CNFD, il y a eu d'importants rejets de radionucléides issus de l'activité humaine, qui ont contaminé l'environnement mondial. Comme l'indique le tableau 20 plus loin, les retombées des essais d'armes nucléaires sont responsables de l'essentiel des matières radioactives réparties au niveau mondial.<sup>992</sup> L'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl en 1986 a été une autre source majeure de contamination radioactive mondiale, quoiqu'il ait eu une incidence particulièrement forte en Europe.<sup>993</sup> Les rejets provenant d'autres installations nucléaires ont eu des effets plus localisés.<sup>994</sup> Les matières radioactives, principalement du césium, rejetées dans l'atmosphère par la CNFD ont aussi contribué aux niveaux de contamination mondiaux, bien que les retombées aient surtout affecté l'est et le nord du Japon.<sup>995</sup> Le césium et, dans une bien moindre mesure, le strontium et le plutonium rejetés dans l'océan par la CNFD ont été largement dispersés par les courants marins et se sont ajoutés aux niveaux de concentration existants dans le Pacifique Nord. Étant donné leurs propriétés, on s'attend à ce que certaines quantités de ces radionucléides se soient liées à des particules, qui ont coulé et se sont déposées dans les sédiments au large des côtes de Fukushima.<sup>996</sup> Cela serait également vrai pour les zones proches des autres sources de contamination primaires.<sup>997</sup> En résumé, bien que les radionucléides puissent être davantage concentrés près de la source de la contamination, les matières radioactives issues de tous ces épisodes se sont dispersées dans le monde entier, en fonction du transport atmosphérique, des précipitations, des courants marins, ainsi que des caractéristiques physiques et chimiques d'isotopes spécifiques.<sup>998</sup>

**Tableau 20: Rejets totaux estimés de césium, de strontium et de plutonium radioactifs dus aux épisodes majeurs antérieurs à 2011 et à l'accident de la CNFD**

Isotope	Essais d'armes nucléaires (PBq)	Accident de Tchernobyl (PBq)	Rejets dans la mer d'Irlande (PBq)	Accident de la CNFD (PBq)
Cs-137	950	85	41,2	7-26
Sr-90	620	10	6,2	0,04-1
Pu-239, -240	11	0,031	0,6	0,00001-0,000024

Source: Analyse concernant la présence de césium et de radionucléides additionnels dans les produits alimentaires en provenance du Japon et du reste du monde (pièce JPN-11), pages 17 à 22 et 36. Pour les données relatives à la CNFD, voir plus haut la section 2.5.1.

7.292. Le Groupe spécial reconnaît le caractère sans précédent de l'accident de la CNFD, qui correspond au plus grand rejet de radionucléides dans l'environnement marin dû à un accident nucléaire.<sup>999</sup> Cependant, le Groupe spécial ne peut pas faire abstraction du fait qu'avant l'accident de la CNFD, d'importants rejets de radionucléides ont eu lieu dans des zones marines, entraînant leur contamination.<sup>1000</sup> On peut citer par exemple des rejets de déchets radioactifs dans la mer

<sup>992</sup> Réponses des experts aux questions n° 19 et 22 du Groupe spécial aux experts. D'après le rapport 2000 de l'UNSCEAR, "[d]es essais d'armes nucléaires ont été menés en différents endroits de la surface de la Terre et au-dessus .... Selon le lieu de l'explosion (altitude et latitude), les débris radioactifs entraînent dans l'environnement local, régional ou mondial". 2000 UNSCEAR Report, Sources and Effects of Ionizing Radiation (pièce JPN-11.1(111)), page 160.

<sup>993</sup> Réponses des experts aux questions n° 19 et 22 du Groupe spécial aux experts. Voir aussi la réponse du professeur Michel à la question n° 42 du Groupe spécial aux experts.

<sup>994</sup> Réponses des experts aux questions n° 19 et 22 du Groupe spécial aux experts.

<sup>995</sup> Voir plus haut la section 2.5.1.4. Bien que de l'iode ait également été rejeté dans l'atmosphère en quantités importantes, il a connu une décroissance rapide en raison de sa demi-vie physique très courte.

<sup>996</sup> Oceanus 1 May 2013 (pièce KOR-7), page 4; Fukushima Daiichi-Derived Radionuclides in the Ocean: Transport, Fate, and Impacts (2017) (pièce JPN-264), pages 10 à 15.

<sup>997</sup> Réponse du professeur Michel à la question n° 42 du Groupe spécial aux experts.

<sup>998</sup> Réponses des experts aux questions n° 2, 19 et 22 du Groupe spécial aux experts.

<sup>999</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 22.

<sup>1000</sup> Réponse du professeur Michel à la question n° 71 du Groupe spécial aux experts; diapositives du Japon présentées à la réunion avec les experts (pièce JPN-245), page 13.

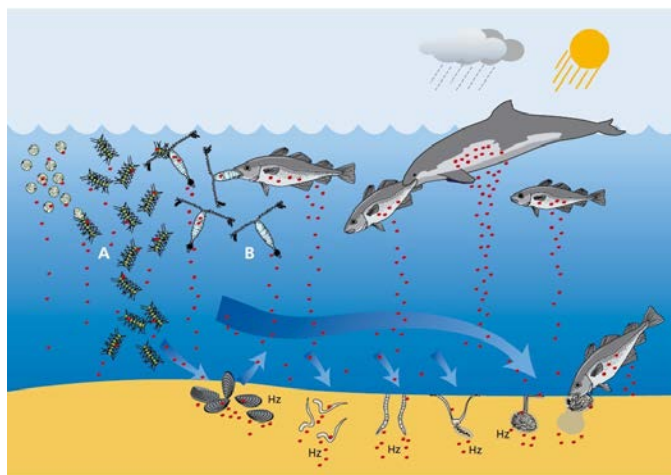
d'Irlande et dans l'Atlantique nord ainsi que des essais d'armes nucléaires réalisés dans le Pacifique, y compris sous l'eau.<sup>1001</sup>

7.293. En raison de leur demi-vie physique, le césium et le strontium rejetés lors d'épisodes antérieurs à 2011 ont déjà subi une décroissance partielle. Toutefois, comme le confirment les experts, tant les rejets antérieurs que l'accident de la CNFD continuent d'avoir des effets au niveau mondial.<sup>1002</sup> De même, la source prédominante de plutonium dans le Pacifique reste les isotopes du plutonium à longue période rejetés lors des essais d'armes nucléaires.<sup>1003</sup> Le Groupe spécial constate sur cette base que du césium, du strontium et du plutonium rejetés dans l'environnement en quantités importantes avant l'accident de la CNFD peuvent toujours être présents dans les produits alimentaires en provenance du monde entier.

7.294. Les radionucléides issus de l'activité humaine rejetés dans l'environnement peuvent contaminer les produits de l'agriculture et de l'élevage par dépôt direct depuis l'atmosphère. Les plantes et les champignons peuvent absorber les radionucléides présents dans le sol par absorption racinaire.<sup>1004</sup> Pour ce qui est des animaux d'élevage, s'ils ne sont pas directement exposés aux rayonnements, ils peuvent ingérer et retenir des radionucléides en consommant des plantes, des champignons ou du fourrage, ce qui peut entraîner une contamination de la viande ou du lait.<sup>1005</sup> Les poissons et autres espèces marines peuvent absorber des radionucléides directement à partir de l'eau, de sources alimentaires telles que le plancton et les poissons fourrages, et, dans une moindre mesure, des sédiments dans le cas des espèces démersales.<sup>1006</sup>

7.295. Le taux d'absorption des matières radioactives par les plantes, les animaux et les champignons varie selon les processus physiques, biologiques et chimiques en jeu, ainsi que leur niche géographique.<sup>1007</sup> Différentes voies de captage des radionucléides ont été étudiées, et elles permettent d'estimer les facteurs de transfert entre les plantes, les animaux et les champignons le long de la chaîne alimentaire et, en dernier lieu, vers les produits alimentaires destinés à la consommation humaine.<sup>1008</sup> La figure 7 ci-après montre comment les radionucléides peuvent circuler au sein du réseau alimentaire marin, sachant que le facteur de transfert d'une espèce à une autre n'est pas nécessairement non dilué et dépend d'un certain nombre de variables.

**Figure 7: Transport de substances dangereuses et des produits de leur transformation par l'intermédiaire du réseau alimentaire dans l'environnement marin**



Source: I. Dahllof, J. H. Andersen (eds.), *Hazardous and Radioactive Substances in Danish Marine Waters*, (National Environmental Research Institute, 200) (pièce KOR-264), page 13.

<sup>1001</sup> Réponse du professeur Michel à la question n° 71 du Groupe spécial aux experts; diapositives du Japon présentées à la réunion avec les experts (pièce JPN-245), page 13.

<sup>1002</sup> Réponse des experts à la question n° 19 du Groupe spécial aux experts.

<sup>1003</sup> Voir plus haut le paragraphe 2.56.

<sup>1004</sup> Réponses des experts à la question n° 2 du Groupe spécial aux experts.

<sup>1005</sup> Réponses des experts à la question n° 2 du Groupe spécial aux experts.

<sup>1006</sup> Réponses des experts aux questions n° 2, 18 et 39 du Groupe spécial aux experts.

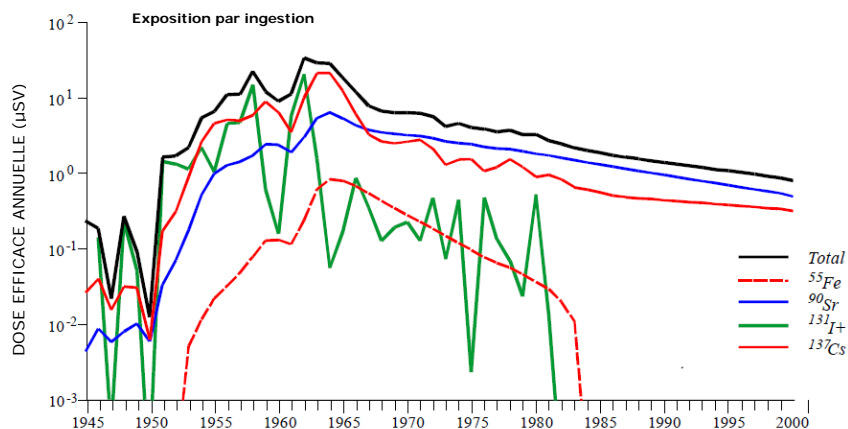
<sup>1007</sup> Réponses des experts à la question n° 2 du Groupe spécial aux experts.

<sup>1008</sup> Réponses des experts à la question n° 2 du Groupe spécial aux experts.



7.296. La figure 8 ci-après indique les moyennes mondiales des doses d'ingestion des isotopes césium 137 et strontium 90 rejetés lors d'essais d'armes nucléaires.

**Figure 8: Doses moyennes mondiales par exposition par ingestion provenant des radionucléides produits lors d'essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère**



Source: Rapport 2000 de l'UNSCEAR (pièce JPN-11.(111)).

7.297. D'après les données de la figure 8 et connaissant les demi-vies du césium et du strontium, le Groupe spécial peut raisonnablement conclure que les isotopes radioactifs du césium et du strontium issus des essais d'armes nucléaires continuent à ce jour de constituer une source potentielle de contamination des produits alimentaires dans le monde entier. Il note que ce graphique ne tient pas compte des rejets additionnels dus à l'accident de Tchernobyl ni d'autres épisodes de rejets provenant d'installations nucléaires. Ces événements ont rehaussé les niveaux de contamination mondiaux et accroissent donc les possibilités de contamination des produits alimentaires au-delà de ce que montre le graphique.

7.298. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe spécial conclut que les rejets passés de radionucléides dans l'environnement continuent d'affecter les produits alimentaires et font que les aliments provenant de tout endroit du monde peuvent potentiellement être contaminés par des radionucléides. Le Groupe spécial va à présent examiner les niveaux de radionucléides dans les produits alimentaires. À cet égard, le Japon lui a fourni des données concernant les niveaux de radionucléides présents dans les produits alimentaires au Japon et dans ceux d'autres origines.

7.299. S'agissant des niveaux de césium présents dans les produits alimentaires au Japon, celui-ci a fourni au Groupe spécial des données émanant de trois organismes gouvernementaux différents (NRA, MHLW et MAFF) dont les critères d'échantillonnage sont différents. Le Japon s'appuie principalement sur l'ensemble de données du MHLW pour la période 2012-2016 (pour la pêche, les données remontent toutefois à 2011).<sup>1009</sup> Dans ses arguments, il indique au Groupe spécial différents sous-ensembles des données, soit par période, soit par produit.<sup>1010</sup>

7.300. Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée plus haut selon laquelle toutes les mesures de la Corée poursuivent le même but et font partie d'un régime réglementaire global portant sur la contamination radioactive dans les produits alimentaires.<sup>1011</sup> Dans le même temps, le Groupe spécial a également à l'esprit que les mesures ont été imposées progressivement au fil

<sup>1009</sup> Comme nous l'avons vu dans la section 7.7.2, le Japon doit établir qu'une violation existait à la date de l'établissement du Groupe spécial. En ce sens, le Japon doit fournir des données qui démontrent que la similarité des conditions existait au moment de l'établissement du Groupe spécial. Le Groupe spécial se réfère à des données postérieures à son établissement uniquement pour confirmer le maintien des conditions.

<sup>1010</sup> Par exemple, le Japon fait valoir que, chaque année depuis avril 2012, il a été constaté que moins de 1% de toutes les catégories de produits alimentaires japonais soumis à des essais contenaient 100 Bq/kg de césium ou davantage. Il fait valoir en outre que, pour les 28 produits de la pêche visés par les interdictions d'importer de la Corée qu'il conteste, aucun échantillon soumis à des essais après le 3 octobre 2013 n'a dépassé ce niveau de césium. Ensuite, le Japon se réfère de nouveau à tous les produits couverts par la BDRE, déclarant qu'aucun résultat "ces dernières années" n'a montré des niveaux de césium dépassant 100 Bq/kg. Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 113 à 115.

<sup>1011</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.283.

du temps et que chaque mesure vise des produits différents. Les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels s'appliquent aux produits agricoles, aux aliments transformés et aux additifs alimentaires; les interdictions d'importer par produit adoptées en 2012 s'appliquent au lieu d'Alaska en provenance de la préfecture de Fukushima et à la morue du Pacifique en provenance des préfectures d'Aomori, de Fukushima, d'Ibaraki, d'Iwate et de Miyagi; les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels étendent les mesures de 2011 aux produits de l'élevage et de la pêche; tandis que le Japon conteste l'interdiction générale d'importer de 2013 visant les produits de la pêche en provenance de 8 préfectures en ce qui concerne le lieu d'Alaska, la morue du Pacifique et 26 autres produits de la pêche.<sup>1012</sup> Le Groupe spécial rappelle en outre que le Japon conteste l'adoption ainsi que le maintien des mesures. Ainsi, le Groupe spécial doit d'abord déterminer si les conditions étaient similaires en 2011, 2012 et 2013 en ce qui concerne les groupes de produits visés par chaque mesure. Ensuite, il déterminera si les conditions étaient similaires lorsqu'il a été établi le 28 septembre 2015 et si elles le demeuraient.

7.301. La Corée a adopté les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels pour les produits agricoles, les aliments transformés et les additifs alimentaires dans les mois qui ont immédiatement suivi l'accident de la CNFD. Le Japon admet que, durant cette période, les niveaux de césium présents dans les produits alimentaires en provenance des zones les plus affectées de son territoire "ont augmenté considérablement".<sup>1013</sup> Dans ses arguments, il ne se réfère pas à des données relatives aux niveaux de radionucléides détectés dans ces catégories de produits en 2011 qui étayeraient son argument selon lequel les conditions étaient similaires à ce moment-là. De fait, la période couverte par les données issues de la surveillance des produits alimentaires que le Japon a fournies pour les produits autres que ceux de la pêche commence seulement en avril 2012.<sup>1014</sup> Bien que les données de la BDRE couvrent effectivement la période précédant et suivant l'accident, elles offrent seulement un aperçu des résultats d'essais pour les produits agricoles, à l'exception du lait, et pas pour les aliments transformés ni les additifs.<sup>1015</sup> En l'absence de données suffisantes se rapportant directement aux conditions des produits japonais soumis à la mesure contestée, le Groupe spécial constate que le Japon ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne l'existence de conditions similaires dans les produits japonais et dans les produits non japonais au moment de l'adoption des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels.

7.302. En ce qui concerne l'adoption des interdictions d'importer par produit visant la morue du Pacifique et le lieu d'Alaska en provenance de cinq préfectures japonaises en 2012, le Groupe spécial note que ces mesures ont suivi l'introduction par le Japon de ses propres restrictions intérieures visant la distribution de ces deux produits de la pêche provenant des mêmes préfectures.<sup>1016</sup> Le Groupe spécial croit comprendre que le Japon a imposé ces restrictions intérieures parce que les niveaux de césium détectés dans des échantillons dépassaient le niveau de tolérance de 100 Bq/kg.<sup>1017</sup> Ces restrictions indiquent que le Japon lui-même a conclu qu'il y avait de fortes possibilités de contamination dans ces produits de la pêche dans ces régions en 2012. De plus, dans son argumentation concernant ces interdictions, le Japon ne se focalise pas sur le moment de l'adoption, mais, en fait, fait valoir que, depuis octobre 2013, les niveaux de césium dans les échantillons de ces produits n'ont pas dépassé 100 Bq/kg.<sup>1018</sup> Par conséquent, le Groupe spécial constate que le Japon ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve s'agissant

<sup>1012</sup> Ormeau, germon, béryx long, anchois japonais, thon obèse, peau bleue, thon rouge du pacifique, poulpe casse-noix, maquereau espagnol pacifique, saumon chien, pieuvre, ascidie japonaise, poulpe géant du pacifique, sériole du japon, toutenon japonais, chincharde du japon, pilchard du japon, huitre creuse du pacifique, balaou du japon, requin-taupe saumon, pétoncle japonais, listao, maquereau tacheté, marlin rayé, espadon, thon à nageoires jaunes.

<sup>1013</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 110.

<sup>1014</sup> Synthèse du MAFF concernant les résultats de la surveillance des produits alimentaires (avril 2012-mars 2016) (pièce JPN-155).

<sup>1015</sup> Données de la BDRE relatives aux produits agricoles (produits agricoles) (pièce JPN-131.1); données de la BDRE relatives aux produits agricoles (lait) (pièce JPN-131.2); données de la BDRE relatives aux produits agricoles (autres produits alimentaires) (pièce JPN-131.3).

<sup>1016</sup> Voir plus haut le paragraphe 2.104.

<sup>1017</sup> Japan's 22 June 2012 Ban, Alaska Pollock and Pacific Cod – Fukushima (pièce JPN-119.b), page 1; Japan's 27 August 2012 Ban, Pacific Cod – Aomori (pièce JPN-121.b), page 1; Japan's 2 May 2012 Ban, Pacific Cod – Iwate and Miyagi (pièce JPN-117.b), page 1; Japan's 9 November 2012 Ban, Pacific Cod – Ibaraki (pièce JPN-123.b), page 1. Voir aussi MHLW, concepts de planification des inspections et éléments et domaines auxquels les restrictions en matière de distribution et/ou de consommation d'aliments s'appliquent (pièce JPN-42.b), pages 8 et 9.

<sup>1018</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 252.

d'établir le bien-fondé de son assertion factuelle selon laquelle les possibilités de contamination par des radionucléides dans la morue du Pacifique et le lieu d'Alaska en provenance des préfectures pertinentes en 2012 se situaient en-deçà des niveaux de tolérance de la Corée.

7.303. Pour ce qui est de l'adoption par la Corée de l'interdiction générale d'importer en 2013, le Groupe spécial a examiné les données d'échantillonnage fournies par le MAFF et le MHLW pour les 28 produits de la pêche pour chacune des préfectures affectées. D'après les données, la teneur en césium mesurée dans tous les produits de la pêche visés par l'allégation du Japon, à l'exception de la morue du Pacifique, à l'époque, a toujours été inférieure au niveau de tolérance de 100 Bq/kg.<sup>1019</sup> S'agissant spécifiquement de la morue du Pacifique, quatre échantillons provenant de la préfecture de Fukushima et deux échantillons provenant de la préfecture d'Ibaraki soumis à des essais au cours des trois trimestres précédant l'adoption de l'interdiction générale d'importer dépassaient le niveau de tolérance de la Corée.<sup>1020</sup> Dans le même temps, le Japon maintenait ses propres restrictions visant la morue du Pacifique en provenance de ces deux préfectures.<sup>1021</sup> Par conséquent, le Groupe spécial constate que, pour 27 des produits de la pêche en provenance des 8 préfectures et la morue du Pacifique en provenance des préfectures d'Aomori, de Chiba, de Gunma, d'Iwate, de Miyagi et de Tochigi, les données étayaient la conclusion que la contamination possible de ces produits par du césium était inférieure au niveau de tolérance de 100 Bq/kg. En revanche, le Japon ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait s'agissant d'établir le bien-fondé de la même assertion factuelle en ce qui concerne la morue du Pacifique en provenance des préfectures de Fukushima et d'Ibaraki en 2013.

7.304. En ce qui concerne l'extension des prescriptions imposant des essais additionnels en septembre 2013, le Groupe spécial note que la mesure s'applique essentiellement à tous les produits alimentaires – produits de la pêche, de l'élevage et de l'agriculture; aliments transformés; et additifs alimentaires. Durant cette période, le Japon a continué à maintenir des restrictions en matière de distribution visant un certain nombre de produits alimentaires, tels que les céréales, y compris le riz et les produits de la pêche, en particulier en provenance de la préfecture de Fukushima.<sup>1022</sup> Toutefois, à la différence des interdictions par produit et de l'interdiction générale d'importer, le Japon ne cherche pas à obtenir le retrait des mesures seulement pour certains produits. Il cherche en fait à invalider les prescriptions de la Corée imposant des essais additionnels dans leur totalité pour tous les produits alimentaires qu'elles visent. Si les interdictions d'importer de la Corée étaient retirées, les prescriptions imposant des essais additionnels s'appliqueraient aux produits pertinents. Par conséquent, le Groupe spécial n'exclura aucun résultat d'essai concernant des espèces de poissons ou des produits alimentaires spécifiques de son analyse de la similarité des conditions en ce qui concerne les prescriptions imposant des essais additionnels.

7.305. Étant donné que les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels portent sur tous les produits en provenance de tout endroit du Japon en termes de leur contribution à un niveau d'exposition annuel moyen, notre analyse examinera tous les produits en provenance de tout endroit du Japon sous le même angle. Ayant examiné les données pertinentes, le Groupe spécial note qu'au moment où la mesure a été adoptée, d'une manière générale, il a été constaté que moins de 1% des échantillons dépassaient le niveau de tolérance de 100 Bq/kg pour le césium pour toutes les catégories de produits en provenance de toutes les préfectures japonaises.<sup>1023</sup> Même s'il ventilait les données en fonction des différentes classes de produits alimentaires auxquelles les mesures s'appliquent, le Groupe spécial note qu'au cours de l'exercice 2013, moins

---

<sup>1019</sup> Données du MHLW issues de la surveillance du césium présent dans les produits alimentaires (avril 2012-juillet 2016) (pièce JPN-157).

<sup>1020</sup> Données du MHLW issues de la surveillance du césium présent dans les produits alimentaires (avril 2012-juillet 2016) (pièce JPN-157).

<sup>1021</sup> Les dernières restrictions en matière de distribution visant la morue du Pacifique ont été levées en janvier 2013 dans la préfecture de Miyagi, en novembre 2014 dans la préfecture d'Ibaraki et en février 2015 dans la préfecture de Fukushima. Voir plus haut la section 2.7.7.

<sup>1022</sup> MHLW, restrictions intérieures du Japon en matière de distribution des produits alimentaires (pièce JPN-48), pages 1 à 10.

<sup>1023</sup> Résultats de la surveillance des produits alimentaires par le MAFF (avril 2012-mars 2016) (pièce JPN-155), page 1.

de 1% dépassaient le niveau de césium de 100 Bq/kg en ce qui concerne la plupart des produits, la principale exception étant la viande de gibier.<sup>1024</sup>

7.306. Par conséquent, en ce qui concerne l'adoption des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels, le Groupe spécial constate que le Japon a établi le bien-fondé de son assertion factuelle selon laquelle, d'une manière générale, les niveaux de contamination par du césium dans tous les produits alimentaires japonais étaient inférieurs à 100 Bq/kg.

7.307. En ce qui concerne le maintien des interdictions d'importer, les données du MHLW et du MAFF montrent que, depuis le 3 octobre 2013, aucun des essais réalisés sur les 28 produits de la pêche visés par l'allégation du Japon en provenance de quelque préfecture japonaise que ce soit n'ont détecté la présence de césium au-delà du niveau de 100 Bq/kg.<sup>1025</sup> Le Groupe spécial note qu'un seul échantillon de morue du Pacifique, d'après les mesures, contenait 100 Bq/kg en mars 2014, mais la grande majorité des échantillons des 28 produits de la pêche soumis à des essais depuis octobre 2013 contenaient entre 0 et 25 Bq/kg de césium.<sup>1026</sup> Le Groupe spécial reconnaît qu'à certaines occasions, la teneur en radionucléides mesurée dans des échantillons de poissons japonais a été supérieure aux niveaux de tolérance de la Corée.<sup>1027</sup> Toutefois, plusieurs de ces produits de la pêche (le pagre tête noire, le bar commun, le flet pierre et le saumon du Japon.) ne font pas l'objet de l'allégation du Japon et resteront interdits quelle que soit l'issue du présent différend.<sup>1028</sup>

7.308. S'agissant du maintien des prescriptions imposant des essais additionnels, aussi bien celles de 2011 que celles de 2013, le Groupe spécial rappelle que, d'une manière générale, les niveaux de césium dans les produits ont continuellement diminué. Le pourcentage était de 0,86% pour l'exercice 2012, de 0,32% pour l'exercice 2013 et de 0,18% pour l'exercice 2014.<sup>1029</sup> Les données examinées étayaient l'affirmation du Japon selon laquelle pour toutes les catégories d'aliments sauf deux, la proportion d'échantillons dépassant le niveau de tolérance de 100 Bq/kg était inférieure à 1%, y compris en ce qui concerne la préfecture de Fukushima.<sup>1030</sup> Le Groupe spécial constate également que les données étayaient l'affirmation du Japon selon laquelle, pendant les deux trimestres ayant précédé immédiatement son établissement, la teneur en césium de la majorité des produits alimentaires japonais avaient oscillé entre 0 et 25 Bq/kg.<sup>1031</sup> Les exceptions notables étaient les plantes sauvages, les champignons comestibles sauvages et la viande de gibier, qui

---

<sup>1024</sup> D'après les résultats d'essais réalisés dans le cadre du programme national de surveillance des aliments, 29,55% des échantillons de viande de gibier ainsi que 5,09% de ceux de plantes sauvages et de champignons comestibles sauvages dépassaient le niveau de tolérance de 100 Bq/kg pour le césium. Toutefois, on sait que ces produits contiennent des niveaux de radionucléides plus élevés indépendamment de leur origine. Cela est corroboré par les données issues d'essais pratiqués sur les importations fournies par le Japon et la Corée, qui montrent des niveaux de césium élevés dans ces produits en provenance d'Europe, de Chine et des États-Unis. Synthèse du MAFF concernant les résultats d'essais de la Corée (pièce JPN-158) et MAFF, résultats de l'inspection des importations au Japon (pièce JPN-159). Cette proportion était bien plus faible pour les produits de la pêche (à la fois marins et d'eau douce – 1,5%). Voir les résultats de la surveillance des produits alimentaires par le MAFF (avril 2012-mars 2016) (pièce JPN-155), page 1; et le rapport de surveillance de l'Office des pêches du Japon (pièce JPN-43), page 28.

<sup>1025</sup> Données du MHLW issues de la surveillance du césium présent dans les produits alimentaires (avril 2012-juillet 2016) (pièce JPN-157); données de la BDRE relatives à la pêche (pièce JPN-130 (révisée)).

<sup>1026</sup> Environ 0,3% des échantillons des 28 espèces soumises à des essais entre octobre 2013 et l'établissement du Groupe spécial contenaient plus de 25 Bq/kg de césium. Données du MHLW issues de la surveillance du césium présent dans les produits alimentaires (avril 2012-juillet 2016) (pièce JPN-157). La BDRE montre des niveaux encore plus faibles.

<sup>1027</sup> Corée, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 73; deuxième communication écrite, paragraphes 47 à 49.

<sup>1028</sup> Voir la synthèse du MAFF concernant les résultats de la surveillance des produits alimentaires (avril 2012-mars 2016) (pièce JPN-155). Néanmoins, ces échantillons sont inclus dans le niveau de contamination générale des produits alimentaires examiné par le Groupe spécial.

<sup>1029</sup> Synthèse du MAFF concernant les résultats de la surveillance des produits alimentaires (avril 2012-mars 2016) (pièce JPN-155).

<sup>1030</sup> Données du MHLW issues de la surveillance du césium présent dans les produits alimentaires (avril 2012-juillet 2016) (pièce JPN-157).

<sup>1031</sup> Données du MHLW issues de la surveillance du césium présent dans les produits alimentaires (avril 2012-juillet 2016) (pièce JPN-157).

sont des aliments connus pour absorber des quantités accrues de césium, indépendamment de leur origine.<sup>1032</sup>

7.309. Les experts confirment que les données fournies par le Japon étayent raisonnablement la conclusion qu'en 2015, les niveaux de concentration en césium dans les produits alimentaires japonais étaient, d'une manière générale, revenus à des niveaux inférieurs à 100 Bq/kg.<sup>1033</sup> La Corée admet à cet égard qu'aucun des plus de 188 000 lots de produits alimentaires japonais importés en Corée n'avait une teneur en césium dépassant 100 Bq/kg.<sup>1034</sup>

7.310. La Corée a raison de dire que les données montrent que certains échantillons sur les centaines de milliers soumis à des essais jusqu'à la fin de 2015 présentaient des niveaux de césium dépassant 100 Bq/kg. Mme Brown explique qu'il y a de très faibles pourcentages d'échantillons de produits alimentaires ayant des concentrations d'activité supérieures à 100 Bq/kg dans certains produits soumis à une interdiction intérieure.<sup>1035</sup> De même, M. Skuterud note que le retour à des niveaux bas peut être imputé non seulement à la réduction des niveaux de contamination dans les zones contaminées, mais aussi aux stratégies de gestion strictes du Japon et à ses restrictions visant la production alimentaire dans les zones les plus affectées.<sup>1036</sup> D'après la manière dont le Japon a formulé ses allégations au sujet des prescriptions imposant des essais additionnels, le Groupe spécial conclut qu'à la différence de ses contestations des interdictions d'importer, le Japon ne limite pas ses allégations concernant les essais additionnels à un sous-ensemble particulier de produits. Par conséquent, le Groupe spécial tient compte de ces faibles quantités de produits dépassant les niveaux de tolérance dans son analyse, car si la Corée devait lever ses interdictions visant ces produits, ceux-ci seraient soumis aux prescriptions imposant des essais additionnels. Toutefois, même l'inclusion de ces échantillons ne modifie pas notre conclusion générale selon laquelle les possibilités que des produits alimentaires japonais contiennent du césium au-delà de 100 Bq/kg sont faibles.

7.311. Le professeur Michel explique qu'"on trouvera toujours (pas seulement en conséquence de l'accident de Fukushima) des denrées alimentaires dépassant les 100 Bq/kg". Même s'il convient de continuer d'effectuer les mesures de surveillance pour tenter de détecter ces anomalies, le professeur Michel note également que, comme l'exposition annuelle due au césium dépend de la concentration d'activité générale de césium dans les produits alimentaires, "même certains produits alimentaires non détectés dépassant les 100 Bq/kg ne compromettraient pas la conformité des produits alimentaires avec la limite de dose de 1 mSv/année".<sup>1037</sup> En d'autres termes, consommer un seul poisson ou produit alimentaire dépassant le niveau de tolérance pour les radionucléides n'entraînerait pas automatiquement un risque accru pour le consommateur. La raison en est que les niveaux de tolérance sont établis sur la base de valeurs moyennes concernant la consommation.<sup>1038</sup> Par conséquent, la réalisation de l'objectif réglementaire de la Corée consistant à protéger contre l'exposition aux rayonnements n'exige pas que chaque produit consommé sans exception ait une teneur en radionucléides inférieure au niveau de tolérance.<sup>1039</sup> Selon M. Skuterud, des cas isolés de denrées alimentaires ayant une teneur en radionucléides supérieure au niveau de tolérance ne constituent pas une préoccupation en matière d'innocuité des produits alimentaires, car une telle préoccupation porterait sur la production et la consommation ultérieure sur une base annuelle, et non sur chaque denrée prise individuellement.<sup>1040</sup> Par conséquent, en ce qui concerne le maintien des interdictions d'importer et des prescriptions imposant des essais additionnels, le Groupe spécial constate que le Japon s'est acquitté de la

---

<sup>1032</sup> Données du MHLW issues de la surveillance du césium présent dans les produits alimentaires (avril 2012-juillet 2016) (pièce JPN-157); voir aussi les réponses des experts à la question n° 51 du Groupe spécial aux experts.

<sup>1033</sup> Réponses des experts à la question n° 43 du Groupe spécial aux experts.

<sup>1034</sup> Données pour la période allant de mars 2011 à décembre 2015. Bien qu'une partie des données soit postérieure à l'établissement du Groupe spécial, les données antérieures à son établissement sont suffisantes pour conclure qu'une teneur en césium dépassant 100 Bq/kg n'a été détectée dans aucun lot de produits alimentaires japonais entrant en Corée. Les données postérieures à l'établissement confirment que cette tendance se poursuit. Corée, réponse à la question n° 120 c) du Groupe spécial.

<sup>1035</sup> Réponse de Mme Brown à la question n° 43 du Groupe spécial aux experts.

<sup>1036</sup> Réponse de M. Skuterud à la question n° 43 du Groupe spécial aux experts.

<sup>1037</sup> Réponse du professeur Michel à la question n° 43 du Groupe spécial aux experts.

<sup>1038</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 1.194; Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, annexe A, diapositives 27 à 32, et annexe B, diapositives 27 à 32.

<sup>1039</sup> Réponses des experts à la question n° 81 du Groupe spécial aux experts.

<sup>1040</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphes 4.12 et 4.16.

charge qui lui incombait d'établir que les possibilités de contamination par du césium au-delà de 100 Bq/kg étaient faibles.

7.312. L'étape suivante de l'analyse du Groupe spécial consiste à comparer les possibilités de contamination par du césium dans les produits japonais, lorsque le Japon s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne l'établissement de ces possibilités avec celles des produits d'autres origines. À cet égard, le Japon se réfère à des données de la Corée et du Japon issues d'essais réalisés sur les importations, ainsi qu'à ce que l'on sait de la contamination résultant des rejets de radionucléides antérieurs à 2011. Le Groupe spécial n'a pas reçu de données complètes issues d'essais pratiqués sur des produits non japonais de toutes les catégories de produits alimentaires. Reconnaisant que des mesures directes constituent la méthode privilégiée pour déterminer les niveaux de contamination effectifs, le Groupe spécial constate que les données fournies peuvent servir de base à une conclusion sur la contamination générale conjointement avec les renseignements disponibles concernant la contamination due aux rejets passés survenus dans le monde entier et les connaissances générales concernant le captage des radionucléides dans les produits alimentaires. À cet égard, M. Skuterud note ce qui suit:

[É]tant donné le faible nombre de programmes de surveillance et d'exams des niveaux de contamination actuels en cours (qui reflète les niveaux et les risques de contamination généralement faibles), il n'est pas aisé d'obtenir de bonnes estimations des niveaux actuels de césium présents dans les produits alimentaires dans le monde. Pris conjointement avec les connaissances générales concernant les niveaux de contamination mondiaux et les connaissances scientifiques concernant le comportement des radionucléides dans l'environnement, les ensembles de données se rapportant aux importations en Corée et au Japon constituent une base fiable pour des conclusions.<sup>1041</sup>

En ce sens, les données spécifiques sont utilisées pour confirmer des déductions logiques faites à partir des connaissances plus générales. Le Groupe spécial note qu'à ce stade, il examine les possibilités de contamination, et non les niveaux de contamination effectifs.

7.313. Mme Brown explique qu'il y a suffisamment de données pour conclure que des traces de césium sont présentes dans les produits alimentaires en provenance du monde entier, et qu'elles proviennent principalement des retombées des essais d'armes nucléaires, mais aussi de Tchernobyl. Elle déclare que ces niveaux sont généralement très faibles et sont nettement inférieurs à 100 Bq/kg de césium. Mme Brown convient en outre qu'il est probable que les concentrations de césium dans les aliments japonais soient plus élevées que dans les aliments non japonais, mais elles seraient aussi très faibles et nettement inférieures à 100 Bq/kg.<sup>1042</sup>

7.314. Les résultats d'essais disponibles pour les produits alimentaires non japonais montrent des niveaux de césium particulièrement élevés dans les catégories de produits dont on s'attend à ce qu'elles présentent des concentrations de radionucléides élevées, telles que les champignons, les baies et leurs produits dérivés.<sup>1043</sup> Pour ce qui est des produits de la pêche, les niveaux de concentration en césium étaient compris dans une fourchette allant de 0,23 à 16 Bq/kg.<sup>1044</sup> Ayant comparé ces résultats d'essais avec ceux concernant les produits japonais, et compte tenu des constatations du Groupe spécial sur les rejets de césium passés, leur portée mondiale et la possibilité qu'ils soient transférés dans les produits alimentaires, le Groupe spécial conclut que la plupart des produits japonais comme des produits non japonais peuvent potentiellement contenir du césium en quantités inférieures au niveau de tolérance de 100 Bq/kg. M. Skuterud a expliqué que la teneur en césium de tous les produits alimentaires se situait dans les limites des niveaux de tolérance de la Corée. Reconnaisant que le risque de niveaux de contamination absolus plus élevés est bien sûr plus important dans une zone vraiment contaminée, "les données disponibles montrent que la probabilité de constater de tels niveaux dans les produits japonais échangés n'est pas plus élevée que dans les produits alimentaires non japonais (en raison des restrictions du

<sup>1041</sup> Réponse de M. Skuterud à la question n° 50 du Groupe spécial aux experts.

<sup>1042</sup> Réponse de Mme Brown à la question n° 49 du Groupe spécial aux experts.

<sup>1043</sup> Synthèse des résultats des essais du Japon et de la Corée pour les produits alimentaires d'origines non japonaises (pièce JPN-279).

<sup>1044</sup> Synthèse des résultats des essais du Japon et de la Corée pour les produits alimentaires d'origines non japonaises (pièce JPN-279).

Japon visant la production/la pêche)".<sup>1045</sup> Le Groupe spécial constate en outre que certaines catégories de produits, en particulier les animaux et les plantes sauvages, peuvent potentiellement avoir une teneur en césium dépassant 100 Bq/kg, que ces produits soient originaires du Japon ou d'autres Membres.

7.315. Pour ce qui est du strontium et du plutonium, les données mises à la disposition du Groupe spécial montrent que les niveaux de concentration dans les produits alimentaires japonais ont été largement inférieurs aux niveaux de tolérance de la Corée depuis 2013 au moins.<sup>1046</sup> Par exemple, le niveau de strontium le plus élevé mesuré dans 587 résultats d'essais appariés concernant le césium et le strontium était de 14 Bq/kg.<sup>1047</sup> D'autres ensembles de données montrent des concentrations encore plus faibles de strontium détectées dans des aliments japonais soumis à des essais.<sup>1048</sup> S'agissant du plutonium, le Groupe spécial a déjà constaté que la contribution des quantités de ce radionucléide rejetées par la CNFD aux niveaux existant dans l'environnement était minime.<sup>1049</sup> Les données issues d'essais pratiqués sur des produits alimentaires mises à la disposition du Groupe spécial confirment que, lorsque du plutonium a été trouvé dans des produits japonais, il en a été trouvé en quantités très faibles et largement inférieures au niveau de tolérance de la Corée de 10 Bq/kg.<sup>1050</sup> Mme Thompson explique que les données montrent que les mesures de strontium-90 dans les aliments japonais "ont été soit inférieures aux limites de détection, soit faibles d'une manière générale" et que les mesures d'isotopes du plutonium ont été "non détectables, ou les concentrations ont été proches des limites de détection".<sup>1051</sup>

7.316. La Corée ne conteste pas qu'il n'a pas été trouvé de strontium ni de plutonium au-delà des niveaux de tolérance respectifs pour ces deux radionucléides dans les produits alimentaires japonais soumis à des essais, ni ne remet en question l'exactitude des déclarations des experts.<sup>1052</sup> Au lieu de cela, la Corée répète que le nombre et le type d'échantillons soumis à des essais sont insuffisants, en ce qui concerne aussi bien les échantillons de produits japonais que les échantillons de produits non japonais, pour qu'il soit tiré des conclusions valables sur la similarité des conditions.<sup>1053</sup> A cet égard, le Groupe spécial se réfère à la constatation qu'il a formulée plus haut dans la section 7.7.6.2, selon laquelle les données fournies par le Japon permettent de formuler des conclusions valables sur les niveaux de césium, de strontium et de plutonium présents dans les produits alimentaires japonais.<sup>1054</sup>

7.317. En ce qui concerne les niveaux de concentration de strontium et de plutonium mesurés dans les produits alimentaires non japonais, le Groupe spécial note qu'il ne lui a pas été fourni de données complètes concernant des mesures effectuées sur des produits du monde entier. Cela n'est pas inattendu, étant donné que la préparation et la réalisation d'analyses concernant le strontium et le plutonium sont complexes et longues.<sup>1055</sup> De fait, la Corée ne procède pas à des essais à la frontière concernant la présence de strontium ou de plutonium. La surveillance qu'elle a mis en place sur son territoire concernant la présence de strontium et de plutonium est conduite

<sup>1045</sup> Réponse de M. Skuterud à la question n° 49 du Groupe spécial aux experts.

<sup>1046</sup> Voir aussi plus haut la section 7.7.6. En ce qui concerne le caractère suffisant des renseignements scientifiques, voir plus haut la section 7.6.2.

<sup>1047</sup> MAFF, MOE, TEPCO data on paired caesium and strontium testing (pièce JPN-240). Bien que la pièce JPN-240 porte sur des échantillons soumis à des essais avant et après l'établissement du Groupe spécial, celui-ci s'appuie sur les données disponibles pour la période allant jusqu'à son établissement et utilise les résultats d'essais postérieurs à son établissement à des fins de confirmation. La valeur de 14 Bq/kg est ainsi, globalement, la concentration de strontium mesurée la plus élevée de tout l'ensemble de données.

<sup>1048</sup> Le niveau de strontium le plus élevé mesuré dans le cadre de la surveillance des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche liée à la BDRE était de 1,3 Bq/kg. Données de la BDRE relatives à la pêche (pièce JPN-130 (révisée)); données de la BDRE relatives aux produits agricoles (produits agricoles) (pièce JPN-131.1); données de la BDRE relatives aux produits agricoles (lait) (pièce JPN-131.2); et données de la BDRE relatives aux produits agricoles (autres produits alimentaires) (pièce JPN-131.3).

<sup>1049</sup> Voir plus haut la section 2.5.1.

<sup>1050</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.209.

<sup>1051</sup> Réponse de Mme Thompson à la question n° 44 du Groupe spécial aux experts.

<sup>1052</sup> Corée, observations sur les réponses des experts à la question n° 44 du Groupe spécial aux experts.

<sup>1053</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 93 à 101; observations sur la réponse du Japon à la question n° 136 du Groupe spécial.

<sup>1054</sup> Voir plus haut la section 7.7.6.2.

<sup>1055</sup> Le professeur Michel note qu'un nombre beaucoup plus faible d'analyses concernant le strontium par comparaison avec la spectrométrie gamma est "un fait bien connu" en raison du temps considérable nécessaire pour effectuer l'analyse et les mesures. Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 3.43. Voir aussi les réponses des experts à la question n° 87 du Groupe spécial aux experts.



sur la base de la gestion des risques et n'est pas effectuée à la même fréquence ni pour les mêmes volumes que les essais concernant la présence de césium. Le Groupe spécial note qu'à l'exception des produits japonais, la Corée ne procède pas à des essais à la frontière concernant la présence de strontium et de plutonium. En fait, elle rejette les produits s'ils dépassent 100 Bq/kg de césium ou elle peut procéder à des essais additionnels à l'intérieur de son territoire s'il est constaté que les produits contiennent plus de 0,5 Bq/kg de césium. C'est par le biais de ces essais réalisés sur son territoire que le Groupe spécial dispose de données pour quelque 251 échantillons d'aliments en provenance de plus d'une douzaine de pays soumis à des essais au point de vente par la Corée.<sup>1056</sup> La plupart des échantillons présentent des niveaux non détectables de radio-isotopes du strontium et du plutonium, même si plusieurs d'entre eux contenaient jusqu'à 10 Bq/kg de strontium-90 et jusqu'à 0,05 Bq/kg de plutonium-239 et -240.<sup>1057</sup> Même les échantillons présentant des quantités détectables de strontium et de plutonium se situaient en dessous des niveaux de tolérance correspondants. Le Groupe spécial reconnaît qu'il s'agit d'un nombre de mesures directes relativement limité. Toutefois, M. Skuterud explique ce qui suit:

[B]ien sûr, nous avons besoin de mesures, mais, à partir de ce que nous savons et des connaissances générales concernant le captage de tous ces éléments dans les organismes biologiques, nous pouvons aussi évaluer la possibilité que ces éléments, ces nucléides, atteignent les niveaux admissibles ou indicatifs. Lorsque les rejets sont faibles, les niveaux de contamination dans l'environnement sont faibles et le captage dans les organismes est faible, et rien n'indique que leurs concentrations puissent atteindre les niveaux indicatifs et les besoins en matière de documentation aux fins des niveaux indicatifs sont également faibles. Il n'y a alors aucune préoccupation en matière de santé publique. Il ne s'agit pas seulement du nombre de poissons soumis à des mesures.<sup>1058</sup>

7.318. Au sujet de la comparaison des niveaux de strontium et de plutonium entre les produits alimentaires japonais et ceux en provenance du reste du monde, le professeur Michel explique ce qui suit:

Le risque de trouver des produits alimentaires contenant du strontium-90 au-delà du niveau de 100 Bq/kg est négligeable de façon similaire au Japon et dans le reste du monde. On peut s'attendre à des exceptions dans d'hypothétiques produits alimentaires en provenance de la zone d'exclusion autour de Tchernobyl et des rives de la rivière Tetcha.<sup>1059</sup>

7.319. À la lumière de ce qui précède, et compte tenu des niveaux de strontium et de plutonium généralement faibles rejetés à l'échelle mondiale et par la CNFD, le Groupe spécial constate que les produits alimentaires en provenance du Japon et ceux en provenance d'autres origines ont des possibilités similaires de contenir du strontium et du plutonium en deçà des niveaux de tolérance correspondants pour ces radionucléides.

7.320. Pour ce qui est des arguments de la Corée concernant de possibles hausses futures de la contamination dues à de possibles rejets futurs en provenance de la CNFD, le Groupe spécial constate qu'ils ne sont pas pertinents pour son analyse du point de savoir si les conditions dans les produits alimentaires étaient similaires lorsque la Corée a adopté les mesures et au moment de l'établissement du Groupe spécial.<sup>1060</sup> De plus, le dossier ne contient aucun élément de preuve attestant de l'existence de rejets additionnels importants survenus depuis l'établissement du

---

<sup>1056</sup> Environ 147 de ces échantillons ont été soumis à des essais durant la période antérieure à l'établissement du Groupe spécial. Résultats des analyses complémentaires au point de vente (pièce KOR-283), pages 1 à 8.

<sup>1057</sup> Résultats des analyses complémentaires au point de vente (pièce KOR-283), pages 1 à 8. Bien que le Groupe spécial ait examiné toutes les données figurant dans la pièce, les valeurs maximales auxquelles il est fait référence se rapportent à la période antérieure à l'établissement du Groupe spécial. Les données postérieures à son établissement montrent des niveaux encore plus élevés de strontium et de plutonium détectés dans des produits non japonais.

<sup>1058</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 1.151.

<sup>1059</sup> Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 3.86. Mme Brown convient que les niveaux de concentration en strontium mesurés dans les produits de la pêche sont très bas. Procès-verbal de la réunion avec les experts, paragraphe 3.205.

<sup>1060</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.195; voir aussi les réponses des experts à la question n° 91 du Groupe spécial aux experts.

Groupe spécial. Si les conditions changent effectivement, la Corée est en droit d'ajuster ses mesures à ces conditions, pour autant que celles-ci soient compatibles avec les dispositions de l'Accord SPS.

7.321. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe spécial constate que le Japon s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait s'agissant d'établir que des conditions similaires existaient au Japon et dans les autres Membres en ce qui concerne l'adoption des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels. Le Japon a également établi, en ce qui concerne l'adoption de l'interdiction générale d'importer, que des conditions similaires existaient au Japon et dans les autres Membres pour les 27 produits de la pêche visés par son allégation et pour la morue du Pacifique originaire des préfectures d'Aomori, de Chiba, de Gunma, d'Iwate, de Miyagi, et de Tochigi. En ce qui concerne le maintien des mesures de la Corée, le Japon s'est acquitté de la charge qui lui incombait de prouver que des conditions similaires existaient au Japon et dans les autres Membres pour tous les produits alimentaires, y compris les 28 produits de la pêche, au moment de l'établissement du Groupe spécial.

7.322. En conclusion, le Groupe spécial a constaté que des conditions similaires existaient en ce qui concerne l'adoption des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels et l'interdiction générale d'importer pour les 27 produits de la pêche visés par l'allégation du Japon et pour la morue du Pacifique originaire des préfectures d'Aomori, de Chiba, de Gunma, d'Iwate, de Miyagi, et de Tochigi et que des conditions similaires existaient en ce qui concerne le maintien des interdictions d'importer et des prescriptions imposant des essais additionnels de la Corée. Par conséquent, le Groupe spécial poursuivra son analyse de la question de savoir si les mesures établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable en ce qui concerne l'adoption des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels et l'interdiction générale d'importer (pour les 27 produits de la pêche en provenance de 8 préfectures et la morue du Pacifique en provenance de 6 préfectures) et le maintien de toutes les mesures. Le Groupe spécial ne poursuivra pas son analyse en ce qui concerne l'adoption des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels ni les interdictions d'importer par produit, car le Japon n'a pas établi que des conditions similaires existaient à cet égard.

## **7.8.2 Question de savoir si les mesures de la Corée établissent une discrimination entre les produits japonais et ceux d'autres Membres**

7.323. Suivant l'approche qui consiste à interpréter la notion de discrimination exprimée à l'article 2:3 de façon compatible avec le sens du même terme figurant dans le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994<sup>1061</sup>, le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a conclu que "[l]'analyse de la discrimination [était] centrée sur le point de savoir si la mesure en cause modifi[ait] les conditions de concurrence au détriment des produits originaires des territoires de Membres autres que le Membre qui impos[ait] la mesure, ou entre le territoire du Membre qui impos[ait] la mesure et celui d'un autre Membre".<sup>1062</sup> Le Groupe spécial note que "la discrimination peut résulter non seulement "des modalités de fonctionnement détaillées" d'une mesure, mais aussi de l'application d'une mesure "par ailleurs équitable et juste en apparence".<sup>1063</sup> Ayant ces considérations à l'esprit, le Groupe spécial examinera tour à tour si les interdictions d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de la Corée équivalent à un traitement discriminatoire des produits japonais.

### **7.8.2.1 Interdictions d'importer**

7.324. Il n'est pas contesté entre les parties que seuls les produits japonais sont soumis à l'interdiction d'importer générale et aux interdictions d'importer par produit.<sup>1064</sup> Étant donné que les interdictions d'importer de la Corée empêchent des produits japonais d'être importés et commercialisés en Corée, elles sont aussi restrictives pour le commerce que des mesures peuvent

<sup>1061</sup> Rapports des Groupes spéciaux *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.400; *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.570; et *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.1316. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 251.

<sup>1062</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.573.

<sup>1063</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.1318.

<sup>1064</sup> Voir plus haut la section 2.7.7.

l'être.<sup>1065</sup> En conséquence, les produits japonais n'ont aucune possibilité d'être en concurrence avec les produits d'autres origines et, de ce fait, ils reçoivent un traitement discriminatoire.

7.325. Par conséquent, le Groupe spécial constate que l'adoption de l'interdiction générale d'importer de 2013 a appliqué un traitement discriminatoire 27 produits de la pêche en provenance de 8 préfectures et la morue du Pacifique en provenance de 6 préfectures lorsqu'elle a été adoptée. Il constate également que le maintien des interdictions par produit visant la morue du Pacifique et le lieu d'Alaska, ainsi que de l'interdiction générale d'importer de 2013 pour l'ensemble des 28 produits de la pêche en provenance de l'ensemble des 8 préfectures, applique un traitement discriminatoire aux produits japonais.

### 7.8.2.2 Prescriptions imposant des essais additionnels

7.326. Le Japon déclare que la Corée applique les essais additionnels avant commercialisation uniquement aux produits japonais. Les produits non originaires du Japon, à l'inverse, sont autorisés à entrer sur le marché coréen sans être soumis à des essais supplémentaires à la frontière pour vérifier si et dans quelle mesure ils contiennent les radionucléides additionnels. Le Japon soutient que les coûts élevés et les retards associés aux essais additionnels empêchent effectivement l'importation d'aliments frais en provenance du Japon qui contiennent ne serait-ce que des quantités à l'état de trace de césium, limitant considérablement l'accès aux marchés et les possibilités de concurrence pour les produits japonais.<sup>1066</sup> Selon le Japon, cela constitue une discrimination *de jure* à l'égard des produits japonais. La Corée conteste le caractère discriminatoire de ses mesures et affirme qu'elle réalise aussi des essais additionnels obligatoires sur les importations en provenance de pays tiers et sur les produits coréens si une quantité de césium ou d'iode d'au moins 1 Bq/kg est détectée.<sup>1067</sup> Elle fait observer que les essais additionnels sont réalisés conformément au Code des produits alimentaires de la Corée (tel qu'il a été modifié en 2012)<sup>1068</sup> et tels que mis en œuvre dans les Directives de 2014 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires.<sup>1069</sup> La Corée note qu'elle a en outre fourni des renseignements statistiques sur les essais concernant la présence de césium et de radionucléides additionnels réalisés sur des produits alimentaires en provenance de pays tiers et des produits alimentaires d'origine nationale.<sup>1070</sup> Ainsi, elle fait valoir que, même dans l'hypothèse où le Japon aurait établi que les conditions étaient identiques ou similaires, il n'a pas établi qu'il y avait un traitement différencié en ce qui concerne les essais additionnels.<sup>1071</sup>

7.327. Le Groupe spécial a déjà constaté que la Corée prescrivait que tous les lots de produits japonais dans lesquels il avait été détecté plus de 0,5 Bq/kg de césium ou d'iode soient soumis à des essais concernant au moins la présence de strontium et de plutonium.<sup>1072</sup> Le Groupe spécial a en outre noté que les coûts élevés et les retards associés aux essais additionnels empêchaient *de facto* les lots de certains des produits japonais soumis aux essais d'entrer sur le marché coréen.<sup>1073</sup> En ce qui concerne les produits en provenance de pays tiers, le Groupe spécial a déterminé que la Corée ne les soumettait pas à des essais additionnels avant commercialisation si du césium ou de l'iode avait été détecté à la frontière.<sup>1074</sup> Ces produits sont autorisés à entrer sur le marché coréen s'ils contiennent moins de 100 Bq/kg.<sup>1075</sup> Par conséquent, il est plus difficile pour les produits alimentaires japonais contenant entre 0,5 Bq/kg et 100 Bq/kg de césium ou d'iode d'entrer sur le marché coréen que pour les produits alimentaires originaires de pays tiers.

7.328. Cependant, la Corée fait valoir que les produits d'origine nationale et les produits en provenance de pays tiers dans lesquels une quantité égale ou supérieure à 1 Bq/kg de césium ou

<sup>1065</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 150.

<sup>1066</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 424.

<sup>1067</sup> Corée, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial. Pour un examen plus détaillé du fonctionnement des prescriptions de la Corée imposant des essais additionnels et des arguments de la Corée à cet égard, voir plus haut la section 7.5.

<sup>1068</sup> Voir l'article premier, "General Provisions" (Dispositions générales), du Code des produits alimentaires de la Corée (pièce KOR-123).

<sup>1069</sup> Directives de 2014 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires (pièce KOR-158).

<sup>1070</sup> Voir Corée, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial.

<sup>1071</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 233 à 235.

<sup>1072</sup> Voir plus haut la section 7.5.3.

<sup>1073</sup> Voir plus haut la section 7.7.4.

<sup>1074</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.45.

<sup>1075</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.45.

d'iode a été détectée doivent être soumis aux essais additionnels au point de vente.<sup>1076</sup> De même, elle affirme que les produits d'origine nationale sont soumis à des essais additionnels au stade de la production.<sup>1077</sup> Selon la Corée, ces procédures d'essai sont équivalentes aux essais additionnels réalisés sur les produits japonais à la frontière et, en tant que telles, démontrent qu'elle n'établit pas de discrimination à l'égard des produits japonais, mais applique simplement des mesures semblables à différents moments.<sup>1078</sup> Le Japon met en doute les explications de la Corée, affirmant que celle-ci n'a pas fourni d'éléments de preuve montrant qu'elle avait réalisé des essais concernant la présence de radionucléides sur des produits coréens au stade de la production.<sup>1079</sup>

7.329. S'agissant des essais au point de vente, le Japon fait valoir qu'ils diffèrent des essais réalisés à la frontière de quatre manières importantes: i) tous les produits en provenance du Japon sont soumis à des essais additionnels à la fois à la frontière et au point de vente, tandis que les produits en provenance d'autres origines ne sont jamais soumis à des essais concernant la présence des radionucléides additionnels avant d'entrer sur le marché; ii) alors que les essais au point de vente sont réalisés seulement pour le strontium et le plutonium, les produits japonais doivent être soumis à des essais "concernant la présence de 17 autres radionucléides"; iii) les essais au point de vente s'appliquent à 150 produits alimentaires, tandis que les essais additionnels à la frontière s'appliquent à tous les produits alimentaires japonais; et iv) les produits japonais doivent être renvoyés au Japon pour être soumis aux essais additionnels, tandis que les produits d'autres origines peuvent être soumis aux essais en Corée.<sup>1080</sup>

7.330. Pour ce qui est du deuxième point, le Groupe spécial a déjà constaté qu'il n'avait pas été démontré que les mesures prescrivait uniformément des essais concernant la présence de l'ensemble des 17 radionucléides additionnels, que ce soit à la frontière ou au point de vente.<sup>1081</sup> En ce qui concerne le quatrième point évoqué par le Japon, le Groupe spécial a également constaté que les mesures ne prescrivait pas que les produits soient renvoyés au Japon.<sup>1082</sup> S'agissant des autres points, le Groupe spécial convient qu'appliquer les essais additionnels au point de vente uniquement aux 150 produits les plus fréquemment consommés, mais soumettre chaque lot d'aliments japonais dans lequel une quantité de plus de 0,5 Bq/kg de césium ou d'iode a été détectée aux essais additionnels indépendamment du type d'aliments concernés, est discriminatoire. En outre, il convient que la possibilité de réaliser des essais à la fois à la frontière et au point de vente double la charge qui pèse sur les importations japonaises par rapport aux produits coréens et aux produits en provenance de pays tiers, qui ne pourraient potentiellement être soumis qu'une seule fois à des essais concernant la présence des radionucléides additionnels. Ce doublement de la charge potentielle est discriminatoire.

7.331. En ce qui concerne l'argument de la Corée selon lequel les essais avant commercialisation réalisés sur les produits d'origine nationale sont équivalents aux essais avant commercialisation réalisés sur les produits japonais à la frontière, le Groupe spécial se réfère à ses constatations selon lesquelles la Corée n'a pas démontré que les essais additionnels étaient réalisés sur les produits d'origine nationale au stade de la production.<sup>1083</sup> En outre, il note que, comme les essais au point de vente, les essais au stade de la production s'appliquent aux produits alimentaires les plus fréquemment consommés et non à l'ensemble des produits alimentaires, comme c'est le cas pour les importations en provenance du Japon.<sup>1084</sup>

7.332. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial constate que la Corée n'a pas montré que les essais au point de vente et les essais avant commercialisation réalisés sur les produits d'origine nationale pouvaient être considérés comme équivalents aux essais additionnels réalisés sur les produits japonais à la frontière coréenne. Ainsi, la Corée n'a pas réfuté l'allégation *prima facie* de discrimination du Japon. Par conséquent, le Groupe spécial constate que l'adoption

<sup>1076</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 234 et 235.

<sup>1077</sup> Corée, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial.

<sup>1078</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 234.

<sup>1079</sup> Japon, observations sur les réponses de la Corée aux questions n° 109 a) et 109 b) du Groupe spécial.

<sup>1080</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 47 à 51.

<sup>1081</sup> Voir plus haut la section 7.5.4.

<sup>1082</sup> Voir plus haut la section 7.5.5.

<sup>1083</sup> Voir plus haut la section 7.5.1.

<sup>1084</sup> Directives de 2014 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires (pièce KOR-158), pages 9 à 13; Directives de 2015 pour la gestion de l'innocuité des produits alimentaires (pièce KOR-281), pages 11 et 12.

par la Corée des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels avant commercialisation et le maintien à la fois des prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels avant commercialisation pour les seuls produits japonais sont discriminatoires.

### 7.8.3 Question de savoir si la discrimination est arbitraire ou injustifiable

7.333. Le Japon estime que les interdictions d'importer comme les prescriptions imposant des essais additionnels établissent une discrimination à l'égard des produits japonais d'une manière arbitraire et injustifiable car il n'y pas de lien rationnel entre l'objectif réglementaire poursuivi par les mesures de la Corée et la distinction faite entre les produits japonais et les aliments en provenance d'autres sources.<sup>1085</sup> Le Japon fait valoir que, bien qu'une différence substantielle dans les niveaux de contamination puisse justifier une discrimination, ces niveaux sont semblables pour les produits japonais et les produits en provenance d'autres sources à la fois en termes absolus et compte tenu des niveaux de tolérance de la Corée.<sup>1086</sup> Selon le Japon, une faible teneur en césium limite en outre le risque de présence de radionucléides additionnels, ce qui rend les produits en provenance du Japon et ceux d'autres origines tout aussi aptes à respecter les niveaux de tolérance de la Corée et, de ce fait, de présenter des risques SPS similaires.<sup>1087</sup>

7.334. Le Japon présente par ailleurs des scénarios hypothétiques pour montrer qu'un poisson capturé dans la même zone et présentant le même niveau de contamination serait soumis à un traitement réglementaire différent en fonction du point de savoir s'il a été capturé par un navire japonais puis conditionné et transformé dans l'une des huit préfectures. Par exemple, les essais additionnels s'appliqueraient à un poisson capturé en haute mer par un navire japonais, alors que ce ne serait pas le cas pour un poisson du même type capturés dans la même zone par un navire coréen ou un navire d'un pays tiers.<sup>1088</sup> De plus, si ce poisson est ensuite conditionné ou transformé dans l'une des huit préfectures japonaises, il sera soumis à l'interdiction générale d'importer de la Corée.<sup>1089</sup> Dans le même ordre d'idées, le Japon se réfère à certaines déclarations de fonctionnaires coréens et d'autorités coréennes pour montrer que les prescriptions imposant des essais additionnels et les interdictions d'importer sont déconnectées de leur prétendue justification.<sup>1090</sup> Le Japon conclut sur cette base que "le traitement discriminatoire appliqué aux produits alimentaires japonais du fait des interdictions d'importer et des prescriptions imposant des essais additionnels avant commercialisation de la Corée est arbitraire et injustifiable".<sup>1091</sup>

7.335. Pour sa part, la Corée soutient qu'il y a bien un lien rationnel entre ses mesures et leur objectif réglementaire. Elle fait valoir que toute distinction résultant des interdictions d'importer et des prescriptions imposant des essais additionnels est rationnellement liée aux conditions qui existent au Japon et dans les autres Membres.<sup>1092</sup> À l'appui de sa position, la Corée renvoie à ses arguments censés montrer que les conditions qui existent au Japon sont différentes de celles du reste du monde, étant donné les possibilités de contamination plus importantes, selon les allégations, qui résultent de l'accident de la CNFD. En particulier, elle cite le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones* pour ce qui est du principe selon lequel faire face aux risques d'exposition ambiante ou de fond à certains contaminants ou de présence de ces contaminants est différent de faire face à des expositions additionnelles qui n'existent pas naturellement.<sup>1093</sup> Sur cette base, la Corée fait valoir qu'il serait inapproprié d'effectuer l'analyse en matière de discrimination sur la base d'une comparaison des risques de contamination radioactive dans les produits japonais avec les risques de contamination préexistante ou de contamination de fond affectant tous les produits indépendamment de leur origine.<sup>1094</sup> La Corée conteste en outre que les produits japonais présentent des niveaux de contamination radioactive similaires à ceux des produits en provenance du reste du monde.<sup>1095</sup> Elle réitère sa position selon laquelle les éléments de preuve que le Japon a

<sup>1085</sup> Japon, première communication écrite, paragraphes 298 et 423 à 425.

<sup>1086</sup> Japon, réponses aux questions n° 45 et 52 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 158.

<sup>1087</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 161 et 162.

<sup>1088</sup> Japon, première communication écrite, paragraphes 432 à 437.

<sup>1089</sup> Japon, première communication écrite, paragraphes 306 à 308.

<sup>1090</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 168 à 173.

<sup>1091</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 174.

<sup>1092</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 239.

<sup>1093</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 190 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 221).

<sup>1094</sup> Corée, première communication écrite, paragraphes 188 à 190.

<sup>1095</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 216.

fournis pour étayer son assertion concernant les niveaux de contamination dans les produits japonais sont viciés et constituent une base inappropriée pour une constatation de l'existence d'une discrimination arbitraire ou injustifiable.<sup>1096</sup>

7.336. La Corée dément par ailleurs que les déclarations officielles auxquelles le Japon se réfère puissent démontrer l'existence d'un quelconque autre objectif des mesures outre la protection de la population coréenne contre les risques associés à la contamination causée par l'accident de la CNFD.<sup>1097</sup> De plus, elle fait valoir qu'utiliser la nationalité du navire de pêche ou l'emplacement de l'usine de transformation ou de conditionnement est le seul moyen faisable de déterminer l'origine des produits, en raison des difficultés administratives liées à ce processus.<sup>1098</sup> La Corée cherche en outre à justifier cette pratique en signalant des cas de falsification de certificats d'origine japonais officiels.<sup>1099</sup> De plus, elle conteste la qualification par le Japon des prescriptions imposant des essais additionnels comme une interdiction, parce que les produits japonais accompagnés des certificats d'essai appropriés sont admis sur le marché coréen.<sup>1100</sup>

7.337. Comme pour les autres éléments de l'article 2:3, le Groupe spécial cherche des indications dans l'interprétation de la discrimination arbitraire et injustifiable au titre du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.<sup>1101</sup> Ainsi, des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que l'évaluation du point de savoir si la discrimination était arbitraire ou injustifiable impliquait un examen du lien rationnel entre la discrimination et les objectifs déclarés de la mesure.<sup>1102</sup> Par conséquent, pour établir sa détermination, le Groupe spécial axera son analyse "sur la cause de la discrimination, ou la raison d'être avancée pour expliquer son existence".<sup>1103</sup> Le Groupe spécial examinera non seulement "les modalités de fonctionnement détaillées de la mesure", mais aussi la manière dont celle-ci "est en fait appliquée".<sup>1104</sup>

7.338. Dans le contexte de l'article 5:5, le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Saumons* ont identifié trois signaux d'alarme pour ce qui est d'évaluer la présence d'une discrimination. Ces signaux d'alarme sont: i) le caractère arbitraire ou injustifiable des différences dans les niveaux de protection<sup>1105</sup>; ii) la différence assez substantielle dans les niveaux de protection<sup>1106</sup>; et iii) l'incompatibilité de la mesure contestée avec les articles 5:1 et 2:2 de l'Accord SPS.<sup>1107</sup> Le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a appliqué les mêmes signaux d'alarme à son analyse au titre de l'article 2:3.<sup>1108</sup> Le Groupe spécial note que l'article 5:6 est considéré comme une application spécifique de l'obligation fondamentale énoncée dans la première prescription de l'article 2:2.<sup>1109</sup> Par conséquent, de l'avis du Groupe spécial, comme l'incompatibilité avec les articles 5:1 et 2:2, l'incompatibilité des mesures contestées avec l'article 5:6 constitue aussi une forte indication ou un signal d'alarme quant à l'existence d'une discrimination arbitraire ou injustifiable. De même, le Groupe spécial est d'avis qu'alléguer avoir adopté une mesure provisoirement au titre de l'article 5:7 et, ensuite, ne pas examiner la mesure dans un délai raisonnable peut aussi indiquer que la mesure n'est pas rationnellement liée à son but déclaré.

7.339. En ce qui concerne l'invocation par la Corée du rapport *CE – Hormones* et la distinction faite par l'Organe d'appel entre les expositions qui n'existent pas naturellement et les risques résultant d'une exposition ambiante ou de fond, le Groupe spécial note que les faits du présent différend diffèrent sensiblement de ceux dont avaient été saisis les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*. Plus spécifiquement, l'évaluation du Groupe spécial, y

<sup>1096</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 191.

<sup>1097</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 242.

<sup>1098</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 244 à 247.

<sup>1099</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 244 à 247.

<sup>1100</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 217.

<sup>1101</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.427.

<sup>1102</sup> Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.261; et *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.574.

<sup>1103</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.574 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Brazil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 226).

<sup>1104</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 160.

<sup>1105</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 161.

<sup>1106</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 163.

<sup>1107</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 165.

<sup>1108</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.585.

<sup>1109</sup> Rapports des Groupes spéciaux *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.99; et *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.96.

compris la comparaison des niveaux de contamination dans les aliments japonais et non japonais, est axée sur les rayonnements résultant de la contamination de produits alimentaires par des radionucléides issus de l'activité humaine. La norme CODEX STAN 193-1995 du Codex, que la Corée incorpore dans son cadre réglementaire, se rapporte exclusivement aux radionucléides issus de l'activité humaine. Les radionucléides qui existent naturellement dans l'environnement ne sont pas en cause dans la présente affaire.<sup>1110</sup> Il ne s'agit pas d'une situation où l'on compare un phénomène issu de l'activité humaine avec un phénomène qui existe naturellement (par exemple des hormones synthétiques avec des hormones naturelles), mais il s'agit, en fait, de comparer les mêmes radionucléides issus de l'activité humaine rejetés à des moments différents lors d'événements différents (comme l'utilisation et les essais d'armes nucléaires et les rejets provenant d'installations nucléaires). Le Groupe spécial note par ailleurs la déclaration de la Corée selon laquelle, par ses mesures, elle cherche à maintenir l'exposition à tous les radionucléides issus de l'activité humaine, de quelque source que ce soit, aussi bas qu'il est raisonnablement possible en dessous de 1 mSv/année.<sup>1111</sup> Par conséquent, le Groupe spécial est d'avis que la distinction faite dans le différend concernant les hormones n'est pas applicable en l'espèce.

7.340. Rappelant que les trois conditions indiquées dans la première phrase de l'article 2:3 s'éclairent mutuellement et ne peuvent pas être analysées isolément, le Groupe spécial conclut que le niveau de risque présenté par les produits japonais et le degré de discrimination résultant des mesures seront particulièrement pertinents pour évaluer si la discrimination est rationnellement liée à l'objectif réglementaire déclaré des mesures.<sup>1112</sup> Ayant ces considérations à l'esprit, le Groupe spécial examinera tour à tour si les interdictions d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de la Corée établissent une discrimination à l'égard des produits japonais d'une manière arbitraire ou injustifiable.

#### 7.8.3.1 Interdictions d'importer

7.341. Le Groupe spécial rappelle que, pour la morue du Pacifique et le lieu d'Alaska, le Japon n'a pas établi que des conditions similaires existaient lorsque la Corée a adopté les interdictions d'importer par produit visant ces produits en 2012. Toutefois, il rappelle également que la Corée s'est appuyée sur l'évaluation par le Japon du risque présenté par la consommation de lieu d'Alaska et de morue du Pacifique en provenance des cinq préfectures japonaises en adoptant les interdictions d'importer visant ces produits. Entre octobre 2012 et février 2015, le Japon a levé ses restrictions visant ces deux espèces conformément à ses directives intérieures.<sup>1113</sup> Néanmoins, comme il a déjà été noté, la Corée continue de maintenir ses propres interdictions et ne les avait pas examinées à la date de l'établissement du Groupe spécial.<sup>1114</sup> De fait, au lieu d'examiner les interdictions d'importer par produit en vue de les retirer, en septembre 2013, la Corée a étendu ses interdictions d'importer à tous les produits de la pêche en provenance de huit préfectures japonaises.<sup>1115</sup> Elle reconnaît qu'elle n'a pas mené à bien une évaluation des risques en ce qui concerne cette mesure.<sup>1116</sup> Elle fait valoir qu'elle examinait la mesure, mais le Groupe spécial note que cet examen n'a pas été achevé.<sup>1117</sup> Le Groupe spécial a déjà constaté qu'il y avait, à l'époque, des preuves scientifiques suffisantes pour effectuer une évaluation des risques vis-à-vis des mesures et qu'il existait des conditions similaires en ce qui concerne l'ensemble des 28 produits de la pêche visés par les allégations du Japon, à l'exception de la morue du Pacifique en provenance des préfectures de Fukushima et d'Ibaraki.<sup>1118</sup> De plus, le Groupe spécial a constaté que la Corée n'avait pas examiné les mesures dans un délai raisonnable comme le prescrivait l'article 5:7. Ce fait, conjugué à l'absence d'une évaluation des risques, porte fortement à croire que la mesure est une mesure restrictive pour le commerce ayant l'apparence d'une mesure SPS.<sup>1119</sup>

<sup>1110</sup> CODEX STAN 193-1995 (pièce JPN-32), page 52.

<sup>1111</sup> Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 67.

<sup>1112</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.261.

<sup>1113</sup> Voir plus haut la section 2.6.

<sup>1114</sup> Voir plus haut la section 2.7.7.

<sup>1115</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 56.

<sup>1116</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 56.

<sup>1117</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 56; réponse à la question n° 151 du Groupe spécial.

<sup>1118</sup> Voir plus haut la section 7.6.

<sup>1119</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 166. Le Groupe spécial a conscience que, dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a constaté qu'une violation de l'article 5:1 de l'Accord SPS était un "signal d'alarme" qui pouvait être pris en considération dans l'évaluation de la



7.342. La Corée fait valoir que le traitement discriminatoire est justifié. Toutefois, ses arguments sont une nouvelle fois axés sur les conditions environnementales existant au Japon et un ensemble de craintes hypothétiques au sujet d'une contamination future. Le Groupe spécial rappelle qu'il a conclu que la contamination potentielle des produits japonais était semblable à celle des produits en provenance du reste du monde en ce sens que la teneur en césium était inférieure à 100 Bq/kg. En effet, en 2013, lorsque l'interdiction générale d'importer a été adoptée, il a été constaté que tous les échantillons prélevés sur les 28 produits de la pêche en provenance des 8 préfectures faisant l'objet de l'allégation du Japon, à l'exception de 6 échantillons de morue du Pacifique en provenance des préfectures de Fukushima et d'Ibaraki, contenaient des quantités de césium largement inférieures à 100 Bq/kg.<sup>1120</sup> La même conclusion peut être établie pour l'ensemble de ces 28 produits de la pêche, y compris la morue du Pacifique, en ce qui concerne le maintien de l'interdiction générale d'importer et des interdictions d'importer par produit. Le Groupe spécial rappelle en outre sa constatation selon laquelle la plupart des échantillons des 28 produits de la pêche soumis à des essais depuis octobre 2013 contenaient entre 0 et 25 Bq/kg.<sup>1121</sup> Pour ce qui est du strontium et du plutonium, il rappelle ses constatations selon lesquelles leur contribution au risque d'exposition aux rayonnements présenté par les aliments consommés était minime.

7.343. Étant donné les niveaux très faibles de césium et des radionucléides additionnels du Codex détectés dans les aliments japonais, le Groupe spécial ne voit pas de lien rationnel entre une interdiction absolue d'importer visant ces produits et le but déclaré de la mesure qui consiste à protéger les consommateurs coréens du risque présenté par la présence de radionucléides dans les produits alimentaires au-delà des niveaux de tolérance de la Corée. De l'avis du Groupe spécial, les interdictions d'importer de la Corée constituent le type de "prescription ... rigide et stricte" qui s'applique quel que soit le profil de risque des produits importés.<sup>1122</sup> En particulier, les mesures ne prévoient aucun mécanisme qui permettrait de démontrer le faible niveau de risque dans les produits interdits et, ainsi, d'importer ces produits en Corée. De plus, le Groupe spécial note que la Corée n'applique pas d'interdictions semblables aux produits non japonais dont on s'attend à ce qu'ils soient fortement contaminés, y compris au-delà de ses niveaux de tolérance.<sup>1123</sup> Au lieu de cela, pour ces produits, la Corée applique un niveau de tolérance pour le césium de 100 Bq/kg. De l'avis du Groupe spécial, cela porte fortement à croire que la distinction établie par la mesure n'est pas rationnellement liée à l'objectif réglementaire déclaré. Point important, le Groupe spécial rappelle sa constatation selon laquelle il existe une autre mesure qui est faisable au plan technique et économique ainsi que sensiblement moins restrictive pour le commerce et qui permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée. L'incompatibilité des interdictions d'importer (par produit et générale) avec l'article 5:6 porte fortement à croire que toute distinction de traitement n'est pas rationnellement liée à l'objectif réglementaire déclaré, mais, en fait, est un signal d'alarme supplémentaire selon lequel la discrimination résultant des interdictions d'importer de la Corée est arbitraire ou injustifiable.

7.344. Le Groupe spécial note par ailleurs que la Corée applique ses interdictions d'importer aux produits japonais en fonction de leur préfecture d'origine. Cette préfecture est déterminée comme étant celle où a lieu la capture ou la transformation des aliments, ou celle où se trouve l'usine de conditionnement.<sup>1124</sup> Si plusieurs préfectures interviennent dans la production, alors la préfecture soumise à la mesure la plus restrictive est utilisée aux fins de la détermination de l'origine. Par exemple, un poisson capturé dans la préfecture de Tokyo mais transformé dans la préfecture de Gunma serait soumis à l'interdiction, alors même que la préfecture de Tokyo ne figure pas dans la liste des préfectures visées par l'interdiction. À cet égard, les experts conviennent que l'emplacement d'une usine de transformation ou de conditionnement de produits alimentaires

---

compatibilité de mesures avec les articles 5:5 et 2:3. Bien que le Japon ne formule pas d'allégation au titre de l'article 5:1, le Groupe spécial considère le fait que la Corée n'a pas examiné la mesure dans un délai raisonnable dans le but d'effectuer une évaluation des risques après l'imposition des interdictions d'importer visant les 28 produits de la pêche comme une circonstance qu'il devrait prendre en considération dans son analyse du point de savoir si les mesures de la Corée constituaient une discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce international.

<sup>1120</sup> Données du MHLW issues de la surveillance du césium présent dans les produits alimentaires (avril 2012-juillet 2016) (pièce JPN-157); données de la BDRE relatives à la pêche (pièce JPN-130 (révisée)).

<sup>1121</sup> Voir plus haut la section 7.8.1.3.

<sup>1122</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 163. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.435.

<sup>1123</sup> La Corée n'interdit pas les importations de produits connus pour absorber les radionucléides en concentrations élevées, comme les produits forestiers, les champignons et la viande de gibier, en provenance de zones affectées par des rejets nucléaires.

<sup>1124</sup> Corée, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial.

n'affecte pas à lui seul les niveaux de contamination des produits transformés ou conditionnés.<sup>1125</sup> Par conséquent, le Groupe spécial constate que cette manière d'appliquer les interdictions d'importer n'est pas exclusivement liée au fait de traiter la contamination potentielle des produits.

7.345. En outre, le Japon fait remarquer qu'un poisson capturé en haute mer par un navire japonais puis transformé ou conditionné dans l'une des huit préfectures sera soumis aux interdictions d'importer de la Corée. Toutefois, un poisson du même type capturé dans la même zone par un navire coréen ou un navire d'un pays tiers pourra accéder librement au marché coréen, même s'il est transformé ou conditionné au Japon.<sup>1126</sup> La Corée fait valoir qu'elle suit la "doctrine de l'État du pavillon" et attribue l'origine d'un produit selon la nationalité d'un navire en raison de "limitations techniques et économiques".<sup>1127</sup> De plus, elle déclare qu'elle ne peut pas se fier aux certificats d'origine japonais en raison de cas de falsification et de l'incapacité du gouvernement japonais de retracer d'une manière appropriée l'origine des produits.<sup>1128</sup> Les interdictions d'importer de la Corée reposent sur la théorie selon laquelle celle-ci traite le risque associé à des espèces halieutiques particulières en provenance de lieux particuliers. Toutefois, elle autoriserait des produits en provenance de la même zone et présentant supposément les mêmes possibilités de contamination à entrer librement sur son marché si les espèces avaient été capturées par un navire battant pavillon d'États autres que le Japon. Déterminer l'origine de poissons capturés en haute mer peut poser certaines difficultés d'ordre pratique, mais laisser une telle marge de manœuvre pour accorder un traitement réglementaire différencié sur cette base indique, de l'avis du Groupe spécial, que les mesures ne sont pas adaptées à l'objectif réglementaire déclaré. En outre, le Groupe spécial ne voit pas en quoi des cas allégués de falsification de certificats d'origine pour des préfectures à l'intérieur du Japon peuvent justifier un traitement différencié des produits selon qu'un navire bat pavillon coréen ou japonais lorsqu'il capture un poisson.

7.346. Le risque de non-conformité avec des mesures SPS, comme en cas de falsification d'un certificat d'origine, est pertinent pour l'évaluation d'un risque et, aussi, pour le point de savoir si des distinctions de traitement particulières sont justifiées. Toutefois, la Corée n'a pas démontré qu'il existait une défaillance systémique dans la surveillance et la certification des produits alimentaires par le Japon. En fait, elle allègue qu'il y a eu 22 cas de certificats d'origine falsifiés en 2013 et 2014, respectivement, 38 033 et 38 682 lots de produits alimentaires que la Corée a importés du Japon ces années-là.<sup>1129</sup> Le Groupe spécial croit comprendre que chaque lot aurait dû être accompagné par au moins un certificat d'origine. Considérés dans ce contexte, les 22 cas de falsification ne nous semblent pas être un facteur susceptible de compromettre la crédibilité générale du suivi de l'origine par le Japon. De plus, aucun de ces lots, y compris, supposément, les 22 cas mentionnés par la Corée, ne contenait de césium ni d'autres radionucléides au-delà des niveaux de tolérance de la Corée.<sup>1130</sup> Dernier point, mais non le moindre, le Groupe spécial note que la Corée continue d'utiliser les certificats d'origine japonais pour déterminer si un produit est soumis à une interdiction d'importer ou si la prescription imposant des essais concernant la présence de césium avant exportation s'applique.<sup>1131</sup> Par conséquent, le Groupe spécial ne voit pas en quoi une activité criminelle occasionnelle concernant la certification de l'origine constitue un fondement rationnel pour justifier une interdiction totale d'importer visant 28 produits de la pêche en provenance de 8 préfectures.

7.347. Le Japon cite par ailleurs plusieurs déclarations qui figurent dans divers communiqués de presse annonçant les mesures comme preuves que l'intention de la Corée était d'empêcher le commerce japonais et non de protéger les consommateurs coréens contre les aliments contaminés. De l'avis du Groupe spécial, bien que ces déclarations puissent être pertinentes pour son évaluation du point de savoir si la discrimination est arbitraire ou injustifiable<sup>1132</sup>, elles doivent

<sup>1125</sup> Réponses des experts à la question n° 67 du Groupe spécial aux experts.

<sup>1126</sup> Corée, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial.

<sup>1127</sup> Corée, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial.

<sup>1128</sup> Corée, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 245 et 246.

<sup>1129</sup> Corée, réponse à la question n° 120 c) du Groupe spécial.

<sup>1130</sup> Corée, réponse à la question n° 120 c) du Groupe spécial.

<sup>1131</sup> Voir plus haut la section 2.7.2.

<sup>1132</sup> Rapport du Groupe spécial *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 8.91 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Périodiques*, pages 34 à 36).

être considérées avec prudence et lues dans leur contexte approprié.<sup>1133</sup> Par exemple, un communiqué de presse publié par le Cabinet du Premier Ministre coréen, indiquant que "la distribution des produits de la pêche en provenance [des huit préfectures japonaises] ser[ait] totalement interdite en Corée indépendamment de leur contamination radioactive" fait simplement référence au caractère restrictif de l'interdiction d'importer, qui a été dûment pris en considération par le Groupe spécial.<sup>1134</sup> En ce qui concerne la lettre du Ministère coréen des océans et de la pêche indiquant que "les pêcheurs coréens sont dans une situation exécrable, souffrant de pertes énormes", le Groupe spécial note que la citation fournie par le Japon omet la raison de cette situation des pêcheurs coréens, à savoir la faible consommation des produits marins causée par la peur de la contamination. La phrase dans son intégralité est libellée comme suit:

En plus de cela, veuillez noter le fait que la consommation de poisson et de produits de la pêche en Corée a chuté brutalement en raison de craintes concernant la contamination radioactive et que les pêcheurs coréens sont dans une situation exécrable, souffrant de pertes énormes.<sup>1135</sup>

7.348. Tout au plus, cette déclaration reflète un souhait du gouvernement coréen de rétablir la confiance des consommateurs coréens dans la gestion par le pays de denrées potentiellement contaminées et d'aider à accroître la consommation des produits de la pêche en Corée. En outre, nous ne voyons pas en quoi des citations tirées d'études réalisées par les Services de recherche de l'Assemblée nationale coréenne peuvent rendre compte de décisions du gouvernement coréen.<sup>1136</sup> Par conséquent, le Groupe spécial ne partage pas l'avis du Japon selon lequel il convient d'accorder à ces déclarations un poids important dans l'évaluation par le Groupe spécial du point de savoir si la discrimination est arbitraire ou injustifiable.

7.349. Toutefois, globalement, le Groupe spécial constate que les interdictions d'importer de la Corée ne sont pas rationnellement liées à l'objectif qui consiste à protéger la population coréenne des risques découlant de la consommation de produits alimentaires contaminés. La conclusion du Groupe spécial repose sur une évaluation cumulative des facteurs ci-après: i) le caractère hautement restrictif pour le commerce des mesures, ii) les niveaux de césium et des radionucléides additionnels du Codex mesurés dans les espèces halieutiques japonaises pertinentes qui sont largement inférieurs aux niveaux de tolérance de la Corée, iii) l'absence d'un examen des mesures réalisé dans un délai raisonnable en vue d'effectuer une évaluation des risques, iv) les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les interdictions d'importer sont incompatibles avec l'article 5:6 et v) la non-prise en compte de l'origine et des niveaux de contamination d'un produit de la pêche capturé par un navire japonais puis conditionné ou transformé dans l'une des huit préfectures.

7.350. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que le maintien par la Corée d'interdictions par produit visant le lieu d'Alaska en provenance de la préfecture de Fukushima et la morue du Pacifique en provenance des préfectures d'Aomori, de Fukushima, d'Ibaraki, d'Iwate et de Miyagi, ainsi que de l'interdiction générale d'importer visant 28 produits de la pêche en provenance de 8 préfectures japonaises, équivaut à une discrimination arbitraire ou injustifiable. De même, le Groupe spécial constate que la discrimination résultant de l'adoption de l'interdiction générale d'importer visant 27 produits de la pêche en provenance des 8 préfectures, et la morue du Pacifique en provenance de 6 préfectures (c'est-à-dire à l'exclusion de la morue du Pacifique en provenance des préfectures de Fukushima et d'Ibaraki), constitue une discrimination arbitraire ou injustifiable.

### 7.8.3.2 Prescriptions imposant des essais additionnels

7.351. Le Groupe spécial rappelle que les prescriptions de la Corée en matière d'essais ont le même but réglementaire que les interdictions d'importer, à savoir protéger la population coréenne

<sup>1133</sup> Voir, à cet égard, le rapport du Groupe spécial *CE – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 7.1919 et 7.1920

<sup>1134</sup> Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels (pièce JPN-3.b), page 1. (caractère gras omis)

<sup>1135</sup> 2013 Letter from Korea's Ministry of Oceans and Fisheries to the Fisheries Agency of Japan, (pièce JPN-5.b), page 2.

<sup>1136</sup> September 2013 NARS Research Paper (pièce JPN-67.b), page 1; June 2015 NARS Research Paper (pièce JPN-104.b), page 45.

contre l'exposition aux rayonnements due aux produits alimentaires contaminés par du césium et les radionucléides additionnels du Codex.<sup>1137</sup> Le Groupe spécial a déjà constaté que les prescriptions imposant des essais additionnels étaient des mesures hautement restrictives, empêchant effectivement les importations de produits alimentaires japonais frais dans lesquels il avait été détecté plus de 0,5 Bq/kg de césium ou d'iode.<sup>1138</sup> La Corée maintient ces mesures malgré des possibilités semblables de contenir du césium et des radionucléides additionnels au-delà des niveaux de tolérance de la Corée pour les produits japonais et les produits non japonais. Ainsi, même avec des conditions similaires en ce qui concerne le risque de dépassement des niveaux de tolérance de la Corée, le Groupe spécial ne peut pas exclure que certaines différences dans les niveaux de concentration absolus de césium entre les produits alimentaires japonais et non japonais puissent justifier un certain niveau de discrimination s'agissant d'appliquer un régime d'essais concernant la présence de césium. Par exemple, le Japon ne conteste pas l'application par la Corée des essais concernant la présence de césium à des échantillons choisis de façon aléatoire prélevés sur tous les lots japonais alors que ces essais sont simplement aléatoires pour les produits d'autres origines.

7.352. Le Groupe spécial rappelle que les essais additionnels sont déclenchés pour les produits japonais même si une quantité de césium ou d'iode légèrement supérieure à 0,5 Bq/kg est détectée. Dans le même temps, les produits d'autres origines contenant jusqu'à 100 Bq/kg de césium, et supposément certains radio-isotopes additionnels, sont autorisés à entrer sur le marché coréen sans être soumis à des essais additionnels. Ce faible seuil de déclenchement des essais additionnels est en contradiction avec les propres niveaux de tolérance déclarés de la Corée et le fait que des fonctionnaires du MFDS ont admis qu'"[u]ne quantité à l'état de trace de matières radioactives n'[avait] aucun lien avec l'innocuité des produits alimentaires".<sup>1139</sup> L'application d'essais additionnels semble encore moins liée au but de la mesure lorsqu'on se rappelle que la Corée ne procède pas à des essais à la frontière concernant la présence des radionucléides additionnels, même en ce qui concerne les pays et les produits dans lesquels il a été détecté des concentrations de radionucléides plus élevées que dans les produits japonais.<sup>1140</sup> En outre, le Groupe spécial rappelle sa constatation au titre de l'article 5:6 selon laquelle des essais concernant la seule présence de 100 Bq/kg de césium suffiraient à faire en sorte que les niveaux de radionucléides additionnels soient inférieurs aux niveaux de tolérance de la Corée.

7.353. Le Groupe spécial se réfère en outre à ses constatations concernant la pratique de la Corée qui consiste à administrer les interdictions d'importer visant les produits japonais strictement selon la nationalité du navire de pêche ou l'emplacement de l'usine de transformation ou de conditionnement, indépendamment de l'origine et des niveaux de contamination des produits, qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux prescriptions imposant des essais additionnels.<sup>1141</sup> En particulier, le Groupe spécial note que, par exemple, un poisson capturé en haute mer par un navire japonais devrait être soumis aux essais additionnels lors de l'importation en Corée si une quantité de césium ou d'iode supérieure à 0,5 Bq/kg a été détectée dans le produit. Pourtant, un poisson du même type capturé dans la même zone par un navire coréen ou un navire d'un pays tiers peut être importé sur le marché coréen sans être soumis aux prescriptions imposant des essais additionnels, même s'il est transformé ou conditionné au Japon.<sup>1142</sup> Comme il a été noté dans les constatations du Groupe spécial sur les interdictions d'importer, cette manière d'appliquer les prescriptions imposant des essais additionnels n'est pas rationnellement liée au risque potentiel découlant de l'importation de produits contaminés. Par conséquent, le Groupe spécial considère que les prescriptions imposant des essais additionnels ne sont pas exclusivement liées au fait de traiter la contamination potentielle des produits.

7.354. Enfin, pour ce qui est de l'argument de la Corée alléguant une connaissance insuffisante des niveaux de contamination dans les produits alimentaires japonais, le Groupe spécial se réfère à ses constatations au titre de l'article 5:7, dans lesquelles il a estimé que de tels renseignements

<sup>1137</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 38.

<sup>1138</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.154, section 7.7.4.

<sup>1139</sup> News Min, "Cesium detected in domestic green tea" (19 mars 2014) (traduction en anglais) (pièce JPN-106.b), page 2, citant un fonctionnaire du MFDS.

<sup>1140</sup> Par exemple, les résultats des essais au point de vente de la Corée montrent que le niveau de concentration en strontium dans un champignon en provenance d'un pays tiers était plus élevé que n'importe quel niveau de strontium mesuré parmi l'ensemble des produits japonais soumis à des essais, y compris les mollusques et crustacés. Résultats des analyses complémentaires au point de vente (pièce KOR-283), page 7.

<sup>1141</sup> Corée, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial.

<sup>1142</sup> Corée, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial.

étaient disponibles au moment de l'adoption des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels et restaient disponibles lors de son établissement.<sup>1143</sup> Bien que des renseignements suffisants aient été disponibles, la Corée n'a pas mené à bien une évaluation des risques en ce qui concerne les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels, ce qui, comme il a déjà été noté, est un signal d'alarme selon lequel la mesure n'est pas exclusivement liée à son objectif réglementaire.

7.355. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe spécial constate qu'il n'y a pas de lien rationnel entre la discrimination qui résulte de l'application des prescriptions imposant des essais additionnels aux produits alimentaires japonais et l'objectif réglementaire déclaré de la mesure. Par conséquent, il considère que le traitement discriminatoire appliqué par les prescriptions imposant des essais additionnels lors de leur adoption en 2013 ainsi que le maintien à la fois des prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels constituent une discrimination arbitraire ou injustifiable.

### **7.8.3.3 Question de savoir si les interdictions d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de la Corée constituent une restriction déguisée au commerce international**

7.356. En ce qui concerne l'obligation établie par la seconde clause de l'article 2:3, à savoir que les mesures SPS ne doivent pas constituer des restrictions déguisées au commerce international, des groupes spéciaux antérieurs ont suivi le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence* concernant la relation entre les notions de "discrimination arbitraire ou injustifiable" et de "restriction déguisée au commerce international" telles qu'elles figurent à l'article XX du GATT de 1994.<sup>1144</sup> Selon ce raisonnement, une "discrimination arbitraire ou injustifiable" est une forme de la catégorie plus vaste qu'est la "restriction déguisée au commerce international", de sorte que cette dernière englobe la première. Par conséquent, une constatation selon laquelle l'application d'une mesure SPS entraîne une discrimination arbitraire ou injustifiable conduit automatiquement à constater que cette mesure SPS constitue aussi une restriction déguisée au commerce international.<sup>1145</sup>

7.357. Le Japon estime qu'une constatation de l'existence d'une discrimination arbitraire ou injustifiable par le Groupe spécial conduirait nécessairement à conclure que les mesures sont une restriction déguisée au commerce international.<sup>1146</sup> En outre, le Japon avance d'autres motifs pour formuler une constatation au titre de la seconde phrase de l'article 2:3 qui sont sans lien avec la constatation au titre de la première phrase.<sup>1147</sup> En particulier, il s'appuie sur diverses déclarations de fonctionnaires gouvernementaux coréens selon lesquelles les mesures empêcheraient les produits japonais d'entrer comme preuves que l'intention de la Corée était d'exclure les produits japonais de son marché.<sup>1148</sup> De plus, le Japon présente deux arguments au sujet des prescriptions imposant des essais additionnels à savoir en particulier: i) que la mesure est une interdiction d'importer *de facto* visant les aliments frais qui contiennent des quantités à l'état de trace de césium, même si les traces en question sont inférieures – souvent très inférieures – à la limite de tolérance de la Corée; et ii) que la Corée a, au moins une fois, rejeté l'importation d'un produit japonais alors même que des essais additionnels avaient été réalisés en Corée et que des preuves de la conformité avec le seuil pertinent avaient été présentées.<sup>1149</sup> Selon le Japon, cela montre que les préoccupations relatives à la santé ne sont pas le vrai motif des mesures de la Corée.<sup>1150</sup>

7.358. La Corée renvoie à ses arguments concernant le caractère arbitraire ou injustifiable de la discrimination, qui devraient aussi être pris en considération au titre de l'article 2:3, seconde phrase.<sup>1151</sup> En particulier, elle soutient que le Groupe spécial ne devrait pas accorder de poids aux

<sup>1143</sup> Voir plus haut la section 7.6.

<sup>1144</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 28.

<sup>1145</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.575; rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.476.

<sup>1146</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 311 et 443.

<sup>1147</sup> Japon, première communication écrite, paragraphes 312 et 446; deuxième communication écrite, paragraphe 212.

<sup>1148</sup> Japon, première communication écrite, paragraphes 312 et 446; deuxième communication écrite, paragraphe 212.

<sup>1149</sup> Japon, première communication écrite, paragraphes 444 et 445.

<sup>1150</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 445.

<sup>1151</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 221.

déclarations de fonctionnaires coréens et que les mesures coréennes ont été adoptées pour traiter le risque de contamination résultant de l'accident de la CNFD.<sup>1152</sup> Elle conteste en outre le caractère "prohibitif" des prescriptions imposant des essais additionnels, car la mesure prescrit simplement de fournir un certificat de non-contamination.<sup>1153</sup> Enfin, la Corée conteste les allégations du Japon selon lesquelles l'entrée en Corée d'un lot pour lequel les essais additionnels avaient été réalisés avec succès a été refusée.<sup>1154</sup>

7.359. Comme il a déjà constaté l'incompatibilité des mesures de la Corée avec la première phrase de l'article 2:3, le Groupe spécial constate que les interdictions d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels constituent tout autant une restriction déguisée au commerce international. Par conséquent, il n'estime pas nécessaire d'examiner les autres motifs que le Japon a avancés pour étayer son allégation au titre de la seconde clause de l'article 2:3 et applique le principe d'économie jurisprudentielle à leur égard.

#### 7.8.4 Conclusion

7.360. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial constate que les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels et l'interdiction générale d'importer en ce qui concerne les 27 produits de la pêche visés par l'allégation du Japon en provenance des 8 préfectures et la morue du Pacifique en provenance de 6 préfectures, c'est-à-dire à l'exclusion de la morue du Pacifique en provenance des préfectures de Fukushima et d'Ibaraki, étaient incompatibles avec l'article 2:3, première phrase, de l'Accord SPS au moment où la Corée les a adoptées et, par conséquent, également avec l'article 2:3, seconde phrase. De plus, en maintenant les interdictions d'importer par produit et l'interdiction générale d'importer visant les 28 produits de la pêche en provenance des 8 préfectures et les prescriptions de 2011 et 2013 imposant des essais additionnels visant les produits japonais, la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:3, première phrase, de l'Accord SPS et, par conséquent, avec l'article 2:3, seconde phrase. Le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les raisons de l'incompatibilité des mesures avec la seconde phrase de l'article 2:3 avancées à titre subsidiaire par le Japon.

#### 7.9 Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

7.361. L'article 8 de l'Accord SPS dispose ce qui suit:

Les Membres se conformeront aux dispositions de l'Annexe C dans l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris les systèmes nationaux d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, et par ailleurs feront en sorte que leurs procédures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

7.362. Le Japon formule des allégations au titre de l'Annexe C 1) a), C 1) c), C 1) e) et C 1) g). Ces dispositions sont libellées comme suit:

En ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres feront en sorte:

a) que [ces procédures] soient engagées ... d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale;

c) que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient appropriées;

<sup>1152</sup> Corée, première communication écrite, paragraphes 223 et 227.

<sup>1153</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 224.

<sup>1154</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 226.

e) que toute demande de spécimens d'un produit, aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation, soit limitée à ce qui est raisonnable et nécessaire;

g) que les critères employés pour le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures et le prélèvement des échantillons soient les mêmes pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale de façon à réduire au minimum la gêne pour les requérants, les importateurs, les exportateurs ou leurs agents[.]

7.363. Le Japon allègue que des éléments des prescriptions de la Corée imposant des essais additionnels sont incompatibles avec les alinéas a), c), e) et g) de l'Annexe C 1) et que, par conséquent, ils sont aussi incompatibles avec l'article 8. Il est bien établi que l'Annexe C de l'Accord SPS donne un sens et une substance à l'article 8 et, selon les termes de cet article, une incompatibilité avec les obligations énoncées à l'Annexe C entraînera aussi une incompatibilité avec l'article 8.<sup>1155</sup> Par conséquent, s'il constate que les prescriptions imposant des essais additionnels sont incompatibles avec l'un quelconque des alinéas de l'Annexe C 1) invoqués par le Japon, le Groupe spécial constaterait aussi nécessairement une incompatibilité avec l'article 8.

7.364. Le Groupe spécial rappelle que les prescriptions de la Corée imposant des essais additionnels consistent en deux mesures, la première adoptée en 2011 en ce qui concerne les produits autres que ceux de la pêche (à l'exception des produits de l'élevage) et la seconde en 2013, étendant le champ d'application des prescriptions imposant des essais additionnels à tous les produits de la pêche et de l'élevage. Ces deux mesures fonctionnent de la même manière, bien qu'elles s'appliquent à des groupes de produits différents. Dans les cas où les allégations du Japon ont trait au fonctionnement des mesures et non aux produits qu'elles visent, le Groupe spécial les évaluera ensemble et ses constatations seront applicables aux deux mesures de façon égale.

#### **7.9.1 Question de savoir si les prescriptions de la Corée imposant des essais additionnels entrent dans le champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C**

7.365. L'article 8 et l'Annexe C s'appliquent à un sous-ensemble de mesures SPS spécifique, à savoir les procédures qui vérifient et assurent le respect des mesures SPS. Le Groupe spécial commencera donc par examiner si les prescriptions de 2011 et de 2013 de la Corée imposant des essais additionnels entrent dans le champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C 1).

##### **7.9.1.1 Toutes procédures**

7.366. Des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que les dispositions de l'Annexe C 1) "englob[ai]ent une vaste gamme de procédures, car les rédacteurs de l'Accord SPS n'[avaient] pas limité le champ de ces procédures à un type spécifique de "procédures d'homologation"". <sup>1156</sup> Par conséquent, des procédures sont visées par les dispositions de l'Annexe C 1) "dès lors que ces "procédures" visent "à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires"". <sup>1157</sup> L'Organe d'appel a confirmé le vaste champ d'application de l'Annexe C 1) dans l'affaire *Australie – Pommes*, lorsqu'il a estimé que cette annexe n'excluait pas, *a priori*, que toutes mesures puissent être la cible appropriée d'une allégation d'incompatibilité avec l'Annexe C 1). <sup>1158</sup> Par exemple, le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a considéré que la détermination du statut sanitaire d'une région était une procédure au sens de l'Annexe C 1). <sup>1159</sup>

7.367. Le Japon s'appuie sur ces interprétations antérieures pour soutenir que l'expression "toutes procédures" figurant dans le texte introductif de l'Annexe C devrait être interprétée au sens large, rendant les dispositions de l'Annexe C applicables à un large éventail de mesures. <sup>1160</sup> Selon le

<sup>1155</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 434. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1569; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.393 à 7.395; *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.62, et *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.504.

<sup>1156</sup> Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.372; *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.514; et *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.68.

<sup>1157</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.363.

<sup>1158</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 438.

<sup>1159</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphes 7.70 et 7.71.

<sup>1160</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 393.



Japon, une telle lecture de l'expression "toutes procédures" est justifiée par l'utilisation des mots "y compris" et "comprennent" à l'article 8 et dans la note de bas de page 7 relative à l'Annexe C, respectivement.<sup>1161</sup> Le Japon fait remarquer en outre que rien dans le texte de l'article 8 ou de l'Annexe C ne laisse entendre que l'une quelconque de ces dispositions prescrit que les procédures satisfassent à un niveau minimal de spécificité ou de formalité.<sup>1162</sup> Pour sa part, la Corée axe son argumentation non pas sur le mot "toutes", mais plutôt sur la définition d'une procédure. Elle fait valoir que le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a précisé qu'une procédure devait être une mesure qui "prescriv[e] une manière particulière de procéder" ou "un processus par étapes pour la demande et la fourniture de renseignements scientifiques, l'évaluation de ces renseignements, les vérifications sur place et la participation du public".<sup>1163</sup>

7.368. Le Groupe spécial note que l'article 8 et l'Annexe C sont tous deux intitulés "Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation". Le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a constaté que "le titre, bien qu'exemplatif, ne limit[ait] pas le champ d'application des mesures visées" par l'Annexe C.<sup>1164</sup> En d'autres termes, les types de procédures régis par l'Annexe C ne sont pas limités aux "procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation" mentionnées dans le titre. Le texte introductif de l'Annexe C 1) fait référence à toutes procédures. Le dictionnaire définit le terme "procédure" (procédure) comme "[t]he fact or manner of proceeding with any action, or in any circumstance or situation; the performance of particular actions" ([l]e fait ou la manière de procéder à toute action, ou dans toute circonstance ou situation; la réalisation d'actions particulières) et "the established or prescribed way of doing something" (la manière établie ou prescrite de faire quelque chose). Le terme "toutes" a été interprété comme "modifi[ant] le mot "procédures"" en ce sens que l'Annexe C 1) ne spécifiait ni n'excluait aucun type de "procédures" de son champ d'application".<sup>1165</sup> Notre interprétation de l'Annexe C 1) n'est pas limitée au titre ni au texte introductif, mais inclut également la note de bas de page 7 relative à l'Annexe C, qui énumère des exemples de procédures tout en employant le membre de phrase "comprennent, entre autres".<sup>1166</sup>

7.369. Tous ces éléments donnent à penser qu'une large gamme de mesures est visée par l'article 8 et l'Annexe C. En effet, comme il est indiqué plus haut, dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel n'a pas exclu que des types de procédures autres que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation puissent enfreindre les dispositions de l'Annexe C 1). Néanmoins, même s'il devait suivre une approche plus étroite, le Groupe spécial convient avec le Japon que les prescriptions en matière d'essais et de certification sont explicitement énumérées dans la note de bas de page 7 comme exemples des types de procédures soumises aux obligations énoncées à l'Annexe C.<sup>1167</sup>

7.370. Le Groupe spécial note en outre que, pour que des procédures soient soumises à l'Annexe C, elles doivent vérifier et assurer le respect d'une vaste gamme de mesures SPS d'un Membre, visées par l'Annexe A 1).<sup>1168</sup> Les types de procédures requis pour vérifier et assurer le respect d'une mesure SPS particulière peuvent varier d'une mesure à une autre. Dans un cas, des essais concernant la présence d'un contaminant dans les limites d'un niveau de tolérance peuvent être suffisants, tandis que dans d'autres un examen physique d'un animal peut être requis, et dans d'autres encore il peut être requis de prouver que certains protocoles d'atténuation tels que la congélation, le chauffage ou la maturation ont été engagés. Si le Groupe spécial devait définir les procédures d'une manière étroite au point d'empêcher certaines mesures utilisées pour mettre en

<sup>1161</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 393.

<sup>1162</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 394.

<sup>1163</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 305; deuxième communication écrite, paragraphe 368 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.63).

<sup>1164</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.66.

<sup>1165</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.67.

<sup>1166</sup> Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.68; et *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.514.

<sup>1167</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 402.

<sup>1168</sup> Nous notons que le paragraphe principal de l'Annexe A 1) indique que les mesures SPS comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents. Il donne des exemples de mesures SPS tels que les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

œuvre des prescriptions SPS de fond d'être soumises à l'Annexe C, cela irait à l'encontre du but de l'Accord SPS.

7.371. Aucun des éléments d'interprétation n'étaye la position de la Corée selon laquelle des procédures au sens de l'article 8 et de l'Annexe C doivent prescrire une manière "particulière" de procéder. Tant le texte que le contexte de ces dispositions appellent une interprétation plus large du terme "procédure" comme signifiant la réalisation d'une action ou une manière de procéder, qui n'ont pas besoin d'être spécifiques ou de dicter un résultat particulier. Cette interprétation large de ces dispositions ressort en outre de leur objet et de leur but, qui sont d'assurer que les Membres appliquent leurs procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation d'une manière compatible avec les obligations fondamentales de l'Accord SPS. De plus, et contrairement à ce qu'affirme la Corée, le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* n'a pas décidé que, pour que toute mesure soit considérée comme une procédure au sens de l'article 8 et de l'Annexe C, elle devait prescrire une manière particulière de procéder. Il a simplement conclu que les mesures en cause dans ce différend le faisaient.<sup>1169</sup> Ainsi, le Groupe spécial constate que l'invocation par la Corée du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux* est dénuée de pertinence. Il convient avec le Japon que le champ d'application de l'Annexe C est vaste et que les prescriptions imposant des essais additionnels ne sont pas exclues *a priori* des obligations qui y sont énoncées.

### 7.9.1.2 Vérifier et assurer le respect des mesures sanitaires et phytosanitaires

7.372. La Corée formule une contestation additionnelle concernant l'applicabilité de l'article 8 et de l'Annexe C à ses mesures. En effet, elle fait valoir que les prescriptions imposant des essais additionnels "sont des mesures SPS à part entière" et qu'"elles ne spécifient pas de procédures qui assurent le respect de mesures SPS".<sup>1170</sup>

7.373. À cet égard, le Japon soutient que les prescriptions imposant des essais additionnels ont été adoptées dans le "but manifeste de vérifier le respect des mesures SPS qui établissent la limite de tolérance [de la Corée] concernant la présence de radionucléides dans les produits alimentaires".<sup>1171</sup> La Corée s'appuie sur des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel pour faire valoir que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation doivent être distinctes des mesures SPS qu'elles visent à mettre en œuvre.<sup>1172</sup> Elle fait valoir que la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Pommes* selon laquelle les mesures SPS doivent "exister avant l'application, l'engagement ou l'achèvement des procédures pertinentes, car ces dernières visent à assurer le respect des premières"<sup>1173</sup>, étaye la conclusion que le Japon est tenu d'identifier les prescriptions SPS distinctes que les prescriptions imposant des essais additionnels mettraient en œuvre.

7.374. Dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a estimé que l'Annexe C 1) prescrivait qu'il y ait un lien entre les "procédures" pertinentes et les "mesures sanitaires et phytosanitaires".<sup>1174</sup> Des groupes spéciaux antérieurs ont interprété cette prescription comme signifiant que, pour entrer dans le champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C, une procédure devait être conçue pour rendre certain qu'une mesure appliquée pour atteindre l'un des objectifs énoncés à l'Annexe A 1) soit pleinement mise en œuvre.<sup>1175</sup>

7.375. Bien qu'il convienne avec les groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel qu'il doit exister un lien entre la procédure pertinente et une mesure SPS, le Groupe spécial ne trouve aucun élément qui étaye l'affirmation de la Corée selon laquelle une procédure doit vérifier et assurer le respect d'une mesure SPS de fond séparée et distincte, que ce soit dans le texte de l'Annexe C ou dans le contexte de cette disposition. La Corée tente d'insérer le mot "autre" dans le

<sup>1169</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.63.

<sup>1170</sup> Corée, première communication écrite, paragraphes 310 à 314; réponse à la question n° 92 b) du Groupe spécial.

<sup>1171</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 401.

<sup>1172</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 369 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 436; et le rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.519).

<sup>1173</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 369 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 436). (italique dans l'original)

<sup>1174</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 435.

<sup>1175</sup> Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.73; et *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.519.

raisonnement de l'Organe d'appel alors qu'il n'y figure pas. L'argument de la Corée implique une prescription temporelle selon laquelle une mesure SPS est d'abord adoptée, puis, ultérieurement, une procédure séparée et distincte est mise en place pour vérifier et assurer son respect. De fait, l'interprétation de la Corée pourrait poser des difficultés d'ordre pratique s'agissant d'évaluer des mesures qui, comme c'est le cas en l'espèce, combinent à la fois des prescriptions de fond et des prescriptions procédurales en un seul instrument.

7.376. Le Groupe spécial ne voit rien dans les rapports antérieurs des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui empêcherait de combiner des prescriptions ou objectifs SPS de fond et des procédures en une seule mesure. En particulier, il ne faudrait pas donner une lecture de la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle des "mesures [SPS] existent avant l'application, l'engagement ou l'achèvement des procédures pertinentes" qui inclue une telle prescription imposant qu'il y ait une "autre" mesure SPS.<sup>1176</sup> L'emploi des termes "engagées et achevées" à l'Annexe C 1) a) nous semble faire référence à l'application d'une procédure particulière à une situation particulière (par exemple la réalisation d'essais sur un lot particulier, l'examen d'une demande particulière de mise sur le marché d'une catégorie de produits<sup>1177</sup>, une demande de reconnaissance d'une région comme exempte de parasite ou de maladie<sup>1178</sup>). Dans le même temps, le Groupe spécial note que l'article 8 fait référence d'une manière générale à l'application des procédures "y compris les systèmes nationaux d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux ...". À partir de ce libellé et de la lecture large de l'article 8 et de l'Annexe C donnée par l'Organe d'appel, le Groupe spécial croit comprendre que les Membres peuvent contester l'application d'une procédure dans une situation particulière ainsi qu'un régime réglementaire établissant que certaines procédures sont requises. L'argument de la Corée vise à brouiller la distinction entre les deux situations et à laisser entendre que seule la première est visée.

7.377. Une mesure SPS (telle qu'un niveau de tolérance) est certainement nécessaire avant qu'un Membre ne puisse engager et achever une procédure visant à vérifier et à assurer son respect. Toutefois, lorsque la mesure contestée est une mesure qui établit la manière dont les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation devraient être menées, le Groupe spécial ne voit pas pourquoi ces règles devraient être développées dans des mesures distinctes. Adopter une telle interprétation permettrait aux Membres de se soustraire facilement à l'examen de leurs prescriptions procédurales au titre de l'article 8 et de l'Annexe C simplement en établissant des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation conjointement avec des prescriptions SPS de fond dans le même instrument.

7.378. Le Groupe spécial conclut que, pour qu'une procédure entre dans le champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C, il doit y avoir un lien entre la procédure et une mesure SPS dont le Membre cherche à vérifier et à assurer le respect. Le Groupe spécial constate qu'une mesure portant adoption d'une prescription SPS de fond ne doit pas nécessairement être distincte et séparée de celle portant adoption des procédures. Par conséquent, il ne rejettera pas l'allégation du Japon au titre de l'article 8 et de l'Annexe C au motif que le Japon n'a pas, selon les allégations, indiqué de telles prescriptions SPS de fond distinctes.

### **7.9.1.3 Question de savoir si les prescriptions de la Corée imposant des essais additionnels sont des procédures visant à vérifier et à assurer le respect de mesures SPS au sens de l'article 8 et de l'Annexe C**

7.379. Le Groupe spécial note que les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels comme celles de 2013 établissent un certain nombre d'étapes pour l'importation de produits alimentaires en provenance du Japon en Corée. En particulier, une déclaration d'importation doit être accompagnée d'un rapport analytique contenant les résultats d'essais concernant la présence de césium et d'iode.<sup>1179</sup> Les mesures prévoient que, si des quantités à l'état de trace de césium ou d'iode ont été détectées, "l'importateur concerné sera tenu de présenter des certificats d'essai additionnels pour d'autres radionucléides", tels que les isotopes du strontium, du plutonium et des

<sup>1176</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 436.

<sup>1177</sup> Rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.423 à 7.429.

<sup>1178</sup> Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphes 7.69 à 7.71.

<sup>1179</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 84.

autres radionucléides additionnels.<sup>1180</sup> La mesure de 2011 spécifie que le rapport analytique devrait comprendre "les renseignements concernant les produits analysés, le nom du laboratoire, la date de l'analyse, les denrées analysées, le niveau de détection, les méthodes d'analyse, ainsi que la signature et le cachet du responsable de l'homologation".<sup>1181</sup> Bien qu'il manque une liste semblable de pièces à fournir avec un certificat d'essai parmi les documents annonçant la mesure de 2013, le Groupe spécial note que les autorités coréennes exigent bel et bien ces renseignements des importateurs.<sup>1182</sup>

7.380. En outre, ces mesures ne fonctionnent pas isolément, mais, en fait, en conjonction avec certaines règles spécifiques concernant les essais et l'échantillonnage énoncées dans un certain nombre d'instruments du droit interne coréen.<sup>1183</sup> En particulier, la Corée précise que "[l]e "prélèvement des échantillons" en Corée est régi par l'article 8 du Code des produits alimentaires de la Corée".<sup>1184</sup> De même, l'instruction du KFDA de 2011 sur les prescriptions imposant une nouvelle certification pour les aliments japonais explique, en ce qui concerne l'application des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels, que "[d]ans le cas où l'importateur demande un spécimen nécessaire à l'analyse en laboratoire, des inspecteurs du KFDA collecteront le spécimen suivant des méthodes de collecte prescrites dans le Code des produits alimentaires".<sup>1185</sup> Étant donné que ces procédures font partie des essais additionnels, le Groupe spécial estime approprié d'examiner toutes ces prescriptions ensemble aux fins de son évaluation au titre de l'article 8 et de l'Annexe C.<sup>1186</sup> Bien que le Japon ne conteste pas spécifiquement l'un quelconque de ces instruments, sa plainte a trait aux essais additionnels dans le cadre du régime global de la Corée visant à traiter la contamination radioactive dans les produits alimentaires.

7.381. De l'avis du Groupe spécial, les prescriptions imposant des essais additionnels, lues conjointement avec l'article 8 du Code des produits alimentaires de la Corée, dictent une façon ou manière selon laquelle la Corée exige la réalisation d'essais concernant la présence de certains radionucléides spécifiques sur les produits japonais et de vérifier s'ils dépassent les niveaux de tolérance de la Corée. En particulier, elles dictent la manière dont les rapports analytiques devraient être établis, comment les échantillons et spécimens devraient être collectés et traités, les radionucléides dont la présence doit être analysée et les niveaux de tolérance. De ce fait, elles relèvent clairement du type de procédures mentionné dans la note de bas de page 7 relative à l'Annexe C. Nous considérons donc que les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels constituent des procédures au sens de l'article 8 et de l'Annexe C.

7.382. En ce qui concerne la question de savoir si les prescriptions imposant des essais additionnels vérifient et assurent le respect des mesures SPS de la Corée, le Groupe spécial rappelle que la Corée a "imposé [ces] mesures peu après l'accident de la CNFD afin de protéger ses citoyens contre la contamination par des radionucléides présents dans les produits alimentaires japonais importés".<sup>1187</sup> Le Groupe spécial croit ainsi comprendre que les mesures de la Corée ont pour objectif de faire en sorte que les niveaux de concentration en radionucléides dans les produits alimentaires importés en provenance du Japon ne dépassent pas les niveaux de tolérance de la Corée et, par conséquent, de faire en sorte que l'exposition des consommateurs coréens aux

---

<sup>1180</sup> Avis du MFDS concernant l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de 2013 (pièce JPN-75.b), page 1. On trouve des termes semblables dans l'instruction du KFDA de 2011 sur les prescriptions imposant une nouvelle certification pour les aliments japonais (pièce KOR-40.b), pages 1 et 6.

<sup>1181</sup> Instruction du KFDA de 2011 sur les prescriptions imposant une nouvelle certification pour les aliments japonais (pièce KOR-40.b), page 6.

<sup>1182</sup> Les deux demandes individuelles reçues par des importateurs de produits de la pêche japonais indiquent qu'un certificat d'essai devrait contenir des renseignements sur, entre autres choses, le produit soumis à l'essai et sa quantité, la date de l'essai, la méthode d'essai employée et l'organisme qui a réalisé l'essai. Korea's Ministry of Food and Drug Safety, "Notification on complementary information in response to the detection of radioactivity in imported food, dried bonito" (pièce JPN-87.b), page 1; et Korea's Ministry of Food and Drug Safety, "Notification on complementary information in response to the detection of radioactivity in imported food, mako shark" (pièce JPN-86.b), page 1. En outre, nous notons que le point d'information SPS de la Corée a fait référence à la "méthode de certification actuelle" dans sa réponse à la demande du Japon datée du 24 juin 2014. Réponse du point d'information SPS de la Corée (pièce JPN-30).

<sup>1183</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 84.

<sup>1184</sup> Corée, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial.

<sup>1185</sup> Instruction du KFDA de 2011 sur les prescriptions imposant une nouvelle certification pour les aliments japonais (pièce KOR-40.b), page 7. (caractères gras omis)

<sup>1186</sup> Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.17.

<sup>1187</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 38.

radionucléides présents dans les produits alimentaires soit aussi basse qu'il est raisonnablement possible en dessous de 1 mSv/année pour tous les radionucléides issus de l'activité humaine.<sup>1188</sup> Pour faire en sorte que des importations de produits alimentaires en provenance du Japon soient conformes à ces limites, un importateur doit présenter, conjointement avec une déclaration d'importation, un rapport analytique indiquant, entre autres choses, la teneur en radionucléides mesurée, le nom de l'organisme ayant établi le rapport, des renseignements sur les produits soumis à des essais, la date des essais et les méthodes d'analyse.<sup>1189</sup> Comme l'explique la Corée, l'entrée dans le pays de lots expédiés qui dépassent la norme du Codex concernant les radionucléides additionnels est refusée.<sup>1190</sup>

7.383. De l'avis du Groupe spécial, présenter les résultats d'essais conjointement avec des renseignements sur différents aspects des essais permet aux autorités de vérifier si un produit se situe dans les limites des niveaux de concentration en radionucléides que la Corée a fixés. Ces niveaux de concentration constituent les mesures SPS de fond de la Corée réalisant l'objectif énoncé à l'Annexe A 1) b).<sup>1191</sup> Par conséquent, les prescriptions imposant des essais additionnels vérifient et assurent le respect de la mesure sanitaire de la Corée.

7.384. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels comme celles de 2013 constituent des procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS de la Corée au sens de l'article 8 et de l'Annexe C. Par conséquent, le Groupe spécial va à présent examiner les allégations de fond du Japon au titre des différents alinéas de l'Annexe C.

### 7.9.2 Engagées et achevées d'une manière non moins favorable

7.385. La seconde clause de l'Annexe C 1) a) exige que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation soient engagées et achevées d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale. Le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)* a considéré que l'évaluation au titre de l'Annexe C 1) a) impliquait une analyse en deux parties: i) point de savoir si les produits d'origine nationale et les produits importés étaient "similaires"; et ii) point de savoir si ces derniers étaient traités d'une manière moins favorable en ce qui concerne l'engagement et l'achèvement des procédures contestées.<sup>1192</sup> Le Japon et la Corée conviennent que le Groupe spécial devrait procéder à son évaluation des allégations du Japon sur la base du critère en deux parties susmentionné.<sup>1193</sup>

7.386. Ainsi, le Groupe spécial commencera son évaluation en examinant si les produits japonais importés et les produits d'origine nationale coréens sont similaires. Dans l'affirmative, il examinera ensuite si les prescriptions imposant des essais additionnels sont engagées et achevées d'une manière moins favorable pour les produits japonais que pour les produits coréens.

7.387. Bien qu'elles soient d'accord sur le cadre général qui devrait guider l'évaluation du Groupe spécial, les parties ont des interprétations sensiblement différentes de chacun des deux éléments du critère. Le Groupe spécial examinera ces arguments dans les sections suivantes, consacrées à l'analyse de la "similarité" et du traitement discriminatoire.

---

<sup>1188</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 331; Instruction du KFSA de 2011 sur les prescriptions imposant une nouvelle certification pour les aliments japonais (pièce KOR-40.b), page 6; avis du MFDS concernant l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de 2013 (pièce JPN-75.b), page 1.

<sup>1189</sup> Corée, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial. Instruction du KFSA de 2011 sur les prescriptions imposant une nouvelle certification pour les aliments japonais, (pièce KOR-40.b), page 5.

<sup>1190</sup> Corée, réponse à la question n° 18 f) du Groupe spécial.

<sup>1191</sup> Voir plus haut la section 7.4.

<sup>1192</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.539, s'appuyant sur la constatation du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* selon laquelle, en raison des similitudes entre l'article III:4 et l'Annexe C 1) a), il est approprié de s'appuyer sur l'interprétation donnée par l'Organe d'appel du membre de phrase "traitement [non] moins favorable" tel qu'il apparaît à l'article III:4 dans le contexte de l'Annexe C 1) a). Rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.2401 à 7.2407.

<sup>1193</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 411 et 416; Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 375.

### 7.9.2.1 Analyse de la similarité

7.388. Le Japon fait valoir que l'évaluation de la similarité au titre de l'Annexe C 1) a) doit tenir compte du contexte spécifique de l'Accord SPS et, en particulier, de l'article 2:3.<sup>1194</sup> Il tente d'assimiler la notion de similarité à celle de conditions identiques ou similaires figurant à l'article 2:3. À son avis, tous les produits donnant lieu à des risques SPS traités par la mesure contestée devraient être considérés comme étant similaires aux fins de l'Annexe C 1) a), qui a une "fonction parallèle" à celle du critère de la similarité au titre de l'article III du GATT de 1994.<sup>1195</sup>

7.389. La Corée fait valoir que le Groupe spécial devrait appliquer l'analyse habituelle de la similarité selon quatre critères généralement effectuée au titre de l'article III du GATT de 1994. Ce faisant, elle fait valoir que le Groupe spécial devrait prendre en considération le niveau de risque présenté par les produits pour établir sa détermination.<sup>1196</sup> À cet égard, la Corée s'appuie sur le rapport sur l'affaire *CE – Amiante*, dans lequel l'Organe d'appel a considéré que les propriétés cancérigènes de l'amiante étaient pertinentes aux fins de l'analyse de la similarité.<sup>1197</sup> Elle étaye en outre son argument à l'aide d'une déclaration faite par l'Organe d'appel dans le contexte de l'Accord OTC, selon laquelle "les préoccupations et considérations en matière de réglementation [peuvent] jouer un rôle dans l'application de certains des critères de "similarité" (à savoir les caractéristiques physiques et les préférences des consommateurs) et donc dans la détermination de la similarité au titre de l'article III:4 du GATT de 1994".<sup>1198</sup> La Corée conclut sur cette base que "les risques pour la santé sont pertinents pour la détermination du rapport de concurrence entre les produits".<sup>1199</sup>

7.390. L'Organe d'appel a expliqué que pour interpréter l'expression "produits similaires", les groupes spéciaux devraient commencer par l'examen du texte de la disposition, à la lumière du contexte fourni par la disposition elle-même, par les autres dispositions de l'Accord et par l'Accord dans son ensemble.<sup>1200</sup> Le Groupe spécial note que les termes employés à l'Annexe C 1) a) sont analogues à ceux qui sont employés à l'article III:4 du GATT de 1994. En particulier, l'Annexe C 1) a) et l'article III:4 du GATT de 1994 exigent une comparaison du traitement accordé aux "produits importés", d'une part, avec celui qui est accordé aux "produits similaires d'origine nationale", d'autre part. Le Groupe spécial note par ailleurs que les deux dispositions font aussi référence au concept selon lequel des produits importés sont traités d'une manière "moins favorable" que les produits d'origine nationale en vertu de mesures adoptées par un Membre importateur. L'Organe d'appel a expliqué que ce concept éclairait la détermination de la similarité, en laissant entendre que la similarité portait sur la nature et l'importance d'un rapport de concurrence entre et parmi les produits.<sup>1201</sup>

7.391. Trois autres dispositions de l'Annexe C – les alinéas d), f) et g) – mentionnent elles aussi le traitement moins favorable ou contiennent une prescription imposant l'égalité de traitement des produits importés et d'origine nationale. Toutes les trois sont axées sur des éléments qui seraient pertinents pour un rapport de concurrence. Premièrement, l'alinéa d) mentionne la protection des renseignements confidentiels des importateurs en vue de protéger les "intérêts commerciaux légitimes". L'alinéa f) fait référence au fait que les redevances imposées pour les procédures, qui peuvent avoir un effet sur le prix de vente final, soient équitables entre les produits importés et les produits d'origine nationale. Enfin, l'alinéa g) fait référence au fait que les mêmes critères pour le prélèvement des échantillons et le choix de l'emplacement des installations soient appliqués aux produits d'origine nationale et aux produits importés "de façon à réduire au minimum la gêne". Le Groupe spécial note que le Préambule de l'Accord SPS établit un équilibre entre le droit des Membres d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et la prescription selon laquelle

<sup>1194</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 414.

<sup>1195</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 414 à 416.

<sup>1196</sup> Corée, première communication écrite, paragraphes 327 à 330.

<sup>1197</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 327 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 145).

<sup>1198</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 328 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 117).

<sup>1199</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 329; deuxième communication écrite, paragraphe 385.

<sup>1200</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 108.

<sup>1201</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 111. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 99.

les mesures ne doivent pas être appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce international. L'obligation de non-discrimination figure également dans l'obligation fondamentale énoncée à l'article 2:3. Cet équilibre est semblable à celui qui trouve son expression dans la règle du traitement national énoncée à l'article III:4, nuancée par les exceptions prévues à l'article XX du GATT de 1994.

7.392. Le Groupe spécial n'est pas convaincu par l'argument du Japon selon lequel l'article 2:3 devrait éclairer le critère de la similarité au titre de l'Annexe C 1) a). Bien que l'article 2:3 fournisse un contexte pour l'interprétation de l'Annexe C 1) a)<sup>1202</sup>, le concept de conditions similaires est vaste de sorte qu'il peut englober des produits spécifiques, des risques spécifiques ou des différences territoriales spécifiques (comme la présence d'un parasite ou d'une maladie). De plus, le Japon demande au présent Groupe spécial de faire, au titre de l'Accord SPS, ce que l'Organe d'appel a conclu qu'il était inapproprié de faire dans le contexte de l'Accord OTC – à savoir déterminer la similarité sur la base de l'objectif des mesures contestées et non sur la base du rapport de concurrence entre les produits.<sup>1203</sup> En raison des similitudes textuelles et conceptuelles entre l'article 2.1 de l'Accord OTC et l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS, qui portent tous deux sur la discrimination découlant de l'application de mesures réglementaires, le Groupe spécial trouve les indications de l'Organe d'appel pertinentes. Bien que l'objectif d'une mesure puisse être plus facilement discerné pour une mesure SPS (par référence aux alinéas de l'Annexe A 1)) que pour un règlement technique, l'avertissement vaut toujours. Ces indications pourraient être encore plus importantes dans une situation où une mesure pourrait traiter le même risque sanitaire ou phytosanitaire dans des produits qui ne seraient jamais dans un rapport de concurrence. Par exemple, un champignon et un poisson pourraient tous deux être contaminés par la même substance et, ainsi, présenter un risque similaire ou identique pour la santé. Toutefois, le Groupe spécial n'est pas convaincu que cela serait suffisant pour conclure que des champignons et des poissons sont des produits similaires.

7.393. Conformément au raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle* et à la lumière de notre évaluation de l'Annexe C, le Groupe spécial ne trouve rien dans le contexte ou l'objet et le but de l'Annexe C ou de l'Accord SPS qui donne à penser que le concept de produits similaires ne puisse pas être abordé selon un point de vue axé sur la concurrence.<sup>1204</sup> Par conséquent, le Groupe spécial conclut que les mêmes critères de la similarité qu'au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 sont appropriés pour une analyse au titre de l'Annexe C 1) a). À cet égard, il rappelle que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constamment recouru à quatre critères pour déterminer la similarité: les caractéristiques physiques des produits, les utilisations finales des produits, les goûts et habitudes des consommateurs, et le classement tarifaire.<sup>1205</sup>

7.394. Le Japon fait valoir que, si le Groupe spécial devait utiliser le concept de similarité de l'article III:4 du GATT de 1994, alors, au lieu d'utiliser les quatre critères, l'approche plus appropriée serait de présumer l'existence de la similarité car les mesures contestées établissent une distinction entre les produits fondée uniquement sur l'origine.<sup>1206</sup> Le Japon note que, dans un certain nombre de différends, les groupes spéciaux ont conclu que, si une mesure établissait explicitement une distinction entre les produits fondée uniquement sur l'origine, il pouvait être présumé que les produits pertinents étaient similaires.<sup>1207</sup> L'Organe d'appel a souscrit à cette approche dans le contexte des articles II:1 et XVII:1 de l'AGCS et a indiqué qu'elle serait tout aussi pertinente pour des obligations liées aux marchandises.<sup>1208</sup> Pour s'appuyer sur cette

<sup>1202</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.2407.

<sup>1203</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 112.

<sup>1204</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphes 108 et 109.

<sup>1205</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.425; rapports de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques*, page 23; et *CE – Amiante*, paragraphe 101.

<sup>1206</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 412 et 413.

<sup>1207</sup> Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.113; rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphes 11.168 à 11.170; rapports des Groupes spéciaux *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.74; *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.174 à 7.176; et *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 7.1496 à 7.1498.

<sup>1208</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.38. Dans son analyse, l'Organe d'appel a établi un parallèle entre les obligations de traitement NPF et de traitement national au titre de l'AGCS et du GATT de 1994, constatant que "l'analyse de la "similarité" [avait] le même but dans le contexte tant du commerce des marchandises que du commerce des services, à savoir déterminer si les



présomption en tant qu'indicateur supplétif de la similarité, un plaignant doit établir *prima facie* qu'une mesure établit une distinction fondée uniquement sur l'origine.<sup>1209</sup> L'Organe d'appel a en outre expliqué que cette présomption était réfragable.<sup>1210</sup> La Corée ne s'oppose pas à l'utilisation de la présomption dans le contexte de l'Annexe C 1) a); toutefois, elle se demande si le Japon s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne les mesures en cause dans le présent différend.<sup>1211</sup>

7.395. Compte tenu de ce qui précède, pour déterminer si le Japon a établi que les produits japonais et coréens étaient similaires au sens de l'Annexe C 1) a), le Groupe spécial examinera d'abord si le Japon a démontré que la présomption de similarité fondée uniquement sur l'origine s'appliquait. Si le Japon n'a pas prouvé l'existence d'une similarité sur la base de la présomption, le Groupe spécial examinera les arguments du Japon concernant l'analyse relative au produit similaire selon les quatre critères habituels.

#### 7.9.2.1.1 Question de savoir si les mesures établissent une distinction fondée uniquement sur l'origine

7.396. Le Japon soutient qu'il devrait être présumé que les produits japonais et coréens sont similaires car les prescriptions de la Corée imposant des essais additionnels avant commercialisation "s'appliquent exclusivement aux produits japonais" et, ainsi, "impliquent une discrimination *de jure* fondée sur l'origine".<sup>1212</sup> Le Japon indique la description que la Corée elle-même donne de ses mesures à l'annexe B en réponse aux questions du Groupe spécial.<sup>1213</sup> Selon la Corée, le Japon ne présente pas d'argumentation ni d'éléments de preuve suffisants pour montrer que les prescriptions imposant des essais additionnels avant commercialisation utilisent l'origine comme seul critère pour établir une distinction entre les produits japonais et les produits coréens.<sup>1214</sup> De plus, la Corée soutient que les prescriptions imposant des essais additionnels avant commercialisation s'appliquent aussi bien aux produits d'origine nationale qu'aux produits importés et conteste que les mesures établissent une quelconque distinction entre les produits japonais et coréens.<sup>1215</sup> À titre subsidiaire, elle fait valoir que, si une distinction existe, alors elle est liée à un profil de risque différent des produits japonais et non à leur origine. La Corée estime ainsi avoir réussi à réfuter la présomption que les produits japonais et coréens sont similaires.<sup>1216</sup>

7.397. De l'avis du Groupe spécial, les arguments avancés par le Japon n'étaient pas l'affirmation selon laquelle les mesures de la Corée établissent une distinction entre les produits fondée uniquement sur l'origine. Toute l'argumentation du Japon sur les raisons pour lesquelles il devrait être présumé que les produits d'origine nationale et les produits importés sont similaires repose entièrement sur la discrimination *de jure* alléguée résultant de l'application des essais additionnels avant commercialisation aux seuls produits japonais.<sup>1217</sup> À cet égard, le Japon se réfère à ses arguments sur le traitement non moins favorable.<sup>1218</sup> Le Groupe spécial note que les mesures contestées s'appliquent seulement aux produits japonais. Par conséquent, l'origine est certainement un critère que la Corée utilise pour établir une distinction entre les produits d'origine nationale et les produits japonais. Toutefois, un groupe spécial ne doit pas supposer que, pour la simple raison que l'origine est un critère de distinction entre des produits, les mesures satisfont au critère d'application de la présomption.<sup>1219</sup> Le Groupe spécial doit examiner les arguments des parties sur le point de savoir si la distinction repose sur des motifs en plus de l'origine.<sup>1220</sup>

---

produits ou services et fournisseurs de services, respectivement, [étaient] dans un rapport de concurrence les uns avec les autres". Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.31.

<sup>1209</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.42; voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 7.1496 et 7.1498.

<sup>1210</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.45.

<sup>1211</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 383 à 385.

<sup>1212</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 413 et 423.

<sup>1213</sup> Corée, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, annexe B.

<sup>1214</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 384.

<sup>1215</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 362 et 363.

<sup>1216</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 385.

<sup>1217</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 423.

<sup>1218</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 413.

<sup>1219</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.60.

<sup>1220</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.61.

7.398. En ce qui concerne la présomption de similarité, le Japon n'évoque pas le texte des mesures ou d'autres documents versés au dossier qui font référence à l'accident de Fukushima et à des préoccupations en matière de santé. Par exemple, le document relatif aux mesures d'intervention et de gestion concernant la crise nucléaire japonaise s'intitule "Statut des mesures d'intervention et de gestion du KFDA concernant la crise nucléaire japonaise" et indique que, "[e]n ce qui concerne la crise nucléaire japonaise, l'Office coréen de contrôle des médicaments et des produits alimentaires ("KFDA") (Commissaire: Yeon-hong Rho) a déclaré qu'il prendrait des mesures additionnelles pour renforcer le contrôle étant donné les mesures prises par d'autres pays et le relèvement récent du niveau de l'accident nucléaire".<sup>1221</sup> S'agissant de la mesure de 2013, le communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels fait référence au risque de contamination accrue possible des produits alimentaires résultant des fuites d'eau contaminée provenant du site de la CNFD comme justification de l'extension des prescriptions imposant des essais additionnels à d'autres groupes de produits.<sup>1222</sup> De même, l'avis du MFDS concernant l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de 2013 informe l'administration du MFDS que la mesure de 2013 a été adoptée suite à une réunion et à des consultations tenues "en ce qui concerne l'accident nucléaire de Fukushima".<sup>1223</sup>

7.399. Le Japon ne nie pas que des préoccupations autres que l'origine sous-tendent les mesures de la Corée. En effet, il reconnaît que des préoccupations en matière de santé sont un facteur de l'adoption des mesures par la Corée, lorsqu'il dit que, "s'agissant des risques SPS traités par le cadre réglementaire de la Corée, les produits japonais et les produits non japonais présentent des risques SPS semblables".<sup>1224</sup> En fait, le Japon fait valoir que ces préoccupations ne reposent pas sur des données scientifiques, étant donné le profil de risque similaire, d'après les allégations, des produits japonais et coréens contenant moins de 100 Bq/kg de césium.<sup>1225</sup> Toutefois, il est plus approprié de traiter la question de savoir si la mesure de la Corée repose sur des données scientifiques au titre d'articles tels que les articles 2:2, 5:1, 2:3 et 5:6, et non dans le contexte d'une présomption de similarité. À notre avis, même si, comme le Groupe spécial l'a constaté, les mesures de la Corée sont appliquées plus que dans la mesure nécessaire, la distinction consistant à les appliquer seulement au Japon ne peut pas être dissociée de la préoccupation en matière de santé publique ni du fait que c'est le Japon qui a subi l'accident de la CNFD. Le Groupe spécial rappelle à cet égard que le critère de la similarité hypothétique est un outil analytique qui permet de considérer des produits comme étant similaires sans qu'il soit nécessaire de démontrer la similarité sur la base des critères de la similarité habituels. L'inapplicabilité de la présomption dans un cas particulier ne signifie pas en soi que des produits ne sont pas similaires, parce qu'ils ne sont pas dans un rapport de concurrence. Elle indique simplement que le plaignant n'a pas établi *prima facie* que l'origine était le seul critère de l'établissement d'une distinction entre des produits ou que le défendeur a réussi à réfuter une telle présomption. Comme l'a confirmé l'Organe d'appel, même si la présomption de similarité ne s'applique pas, le plaignant peut quand même démontrer que les produits sont similaires sur la base du critère de la similarité habituel.<sup>1226</sup>

7.400. Le Groupe spécial note en outre que le régime SPS de la Corée tient compte des risques présentés pour la santé par les produits contaminés d'origines autres que le Japon. La Corée confirme qu'elle a appliqué des fréquences d'inspection à la frontière différentes à des produits différents d'origines différentes.<sup>1227</sup> En particulier, elle surveille de près les importations de produits alimentaires en provenance d'Ukraine, du Bélarus et d'autres pays voisins affectés par les retombées suite à l'accident de Tchernobyl.<sup>1228</sup> Il apparaît que le Japon reconnaît l'assertion de la Corée au sujet de " fréquences [d'essais concernant la présence de césium] différentes selon l'origine des produits alimentaires".<sup>1229</sup> Le Japon donne par ailleurs un exemple spécifique de "six espèces halieutiques capturées dans la région du Pacifique et importées en provenance de

<sup>1221</sup> Mesures d'intervention et de gestion concernant la crise nucléaire japonaise, (pièces JPN-55.b (révisée)), (pièce KOR-72 (révisée)), page 1.

<sup>1222</sup> Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels (pièce JPN-3.b), page 1.

<sup>1223</sup> Avis du MFDS concernant l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de 2013 (pièce JPN-75.b), page 1.

<sup>1224</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 434.

<sup>1225</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 434.

<sup>1226</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.43.

<sup>1227</sup> Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 135 du Groupe spécial.

<sup>1228</sup> Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 135 du Groupe spécial.

<sup>1229</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 127.

toute source, pour lesquelles la Corée procède à des essais concernant la présence de césium avant commercialisation deux fois par semaine".<sup>1230</sup> Par conséquent, de l'avis du Groupe spécial, la Corée a un régime varié qui n'est pas seulement fondé sur l'origine, mais prend en considération la contamination potentielle des produits alimentaires par des radionucléides. En conséquence, le Groupe spécial constate que le Japon n'a pas démontré que l'origine était le seul fondement d'une distinction à l'égard des produits japonais et qu'il pouvait être présumé que les produits importés et les produits d'origine nationale étaient similaires.

7.401. Même à supposer que le Japon a établi *prima facie* que les prescriptions imposant des essais additionnels avant commercialisation établissaient une distinction entre les produits d'origine nationale et les produits importés fondée exclusivement sur l'origine, le Groupe spécial est d'avis que la Corée a réussi à réfuter cette présomption. La Corée avance un certain nombre d'arguments à l'appui de son affirmation selon laquelle la distinction établie par les mesures n'est pas fondée uniquement sur l'origine. Elle explique que "la distinction entre les produits est établie en conséquence du lieu de l'accident de la CNFD et de la contamination radioactive qui continue de provenir de la centrale".<sup>1231</sup> La Corée invoque par ailleurs les risques pour la santé découlant de l'importation de produits alimentaires contaminés par des isotopes radioactifs comme raison d'être du traitement différent des produits de certaines origines.<sup>1232</sup> Le Groupe spécial rappelle que les documents annonçant les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels font référence aux risques pour la santé liés à la contamination des produits alimentaires japonais par des radionucléides comme raison d'être de l'adoption des mesures. De ce fait, ils offrent une corroboration concomitante de l'affirmation de la Corée selon laquelle des préoccupations en matière de santé publique constituaient l'un des motifs de l'établissement d'une distinction entre les produits d'origine nationale et les produits importés.

7.402. Comme il a été noté plus haut, le Japon revient à ses arguments au titre de l'article 2:3 selon lesquels les produits japonais ont des profils de risque semblables à ceux des aliments d'autres origines, y compris la Corée.<sup>1233</sup> Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, évaluer si une présomption de similarité a été établie n'implique pas un examen en profondeur de la nature de la distinction, du moment que les raisons données par le défendeur pour la réfuter sont réelles et corroborées par des éléments de preuve.<sup>1234</sup> Autrement, cet outil analytique ne remplirait plus sa fonction et risquerait d'amalgamer l'analyse de la similarité avec le critère de discrimination. Le Groupe spécial accepte donc l'explication de la Corée selon laquelle l'origine n'était pas l'unique motif pris en considération lorsque la distinction a été établie.<sup>1235</sup> Par conséquent, même si le Japon a établi *prima facie* que la présomption de similarité s'appliquait, le Groupe spécial constate que la Corée a réussi à réfuter la présomption de similarité entre les produits coréens et les produits japonais.

7.403. Étant donné que le Japon n'a pas établi qu'il pouvait être présumé que les produits importés et les produits d'origine nationale étaient similaires, le Groupe spécial va à présent examiner la question de savoir si le Japon a démontré leur similarité sur la base des quatre critères habituels développés par des groupes spéciaux antérieurs et par l'Organe d'appel.

#### 7.9.2.1.2 Analyse habituelle de la similarité

7.404. Le Japon fait valoir que, dans le cadre d'une analyse habituelle de la similarité conforme à celle qui a été établie au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, le Groupe spécial aurait besoin de déterminer, sur la base des quatre critères de la similarité, si, pour chaque produit importé en provenance du Japon et visé par les mesures contestées, il y a un produit similaire d'autres

<sup>1230</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 128.

<sup>1231</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 384.

<sup>1232</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 385.

<sup>1233</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 434.

<sup>1234</sup> Le Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels* a suivi une approche semblable, ne voyant "aucune raison de mettre en doute [l']explication [de la Chine]" concernant la distinction établie entre les publications nationales et étrangères sur la base de contenus prohibés. Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.1496.

<sup>1235</sup> Notre conclusion sur les raisons pour lesquelles la Corée a établi une distinction entre les produits japonais et les produits d'origine nationale est distincte de nos constatations sur le point de savoir si les mesures de la Corée sont incompatibles avec d'autres dispositions de l'Accord SPS.

origines.<sup>1236</sup> Nous notons que l'allégation du Japon vise tous les produits alimentaires, mais, en ce qui concerne l'analyse habituelle de la similarité, son argument est essentiellement que:

À l'évidence, le lieu d'Alaska de toutes les origines a les mêmes propriétés physiques et utilisations finales; étant donné qu'il n'y a pas de différences entre les produits à base de lieu d'Alaska contenant moins de 100 Bq/kg de césium, les consommateurs n'ont pas de raison rationnelle de préférer le lieu d'Alaska d'une origine à celui d'une autre; et tous les produits à base de lieu d'Alaska font l'objet du même classement tarifaire. Ainsi, il y a, au minimum, des éléments *prima facie* indiquant que le lieu d'Alaska en provenance du Japon est "similaire" au lieu d'Alaska de toutes les autres origines. La même analyse s'applique de la même manière et avec la même conclusion, pour tous les produits visés par les allégations du Japon concernant les interdictions d'importer (28 espèces de poisson) et les essais additionnels (tous les aliments).<sup>1237</sup>

7.405. Pour sa part, la Corée fait valoir que le Groupe spécial devrait prendre en considération les risques différents présentés pour la santé par les produits japonais par rapport aux produits coréens lorsqu'il procédera à l'analyse de la similarité. Elle s'appuie sur la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Amiante* selon laquelle "les éléments de preuve relatifs aux risques qu'un produit présente pour la santé peuvent être pertinents dans un examen de la "similarité"", à la fois parce que deux produits présentant des risques différents pour la santé peuvent être considérés comme ayant des caractéristiques physiques différentes et parce que ces risques "aur[ai]ent] une influence sur les goûts et habitudes des consommateurs relatifs à ce produit".<sup>1238</sup> En d'autres termes, les risques pour la santé pourraient être pris en considération dans le cadre de l'analyse de la similarité dans la mesure où ils affectent l'un des quatre critères susmentionnés.<sup>1239</sup>

7.406. Le Groupe spécial note à cet égard que, dans les affaires *CE – Amiante* et *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, l'Organe d'appel a confirmé que des questions de santé pouvaient être pertinentes dans l'application des critères de la similarité relatifs aux caractéristiques physiques et aux goûts et habitudes des consommateurs. Dans l'affaire *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, l'Organe d'appel a expliqué qu'un groupe spécial devrait déterminer la nature et l'importance du rapport de concurrence "séparément de la mesure en cause, dans la mesure où celle-ci donne des indications sur les caractéristiques physiques des produits et/ou les préférences des consommateurs".<sup>1240</sup> Le Groupe spécial croit comprendre que l'Organe d'appel met en garde les groupes spéciaux contre le fait de récompenser les effets de distorsion négatifs d'une mesure sur les caractéristiques physiques ou les préférences des consommateurs en autorisant un Membre, au moyen de sa mesure, à rendre les produits "non similaires" et, ainsi, non soumis aux disciplines des obligations de non-discrimination. Dans le contexte SPS, l'application de certaines mesures SPS peut effectivement atténuer des risques existants et rendre les marchandises sûres, de sorte qu'elles peuvent être échangées dans le cadre du commerce international. Ainsi, de l'avis du Groupe spécial, l'analyse de la similarité ne devrait pas être effectuée séparément des effets d'atténuation des risques des mesures SPS.<sup>1241</sup>

7.407. Il est bien établi que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier.<sup>1242</sup> Comme le Japon affirme que les produits d'origine nationale et les produits importés sont similaires, c'est à lui qu'il revient de présenter des arguments et de fournir des éléments de preuve à l'appui de cette assertion. Pourtant, à l'exception d'un seul paragraphe dans sa deuxième communication écrite, il n'explique pas pourquoi les produits importés et les produits d'origine nationale devraient être considérés comme étant similaires. En effet, le Japon se réfère à la similarité de ses produits à ceux de "toutes les autres origines" et non spécifiquement aux produits coréens. Il formule une conclusion succincte sur la similarité en ce qui concerne le lieu d'Alaska,

<sup>1236</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 426.

<sup>1237</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 426.

<sup>1238</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 113 et 145.

<sup>1239</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 113.

<sup>1240</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 111.

<sup>1241</sup> Par exemple, dans le cas où de la viande de bœuf importée aurait une qualité sanitaire inférieure à celle de la viande de bœuf nationale en l'absence d'une mesure SPS, mais aurait la même qualité sanitaire après l'application de la réfrigération et de la maturation, la comparaison relative à la similarité pourrait être fondée sur ce que le rapport de concurrence serait si les contrôles sanitaires étaient appliqués.

<sup>1242</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

notant que, indépendamment de l'origine, tous les lieux d'Alaska contenant moins de 100 Bq/kg partageraient les mêmes caractéristiques physiques et utilisations finales, feraient normalement l'objet des mêmes goûts et habitudes des consommateurs et relèveraient de la même position dans un classement tarifaire.<sup>1243</sup> Dans cet exemple, il apparaît que le Japon néglige le fait que le lieu d'Alaska fait partie des produits de la pêche interdits, et n'est donc pas visé par les prescriptions de la Corée imposant des essais additionnels. Le Japon indique que la même analyse devrait s'appliquer en ce qui concerne tous les produits alimentaires japonais. Il ne fournit aucun élément de preuve additionnel qui serait utile pour effectuer l'analyse de la similarité, que ce soit en rapport avec des produits spécifiques ou des groupes de ces produits. Par exemple, le Japon n'explique pas si la Corée produit en fait tous les produits pertinents et, dans la négative, si de quelconques produits qu'elle produit effectivement sont similaires à ceux qu'il cherche à exporter vers la Corée. En outre, le Japon ne fait référence à aucune donnée commerciale montrant lesquels des produits ou groupes de ces produits visés par ses allégations, sont effectivement exportés du Japon vers la Corée.

7.408. En l'absence d'autres explications du Japon, le Groupe spécial ne peut pas évaluer si les produits importés et les produits d'origine nationale sont similaires. En conséquence, il constate que le Japon n'a pas démontré que les produits d'origine nationale et les produits importés étaient similaires aux fins de l'évaluation au titre de l'Annexe C 1) a).

7.409. Comme il n'a pas démontré que les produits alimentaires japonais et coréens pouvaient être considérés comme des produits similaires, le Japon n'a pas non plus établi que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe C 1) a) en adoptant ou en maintenant les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels.

### 7.9.3 Demandes de renseignements

7.410. L'Annexe C 1) c) dispose que les demandes de renseignements introduites par les Membres dans le cadre de leurs mesures SPS "[doivent être] limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation ... soient appropriées".

7.411. Le Japon affirme que les mesures contestées impliquent l'obligation de fournir des renseignements concernant les niveaux de certains radionucléides issus de l'activité humaine présents dans les produits alimentaires importés en provenance du Japon qui relèvent de l'Annexe C 1) c). Ces niveaux sont spécifiés dans un rapport analytique contenant les résultats des essais additionnels, que les importateurs de produits alimentaires en provenance du Japon doivent présenter conjointement avec une déclaration d'importation.<sup>1244</sup> Selon le Japon, il n'est pas nécessaire de fournir des renseignements sur les niveaux de radionucléides additionnels car une mesure de rechange moins restrictive pour le commerce permet d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée.<sup>1245</sup> À l'appui de cette allégation, le Japon renvoie aux arguments qu'il a présentés en ce qui concerne l'article 5:6.<sup>1246</sup> Dans le même ordre d'idées, le Japon fait valoir que les renseignements additionnels demandés au sujet des produits japonais ne sont pas nécessaires, car les importations de produits présentant des risques SPS semblables en provenance de pays tiers ne sont pas soumises à de telles demandes.<sup>1247</sup>

7.412. Par ailleurs, la Corée soutient que l'Annexe C 1) c) ne s'applique pas aux prescriptions imposant des essais additionnels car celles-ci sont des mesures SPS à part entière et non des procédures ou des demandes de renseignements.<sup>1248</sup> Selon elle, le Japon tente d'établir une distinction artificielle entre l'obligation de soumettre les aliments à des essais concernant la présence de radionucléides additionnels et une obligation de fournir les résultats de ces essais, que la Corée considère comme une seule et même mesure.<sup>1249</sup> La Corée fait valoir en outre qu'en tout état de cause, l'argument du Japon est inadapté pour étayer une allégation au titre de

<sup>1243</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 426.

<sup>1244</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 441; réponse à la question n° 97 du Groupe spécial.

<sup>1245</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 442; réponse à la question n° 98 du Groupe spécial.

<sup>1246</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 442; réponse à la question n° 98 du Groupe spécial.

<sup>1247</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 443.

<sup>1248</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 388.

<sup>1249</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 389.

l'Annexe C 1) c). La raison en est qu'il apparaît que le Japon "conteste la nécessité de mesures de fond pour obtenir le niveau approprié de protection de la Corée, et non de quelconques "demandes de renseignements"<sup>1250</sup>.

7.413. Le Groupe spécial rappelle que le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* a constaté qu'une contestation visant des mesures SPS de fond à part entière, par opposition à des demandes de renseignements, ne relevait pas du champ d'application de l'Annexe C 1) c).<sup>1251</sup> Le Groupe spécial trouve d'autres éléments à l'appui de cette conclusion dans l'utilisation de la préposition "pour", reliant la nécessité des demandes de renseignements aux "procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation".

7.414. Le Groupe spécial croit comprendre, d'après les communications du Japon, que celui-ci ne fait pas valoir qu'il ne serait pas nécessaire de connaître les niveaux de radionucléides présents dans des produits particuliers pour vérifier ou assurer le respect d'une limite de fond concernant la contamination des produits alimentaires par des radionucléides. Plus spécifiquement, le Japon n'explique pas quels aspects d'un rapport d'essai ou d'un certificat divulguant les niveaux de détection de radionucléides et d'autres renseignements assurant la fiabilité des résultats d'essais sont excessifs pour l'application, l'engagement et l'achèvement appropriés des essais additionnels. De l'avis du Groupe spécial, les arguments du Japon visent à traiter de l'obligation, énoncée à l'article 5:6, de ne pas appliquer de mesures qui soient plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau approprié de protection, et non de la nécessité de demandes de renseignements pour l'application de la procédure, qui est l'obligation énoncée à l'Annexe C 1) c). Étant donné que les arguments du Japon ne traitent pas de l'obligation énoncée à l'alinéa c), ils sont insuffisants pour établir qu'il y a une incompatibilité au titre de cette disposition et il est plus approprié de les présenter au titre de l'article 5:6.

7.415. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial constate que le Japon n'a étayé son allégation au titre de l'Annexe C 1) c) en ce qui concerne aucune des mesures contestées.

#### 7.9.4 Demandes de spécimens aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation

7.416. L'Annexe C 1) e) limite les demandes de spécimens aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation à ce qui est raisonnable et nécessaire. Étant donné que le sens des termes de cette disposition n'a pas encore été expressément examiné par des groupes spéciaux antérieurs ou l'Organe d'appel<sup>1252</sup>, le Groupe spécial commencera son analyse en déterminant le sens ordinaire à donner à la disposition dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but.

7.417. Les parties expriment des vues divergentes sur l'interprétation de l'Annexe C 1) e). Le Japon estime que le terme "nécessaire" devrait être lu à la lumière de l'article 5:6 et de l'Annexe C 1) c), exigeant que le plaignant montre qu'une mesure de rechange sensiblement moins restrictive pour le commerce permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection du Membre défendeur.<sup>1253</sup> À cet égard, il se réfère aux arguments et aux éléments de preuve qu'il présente à l'appui de son allégation au titre de l'article 5:6.<sup>1254</sup> En ce qui concerne la prescription relative au caractère raisonnable, le Japon se réfère à la définition du terme "raisonnable" figurant dans le dictionnaire, faisant valoir qu'une demande raisonnable n'est "pas irrationnel[le], absurde ou ridicule", et "est approprié[e] ou adapté[e] aux circonstances ou au but poursuivi".<sup>1255</sup> Par ailleurs, la Corée s'appuie sur son interprétation du terme "individuel" (individuels – terme figurant dans la version en anglais de l'Annexe C 1) e)) pour faire valoir que l'alinéa e) ne vise pas les procédures prescrivant l'échantillonnage de produits, comme les essais additionnels. Selon elle, "le paragraphe 1 c) fait référence à des mesures qui prescrivent que chaque produit individuel – c'est-à-dire les "spécimens [individuels]" – soit soumis au contrôle, à l'inspection et à

<sup>1250</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 391.

<sup>1251</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.156.

<sup>1252</sup> Le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a examiné une plainte au titre de l'Annexe C 1) e), mais ne s'est pas livré à une interprétation des termes de cette disposition; rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.2494 à 7.2496.

<sup>1253</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 452.

<sup>1254</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 458.

<sup>1255</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 451 et 452 (citant les réponses du Japon aux questions n° 97 et 98 du Groupe spécial).



l'homologation".<sup>1256</sup> La Corée soutient que, parce que ses mesures exigent la réalisation d'essais sur des échantillons choisis de façon aléatoire, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'Annexe C 1) e).

7.418. Examinant le libellé de l'alinéa e), le Groupe spécial note que le terme "specimen" (spécimen) s'entend communément comme étant "[a]n example, instance, or illustration of something" (un exemple, un cas ou une illustration de quelque chose) et comme étant "[a] part or piece of something taken as representative of the whole" (une partie ou un morceau de quelque chose considéré comme étant représentatif de l'ensemble).<sup>1257</sup> Le dictionnaire définit "individual" (individuel) comme "[o]ne in substance or essence [and] forming an indivisible entity" (un en substance ou en essence et formant une entité indivisible).<sup>1258</sup> Bien que le terme "requirement" (demande) tel qu'il est employé à l'Annexe C 1) e) n'a pas encore été interprété, des groupes spéciaux ont interprété le mot "requirement" (prescription) figurant à l'Annexe A 1) comme signifiant "something called for or demanded; a condition which must be complied with" (une chose exigée ou demandée, une condition à remplir).<sup>1259</sup> Étant donné les similitudes textuelles, le Groupe spécial trouve cette définition de "requirement" utile pour discerner le sens de l'Annexe C 1) e).

7.419. Ces termes devraient être lus dans le contexte plus large de l'alinéa e), qui, faisant partie de l'Annexe C 1), régit les procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS. En particulier, le Groupe spécial note que le libellé de l'alinéa e) fait référence aux mêmes "procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation" que celles qui sont mentionnées dans l'intitulé de l'article 8 et de l'Annexe C. Il note en outre que l'alinéa e) établit un équilibre entre les prérogatives des Membres de vérifier que les produits importés satisfont à leurs prescriptions SPS et de faciliter le commerce international des marchandises. En conséquence, l'Annexe C 1) e) vise à empêcher les Membres d'utiliser les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation en ce qui concerne des spécimens de produits importés d'une manière qui ne serait pas "raisonnable" ou "nécessaire". L'une des manières de réaliser cet objectif est d'appliquer des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, comme la réalisation d'essais sur une partie ou la totalité d'un produit qui est représentatif d'un lot ou d'un envoi.

7.420. Par conséquent, le Groupe spécial ne voit aucun élément du libellé ou du contexte de l'Annexe C 1) e), lue à la lumière de son objet et de son but, qui étaye l'affirmation de la Corée selon laquelle les mesures visées par cette disposition sont limitées à celles qui s'appliquent à chacun des produits individuels d'un lot sans exception. De l'avis du Groupe spécial, une lecture aussi étroite de l'Annexe C 1) e) priverait cette disposition de son sens et de son effet. Il relève de la pratique normale des autorités chargées de l'inspection aux frontières d'utiliser des "spécimens [individuels]" comme étant représentatifs des produits importés pour vérifier leur conformité avec les lois et règlements.<sup>1260</sup> Si l'Annexe C 1) e) devait seulement s'appliquer aux mesures qui prescrivent la réalisation d'essais sur chaque produit individuel d'un lot, un grand nombre de mesures pourrait échapper au champ d'application de cette disposition.

7.421. Cela étant, le Groupe spécial ne souscrit pas non plus à l'affirmation du Japon selon laquelle une mesure peut être incompatible avec l'Annexe C 1) e) si les demandes ne sont pas limitées à ce qui est nécessaire pour obtenir le niveau approprié de protection du Membre importateur. Il apparaît que l'argument du Japon est une manière de reformuler son allégation au titre de l'article 5:6 et d'établir qu'il y a incompatibilité avec l'Annexe C 1) e) en conséquence

<sup>1256</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 340.

<sup>1257</sup> Oxford English Dictionary, "specimen", <http://www.oed.com/view/Entry/186018?redirectedFrom=specimen#eid>, consulté pour la dernière fois le 18 août 2017.

<sup>1258</sup> Oxford English Dictionary, "individual", <http://www.oed.com/view/Entry/94633?redirectedFrom=individual#eid>, consulté pour la dernière fois le 18 août 2017.

<sup>1259</sup> Rapports des Groupes spéciaux *Australie – Pommes*, paragraphe 7.160; et *Russie – Porcins (UE)*, note de bas de page 350.

<sup>1260</sup> Par exemple, les Méthodes d'échantillonnage des envois de la CIPV expliquent qu'"[i]l n'est souvent pas réalisable d'inspecter un envoi tout entier, si bien que l'inspection phytosanitaire porte généralement sur des échantillons issus de l'envoi". Nous notons que l'OIE et le Codex élaborent aussi des directives sur l'échantillonnage. Disponible à l'adresse: [https://www.ippc.int/sites/default/files/documents//1229532957595\\_NIMP31\\_2008\\_F.pdf](https://www.ippc.int/sites/default/files/documents//1229532957595_NIMP31_2008_F.pdf), consulté pour la dernière fois le 10 août 2017.



d'une incompatibilité avec l'article 5:6 si la mesure contestée est une procédure de contrôle, d'inspection et d'homologation. Le Groupe spécial ne voit pas de telle relation entre les deux dispositions. À son avis, les arguments du Japon ne peuvent pas servir de base à une constatation d'incompatibilité avec l'Annexe C 1) e).

7.422. Le Japon estime par ailleurs que les prescriptions imposant des essais additionnels ne sont pas raisonnables car, pour les produits soumis à des essais concernant la présence de césium à la frontière coréenne, les essais additionnels doivent avoir lieu au Japon. Selon celui-ci, cela implique des frais plus élevés pour l'entreposage, l'expédition et les essais ainsi que des retards d'expédition connexes.<sup>1261</sup> L'argument restant du Japon au titre de l'alinéa e) repose ainsi entièrement sur une assertion factuelle selon laquelle les spécimens de produits doivent être soumis à des essais concernant la présence des radionucléides additionnels au Japon.<sup>1262</sup> Comme il a été noté plus haut dans la section 7.5.5, le Groupe spécial ne convient pas avec le Japon que les mesures en elles-mêmes prescrivent que les essais additionnels soient effectués au Japon. De ce fait, le Japon n'a pas non plus prouvé son assertion factuelle et, en conséquence, n'a pas prouvé que les demandes de spécimens de produits de la Corée, aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation, n'étaient pas limitées à ce qui était raisonnable.

7.423. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial constate que le Japon n'a pas étayé son allévation au titre de l'Annexe C 1) e) de l'Accord SPS en ce qui concerne l'adoption et le maintien des prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels.

### 7.9.5 Critères pour le choix de l'emplacement des installations et le prélèvement des échantillons

7.424. L'Annexe C 1) g) fait référence à l'emploi des mêmes critères pour le choix de l'emplacement des installations et le prélèvement des échantillons à la fois pour les produits importés et pour les produits d'origine nationale. Le Groupe spécial note d'emblée que ni des groupes spéciaux antérieurs ni l'Organe d'appel n'ont abordé l'interprétation de cette disposition. Par conséquent, il commencera son analyse en déterminant le sens ordinaire à donner à la disposition dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but.

7.425. À cet égard, le Groupe spécial note que la Corée a soulevé la question de savoir si l'alinéa g) imposait une obligation positive aux Membres ou avait simplement valeur d'exhortation, en raison de l'utilisation de l'auxiliaire "should" (devraient) dans la version en anglais de la disposition.<sup>1263</sup>

#### 7.9.5.1 L'Annexe C 1) g) impose-t-elle une obligation positive?

7.426. Le Japon s'appuie sur des décisions d'un groupe spécial antérieur et de l'Organe d'appel pour faire valoir que le mot "should" peut avoir un sens normatif ou incitatif.<sup>1264</sup> Il fait valoir en outre que, lu à la lumière de son contexte, en particulier de l'article 8 et du texte introductif de l'Annexe C 1), l'alinéa g) dénote une obligation positive.<sup>1265</sup> Le Japon étaye en outre son argument par une référence aux rapports d'un groupe spécial et de l'Organe d'appel, qui mentionnent l'alinéa g) parmi les obligations énumérées à l'Annexe C 1).<sup>1266</sup>

7.427. La Corée soutient que l'interprétation de l'Annexe C 1) g) doit donner effet au sens courant du terme "should", qui exprime une exhortation plutôt qu'une obligation.<sup>1267</sup> En outre, elle met en contraste l'utilisation de "should" à l'alinéa g) avec l'utilisation de "shall" ainsi que des formes indicatives "are" ou "be" dans d'autres dispositions de l'Accord SPS.<sup>1268</sup> De même, la Corée

<sup>1261</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 459.

<sup>1262</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 459.

<sup>1263</sup> Corée, première communication écrite, paragraphes 347 à 349; deuxième communication écrite, paragraphes 398 à 404.

<sup>1264</sup> Japon, réponse à la question n° 103 du Groupe spécial.

<sup>1265</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 470 et 471; réponse à la question n° 103 du Groupe spécial.

<sup>1266</sup> Japon, réponse à la question n° 103 du Groupe spécial (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 435, note de bas de page 669, et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.357).

<sup>1267</sup> Corée, réponse à la question n° 103 du Groupe spécial.

<sup>1268</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 399.

juxtapose le libellé de l'Annexe C 1) g) à celui de l'article 5.2.6 de l'Accord OTC, soutenant que le caractère obligatoire du second est explicite de par l'utilisation du verbe "are".<sup>1269</sup> Selon elle, il convient de donner effet à cette différence entre le libellé de différentes dispositions.<sup>1270</sup> À cet égard, elle s'appuie sur le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, qui a constaté que l'utilisation de "should" (devraient) à l'article 5:4 de l'Accord SPS dénotait une exhortation.<sup>1271</sup> La Corée conclut sur cette base que l'Annexe C 1) g) est simplement une "disposition relative à l'effort maximal" qui encourage les Membres à réduire au minimum la gêne pour les importateurs dans l'application des critères pour l'échantillonnage et le choix de l'emplacement des installations.<sup>1272</sup>

7.428. Le Groupe spécial commence son interprétation de l'Annexe C 1) g) en examinant la pertinence du terme "should". Le sens courant de l'auxiliaire "should" est variable dans les textes conventionnels et, dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, l'Organe d'appel a constaté que, selon les circonstances, "should" pouvait exprimer soit une exhortation, soit une obligation.<sup>1273</sup>

7.429. Le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* a observé que "l'utilisation de "should" au lieu de "shall" dans n'importe quelle disposition en particulier de [l']Accord [SPS] était un choix délibéré".<sup>1274</sup> Le Groupe spécial note en outre que l'utilisation de "should" à l'alinéa g) contraste avec l'utilisation des formes indicatives "is" ou "are" aux alinéas a) à e), h) et i) de la même Annexe. Le Groupe spécial convient avec l'Organe d'appel que "le choix et l'utilisation de mots différents en différents endroits de l'Accord SPS sont délibérés et ... on a voulu utiliser des mots différents parce que leur sens est différent".<sup>1275</sup> Selon l'approche de l'Organe d'appel dans les affaires *Canada – Aéronefs* et *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool* ainsi que du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, une conclusion sur le point de savoir si "should" est utilisé comme une exhortation ou pour exprimer un devoir ou une obligation doit être fondée sur le contexte de la disposition dans son ensemble.<sup>1276</sup> Ainsi, il serait inapproprié que le Groupe spécial suppose que, parce que "should" a valeur d'exhortation à l'article 5:4, il en va automatiquement de même à l'Annexe C 1) g). Le Groupe spécial doit fonder sa détermination sur le contexte de la disposition. Par conséquent, il va à présent examiner le contexte de l'alinéa g).

7.430. Premièrement, le Groupe spécial note que le mot "should" à l'Annexe C 1) g) est suivi par "so as" (de façon à), qui relie les deux parties de la disposition. À la différence de l'expression plus nuancée "tenir compte" utilisée à l'article 5:4, qui prescrit la prise en considération de faits pertinents, "so as" dénote un résultat ou une conséquence, que l'alinéa g) vise à obtenir.<sup>1277</sup> Étant donné la formulation plus ramassée de l'article 5:4, ainsi que le contexte différent de cette disposition, il serait inapproprié d'appliquer à l'Annexe C 1) g) les conclusions établies par le Groupe spécial *États-Unis – Animaux* au titre de l'article 5:4. Le Groupe spécial croit comprendre que l'utilisation de "should" à l'Annexe C 1) g) est censée souligner que le but de la disposition est de réduire au minimum la gêne pour les requérants, les importateurs, les exportateurs ou leurs agents et la compatibilité avec l'obligation serait déterminée compte tenu de cela.

7.431. De même, le Groupe spécial n'est pas convaincu par l'argument de la Corée juxtaposant le libellé de l'Annexe C 1) g) à celui de l'article 5.2.6 de l'Accord OTC. Il note qu'à la différence de l'Annexe C 1) g), l'article 5.2.6 prescrit non pas d'utiliser les mêmes critères pour le choix de

<sup>1269</sup> Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 143.

<sup>1270</sup> Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 143.

<sup>1271</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 399 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.403).

<sup>1272</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 398 à 401.

<sup>1273</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 187; une certaine ambiguïté portée par le sens de "should" a déjà été reconnue par William Shakespeare, qui, à l'acte IV de *The Tragedy of Hamlet, Prince of Denmark*, a noté que "[T]his should is like a spendthrifts sigh | That hurts by easing." (et alors le devoir à faire n'est plus qu'un soupir épuisant | qui fait du mal à exhaler)

<sup>1274</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.403.

<sup>1275</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 164.

<sup>1276</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 187; rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 51; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.399. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, note de bas de page 854 relative au paragraphe 8.196; et le rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.267.

<sup>1277</sup> Oxford English Dictionary, "so.., or so..as, so as", <http://www.oed.com/view/Entry/183635?rsk=7wy899&result=4#eid21894696>, consulté pour la dernière fois le 18 août 2017.

l'emplacement des installations et le prélèvement des échantillons, mais que ces critères "ne soient pas de nature à constituer une gêne non nécessaire".<sup>1278</sup> Ainsi, l'Annexe C 1) g) est au moins aussi explicite, pour ce qui est de sa teneur, que l'article 5.2.6 de l'Accord OTC, qui, d'après ce que fait valoir la Corée, est un exemple d'obligation positive. Par conséquent, nous ne pouvons pas convenir que les différences entre le libellé de l'article 5.2.6 de l'Accord OTC et celui de l'Annexe C 1) g) peuvent étayer une interprétation selon laquelle l'alinéa g) serait une disposition incitative.

7.432. Le Groupe spécial note en outre que l'article 8 et le texte introductif de l'Annexe C 1) disposent respectivement que "[I]es Membres se conformeront aux dispositions de l'Annexe C" et qu'en ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS, "les Membres feront en sorte" que les dispositions des alinéas a) à i) soient respectées.<sup>1279</sup> Ces deux dispositions donnent ainsi pour instruction aux Membres de se conformer aux alinéas de l'Annexe C 1) pris individuellement, ce qui implique que l'Annexe C 1) g) connote une obligation positive. Cette interprétation de la nature de l'Annexe C 1) g) est compatible avec la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Pommes* selon laquelle les "obligations figurant à l'Annexe C 1) imposent: ... g) que les critères employés pour le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures et le prélèvement des échantillons soient les mêmes pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale".<sup>1280</sup>

7.433. En résumé, compte tenu du libellé de l'ensemble de l'alinéa g) ainsi que du reste de l'Annexe C et de l'Accord SPS, le Groupe spécial conclut que l'Annexe C 1) g) impose aux Membres une obligation positive d'employer les mêmes critères pour le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures et le prélèvement des échantillons pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale de façon à réduire au minimum la gêne pour les requérants, les importateurs, les exportateurs ou leurs agents. Le Groupe spécial va à présent évaluer les allégations du Japon au titre de cette disposition.

#### **7.9.5.2 Question de savoir si les prescriptions de la Corée imposant des essais supplémentaires emploient les mêmes critères pour le choix de l'emplacement des installations**

7.434. En ce qui concerne le fait allégué que la Corée n'emploie pas les mêmes critères pour le choix de l'emplacement des installations, l'allégation du Japon repose entièrement sur une assertion factuelle selon laquelle les échantillons de produits japonais soumis à des essais à la frontière coréenne doivent être renvoyés au Japon pour être soumis aux essais supplémentaires.<sup>1281</sup> Le Groupe spécial a déjà conclu plus haut, dans la section 7.5.5, que le Japon n'avait pas démontré que ces échantillons devaient être soumis aux essais supplémentaires au Japon. Par conséquent, le Japon n'a pas non plus démontré que les prescriptions de 2011 et de 2013 de la Corée imposant des essais supplémentaires étaient incompatibles avec l'Annexe C 1) g), première clause.

#### **7.9.5.3 Question de savoir si les prescriptions imposant des essais supplémentaires emploient les mêmes critères pour le prélèvement des échantillons**

7.435. Pour examiner les allégations du Japon au titre de l'Annexe C 1) g), seconde clause, le Groupe spécial doit d'abord déterminer le sens et la portée de l'obligation. Le Japon estime que l'expression "selection of samples" (prélèvement des échantillons) désigne "a process whereby authorities select, for testing, a sub-part of a larger group of products (e.g., a consignment) for the purpose of enabling or verifying conclusions about relevant SPS-qualities of the larger groups of products" (un processus par lequel les autorités sélectionnent, aux fins d'essais, une sous-partie d'un groupe de produits plus important (par exemple un lot) afin de permettre ou de vérifier des

<sup>1278</sup> L'article 5.2.6 de l'Accord OTC est libellé comme suit:

5.2 Lorsqu'ils mettront en œuvre les dispositions du paragraphe 1, les Membres feront en sorte: ...

5.2.6 que le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures d'évaluation de la conformité et le prélèvement des échantillons ne soient pas de nature à constituer une gêne non nécessaire pour les requérants ou pour leurs agents[.]

<sup>1279</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 470. (italique omis)

<sup>1280</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 435 et note de bas de page 669 (pas de soulignement dans l'original); voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.357.

<sup>1281</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 475.

conclusions sur les qualités SPS pertinentes des groupes de produits plus importants".<sup>1282</sup> La Corée ne donne aucune indication sur la manière dont le Groupe spécial devrait interpréter le membre de phrase "prélèvement des échantillons". En revanche, dans son moyen de défense quant au fond, la Corée se réfère à l'article 8 de son Code des produits alimentaires, relatif au prélèvement des échantillons, ainsi qu'aux Directives générales du Codex sur l'échantillonnage.<sup>1283</sup>

7.436. L'Annexe C 1) g), seconde clause, prescrit que les critères employés pour le prélèvement des échantillons soient les mêmes pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale. Le dictionnaire définit le terme "criterion" (critère) comme "[a] test, principle, rule, canon, or standard, by which anything is judged or estimated" (un test, un principe, une règle, un canon ou une norme, par lequel toute chose est jugée ou estimée), tandis que le mot "same" (même) signifie "identical with what is indicated in the following context" (identique à ce qui est indiqué dans le contexte qui suit).<sup>1284</sup> Le terme "selection" (sélection, traduit par "prélèvement" à l'Annexe C 1) g)), quant à lui, s'entend communément de "[t]he act of choosing someone or something" (l'action de choisir quelqu'un ou quelque chose).<sup>1285</sup> Enfin, le dictionnaire définit le terme "sample" (échantillon) comme "[a] relatively small quantity of material, or an individual object, from which the quality of the mass, group, species, etc. which it represents may be inferred" (une quantité relativement petite d'une matière, ou un objet individuel, à partir duquel la qualité de la masse, du groupe, de l'espèce, etc., qu'il représente peut être inférée).<sup>1286</sup>

7.437. Le Groupe spécial trouve une définition semblable dans les Directives générales du Codex sur l'échantillonnage, qui décrivent un "échantillon" comme un "[e]nsemble composé d'un ou plusieurs individus (ou une fraction de matière) sélectionnés de différentes façons dans une population (ou dans une importante quantité de matière)".<sup>1287</sup> Une explication analogue est donnée dans le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, qui définit le terme "échantillon" comme désignation "[m]atériel tiré d'un prélèvement et utilisé pour les besoins d'une analyse".<sup>1288</sup> Une description semblable de l'échantillonnage se trouve également à l'article 1.4.4 du Code sanitaire de l'OIE pour les animaux aquatiques et dans les Directives de la CIPV pour un système phytosanitaire de réglementation des importations.<sup>1289</sup> Étant donné la pertinence des normes, directives et recommandations de ces organisations pour le fonctionnement de l'Accord SPS, le Groupe spécial estime leurs définitions de ces termes hautement pertinentes pour une interprétation du sens ordinaire de l'expression "prélèvement des échantillons" figurant à l'Annexe C 1) g).<sup>1290</sup>

<sup>1282</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 467 (citant les définitions des termes "selection" (sélection, traduit par "prélèvement" à l'Annexe C 1) g)) et "sample" (échantillon) de l'Oxford English dictionary).

<sup>1283</sup> Corée, réponses aux questions n° 35, 100 et 102 du Groupe spécial.

<sup>1284</sup> Oxford English Dictionary, "criterion", <http://www.oed.com/view/Entry/44581?redirectedFrom=criteria#eid>, consulté pour la dernière fois le 18 août 2017.

<sup>1285</sup> Cambridge English Dictionary, "selection", <http://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/selection>, consulté pour la dernière fois le 18 août 2017.

<sup>1286</sup> Oxford English Dictionary, "sample", <http://www.oed.com/view/Entry/170414?rskey=ExP6up&result=1&isAdvanced=false#eid>, consulté pour la dernière fois le 18 août 2017.

<sup>1287</sup> Directives générales de la Commission du Codex Alimentarius sur l'échantillonnage, document CAC/GL 50-2004, 2004.

<sup>1288</sup> Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, Glossaire terminologique, "échantillon" disponible à l'adresse: [http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Health\\_standards/tahm/Volume1\\_Manuel2008\\_fr.pdf](http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Health_standards/tahm/Volume1_Manuel2008_fr.pdf), consulté pour la dernière fois le 5 juillet 2017.

<sup>1289</sup> L'article 1.4.4 3) du Code sanitaire de l'OIE pour les animaux aquatiques indique ce qui suit: L'objectif de l'échantillonnage est de sélectionner un sous-ensemble d'unités représentatif d'une population pour une caractéristique donnée (présence ou absence de maladie par exemple). L'échantillonnage doit être effectué de manière à obtenir l'échantillon le plus représentatif possible de la population, en dépit des contraintes d'ordre pratique imposées par les différents environnements et systèmes de production. Disponible à l'adresse "[http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-aquatique/acces-en-ligne/?htmfile=chapitre\\_aqua\\_ani\\_surveillance.htm](http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-aquatique/acces-en-ligne/?htmfile=chapitre_aqua_ani_surveillance.htm)", consulté pour la dernière fois le 5 juillet 2017. La section 5.1.5.2.2 des Directives de la CIPV pour un système phytosanitaire de réglementation des importations indique que "[d]es échantillons peuvent être prélevés sur des envois aux fins d'inspection phytosanitaire, ou pour des analyses ultérieures de laboratoire, ou à des fins de référence".

<sup>1290</sup> Voir l'article 3 et l'Annexe A 3) de l'Accord SPS.

7.438. Pour ce qui est du contexte de ces termes, le Groupe spécial a déjà noté que l'Annexe C 1) g) dénotait une obligation positive imposée aux Membres en vertu de l'article 8 et du texte introductif de l'Annexe C 1). L'Annexe C 1) contient un certain nombre d'obligations concernant la manière dont les procédures doivent être appliquées pour empêcher que les produits importés ne soient désavantagés. Ces dispositions régissent des aspects pratiques des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, qui sont distincts de l'application des prescriptions SPS de fond. En ce qui concerne l'objet et le but de la disposition, tel qu'ils transparaissent dans ses termes, le Groupe spécial croit comprendre qu'ils consistent à faire en sorte que, dans leur application, les procédures concernant le prélèvement des échantillons n'entraient pas les importations de produits au détriment de leurs possibilités de concurrence.

7.439. Par conséquent, le Groupe spécial croit comprendre que l'Annexe C 1) g), seconde clause, lue dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but, porte sur les règles que les Membres utilisent pour sélectionner de la matière qui est représentative d'un lot de produits qui sera ultérieurement soumis à des essais dans le cadre de procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation.

7.440. Pour établir qu'il y a incompatibilité des mesures contestées avec l'Annexe C 1) g), le Japon doit démontrer que les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels n'emploient pas les mêmes critères pour le prélèvement des échantillons pour les produits japonais que ceux qui sont employés pour les produits coréens. À l'appui de son allégation, le Japon avance essentiellement deux arguments.

7.441. Premièrement, le Japon allègue que la Corée emploie des critères de prélèvement des échantillons différents en appliquant les prescriptions imposant des essais additionnels avant commercialisation uniquement aux produits japonais et pas aux produits coréens.<sup>1291</sup> Selon lui, ce traitement a pour conséquence que les produits japonais peuvent être échantillonnés deux fois, une fois avant commercialisation et de nouveau au point de vente, tandis que les produits coréens pourraient être soumis à des essais uniquement au point de vente.<sup>1292</sup> La Corée nie toute discrimination dans le processus de prélèvement des échantillons au niveau des essais additionnels, tout en admettant qu'une telle distinction est établie pour ce qui est des essais concernant la présence de césium et d'iode.<sup>1293</sup> La Corée soutient que ses critères de prélèvement des échantillons sont régis par l'article 8 de son Code des produits alimentaires, établissant des règles spécifiques relatives au processus d'échantillonnage.<sup>1294</sup> Elle ajoute que ces critères sont fondés sur les Principes généraux du Codex relatifs à l'échantillonnage et les Principes du Codex régissant l'application des procédures d'échantillonnage et d'essais dans le commerce international des denrées alimentaires.<sup>1295</sup>

7.442. Dans son second argument, le Japon soutient que la Corée applique des critères de prélèvement des échantillons différents en prescrivant des essais additionnels pour les produits alimentaires dans lesquels une quantité de césium ou d'iode d'au moins 1 Bq/kg a été détectée en ce qui concerne tous les lots de toutes les importations de produits alimentaires japonais.<sup>1296</sup> Selon lui, ce traitement diffère de celui des produits soumis à des essais au point de vente, pour lesquels le niveau de 1 Bq/kg pour les essais est appliqué seulement à des produits échantillonnés de façon aléatoire appartenant à un groupe des 150 produits alimentaires les plus consommés.<sup>1297</sup> Pour sa part, la Corée répète que la seule différence est qu'elle prélève des échantillons sur tous les lots japonais au stade des essais concernant la présence de césium et d'iode et que ces essais n'ont pas été contestés par le Japon.<sup>1298</sup> En outre, la Corée ne souscrit pas à l'assertion selon laquelle elle ne soumet pas tous les produits d'origine nationale dans lesquels une quantité de césium ou

---

<sup>1291</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 473.

<sup>1292</sup> Japon, réponse à la question n° 159 du Groupe spécial.

<sup>1293</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 352; deuxième communication écrite, paragraphes 407 et 408.

<sup>1294</sup> Corée, réponses aux questions n° 102 et 35 du Groupe spécial.

<sup>1295</sup> Corée, réponse à la question n° 100 du Groupe spécial.

<sup>1296</sup> Japon, réponses aux questions n° 102 et 159 du Groupe spécial.

<sup>1297</sup> Japon, réponses aux questions n° 102 et 159 du Groupe spécial.

<sup>1298</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 352; deuxième communication écrite, paragraphe 408.

d'iode égale ou supérieure à 1 Bq/kg a été détectée à des essais concernant la présence des radionucléides additionnels.<sup>1299</sup>

7.443. Le Groupe spécial note que le Japon ne fait pas objection à l'application des essais avant commercialisation concernant la présence de césium et d'iode à des échantillons choisis de façon aléatoire prélevés sur tous les lots de produits alimentaires japonais.<sup>1300</sup> Toutefois, dans son argument, le Japon fait fond sur l'application de ces essais pour soutenir qu'elle a pour conséquence une fréquence accrue d'essais concernant la présence des radionucléides additionnels.<sup>1301</sup> En particulier, le Japon fait valoir que, bien qu'il ne fasse pas objection à la réalisation des essais concernant la présence de césium et d'iode sur des échantillons choisis de façon aléatoire prélevés sur tous les lots, cela devrait être pris en compte par le Groupe spécial, étant donné que le résultat des essais est le critère de prélèvement des échantillons pour l'application des essais additionnels.<sup>1302</sup>

7.444. Les deux arguments du Japon amalgament la probabilité que des produits soient soumis à des essais ou l'ordre dans lequel des essais multiples sont réalisés sur certains échantillons avec les critères généraux pour le prélèvement des échantillons. Le Groupe spécial a du mal à comprendre en quoi ce à quoi le Japon se réfère équivaut au prélèvement des échantillons au sens de l'Annexe C 1) g). Comme il a été noté plus haut, l'alinéa g) régit les types de mesures qui énoncent des règles établissant la manière dont des échantillons particuliers sont choisis dans un lot ou un envoi plus important pour être soumis à des essais en étant considérés comme représentatifs de l'ensemble. Le Japon semble accepter cela dans la définition d'un échantillon qu'il présente. Néanmoins, ses arguments portent sur ce qui arrive à l'échantillon après qu'il a été prélevé – à savoir quels sont les contaminants dont la présence y est analysée et quand.<sup>1303</sup> Dans ses arguments, le Japon n'indique aucun élément des critères de prélèvement des échantillons de la Corée qui soit différent pour les produits japonais par rapport aux produits coréens. Après avoir examiné les éléments de preuve disponibles, le Groupe spécial conclut que ces critères de prélèvement des échantillons sont énoncés, par exemple, dans le Code des produits alimentaires de la Corée, auquel le Japon ne se réfère pas dans ses arguments. Au lieu de contester les aspects pertinents des critères de prélèvement des échantillons de la Corée, le Japon reproche essentiellement au régime général de sécurité radiologique des produits alimentaires de la Corée de soumettre potentiellement les produits japonais à des essais concernant la présence de radionucléides différents à des moments différents. Ces questions ne sont pas pertinentes pour une allégation au titre de l'alinéa g), seconde clause.

7.445. Par conséquent, le Groupe spécial constate que le Japon n'a pas étayé son allégation au titre de l'Annexe C 1) g), seconde clause.

7.446. Le Groupe spécial conclut que le Japon n'a pas établi que la Corée avait agi d'une manière incompatible à la fois avec la première et la seconde clauses de l'Annexe C 1) g) en ce qui concerne l'adoption et le maintien des prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels.

### 7.9.6 Conclusion au titre de l'article 8 et de l'Annexe C

7.447. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial constate que le Japon n'a pas établi que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Annexe C 1), alinéas a), c), e) et g) et, en conséquence, avec l'article 8 de l'Accord SPS en ce qui concerne l'adoption et le maintien des prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels.

### 7.10 Obligations en matière de transparence

7.448. L'Accord SPS contient des obligations visant à faciliter la transparence des mesures SPS. Ces obligations sont énoncées dans l'article 7 et l'Annexe B. En l'espèce, le Japon allègue que la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 7 et l'Annexe B 1), B 3) a) et B 3) b) de

<sup>1299</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 407.

<sup>1300</sup> Voir plus haut la section 2.7.3.

<sup>1301</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 133.

<sup>1302</sup> Japon, réponse à la question n° 159 du Groupe spécial.

<sup>1303</sup> Le Groupe spécial note que le Japon n'a pas fait valoir qu'un nouvel échantillon devait être prélevé lorsque des essais additionnels étaient requis.

l'Accord SPS. Il allègue en particulier que la Corée n'a pas publié ses interdictions d'importer et ses prescriptions imposant des essais additionnels de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance, comme le prescrit l'Annexe B) 1), et que le point d'information de la Corée n'a pas fourni les documents pertinents ni répondu aux questions raisonnables posées par le Japon comme le prescrit l'Annexe B 3) a) et b).

7.449. Le principal point de désaccord entre les parties est la question de savoir si les annonces faites par la Corée de l'imposition d'interdictions d'importer et de prescriptions imposant des essais additionnels par le biais de communiqués de presse publiés sur les sites Web du gouvernement étaient suffisantes pour se conformer à l'obligation figurant à l'Annexe B 1). En outre, les avis des parties divergent quant à la question de savoir si les réponses du point d'information de la Corée à deux demandes de documents et de réponses de la part du Japon (du 24 juin 2014 et du 13 novembre 2014) ont satisfait aux obligations de la Corée au titre de l'Annexe B 3).

7.450. L'article 7 de l'Accord SPS dispose ce qui suit:

Les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'Annexe B.

7.451. Les parties pertinentes de l'Annexe B de l'Accord SPS, à laquelle il est fait référence à l'article 7, disposent ce qui suit:

#### Annexe B

##### Transparence des réglementations sanitaires et phytosanitaires

##### Publication des réglementations

1. Les Membres feront en sorte que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance.

(...)

##### Points d'information

3. Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents concernant:

a) toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées sur son territoire;

b) toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués sur son territoire;

c) les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire;

d) l'appartenance ou la participation de ce Membre, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ainsi qu'à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord, et le texte de ces accords et arrangements.

---

<sup>5</sup> Mesures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale.



### 7.10.1 Question de savoir si les mesures de la Corée sont des réglementations SPS au sens de l'Annexe B

7.452. L'obligation de publication figurant à l'Annexe B 1) s'applique uniquement aux réglementations SPS adoptées<sup>1304</sup>, tandis que l'Annexe B 3) a) fait référence au point d'information qui répond à toutes les questions raisonnables et fournit les documents pertinents concernant toutes réglementations SPS projetées ou adoptées applicables sur son territoire. En outre l'Annexe B 3) b) élargit le champ des réponses des points d'information pour inclure les questions et les demandes de documents concernant les "procédures de contrôle et d'inspection ...".

7.453. Le Groupe spécial a déjà conclu que les prescriptions imposant des essais additionnels étaient des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation. Par conséquent, elles relèvent du champ de l'Annexe B 3) b). Toutefois, en ce qui concerne l'Annexe B 1) et B 3) a), comme cela a été expliqué plus haut au paragraphe 7.1, conformément à son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial examinera d'abord la question de savoir si le Japon a démontré que les mesures de la Corée étaient des réglementations SPS.

7.454. L'expression "réglementations SPS" est définie dans la note de bas de page relative à l'Annexe B 1) comme désignant les "[m]esures [SPS] telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale". L'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Produits agricoles II* a précisé que la note de bas de page relative à l'Annexe B 1) incluait une liste indicative d'instruments, comme l'indiquaient les mots "telles que". Cette liste n'est donc pas exhaustive. Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont expliqué que les réglementations SPS au sens de l'Annexe B 1) comprenaient des instruments qui étaient "d'application générale" et avaient "un caractère similaire" à celui des lois, décrets ou ordonnances.<sup>1305</sup> Le Japon se fonde sur cette jurisprudence antérieure pour soutenir que les mesures de la Corée – les interdictions d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels, figurant dans les annonces publiques du Premier Ministre coréen, du MFDS et du MIFAFF, sont des mesures qui sont d'application générale et ont un caractère similaire à celui des lois, décrets ou ordonnances.<sup>1306</sup> La Corée, quant à elle, ne conteste pas que ses mesures sont des réglementations SPS et qu'elles sont donc soumises aux prescriptions figurant à l'Annexe B 1) et B 3) a).<sup>1307</sup>

7.455. Le Groupe spécial ne voit aucune raison de ne pas être d'accord avec les parties à ce sujet. Il note en particulier que les communiqués de presse de la Corée annonçant les mesures à l'importation utilisent un libellé qui indique que les mesures s'appliquent à "un nombre indéterminé d'agents économiques"<sup>1308</sup>, ne s'adressent pas à des "personnes ou entités individuelles"<sup>1309</sup>; s'appliquent à tous les produits d'un certain type à l'importation et ne sont "pas limitée[s] à une importation unique ou un importateur unique".<sup>1310</sup> En particulier, le communiqué de presse de 2013 annonçant l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels interdit tous les produits de la pêche originaires de huit préfectures données du Japon ou soumet tous les produits de la pêche et de l'élevage à des prescriptions imposant des essais additionnels s'ils sont originaires de n'importe quelle autre préfecture japonaise.<sup>1311</sup> De même, les communiqués de presse annonçant les prescriptions imposant des essais additionnels en 2011 et

<sup>1304</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.1422; rapport du Groupe spécial *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 8.109.

<sup>1305</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.738; rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 105.

<sup>1306</sup> Japon, première communication écrite, paragraphes 161 et 162 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 105).

<sup>1307</sup> Corée, première communication écrite, paragraphes 369 et 371.

<sup>1308</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphe 7.65.

<sup>1309</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 22.

<sup>1310</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1034.

<sup>1311</sup> Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels (pièce JPN-3.b), page 1 (caractères gras omis):

"la distribution des produits de la pêche en provenance de ces régions sera totalement interdite en Corée indépendamment de leur contamination radioactive" et "[e]n ce qui concerne les produits de la pêche et/ou de l'élevage japonais en provenance de régions autres que les 8 *ken* proches de Fukushima, si des quantités même à l'état de trace de césium sont détectées, le gouvernement exigera la présentation d'un rapport d'essai concernant la présence d'autres nucléides comme le plutonium et le strontium".

les interdictions par produit en 2012 font mention de toutes les importations d'un produit particulier en provenance d'une région particulière.<sup>1312</sup>

7.456. Par conséquent, le Groupe spécial constate que le Japon a établi que les mesures de la Corée étaient des réglementations SPS et qu'elles étaient donc soumises aux prescriptions figurant à l'Annexe B 1) et B 3) a).

7.457. Le Japon allègue que la manière dont la Corée a publié les communiqués de presse annonçant l'interdiction générale d'importer, les interdictions par produit et les prescriptions imposant des essais additionnels était insuffisante pour satisfaire à l'obligation figurant à l'Annexe B 1), parce que les communiqués de presse ne contiennent pas le texte même des réglementations<sup>1313</sup>, et parce qu'ils n'ont pas été publiés à des endroits où les Membres pouvaient raisonnablement s'attendre à les trouver.<sup>1314</sup>

7.458. Au titre de l'Annexe B 1), les Membres sont obligés de faire en sorte qu'une mesure adoptée soit publiée dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance. Le Japon ne conteste pas la rapidité des actions de la Corée, mais la contestation porte plutôt sur la question de savoir si les actions qu'elle a effectivement menées – l'affichage de communiqués de presse sur les sites Web d'un organisme gouvernemental ou du Premier Ministre – sont suffisantes pour satisfaire aux autres éléments de l'obligation.

#### 7.10.1.1 Publier de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance

7.459. La Corée et le Japon ne sont pas d'accord sur la question de savoir si l'Annexe B 1) prescrit que les Membres publient le texte même de la réglementation. Le Japon fait valoir que le texte de la disposition conventionnelle spécifie que c'est la réglementation elle-même qui doit être publiée, et non pas un résumé, une synthèse ou autre description du texte.<sup>1315</sup> La Corée fait valoir que la publication d'une réglementation SPS doit seulement contenir des renseignements suffisants pour que les Membres intéressés soient "avisés" d'une nouvelle mesure SPS<sup>1316</sup>, et que les renseignements qui devraient être publiés sont normalement composés des "prescriptions fondamentales de la mesure, du nom de l'organisme public chargé de la mise en œuvre de la mesure, des produits faisant l'objet de la mesure et de la date d'entrée en vigueur de la mesure". Le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Norvège et la Nouvelle-Zélande sont tous d'accord pour dire que l'obligation figurant à l'Annexe B 1) prescrit à tout le moins la publication du texte des mesures SPS pertinentes dans tous les cas.<sup>1317</sup> Le Brésil, le Canada et la Nouvelle-Zélande font en outre valoir que, parfois, des renseignements additionnels outre la réglementation elle-même peuvent être exigés pour satisfaire à l'obligation de permettre aux Membres de prendre connaissance des mesures.<sup>1318</sup> L'Union européenne admet quant à elle que dans des circonstances exceptionnelles, la publication d'un texte qui n'est pas celui de la réglementation SPS elle-même peut être suffisante.<sup>1319</sup>

7.460. Bien que ce soit la première fois qu'une allégation a été formulée sur le champ de l'obligation de publication, au titre de l'article 7 de l'Accord SPS, la transparence est une obligation fondamentale qui fait partie intégrante de tous les Accords de l'OMC. Des groupes spéciaux

<sup>1312</sup> Par exemple l'interdiction par produit visant la morue en provenance des préfectures de Miyagi et d'Iwate (pièce JPN-76.b) indique ce qui suit "Morue capturée dans le *ken* de Miyagi et le *ken* d'Iwate, le Japon fait l'objet d'une suspension temporaire des importations".

Le communiqué de presse de la Corée annonçant les prescriptions en matière d'essais de 2011, intitulé "Status of KFSA's Response and Management Measures Regarding the Japanese Nuclear Crisis (5)" (pièce JPN-55.b (révisée)) (pièce KOR-72 (révisée)), indique que les "mesures ... s'appliqueront aux aliments en provenance du Japon déclarés à l'importation à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011".

<sup>1313</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 310 à 321.

<sup>1314</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 349.

<sup>1315</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 313.

<sup>1316</sup> Corée, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial.

<sup>1317</sup> Réponses de la Nouvelle-Zélande, du Brésil, du Canada, de la Norvège et des États-Unis en tant que tierces parties à la question n° 1 du Groupe spécial.

<sup>1318</sup> Réponse de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial; réponses du Brésil en tant que tierce partie aux questions n° 1 et 2 du Groupe spécial; réponse du Canada en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial.

<sup>1319</sup> Réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial.

antérieurs et l'Organe d'appel ont interprété des obligations de publication semblables figurant dans le GATT de 1994, l'Accord sur les sauvegardes, l'Accord antidumping et l'Accord SMC. Dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, le Groupe spécial a conclu que l'obligation de publication prescrivait que les documents pertinents soient "mis à la disposition du plus grand nombre par un moyen approprié".<sup>1320</sup> Dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, le Groupe spécial a précisé que la publication ne devait pas nécessairement se faire dans un bulletin ou journal officiel. Ce Groupe spécial a noté qu'il y avait deux obligations distinctes dans l'article X du GATT de 1994. Alors que l'article X:1 prescrit que les mesures soient "publiées", l'article X:2 fait référence aux mesures "publiée[s] officiellement".<sup>1321</sup> En ce qui concerne la publication par le biais d'Internet, dans l'affaire *Chine – Produits à base de poulet de chair*, le Groupe spécial a constaté qu'il était "généralement reconnu et admis que la manière d'informer les parties intéressées inconnues dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire consist[ait] à faire paraître des avis au public, y compris des avis publiés dans un journal officiel ou sur Internet". Notant que des concepts semblables étaient reflétés par l'article X du GATT de 1994 et l'article 12 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a expliqué que "[c]es dispositions repos[aient] sur l'idée que les destinataires visés consulter[aient] les documents pertinents émanant des autorités nationales des pays dans lesquels ils [menaient] leurs activités commerciales".<sup>1322</sup>

7.461. Examinant les autres dispositions de l'Annexe B pour s'en servir de contexte, le Groupe spécial note que l'Annexe B 5) a) fait également référence à la publication, mais en évoquant un avis concernant une réglementation SPS projetée. Nous sommes d'accord avec le Japon sur le fait que l'utilisation du terme "avis" figurant à l'Annexe B 5) a), qui fait référence à la publication d'un avis avant la réglementation, par opposition au terme "réglementation" figurant à l'Annexe B 1), démontre que les prescriptions en matière de publication prévues dans les deux dispositions doivent être différentes d'un point de vue qualitatif et que, par conséquent, l'Annexe B 1) prescrit la publication de quelque chose de plus qu'une annonce de l'existence de la réglementation.<sup>1323</sup> Cela est en outre étayé par l'Annexe B 5) c), qui prescrit que les Membres fournissent aux autres Membres le texte de la réglementation projetée. Étant donné que la Corée mentionne que ses

<sup>1320</sup> Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.128. La partie pertinente de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose ce qui suit: "Les autorités compétentes publieront un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents."

<sup>1321</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.1081 à 7.1084. La partie pertinente de l'article X:1 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, *de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance* (pas d'italique dans l'original).  
L'article X:2 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Aucune mesure d'ordre général que pourrait prendre une partie contractante et qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été *publiée officiellement* (pas d'italique dans l'original).

<sup>1322</sup> Dans le contexte des droits antidumping et compensateurs, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont eu la possibilité d'examiner si la publication de renseignements sur le site Web d'un gouvernement était suffisante pour se conformer à l'obligation de notifier aux parties intéressées les renseignements que les autorités exigeaient d'elles (article 6.1 de l'Accord antidumping et article 12.1 de l'Accord SMC). Dans l'affaire *Mexique – Riz*, l'Organe d'appel a constaté que la simple publication d'une annonce de l'ouverture de l'enquête sur le site Web de l'autorité chargée de l'enquête ainsi que des renseignements demandés et des délais pertinents n'était pas suffisante pour satisfaire à l'obligation d'adresser une notification à tous les exportateurs connus et non connus. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 245 à 253. Dans l'affaire *Chine – Produits à base de poulet de chair*, le Groupe spécial a conclu que les notifications par Internet pouvaient être la seule manière réalisable de se conformer à l'obligation de notification pour "[l']autorité chargée de l'enquête qui ne dispos[ait] pas d'autres moyens, plus directs, de contacter certains producteurs/exportateurs". Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.303 à 7.305.

<sup>1323</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 314; réponse à la question n° 75 du Groupe spécial; Oxford English Dictionary, OED Online, regulation, n. et adj. (pièce JPN-223).

mesures ont été adoptées dans une situation d'urgence<sup>1324</sup>, le Groupe spécial examine également l'Annexe B 6) b) pour s'en servir de contexte. À cet égard, le Groupe spécial note que l'Annexe B 6) b) prescrit que les Membres fournissent aux autres Membres le texte de la réglementation elle-même. Ces prescriptions imposant de fournir le texte de la réglementation (projetée) elle-même ne se trouvent pas dans l'Annexe B 1). Le Groupe spécial croit comprendre que cette différence étaye la conclusion selon laquelle l'obligation figurant à l'Annexe B 1) est celle de publier la teneur de la réglementation SPS, car sinon les rédacteurs auraient inclus une obligation semblable, comme celles de l'Annexe B 5) c) et B 6) b), consistant à fournir séparément le texte de la réglementation (projetée) elle-même. Ainsi, d'après le texte dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Annexe B 1), qui sont d'assurer la transparence, l'obligation figurant à l'Annexe B 1) est de publier la teneur de la réglementation SPS – et non une annonce de son existence ou un bref résumé de celle-ci. On peut y parvenir entre autres choses en publiant le texte même de la réglementation par le biais d'un instrument juridique formel, comme un journal officiel, par le biais d'une décision ou au moyen de la reproduction de la teneur de la réglementation dans un communiqué de presse ou sur une page Web.

7.462. Le Groupe spécial note toutefois que la publication de la réglementation elle-même ne garantit pas nécessairement que les renseignements qu'elle contient soient suffisants pour permettre aux Membres de prendre connaissance de la mesure. À cet égard, le Groupe spécial note que le dictionnaire définit le terme "acquaint" (donner/prendre connaissance de) comme "make [k]now[n]; become familiar (with); "inform" (faire connaître; avoir connaissance de; informer).<sup>1325</sup> Dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, le Groupe spécial a conclu que le but de la prescription relative à la publication était que les gouvernements et les commerçants sachent quelles conditions s'appliqueraient à leurs marchandises au moment de leur importation sur le territoire d'un autre Membre.<sup>1326</sup> De même, dans l'affaire *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, le Groupe spécial a constaté qu'une publication énumérant simplement les éléments d'une mesure ne satisfaisait pas à l'obligation de publication figurant à l'article X:1 du GATT de 1994, parce que cette liste "ne permet[tait] pas aux importateurs de prendre connaissance des règles détaillées" qui leur étaient applicables.<sup>1327</sup> D'après ce Groupe spécial, le fait que les importateurs ont réagi à la mesure et obtenu des révisions "ne prouv[ait] pas que les importateurs étaient informés des principes et méthodes spécifiques" applicables à leurs produits.<sup>1328</sup>

7.463. L'Annexe B 2) fournit des éléments contextuels étayant l'interprétation selon laquelle l'obligation figurant à l'Annexe B 1) prescrit que le Membre importateur fasse en sorte que la publication de son règlement contienne des éléments suffisants pour permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance des conditions qui s'appliqueraient à leurs marchandises, y compris des principes et méthodes spécifiques applicables aux produits. L'Annexe B 2) prescrit que les Membres ménagent un délai raisonnable entre la publication et l'entrée en vigueur des réglementations SPS, "afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur". Les producteurs des Membres exportateurs ne peuvent pas adapter leurs produits et méthodes aux prescriptions du Membre importateur s'ils ne les comprennent pas de manière suffisamment précise. Nous sommes d'accord avec la Corée sur le fait que les éléments spécifiques qui permettront aux Membres intéressés de prendre connaissance d'une réglementation SPS peuvent varier d'une réglementation à l'autre.<sup>1329</sup> Certains des éléments essentiels peuvent être inférés à partir des prescriptions de fond relatives à la promulgation des réglementations SPS figurant dans l'Accord SPS<sup>1330</sup>, et, à partir du contexte ainsi

<sup>1324</sup> Corée, première communication écrite, paragraphes 31, 33, et 57.

<sup>1325</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, (L. Brown, éd.), Oxford University Press, 1993, volume 1, pages 19 et 20.

<sup>1326</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1085.

<sup>1327</sup> Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.789.

<sup>1328</sup> Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.790.

<sup>1329</sup> Corée, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial.

<sup>1330</sup> Cela est conforme aux constatations de l'Organe d'appel dans le contexte de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC, qui prescrivent de donner un "avis au public" de certaines décisions prises dans le cadre du processus d'imposition de mesures. Même si la disposition imposant la publication donne des indications concernant la teneur de l'avis au public, dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a noté que la teneur prescrite pour ces avis était liée à "la teneur des constatations nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de fond" en ce qui concerne l'imposition de mesures figurant dans l'Accord antidumping et l'Accord SMC (rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 257). De même, dans l'affaire *Australie – Pommes*, l'Organe d'appel a fait référence aux principaux éléments des mesures SPS dans le contexte de la démonstration par un Membre du fait qu'une mesure de rechange proposée permettrait

que de l'objet et du but de l'Annexe B 1). Ils peuvent comprendre l'objectif visé par la réglementation, le risque spécifique traité par la réglementation et le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire adopté par le Membre,<sup>1331</sup> la question de savoir si des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes existent, et si la mesure est fondée sur cette norme, s'y conforme ou vise à obtenir un niveau de protection plus élevé.<sup>1332</sup> Compte tenu de l'objectif visant à permettre aux Membres de prendre connaissance des conditions qui s'appliquent à leurs produits et afin de leur donner le temps de s'adapter aux nouvelles prescriptions, on pourrait également attendre des renseignements sur: les prescriptions de fond et de procédure auxquelles un exportateur doit satisfaire, la date à laquelle la réglementation entre en vigueur, les produits affectés par la réglementation SPS ainsi que, dans le cas de réglementations affectant des Membres ou des régions spécifiques, les Membres ou régions auxquels s'applique la réglementation. Le Japon fait spécifiquement valoir qu'en plus d'énumérer les Membres ou régions auxquels s'applique une réglementation, le Membre importateur devrait également être tenu de spécifier les règles d'origine qui seront appliquées.<sup>1333</sup> Nous ne trouvons pas de fondement pour cela dans les dispositions de l'Accord SPS ni dans les indications données par le Comité SPS concernant la publication.<sup>1334</sup> Les Membres sont encouragés à fournir dans leurs publications autant de renseignements qu'il est possible pour aider les commerçants – par exemple, sur le point de savoir s'il existe des règles d'origine spéciales – toutefois, le Groupe spécial ne voit pas d'obligation spécifique de publier les règles d'origine. Le Groupe spécial trouve des éléments contextuels étayant cette interprétation dans l'Annexe B 5) b), qui prescrit qu'une notification comprenne des renseignements sur les produits visés, et l'objectif et la raison d'être d'une réglementation projetée.<sup>1335</sup> L'Annexe B 6) a) prescrit la même chose et ajoute que la nature du (des) problème(s) urgent(s) doit être également comprise.<sup>1336</sup> D'après le Groupe spécial, il serait paradoxal que l'Annexe B 1) exige moins de renseignements dans la publication d'une réglementation adoptée que ceux exigés dans la notification d'une réglementation projetée ou adoptée en cas d'urgence.

7.464. La lecture de l'obligation figurant à l'Annexe B 1) de manière globale et compte tenu des interprétations d'autres obligations de publication figurant dans les Accords de l'OMC justifie la conclusion selon laquelle pour se conformer à la prescription figurant à l'Annexe B 1), la publication doit faire connaître les mesures d'une manière générale ou les mettre à la disposition du plus grand nombre par un moyen approprié et avoir une teneur suffisante pour que le Membre importateur prenne connaissance des conditions (y compris des principes et méthodes spécifiques) qui s'appliquent à ses marchandises. Par conséquent, l'obligation figurant à l'Annexe B 1) fait non seulement référence au simple fait de publier une annonce sur un site Web, mais aussi au fait de le faire d'une manière qui fasse connaître la mesure d'une manière générale aux importateurs, avec une teneur suffisante pour leur permettre d'en prendre connaissance.

### 7.10.2 La Corée a-t-elle publié ses réglementations SPS de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance?

7.465. Le Japon fait valoir que la manière dont la Corée a publié les communiqués de presse était insuffisante pour satisfaire à l'obligation figurant à l'Annexe B 1) parce que les communiqués de

---

d'obtenir le niveau approprié de protection du Membre importateur. Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 364.

<sup>1331</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, note de bas de page 161 (dans laquelle il est constaté que l'Annexe B 3) et les articles 4:1, 5:4 et 5:6 de l'Accord SPS font "clairement obligation au Membre importateur de déterminer son niveau de protection approprié").

<sup>1332</sup> Voir l'Accord SPS, article 3:3. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 174 à 177.

<sup>1333</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 329 à 331 et 383 et 384.

<sup>1334</sup> Voir G/SPS/7/Rev.3, Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7) au 1<sup>er</sup> décembre 2008 (procédures recommandées relatives à la transparence), paragraphes 58 à 62.

<sup>1335</sup> L'Annexe B 5) b) de l'Accord SPS établit que les Membres:

notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte.

<sup>1336</sup> L'Annexe B 6) a) de l'Accord SPS établit que les Membres doivent:

notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s).

presse n'avaient pas une teneur suffisante pour permettre aux Membres de prendre connaissance de leurs prescriptions, et parce que l'affichage des communiqués de presse sur différents sites Web des Ministères du gouvernement entravait la capacité des Membres intéressés de localiser les mesures.<sup>1337</sup> La Corée répond que l'Annexe B 1) ne fournit pas de liste des renseignements détaillés spécifiques qui doivent être compris dans la publication d'une réglementation SPS. La Corée note en particulier que la méthode de transformation ou de préparation n'est souvent pas spécifiée dans les réglementations SPS, et qu'il n'est pas prescrit que les règles d'origine spécifiques et les limites de détection soient publiées dans le cadre de la réglementation SPS conformément à l'Annexe B 1) 3). Ainsi, le fait qu'une publication ne comprenne pas un ou plusieurs renseignements détaillés spécifiques ne veut pas nécessairement dire qu'il y a eu violation de l'Annexe B 1).<sup>1338</sup> La Corée fait valoir qu'il doit y avoir une limite pratique aux renseignements qui doivent être publiés, et que l'Annexe B 1) ne peut pas devenir une obligation sans limites qui n'est pas délimitée de façon pratique en ce qui concerne les renseignements devant être compris dans la publication.<sup>1339</sup> La Corée soutient en outre que l'affichage de communiqués de presse sur les sites Web du gouvernement les met "à la disposition du plus grand nombre", et que compte tenu de la façon dont les gouvernements fonctionnent dans le monde moderne, aucune forme de publication ne serait plus "à la disposition du plus grand nombre" que les documents affichés sur les sites Web d'organismes gouvernementaux officiels.<sup>1340</sup>

7.466. Le Groupe spécial examinera si, comme le Japon l'allègue, la Corée n'a pas publié ses réglementations de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance, en ce qui concerne respectivement les interdictions d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels.

#### 7.10.2.1 Interdictions d'importer

7.467. Le Japon fait valoir que la Corée ne fournit pas le texte complet des mesures dans les communiqués de presse annonçant l'interdiction générale d'importer et les interdictions d'importer par produit. La Corée a initialement répondu que les communiqués de presse eux-mêmes étaient les mesures.<sup>1341</sup> Toutefois, lorsque le Groupe spécial a demandé des éclaircissements sur le statut juridique des communiqués de presse, la Corée a précisé que même si la teneur de ses mesures était publiée sous forme de communiqués de presse, des décisions séparées et distinctes du Ministre existaient bien.<sup>1342</sup> En ce qui concerne les interdictions par produit, la Corée a fourni au Groupe spécial les décisions du Ministère sur lesquelles sont fondés les communiqués de presse.<sup>1343</sup> La Corée n'a pas fourni de tels documents pour l'interdiction générale d'importer, toutefois le Groupe spécial note que le communiqué de presse lui-même fait mention d'une réunion des ministres concernés, présidée par le Premier Ministre, qui a eu lieu le 5 septembre, ainsi que d'une consultation entre le parti au pouvoir et le gouvernement qui a eu lieu le 6 septembre, soit le jour même où le communiqué de presse a été publié.<sup>1344</sup>

7.468. En ce qui concerne la question de savoir si les communiqués de presse ont la teneur des réglementations, le Japon soutient que les communiqués de presse concernant les interdictions par produit ne spécifient pas les produits visés par l'interdiction de la Corée ou les règles d'origine applicables permettant de déterminer si un produit est originaire de la préfecture affectée. En outre, d'après le Japon, les communiqués de presse annonçant l'interdiction générale d'importer ne spécifient pas le champ exact du membre de phrase "produits de la pêche", les règles d'origine

<sup>1337</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 317, 349; réponse à la question n° 81 du Groupe spécial.

<sup>1338</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 327 à 333.

<sup>1339</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 333.

<sup>1340</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 361; deuxième communication écrite, paragraphe 314.

<sup>1341</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 324.

<sup>1342</sup> Corée, réponses aux questions n° 153 et 154 du Groupe spécial.

<sup>1343</sup> Corée, réponse à la question n° 154 du Groupe spécial. La Corée fait référence aux pièces suivantes: Report on Temporary Import Suspension of Fishery Products from Japan (3 May 2012) (pièce KOR-286); Report on Temporary Import Suspension of Fishery Products from Japan (26 June 2012) (pièce KOR-287); Report on Temporary Import Suspension of Fishery Products from Japan (28 August 2012) (pièce KOR-288); Report on Temporary Import Suspension of Fishery Products from Japan (13 November 2012) (pièce KOR-289).

<sup>1344</sup> Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels (pièce JPN-3.b), page 1 (caractères gras dans l'original).

applicables ou le statut juridique des interdictions par produit après l'imposition de l'interdiction générale visant les produits de la pêche en provenance de huit préfectures.<sup>1345</sup>

7.469. D'après la Corée, les communiqués de presse comprennent les renseignements requis pour se conformer à l'Annexe B 1).<sup>1346</sup> À l'appui de ses arguments selon lesquels les renseignements fournis par les communiqués de presse étaient suffisants pour permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance, la Corée souligne que plusieurs des pièces du Japon ont été compilées en utilisant des renseignements tirés des sites Web du gouvernement coréen.<sup>1347</sup>

7.470. La teneur essentielle du communiqué de presse annonçant l'interdiction par produit visant la morue du Pacifique en provenance des préfectures de Miyagi et d'Iwate est celle qui suit:

Le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture, des forêts et de la pêche ("MIFAFF") (Ministre: Kyu-Yong Seo) a annoncé qu'il avait pris une mesure de suspension temporaire des importations visant la morue capturée dans le *ken* de Miyagi et dans le *ken* d'Iwate, Japon, le 2 mai.<sup>1348</sup>

7.471. Le communiqué de presse indique le produit faisant l'objet de l'interdiction, c'est-à-dire la "morue", et les préfectures dans lesquelles ce produit est capturé, "Miyagi" et "Iwate", ainsi que la date à laquelle l'interdiction a été imposée. Nous notons que tous les communiqués de presse annonçant les interdictions par produit en cause fournissent au moins les renseignements mentionnés dans le communiqué de presse ci-dessus.<sup>1349</sup>

7.472. Par conséquent, le Groupe spécial constate que les communiqués de presse annonçant les interdictions d'importer par produit ont la teneur de la réglementation elle-même. Ils énumèrent les marchandises (les espèces spécifiques de poissons), leur origine (les huit préfectures), et les conditions qui leur sont applicables (une interdiction totale). Toutefois, comme il est noté plus haut, la publication du texte de la réglementation est en elle-même et à elle seule insuffisante pour être conforme à l'Annexe B 1); la publication doit se faire de manière à permettre à un Membre de prendre connaissance de la mesure pertinente. Même si la publication peut se faire sous divers formats, les Membres intéressés doivent être en mesure de localiser facilement les mesures et de se rendre compte que les mesures concernant ces questions seront disponibles à un endroit donné.

7.473. En ce qui concerne l'accessibilité des communiqués de presse annonçant les interdictions par produit, le Groupe spécial note que la Corée lui a fourni un lien vers une adresse Web qui renvoie actuellement aux communiqués de presse concernant les interdictions par produit.<sup>1350</sup> Le Groupe spécial note en outre que le lien fourni par la Corée renvoie à un site Web du Ministère en principe chargé de réglementer les produits régis par la mesure en cause.<sup>1351</sup>

7.474. Malheureusement, le Groupe spécial n'a aucun moyen de savoir si cette adresse Web était accessible le jour où la Corée a annoncé les mesures ni quel était le contenu disponible ce jour-là. La Corée n'a pas fourni de version d'archive du site Web correspondant à la période appropriée.<sup>1352</sup> En outre, la Corée n'a fourni aucun élément de preuve pour démontrer qu'au moment de l'adoption de la mesure, les Membres intéressés auraient pu savoir qu'il fallait consulter ce site

<sup>1345</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 329 et 330.

<sup>1346</sup> Corée, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial.

<sup>1347</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 372.

<sup>1348</sup> Interdiction par produit visant la morue en provenance des préfectures de Miyagi et d'Iwate (pièce JPN-76.b).

<sup>1349</sup> Interdiction par produit visant la morue en provenance des préfectures de Miyagi et d'Iwate (pièce JPN-76.b); interdiction par produit visant 35 produits de la pêche en provenance de la préfecture de Fukushima (pièce JPN-77.b); interdiction par produit visant la morue en provenance de la préfecture d'Aomori (pièce JPN-78.b); interdiction par produit visant la morue en provenance de la préfecture d'Ibaraki (pièce JPN-79.b).

<sup>1350</sup> Corée, réponse à la question n° 114 du Groupe spécial.

<sup>1351</sup> Corée, réponse à la question n° 114 du Groupe spécial.

<sup>1352</sup> Le Groupe spécial a demandé à la Corée de fournir le site Web de l'organisme sur lequel il avait été publié et l'adresse du site Web de l'organisme où apparaissait le communiqué de presse. Voir la question n° 114 du Groupe spécial.



Web pour trouver des renseignements sur les mesures SPS régissant ces produits.<sup>1353</sup> Par conséquent, le Groupe spécial constate que le Japon a établi *prima facie* que la Corée n'avait pas publié les mesures de manière à permettre au Japon de prendre connaissance des mesures contestées.

7.475. La Corée fait également valoir que le fait que le Japon a fait référence aux mesures SPS dans sa demande présentée au point d'information SPS de la Corée est la preuve que le Japon en avait pris connaissance. Le Japon reconnaît expressément qu'il avait connaissance des mesures et que le gouvernement coréen avait rendu publiques ses mesures SPS par le biais de communiqués de presse.<sup>1354</sup> D'après le Groupe spécial, toutefois, cela ne réfute pas l'allégation *prima facie* du Japon selon laquelle la Corée n'a pas publié les mesures de manière à permettre au Japon d'en prendre connaissance. Le Groupe spécial n'est pas d'avis que le simple fait qu'un Membre a connaissance d'un communiqué de presse annonçant une mesure ou du fait qu'une mesure a été rendue publique suffit nécessairement pour se conformer à l'obligation figurant à l'Annexe B 1). La publication doit être en elle-même suffisante.

7.476. Compte tenu de ce qui est énoncé plus haut, le Groupe spécial constate qu'en ce qui concerne les interdictions d'importer par produit annoncées dans les communiqués de presse datant du 3 mai 2012, du 26 juin 2012, du 29 août 2012 et du 13 novembre 2012<sup>1355</sup>, même si la Corée a publié la teneur des réglementations, elle ne l'a pas fait de manière à permettre au Japon d'en prendre connaissance. Par conséquent, le Groupe spécial constate que, en ce qui concerne les interdictions d'importer par produit, la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) et l'article 7.

7.477. En ce qui concerne l'interdiction générale d'importer, le Japon a fourni au Groupe spécial le communiqué de presse annonçant cette mesure<sup>1356</sup>, ainsi qu'un document du MFDS<sup>1357</sup>, dont la Corée a confirmé qu'il contenait les instructions administratives transmises aux organismes compétents chargés de faire respecter la législation après l'annonce de la mesure dans le communiqué de presse.<sup>1358</sup> Le communiqué de presse annonce ce qui suit:

Au moyen d'une réunion des ministres concernés\*, présidée par le Premier Ministre Chung Hong Won le 5 septembre, et d'une consultation entre le parti au pouvoir et le gouvernement qui a eu lieu le 6 septembre, le gouvernement est convenu d'une mesure spéciale pour interdire l'importation de tous les produits de la pêche en provenance de huit *ken* proches de Fukushima.

\*le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la sécurité et de l'administration publique, le Ministère des océans et de la pêche, le Ministère de l'agriculture, de

<sup>1353</sup> Voir Corée, réponse à la question n° 114 du Groupe spécial; d'après cette réponse, il n'y a aucun document officiel indiquant à quel endroit ces mesures peuvent être trouvées. Voir aussi Japon, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 114 du Groupe spécial, dans lesquelles il est noté ce qui suit:

Les URL fournies dans la colonne "site Web de l'organisme où apparaît le communiqué de presse" ne correspondent en fait pas aux sites web de l'organisme en question. De fait, ce sont des liens directs vers les communiqués de presse qui correspondent aux pièces énumérées. Ainsi, on ne peut pas juger à partir de ces liens si les sites Web sur lesquels les communiqués de presse sont affichés sont aisément consultables et/ou contiennent des filtres permettant la recherche par origine, ou par produit, comme l'affirme la Corée.

<sup>1354</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 372. Voir aussi la demande présentée par le Japon en juin 2014 au point d'information SPS de la Corée (pièce JPN-31); Japan's SPS Enquiry Point Follow-Up Request to Korea's SPS Enquiry Point (13 November 2014) (demande complémentaire présentée par le point d'information SPS du Japon) (pièce JPN-54).

<sup>1355</sup> Interdiction par produit visant la morue en provenance des préfectures de Miyagi et d'Iwate (pièce JPN-76.b); interdiction par produit visant 35 produits de la pêche en provenance de la préfecture de Fukushima (pièce JPN-77.b); interdiction par produit visant la morue en provenance de la préfecture d'Aomori (pièce JPN-78.b); interdiction par produit visant la morue en provenance de la préfecture d'Ibaraki (pièce JPN-79.b).

<sup>1356</sup> Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels (pièce JPN-3.b).

<sup>1357</sup> Avis du MFDS concernant l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de 2013 (pièce JPN-75.b).

<sup>1358</sup> Corée, réponse à la question n° 130 du Groupe spécial; réponse à la question n° 72 du Groupe spécial.

l'alimentation et des affaires rurales, le Ministère de la sécurité sanitaire des aliments et des médicaments et la Commission de sûreté et de sécurité nucléaires.<sup>1359</sup>

7.478. Le communiqué de presse fait également mention du fait que les huit *ken* sont Fukushima, Ibaraki, Gunma, Miyagi, Iwate, Tochigi, Chiba et Aomori.<sup>1360</sup> La figure ci-dessous montre le passage des interdictions par produit à l'interdiction générale d'importer.

**Figure 9: Évolution de l'interdiction par produit vers l'interdiction générale d'importer**

	Région	Existante		Renforcée
1	Fukushima	49 espèces, y compris le lançon, la morue et la truite	➔	Tous les produits de la pêche
2	Ibaraki	10 espèces, y compris la courbine, la morue et l'anguille		
3	Gunma	2 espèces, y compris la truite		
4	Miyagi	9 espèces, y compris le bar et la morue		
5	Iwate	6 espèces, y compris le bar et la morue		
6	Tochigi	3 espèces, y compris la vandoise		
7	Chiba	2 espèces, y compris le carassin commun et la carpe		
8	Aomori	1 espèce (la morue)		

Source: Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels (pièce JPN-3.b).

7.479. Le communiqué de presse indique que "tous les produits de la pêche" font l'objet de l'interdiction générale d'importer et indique également les préfectures dont les produits de la pêche sont originaires qui sont affectées par l'interdiction. Il n'est pas contesté que le communiqué de presse annonçant l'interdiction générale d'importer contient l'origine (les huit préfectures) et les conditions applicables aux produits concernés (une interdiction totale d'importer). Toutefois, la question des produits visés est contestée par les parties.

7.480. Le Japon fait valoir que le communiqué de presse ne spécifie pas les produits visés parce que le champ exact de l'expression "tous les produits de la pêche" est vague.<sup>1361</sup> La Corée soutient que ses réglementations SPS indiquent les produits faisant l'objet de l'interdiction d'importer et des prescriptions imposant des essais additionnels, et note que le Japon a reconnu que les produits visés par les prescriptions avaient été pleinement précisés en 2013. La Corée fait également valoir qu'il apparaît que la plainte du Japon concerne non pas les produits visés mais la méthode de transformation et de préparation, qui n'est souvent pas spécifiée dans les réglementations SPS.<sup>1362</sup>

7.481. Le Groupe spécial a consulté les documents relatifs à l'adoption des mesures pour voir si l'expression "tous les produits de la pêche" était fondée sur des sources couramment utilisées pour définir des termes dans le cadre du commerce international des produits de la pêche ou d'autres produits aquatiques et si elle était par conséquent suffisante pour que le Japon prenne connaissance des produits qui feraient l'objet de l'interdiction. À cet égard, le Groupe spécial note que les mesures ne font référence ni au chapitre 3 de la nomenclature du Système harmonisé (SH), qui fait mention des "Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques" ni au Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE, qui fournit une définition courante de l'expression "animaux aquatiques". En l'absence d'une quelconque référence dans les mesures au SH ou à d'autres sources courantes de terminologie concernant les produits dans le cadre du commerce international, ni le Japon ni le Groupe spécial ne pouvaient simplement supposer quels étaient les produits visés. Ainsi, le Groupe spécial a axé son examen sur la notification de la mesure faite par la Corée au Comité SPS de l'OMC le 16 septembre 2013 et l'addendum à cette notification adressé le 28 octobre 2013. La teneur de la notification fournit une définition plus détaillée des produits de la pêche:

Produits de la pêche: Animaux aquatiques et algues (y compris les animaux aquatiques et les algues tels que prélevés, chauffés, séchés ou salés, dont la forme

<sup>1359</sup> Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels (pièce JPN-3.b), page 1.

<sup>1360</sup> Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels (pièce JPN-3.b), page 3.

<sup>1361</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 166; deuxième communication écrite, paragraphe 330.

<sup>1362</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 329 et 330.

d'origine est reconnaissable, sans additifs, autres matières ou fermentation) consommés en tant qu'aliments.<sup>1363</sup>

7.482. La notification à l'OMC fournit plus de renseignements détaillés sur les produits visés que le communiqué de presse, et inclut des produits qui ne relèvent pas du chapitre 3 du SH, comme les algues. De même, en l'absence de référence à une définition spécifique de l'expression "animaux aquatiques" qui équivaldrait à l'expression "produits de la pêche" dans le SH ou à la définition du Code sanitaire pour les animaux aquatiques<sup>1364</sup>, les exportateurs japonais pourraient manquer de clarté quant à la question de savoir si l'expression "animaux aquatiques" se limite à une interprétation plus traditionnelle des produits de la pêche ou s'étend également aux produits issus d'animaux comme les baleines, les dauphins, les marsouins, les phoques et les lions de mer.

7.483. La Corée a utilisé une terminologie vague dans ses mesures plutôt que de faire référence aux sources courantes de définitions pour l'expression "produits de la pêche", puis a inclus dans le champ de ses mesures, comme cela est décrit dans sa notification à l'OMC, des produits qui seraient normalement considérés comme faisant partie d'autres catégories. Par conséquent, le Groupe spécial n'est pas en mesure de conclure que le communiqué de presse annonçant l'interdiction générale d'importer contenait les produits visés par les mesures. Étant donné que le communiqué de presse ne comprenait pas les produits qui feraient l'objet de l'interdiction énoncée dans la mesure, le Groupe spécial constate que la Corée n'a pas publié la teneur complète de la réglementation.

7.484. En ce qui concerne l'accessibilité des communiqués de presse annonçant l'interdiction générale d'importer, le Groupe spécial note que la Corée lui a fourni des liens vers deux adresses Web, l'un renvoyant à un site Web géré par le MFDS et l'autre à un site appartenant au Cabinet du Premier Ministre.<sup>1365</sup> Lorsque l'on tape l'adresse fournie par la Corée pour le site Web du MFDS dans un navigateur Internet, une page vierge apparaît avec un message en coréen.<sup>1366</sup>

7.485. Le site Web du Premier Ministre contient le communiqué de presse annonçant l'interdiction générale d'importer. Malheureusement, le Groupe spécial n'a aucun moyen de savoir si cette adresse Web était accessible le jour où la Corée a annoncé les mesures ni quel était le contenu disponible ce jour-là. La Corée n'a pas fourni de version d'archive du site Web correspondant à la date de publication ni expliqué comment le Japon aurait pu savoir qu'il fallait consulter le site Web du Premier Ministre pour trouver les mesures SPS concernant les importations de produits alimentaires en particulier étant donné que le Premier Ministre n'est pas l'autorité directement chargée de la réglementation des denrées faisant l'objet de l'interdiction générale d'importer.<sup>1367</sup> Par conséquent, le Groupe spécial constate que le Japon a établi *prima facie* que la Corée n'avait pas publié les mesures de manière à permettre au Japon de prendre connaissance des mesures contestées.

7.486. La Corée fait également valoir que le fait que le Japon a fait référence aux mesures SPS dans sa demande présentée au point d'information de la Corée est la preuve que le Japon en avait pris connaissance. Le Japon reconnaît expressément qu'il avait connaissance des mesures et que le gouvernement coréen avait rendu publiques ses mesures SPS par le biais de communiqués de presse.<sup>1368</sup> D'après le Groupe spécial, toutefois, cela ne réfute pas l'allégation *prima facie* du Japon selon laquelle la Corée n'a pas publié les mesures de manière à permettre au Japon d'en prendre connaissance. Le Groupe spécial n'est pas d'avis que le simple fait qu'un Membre a connaissance d'un communiqué de presse annonçant une mesure ou du fait qu'une mesure a été rendue publique suffit nécessairement pour se conformer à l'obligation figurant à l'Annexe B 1). La publication doit être en elle-même suffisante.

<sup>1363</sup> G/SPS/N/KOR/454/Add.1.

<sup>1364</sup> Le Code aquatique de l'OIE définit les animaux aquatiques comme "tous les stades de développement viables des poissons, mollusques, crustacés et amphibiens (leurs œufs et leurs gamètes y compris), provenant d'établissements d'aquaculture ou du milieu naturel". Organisation mondiale de la santé animale, glossaire du Code aquatique, disponible à l'adresse: "<http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-aquatique/acces-en-ligne/?htmfile=glossaire.htm>" (consulté le 4 juillet 2017).

<sup>1365</sup> Corée, réponse à la question n° 114 du Groupe spécial.

<sup>1366</sup> Lorsque l'on tape le message dans Google Traduction, il est traduit par: "approche erronée".

<sup>1367</sup> Corée, réponse à la question n° 114 du Groupe spécial.

<sup>1368</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 372. Voir aussi la demande présentée par le Japon en juin 2014 au point d'information SPS de la Corée (pièce JPN-31) et la demande complémentaire présentée par le point d'information SPS du Japon (pièce JPN-54).

7.487. Compte tenu de ce qui précède, en ce qui concerne l'interdiction générale d'importer annoncée dans le communiqué de presse daté du 6 septembre 2013<sup>1369</sup>, le Groupe spécial constate que même si le communiqué de presse contenait l'origine (les huit préfectures) et les conditions applicables (l'interdiction d'importer), il ne spécifiait pas les produits en provenance des huit préfectures qui feraient l'objet de l'interdiction. Ainsi, la Corée n'a pas publié la teneur de la réglementation. En outre, elle n'a pas publié l'interdiction générale d'importer de manière à permettre au Japon de prendre connaissance de la mesure. Par conséquent, le Groupe spécial constate que, en ce qui concerne l'interdiction générale d'importer, la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) et l'article 7.

#### 7.10.2.2 Prescriptions imposant des essais additionnels

7.488. Le Japon fait valoir que les communiqués de presse présentant les prescriptions de la Corée imposant des essais additionnels ne spécifient pas la limite de césium qui déclenche les essais additionnels, les radionucléides additionnels concernant la présence desquels des essais sont prescrits, les règles d'origine applicables, le lieu où devraient se tenir les essais additionnels ni la méthode ou les conditions des essais (par exemple la limite de détection prescrite pour chaque radionucléide).<sup>1370</sup>

7.489. En réponse à l'argument du Japon selon lequel les communiqués de presse n'indiquaient pas le lieu des essais additionnels, la Corée cite l'Instruction du KFDA sur la mesure modifiée y compris le certificat pour l'importation d'aliments originaires du Japon<sup>1371</sup>, un document concernant les prescriptions en matière d'essais de 2011 de la Corée. Ce document indique que les essais peuvent être effectués par n'importe quel établissement d'inspection du gouvernement japonais, ou n'importe quel établissement agréé par le gouvernement japonais.<sup>1372</sup> Toutefois, ultérieurement, la Corée a précisé que ce document n'avait pas été publié et qu'il s'agissait en fait d'une instruction administrative interne transmise aux organismes chargés de faire respecter la législation après l'annonce du communiqué de presse concernant les prescriptions en matière d'essais de 2011.<sup>1373</sup> En ce qui concerne les règles d'origine et les limites de détection, la Corée répond que le Japon n'a pas démontré que ces renseignements devaient être publiés dans le cadre de la réglementation SPS conformément à l'Annexe B 1). La Corée ajoute que le Japon a reçu des renseignements sur les règles d'origine et les limites de détection par le biais de notifications ou de réunions bilatérales.<sup>1374</sup>

7.490. La Corée fait quant à elle référence à l'Avis concernant une mesure spéciale temporaire relative à l'innocuité des aliments importés du Japon, publié en 2013, qui indique que la mesure s'applique à d'"autres nucléides tel qu'il est spécifié par la Commission du Codex Alimentarius (Codex) en ce qui concerne le niveau des rayonnements".<sup>1375</sup> D'après la Corée, cela est suffisant pour spécifier les radionucléides concernant la présence desquels des essais additionnels sont prescrits. Toutefois, en réponse à une question du Groupe spécial demandant à la Corée de fournir l'adresse Web pour chaque communiqué de presse, la Corée a précisé que ce document était en fait un document interne transmis aux douanes coréennes et aux organismes concernés chargés de faire respecter la législation, et qu'il n'avait pas été publié ou autrement rendu public.<sup>1376</sup>

7.491. Le communiqué de presse annonçant les prescriptions en matière d'essais de 2011 indique ce qui suit:

...

<sup>1369</sup> Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels (pièce JPN-3.b).

<sup>1370</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 331; première communication écrite, paragraphes 171 à 177; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 83.

<sup>1371</sup> Instruction du KFDA de 2011 sur les prescriptions imposant une nouvelle certification pour les aliments japonais (pièce KOR-40.b), page 6.

<sup>1372</sup> Corée, première communication écrite, paragraphes 37, 345, 381; réponse à la question n° 17 du Groupe spécial.

<sup>1373</sup> Corée, réponses aux questions n° 72 et 130 du Groupe spécial.

<sup>1374</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 336; première communication écrite, paragraphes 383 à 387.

<sup>1375</sup> Avis du MFDS concernant l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de 2013 (pièce JPN-75.b).

<sup>1376</sup> Corée, réponses aux questions n° 114 et 130 du Groupe spécial.

La suspension des importations existante visant certaines denrées (les légumes feuillus comme les épinards et les légumes-feuilles et légumes-tiges) en provenance de cinq *ken* sera maintenue. En ce qui concerne les autres aliments en provenance de ces régions et tous les aliments de huit *ken* voisins, des certificats du gouvernement seront prescrits et des inspections en matière de rayonnements seront effectuées sur tous les aliments importés.

Les 13 *ken* sont ceux où le gouvernement japonais a détecté des matières radioactives dans des épinards, etc.

Les certificats du gouvernement doivent être délivrés après l'inspection de la teneur en iode et en césium. Si de l'iode ou du césium est détecté, un certificat d'inspection concernant le strontium et le plutonium, etc., sera requis à titre additionnel.

En ce qui concerne les aliments produits et fabriqués dans les 34 autres *ken*, la présentation d'un certificat d'origine délivré par le gouvernement japonais (y compris les autorités préfectorales et municipales) sera prescrite et l'inspection en matière de rayonnements sera effectuée sur tous les aliments importés.

Le certificat d'origine doit contenir des renseignements détaillés étayant le fait que les produits et aliments agricoles, forestiers et autres pertinents ont été produits, fabriqués et transformés dans une région qui n'est pas contaminée par des matières radioactives.

Même si le certificat d'origine est présenté, si de l'iode ou du césium est détecté pendant l'inspection des importations, une certification additionnelle concernant la présence de strontium ou autres sera prescrite.<sup>1377</sup>

7.492. Le communiqué de presse lui-même ne fait référence à aucun autre radionucléide du Codex que le strontium et le plutonium et ne contient aucune référence aux niveaux de tolérance. Néanmoins, les instructions administratives distribuées aux bureaux du MFDS et aux douanes coréennes indiquent des radionucléides additionnels ainsi que les limites indicatives du Codex pour chacun d'entre eux.<sup>1378</sup> Les instructions administratives plus détaillées confirment que la teneur complète de la mesure ne figure pas dans le communiqué de presse. Ce dernier ne mentionne pas les niveaux de césium ou d'iode qui déclencheraient les essais additionnels, les radionucléides spécifiques dont la présence serait analysée ni les limites maximales pour ces radionucléides qui engendreraient le rejet des produits. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que le Japon ne pouvait pas connaître les conditions applicables à ses produits sur la base de ce communiqué de presse. En outre, il note que la Corée a dû distribuer ces instructions additionnelles à ses propres bureaux. Si le communiqué de presse n'était pas suffisant pour permettre aux propres autorités de la Corée de prendre connaissance des conditions applicables aux produits du Japon, il ne serait pas raisonnable pour le présent Groupe spécial de conclure qu'il l'était pour le Japon. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que le communiqué de presse annonçant les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels ne comprend pas la teneur complète de la réglementation.<sup>1379</sup>

7.493. En ce qui concerne les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels, le communiqué de presse indique ce qui suit:

En ce qui concerne les produits de la pêche et/ou de l'élevage japonais en provenance de régions autres que les huit *ken* proches de Fukushima, si des quantités même à l'état de trace de césium sont détectées, le gouvernement exigera la présentation d'un rapport d'essai concernant la présence d'autres nucléides comme le plutonium et le strontium. Cela bloquera effectivement et fondamentalement les importations de

---

<sup>1377</sup> Communiqué de presse du KFDA du 14 avril 2011 (pièce JPN-55.b (révisée)), (pièce KOR-72 (révisée)), page 2.

<sup>1378</sup> Instruction du KFDA de 2011 sur les prescriptions imposant une nouvelle certification pour les aliments japonais (pièce KOR-40.b), page 6.

<sup>1379</sup> Communiqué de presse du KFDA du 14 avril 2011 (pièce JPN-55.b (révisée)), (pièce KOR-72 (révisée)).

produits de la pêche qui ont été contaminés par des rayonnements, même si cette contamination n'est que légère.<sup>1380</sup>

7.494. Spécifiquement, le communiqué de presse ne mentionne pas les niveaux de césium qui déclencheraient les essais additionnels, les radionucléides spécifiques dont la présence serait analysée ni les limites maximales pour ces radionucléides qui engendreraient le rejet des produits. Le communiqué de presse ne fournit pas de renseignements sur la procédure et le lieu des essais prescrits concernant la présence des radionucléides additionnels.

7.495. La partie pertinente des instructions administratives concernant les prescriptions en matière d'essais de 2013, que la Corée admet ne pas avoir publiées<sup>1381</sup>, indique ce qui suit:

...

En ce qui concerne les produits de la pêche (y compris les produits de l'élevage) japonais en provenance de régions autres que les régions faisant l'objet de l'interdiction d'importer, si des quantités même à l'état de trace de césium sont détectées, le gouvernement exigera la présentation d'un certificat d'essai concernant la présence d'autres nucléides comme le plutonium et le strontium.

Il sera prescrit de présenter un certificat d'essai additionnel pour d'autres nucléides tel qu'il est spécifié par la Commission du Codex Alimentarius (Codex) en ce qui concerne le niveau des rayonnements.

L'importateur concerné sera tenu de présenter un certificat d'essai additionnel pour d'autres nucléides fourni par tout organisme d'inspection du gouvernement japonais ou tout établissement d'inspection certifié reconnu par le gouvernement japonais.<sup>1382</sup>

7.496. Une comparaison entre le communiqué de presse et les instructions administratives internes confirme que la teneur complète de la mesure ne figure pas dans le communiqué de presse. Les instructions administratives internes qui ne sont pas publiques sont les seuls documents qui font référence aux normes du Codex pour les autres radionucléides en ce qui concerne le niveau des rayonnements. Ce sont également les seuls documents qui font référence à la prescription imposant que les essais soient effectués par une installation gérée ou reconnue par le gouvernement japonais.<sup>1383</sup> En outre, le Groupe spécial note que la Corée a dû distribuer ces instructions additionnelles à ses propres bureaux. Si le communiqué de presse n'était pas suffisant pour permettre aux propres autorités de la Corée de prendre connaissance des conditions applicables aux produits du Japon, il ne serait pas raisonnable pour le présent Groupe spécial de conclure qu'il l'était pour le Japon. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que le communiqué de presse annonçant les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels ne comprend pas la teneur de la réglementation.<sup>1384</sup>

7.497. En plus de la teneur manquante, le Japon allègue également que les communiqués de presse n'étaient pas connus de manière générale et que sa capacité de prendre connaissance des mesures a été gênée par l'emplacement des sites Web sur lesquels les mesures ont été affichées. Le Japon fait en particulier valoir qu'il devrait être en mesure de trouver facilement les communiqués de presse. En ce qui concerne l'accessibilité du communiqué de presse concernant les prescriptions en matière d'essais de 2011, la Corée a fourni au Groupe spécial un hyperlien vers un site Web.<sup>1385</sup>

---

<sup>1380</sup> Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels (pièce JPN-3.b), page 1. (non souligné dans l'original)

<sup>1381</sup> Corée, réponses aux questions n° 114 et 130 du Groupe spécial.

<sup>1382</sup> Avis du MFDS concernant l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de 2013 (pièce JPN-75.b).

<sup>1383</sup> Avis du MFDS concernant l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels de 2013 (pièce JPN-75.b).

<sup>1384</sup> Communiqué de presse du Cabinet du Premier Ministre sur l'interdiction générale d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels (pièce JPN-3.b).

<sup>1385</sup> Lorsque l'on clique sur le lien, un message apparaît dans le navigateur, indiquant que l'URL "n'existe pas ou [que] le mot de passe ne correspond pas"; Corée, réponse à la question n° 114 du Groupe spécial.

7.498. Malheureusement, le Groupe spécial n'a aucun moyen de savoir si cette adresse Web était accessible le jour où la Corée a annoncé les mesures ni quel était le contenu disponible ce jour-là. La Corée n'a pas fourni de version d'archive du site Web correspondant à la période appropriée ni expliqué comment le Japon aurait pu savoir qu'il fallait consulter ce site Web pour trouver les mesures SPS concernant les importations de produits alimentaires. Par conséquent, le Groupe spécial constate que le Japon a établi *prima facie* que la Corée n'avait pas publié les mesures de manière à permettre au Japon de prendre connaissance des mesures contestées.

7.499. La Corée fait valoir que le fait que le Japon a reconnu avoir reçu ces communiqués de presse de la part du point d'information de la Corée signifie que le Japon avait pris connaissance des mesures en cause.<sup>1386</sup> Nous ne sommes pas d'accord avec la Corée sur le fait que la réception des communiqués de presse annonçant les mesures en cause équivaut à ce que le Japon en ait pris connaissance. En outre, le Groupe spécial ne pense pas que la capacité du Japon de lui fournir les renseignements pertinents plusieurs années après les faits constitue un élément de preuve suffisant pour dispenser la Corée de ses obligations au titre de l'Annexe B 1). Par conséquent, le Groupe spécial constate que l'emplacement des communiqués de presse était un autre facteur qui avait empêché le Japon de prendre connaissance de cette mesure.

7.500. Les prescriptions en matière d'essais de 2013 ont été annoncées dans le même communiqué de presse que l'interdiction générale d'importer. En ce qui concerne l'emplacement de ce communiqué de presse, le Groupe spécial renvoie à son analyse figurant plus haut aux paragraphes 7.473, 7.474 et 7.475, et constate qu'en plus de leur teneur, l'emplacement des communiqués de presse a également empêché le Japon de prendre connaissance de cette mesure.

7.501. En somme, le Groupe spécial constate que le communiqué de presse de 2011 annonçant les prescriptions imposant des essais additionnels n'a pas une teneur suffisante pour permettre au Japon de prendre connaissance des conditions qui seraient appliquées à ses marchandises. Ainsi, en ce qui concerne les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels, le Groupe spécial constate que la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) et l'article 7. En outre, sur la base des renseignements versés au dossier, la mesure n'a pas été affichée à un emplacement permettant au Japon d'avoir facilement accès aux renseignements qu'elle contenait effectivement.

7.502. Le Groupe spécial constate que le communiqué de presse de 2013 annonçant les prescriptions imposant des essais additionnels n'a pas une teneur suffisante pour permettre à un Membre intéressé de prendre connaissance des conditions qui seraient appliquées à ses marchandises. Par conséquent, le Groupe spécial constate que les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels n'ont pas été publiées de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance. Ainsi, en ce qui concerne les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels, le Groupe spécial conclut que la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) et l'article 7. En outre, la mesure n'a pas été affichée à un emplacement permettant à un Membre d'avoir facilement accès aux renseignements qu'elle contenait effectivement.

### **7.10.2.3 Conclusion sur l'article 7 et l'Annexe B 1)**

7.503. D'après les éléments de preuve versés au dossier et sur la base de tout ce qui précède, le Groupe spécial conclut que la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1), et, par conséquent, avec l'article 7 de l'Accord SPS, en ce qui concerne les mesures suivantes: l'interdiction générale d'importer, les interdictions d'importer par produit et les prescriptions imposant des essais additionnels de 2011 et de 2013.

### **7.10.3 Répondre à toutes les questions raisonnables et fournir les documents pertinents**

7.504. Le Japon allègue que la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 7 et le paragraphe 3 de l'Annexe B de l'Accord SPS parce que son point d'information SPS n'a pas fourni le texte des mesures imposant les interdictions d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels, et n'a pas entièrement répondu à un certain nombre de questions posées par le Japon.<sup>1387</sup> En ce qui concerne sa demande datant du 24 juin 2014, le Japon soutient que la

<sup>1386</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 372.

<sup>1387</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 193.



réponse du point d'information SPS de la Corée était fondamentalement inadéquate et incomplète, et qu'aucune réponse n'a été fournie à sa deuxième demande datant du 13 novembre 2014.<sup>1388</sup>

7.505. La Corée fait valoir que, comme le Japon reconnaît avoir reçu une réponse de la part du point d'information SPS de la Corée à sa demande de juin 2014, elle a satisfait à son obligation au titre de l'Annexe B 3) en répondant aux questions et demandes de documents du Japon. D'après la Corée, l'allégation du Japon au titre de l'Annexe B 3) repose uniquement sur le fait que la Corée n'a pas répondu à sa demande complémentaire du 13 novembre 2014, ce que la Corée ne conteste pas du point de vue des faits.

7.506. La Corée fait valoir que l'Annexe B 3) est formulée d'une manière générale en ce qui concerne l'établissement du point d'information et les responsabilités qui doivent lui être attribuées.<sup>1389</sup> D'après la Corée, l'obligation imposée par l'Annexe B 3) exige qu'il existe un point d'information.<sup>1390</sup> À son avis, la manière dont est formulée l'Annexe B 3) et le libellé spécifique utilisé dans la disposition ne donnent pas à penser qu'un Membre de l'OMC est passible et peut faire l'objet d'une suspension potentielle de concessions en raison d'un cas particulier dans lequel le point d'information de ce Membre n'aurait pas répondu à toutes les questions raisonnables ou n'aurait pas fourni les documents pertinents lui ayant été demandés.<sup>1391</sup> Ainsi, la Corée soutient que l'absence de réponse de la part d'un point d'information à une seule occasion ne donne pas lieu à une violation de l'Annexe B 3).<sup>1392</sup>

7.507. Le Groupe spécial note que d'après le texte de l'Annexe B 3), les Membres doivent faire en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents. Il note également que la correspondance avec un point d'information est un processus itératif, et qu'un point d'information ne doit pas être soumis au critère de la perfection. Par conséquent, le caractère incomplet d'une seule réponse ou le fait de ne pas fournir un document particulier dans le cadre d'une réponse à une demande ne donnera pas nécessairement lieu à une incompatibilité. Toutefois, le fait de ne pas répondre du tout engendrerait une incompatibilité avec l'obligation figurant à l'Annexe B 3). Par ailleurs, le Groupe spécial ne peut pas partager le point de vue de la Corée selon lequel l'obligation devrait être interprétée comme prescrivant l'établissement d'un point d'information afin qu'il réponde aux demandes relevant des alinéas spécifiques a) à d), mais dans le même temps comme ne prescrivant pas que le point d'information réponde aux questions spécifiques ou fournisse les documents demandés. Une telle approche est illogique.

7.508. L'interprétation par le Groupe spécial de l'obligation est renforcée par référence au contexte, à l'objet et au but de la disposition. Comme l'indiquent sa relation avec l'article 7 et son inclusion dans l'Annexe B, l'objet et le but de l'Annexe B 3) sont de satisfaire aux obligations de transparence de l'Accord SPS. Le fait de conclure que les rédacteurs de l'Accord SPS auraient prévu l'obligation pour les Membres d'établir un point d'information, de lui donner une responsabilité, pour ensuite ne pas prescrire qu'il soit accordé aux Membres intéressés l'avantage concomitant de recevoir les réponses et les documents est, d'après nous, incongru. L'Annexe B 4) fournit des éléments contextuels additionnels étayant cette interprétation. Elle prescrit que les exemplaires de documents demandés par des Membres intéressés soient fournis aux demandeurs au même prix, abstraction faite des frais d'expédition, qu'aux ressortissants du Membre concerné. Dans l'Annexe B 4), la référence aux prix des documents suppose que les documents seront fournis. Compte tenu de la suite logique de l'Annexe, il n'est pas déraisonnable de conclure qu'ils sont fournis par le point d'information.

7.509. Le Groupe spécial trouve d'autres éléments contextuels étayant son interprétation dans le paragraphe 55 des procédures recommandées relatives à la transparence du Comité SPS dans lequel il est recommandé que les points d'information communiquent les documents "par la voie la plus rapide" en réponse à une demande.<sup>1393</sup> A l'instar de l'Annexe B 4), d'après les procédures

<sup>1388</sup> Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 362.

<sup>1389</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 345.

<sup>1390</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 341.

<sup>1391</sup> Corée, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 146; deuxième communication écrite, paragraphes 345 et 346.

<sup>1392</sup> Corée, première communication écrite, paragraphe 394.

<sup>1393</sup> G/SPS/7/Rev.3, Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7) au 1<sup>er</sup> décembre 2008 (procédures recommandées relatives à la transparence), paragraphe 55.

recommandées relatives à la transparence, on s'attend à ce que les documents soient effectivement communiqués. En outre, les procédures recommandées relatives à la transparence décrivent les points d'information comme "un moyen efficace d'obtenir des renseignements concernant les systèmes et mesures SPS", et spécifient qu'un point d'information "s'occupe normalement" des demandes et des demandes de documents.<sup>1394</sup>

7.510. Après lecture du libellé de l'Annexe B 3) dans son contexte, et à la lumière de l'objet et du but d'assurer la transparence pour les Membres intéressés, le Groupe spécial conclut que la mise en conformité avec l'Annexe B 3), et donc avec l'article 7, est obtenue non seulement au moyen de la formalité consistant à créer un point d'information, mais aussi en fournissant effectivement des renseignements et des réponses aux questions raisonnables. Gardant cela à l'esprit, le Groupe spécial examine à présent les demandes spécifiques présentées au point d'information SPS de la Corée et la question de savoir s'il s'est conformé aux obligations énoncées à l'Annexe B 3).

### 7.10.3.1 Demande présentée par le Japon le 24 juin 2014

7.511. Le Japon a transmis une demande au point d'information SPS de la Corée le 24 juin 2014.<sup>1395</sup> Le point d'information SPS de la Corée a répondu deux mois plus tard en fournissant plusieurs réponses brèves aux questions du Japon et des milliers de pages de documents.<sup>1396</sup> Les questions et les demandes de documents présentées par le Japon ainsi que les réponses du point d'information SPS de la Corée sont résumées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 21: Communication entre les points d'information SPS du Japon et de la Corée**

#	Questions	Réponse fournie par le point d'information SPS de la Corée le 26 août 2014															
1.	Niveaux établis dans les normes et/ou seuils pour les autres radionucléides du Codex	(unité: Bq/Kg) <table border="1"> <thead> <tr> <th>Radionucléides</th> <th>Aliments pour nourrissons</th> <th>Aliments autres que les aliments pour nourrissons</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><sup>238</sup>Pu, <sup>239</sup>Pu, <sup>240</sup>Pu, <sup>241</sup>Am</td> <td>1</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td><sup>90</sup>Sr, <sup>106</sup>Ru, <sup>129</sup>I, <sup>235</sup>U</td> <td>100</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td><sup>35</sup>S, <sup>60</sup>Co, <sup>89</sup>Sr, <sup>103</sup>Ru, <sup>144</sup>Ce, <sup>192</sup>Ir</td> <td>1 000</td> <td>1 000</td> </tr> <tr> <td><sup>3</sup>H, <sup>14</sup>C, <sup>99</sup>Tc</td> <td>1 000</td> <td>10 000</td> </tr> </tbody> </table>	Radionucléides	Aliments pour nourrissons	Aliments autres que les aliments pour nourrissons	<sup>238</sup> Pu, <sup>239</sup> Pu, <sup>240</sup> Pu, <sup>241</sup> Am	1	10	<sup>90</sup> Sr, <sup>106</sup> Ru, <sup>129</sup> I, <sup>235</sup> U	100	100	<sup>35</sup> S, <sup>60</sup> Co, <sup>89</sup> Sr, <sup>103</sup> Ru, <sup>144</sup> Ce, <sup>192</sup> Ir	1 000	1 000	<sup>3</sup> H, <sup>14</sup> C, <sup>99</sup> Tc	1 000	10 000
Radionucléides	Aliments pour nourrissons	Aliments autres que les aliments pour nourrissons															
<sup>238</sup> Pu, <sup>239</sup> Pu, <sup>240</sup> Pu, <sup>241</sup> Am	1	10															
<sup>90</sup> Sr, <sup>106</sup> Ru, <sup>129</sup> I, <sup>235</sup> U	100	100															
<sup>35</sup> S, <sup>60</sup> Co, <sup>89</sup> Sr, <sup>103</sup> Ru, <sup>144</sup> Ce, <sup>192</sup> Ir	1 000	1 000															
<sup>3</sup> H, <sup>14</sup> C, <sup>99</sup> Tc	1 000	10 000															
2.	Prescriptions en matière d'inspection et d'essais pour les radionucléides additionnels	Aucune réponse fournie															
3.	Prescriptions imposant une certification concernant les radionucléides additionnels	"En ce qui concerne la présentation du certificat concernant chaque radionucléide, le Japon peut indiquer le résultat d'analyse pour chaque radionucléide en utilisant la méthode de certification actuelle."															
	<b>Documents demandés</b>																
4.	Documents juridiques servant de fondement juridique aux interdictions d'importer et aux prescriptions imposant des essais additionnels appliquées par la Corée	Fourniture de 10 000 pages en coréen. D'après la Corée, elles comprennent ce qui suit: 1. Loi relative à l'hygiène alimentaire (4 documents) 2. Décret d'application de la Loi relative à l'hygiène alimentaire (6 documents)															
5.	Instruments juridiques imposant les interdictions d'importer et les prescriptions imposant des essais additionnels	3. Règlement d'application de la Loi relative à l'hygiène alimentaire (5 documents) 4. Loi sur le contrôle de la qualité des produits agricoles et															

<sup>1394</sup> Procédures recommandées relatives à la transparence, paragraphes 52 et 53.

<sup>1395</sup> Demande présentée par le Japon en juin 2014 au point d'information SPS de la Corée (pièce JPN-31).

<sup>1396</sup> Réponse du point d'information SPS de la Corée (pièce JPN-30).

#	Questions	Réponse fournie par le point d'information SPS de la Corée le 26 août 2014
6.	Tous avis, directives ou orientations distribués aux organismes ou importateurs coréens, ou aux exportateurs étrangers, visant à contribuer à l'application et à la mise en œuvre des interdictions d'importer et des prescriptions imposant des essais additionnels	des produits de la pêche (1 document) 5. Décret d'application de la Loi sur le contrôle de la qualité des produits agricoles et des produits de la pêche (1 document) 6. Règlement d'application de la Loi sur le contrôle de la qualité des produits agricoles et des produits de la pêche (1 document) 7. Normes et spécifications relatives aux aliments (5 documents) 8. Communiqués de presse (10 documents)

7.512. Le Japon ne conteste pas le fait que le point d'information SPS de la Corée a répondu à la première question de cette demande, mais il n'est pas d'accord avec la Corée sur le point de savoir si la réponse du point d'information SPS de la Corée à sa première demande est appropriée pour traiter la deuxième et la troisième question<sup>1397</sup>, ni sur le point de savoir si les documents fournis sont "pertinents" pour la demande du Japon.

7.513. En ce qui concerne la deuxième question du Japon relative à la méthode d'essai et au niveau de détection prescrit pour les radionucléides additionnels, le Japon affirme que la Corée n'a pas répondu du tout, tandis que celle-ci estime que les renseignements exigés figurent dans les documents fournis par son point d'information SPS. Toutefois, le Groupe spécial note et convient avec le Japon que le point d'information SPS de la Corée n'a pas indiqué au Japon que la réponse figurait dans les documents joints ni précisé quels documents contenaient la réponse.<sup>1398</sup>

7.514. En ce qui concerne la troisième question du Japon concernant la manière dont les certificats devraient être délivrés, la Corée a indiqué que, pour les certifications attestant des essais concernant la présence de radionucléides additionnels, le Japon pouvait utiliser la "méthode de certification actuelle".<sup>1399</sup> Pour expliquer sa réponse, la Corée signale qu'il existe un modèle mutuellement convenu pour les certificats concernant le césium institué en 2011 et maintenu jusqu'à la mise en place en 2013 des prescriptions imposant des essais additionnels.<sup>1400</sup> Le Japon indique qu'il avait connaissance de la méthode de certification concernant le césium, mais fait valoir que la réponse de la Corée selon laquelle il pouvait utiliser la "méthode de certification actuelle" n'avait guère d'utilité dans le contexte de la certification concernant les radionucléides additionnels.<sup>1401</sup> La Corée affirme quant à elle que le gouvernement et les exportateurs japonais auraient dû naturellement interpréter "la méthode de certification actuelle" comme signifiant "la méthode de certification actuelle concernant l'iode et le césium".<sup>1402</sup> La Corée note que le Japon avait délivré des certificats pour se conformer aux prescriptions imposant des essais additionnels 3 937 fois en 2011 et 2012, avant que les mesures spéciales temporaires de 2013 ne soient adoptées.<sup>1403</sup>

7.515. En ce qui concerne sa demande de documents, le Japon ne soutient pas que les documents fournis ne sont absolument pas pertinents, mais plutôt qu'il n'a aucun moyen de savoir s'ils le sont parce que la Corée n'a pas indiqué quels documents répondaient aux demandes du Japon.<sup>1404</sup>

<sup>1397</sup> Ces deux questions concernent: 1) la "méthode de certification actuelle" mentionnée par la Corée dans sa réponse et 2) la méthode d'essai et le niveau de détection prescrit pour chaque radionucléide additionnel.

<sup>1398</sup> Japon, réponse à la question n° 18 du Groupe spécial; réponse du point d'information SPS de la Corée (pièce JPN-30), page 1.

<sup>1399</sup> Voir la réponse du point d'information SPS de la Corée (pièce JPN-30).

<sup>1400</sup> Corée, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial, dans laquelle la Corée cite les pièces suivantes: Korea Food & Drug Administration, "Response to questionnaire regarding import regulation on foods produced from Japan" (28 April 2011) (pièce KOR-77), page 2, et "Declaration No. JS1312KR0519 for the import into the Republic of Korea of Food from Japan," (4 June 2012) (pièce KOR-131).

<sup>1401</sup> Japon, réponses aux questions n° 82 et 90 du Groupe spécial.

<sup>1402</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 353 et 354.

<sup>1403</sup> Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 353 et 354.

<sup>1404</sup> Japon, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial.

7.516. Le Groupe spécial reconnaît que la réponse du point d'information SPS de la Corée n'était pas complète et qu'elle n'a pas non plus été fournie d'une manière qui permettait aisément au Japon de faire le lien entre les documents fournis et leur pertinence pour les questions qu'il avait posées. Dans le même temps, le Groupe spécial note également que le point d'information SPS de la Corée a bien répondu aux questions du Japon et fourni des documents volumineux concernant la demande du Japon. Compte tenu des efforts fournis par le point d'information SPS de la Corée, le Groupe spécial constate que le Japon n'a pas démontré que cette réponse à elle seule constituait une incompatibilité avec l'Annexe B 3).

#### 7.10.3.2 Demande présentée par le Japon le 13 novembre 2014

7.517. Le Japon a présenté une demande additionnelle au point d'information SPS de la Corée le 13 novembre 2014. Le point d'information SPS de la Corée n'y a pas répondu. La Corée ne le conteste pas, mais cherche plutôt à justifier le fait que son point d'information SPS n'a pas répondu.<sup>1405</sup> Elle fait en particulier valoir que le gouvernement coréen attendait les conclusions d'un groupe qualifié de Groupe d'experts coréen/civil<sup>1406</sup> dont les activités consistaient entre autres choses à examiner les documents fournis par le Japon, effectuer des visites sur place au Japon ainsi que des analyses des échantillons de poissons et d'eau de mer prélevés au Japon.<sup>1407</sup> La Corée explique que ce Groupe d'experts coréen/civil a suspendu ses travaux lorsque le Japon a demandé l'ouverture de consultations avec la Corée en l'espèce.<sup>1408</sup> Elle ajoute en outre que la demande du Japon a été examinée par les deux parties lors d'une réunion bilatérale en mars 2015.<sup>1409</sup>

7.518. Premièrement, le Groupe spécial est d'avis que d'autres voies de communication bilatérales ne peuvent pas remplacer la mise en conformité avec l'Annexe B 3), ou dispenser de celle-ci. Deuxièmement, il note que la Corée – dans certaines parties de ses communications – conteste que le Groupe d'experts coréen/civil soit même lié au gouvernement et note que les travaux de ce groupe n'ont pas d'incidence sur la mise en conformité de la Corée avec ses obligations.<sup>1410</sup> En outre, le point d'information SPS de la Corée n'a jamais informé le Japon du fait que sa réponse serait retardée parce qu'il attendait les résultats des travaux du Groupe d'experts coréen/civil. De fait, il a tout simplement cessé de communiquer avec le Japon. Ainsi, le Groupe spécial ne trouve pas cette explication utile. Il ne partage pas non plus le point de vue de la Corée selon lequel une fois que les consultations en l'espèce avaient commencé, elle n'avait plus d'obligation de répondre à la demande du Japon. Le début des procédures de règlement des différends, et en particulier l'étape des consultations, ne prescrit pas le gel du statu quo et ne devrait pas servir d'excuse pour ne pas se mettre en conformité avec des obligations. De fait, une façon pour un Membre d'éviter la suite du processus de règlement des différends est de se conformer à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

<sup>1405</sup> Voir Corée, réponse à la question n° 86 b) du Groupe spécial.

<sup>1406</sup> En décembre 2014 et janvier 2015, le Japon a reçu, à la demande de la Corée, les visites sur place d'un groupe civil d'experts techniques coréens. Le Japon a cru comprendre que ce groupe avait été établi en septembre 2014 pour aider le gouvernement coréen à examiner les mesures en place. Les visites effectuées par le groupe au Japon comprenaient des réunions avec les organismes publics ainsi que des visites des quais de débarquement et des marchés de gros des produits de la pêche des préfectures affectées. Le groupe a également effectué une visite des établissements de recherche et d'essais et de la CNFD. Voir Japon, première communication écrite, paragraphes 102 et 103. Les activités du groupe consistaient également à effectuer des analyses des échantillons de poissons et d'eau de mer prélevés lors de ses visites au Japon. La Corée a fait valoir qu'il serait approprié de qualifier ce groupe de "Groupe d'experts civil" parce qu'il s'agissait d'un groupe *ad hoc* de savants, de spécialistes des rayonnements, d'experts dans le domaine nucléaire, de docteurs en médecine et de membres d'ONG, qu'il n'y avait pas de fondement juridique dans la législation coréenne en ce qui concerne son établissement et qu'il ne représentait pas le gouvernement coréen et n'était pas financé par celui-ci. Le Groupe d'experts civil a suspendu ses activités en juin 2015 et n'a pas publié son rapport final. Les compte rendus de ses visites au Japon se trouvent dans les pièces suivantes: J. Yoon, On-site Visit Report for Radiation Safety Management for Foods in Japan by Civilian Expert Group (19 December 2014) (pièce KOR-148); J. Lee, Second On-site visit report for Radiation Safety Management in Japan by Civilian Expert Group (17 January 2015) (pièce KOR- 149); J. Yoon, On-site Visit about Inhabiting Environment Report for Radiation Safety Management in Japan by Civilian Expert Group (6 February 2015) (pièce KOR-150).

<sup>1407</sup> Corée, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial.

<sup>1408</sup> Corée, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial.

<sup>1409</sup> Corée, réponse à la question n° 86 b) du Groupe spécial.

<sup>1410</sup> Corée, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial.

7.519. Même si la réponse initiale d'août 2014 n'était pas suffisante à elle seule pour permettre d'établir l'existence d'une incompatibilité avec l'Annexe B 3), compte tenu du fait que le point d'information SPS de la Corée n'a tout simplement pas répondu du tout à la deuxième demande du Japon, le Groupe spécial conclut que ce point d'information ne s'est pas conformé à l'obligation figurant à l'Annexe B 3).

### 7.10.3.3 Conclusion sur l'article 7 et l'Annexe B 3)

7.520. Le Groupe spécial réaffirme que conformément à l'Annexe B 3), le point d'information SPS est chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents. La mise en conformité avec l'Annexe B 3) et l'article 7 est obtenue non seulement au moyen de la formalité consistant à créer un point d'information, mais aussi en répondant aux questions raisonnables et en fournissant les documents pertinents. Par ailleurs, le Groupe spécial reconnaît également que la correspondance entre un point d'information et un Membre intéressé est un processus itératif. Ainsi, le caractère incomplet d'une réponse ou le fait de ne pas fournir un document particulier dans le cadre d'une réponse ne suffit pas nécessairement à établir l'existence d'une incompatibilité avec l'Annexe B 3). Par exemple, dans le contexte du présent différend, si le Groupe spécial devait examiner de manière isolée la réponse du point d'information SPS de la Corée à la première demande du Japon, les éléments de preuve seraient insuffisants pour établir l'existence d'une incompatibilité. Toutefois, le Groupe spécial constate que, étant donné que le point d'information SPS de la Corée n'a pas répondu du tout à la demande complémentaire du Japon et qu'il n'a précédemment pas non plus fait le lien entre les réponses et documents fournis et leur pertinence pour les questions posées par le Japon, ce dernier a établi que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'obligation figurant à l'Annexe B 3) et, par conséquent, avec celle figurant à l'article 7 de l'Accord SPS.

## 8 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATION(S)

8.1. Le Groupe spécial constate que les mesures de la Corée – les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels, les interdictions d'importer par produit de 2012 visant le lieu d'Alaska et la morue du Pacifique en provenance de cinq préfectures, les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels, et l'interdiction générale d'importer de 2013 – sont des mesures SPS au sens de l'article 1:1 et de l'Annexe A 1) b) de l'Accord SPS et sont donc soumises aux obligations qui y sont prévues. En outre, le Groupe spécial constate que les mesures ne satisfont pas aux quatre prescriptions de l'article 5:7. Il a formulé les constatations suivantes au sujet des demandes spécifiques du Japon.

8.2. S'agissant de l'obligation de ne pas établir ou maintenir des mesures SPS d'une manière plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection jugé approprié:

- a. Les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et les interdictions d'importer par produit de 2012 de la Corée n'étaient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était requis lors de leur adoption.
- b. Le Groupe spécial constate que, au moment de son établissement, les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et les interdictions d'importer par produit de 2012 étaient maintenues d'une manière incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS parce qu'elles étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis.
- c. Le Groupe spécial constate que les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels ont été adoptées et maintenues d'une manière incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS parce qu'elles étaient et sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis.
- d. Le Groupe spécial constate que l'interdiction générale d'importer (à l'exception de l'interdiction visant la morue du Pacifique originaire des préfectures de Fukushima et d'Ibaraki) a été adoptée d'une manière incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS parce qu'elle était plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis.
- e. Le Groupe spécial constate que l'interdiction générale d'importer, en ce qui concerne l'ensemble des 28 produits de la pêche en provenance de l'ensemble des 8 préfectures,

soit maintenue d'une manière incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS parce qu'elle est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis.

8.3. S'agissant de l'obligation fondamentale énoncée à l'article 2:3 imposant aux Membres de faire en sorte que leurs mesures SPS n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires et de ne pas appliquer de mesures SPS de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international:

- a. Le Groupe spécial constate que les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels et l'interdiction générale d'importer en ce qui concerne les 27 produits de la pêche visés par l'allégation du Japon en provenance des 8 préfectures et la morue du Pacifique en provenance de 6 préfectures, c'est-à-dire à l'exclusion de la morue du Pacifique en provenance des préfectures de Fukushima et d'Ibaraki, étaient incompatibles avec l'article 2:3, première phrase, de l'Accord SPS et, par conséquent, avec l'article 2:3, seconde phrase, au moment où la Corée les a adoptées.
- b. Le Groupe spécial constate que, en maintenant les interdictions d'importer par produit et l'interdiction générale d'importer visant les 28 produits de la pêche en provenance des 8 préfectures et les prescriptions de 2011 et 2013 imposant des essais additionnels visant les produits japonais, la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:3, première phrase, de l'Accord SPS et, par conséquent, avec l'article 2:3, seconde phrase.
- c. Le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les autres motifs invoqués par le Japon s'agissant de l'incompatibilité des mesures de la Corée avec l'article 2:3, seconde phrase.

8.4. S'agissant des obligations figurant à l'article 8 et dans l'Annexe C en ce qui concerne le fonctionnement des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, le Groupe spécial constate que le Japon n'a pas établi que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Annexe C 1), alinéas a), c), e) et g) et, par conséquent, avec l'article 8 de l'Accord SPS pour ce qui est de l'adoption et du maintien des prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels.

8.5. S'agissant des obligations en matière de transparence figurant à l'article 7 et dans l'Annexe B:

- a. Le Groupe spécial constate que la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1), et par conséquent, l'article 7 de l'Accord SPS, en ce qui concerne la publication de toutes les mesures contestées.
- b. Le Groupe spécial constate que le fait que le point d'information SPS de la Corée n'a pas répondu du tout à la demande complémentaire du Japon conjointement avec le manquement qu'il avait commis précédemment, est suffisant pour établir que la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'obligation figurant à l'Annexe B 3) et, par conséquent, avec celle figurant à l'article 7 de l'Accord SPS.

8.6. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Le Groupe spécial constate que, dans la mesure où les mesures en cause sont incompatibles avec les articles 5:6, 2:3, 7 et l'Annexe B 1) et B 3) de l'Accord SPS, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Japon de cet accord.

8.7. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que la Corée rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord SPS.

---